

LA LUTTE CONTRE LE RACISME, L'ANTISÉMITISME ET LA XÉNOPHOBIE

ANNÉE 2019

FOCUS

LE RACISME ANTI-NOIRS

LA LUTTE CONTRE LA HAINE EN LIGNE

RAPPORT DE LA COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME

PRÉSENTÉ À MONSIEUR LE PREMIER MINISTRE

Loi n° 2007-292 du 5 mars 2007

relative à la Commission nationale consultative des droits de l'homme

Article 1^{er}

La Commission nationale consultative des droits de l'homme assure, auprès du Gouvernement, un rôle de conseil et de proposition dans le domaine des droits de l'homme, du droit international humanitaire et de l'action humanitaire. Elle assiste le Premier ministre et les ministres intéressés par ses avis sur toutes les questions de portée générale relevant de son champ de compétence tant sur le plan national qu'international. Elle peut, de sa propre initiative, appeler publiquement l'attention du Parlement et du Gouvernement sur les mesures qui lui paraissent de nature à favoriser la protection et la promotion des droits de l'homme.

La Commission exerce sa mission en toute indépendance.

Elle est composée de représentants des organisations non gouvernementales spécialisées dans le domaine des droits de l'homme, du droit international humanitaire ou de l'action humanitaire, d'experts siégeant dans les organisations internationales compétentes dans ce même domaine, de personnalités qualifiées, de représentants des principales confédérations syndicales, du Défenseur des droits, ainsi que d'un député, d'un sénateur et d'un membre du Conseil économique, social et environnemental désignés par leurs assemblées respectives.

<http://www.cncdh.fr/>

En application du code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992, une reproduction partielle ou totale à usage collectif de la présente publication est strictement interdite sans autorisation de l'éditeur. Il est rappelé à cet égard que l'usage abusif de la photocopie met en danger l'équilibre économique des circuits du livre.

© Yacine Aït Kaci, 2020.

© Direction de l'information légale et administrative, Paris, 2020.

ISBN : 978-2-11-157118-1

Le mandat légal de la CNCDH

En juillet 1990, le législateur a confié à la CNCDH le soin d'élaborer et de remettre annuellement au Gouvernement un rapport sur la lutte contre toutes les formes de racisme. La CNCDH remplit avec ce rapport annuel une triple mission de veille, d'évaluation et de proposition.

- Le premier objectif de ce rapport est de dresser au plus près un état des lieux du racisme en France. Pour ce faire, la CNCDH s'attache à croiser les sources et les points de vue, rassemblant des contributions provenant des pouvoirs publics, des syndicats, des associations luttant contre le racisme et également des universitaires. Le pluralisme des membres de la CNCDH contribue au croisement des approches et enrichit les analyses que nous présentons dans le présent rapport.
- Le deuxième objectif consiste à analyser les mesures de lutte mises en œuvre pour prévenir et combattre le racisme, afin de les faire évoluer année après année en fonction des éléments quantitatifs et qualitatifs recueillis.

Ces deux premiers objectifs concourent évidemment à une même exigence : formuler des recommandations et des propositions aux pouvoirs publics ainsi qu'à l'ensemble des acteurs de la lutte contre le racisme afin de renforcer la pertinence de leurs actions, en veillant à ce qu'elles soient adaptées à la réalité.

L'engagement de la CNCDH pour lutter contre le racisme sous toutes ses formes s'inscrit, au-delà de ce rapport, dans le cadre de ses activités transversales :

- conseil au Gouvernement et au Parlement : la CNCDH produit des rapports, des études et des avis sur divers sujets ;
- contrôle de l'effectivité en France des droits garantis par les conventions internationales, dont le suivi des recommandations émises par le Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) et lors de l'Examen périodique universel (EPU) ;
- actions de formation : organisation de la session annuelle sur le racisme en France destinée aux magistrats (et aux enquêteurs), en partenariat avec l'École nationale de la magistrature ; autres interventions ponctuelles chaque année ;
- sensibilisation du grand public : organisation de journées d'étude ou de colloques ;
- production de matériel pédagogique

Sa composition pluraliste, son indépendance, l'expertise de ses membres, mais aussi son rôle de conseil et de recommandation auprès des pouvoirs publics, ainsi que ses missions auprès des organisations internationales, font de la CNCDH un interlocuteur privilégié des autorités publiques et de la société civile sur ces questions.

LOI N° 90-615 DU 13 JUILLET 1990 TENDANT À RÉPRIMER

TOUT ACTE RACISTE, ANTISÉMITES OU XÉNOPHOBES.

ARTICLE 2 : « LE 21 MARS DE CHAQUE ANNÉE, DATE RETENUE PAR L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR LA JOURNÉE INTERNATIONALE POUR L'ÉLIMINATION DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE, LA COMMISSION NATIONALE CONSULTATIVE DES DROITS DE L'HOMME REMET UN RAPPORT SUR LA LUTTE CONTRE LE RACISME. CE RAPPORT EST IMMÉDIATEMENT RENDU PUBLIC. »

AVERTISSEMENT

Fruit d'un travail collectif réalisé sous la supervision de la sous-commission « racismes, discriminations et intolérance » de la CNCDH, le présent rapport a d'abord été conçu comme un outil pratique à destination des pouvoirs publics, des praticiens du droit, des spécialistes des sciences sociales, des ONG, des chercheurs mais aussi des instances européennes et internationales de contrôle.

Le rapport a été adopté en assemblée plénière le 25 février 2020 dans la perspective de le remettre, le 21 mars 2020, au Gouvernement, en application de l'article 2 de la loi n° 90-615 du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe.

Comité de rédaction : Théau Brigand, Laurène Chesnel, Alain David, Georges Kutukdjian, Christian Laval, Nonna Mayer, Bernadette Pilloy, Jean-Pierre Raoult, Pierre Tartakowsky, Renata Tretiakova, Denis Viénot.

Rédacteurs : Thomas Dumortier, Ophélie Marrel, Guérande Merland, Cécile Riou-Batista, Louise Savri, Michel Tabbal, Hélène Weber.

Coordination : Louise Savri.

Secrétaire générale et secrétaire générale adjointe de la CNCDH : Magali Lafourcade et Cécile Riou-Batista.

Vice-présidentes de la CNCDH : Soraya Amrani Mekki et Laurène Chesnel.

La couverture de ce présent rapport a été réalisée par la Fondation ELYX. La Fondation ELYX est une Fondation sous l'égide de la Fondation FACE, reconnue d'utilité publique. ELYX est l'ambassadeur digital des Nations unies depuis 2015, la fondation éponyme a pour objet la création et la diffusion de récit des transformations positives qu'elles soient économiques, sociales, sociétales, culturelles ou technologiques.



SOMMAIRE

AVERTISSEMENT	6
INTRODUCTION GÉNÉRALE	9
PREMIÈRE PARTIE	
CONNAÎTRE ET COMPRENDRE	15
SECTION 1	
Mesurer les préjugés racistes	17
CHAPITRE 1	
Le Baromètre racisme 2019 (IPSOS)	19
CHAPITRE 2	
Le regard des chercheurs (Nonna Mayer, Guy Michelat, Vincent Tiberj, Tommaso Vitale)	33
CHAPITRE 3	
FOCUS sur le racisme anti-Noirs	123
SECTION 2	
Mesurer les actes racistes	145
CHAPITRE 1	
Les données statistiques provenant des ministères	147
CHAPITRE 2	
Les outils complémentaires au travail des ministères	179
DEUXIÈME PARTIE	
PRÉVENIR ET COMBATTRE	183
SECTION 1	
La diffusion de messages haineux dans les médias et sur internet	185
CHAPITRE 1	
FOCUS sur la lutte contre la haine en ligne	187
CHAPITRE 2	
Lutter efficacement contre la propagation de discours de haine dans les grands médias	201

SECTION 2

Prévenir et combattre le racisme de l'école à l'université 207

CHAPITRE 1

Garantir l'accès à l'école pour tous sans discrimination, un prérequis 209

CHAPITRE 2

Lutter contre le racisme et les discriminations raciales dans l'enseignement primaire et secondaire..... 221

CHAPITRE 3

Lutter contre le racisme et les discriminations raciales dans l'enseignement supérieur..... 229

SECTION 3

Protéger les citoyens et accompagner les victimes 237

CHAPITRE 1

Panorama de la législation existante 239

CHAPITRE 2

Accueillir et accompagner les victimes pour favoriser le dépôt de plainte ...249

CHAPITRE 3

Le traitement judiciaire des infractions à caractère raciste..... 259

SECTION 4

Zoom sur deux domaines d'action à renforcer 269

CHAPITRE 1

Le racisme et les discriminations dans le monde du travail 271

CHAPITRE 2

Développer un plan de lutte contre le racisme anti-Roms..... 279

SECTION 5

Suivi des principales recommandations de la CNCDH 285

CHAPITRE 1

Prévoir des formations initiales et continues qui sensibilisent aux discriminations raciales 287

CHAPITRE 2

La France dans la lutte contre le racisme : perspectives internationales ... 303

Recommandations de la CNCDH 313**ANNEXES** 323**INTRODUCTION GÉNÉRALE**

Face au racisme, la société française vit un paradoxe tendu et périlleux. Certes, depuis maintenant des décennies, le racisme y est devenu tabou. La Seconde Guerre mondiale, le traumatisme de la Shoah, les crimes liés à la période coloniale ont eu un impact fort sur la société dans son ensemble. La loi en a pris acte. Ainsi, l'idée que « *des races [seraient] supérieures à d'autres* » n'a plus cours¹. De même, la nécessité d'une « lutte vigoureuse » dans l'opinion publique contre le racisme, l'antisémitisme et l'islamophobie est largement partagée, respectivement à 76 %, 72 % et 70 %.

Pourtant, racisme, antisémitisme, xénophobie se retrouvent dans la vie de chaque jour, souvent sous des formes détournées, plus acceptables en démocratie. C'est le fameux « *Je ne suis pas raciste, mais...* ». Tel un virus, le racisme mute et chaque mutation le rend plus dangereux. Les vieux stéréotypes décrétant l'infériorité physique et morale des minorités ciblées font place à de pseudo arguments culturels destinés à établir une incompatibilité entre les valeurs et les mœurs de certaines « races » avec la République. Sur les réseaux sociaux, ou dans les stades, les stéréotypes racistes les plus crus continuent à s'exprimer en toute impunité. Les stigmatisations racistes persistent, allant du plus spectaculaire (agressions, contrôles au faciès, restrictions à l'accès au logement, à l'emploi, à la santé) aux micro-agressions quotidiennes – harcèlement, plaisanteries, regards – à première vue plus bénignes, mais pas moins douloureuses pour les victimes, pas moins toxiques pour les fondements mêmes de la démocratie.

L'année écoulée a connu de nombreux exemples de tels comportements, certains allant jusqu'au meurtre. Les incidents antisémites signalés à la police ont augmenté de 27 % lors des neuf premiers mois de 2019, singulièrement sous forme de menaces (+ 50 %). Ainsi, en février, les portraits de Simone Veil, réalisés par l'artiste C215 sur deux boîtes aux lettres de la mairie du XIII^e arrondissement de la capitale, ont été salis par des croix gammées. Le mot « *Juden* » a été tracé sur la vitrine du restaurant Bagelstein, dans l'île Saint-Louis à Paris. Les cimetières juifs d'Alsace ont été victimes d'une vague de profanations ; lors d'une manifestation des « gilets jaunes » à Paris. En mars, des familles Roms à Clichy sous-bois ont été victimes d'un véritable lynchage à la suite de rumeurs mensongères sur les réseaux sociaux les accusant d'être à l'origine d'enlèvements d'enfants. Cela s'est traduit par trente-sept agressions physiques

1. 6 % d'approbation dans le Baromètre racisme 2019 de la CNCDH.

et verbales², ainsi qu'un sentiment d'insécurité généralisé pour ces familles. En juillet un jeune enseignant guinéen, Mamoudou Barry, a succombé après une agression raciste perpétrée à Rouen. En octobre, la mosquée de Bayonne a été attaquée par un homme armé d'un fusil, qui a blessé grièvement deux fidèles. Le 28 septembre, lors de la Convention de la droite organisée par Marion Maréchal, dans un discours retransmis en direct sur la chaîne LCI, Éric Zemmour s'en est pris violemment aux musulmans, dénonçant avec haine une France où « dans la rue, les femmes voilées et les hommes en djellaba sont une propagande par le fait, une islamisation de la rue, comme les uniformes d'une armée d'occupation rappellent aux vaincus leur soumission ».

Force est de constater que, dans une société qui globalement refuse de se laisser guider par la peur, la haine et les amalgames, certains soufflent sur les braises d'un racisme toujours présent, toujours actif, toujours agressif. Le rôle de la CNCDH est de le dire et de dresser le bilan le plus complet possible de ses ressorts, des formes qu'il adopte et de proposer des pistes permettant de le combattre.

Elle dispose pour ce faire de plusieurs instruments. Il y a d'abord le Baromètre racisme, sondage annuel conduit tous les ans depuis 1990, financé par le Service d'information du gouvernement (SIG). L'échantillon (1 323 personnes) est représentatif de la population adulte résidant en France métropolitaine³, saisie dans sa diversité puisque 23 % des sondés ont au moins un parent étranger, 33 % au moins un grand parent. L'enquête permet d'évaluer l'ampleur des préjugés envers l'Autre, qu'il soit ciblé pour sa couleur de peau, son origine, sa nationalité ou sa religion. Ce sont des opinions, exprimées en privé, anonymement, face à une enquêtrice ou un enquêteur. Même les plus hostiles aux minorités ne déboucheront pas nécessairement, heureusement, sur des actes racistes. Elles permettent avant tout de saisir les normes antiracistes en vigueur dans la société française, les limites entre le permis et l'interdit. Ces données permettent notamment de construire un indice longitudinal de tolérance (ILT), mesure synthétique de l'acceptation des minorités reprenant les questions les plus souvent posées sur une période de trente ans et variant de 0 (intolérance absolue) à 100 (tolérance absolue). L'indice, en hausse depuis 2013-2014, semble stabilisé à un niveau élevé (66, contre 67 l'an dernier).

À ce Baromètre s'ajoutent d'autres éléments statistiques permettant de prendre la mesure des comportements racistes et antisémites effectifs. Ils proviennent des ministères concernés, à savoir le ministère de la Justice pour les affaires de contentieux racistes; de l'Intérieur pour les procédures enregistrées par les services de police et de gendarmerie relatives aux infractions commises en raison de la race, de l'origine, de l'ethnie ou de la religion (chiffres du SSMSI) et pour le recensement des actes et menaces racistes distinguant faits antisémites, anti-musulmans et autres faits racistes (chiffres du SCRT); de l'Éducation nationale

2. Le Collectif national droits de l'homme Romeurope a procédé à un recensement de ces agressions en identifiant le lieu, la date et la source de l'agression. Ces données proviennent de remontées provenant des victimes elles-mêmes, d'associations ou encore des médias et sont accessibles sur le site du collectif : <https://www.romeurope.org/agressions-racistes-en-ile-de-france-recensement/>

3. C'est uniquement en raison du coût que jusqu'ici il n'a malheureusement pas d'équivalent dans les départements d'Outre-mer.

pour ce qui est des violences à caractère raciste en milieu scolaire (enquête SIVIS). Enfin, les données collectées par la plateforme PHAROS, spécialisée dans la lutte contre la cyber criminalité, permettent notamment de recenser des contenus et des comportements discriminatoires et des appels à la haine en ligne. Les enquêtes de victimation comme les Baromètres du Défenseur des droits ou l'enquête « Cadre de vie et Sécurité » conduite chaque année depuis 2008 par l'INSEE, le SSMSI et l'Observatoire national de la délinquance et de la réponse pénale (ONDRP) sont également précieuses.

Si une évaluation exhaustive du racisme est impossible, ces outils permettent de mieux comprendre les mécanismes du racisme à l'œuvre aujourd'hui, en France. Il faut y rajouter les informations précieuses recueillies lors des auditions menées par la CNCDH auprès des syndicats, des associations, des représentants des cultes et autres organisations issues de la société civile (sur le site de la CNCDH en annexe du présent rapport), dont l'expertise et la connaissance du terrain sont irremplaçables.

L'implication des pouvoirs publics, notamment par l'intermédiaire de la Délégation interministérielle de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH) et des Comités opérationnels de lutte contre le racisme et l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (CORAH), et le déploiement du Plan interministériel de lutte contre le racisme (PILCRA) 2018-2020, mérite d'être soulignée. La lutte contre la cyberhaine, la formation et les actions de sensibilisation sont au cœur de leurs préoccupations. Ce travail doit être poursuivi et amplifié.

Le racisme est multiple : toutes ses formes doivent être combattues. La lutte contre ces phénomènes appelle des approches diverses et de grande ampleur faisant écho à une citoyenneté vivante et fraternelle, portée par chacune, chacun d'entre nous.

Comme chaque année, la CNCDH rappelle la nécessité d'agir sur plusieurs fronts complémentaires. L'action publique s'est traduite ces dernières années par une judiciarisation croissante de ces questions. Ce volet répressif de l'action publique qui cible surtout les passages à l'acte les plus graves signalés aux autorités doit toutefois s'accompagner d'un effort constant de prévention et de déconstruction des préjugés. Il s'agit d'agir contre les multiples facettes du racisme dont la plupart échappent au radar de la justice. De plus, l'action publique gagne à s'inscrire dans une approche partenariale, en mobilisant l'ensemble des forces vives de la société en France pour favoriser les prises de conscience et l'engagement individuel et collectif dans ce combat. La CNCDH ne saurait trop insister sur l'exemplarité attendue des pouvoirs publics en la matière, tant dans les mots que dans les actes. Ils doivent être animés du souci permanent de consolider le lien social. Or l'action des services placés sous la responsabilité des autorités publiques se révèle parfois contraire au droit, voire discriminatoire. De façon systémique, et malgré le principe d'égalité entre citoyens, les membres de certaines minorités visibles se retrouvent mal traités : plus souvent en échec scolaire, plus souvent contrôlés/arrêtés par la police, moins bien logés, en moins bonne santé, etc.

Corrélativement, les interventions publiques de certains responsables politiques s'avèrent toxiques lorsque, loin de toute réalité statistique, elles mêlent

les problématiques de la laïcité et de l'appartenance religieuse, du terrorisme et de l'asile, associent délinquance et immigration. Elles sont d'autant plus dangereuses qu'elles sont trop souvent amplifiées par des acteurs médiatiques peu préoccupés d'éthique.

L'édition 2019 du rapport

Cette vingt-neuvième édition s'articule autour de deux grands axes :

- La partie 1, intitulée « Connaître et comprendre » dresse un panorama des préjugés, actes et discriminations racistes en France, accompagnées d'une analyse critique des outils qui produisent ces données.
- La partie 2, intitulée « Prévenir et combattre » revient sur les actions de prévention et les mesures de lutte qui ont cours, elle débouche sur une série de recommandations adressées aux pouvoirs publics.

Les focus de l'année 2019

Chaque année, le rapport sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie met l'accent sur quelques-unes des nombreuses formes que peut prendre le racisme. Cette année ces focus portent sur le racisme anti-noirs et sur la haine en ligne.

FOCUS n° 1 : le racisme anti-noirs

Le racisme envers les Noirs est paradoxal. Alors que la minorité noire est avec la minorité juive celle qui a la meilleure image, elle est en butte au quotidien à des préjugés offensants et des discriminations nombreuses. Poursuivant un travail déjà entamé dans l'édition 2018 du rapport, ce focus essaiera de comprendre pourquoi, tout en proposant quelques recommandations clés pour lutter contre les formes particulières que peut prendre ce racisme.

FOCUS n° 2 : Avis relatif à la proposition de loi visant à lutter contre la haine sur Internet – adopté par l'assemblée plénière le 9 juillet 2019.

Lutter contre la haine sur Internet, où s'expriment un racisme et un antisémitisme des plus virulents, est une préoccupation majeure de la CNCDH. Elle s'inquiète toutefois de certaines mesures de la proposition de loi qui vient d'être votée, notamment dans son article 1^{er}, compte tenu des risques qu'elles font peser sur les libertés fondamentales.

Quelques définitions

Antisémitisme

Attitude d'hostilité systématique envers les Juifs, les personnes perçues comme telles et/ou leur religion.

Discrimination raciale

« Toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique ». [Article 1^{er} de la Convention des Nations unies sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale].

Islamophobie

Attitude d'hostilité systématique envers les Musulmans, les personnes perçues comme telles et/ou envers l'islam.

Préjugés

Opinions préconçues que l'on adopte à l'égard d'un individu, d'un groupe d'individus, de leur comportement ou mode de vie et qui consistent à les catégoriser sans fondement ni connaissance.

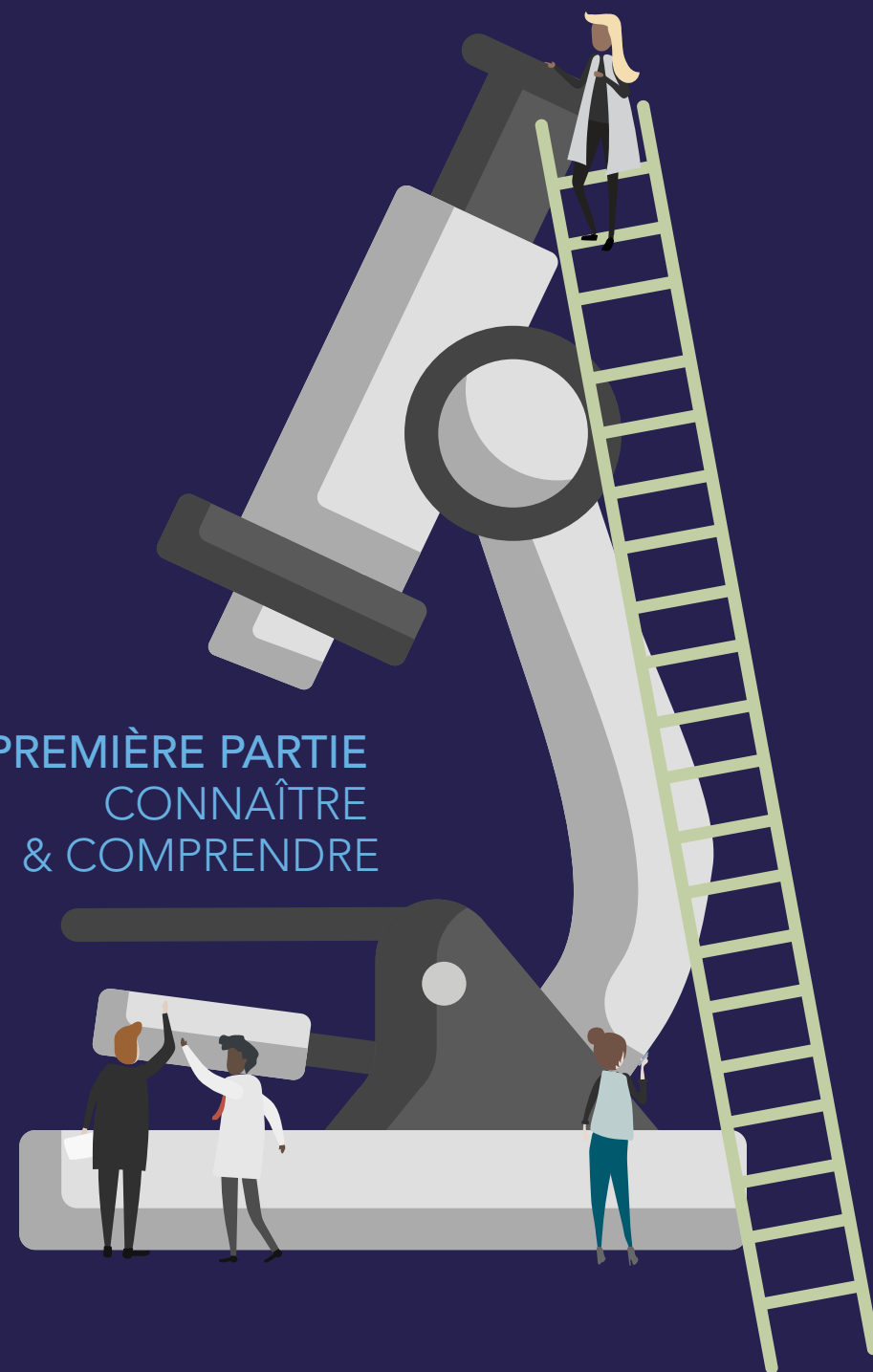
Racisme

Idéologie fondée sur la croyance qu'il existe une hiérarchie entre les groupes humains, les « races ». Par extension : attitude d'hostilité systématique à l'égard d'une catégorie déterminée de personnes.

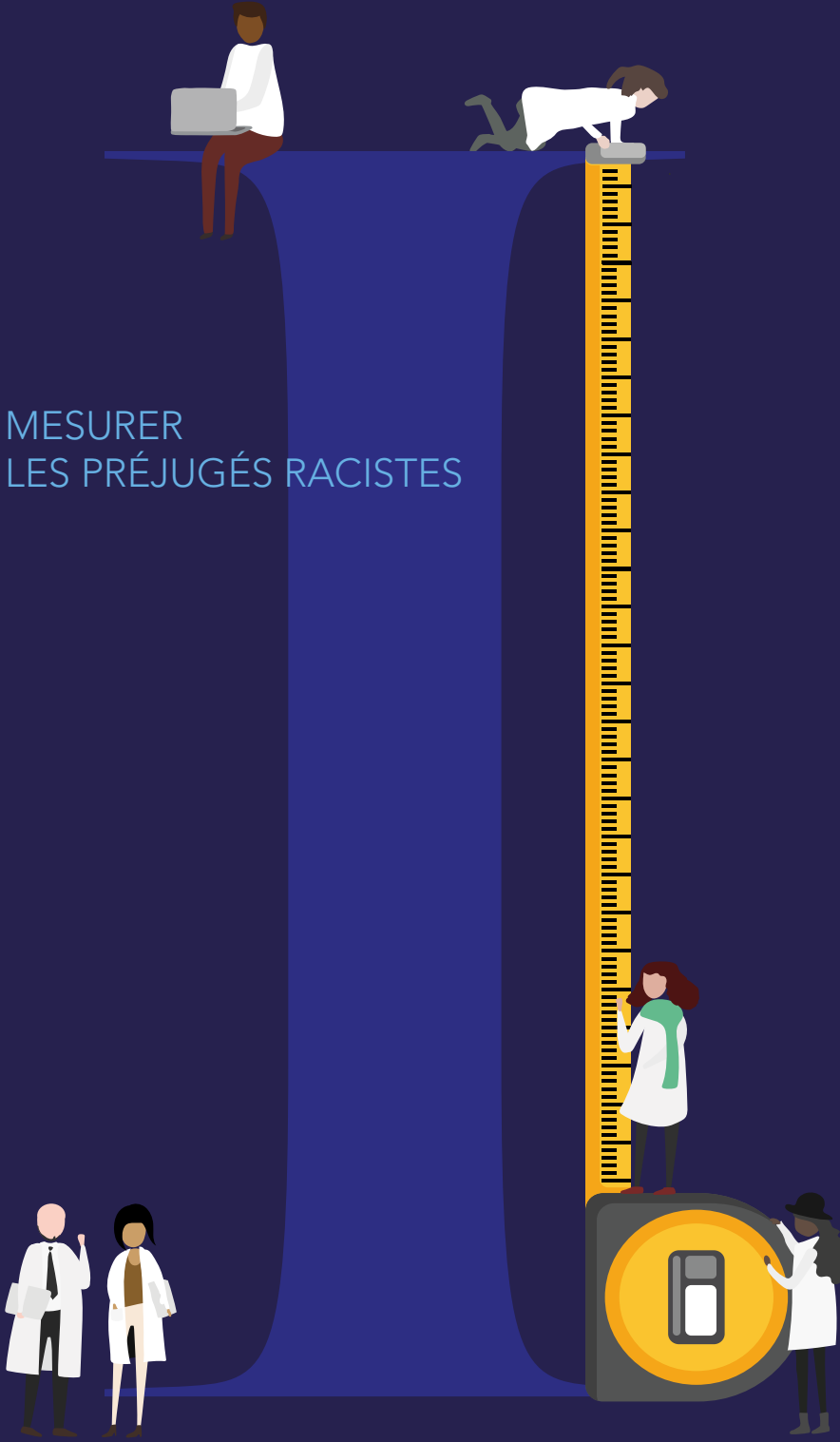
Xénophobie

Hostilité systématique manifestée à l'égard des étrangers et/ou des personnes perçues comme telles.

PREMIÈRE PARTIE
CONNAÎTRE
& COMPRENDRE



MESURER
LES PRÉJUGÉS RACISTES



LE BAROMÈTRE RACISME 2019 (IPSOS)

I. UN PAYS MARQUÉ À LA FOIS PAR UNE FORTE DEMANDE SOCIALE ET PAR UNE DEMANDE D'AUTORITÉ IMPORTANTE

A. Les difficultés sociales restent fortes

La 33^e vague du Baromètre reste marquée par le contexte social tendu qui a été révélé en novembre 2018 par le mouvement des « gilets jaunes » et se manifeste notamment aujourd'hui à travers le mouvement social d'opposition à la réforme des retraites.

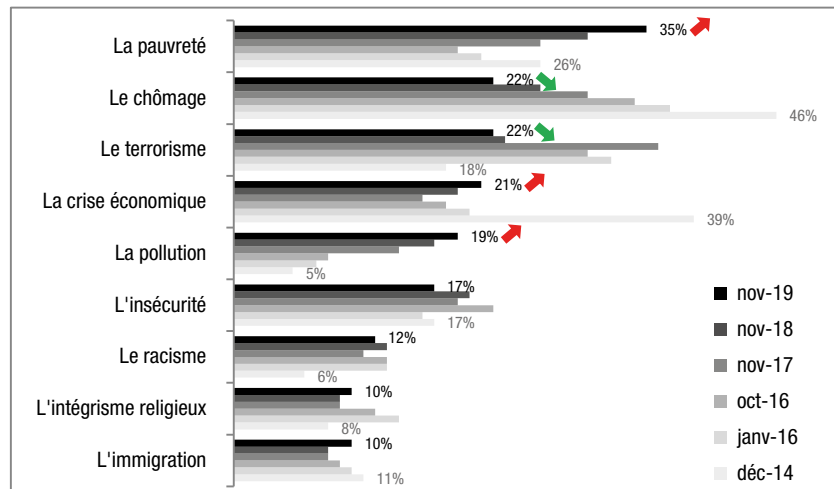
Ainsi, la question de « *la pauvreté* » reste le premier sujet de crainte des Français, cité par 35 % des répondants, soit une hausse de 5 points par rapport à l'an dernier (et au total de 16 points depuis 2016). D'autres sujets sociaux sont aussi fortement présents, et notamment « *le chômage* » (22 %, - 4 points) et « *la crise économique* » (21 %, + 2 points).

Dans ce contexte, la proportion de Français qui jugent « *vivre moins bien qu'il y a quelques années* » reste élevée, et elle tend même à progresser : 58 % des personnes interrogées partagent cette opinion (+ 1 point), contre 41 % qui sont en désaccord ; il y a deux ans, ces chiffres étaient respectivement de 53 % contre 46 %. Ce sentiment de déclin de son niveau de vie est sans surprise particulièrement prononcé au sein des catégories populaires (75 % parmi les revenus modestes, 67 % chez les employés et les ouvriers), mais aussi chez les sympathisants RN (77 %) et parmi les habitants des zones rurales (70 %). On retrouve aussi une conséquence de cette importance des enjeux sociaux dans une question portant sur le choix entre une politique de l'offre ou de la demande : 77 % des Français estiment qu'au cours des prochaines années, il faudra accorder la priorité à « *l'amélioration de la situation des salariés* » (+ 4 points), quand 20 % estiment que la priorité doit être donnée à « *la compétitivité de l'économie française* » (- 4 points). Sur cet indicateur, l'évolution est particulièrement marquée puisque fin 2014, l'opinion des Français était très partagée : 53 % mettaient alors l'accent sur les salaires contre 45 % sur la compétitivité.

Parmi les autres préoccupations des Français, on relève une hausse des craintes liées à « *la pollution* » qui sont désormais citées par 19 % des personnes interrogées, soit une progression de 2 points par rapport à la vague précédente mais surtout de 14 points depuis 2014. Cette préoccupation est avant tout

portée par les catégories moyennes/supérieures de la population (cadres 37 %, diplôme bac + 3 et plus 33 %, revenus aisés 28 %), mais aussi par les 18-34 ans (25 %) et les habitants des grandes métropoles (25 %).

Figure 1. L'évolution des craintes des Français



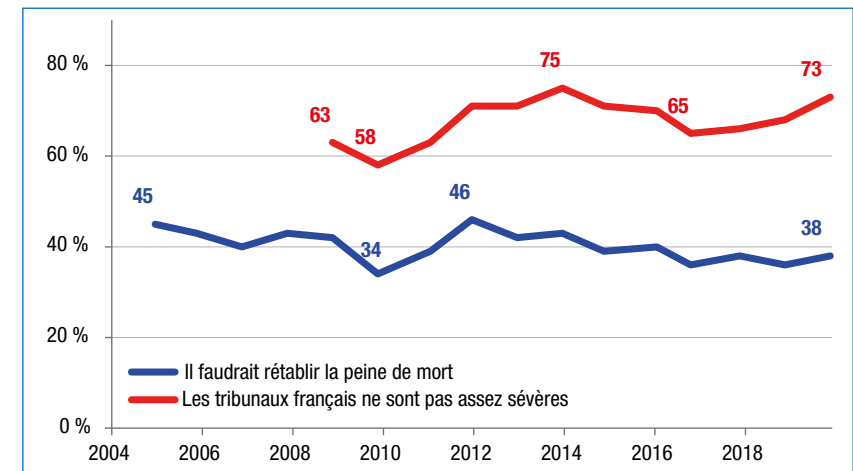
Les préoccupations liées à « l'immigration » (10 %, + 2 points) ou à « l'intégrisme religieux » (10 %, + 1 point) restent à un niveau assez stable par rapport aux années précédentes. Il s'agit sans surprise d'enjeux qui sont davantage cités par les personnes interrogées qui se disent « de droite » (respectivement 21 % et 16 %) et surtout « très à droite » (38 % et 19 %). La stabilité est aussi de mise pour les questions sécuritaires : 22 % (- 1 point) citent « le terrorisme » comme une de leurs principales craintes, et 17 % (- 3 points) « l'insécurité ».

B. Une demande d'autorité toujours très forte mais un conservatisme moral qui devient marginal

Parallèlement à cette forte demande sociale dans la population française, la demande d'autorité reste très importante et progresse même légèrement cette année.

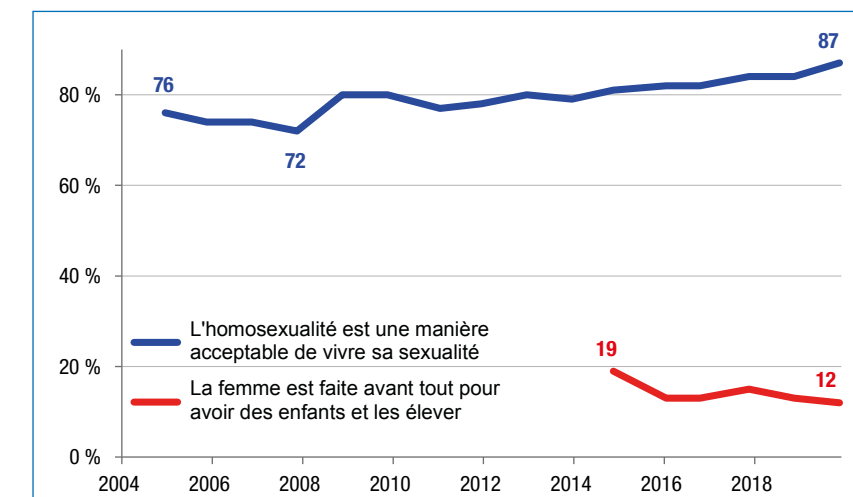
Ainsi, près des trois quarts des Français (73 %) pensent que « les tribunaux ne sont pas assez sévères », en hausse de 5 points par rapport à la vague précédente et au total de 8 points depuis 2016. Le niveau atteint est donc désormais très proche du plus haut enregistré en décembre 2013 (75 %). Cette progression est tout aussi notable parmi les Français qui se positionnent à gauche (59 %, + 5 points) qu'au centre (76 %, + 5 points) où à droite (88 %, + 6 points), même si le différentiel par catégories politiques reste important. D'autre part, 38 % des Français se déclarent favorables au rétablissement de la peine de mort, en hausse de 2 points par rapport à la vague précédente du Baromètre. C'est toutefois la stabilité qui est de mise depuis 2016, après plusieurs années de recul suite au record de décembre 2011 (46 %).

Figure 2. L'évolution de la demande d'autorité



Par ailleurs, le conservatisme moral poursuit son recul lent et progressif et devient désormais très minoritaire, voire marginal. Ainsi, le pourcentage de Français qui estiment que « la femme est faite avant tout pour avoir des enfants et les élever » est désormais de 12 % (- 1 point), soit le niveau le plus bas mesuré dans le Baromètre. De même, 87 % des personnes interrogées (+ 3 points) pensent désormais que « l'homosexualité est une manière acceptable de vivre sa sexualité », le niveau d'acceptation le plus élevé depuis que la question a été posée pour la première fois en 2004.

Figure 3. L'évolution du conservatisme moral

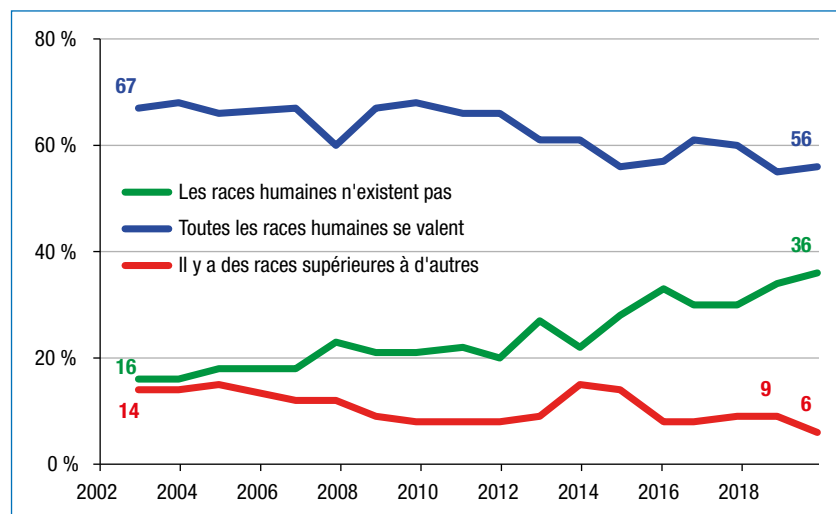


II. LE RACISME, UN PHÉNOMÈNE CONDAMNÉ MAIS QUI RESTE ASSEZ RÉPANDU

A. Le racisme biologique est désormais très minoritaire, mais il est remplacé par des formes moins radicales de racisme

Vague après vague, on constate que la conception biologique du racisme est de plus en plus marginale dans l'opinion publique française : cette année, seuls 6 % des Français (- 3 points) estiment ainsi qu'« il y a des races supérieures à d'autres », soit le plus bas chiffre jamais enregistré. Les seules catégories parmi lesquelles un nombre significatif d'individus partagent cette opinion sont les personnes se disant « très à droite » (17 %), les sympathisants RN (17 %) ainsi que - sans surprise - les répondants qui se disent « un peu racistes » (19 %) et « plutôt racistes » (33 %).

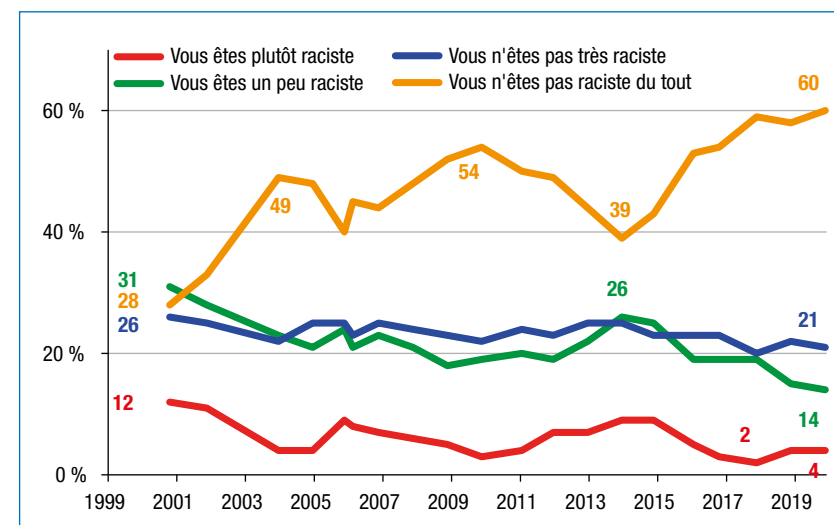
Figure 4. L'évolution du racisme biologique



La majorité des Français (56 %, + 1 point) continue à estimer que « toutes les races humaines se valent », mais ce chiffre est en recul lent et régulier depuis que cette question a été posée pour la première fois en 2002 (67 % à l'époque). C'est en revanche la part des Français qui rejettent totalement toute notion de race qui progresse : 32 % (+ 2 points) estiment que « les races humaines n'existent pas », soit le niveau le plus élevé que l'on ait relevé (contre 16 % en 2002). Cette opinion passe désormais la barre des 50 % dans un certain nombre de catégories socio-démographiques et politiques : les cadres (51 %) et les diplômés de niveau bac + 3 et plus (51 %), les personnes se disant « très à gauche » (54 %) et les sympathisants EELV (52 %) et FI (54 %).

On constate la même tendance positive dans l'évaluation par les Français de la perception de leur propre niveau de racisme : 60 % ne se disent aujourd'hui « pas racistes du tout », soit là encore un niveau record. En comparaison, ce chiffre n'était que de 28 % en 2000. Cette opinion est plus communément partagée par les moins de 35 ans (70 %), les cadres (79 %), les diplômés de niveau bac + 3 et plus (74 %), les électeurs se positionnant à gauche (71 %) ou se disant proches de la FI (77 %), du PS (71 %) et d'EELV (71 %). Les sans religion (66 %), les catholiques pratiquants (67 %) ou encore les personnes se déclarant d'une « autre religion » (82 %) sont aussi significativement plus enclins que la moyenne à ne pas se dire « racistes du tout », de même que les personnes déclarant au moins un ascendant étranger ou d'origine étrangère (71 %). À noter enfin la proportion légèrement supérieure de personnes ne se jugeant « pas racistes du tout » dans les communes comptant un pourcentage d'étrangers supérieur à 10 % (68 %) ou d'immigrés supérieur à 13 % (64 %).

Figure 5. L'évolution de la perception de son racisme



Pour autant, près de deux Français sur dix (18 %, - 1 point) sont prêts à admettre une part de racisme en eux-mêmes : 4 % se disent « plutôt racistes » (stable) et 14 % « un peu racistes » (- 1 point). Le pourcentage de personnes se disant « plutôt raciste » est marginal dans toutes les catégories sociodémographiques et politiques, sauf parmi les sympathisants du RN (27 %) ou chez les personnes se positionnant « très à droite » (24 %).

B. Des discriminations encore assez répandues, mais aussi largement condamnées

Les différents types de discriminations touchent une proportion non négligeable de la population : 10 % des personnes interrogées estiment ainsi avoir été « victimes de rejet au cours des dernières années » du fait de leur âge (dont

19 % chez les 18-24 ans), 9 % du fait de leur milieu social (dont 14 % parmi les personnes disposant d'un revenu modeste), 8 % en raison de leur sexe (dont 13 % des femmes), 5 % en raison de leur couleur de peau (17 % chez les Français ayant un parent étranger) ou du fait de leur handicap, 4 % à cause de leur pays d'origine (13 % chez ceux ayant un parent étranger) ou en raison de leur religion (dont 23 % chez ceux qui ont une religion autre que le catholicisme), et enfin 2 % en raison de leur orientation sexuelle (4 % chez les moins de 35 ans).

Ces discriminations sont néanmoins très largement rejetées par les Français : 92 % d'entre eux estiment qu'il est « grave » (dont 72 % « très grave ») de « refuser l'embauche d'une personne noire qualifiée pour le poste », ces chiffres étant respectivement de 90 % et 70 % en ce qui concerne l'embauche « d'une personne d'origine maghrébine ». Dans un registre différent, une majorité un peu plus étroite mais néanmoins très large de la population estime qu'il est « grave » (79 %) voire « très grave » (56 %) d'être « contre le mariage d'un de ses enfants avec une personne noire », et respectivement 77 % et 54 % sont de cette opinion dans le cas d'un mariage avec « une personne d'origine maghrébine ». À noter aussi que le sentiment selon lequel les réactions racistes peuvent parfois être justifiées par « certains comportements » tend à régresser : 45 % des Français partagent cette opinion (- 1 point), alors qu'ils étaient 65 % en décembre 2012. Au contraire, plus d'un Français sur deux (53 %, + 2 points) estime désormais que « rien ne peut justifier les réactions racistes », cette opinion étant pour la deuxième fois en tête depuis que la question a été posée en 2003.

C. La lutte contre le racisme est un objectif approuvé par plus des trois quarts des Français

Conséquence de cette évolution, pour 76 % des sondés, « une lutte vigoureuse contre le racisme est nécessaire en France », 51 % étant même « tout à fait d'accord » avec cette opinion, ce chiffre dépassant pour la première fois la barre des 50 % depuis que la question a été posée en 2002 (contre 25 % à l'époque). Même les personnes interrogées qui se disent « plutôt racistes » ou « un peu racistes » partagent cette opinion (60 %), de même que les sympathisants RN (56 %).

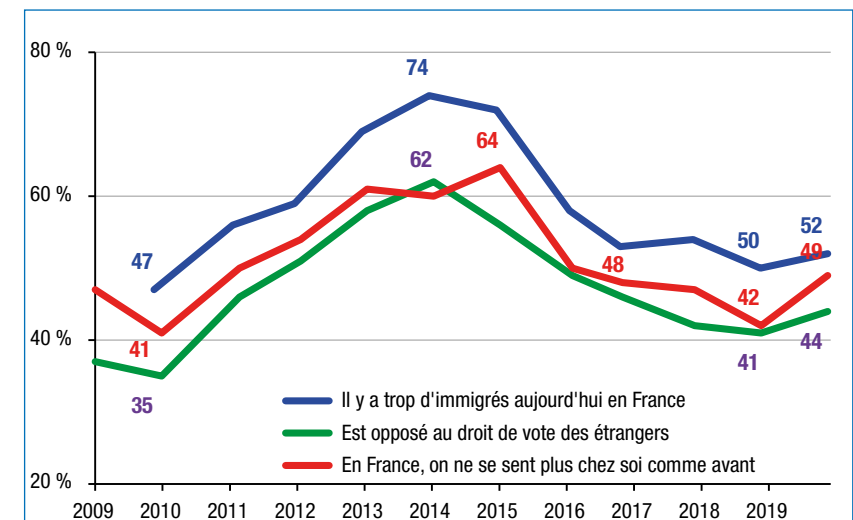
Une proportion légèrement inférieure mais toujours nettement majoritaire juge aussi qu'il est nécessaire de lutter vigoureusement contre « l'antisémitisme » (72 %, stable) ou encore contre « l'islamophobie » (70 %, stable). Enfin, la lutte contre « les discriminations à l'égard des personnes en situation de handicap » est jugée prioritaire par plus de huit Français sur dix (84 %).

III. LA DYNAMIQUE DE REcul DES PRÉJUGÉS RACISTES ET DU REJET DE L'IMMIGRATION EST FREINÉE DANS CETTE VAGUE

A. Une légère progression des attitudes hostiles à l'immigration de manière générale, notamment à droite

Après plusieurs années de décrispations, le rapport des Français à l'immigration se tend à nouveau légèrement, tout en restant nettement meilleur que durant les années 2011-2015. Ainsi, 49 % des Français estiment encore qu'« aujourd'hui en France, on ne se sent plus chez soi comme avant », en nette hausse de 7 points par rapport à l'an dernier et au niveau du chiffre mesuré en 2016. Ce sentiment, qui peut exprimer des crispations identitaires mais aussi plus largement le regret d'une France du passé mythifiée, est toutefois particulièrement élevé voire presque unanime chez les personnes qui estiment qu'« il y a des races supérieures à d'autres » (84 %), chez les personnes se disant « plutôt racistes » (97 %) ou « un peu racistes » (87 %) ou encore chez les sympathisants RN (99 %). Le fait d'avoir l'impression de « ne plus être comme chez soi en France » semble donc bien être lié avant tout au rejet d'une France perçue comme étant de plus en plus multiculturelle. À noter que la forte hausse de ce sentiment en un an semble tout particulièrement portée par les sympathisants de droite modérée : + 10 points (à 69 %) chez les personnes se positionnant « à droite », mais surtout + 24 points (à 82 %) chez les sympathisants LR et + 25 points (à 74 %) chez les électeurs de François Fillon au premier tour de l'élection présidentielle de 2017.

Figure 6. Le rapport à l'immigration



Plus clairement en lien avec l'immigration, on relève une très légère hausse de la part des Français qui s'opposent au droit de vote des étrangers non européens résidant en France pour les élections municipales : 44 % se montrent hostiles à une telle mesure (+ 3 points), contre 52 % (- 2 points) qui y sont favorables. Légère tendance à la crispation aussi à propos de l'opinion selon laquelle « *il y a trop d'immigrés en France* » : 52 % des Français l'approuvent, une hausse de 2 points par rapport à l'an dernier. Là encore, cette légère hausse est avant tout portée par les sympathisants de droite modérée : + 13 points (à 80 %) chez les électeurs de François Fillon et surtout + 17 points (à 90 %) parmi les sympathisants LR.

B. Des immigrés perçus par une partie des Français à la fois comme profitant du système social et comme principale cause de l'insécurité

Si on a vu que le racisme biologique était désormais très minoritaire au sein de la population, d'autres raisons expliquent le rejet de « l'autre » que manifeste une partie des Français, malgré le recul des opinions de ce type enregistré au cours des dernières années. Et là encore, on constate une légère progression de ces sentiments dans cette vague du Baromètre. Tout d'abord, une partie de l'opinion rend les immigrés en partie responsables de la situation économique et sociale actuelle du pays, leur arrivée supposément massive étant jugée difficilement supportable pour le modèle social. Ainsi, 59 % des Français (+ 2 points) pensent que « *de nombreux immigrés viennent en France uniquement pour profiter de la protection sociale* ».

Autre critique adressée par une partie de l'opinion publique aux immigrés : une partie non négligeable des Français les jugent liés à l'insécurité, dont on a vu qu'elle était une préoccupation qui restait importante. Ainsi, 37 % des personnes interrogées jugent que « *l'immigration est la principale cause de l'insécurité* » (+ 3).

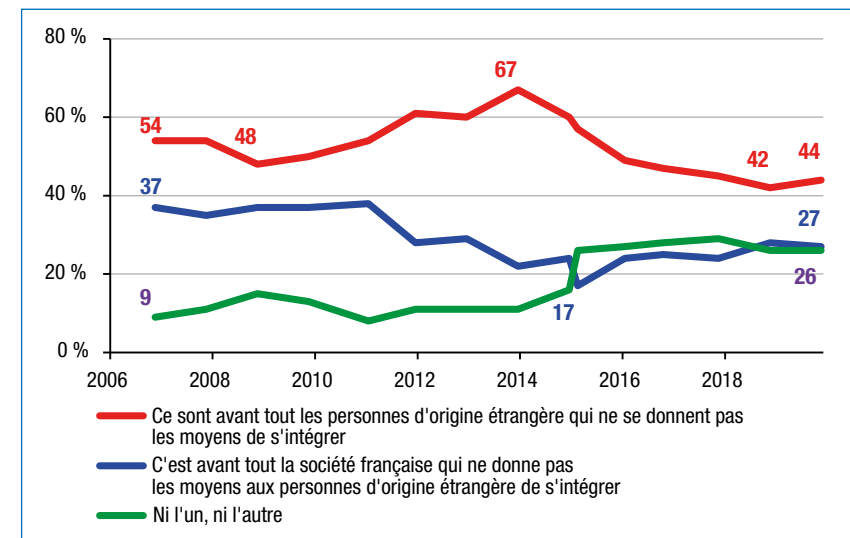
C. Le sentiment d'un communautarisme des différentes minorités progresse très légèrement

Dans ce contexte de légère progression des réticences, voire de l'hostilité à l'immigration, le sentiment d'un fort communautarisme de certaines minorités présentes en France reste élevé. Année après année, les Roms restent très majoritairement perçus comme « *formant un groupe à part dans la société* » (71 %), en hausse de 3 points par rapport à l'an dernier (le chiffre est de 69 %, + 1 point si on évoque « *les Gens du voyage* »). Les niveaux sont nettement moins élevés mais toutefois non négligeables pour « *les musulmans* » (36 %, - 1 point), « *les Chinois* » (34 %, - 2 points), « *les Maghrébins* » (30 %, stable), « *les Asiatiques* » (24 %, - 4 points), « *les juifs* » (23 %, - 1 point), « *les noirs* » (15 %, stable) ou encore « *les Antillais* » (10 %, + 1 point). Près de la moitié des Français jugent que « *les noirs* » et « *les Antillais* » (47 % chacun) « *ne forment pas spécialement un groupe* ».

D. Le sentiment d'un manque de bonne volonté intégrationniste progresse légèrement

Dans un pays où le sentiment assimilationniste est largement partagé par l'opinion publique, la part des Français qui pensent que les problèmes d'intégration sont liés « *aux personnes étrangères qui ne se donnent pas les moyens de s'intégrer* » est en très légère progression (44 %, + 2 points), rompant avec la baisse continue mesurée depuis la fin 2013 (67 % à l'époque). Les individus avec un niveau de diplôme inférieur au baccalauréat (54 %), les personnes âgées de 60 ans et plus (56 %) et surtout les sympathisants LR (82 %) et RN (90 %) sont les plus enclins à partager cette opinion. À l'inverse, 27 % des Français (- 1 point) estiment que « *c'est avant tout la société française qui ne donne pas les moyens aux personnes d'origine étrangère de s'intégrer* ».

Figure 7. Le rapport à l'intégration



E. La laïcité, un concept qui reste relativement consensuel

Dans ce contexte, la laïcité reste perçue par une majorité des Français comme un élément indispensable du « vivre ensemble », même si ce concept est très largement polysémique dans l'opinion. Elle évoque quelque chose de « *positif* » pour 76 % des personnes interrogées, contre 9 % seulement qui y voient quelque chose de « *négatif* ». La proportion d'évocations positives est en hausse (+ 4 points) et reste donc largement majoritaire alors que le terme de « *religion* » renvoie à une signification positive pour seulement 38 % des sondés (- 1 point) et négative pour 33 % (+ 7 points) d'entre eux, un chiffre en nette progression.

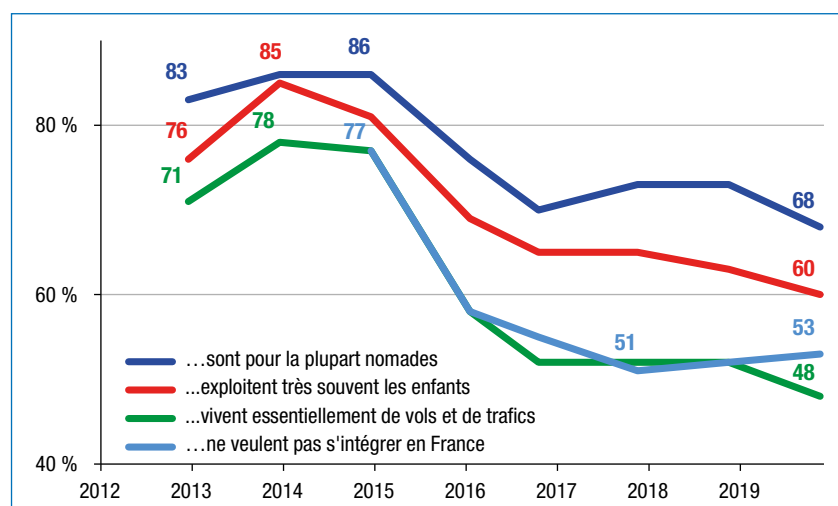
Situées autour de 75 %, les perceptions positives de la laïcité sont globalement stables depuis 2013, alors qu'avant 2012, environ les deux tiers des Français avaient une image positive de ce concept. Cette évolution a notamment été portée par l'adhésion croissante des sympathisants RN à ce terme depuis 2011 et l'arrivée à la tête du parti de Marine Le Pen : ils sont 62 % cette année à avoir une opinion positive de la laïcité, contre environ 50 % jusqu'en 2011. À gauche (83 %), chez LREM (96 %) et dans les partis de droite modérée (74 %), les attitudes favorables à l'égard de ce concept restent toutefois nettement plus élevées, et aussi plus stables dans le temps.

IV. DE FORTES DISPARITÉS DANS LA PERCEPTION DES DIFFÉRENTES MINORITÉS

A. Malgré une légère amélioration cette année, les Roms restent la minorité la plus stigmatisée

C'est une constante du Baromètre depuis plusieurs années : les Roms restent de loin la minorité la plus mal perçue par les Français. Tout d'abord, une majorité les juge mal intégrés : comme on l'a déjà vu, c'est le seul groupe testé à propos duquel une majorité de personnes interrogées (71 %) continue de penser qu'ils « forment un groupe à part » en France, même si on constate un recul de cette perception « communautariste » des Roms depuis plusieurs années (87 % partageaient cette opinion en décembre 2013). De surcroît, une majorité des Français pensent que cette mauvaise intégration est la faute des Roms : ils « ne veulent pas s'intégrer en France » pour 53 % des sondés (35 % sont d'un avis contraire), en hausse de 1 point par rapport à l'an dernier.

Figure 8. L'opinion envers les Roms



Cette mauvaise intégration s'ancre dans deux perceptions qui reculent sensiblement mais restent néanmoins très partagées. Tout d'abord, le mode de vie des Roms est jugé très spécifique et même condamnable par les deux tiers des personnes interrogées, qui disent que les Roms « sont pour la plupart nomades » (68 %, - 5 points) et qu'ils « exploitent très souvent les enfants » (60 %, - 3 points). D'autre part, le sentiment que les Roms contribuent à l'insécurité reste fort même s'il n'est plus majoritaire, avec 48 % des Français (- 4 points) qui affirment qu'ils « vivent essentiellement de vols et de trafics ». Si la perception des Roms par les Français reste donc globalement très négative, elle s'est améliorée au cours des dernières années et cette tendance s'est poursuivie dans cette vague.

B. Un léger renforcement de l'hostilité envers l'islam en tant que tel, mais les Français musulmans restent très bien perçus

Si les Roms sont la minorité qui concentre le plus de perceptions négatives en France, la perception de l'islam et des musulmans, bien qu'en amélioration constante depuis plusieurs années, reste une source de tensions très vives dans une partie de la société. De manière générale, le sentiment vis-à-vis de l'islam en tant que religion - qui s'était nettement amélioré entre 2014 et 2018 - recule légèrement dans cette vague. La part des Français qui ont « une opinion positive » de « la religion musulmane » reste certes stable à 31 % (+ 1 point), mais 35 % en ont une mauvaise opinion, une hausse notable de 6 points. Cette progression vient notamment des sympathisants LREM (+ 13 points à 28 %) mais aussi des Français se positionnant « à droite » (+ 14 points à 44 %) : il s'agit peut-être là d'une conséquence de la mise en avant par le président de la République de la question de l'immigration dans le débat public en septembre 2019, laquelle a entraîné de nombreuses polémiques ayant trait à l'islam au cours des semaines précédant la réalisation de cette vague de l'enquête. Ce sont néanmoins de loin les sympathisants RN (65 %) et les personnes se positionnant « très à droite » (66 %) qui ont les opinions les plus négatives envers l'islam.

L'opinion négative d'une partie des Français est alimentée par leur perception d'une religion conquérante : c'est désormais près de la moitié des personnes interrogées (45 %, + 1 point) qui estiment ainsi que « l'islam est une menace pour l'identité de la France », une opinion sans surprise largement majoritaire au RN (91 %), mais aussi très répandue à droite (83 % chez les sympathisants LR) et auprès d'une minorité significative de sympathisants PS (27 %) ou FI (32 %).

C. Des préjugés antisémites qui touchent encore une minorité non-négligeable de la population, notamment à droite

Certaines pratiques religieuses musulmanes restent par ailleurs perçues comme difficilement compatibles avec la société française, même si les niveaux restent globalement stables par rapport à l'année dernière. Une très grande majorité (83 %, - 2 points) estime ainsi que « le port du voile intégral » peut « poser problème pour vivre en société », et les Français sont partagés à propos du « port du voile » (50 %, en forte baisse de - 9 points) ou du « port du foulard » (47 %, stable). « L'interdiction de montrer l'image du prophète Mahomet » (43 %, + 1 point) suscite elle aussi des réserves importantes. En revanche, les Français sont nettement moins choqués par « le sacrifice du mouton lors de l'Aïd El Kebir » (32 %, - 1 point), « les prières » (30 %, + 1 point), « l'interdiction de consommer de la viande de porc ou de l'alcool » (26 %, + 2 points) et enfin par « le jeûne du ramadan » (21 %, + 1 point), avec une grande stabilité par rapport à l'an dernier sur l'ensemble de ces indicateurs. Pour autant, il convient de relever que l'on enregistre un recul de l'opinion selon laquelle « il faut permettre aux musulmans de France d'exercer leur religion dans de bonnes conditions » (78 %, - 3 points et au total - 4 points en deux vagues).

Parallèlement, l'image des musulmans en tant que tels, qui s'était nettement améliorée au cours des dernières années, continue à progresser : ce sont désormais 82 % des personnes interrogées qui jugent que « les Français musulmans sont des Français comme les autres », en hausse de 2 points par rapport à l'an dernier et, au total, de 17 points depuis la fin 2013. Seuls les sympathisants RN (45 %), les personnes estimant qu'« il y a des races supérieures à d'autres » (41 %) et celles se disant « plutôt racistes » (26 %) ne partagent pas majoritairement cette opinion à propos des Français musulmans.

Figure 9. L'opinion envers les pratiques musulmanes

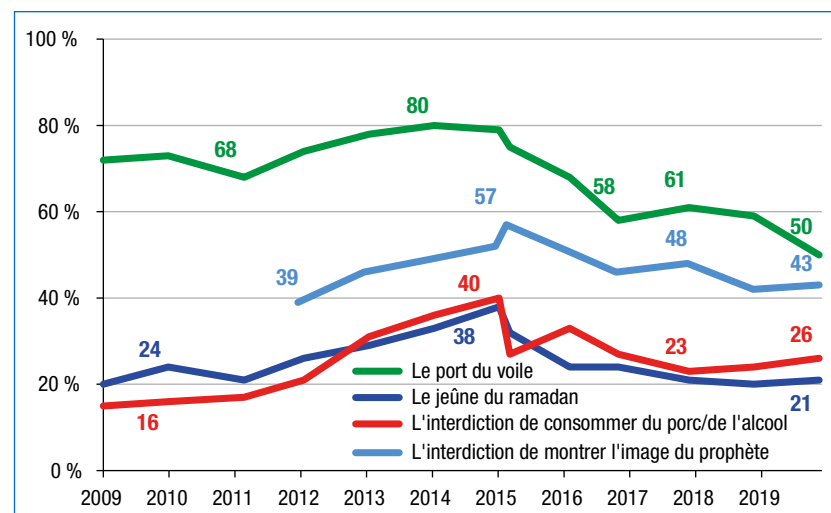
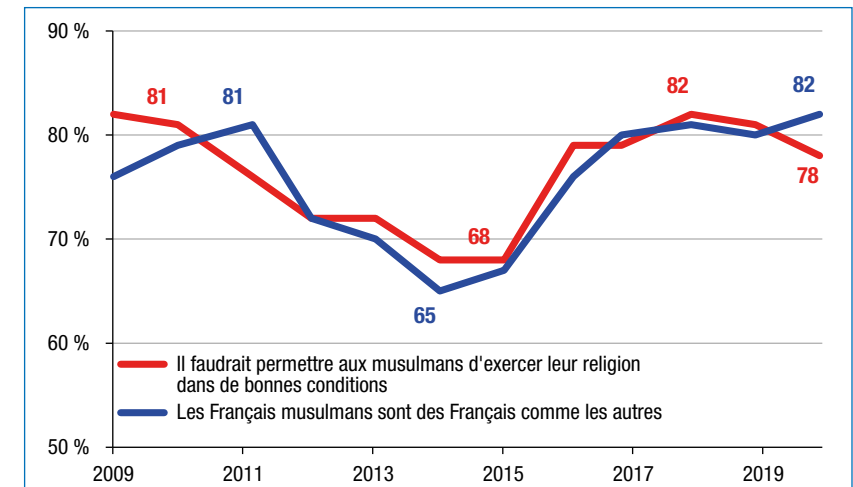


Figure 10. Le rapport aux musulmans

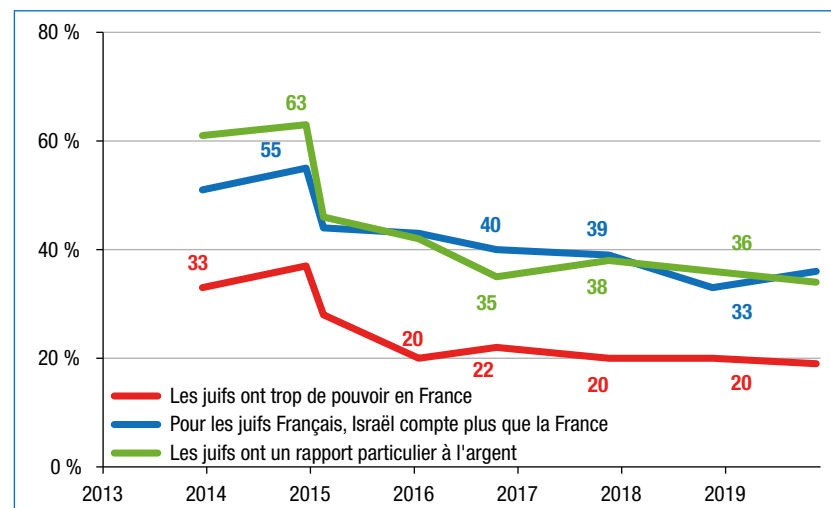


D. Une demande d'autorité toujours très forte mais un conservatisme moral qui devient marginal

Les préjugés à l'égard des juifs restent nettement minoritaires et stables dans l'opinion, sans être pour autant marginaux. Ainsi, 19 % des Français jugent que « les juifs ont trop de pouvoir en France » (- 1 point), 34 % (- 2 points) pensent que « les juifs ont un rapport particulier à l'argent », et 38 % (- 1 point) estiment que « pour les Français juifs, Israël compte plus que la France ». Ces préjugés tendent à être légèrement plus partagés par les plus âgés : 63 % des 60 ans et plus pensent que « les juifs ont trop de pouvoir » et 44 % estiment qu'ils ont « un rapport particulier à l'argent ». De même, les Français disposant d'un niveau de revenu modeste et détenteurs d'un faible niveau de diplôme se montrent plus perméables à ces opinions. Ce sont toutefois les sympathisants de droite et plus particulièrement d'extrême-droite qui sont les plus enclins à se montrer d'accord avec ces préjugés : 38 % des sympathisants RN et 27 % des proches de LR jugent que « les juifs ont trop de pouvoir », et ils sont respectivement 55 % et 60 % à leur prêter un rapport particulier à l'argent, soit systématiquement nettement plus que la moyenne des Français. À noter toutefois que sur la question du pouvoir, les Français se positionnent « très à gauche » (28 %) et les sympathisants FI (23 %) sont aussi un peu plus concernés que l'ensemble des personnes interrogées, de même que les personnes ayant « une autre religion ».

Par ailleurs, l'intégration des Français juifs n'est pas un problème aux yeux des sondés : une très large majorité (90 %, + 1 point) partage l'opinion selon laquelle « les Français juifs sont des Français comme les autres ». À noter que les niveaux mesurés à cette question pour « les Français musulmans » (82 %) et surtout pour « les Français Roms » (66 %) sont nettement inférieurs.

Figure 11. La diffusion des préjugés antisémites



D'autre part, les questions les plus polémiques touchent assez peu le grand public : ainsi, seuls 17 % des Français pensent qu'on l'on « parle trop de l'extermination des juifs pendant la Seconde Guerre mondiale », un chiffre stable depuis plusieurs années. Ce sentiment est plus répandu mais néanmoins très minoritaire même chez les personnes se disant « très à droite » (25 %) et chez les sympathisants RN (29 %). De même, seuls 19 % estiment que « les Israéliens » portent « la plus grande responsabilité dans la poursuite du conflit israélo-palestinien », 3 % accusant avant tout les Palestiniens et 62 % rejetant la faute sur les deux camps.

Conclusion

Après plusieurs années d'amélioration continue depuis la fin 2014, la vague 2019 du Baromètre mesure une très légère remontée du rejet de l'immigration et de l'islam et une progression de l'adhésion à certains préjugés xénophobes ou racistes. Une tendance mise en lumière par l'Indice longitudinal de tolérance qui recule de 1 point cette année – une évolution très limitée qui ne remet pas en cause les progrès accumulés au cours des années précédentes.

Réalisée en novembre 2019, cette vague est entrée en résonance avec de nombreuses polémiques qui ont pris corps dans le débat public suite à la mise en avant de la question de l'immigration par le président de la République à la rentrée 2019. Il est donc possible que cette actualité ait eu un impact direct sur l'opinion publique, hypothèse renforcée par le fait que la légère montée de l'intolérance sur certaines questions est essentiellement portée par les sympathisants du centre et de la droite modérée, soit les groupes politiquement les plus proches de la majorité.

Reste à voir si cette tendance se poursuivra au cours des prochains mois et années. Les demandes très fortes en matière sociale, illustrées en 2018-2019 par le mouvement des « gilets jaunes » et en 2019-2020 par le mouvement social contre la réforme des retraites, pourraient en effet à nouveau faire passer les questions identitaires au second plan à l'avenir.

CHAPITRE 2

LE REGARD DES CHERCHEURS (Nonna Mayer, Guy Michelat, Vincent Tiberj, Tommaso Vitale)

I. QUESTIONS DE MÉTHODE

A. Un nouveau dispositif expérimental

Une des principales critiques adressées aux enquêtes par sondages est que les réponses des personnes interrogées ne sont pas nécessairement sincères. En présence d'un enquêteur ou d'une enquêtrice, elles auraient tendance à se présenter sous un meilleur jour, à taire des opinions non conformes aux normes en vigueur dans la société, surtout sur des sujets sensibles comme la sexualité ou le racisme. C'est ce qu'on appelle le biais de « désirabilité sociale »¹. Consciente du problème, la CNCDDH a cherché à en prendre la mesure. Grâce au soutien du Service d'information du gouvernement (SIG), depuis 2016 le sondage en face-à-face est doublé par une enquête en ligne, reprenant d'abord quelques questions, puis, depuis l'an dernier, toutes les questions, et dans le même ordre. Deux constats ressortent de la comparaison des enquêtes de la CNCDDH de 2016 à 2018². L'absence d'interlocuteur a un effet libérateur sur la parole des personnes interrogées en ligne. Seules face à leur tablette ou leur ordinateur, elles donnent des réponses moins tolérantes, moins politiquement correctes, aux questions relatives à l'immigration, à l'islam et aux enjeux sécuritaires. Ce

1. Sur ce sujet il existe une littérature abondante depuis le travail pionnier de Crowne, Douglas D. et Marlowe, David, « A new scale of social desirability independent of psychopathology », *Journal of Consulting Psychology*, 1960, n° 24, p. 349-354. On retrouve ainsi :

– Kreuter, Franke, Presser, Stanley, Tourangeau, Roger, « Social desirability bias in CATI, IVR, and Web surveys: The effects of mode and question sensitivity », *The Public Opinion Quarterly*, 2008, n° 72, 5, p. 847-65 ;

– He, Jia et al., « Socially Desirable Responding Enhancement and Denial in 20 Countries », *Cross-Cultural Research*, 2015, n° 49, p. 227-249 ;

– Tourangeau, Roger, Yan Ting, « Sensitive questions in surveys », *Psychological Bulletin*, 2007, n° 133, p. 859-883 ;

– Vavreck, Lynn, « Survey Mode Effects: A Randomized Experiment » 2015, communication au congrès annuel de l'American Association for Public Opinion Research, Hollywood (Florida) : http://www.aapor.org/AAPOR_Main/media/AnnualMeetingProceedings/2015/C1-2-Vavreck.pdf ;

– Kaminska, Olena, Foulsham, Tom, *Understanding Sources of Social Desirability Bias in Different Modes: Evidence from Eye-tracking*, ISER Working Papers Series (<https://www.iser.essex.ac.uk/research/publications/working-papers/iser/2013-04.pdf>).

2. Pour une présentation détaillée des résultats voir Mayer Nonna, Michelat Guy, Tiberj Vincent, Vitale Tommaso, « Questions de méthode », CNCDDH, *La lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie. Année 2018*, Paris, La Documentation française, 2019, p. 73-86.

mode de passation annulerait le biais de désirabilité sociale lié à la présence de l'enquêteur. Mais il y a au préalable un biais non moins important de sélection des sondés. L'échantillon du panel en ligne a tendance à sous représenter les personnes âgées, que toutes les enquêtes sur la fracture numérique montrent moins à l'aise avec Internet. D'après la dernière étude de l'INSEE sur le sujet, une personne sur six n'a pas utilisé Internet au cours de l'année 2019, une proportion qui atteint 64 % chez les plus de 74 ans, contre moins de 3 % avant 30 ans³. L'échantillon en ligne se distingue aussi par une plus faible diversité culturelle, il compte moins de personnes d'origine étrangère (parents ou grands-parents) et moins de personnes de confession musulmane. Inversement les personnes interrogées à domicile, en face-à-face, qui ont donc accepté d'ouvrir leur porte à un inconnu, sont plus à gauche, et plus confiantes en autrui, deux traits corrélés. La modélisation de l'impact respectif du mode de passation du questionnaire et des caractéristiques de l'échantillon montre que tous deux ont un effet sur le niveau d'intolérance exprimé, toutes choses égales par ailleurs. D'où l'idée en 2019 d'un nouveau dispositif, permettant de mieux distinguer l'influence du mode de passation de celle du type d'échantillon.

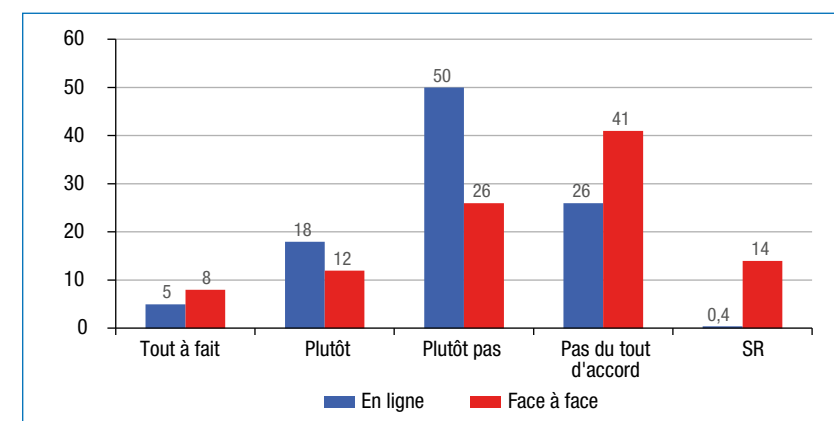
Le nombre de questions a été légèrement diminué, et leur ordre modifié. Une trentaine d'entre elles, les plus sensibles, où les réponses des internautes divergeaient le plus de celles des sondés en face-à-face, ont été regroupées en fin du questionnaire. Comme l'an dernier ce questionnaire a été proposé en ligne et en face-à-face. L'échantillon en face-à-face est de plus grande taille (1 323 répondants au lieu de 1 000) et il a été divisé aléatoirement en deux groupes. Dans le premier, qui regroupe 60 % des effectifs, les questions sont posées par l'enquêteur du début à la fin, comme d'habitude. Au second il est proposé d'utiliser une tablette pour répondre à la dernière partie du questionnaire de manière autonome, sans assistance de l'enquêteur. Sur les 528 personnes sollicitées, 87 % ont accepté d'utiliser la tablette et répondu seules à ces questions, 8 % ont répondu à au moins une partie, 5 % à aucune. Ce dispositif permet d'analyser les réactions à trois modes distincts de passation du questionnaire : entièrement en ligne (échantillon 1), entièrement en face-à-face (échantillon 2), et en mode mixte (échantillon 3). Dans ce dernier cas, l'échantillon est celui du sondage en face-à-face, et les premières questions sont posées par l'enquêteur qui enregistre les réponses. Mais pour le second bloc de questions la tablette permet à la personne de répondre seule, sans que l'enquêteur connaisse ses réponses. On comparera d'abord les réponses des trois échantillons ainsi que leurs profils socioculturels, puis on distinguera les effets spécifiques des caractéristiques de l'échantillon et du mode de passation du questionnaire sur le niveau d'intolérance exprimé.

3. <https://www.la-croix.com/Sciences-et-ethique/Numerique/En-France-dune-personne-six-nutilise-pas-Internet-2019-10-30-1201057534>.

B. Comparaison des réponses en face-à-face et en ligne

La comparaison des réponses des internautes à celles des sondés en face-à-face intégral fait ressortir des différences déjà mises en lumière dans les enquêtes précédentes de la CNCNH ou d'autres organismes comme le Credoc notamment⁴. La première caractéristique des sondés en ligne est qu'ils répondent systématiquement plus souvent aux questions qu'en face-à-face. Ainsi à une batterie de questions sur le communautarisme, explorant le sentiment que certains groupes formeraient « un groupe à part » dans la société française, le taux de sans réponse des internautes oscille entre 0 et 0,4 %, celui de l'échantillon en face-à-face de 5,5 % à 8 % selon le groupe. Les écarts sont encore plus marqués sur les questions touchant à l'anti-sémitisme. Interrogés sur le stéréotype du pouvoir excessif des juifs, les internautes sont 0,4 % à refuser de répondre ou ne pas savoir, contre 14 % en face-à-face (figure 1.1). Sur le stéréotype associant les juifs à l'argent, les proportions de sans réponses passent de 0,5 % à 12 %. Pour la question de la responsabilité respective des Israéliens et des Palestiniens dans la poursuite du conflit (figure 1.2), les proportions respectives sont de 0,1 % et 16 %, les internautes choisissant par ailleurs la réponse refusant de choisir entre les deux camps, vus comme « autant responsables l'un que l'autre » (72 % vs 62,5 % des sondés en face-à-face). L'écart maximal est atteint pour la question relative au stéréotype de la « double allégeance ». Elle est posée sous deux versions différentes, l'une mettant d'abord en avant la qualité de juif, l'autre celle de Français. La moitié de l'échantillon se voit demander son accord avec la proposition « Pour les Juifs français Israël compte plus que la France », l'autre moitié avec la proposition « Pour les Français juifs Israël compte plus que la France ». Chez les internautes, quelle que soit la version proposée, le taux de sans réponse est de 0,2 %, contre 25 % et 24 % en face-à-face.

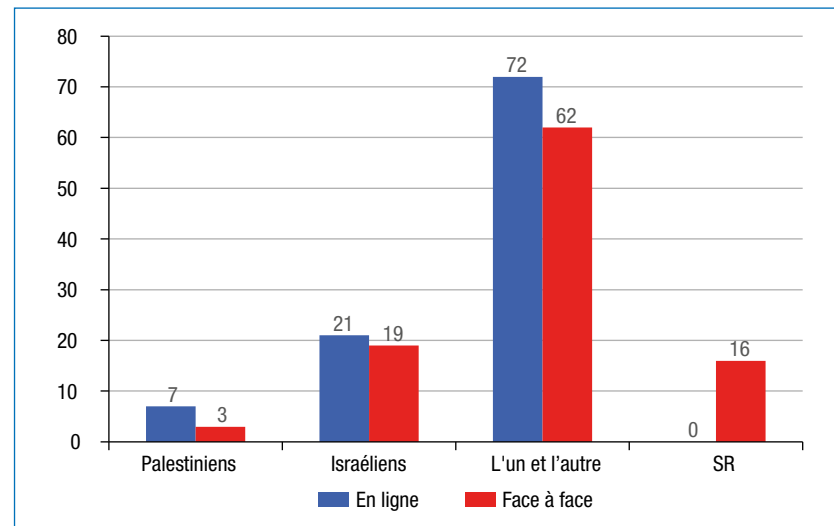
Figure 1.1. Les juifs ont trop de pouvoir en France (%)



Source : Baromètre CNCNH, novembre 2019.

4. Enquête sur les « Conditions de vie et les aspirations des Français ». Voir Croutte, Patricia, Daudey, Émilie, Hoibian, Sandra, Legleye, Stéphane, Charrance, Géraldine, « Une approche de l'effet du passage sur Internet d'une enquête en population générale », Credoc, *Cahier de recherche*, 333, décembre 2015 ; Legleye, Stéphane, Hoibian, Sandra, Cubillé, Jérôme, Croutte, Patricia, Charrance, Géraldine, « Répliquer une enquête face-à-face sur un access panel Web ? Une comparaison multipanels » (http://paperssondages16.sfds.asso.fr/submission_69.pdf).

Figure 1.2. Responsables de la poursuite du conflit israélo-palestinien (%)



Source : Baromètre CNCDH, novembre 2019.

Cette différence apparaît également sur les questions politiques. Interrogés sur leur proximité partisane tous les internautes répondent, mais un sondé en face-à-face sur dix refuse de dire ou ne sait pas. De même, tous les internautes ont déclaré leur vote aux deux tours de l'élection présidentielle, mais 11 % des personnes interrogées en face-à-face ne disent pas pour qui elles ont voté au premier tour, et 7 % au second. Par ailleurs les internautes répondent plus volontiers avoir voté blanc ou nul, tandis que les personnes interrogées en face-à-face déclarent plus souvent s'être abstenues (tableau 1.1). Au total, plus de 42 % des sondés en face-à-face n'ont pas exprimé de préférence politique pour le premier tour, et plus de la moitié pour le second, contre respectivement un quart et un peu moins de 40 % des internautes.

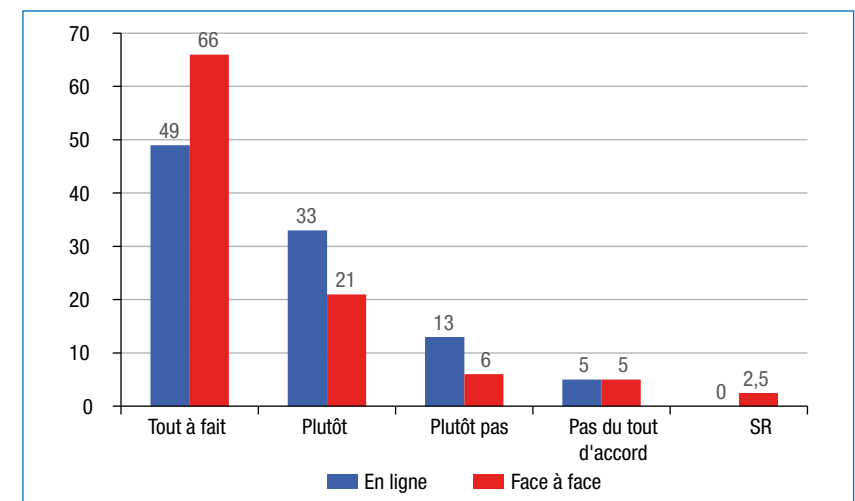
Tableau 1.1. Votes non déclarés à l'élection présidentielle par échantillon (en % des inscrits)

	Face-à-face	Internautes	Écart
Abstention 1 ^{er} tour	24,5	15,3	- 9,2
Abstention 2 ^e tour	30,7	18,8	- 11,9
Blanc/nul 1 ^{er} tour	6,9	11,2	+ 4,3
Blanc/nul 2 ^e tour	13,4	19,8	+ 6,4
Sans réponse/refus 1 ^{er} tour	11,1	0	- 11,1
Sans réponse/refus 2 ^e tour	6,8	0	- 6,8

Source : Baromètre CNCDH, novembre 2019.

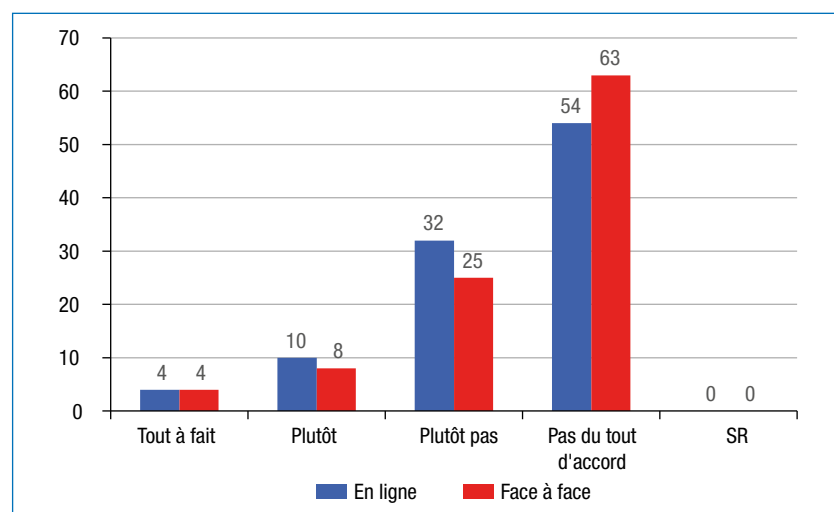
La seconde spécificité des internautes, quand les modalités de réponse permettent de nuancer leur opinion, est l'utilisation plus fréquente des modalités moyennes (« plutôt » d'accord ou pas d'accord, de préférence à « tout à fait »). Ainsi dans le domaine des mœurs, depuis les années 1960, la tendance de fond est à une libéralisation croissante des opinions et les refus de répondre sont quasi inexistant même en face-à-face. Une large majorité des sondés, dans les deux échantillons, estime que l'homosexualité est une manière acceptable de vivre sa sexualité (82 % en ligne vs 86,5 % en face-à-face) et rejette l'idée selon laquelle « la femme est faite avant tout pour faire des enfants et les élever » (86 % et 88 %) (figures 1.3 et 1.4). Mais les internautes sont plus nombreux à se dire « plutôt d'accord » pour considérer l'homosexualité comme une pratique normale (33 % vs 21 %) et « plutôt pas d'accord » avec une vision subordonnée du rôle des femmes (un tiers, contre un quart). Les personnes interrogées en face-à-face sont au contraire plus nombreuses à rejeter expressément une vision traditionnelle de la femme (63 % vs 54 % pas du tout d'accord) et à accepter sans réserve l'homosexualité (66 % tout à fait d'accord contre 49 % des internautes). Il en va de même pour le stéréotype du pouvoir des juifs (figure 1.1), la fréquence des réponses « plutôt pas d'accord » est beaucoup plus élevée en ligne qu'en face-à-face (50 % vs 26 %), tandis qu'inversement le rejet catégorique du stéréotype est nettement plus fréquent en face-à-face (41 % vs 26 % de pas du tout d'accord).

Figure 1.3. L'homosexualité manière acceptable de vivre sa sexualité (%)



Source : Baromètre CNCDH, novembre 2019.

Figure 1.4. La femme est faite avant tout pour avoir des enfants et les élever (%)



Source : Baromètre CNC DH, novembre 2019.

Enfin le niveau exprimé d'intolérance est au total plus élevé en ligne, surtout sur des sujets comme l'islam, l'immigration, ou le maintien de l'ordre (tableau 1.2). Si on compare les réponses aux questions sensibles posées en fin de questionnaire de l'échantillon en ligne (colonne 1) à celles de l'échantillon en face-à-face interrogé par un enquêteur (colonne 2), l'écart moyen est de 12 points. Sur les thèmes liés à l'immigration les écarts atteignent jusqu'à 20 points, en particulier sur le sentiment qu'il y a trop d'immigrés en France (figure 1.5), que l'islam est une menace pour l'identité française, que le port du voile et le sacrifice du mouton lors de la fête de l'Aid El Kébir posent problème pour vivre en société (tableau 1.2). Cette intolérance est assumée dans le panel en ligne, dont 40 % seulement se définissent comme « pas du tout raciste » contre 60 % dans l'enquête en face-à-face (figure 1.6). Elle l'était pareillement dans l'enquête du Credoc de 2015 précitée, comportant la même question (58 % de « pas du tout raciste » dans l'enquête en face-à-face contre 43 % dans l'enquête en ligne).

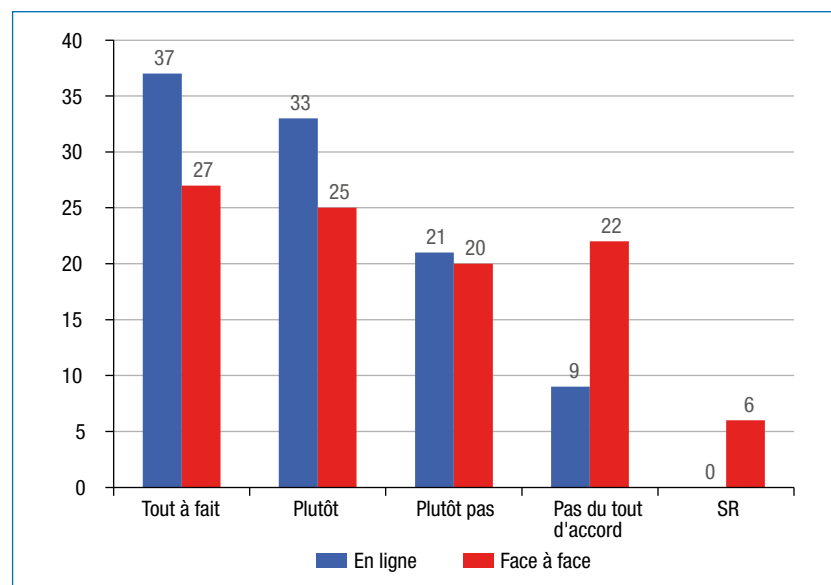
Tableau 1.2. Variation des réponses selon le mode de passation du questionnaire (%)

	1. En ligne (1 000)	2. Face-à-face (795)	3. Mixte (528)	Écart 1-2	Écart 3-2
Il faudrait rétablir la peine de mort	53,3	38,5	40	+ 14,8	+ 1,5
Les tribunaux ne sont pas assez sévères	85	72,8	71,6	+ 12,5	- 1,2
Rien ne peut justifier les réactions racistes	51	53,3	53,4	- 2	+ 0,1
Ce sont avant tout les personnes d'origine étrangère qui ne se donnent pas les moyens de s'intégrer	48,3	44,2	41,6	+ 4,1	- 2,6

Forment « un groupe à part dans la société » :					
- les Maghrébins	44,9	29,8	26	+ 15,1	- 3,8
- les musulmans	51,2	36,2	32,1	+ 15	- 4,1
- les Gens du voyage	79,1	69,4	65,2	+ 10	- 4,2
- les Roms	81,8	70,6	64,7	+ 11	- 5,9
La présence d'immigrés est une source d'enrichissement culturel	55,7	70,7	67,6	- 15	- 3,1
Les Français musulmans sont des Français comme les autres	67,6	81,9	78	- 14,3	- 3,9
Les Français Roms sont des Français comme les autres	52	65,7	60,2	- 13,7	- 5,5
Aujourd'hui en France on ne se sent plus chez soi comme avant	64,4	48,7	47,9	+ 15,7	- 0,8
Il faudrait donner le droit aux élections municipales aux étrangers non européens résidant en France depuis un certain temps	38,7	52,2	45,4	- 13,5	- 6,8
Il y a trop d'immigrés en France	70	51,8	51,9	+ 18,2	+ 0,1
La France doit rester un pays chrétien	68,7	55,1	56,3	+ 13,6	+ 1,2
L'islam est une menace pour l'identité de la France	62,8	44,8	44,6	+ 18	- 0,2
De nombreux immigrés viennent en France uniquement pour profiter de la protection sociale	74	59,4	58,6	+ 14,6	- 0,8
Les enfants d'immigrés nés en France ne sont pas vraiment français	41,1	23,8	27,7	+ 17,3	+ 3,9
Ce mot évoque pour vous quelque chose de positif :					
- religion	29,5	38	42,9	- 8,5	+ 4,9
- laïcité	74,6	75,9	72,5	- 1,3	- 3,4
- religion catholique	44,2	50,1	52,4	- 5,9	+ 2,3
Religion juive	30,1	38,7	42,1	- 8,7	+ 3,4
Religion musulmane	17	31,3	31,6	- 14,3	+ 0,3
Peut en France poser problème pour vivre en société :					
- le port du voile	70,4	50,2	56	+ 20,2	+ 5,8
- le port du foulard	60,2	46,9	43,5	+ 13,2	- 3,4
- le jeûne du Ramadan	32,7	21,1	25,6	+ 11,6	+ 4,5
- les prières	45,3	29,8	33,8	+ 15,5	+ 4
- l'interdiction de consommer de la viande de porc ou de l'alcool	38,2	25,9	26,7	+ 12,3	+ 0,8
- le sacrifice du mouton lors de l'Aid El Kébir	52,5	32,2	33,3	+ 20,3	+ 1,1
- le port du voile intégral	88,5	82,8	75,7	+ 5,7	- 7,1
- l'interdiction de montrer l'image du prophète Mahomet	53	42,7	44,5	+ 10,3	+ 1,8
Personnellement vous diriez de vous-même que : Vous n'êtes pas raciste du tout	40	60	58	- 20	- 2

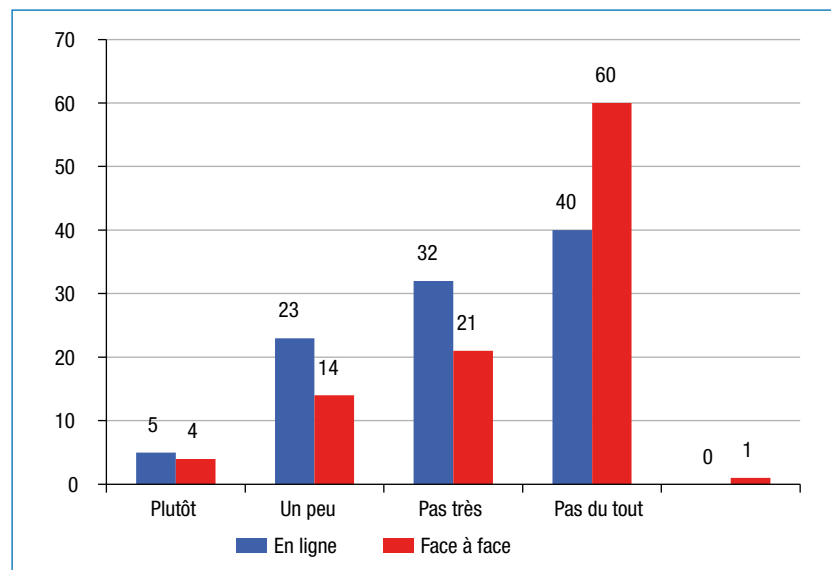
Source : Baromètre CNC DH, novembre 2019. Base : 32 questions en fin de questionnaire pour lesquelles 40 % des sondés en face-à-face se sont vus proposer une tablette. En grisé pour mémoire 3 questions posées qui ne sont pas des indicateurs de tolérance/intolérance. En rouge les cas où les sondés en face-à-face avec tablette sont plus tolérants que ceux qui n'en ont pas.

Figure 1.5. Il y a trop d'immigrés en France (%)



Source : Baromètre CNCDH, novembre 2019.

Figure 1.6. Se définir comme raciste



Source : Baromètre CNCDH, novembre 2019.

C. Comparaison des réponses en face-à-face intégral et avec tablette

L'objectif du dispositif expérimental mis en place cette année est de tester comment un échantillon ayant accepté le principe du face-à-face à domicile réagit quand lui est donnée à mi-parcours la possibilité d'utiliser une tablette, dans les conditions d'un sondage en ligne. Nous faisons l'hypothèse que l'intervention de l'enquêteur, le comportement de ces personnes se rapprocherait de celui des internautes de l'*access panel* : leur taux de réponse serait plus élevé, et leurs réponses moins tolérantes que celles de l'échantillon interrogé de bout en bout par l'enquêteur. Or les résultats sont plus ambigus. Le taux de réponse de l'échantillon mixte est quasiment le même que celui de l'échantillon interrogé en face-à-face pur, et ses réponses ne sont pas systématiquement moins tolérantes. C'est le cas pour 16 questions sur 29 (tableau 1.2). En particulier l'échantillon mixte considère plus souvent le port du voile comme un problème pour vivre en société (+ 5,8 %), accepte moins le principe du droit de vote des étrangers non européens (- 6,8 %), voit moins les Roms comme des Français comme les autres (- 5,5 %). Mais sur 13 autres questions (en rouge dans le tableau) c'est l'inverse, l'échantillon mixte est plus tolérant, considérant par exemple moins souvent que la burqa ou le foulard pose problème pour vivre en société (- 7,1 % et - 3,4 %), que les Roms ou les Maghrébins forment un groupe à part (- 5,9 % et - 3,8 %), ayant une image plus positive de la religion juive (+ 3,4 %), etc. On peut interpréter ces résultats de plusieurs manières. Soit il n'y a pas d'effet tranché du mode de passation en ligne, pas d'autocensure particulière liée à la présence d'un enquêteur, c'est d'abord un problème d'échantillon, ce ne sont pas les mêmes personnes qui répondent en face-à-face et en ligne, surtout celles inscrites dans un *access panel*, qui répondent régulièrement aux sollicitations des instituts. Mais peut-être aussi que les enquêtés ne se sentent pas totalement libres, pas autant en tout cas que s'ils étaient seuls chez eux face à leur tablette, parce que l'enquêteur est toujours là, même s'il ne regarde pas leurs réponses, et qu'ils ont fait la première partie de l'entretien ensemble.

La structure des échantillons

Pour étayer la première hypothèse il faut comparer le profil socioculturel et politique des sondés dans chaque échantillon. Comme le montraient nos enquêtes précédentes, de nettes différences apparaissent entre les internautes (échantillon 1) et ceux interrogés en face-à-face, qu'il soit intégral ou mixte, avec mise à disposition d'une tablette à mi-parcours (échantillons 2 et 3). La première, évidente, est l'inégale capacité à se servir d'Internet. 84 % de l'échantillon en ligne dit l'utiliser plusieurs fois par jour contre 75 % en face-à-face alors même que cette année, contrairement aux années précédentes, les personnes plus âgées, moins à l'aise avec Internet, ne sont pas sous représentées dans l'échantillon en ligne (tableau 1.3)⁵. D'autres différences sont plus directement associées au niveau d'acceptation des minorités. Les internautes sont plus ruraux et moins parisiens, ils comptent un peu plus de personnes sans diplôme et de jeunes de moins de 35 ans (tableau 1.3). Comme l'an dernier l'échantillon en ligne est ethniquement moins divers. Les personnes de nationalité étrangère y sont moins nombreuses

5. Contrairement aux années précédentes, les personnes âgées ne sont pas sous représentées dans l'*access panel*, au contraire : les 70 ans et plus comptent pour 14,5 % (contre 12 % en face-à-face) et l'âge moyen y est plus élevé qu'en face-à-face (48,4 ans contre 49,7).

(1,7 % contre 4,8 %), tout comme celles d'ascendance étrangère, 19 % des internautes déclarant au moins un parent étranger ou d'origine étrangère et 26 % au moins un grand-parent contre respectivement 23 % et 33 % en face-à-face. Si l'on tient compte du pays d'origine de leurs ascendants, ceux-ci viennent aussi deux fois moins souvent du Maghreb ou d'Afrique (5 % contre 11 % chez les personnes interrogées en face-à-face). On compte également moitié moins de musulmans déclarés chez les internautes (moins de 3 % contre un peu plus de 6 % en face-à-face). Autant de facteurs susceptibles d'expliquer la moindre tolérance des internautes à la diversité. Enfin, si les deux échantillons se distinguent peu par leur niveau d'instruction ou leur occupation professionnelle, leur situation économique objective et subjective diffèrent. Le revenu mensuel déclaré par les internautes est nettement plus élevé, près de 62 % gagnent plus de 2 000 euros par mois contre un peu plus de la moitié des sondés en face-à-face. Mais ils disent en même temps plus souvent vivre moins bien qu'avant, un sentiment de déclassement qui peut favoriser le ressentiment envers l'Autre.

Tableau 1.3. **Profil sociodémographique des échantillons en ligne et en face-à-face en %**

	Face-à-face (1 323)	En ligne (1 000)
Sexe		
Hommes	47	47,5
Femmes	53	52,5
Âge		
18-34	27	24,5
35-59	43	43,5
60 et +	30	32
Diplôme		
Sans diplôme	8,5	11
BEPC, BEP, CAP, CEP	38	35
Bac	20	21
Bac ≥ 2	33,5	33
Revenu mensuel		
< 1 400 euros	28	17
1 400-2 000	20	21,5
2 000-3 000	25	31,5
+ 3 000	27	30
Situation économique perçue		
<i>Je vis aujourd'hui moins bien qu'il y a quelques années</i>		
D'accord	58	65
Pas d'accord	41	35
Taille d'agglomération		
Rurale	21	24
Moins de 100 000	30	31
100 000 et +	31	30
Agglomération parisienne	18	14

Source : Baromètre CNC DH, novembre 2019.

Politiquement surtout les internautes sont plus à droite, quel que soit l'indicateur choisi pour le mesurer. 35 % se classent à droite sur l'échelle gauche droite (contre 27 % à gauche), proportion supérieure de 13 points à celle que l'on trouve en face-à-face (32 % à gauche vs 22 % à droite). Ils se disent aussi plus proches du RN (13 % vs 8 % en face-à-face) ou de LR (9 % vs 6 %), tandis que ceux du face-à-face sont plus proches d'Europe Écologie (13 % vs 7,5 % en ligne), du PS (11 % vs 8 %) ou des Insoumis (6 % vs 4 %). Leur vote à l'élection présidentielle de 2017 confirme ce tropisme (tableau 1.4). Parmi les sondés qui ont déclaré un vote au premier tour, soit un gros quart des internautes contre un sondé en face-à-face sur cinq (tableau 1.1), les votes pour Jean-Luc Mélenchon, Benoît Hamon et Emmanuel Macron sont plus nombreux dans l'échantillon interrogé en face-à-face, et les votes pour François Fillon et Marine Le Pen, plus fréquents dans l'échantillon en ligne. Tandis qu'au second tour, un tiers des internautes a voté pour Marine Le Pen, contre un quart des sondés en face-à-face. Au total c'est l'échantillon en face-à-face qui apparaît le plus décalé par rapport aux résultats réels de l'élection (dernière colonne du tableau), écart qui expliquerait en partie le fait qu'il soit plus tolérant que l'échantillon en ligne).

Tableau 1.4. **Votes déclarés à l'élection présidentielle de 2017 par échantillon (%)**

Votes exprimés	Face-à-face	En ligne	Résultats réels
1^{er} tour			
Mélenchon	20	14	19,6
Hamon	14	10	6,4
Macron	31	27	24,0
Fillon	8,5	15	20,0
Le Pen	19	24	21,3
2^e tour			
Macron	76	67	66,1
Le Pen	24	33	33,9

Source : Baromètre CNC DH, novembre 2019 et ministère de l'Intérieur (résultats pour la France entière).

Un autre facteur discriminant mis en lumière dans nos précédentes enquêtes est la confiance en autrui, ou confiance généralisée, y compris envers des personnes qu'on ne connaît pas. Elle est plus forte chez les sondés en face-à-face, qui ont pris le risque d'ouvrir leur porte à l'enquêteur. Dans l'enquête de 2019, la proportion de ceux qui estiment « qu'on peut faire confiance à la plupart des gens » y est supérieure de 6 points à celle qu'on trouve chez les internautes (33 % au lieu de 27 %). Cette confiance est par ailleurs dans les deux échantillons plus fréquente à gauche qu'à droite (tableau 1.5), malgré un léger tassement à l'extrême gauche (6 points d'écart entre la proportion de confiants en cases 1 et 2).

Tableau 1.5. **Confiance en autrui par position sur l'échelle gauche-droite et mode de passation en %**

	Extrême gauche	Gauche	Centre Gauche	Centre	Centre droit	Droite	Extrême droite
Face-à-face	43	49	46	29	30	25	18,5
En ligne	30	36	32,5	23	29	21	13,5

Source : Baromètre CNCDH, novembre 2019.

L'échantillon en ligne déclare enfin plus souvent voyager dans d'autres pays pour des motifs professionnels ou personnels (25 % des premiers, 30 % des seconds ne le font « jamais »), ce qui pourrait être *a contrario* un facteur d'exposition à la diversité, aux autres cultures⁶.

Nous avons jusqu'ici comparé globalement le profil des internautes à celui des sondés en face-à-face. Reste à vérifier que ceux qui ont reçu une tablette pour la dernière partie du questionnaire ont le même profil que ceux qui n'en ont pas reçue. *A priori* la sélection s'est faite de manière aléatoire donc leur profil ne devrait pas être très différent. On note simplement qu'ils sont un peu plus jeunes (27 % de moins de 60 ans contre 32 %), un peu plus diplômés (56 % ont un diplôme égal ou supérieur au bac vs 52 %), un peu plus aisés (54 % ont un revenu mensuel supérieur à 3000 euros contre 50 %). Ils se disent un peu plus souvent catholiques (52 % vs 49 %) et ils sont plus à droite. Si lors de la dernière élection présidentielle les deux échantillons ont voté Macron dans les mêmes proportions, les utilisateurs de tablette ont moins souvent donné leurs voix à Mélenchon ou Hamon, et nettement plus à Marine Le Pen (21 % au 1er tour et 27 % au second contre 17 % et 22 %).

L'explication des écarts

La dernière étape consiste à tester s'il reste un effet spécifique du mode de passation du questionnaire (en ligne pur, face-à-face pur, mode mixte) une fois contrôlé l'effet des caractéristiques des échantillons. Pour cela nous avons travaillé sur un fichier cumulé des deux enquêtes. Puis nous avons cherché à l'aide d'une technique statistique, la régression logistique⁷, si l'impact de l'âge, du sexe, du diplôme, de la religion, de l'origine, de l'orientation politique, du niveau de confiance et de « cosmopolitisme »⁸ n'annulait pas celui du mode d'administration du questionnaire sur le niveau de tolérance. Pour mesurer le

6. Cela dépend toutefois de quel type de voyage il s'agit. Dans les deux échantillons chez les répondants ayant des parents et des grands-parents étrangers par exemple, la fréquence des voyages et des séjours de plus de trois mois à l'étranger est plus élevée que chez ceux qui n'en ont aucun, et ce pourrait être pour des raisons familiales, sans dépaysement culturel.

7. Pour ne pas fausser ces analyses statistiques on utilise les données brutes du sondage, non redressées par les variables sociodémographiques, contrairement aux tableaux de cette partie qui pour des raisons de comparabilité avec ceux du rapport Ipsos (chapitre 1, section 1 de ce présent rapport) sont faits à partir des données pondérées. Les variations de pourcentages dues à la pondération sont au demeurant minimales.

8. Le « cosmopolitisme » est pris ici comme l'inverse de l'esprit de clocher, du localisme, c'est-à-dire le fait d'être exposé à d'autres idées, d'autres cultures que les siennes. Il est ici mesuré par un indicateur croisant usage fréquent d'Internet (au moins une fois par jour), le fait d'avoir voyagé, même « rarement », et d'avoir vécu à l'étranger au moins trois mois.

niveau de tolérance nous avons utilisé plusieurs indicateurs : l'échelle d'ethnocentrisme, la plus synthétique, qui combine une dizaine de questions relatives à la perception des étrangers, des immigrés, des juifs et des musulmans ; l'échelle d'antisémitisme qui combine 5 questions relatives à l'image des juifs en France, l'échelle d'aversion à l'islam testant le sentiment que certaines de ses pratiques poseraient problème pour vivre dans la société française⁹ ; ainsi que des questions individuelles sur la perception qu'il y a trop d'immigrés en France, ou l'autodéfinition de soi comme au moins « un peu raciste ». Quel que soit l'indicateur retenu, les résultats sont convergents. On ne présente ici que les résultats obtenus avec l'échelle d'ethnocentrisme, opposant les personnes obtenant un score égal ou supérieur à 5 sur 10 à toutes les autres¹⁰.

Toutes les variables à l'exception du genre ont un impact statistiquement significatif sur le niveau d'ethnocentrisme. Etre jeune, de gauche, confiant à l'égard d'autrui, d'une religion minoritaire, tous ces traits abaissent la probabilité d'être ethnocentriste. Inversement un faible niveau d'instruction, l'absence d'ascendance étrangère, une faible ouverture sur le reste du monde, une faible intégration au catholicisme (non pratiquant ou occasionnel), accroissent cette probabilité. Mais dans tous les cas de figure, le mode d'administration du sondage garde un effet significatif, qui résiste à tous les contrôles. Il est de même ampleur que celui du diplôme, et n'est surpassé que par celui du positionnement politique. Surtout la ligne de partage passe entre sondés en ligne et sondés en face-à-face. Que ces derniers aient eu ou non à leur disposition une tablette, ils restent beaucoup plus tolérants que les internautes, une fois contrôlé l'effet des variables socio culturelles et politiques. Il faudra donc étudier plus en détail le mode de recrutement de l'échantillon en ligne et plus largement de l'*access panel* dont il est issu.

Le mode d'administration du sondage a donc des effets complexes sur les réponses recueillies, toutes choses égales par ailleurs. Chacune des méthodes testées présente des avantages et des biais spécifiques et plusieurs enquêtes, comme l'Enquête sociale européenne, sont en train d'expérimenter des méthodes de recueil mixtes, combinant le questionnaire en face-à-face avec une partie au téléphone et/ou en ligne¹¹. Il reste que, si le niveau d'intolérance observé varie fortement d'un échantillon à l'autre, la structure des réponses est-elle similaire, on observe la même cohérence des préjugés envers l'Autre, et les mêmes facteurs explicatifs sont à l'œuvre, en particulier l'appartenance générationnelle, le diplôme et l'orientation politique (voir *infra* « L'articulation des préjugés »).

9. Toutes les échelles sont présentées dans le III. de ce chapitre, intitulé « L'articulation des préjugés ».

Pour ces analyses statistiques on utilise les données brutes non redressées.

10. Les régressions logistiques sur les autres indicateurs d'intolérance sont disponibles sur demande.

11. https://www.europeansocialsurvey.org/docs/methodology/Mixed-modes-in-the-ESS-6-experiments_in-Breen-et-al-2017.pdf.

II. L'INDICE DE TOLÉRANCE A-T-IL ATTEINT UN PLAFOND ?

Grâce à l'indice longitudinal de tolérance fondé sur les questions du Baromètre annuel de la CNCDDH, on peut mesurer les évolutions annuelles des préjugés depuis 1990. Cet indice montre que les sentiments à l'égard des immigrés et des minorités évoluent d'une année sur l'autre, parfois de manière brutale, tantôt vers plus de crispation, tantôt vers plus d'ouverture. L'évolution de la tolérance n'est donc pas un long fleuve tranquille, elle reflète la manière dont collectivement notre société construit son rapport à l'altérité. Les citoyens, quelles que soient leurs caractéristiques sociales et politiques, sont ambivalents sur ces questions, comme l'a montré le politologue Paul Kellstedt¹² pour les Américains. En chacun de nous coexistent des dispositions à l'ouverture aux autres et à la fermeture. La domination des unes sur les autres dépend du contexte, et particulièrement de la manière dont les élites politiques, médiatiques et sociales parlent et racontent l'immigration et la diversité.

L'année 2019 comme les années précédentes a été riche d'événements susceptibles de peser dans un sens ou dans un autre. On pense à la menace persistante de Daech, malgré la perte de son territoire en Syrie. Les attaques terroristes ont été relativement peu nombreuses en 2019. Néanmoins on peut relever celle de la prison de Condé-sur Sarthe en mars, et celle de la préfecture de Paris le 3 octobre, qui a abouti à la mort de quatre fonctionnaires en plus de celle du terroriste. Autrement dit, la menace du terrorisme djihadiste demeure et fait perdurer ce climat si particulier depuis janvier 2015 et les attaques contre Charlie Hebdo et l'Hyper Cacher. De plus, la crise des réfugiés a persisté, alors même que l'ampleur des flux a considérablement reculé en 2019. De ce point de vue la prise de position de Christophe Castaner en avril considérant que les associations « ont pu se faire complices des passeurs » illustre la domination d'un cadrage d'analyse répressif face aux réfugiés. Enfin, les actes et menaces envers les communautés musulmane et juive se sont multipliés au cours des derniers mois (voir les chiffres du SCRT dans le présent rapport), en hausse de respectivement 26 % et 45 % par rapport à l'an dernier sur la même période (janvier-septembre).

Du point de vue politique, la diversité des origines et des religions dans l'Hexagone reste très souvent un cheval de bataille pour la droite dans son ensemble. Ainsi des doutes ont été émis quant aux origines de l'incendie de Notre-Dame, relayés notamment par Nicolas Dupont-Aignan. Lors des élections européennes Laurent Wauquiez, président des Républicains, et François-Xavier Bellamy, sa tête de liste, ont clairement choisi une ligne dure axée sur « une Europe qui défend nos frontières » face à « l'immigration de masse » et « une Europe qui transmet sa civilisation »¹³. À l'automne 2019 plusieurs responsables de premier plan du même parti, notamment Bruno Retailleau et Xavier Bertrand, se sont inquiétés

de possibles listes communautaires portées par l'Union des démocrates musulmans de France, un parti qui n'a obtenu que 0,13 % des voix aux européennes. Enfin, rappelons que le Rassemblement National est de nouveau arrivé en tête des listes à ces élections avec 23,3 % des suffrages exprimés.

Mais l'histoire de l'indice longitudinal de tolérance nous apprend que ces événements ne sont pas forcément signifiants pour les évolutions de la xénophobie et de la tolérance. Ainsi les attaques terroristes ne produisent par elles-mêmes aucun effet systématique. Depuis 1990, la France a connu les attentats islamistes de l'été 1995 à Paris, ceux de Washington et New York en septembre 2001, ceux de Madrid en mars 2004, ceux de Londres en juillet 2005. Pourtant, pour ces trois années, on ne constate pas de crispation raciste. Entre 1994 et 1995, l'indice reste stable, entre 2000 et 2002, la tolérance progresse, tout comme entre 2003 et 2004. En revanche, on constate une baisse importante entre 2004 et 2005, avant tout à cause des émeutes en banlieue. Ces événements n'aboutissent donc pas obligatoirement à nourrir les préjugés. Dans le même ordre d'idée, la qualification de Marine Le Pen pour le second tour de l'élection présidentielle de 2017 et sa relative résistance dans les urnes ne correspondent pas à une montée de la xénophobie. Au contraire, depuis 2014 l'indice longitudinal progressait.

En fait, ce ne sont pas les événements en tant que tels qui pèsent directement sur les opinions des individus, mais la manière dont ces événements sont « cadrés » (*framed*) par les élites politiques, sociales et médiatiques. Leurs responsabilités sont donc particulièrement importantes pour créer un récit dominant. Par exemple, en 2005 la focale autour « d'émeutes musulmanes » a été particulièrement présente dans les débats français, au détriment d'autres manières de couvrir et d'interpréter ces événements, en termes d'inégalités sociales ou de relégation urbaine par exemple¹⁴. Ce prisme musulman a eu des conséquences majeures sur la montée de l'islamophobie dans certaines strates de l'opinion publique, et a abouti à une baisse de l'indice longitudinal de tolérance de 6 points. À l'inverse, les attentats de janvier 2015 ont été l'occasion de « sortir par en haut », grâce notamment aux manifestants « je suis Charlie », qui prônaient la tolérance, le refus des amalgames, et l'attachement à la liberté d'expression et non le rejet de l'islam et des immigrés¹⁵.

Ces variations de court terme interagissent avec des variations de plus long terme, notamment portées par l'élévation du niveau de diplôme, le renouvellement générationnel, et la diversification de la population française. Ainsi, à peine 20 % des individus nés en 1940 ou avant ont le baccalauréat tandis qu'ils représentent 30 % des cohortes 1941-1950 et 1951-1960, presque la moitié de la cohorte 1961-1970 et plus de 60 % de celle née dans les années 1970 et après. Ce renouvellement démographique change la composition de la population, notamment électorale. En 1990, 31 % des électeurs étaient nés avant 1940 et ceux nés après 1970 n'étaient que 4 % alors qu'en 2019, les premiers ne sont plus que 9 % et les seconds comptent pour 42 %. Enfin, 78,5 % des membres de la cohorte 1981-1990, la plus diverse en termes d'origines, sont nés

12. Kellstedt, Paul M., *The Mass Media and the Dynamics of American Racial Attitudes*, Cambridge/New York, Cambridge University Press, 2003.

13. Profession de foi : <http://www.lesrepublicains-cergy.fr/2019/05/europeennes-2019-la-profession-de-foi-de-francois-xavier-bellamy.html>.

14. Tiberj, Vincent, *La crispation hexagonale*, Paris, Plon, 2008.

15. Le lecteur peut se référer notamment au numéro spécial de la *Revue internationale de psychologie sociale* d'août 2016 sur ces manifestations : <http://www.rips-irsp.com/articles/10.5334/irsp.60/>.

de parents et de grands-parents eux-mêmes nés en France tandis que 13,5 % sont des descendants d'immigrés extra européens. On est loin du grand remplacement, mais clairement avec le renouvellement générationnel la diversité des origines se banalise.

L'interaction entre ces facteurs de court terme et de long terme laisse à penser que les évolutions de la tolérance peuvent aussi être freinées, qu'elles peuvent atteindre soit des « planchers » soit des « plafonds ». On peut faire l'hypothèse que l'ambivalence sur ces questions sera plus ou moins forte selon les individus. Certains sont profondément antiracistes et seront à même de résister, même à un contexte xénophobe. Mais les cas inverses existent aussi : d'autres résisteront aussi à l'acceptation de la diversité. On peut se demander si depuis quelques années une sorte de plafond de tolérance n'a pas été atteint, qui ne pourra être dépassé qu'avec le temps et les mouvements démographiques associés.

Encadré 1. Présentation de l'indice longitudinal de tolérance

L'indice longitudinal de tolérance a été créé en 2008 par Vincent Tiberj selon la méthode élaborée par le politiste américain James Stimson. Son objectif est de mesurer de manière synthétique les évolutions de l'opinion publique à l'égard de la tolérance à la diversité avec une mesure comparable dans le temps.

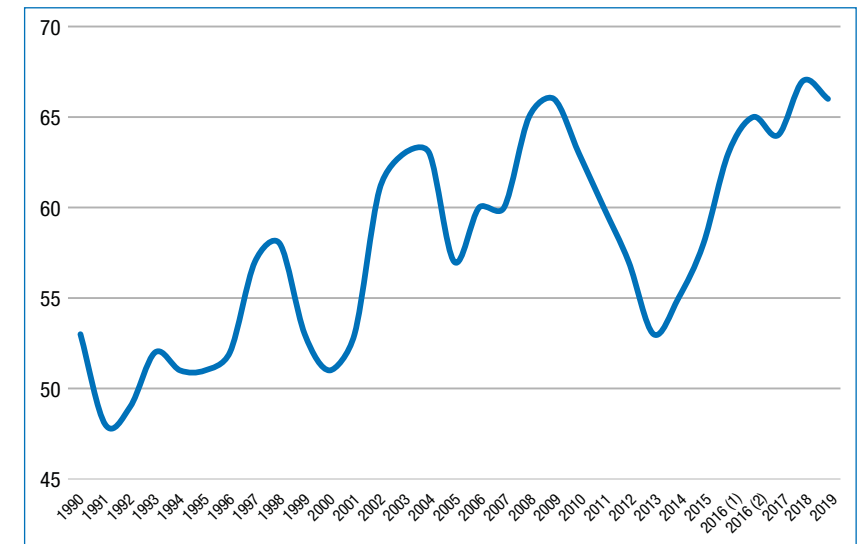
Plutôt que de se fonder sur une seule question susceptible d'être affectée par des biais de mesure et d'erreur, d'une année à l'autre, ou de ne pas être posée chaque année, l'indice agrège désormais 69 séries de questions.¹⁶ 43 d'entre elles, soit 62 %, ont été posées à au moins dix reprises. Pour 25 d'entre elles, on dispose de mesures sur au moins quinze années. Outre la condition d'être répétées dans le temps, ces séries ont été sélectionnées si, et seulement si, la question portait sur une dimension préjudicielle à l'égard d'une minorité ethno-religieuse ou touchant directement l'individu dans son rapport à l'autre. Sont exclues les questions sur l'homosexualité, la peine de mort ou le sentiment d'insécurité par exemple. En revanche toutes les questions relatives à la tolérance à l'égard des juifs, des musulmans, des noirs ou des Roms ont été incluses, tout comme des questions plus générales ayant trait au jugement sur l'immigration ou au multiculturalisme.

Chacune des séries utilisées dans le calcul de l'indice prend pour l'année considérée une valeur calculée en rapportant la proportion de positions tolérantes dans l'échantillon à la somme des proportions de réponses tolérantes et intolérantes. Ce score peut se comprendre comme la part d'opinions tolérantes exprimées. Si la question « les immigrés sont la principale source d'insécurité » obtient une note de 54, cela signifie que parmi les personnes ayant répondu à cette question, 54 % rejettent cette idée. Une fois ces valeurs calculées pour les 69 séries, une procédure statistique est appliquée qui permet de « résumer » l'information qu'elles contiennent pour aboutir à cette mesure synthétique.

Au final on obtient une note globale de tolérance pour l'année considérée, qui peut théoriquement évoluer de 0 si les personnes interrogées ne donnaient jamais la réponse tolérante, à 100, si elles la donnaient systématiquement. L'avantage des scores calculés pour chacune des années est qu'ils sont comparables. Ainsi une augmentation de l'indice sur une année équivaut à une progression de la tolérance dans l'opinion publique française, une diminution à un retour vers l'intolérance. Le deuxième avantage de ce mode de calcul est que ces évolutions s'avèrent beaucoup plus fiables que celles d'une question ou d'un ensemble de questions. Ainsi, pour un échantillon de 1 000 personnes, la marge d'erreur pour une question est d'environ +/- 3,2 %. Par exemple si 56 % des personnes interrogées estiment que les Roms forment un groupe à part dans la société, on sait qu'il y a 95 chances sur 100 que la proportion correcte varie entre 59,2 % et 52,8 %. Pour l'indice global calculé en 2009 par exemple, la marge d'erreur globale est de +/- 1,6 % pour le même intervalle de confiance (95 %).

A. Les évolutions de l'indice global de tolérance

Figure 2.1. L'indice longitudinal de tolérance (1990-2019)



La tolérance entre novembre 2018 et novembre 2019 a régressé d'un point pour se situer autour de 66. Une évolution qui n'a rien d'inquiétant *a priori* puisqu'elle se situe dans la marge d'erreur de l'indice. En fait depuis fin 2016 le niveau de l'indice est relativement stable puisqu'il oscille entre 64 en 2017 et 67 en 2018. Cette relative stabilité amène à se demander si désormais la tolérance ne progresserait pas plus difficilement, auprès d'un noyau dur d'individus beaucoup plus résistants aux discours antiracistes, sinon à travers l'effet à plus long terme du renouvellement générationnel. Inversement, la relative stabilité de l'indice en 2013 et 2014 refléterait un plancher, difficile à dépasser compte tenu de la résistance du noyau dur « ouvert » de la société française.

Il faut souligner également que l'indice de l'année 2019 reste à un niveau particulièrement haut sur l'ensemble de la période : novembre 2019 constitue avec le pic de 2009 le deuxième meilleur score derrière le record de 67 en novembre 2018. Par rapport aux basses eaux de l'indice lors de la période 2012-2014, la progression est particulièrement importante : entre 2013 et 2019, l'indice a progressé de 13 points. Autrement dit, malgré un débat politique qui a tendance à pointer du doigt les immigrés, leurs descendants et les réfugiés, la tolérance progresse.

Les évolutions de l'indice longitudinal sur l'ensemble de la période s'expliquent d'abord par des phénomènes de long terme comme le renouvellement générationnel qui fait progresser le niveau de tolérance¹⁷. Ainsi, si on résumait ces évolutions par une courbe de tendance, une droite ascendante expliquerait

16. Ces variations dans la composition de l'indice d'une année sur l'autre peuvent induire des variations de niveaux absolus des scores. Mais l'intérêt de cet indice est avant tout de comparer les évolutions d'une année sur l'autre et dans le temps long.

17. Voir notamment Tiberj, Vincent, *Les citoyens qui viennent*, Paris, PUF, 2017 et plus particulièrement le chapitre 6 : <https://www.cairn.info/les-citoyens-qui-viennent--9782130785552-page-165.htm>

55 % de la variance. Ensuite les variations de l'indice s'expliquent notamment par la couleur politique du gouvernement, selon un phénomène identifié depuis longtemps par Christopher Wlezien¹⁸ qu'il a appelé « l'effet thermostatique ». Quand la droite a été au pouvoir (par exemple entre 1993 et 1997 et entre 2002 et 2012), la tolérance progressait, tandis qu'un gouvernement de gauche induisait une baisse de la tolérance (par exemple avant 1993 ou entre 1997 et 2002). Que penser de la présidence Macron de ce point de vue ? La relative stabilité de l'indice pourrait indiquer une difficulté à la caractériser. Cependant, le pouvoir en place commence à se caractériser plutôt par un conservatisme « culturel » illustré par la loi du 10 septembre 2018, dite loi Collomb, l'inaction face à la crise des réfugiés en Méditerranée, ou plus récemment ses prises de position sur le communautarisme et le voile à l'automne 2019. L'effet thermostatique devrait donc plutôt peser dans le sens de la tolérance, mais ce mouvement peut aussi être contrecarré par l'effet plafond évoqué précédemment.

Enfin, on a pu constater que les évolutions de l'indice longitudinal sont liées aux évolutions du nombre d'agressions racistes recensées dans les enquêtes de victimation « Cadre de vie et sécurité » de l'INSEE. Quand la tolérance progresse, il y a moins d'agressions et inversement quand elle recule on constate une augmentation des actes racistes. La corrélation entre les deux séries est de -0,68. En 2013 le nombre d'actes atteint 736 000, contre 657 000 en 2009, c'est aussi la période où l'indice longitudinal de tolérance a chuté. Depuis 2013 les actes régressent, à tel point qu'en 2017 l'enquête de victimisation en dénombre 586 000. Or entre 2013 et 2017 l'indice a fortement progressé. Sans doute que les enquêtes de victimation saisissent mieux le contexte social face au racisme que les chiffres des plaintes.

B. Les évolutions de la tolérance en fonction des facteurs sociaux et politiques

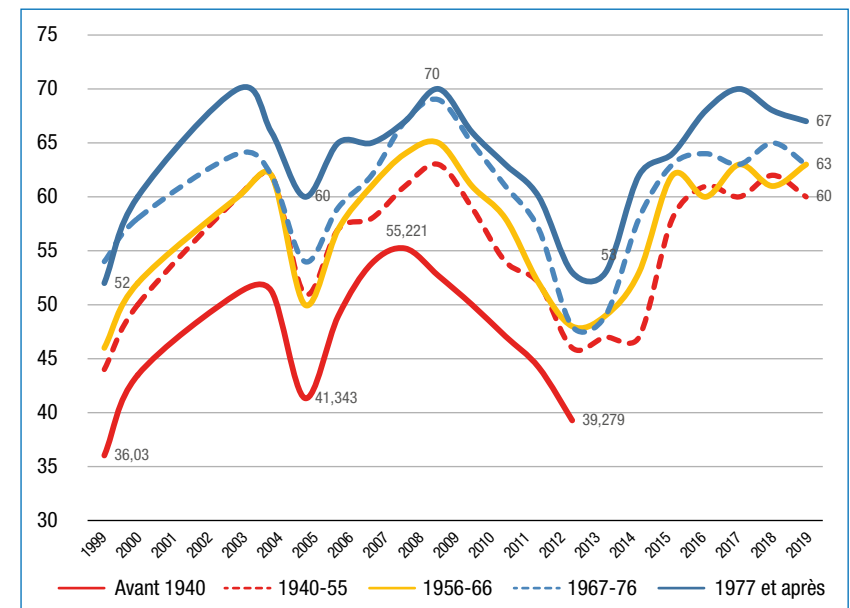
On sait depuis longtemps que les préjugés sont corrélés au niveau de diplôme, au renouvellement générationnel et au positionnement politique, *a fortiori* maintenant que les identités politiques sont fortement liées à des valeurs « culturelles » qui renvoient au rapport à l'autorité, à l'altérité ou à la liberté individuelle¹⁹.

On retrouve des résultats bien connus désormais : plus une cohorte est récente, plus ses membres seront tolérants. Ainsi, entre 1999 et 2019, la cohorte née à partir de 1977 a toujours été la plus tolérante, devant la cohorte 1967-1976. Ce graphique montre aussi que les préjugés sont les « échos de mondes anciens », notamment celui où la notion de race et le racisme biologique faisaient partie des évidences. Ce n'est pas un hasard si les cohortes les plus anciennes comptent le plus d'intolérants en leur sein, reflétant le « sens commun » de l'époque dans

18. Wlezien, Christopher, « The Public as Thermostat: Dynamics of Preferences for Spending », *American Journal of Political Science*, 39 (4), 1995, p. 981-1000.

19. Parmi bien d'autres références Houtman, Dick, Achterberg, Peter, Derks, Anton, *Farewell to the leftist working class*, London, Transaction publishers, 2008 ; Tiberj, Vincent « La politique des deux axes : variables sociologiques, valeurs et votes en France (1988-2007) », *Revue française de science politique*, n° 62, 2012, p. 71-108.

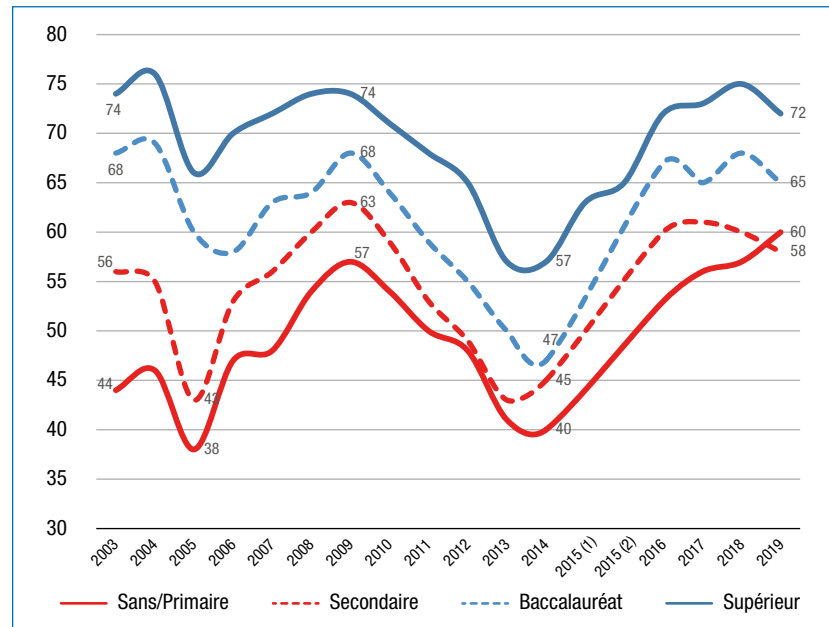
Figure 2.2. Les évolutions de la tolérance par cohortes de naissance



laquelle ils ont grandi en matière de préjugés. On retrouve le même phénomène pour la place des femmes dans la société ou l'acceptation de l'homosexualité par exemple. Avoir grandi dans un monde où les femmes restaient à la maison et où l'homosexualité était considérée comme une « maladie » (ce qui fut le cas pour l'Organisation mondiale de la santé jusqu'en 1993) continue de marquer les opinions de ces individus encore aujourd'hui.

Enfin, les évolutions des indices par cohortes de naissance montrent bien que les préjugés ne sont pas une conséquence de l'âge. On ne devient pas systématiquement plus conservateur à mesure que l'on vieillit. Par exemple entre 1999 et 2009, chaque cohorte a vieilli de dix ans, pourtant la tolérance a considérablement progressé que l'on soit retraité (les cohortes nées avant 1940 ou entre 1940 et 1955), dans des classes d'âges actives (les cohortes 1956-66 ou 1957-77) ou jeunes (nés après 1977). Plutôt qu'une lecture liant mécaniquement conservatisme et âge, trop souvent présente dans les débats publics, il convient de raisonner en termes d'effets de période : indépendamment de leurs positions dans le cycle de vie, les individus sont aussi affectés par le contexte au moment de l'enquête, qui les incline soit vers plus, soit vers moins de tolérance. De fait depuis le plancher de tolérance constaté en 2013-2014, la tolérance est remontée de 14 points pour la cohorte 1940-1955, de 15 points pour la cohorte 1956-1966, de 17 points pour la cohorte 1966-1976 et de 14 points pour la cohorte la plus récente. Du coup, on peut même penser qu'il reste encore des marges de progression au sein des cohortes récentes, quand on compare leurs scores entre 2009 et 2019.

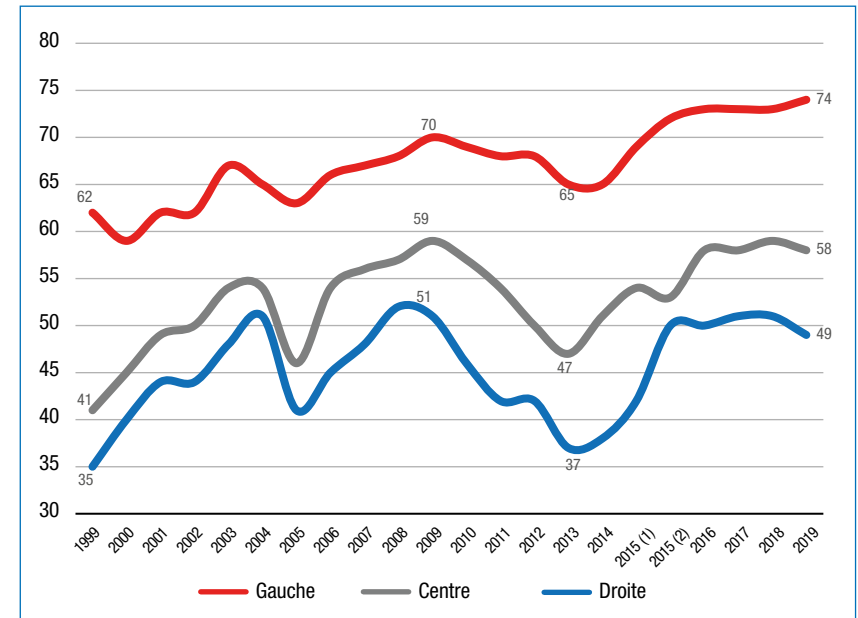
Figure 2.3. Les évolutions de la tolérance par niveau de diplôme



Les évolutions par niveau de diplôme sont également instructives et montrent combien les effets de contexte touchent des individus pourtant très différents, des baby-boomers aux *millenials*, des diplômés de l’université aux sans-diplôme. Tous tendent à réagir de la même façon. Bien sûr on retrouve un phénomène classique des études sur les préjugés : plus on est diplômé, moins on est xénophobe. C’est vrai tout au long de la période durant laquelle on peut calculer l’indice longitudinal de tolérance par niveau d’instruction. Mais on constate combien les effets de contexte peuvent être forts : par exemple les diplômés du primaire en novembre 2019 sont plus tolérants que les diplômés de l’université de 2014.

Certains chercheurs considèrent qu’on surévalue l’importance du niveau d’éducation dans les préjugés. Ils font l’hypothèse d’un effet de « désirabilité sociale », le fait que les diplômés du supérieur seraient mieux au fait des opinions dicibles et indicibles, autrement dit que leur plus grande ouverture serait surestimée. L’hypothèse de la désirabilité sociale est importante, mais les évolutions des indices démontrent que ce n’est pas suffisant. Ne devraient bouger en fonction du contexte que les plus diplômés, les plus au fait de l’actualité politique et de la « dicibilité » des opinions. Or ce n’est pas le cas. Ceci plaide encore une fois en faveur des effets de période et des flux et reflux qu’ils produisent dans l’électorat.

Figure 2.4. Les évolutions de la tolérance par positionnement politique

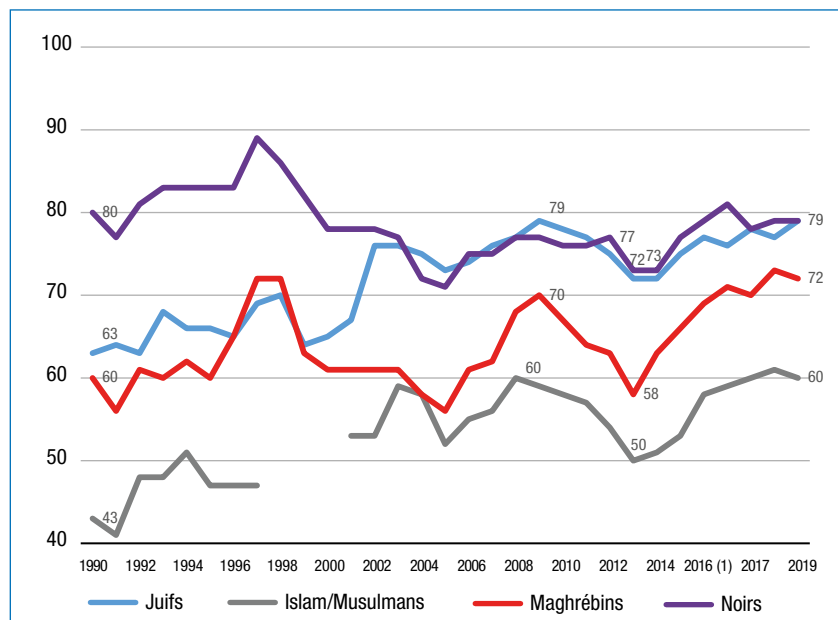


Le positionnement à gauche ou à droite a beau être régulièrement considéré comme dépassé, une majorité des répondants continuent de s’y situer et se placer à gauche ou à droite est désormais lié à un positionnement sur les questions de diversité.

Pour la cinquième année consécutive, la droite se démarque par sa division interne sur la question de l’immigration, avec un indice de 49 qu’on peut interpréter comme un rapport de force où les tolérants sont un peu moins nombreux que les intolérants. La tolérance en leur sein a même régressé de 2 points. Autre enseignement, les centristes restent encore très proches des électeurs de droite sur ces questions de tolérance (11 points d’écart, contre 16 points avec la gauche). Cela correspond aussi à la politique menée par le gouvernement d’Édouard Philippe sur l’immigration. Enfin, la polarisation gauche/droite non seulement reste forte cette année (25 points d’écart en novembre 2019), mais elle s’est accrue de 3 points par rapport à l’année 2018. On peut se demander si l’on ne revient pas à une situation de conflictualité entre ces deux camps qu’on avait déjà constatée dans la période 2011-2014, avant le retour de la tolérance dans les sillages des attentats.

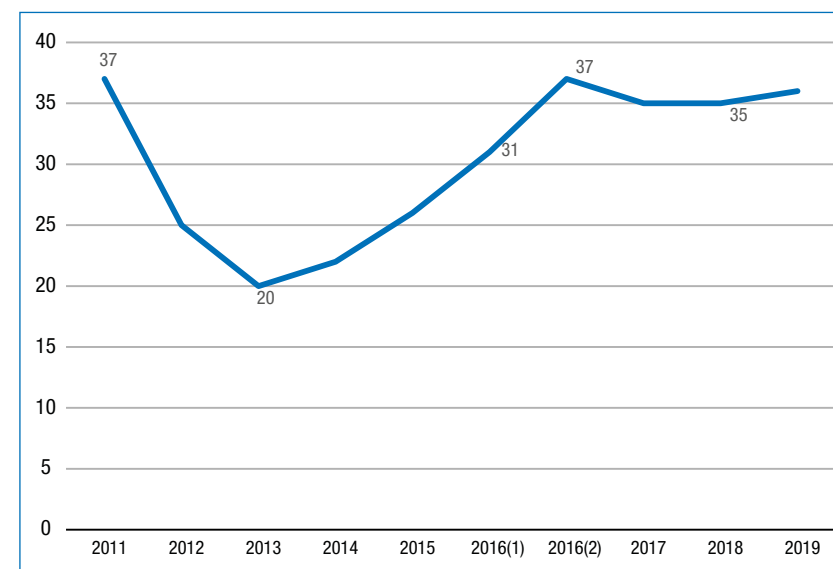
C. Évolutions de la tolérance envers les minorités

Figure 2.5. Les indices de tolérance par minorités



Si le niveau de tolérance générale est élevé en cette fin d'année 2019, cela se confirme aussi pour la plupart des minorités. Pour les noirs, les Maghrébins, les Roms ou les juifs, le score de 2019 est quasiment le même qu'en 2017. L'acceptation des Maghrébins reste particulièrement haute, et celle à l'égard des juifs retrouve son maximum historique (79). Sinon on retrouve la hiérarchie habituelle de l'acceptation des minorités : les juifs et les noirs restent particulièrement bien acceptés, tandis que les Maghrébins, puis les musulmans le sont moins et surtout les Roms restent particulièrement rejetés. On peut penser qu'on a atteint un plateau pour cette dernière communauté ; la tolérance à leur endroit a très peu évolué depuis novembre 2016, tandis que la situation s'améliore pour les autres minorités. C'est d'autant plus préoccupant que des marges de progression pour cette minorité existent, mais faute de prise de conscience ou de campagnes de soutien, l'intolérance reste la norme dans la population française. Il suffit pour s'en convaincre de rappeler la gravité des agressions dont cette minorité a été victime en Île-de-France en mars 2019 et du manque de réactivité médiatique, associatif et politique face à ce qui a été une « chasse aux roms ».

Figure 2.6. Indice de tolérance pour les Roms



III. L'ARTICULATION DES PRÉJUGÉS

L'indice longitudinal de tolérance mesure le niveau moyen d'acceptation des minorités et son évolution dans le temps. Il s'agit maintenant d'explorer la structure de ces attitudes, les relations entre elles, les facteurs qui les expliquent, les argumentaires qui les sous-tendent. Pour pouvoir comparer avec les enquêtes précédentes, la présentation des résultats est centrée sur l'échantillon interrogé en face-à-face²⁰.

A. La cohérence des préjugés envers l'Autre

L'ethnocentrisme est la tendance à voir le monde au prisme des valeurs et des normes de sa société ou de son groupe, perçues comme supérieures à celles des autres groupes²¹. Elle est au cœur des préjugés racistes. Dans cette perspective le rejet des minorités - musulmane, juive, noirs, asiatique, rom - relève d'une même attitude qui consiste à valoriser son groupe d'appartenance

20. Pour disposer de plus gros effectifs, et comme les différences entre les réponses avec ou sans tablette sont faibles (voir « Questions de méthode », voir *supra*) les analyses statistiques présentées ici portent sur l'ensemble de l'échantillon interrogé en face-à-face (N = 1323). Elles sont effectuées sur les données non pondérées.

21. Le terme a été popularisé par le sociologue américain Sumner, William Graham dans son livre *Folkways: A Study of Mores, Manners, Customs and Morals*, New York, Ginn, 1906. Il est repris par Adorno, Theodor W. et al., dans leur *Études sur la personnalité autoritaire* (trad. Hélène Frappat), Paris, Allia, 2007 [1950].

(ingroup) et dévaloriser les autres (outgroups), traduisant « ce même frisson, cette même répulsion, en présence de manières de vivre, de croire ou de penser qui nous sont étrangères »²². La technique des échelles d'attitudes, en explorant systématiquement la structure des réponses au sondage, permet de le vérifier (encadré 1).

Une échelle d'ethnocentrisme

Encadré 1. Les échelles d'attitudes hiérarchiques²³

L'attitude est une variable latente, que l'on infère à partir des réponses données aux questions du sondage. Elle rend compte de la cohérence des opinions exprimées à propos d'un stimulus - par exemple le fait de systématiquement donner des réponses négatives aux questions sur les étrangers, les immigrés, les minorités dénotera une attitude ethnocentriste.

La technique des échelles d'attitude permet de vérifier s'il existe bien une telle attitude. Elle permet de classer les individus sur un continuum, des moins aux plus porteurs de l'attitude concernée à partir d'un ensemble de questions dont on fait l'hypothèse qu'elles relèvent bien toutes de l'attitude à mesurer (hypothèse d'unidimensionnalité), et de leur attribuer un score selon l'intensité de leur attitude.

Il existe de multiples techniques pour construire une échelle. On retient ici une variante de l'analyse hiérarchique²⁴, celle de Loevinger, la plus exigeante. Au lieu de postuler une métrique identique pour toutes les réponses (par exemple en donnant par convention à la réponse « tout à fait d'accord » la note 4, « plutôt d'accord » la note 3, « plutôt pas d'accord » la note 2 et « pas du tout d'accord » la note 1, quelle que soit la question), elle recherche la réponse qui dénote la plus forte intensité de l'attitude concernée, en cherchant à chaque fois la meilleure dichotomie possible en fonction de la cohérence avec les autres items de l'échelle.

Cette technique implique que les réponses aux questions soient réduites à deux éventualités, l'une positive, l'autre négative par rapport à l'attitude considérée, qui changent d'une question à l'autre. Le couple question/réponses dichotomisées est un item. Ainsi dans l'échelle d'ethnocentrisme (tableau 3.1) le premier item oppose la réponse ethnocentriste « pas du tout d'accord » avec l'idée que « les Français musulmans sont des Français comme les autres » à toutes les autres réponses, y compris les refus de répondre, tandis que l'item 5 oppose à toutes les autres les réponses « plutôt pas d'accord » ou « pas d'accord du tout » pour accorder le droit de vote aux étrangers non Européens.

Le second postulat est qu'il existe une hiérarchie des items, de celui qui dénote l'expression la plus intense de l'attitude à la moins intense. Dans une échelle parfaite, toute personne qui a répondu positivement à un item répond positivement aux items qui le suivent ; et deux personnes ayant le même score auront répondu positivement aux mêmes questions. Dans la réalité, la structure de réponses ne correspond qu'imparfaitement à cette structure, le degré de concordance avec l'échelle parfaite est mesuré par le coefficient de Loevinger qui calcule la matrice des coefficients de hiérarchisation des items pris 2 à 2 pour l'ensemble des questions testées. Il varie de 1 si l'échelle est parfaite à 0 s'il n'y a aucune concordance entre les deux structures.

Une telle échelle constitue un instrument de mesure synthétique de l'attitude étudiée. Chaque personne se voit attribuer une note d'échelle selon le nombre de réponses positives qu'elle aura données.

22. Levi-Strauss, Claude, *Race et histoire*, Paris, Unesco, 1952, p. 19-20.

23. Pour une présentation détaillée de ces deux techniques et de leurs avantages respectifs voir Guy Michelat, « Les échelles d'attitudes et de comportements », in Cevipof, *L'électeur français en questions*, Paris, Presses de Sciences Po, 1990, p. 229-236 et Guy Michelat, Éric Kerrouche, « Les échelles d'attitude », *Revue Internationale de Politique Comparée*, 6(2), été 1999, p. 463-512.

24. Dite encore de Guttman, du nom de Louis Guttman son inventeur.

À partir des questions du Baromètre de la CNCDDH, il est effectivement possible de construire une échelle d'une dizaine de questions relatives à l'image des minorités (tableau 3.1). L'item qui dénote le degré le plus élevé d'ethnocentrisme est le refus absolu, au demeurant peu fréquent (5,5 % de réponses « pas d'accord du tout » opposées à toutes les autres), d'accorder aux musulmans la qualité de « Français comme les autres ». Cette minorité de répondants a tendance à donner une réponse ethnocentriste à toutes les autres questions.

Tableau 3.1. Échelle d'ethnocentrisme en %

	2009	2011	2012	2013	2014	2015	2016/1	2016/2	2017	2018	2019
<i>Les Français musulmans sont des Français comme les autres</i> : tout à fait d'accord, plutôt d'accord, plutôt pas d'accord SR/ pas d'accord du tout	7	9	10	13	11	16	8	7	5	7	5,5
<i>Les Français juifs sont des Français comme les autres</i> : tout à fait d'accord, plutôt d'accord, SR/ plutôt pas d'accord, pas d'accord du tout	7	10	12	14	14	10	9	9	6	8	7
<i>Les travailleurs immigrés doivent être considérés ici comme chez eux puisqu'ils contribuent à l'économie française</i> : tout à fait d'accord, plutôt d'accord, SR/ plutôt pas d'accord, pas d'accord du tout	14	19	24	31	29	21	18	17	19	13	19
<i>Il faut permettre aux musulmans de France d'exercer leur religion dans de bonnes conditions</i> : tout à fait d'accord, plutôt d'accord, SR/ plutôt pas d'accord, pas d'accord du tout	13	24	24	30	29	21	17	17	15	17	19
<i>La présence d'immigrés est une source d'enrichissement culturel</i> : tout à fait d'accord, plutôt d'accord, SR/ plutôt pas d'accord, pas d'accord du tout	21	29	34	39	35	32	27	28	25	27	26
<i>Il faudrait donner le droit de vote aux élections municipales pour les étrangers non européens résidant en France depuis un certain temps</i> : tout à fait d'accord, plutôt d'accord, SR/ plutôt pas d'accord, pas d'accord du tout	33	49	57	63	56	53	48	45	42	41	45

	2009	2011	2012	2013	2014	2015	2016/1	2016/2	2017	2018	2019
<i>Il y a trop d'immigrés aujourd'hui en France : tout à fait d'accord, plutôt d'accord/plutôt pas d'accord, pas d'accord du tout, SR</i>	46	58	68	75	73	65	56	52	53	50	51
<i>Les enfants d'immigrés nés en France ne sont pas vraiment français : tout à fait d'accord, plutôt d'accord, plutôt pas d'accord/pas d'accord du tout, SR</i>	47	58	62	67	66	55	50	46	45	48	49
<i>L'immigration est la principale cause de l'insécurité : tout à fait d'accord, plutôt d'accord, plutôt pas d'accord/pas d'accord du tout, SR</i>	68	76	74	84	81	73	70	67	65	63	62
<i>De nombreux immigrés viennent en France uniquement pour profiter de la protection sociale : tout à fait d'accord, plutôt d'accord, plutôt pas d'accord/pas d'accord du tout, SR</i>	80	84	89	92	89	85	81	79	79	77	77

Source : Baromètres CNCDH. En gras les réponses qui dénotent l'ethnocentrisme.

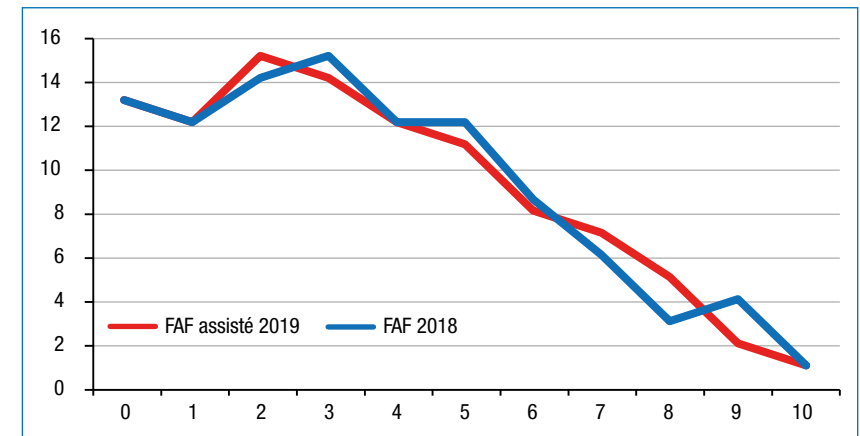
Ces enquêtes ont généralement lieu en octobre-novembre. Une enquête supplémentaire a été effectuée en mars 2015 après les attentats de janvier. Puis à la suite des attentats de novembre 2015, l'enquête CNCDH initialement prévue pour fin novembre a été reportée au 4 au 11 janvier 2016. Celle de 2016 a eu lieu comme prévu à l'automne (17-24 octobre). Dans les tableaux ces deux sondages sont référencés comme 2016 (1) et 2016 (2).

Inversement, l'item le moins discriminant est le stéréotype selon lequel les immigrés viendraient en France uniquement pour profiter des avantages sociaux, que 77 % des personnes interrogées ne rejettent pas totalement (toutes celles qui choisissent une autre réponse que « pas d'accord du tout »), sans pour autant partager nécessairement les préjugés précédents.

La même échelle, avec les mêmes items, existe depuis 2009, permettant de suivre l'évolution de l'ethnocentrisme dans le temps. La structure des réponses manifeste une étonnante stabilité. En dix ans les opinions ont évolué, le questionnaire de l'enquête s'est étoffé. Pourtant ce sont les mêmes questions qui font échelle, avec les mêmes coupures pour chaque item, et le coefficient statistique mesurant la validité de l'échelle est inchangé, témoignant de la validité de l'instrument et de la permanence de cette attitude. Les résultats vont dans le même sens que ceux de l'indice longitudinal de tolérance présenté dans la partie précédente, montrant une relative stabilité des préjugés. La distribution des scores sur l'échelle d'ethnocentrisme montre que son mode, c'est-à-dire la note la plus fréquente, est passé de 6 en 2013 à 4 en janvier 2016 et 3 depuis 2017. Le sommet de la courbe s'est déplacé vers la gauche du graphique, du côté des scores les plus bas, la société a évolué vers plus de tolérance. Et si on

se limite à l'échantillon interrogé en face-à-face « pur », pour rester au plus près des enquêtes précédentes, en excluant les personnes qui ont répondu sur tablette à la dernière partie du questionnaire, le mode est passé de 3 à 2, la montée de la tolérance est encore plus marquée (figure 3.1).

Figure 3.1. Distribution des scores sur l'échelle d'ethnocentrisme en face à face



Source : Baromètres CNCDH 2018 et 2019 (face-à-face avec enquêteur).

Les facettes d'un même rejet de « l'Autre »

Outre les questions qui composent l'échelle d'ethnocentrisme, l'enquête en comporte une soixantaine, relatives à toutes les formes de racisme et d'intolérance, il y en a une sur le racisme *stricto sensu*, ou croyance en l'existence d'une hiérarchie des races humaines : « Vous, personnellement, de laquelle des opinions suivantes vous sentez-vous le plus proche » : « Les races humaines n'existent pas », « Toutes les races humaines se valent », « Il y a des races supérieures à d'autres ». Une autre, régulièrement posée, demande dans quelle mesure la personne se considère « raciste » : « En ce qui vous concerne personnellement, diriez-vous de vous-même que vous êtes plutôt raciste, vous êtes un peu raciste, vous n'êtes pas très raciste, vous n'êtes pas raciste du tout ? ». Elle a été souvent critiquée, au motif que les « racistes » se garderaient bien de dire qu'ils ou elles le sont. Pourtant, la proportion des sondés qui s'assument comme tels, se disant « plutôt » ou « un peu » racistes, est non négligeable, même si elle baisse régulièrement depuis 2013 (17,5 % cette année contre 35 % en 2013). D'autres questions permettent de faire apparaître des sous-dimensions spécifiques dans cet univers de préjugés. Une échelle d'antisémitisme (tableau 3.2) reprend des stéréotypes anciens associant les juifs à l'argent, au pouvoir, au communautarisme, les accusant de préférer Israël à la France – l'accusation de « double allégeance » – et leur déniait la qualité de Français comme les autres.

Tableau 3.2. **Échelle d'antisémitisme en %**

	2013	2014	2015	2016 ⁽¹⁾	2016 ⁽²⁾	2017	2018	2019
<i>Les juifs ont trop de pouvoir en France : tout à fait d'accord/plutôt d'accord, plutôt pas d'accord, pas d'accord du tout, SR</i>	11,5	14	11	6	9	8	7	7
<i>Les Français juifs sont des Français comme les autres : tout à fait d'accord, plutôt d'accord/plutôt pas d'accord, pas d'accord du tout, SR</i>	14	14	10	9	9	6	8	7
<i>Pour chacune des catégories suivantes-les juifs- dites-moi si elle constitue actuellement pour vous : un groupe à part dans la société/un groupe ouvert aux autres, des personnes ne formant pas particulièrement un groupe, SR</i>	32	28	27	24	23	23	24	24
<i>Pour les juifs français, Israël compte plus que la France : tout à fait d'accord, plutôt d'accord/plutôt pas d'accord, pas d'accord du tout, SR</i>	52	56	44	42	39	37	37	36
<i>Les juifs ont un rapport particulier à l'argent : tout à fait d'accord, plutôt d'accord, plutôt pas d'accord/pas d'accord du tout, SR</i>	83	81	68	59	54	57	56	56

Source : Baromètres CNCDH. En gras les réponses dénotant l'antisémitisme.

Tableau 3.3. **Échelle d'aversion à l'islam et à ses pratiques en %**

	2013	2016 ⁽¹⁾	2016 ⁽²⁾	2017	2018	2019
<i>La religion catholique est vue comme plus positive que la religion musulmane <-></i>	29	18	13	13	13	19,5
<i>Le respect des pratiques religieuses musulmanes suivantes est vu comme pouvant poser problème pour vivre en société :</i>						
<i>Le jeûne du Ramadan : oui, tout à fait, oui, plutôt, non, pas vraiment/non pas du tout, SR</i>	68	56	52	51	51	53
<i>Les prières : oui, tout à fait, oui, plutôt, non, pas vraiment/non pas du tout, SR</i>	77	64	61	60	58	61
<i>Le sacrifice du mouton lors de l'Aïd El Kébir: oui, tout à fait, oui, plutôt, non, pas vraiment/non pas du tout, SR</i>	75	63	61	60	61	61,5
<i>Le port du voile : oui, tout à fait, oui, plutôt, non, pas vraiment/non pas du tout, SR</i>	93	84	78	77	77	73

Source : Baromètres CNCDH. En gras les réponses dénotant une aversion à l'islam.

Une échelle d'aversion à l'islam (tableau 3.3) combine l'image de la religion musulmane comparée à la catholique, et le rejet dont font l'objet certaines des pratiques associées à l'islam (voile, prière, sacrifice du mouton, jeûne du Ramadan), perçues comme « posant problème pour vivre en société ». L'échelle « d'anti-communautarisme » mesure le sentiment que certaines minorités forment « un groupe à part » dans la société plutôt qu'un groupe « ouvert aux autres » ou « ne formant pas particulièrement un groupe ». On dispose ainsi de quatre indicateurs d'intolérance distincts explorant les diverses facettes du rejet de l'autre. Pour éviter qu'ils se recoupent, on a supprimé de l'échelle d'ethnocentrisme les items relatifs aux musulmans et aux juifs. Elle devient ainsi une échelle de rejet des immigrés. À ces quatre échelles on a rajouté l'auto définition de soi comme raciste, et un indicateur de racisme biologique (la croyance en une hiérarchie des races humaines). Ces six indicateurs apparaissent suffisamment corrélés pour former une échelle globale de préjugés envers l'Autre (tableau 3.4)²⁵.

25. C'est une autre technique de construction d'échelle (analyse de fiabilité), qui tient compte des covariances entre les items mais pas de leur hiérarchie. La fiabilité de l'échelle est mesurée par l'alpha de Cronbach (0,74).

Tableau 3.4. **Matrice de corrélations entre les indicateurs de préjugés**

	Anti-immigrés	Se dit raciste	Anti-communautés	Anti-juifs	Anti-islam	Existence des races	Corr. item
Anti-immigrés	100	0,52	0,47	0,32	0,53	0,32	<i>0,65</i>
Se dit raciste		100	0,38	0,26	0,35	0,22	<i>0,52</i>
Anti-communautés			100	0,56	0,36	0,23	<i>0,59</i>
Anti-juifs				100	0,24	0,18	<i>0,45</i>
Anti-islam					100	0,18	<i>0,51</i>
Existence des races						100	<i>0,32</i>

Source : Baromètre CNCDH, novembre 2019. Corrélations mesurées par le R de Pearson, toutes statistiquement significatives au seuil de 0,01**. Questions et échelles orientées dans le sens de l'intolérance, la dernière colonne en italique indique la corrélation de l'item à l'échelle globale.

Un bloc cohérent d'attitudes se dessine, renvoyant au racisme ordinaire, dirigé contre les immigrés, les étrangers, l'Autre (tableau 3.4). C'est le sentiment anti-immigrés qui structure ces préjugés, avec le coefficient de corrélation à l'échelle le plus élevé (0,65). Les préjugés envers les juifs et les musulmans (développés dans le IV de cette partie) s'inscrivent aussi dans cette mesure globale de racisme, leur rejet va de pair avec celui des immigrés en général. Les corrélations sont un peu moins fortes toutefois que pour les trois indicateurs précédents, traduisant l'autonomie relative de ces préjugés, liée à leur histoire, et à leur forte imbrication avec le contexte international (conflit israélo-palestinien, guerre en Syrie, terrorisme). L'item de loin le moins intégré à l'indicateur global est celui du racisme biologique (0,32). Ce dernier n'a pas totalement disparu, il concerne encore quelques 6 % de la population (contre 14 % en 2013). Mais, aujourd'hui, le racisme se formule plus volontiers sous sa forme différentialiste, moins stigmatisante en apparence, postulant et souvent exagérant les différences culturelles des minorités.

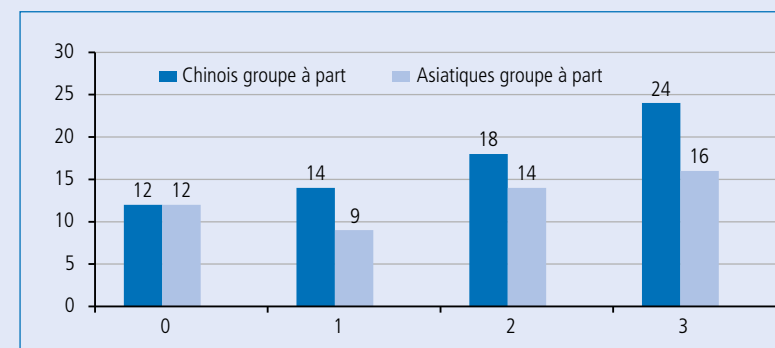
On a là autant d'indices concordants d'une cohérence des préjugés, quel que soit le groupe cible, qu'il s'agisse des Juifs, des musulmans, des noirs, des Roms (voir *infra* les parties IV-VI du même chapitre) ou des Asiatiques (encadré 2). Au point que certains chercheurs préfèrent parler, plutôt que de « racisme », de *Group Focused Enmity*²⁶ pour désigner une hostilité globale envers les groupes autres que ceux auxquels la personne s'identifie, notant que les groupes rejetés peuvent inclure aussi les minorités sexuelles, les sans-abris, les personnes en situation de handicap ou en surpoids, dès lors qu'elles apparaissent hors normes. Et ce sont les mêmes facteurs attitudinaux et socioculturels qui prédisposent à ces préjugés.

26. Zick, Andreas, Wolf, Carina, Küpper, Beate *et al.*, « The Syndrome of Group-Focused Enmity: The Interrelation of Prejudices Tested with Multiple Cross-Sectional and Panel Data », *Journal of social issues*, n° 64, juin 2008, p. 363-383.

Encadré 2. Le racisme anti-Chinois et anti-Asiatiques

Il y a trois ans la minorité chinoise a été victime d'une série d'agressions particulièrement violentes, notamment à Aubervilliers où plus d'une centaine de plaintes ont été déposées. La mort en août 2017 d'un couturier, Haolin Zhang, décédé des suites de ses blessures, a suscité une grande mobilisation contre le racisme envers les Chinois et plus largement les populations des pays de l'Est et du Sud Est asiatique, et la parole se libère à propos d'un racisme jusqu'ici ignoré²⁷. Au départ le Baromètre de la CNCDH ne posait qu'une question sur cette minorité, portant sur la perception des « Asiatiques » « comme formant ou non « un groupe à part » dans la société. Depuis de nouvelles questions ont été ajoutées, relatives au stéréotype selon lequel les Asiatiques seraient « très travailleurs », au degré de tolérance pour une insulte comme « sale chinetoque », et aux variations du sentiment que cette minorité forme un groupe à part selon que le terme proposé est « Chinois » ou « Asiatique ». Ces préjugés sont étroitement associés au niveau d'ethnocentrisme (figure 3.2).

Figure 3.2. **Préjugés anti-Chinois par niveau d'ethnocentrisme**



On note que l'image d'un groupe à part, en 2019 comme les années précédentes, est plus fréquemment associée aux Chinois qu'aux Asiatiques (34 % vs 24 %) et l'écart est un peu plus marqué qu'en 2018 (36 % vs 28 %). Un résultat qu'on peut lier à la perception de la Chine comme une puissance économique montante et un peu menaçante²⁸. D'autres questions sur les insultes racistes, non reprises cette année faute de place, montraient également que les insultes à leur égard (« sale chinetoque ») étaient un peu moins souvent jugées « sévèrement condamnables » par la justice que celles visant les autres minorités, à l'exception des Roms. De même le stéréotype selon lequel les Chinois seraient « très travailleurs » était approuvé par 77 % des personnes interrogées en 2017, en hausse de 3 points par rapport à l'enquête d'octobre 2016 et de 6 par rapport à celle de janvier 2016, un niveau nettement plus élevé que pour les Maghrébins ou les Noirs, que 46 % seulement des sondés estimaient « très travailleurs ». Or l'adhésion à ce stéréotype, *a priori* positif, est d'autant plus forte que la personne a des scores élevés sur l'échelle d'ethnocentrisme. Il est ambivalent, il peut tout autant qu'un stéréotype négatif se retourner contre le groupe auquel il s'applique, cacher ressentiment et jalousie, un peu comme le stéréotype associant les juifs à l'argent. Et il essentialise le groupe.

27. Voir notamment la compilation réalisée par Jullion, Marie-Christine, « La Chine et les Chinois : préjugés et stéréotypes. Des mots pour le dire en français » (http://www.ledonline.it/LCM/allegati/826-7-Asia_12.pdf). Il commence à y avoir des travaux sur le vécu de cette minorité, voir notamment Wang, Simeng, *Illusions et souffrances. Les migrants chinois à Paris*, Paris, Éditions rue d'Ulm 2017 et le projet « Émergences » qu'elle coordonne avec Hélène Le Bail sur l'identité des Chinois en Île-de-France (<https://chinoisnidf.hypotheses.org/3765>).

28. Voir le sondage effectué par Kantar Public pour l'Institut Montaigne (11-13 septembre 2018). 69 % des personnes interrogées voient dans la Chine un pays éloigné des valeurs et de la culture française, 40 % (contre 30 %) y voient plutôt une « menace » qu'une « opportunité » sur le plan technologique et 43 % (vs 27 %) sur le plan économique (<https://app.box.com/s/dcvzm3pajgp0j4wpxa7t1xrglnhtw4c7>).

B. Des facteurs explicatifs communs

Autoritarisme et rejet de l'Autre

Adorno et ses collègues ont montré que l'ethnocentrisme s'inscrit dans une vision autoritaire-hiérarchique de la société²⁹. Pour le mesurer, on dispose d'un indicateur combinant les réponses à trois questions portant sur le rétablissement de la peine de mort, le laxisme de la justice et l'acceptation de l'homosexualité (tableau 3.5), mesurant des attitudes favorables à la répression de toute déviance, qu'elle soit sociale ou morale.

Tableau 3.5. **Indice d'autoritarisme**

	2013	2014	2015	2016 ⁽¹⁾	2016 ⁽²⁾	2017	2018	2019
<i>L'homosexualité est une manière acceptable de vivre sa sexualité : tout à fait d'accord, plutôt d'accord/pas vraiment d'accord, pas du tout d'accord, SR</i>	20	18	14	15	15	13	13	13
<i>Il faudrait rétablir la peine de mort : tout à fait d'accord, plutôt d'accord, pas vraiment d'accord/pas du tout d'accord, SR</i>	65	64	56	55	51	55	53	52
<i>Les tribunaux français ne sont pas assez sévères : tout à fait d'accord, plutôt d'accord, pas vraiment d'accord/pas du tout d'accord, SR</i>	92	94	88	88	86	87	86	87

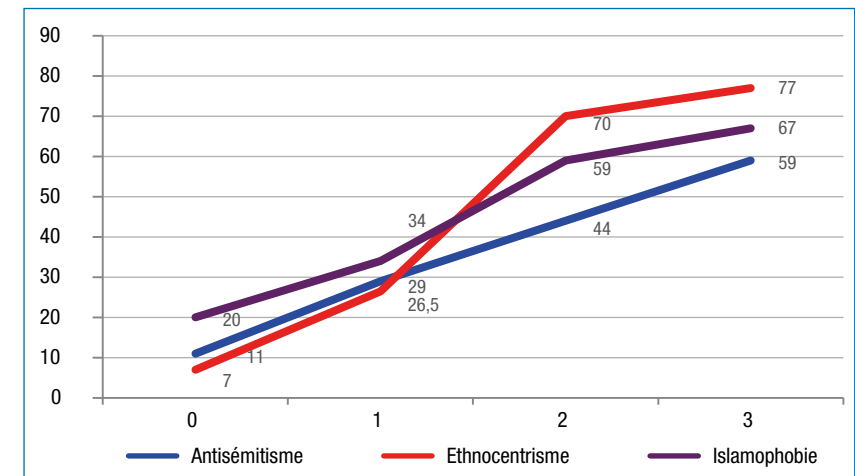
Source : Baromètres CNCDH. Figurent en gras les réponses dénotant de l'autoritarisme.

Plus la personne interrogée aura des scores élevés sur cet indice d'autoritarisme, plus forte est la probabilité que ses scores seront élevés sur l'échelle d'ethnocentrisme. La proportion de scores élevés sur cet indicateur passe de 7 % chez les répondants peu autoritaires à 77 % chez les plus autoritaires. Il en va de même pour les scores sur les échelles d'aversion à l'islam et d'antisémitisme (figure 3.3.). De même, la personne sera plus encline à s'avouer raciste, à croire en l'existence de races humaines, moins sensible aux discriminations subies par les Maghrébins et les Noirs ou les personnes handicapées. Elle sera aussi plus portée à avoir à une vision traditionnelle de la femme, cantonnée au foyer et à l'éducation des enfants. Le rejet tranché (« pas du tout d'accord ») d'une vision traditionnelle des femmes qui seraient « faites avant tout pour avoir des enfants et les élever » passe de 79 % chez les répondants les moins autoritaires qui ont la note zéro sur l'échelle d'autoritarisme à 37 % chez les plus autoritaires et le sentiment qu'une femme devrait pouvoir s'habiller comme il lui plaît de 78 % à 54 %. Parallèlement le

29. Voir Stenner, Karen, *The Authoritarian Dynamic*, Cambridge, Cambridge University Press, 2005 et Art David, « Review: What Do We Know About Authoritarianism After Ten Years? », *Comparative Politics*, n° 4, p. 351-373.

sentiment que refuser l'embauche d'une personne maghrébine qualifiée pour un poste est « très grave » baisse de 41 points et, dans le cas d'une personne noire, de 36 points. Les préjugés racistes s'accompagnent d'une volonté d'imposer à l'autre – autre par son origine, sa religion, sa culture mais aussi ses pratiques sexuelles ou son apparence –, par la force s'il le faut, les normes perçues ou voulues comme dominantes dans la société.

Figure 3.3. **Préjugés par niveau croissant d'autoritarisme**



Source : Baromètre CNCDH, novembre 2019. Scores 4-10 sur l'échelle d'ethnocentrisme, 2-5 sur l'échelle d'antisémitisme et 4-5 sur celle d'aversion à l'islam ou islamophobie.

C. Les facteurs socioculturels et politiques

Certaines personnes sont plus enclines que d'autres à adhérer à des préjugés racistes et à une vision autoritaire de la société. Les grandes variables explicatives du rejet des minorités, qu'il s'agisse des immigrés, des juifs ou des musulmans, sont identiques d'une vague du Baromètre CNCDH sur l'autre et d'un pays européen à l'autre³⁰. L'intolérance augmente avec l'âge, elle diminue avec le niveau d'études et le niveau d'ouverture au monde, mesuré par un indicateur de « cosmopolitisme », combinant usage régulier de l'Internet et fréquence des voyages et des séjours à l'étranger (voir *supra*, « Questions de méthode »). Et les effets de ces variables se cumulent. Les nouvelles générations nées après-guerre, plus instruites, marquées

30. Zick, Andreas, Küpper, Beate, Hovermann, Andreas, *Intolerance, Prejudice and Discrimination: A European Report* (France, Germany, Great Britain, Hungary, Italy, The Netherlands, Poland and Portugal) (<http://library.fes.de/pdf-files/do/07908-20110311.pdf>). Voir aussi le numéro spécial sur les facteurs des attitudes envers les immigrés en Europe, introduit par Davidov, Eidad et Semyonov, Moshe, « Attitudes towards immigrants in European Societies », *International Journal of Comparative Sociology*, 58, 2017, p. 359-366 ainsi que Heath, Anthony, Richards, Lindsay, Ford, Robert, « How do Europeans differ in their attitudes to immigration », communication à la Conférence internationale de l'ESS, Lausanne, 2016 (https://www.europeansocialsurvey.org/docs/about/conference/HEATH_FORD_how-do-Europeans-differ.pdf).

par les valeurs permissives de Mai 68 et par la mondialisation, ont sur les trois échelles des notes plus basses que leurs aînés (tableau 3.6)³¹.

Tableau 3.6. Facteurs explicatifs des préjugés en %

% Scores élevés sur échelle	Ethnocentrisme (Scores 4-10)	Islamophobie (Scores 4-5)	Antisémitisme (Scores 2-5)
Sexe			
Homme	50	46	37,5
Femme	47	47	35
Âge			
18-24 ans	43	38	27
25-34 ans	46	42	31
35-49 ans	40	49	32
50-64 ans	46,5	46	37
65 +	57	50	44
Diplôme			
Sans le bac	60	51	43
Bac	50	48,5	38
Bac +2	39	40	31
Bac ≥3	26	37	21
Score de cosmopolitisme			
0	71	56	52
1	65	53	41
2	43	44	32
3	31	39,5	36
Taille de l'agglomération			
Commune rurale	63	54	37
Moins de 20 000 habitants	51	55	36
20 000-100 000	52	48	35
+100 000	43	40	35
Agglomération parisienne	36	38	38
Échelle gauche/droite			
Gauche (1,2)	21	30	30
Centre gauche (3)	32	38	31
Centre (4)	52	49	35
Centre droit (5)	65	52	46
Droite (6,7)	85	69	50
Situation économique ressentie			
« Je vis moins bien qu'il y a quelques années »			
Tout à fait d'accord	61	49,5	46
Plutôt d'accord	52	52	33
Plutôt pas	40	46	31
Pas du tout	28	34	29

31. Sur l'impact du renouvellement générationnel sur le niveau de tolérance, voir Tiberj Vincent, *Les citoyens qui viennent*, Paris, PUF, 2017.

% Scores élevés sur échelle	Ethnocentrisme (Scores 4-10)	Islamophobie (Scores 4-5)	Antisémitisme (Scores 2-5)
Revenu mensuel net du foyer			
< 1 400 euros	54	49	43
1 400-2 000	52,5	49,5	39,5
2 000-3 000	53	46	37
+ 3 000	35,5	42	30
Pratique religieuse catholique			
Pratiquant régulier	61	42	42
Occasionnel	61	54	43
Non pratiquant	58	53	38
Sans religion	42	45	29
Autre religion	25	23	47
Ascendance			
Français sans ascendance étrangère	54,5	52	36
Au moins un parent/grand parent étranger	37	35	37
Dont Maghreb/Afrique noire	22	22	40
Ensemble	48	46	36

Source : Baromètre CNCDH, novembre 2019.

La dimension politique de l'ethnocentrisme est particulièrement visible. L'intolérance s'élève à mesure qu'on s'approche du pôle droit de l'échiquier politique, où prédomine une vision hiérarchique et autoritaire de la société. Chez les personnes qui se situent dans les deux cases les plus à droite de l'échelle gauche-droite, 85 % ont un score d'ethnocentrisme égal ou supérieur à 4 et à l'extrême droite (case 7) la proportion atteint 90 %. Chez les sympathisants déclarés du RN (ex FN), un parti qui met la préférence nationale au cœur de son programme, la proportion de très ethnocentristes frôle 94, et celle des sondés ayant des scores élevés sur les échelles d'antisémitisme et d'aversion à l'islam respectivement 70 et 52 %.

L'effet de la religion, lui, évolue selon le contexte. Avant 2005, cette variable n'a pas d'impact sur le niveau d'intolérance. Mais l'affaire des caricatures de Mahomet au Danemark suscite une crispation identitaire des catholiques en France, qui se montrent cette année-là moins tolérants que les personnes se déclarant sans religion. Le rejet des minorités se met à augmenter avec le degré d'intégration à la communauté catholique, mesuré par la fréquence de la pratique religieuse. Après les attentats de 2015, la tendance s'inverse. Globalement le niveau d'ethnocentrisme et d'islamophobie reste plus élevé chez les catholiques que chez les non catholiques, les fidèles d'une autre religion et plus encore les personnes sans religion déclarée. Mais parmi les catholiques déclarés, les plus pratiquants sont les plus tolérants, les scores sur les deux échelles diminuant quand on passe des non pratiquants aux pratiquants réguliers (allant au moins une fois par mois à la messe), et atteignant son minimum chez les rares catholiques qui vont encore à la messe tous les dimanches³². L'influence du pape François était perceptible, qui

32. Sur les 50 % de l'échantillon se disant catholiques, seuls 10 % vont à la messe au moins une fois par mois dont la moitié tous les dimanches, 23 % ne pratiquent qu'occasionnellement pour les grandes fêtes, et 67,5 % ne pratiquent pas.

durant toute l'année 2015 avait martelé un message de paix, d'amour du prochain et de tolérance, et encouragé le dialogue interreligieux, ainsi que l'impact de la forte mobilisation de la conférence épiscopale française pour promouvoir une solidarité active avec les réfugiés. Le phénomène s'était atténué en 2016, après le meurtre du père Hamel en juillet, en l'église Saint-Étienne-du-Rouvray³³, puis renforcé à nouveau ces deux dernières années. En 2019, les résultats montrent une réalité plus complexe (tableau 3.6). Les catholiques pratiquants réguliers se distinguent encore des pratiquants occasionnels et des non pratiquants par leur moindre rejet de l'islam (42 % de notes élevées sur l'échelle d'aversion à l'islam contre 53-54 %). Mais les niveaux d'ethnocentrisme des pratiquants réguliers et occasionnels sont similaires, et supérieurs à celui des non pratiquants. Des résultats à mettre en relation avec un glissement à droite des catholiques observé par plusieurs sondages³⁴. Quant au niveau d'antisémitisme qui, à l'inverse, avait atteint un niveau exceptionnellement élevé chez les catholiques pratiquants réguliers l'an dernier, supérieur de 16 points à la moyenne de l'échantillon³⁵, il baisse, tout en restant supérieur de 5-6 points à celui observé chez les catholiques non pratiquants et dans l'ensemble de l'échantillon.

Les fidèles des autres religions, dont les musulmans représentent la moitié, ont sans surprise les scores les plus bas sur les échelles d'ethnocentrisme et d'aversion à l'islam. Mais leur niveau d'antisémitisme, lui, est nettement au-dessus de la moyenne de l'échantillon (+ 11 points, contre 3 points l'an dernier), un résultat conforté par d'autres enquêtes³⁶. L'échantillon reflète la diversité de la population résidant dans l'Hexagone : 35 % des personnes interrogées en face-à-face déclarent au moins un ascendant (parent ou grand parent) étranger, et les interviewés d'ascendance maghrébine ou africaine, parmi lesquels les musulmans sont particulièrement nombreux (40 %), représentent 11 % de l'échantillon. Si ces interviewés issus de l'immigration sont les premières victimes du racisme en raison de leur origine, ils ne sont pas pour autant exempts de préjugés. L'ethnocentrisme dépend d'une multiplicité de facteurs, psychologiques, socio-culturels et politiques, et chacun peut trouver un « autre » à rejeter. Mais le fait d'avoir dans sa famille ne serait-ce qu'un parent ou grand parent étranger est un facteur d'ouverture incontestable. Les Français sans ascendance étrangère ont les scores les plus élevés sur les échelles d'ethnocentrisme et d'aversion à l'islam (tableau 3.6). Les niveaux d'ethnocentrisme et d'islamophobie les plus bas caractérisent à l'inverse les personnes dont au moins un parent ou grand parent vient du Maghreb ou de l'Afrique sub-saharienne. En revanche, le niveau

d'antisémitisme des personnes sans ascendance étrangère est dans la moyenne de l'échantillon (36 % de scores élevés) tandis que celui des sondés d'ascendance maghrébine ou africaine le dépasse de 4 points.

À ces variables classiques s'ajoutent les effets de l'insécurité économique aggravés par la récession de 2008 et plus encore par la manière dont elle est vécue et perçue. Le rejet des autres s'accroît avec le sentiment de dégradation de la situation économique personnelle et familiale, il est plus fort chez les personnes qui, chaque mois, se demandent comment faire pour tout payer, qui craignent pour leur emploi ou celui de leurs proches, et chez celles qui ont le sentiment d'un déclassement. La proportion de scores élevés sur l'échelle d'antisémitisme est supérieure de 10 points à la moyenne de l'échantillon chez celles qui sont tout à fait d'accord pour estimer « vivre aujourd'hui moins bien qu'il y a quelques années », de 4 points sur l'échelle d'aversion à l'islam et de 13 points sur l'échelle d'ethnocentrisme (tableau 3.6)³⁷.

Détailler les facteurs explicatifs des préjugés ne suffit pas, il faut croiser leurs effets, saisir les interactions, voir comment ils s'ajoutent ou se compensent chez un même individu. La technique statistique de la régression logistique permet de mesurer l'effet propre de chacune des variables sur le niveau d'ethnocentrisme, d'antisémitisme et d'aversion à l'islam en 2019, toutes choses égales par ailleurs (tableau 3.7)³⁸.

Tableau 3.7. Variables prédictives des préjugés ethnocentristes, antisémites et islamophobes

	Ethnocentrisme (scores 4-10)	Aversion à l'islam (scores 4-5)	Antisémitisme (scores 2-5)
Échelle gauche droite	+++	+++	+++
Diplôme	+++	+	+++
Religion	+	++	++
Situation économique perçue	+++	++	-
Ascendance	+++	+++	-
Cosmopolitisme	++	-	-
Âge	-	-	+
Sexe	-	-	-
R ² de Nagelkerke	0,34	0,14	0,11

Modèle de régression logistique.

Seuils de significativité statistique retenus : +++ P < 0,05; ++ P < 0,010; + P < 0,001.

37. Ce n'est pas propre à la France. Sur les effets comparés de la crise économique en Europe sur la perception des immigrés, voir notamment Kuntz, Anabel, Davidov, Eldad, Semyonov, Moshe, « The dynamic relations between economic conditions and anti-immigrant sentiment: a natural experiment in times of the European economic crisis », *International Journal of Comparative Sociology*, n° 58, 2017, p. 392-415 ainsi que Kwak, Joonghyun, Wallace, Michael, « The Impact of the Great Recession on Perceived Immigrant Threat: A Cross-National Study of 22 Countries », *Societies*, MDPI, Open Access Journal, vol. 8, p. 1-23.

38. Résultats détaillés des régressions logistiques disponibles sur demande.

33. Voir le livre de Raison du Cleuziou, Yann distinguant six tribus parmi les catholiques français, *Qui sont les catholiques aujourd'hui?*, Paris, Desclée de Brouwer, 2014, actualisé par une grande enquête de l'Institut Ipsos pour le groupe Bayard parue dans *Le Pèlerin* et *La Croix* (<http://www.pelerin.com/A-la-une/Qui-sont-vraiment-les-catholiques>).

34. Fourquet Jérôme, *À la droite de Dieu. Le réveil identitaire des catholiques*, Paris, Cerf, 2018.

35. Qu'on mettait en relation avec les positions prises par le pape François contre « l'occupation de terres qui lacèrent les peuples », contre le transfert de l'ambassade des États-Unis à Jérusalem et pour une solution à deux États négociée entre Israël et les Arabes palestiniens (discours de Bari en présence des chefs des églises chrétiennes du Proche-Orient, 29 mars 2018).

36. Voir notamment Brouard, Sylvain, Tiberj, Vincent, *Français comme les autres?* Paris, Presses de Sciences Po, 2005. Dans une perspective comparative, Koopmans, Ruud, « Religious Fundamentalism and Hostility against Out-groups: A Comparison of Muslims and Christians in Western Europe » *Journal of Ethnic and Migration Studies*, n° 41, 2015, p. 33-57.

Quel que soit le préjugé, l'analyse confirme l'impact significatif de trois variables : le positionnement politique qui est de loin la variable la plus prédictive, le niveau de diplôme, et la religion (tableau 3.7). Une orientation politique de droite favorise une vision autoritaire hiérarchique de la société et de la place qu'occupent les *outgroups*. L'école et l'université ouvrent sur le monde, sur les autres cultures, elles apprennent à penser par soi-même et à se méfier des idées reçues. Et les effets de ces deux variables se cumulent, la probabilité d'avoir des notes élevées sur l'échelle d'ethnocentrisme frôlant les 90 % chez les interviewés très à gauche et d'un niveau d'études égal ou supérieur à bac + 2, presque dix fois plus élevée que chez les répondants très à droite et non bacheliers. L'appartenance au catholicisme, religion majoritaire, rend plus intolérant à la diversité tandis que l'appartenance aux autres religions, en particulier l'islam, joue en sens inverse³⁹. Quatre dernières variables ont des effets distincts selon le préjugé considéré. L'ouverture au monde extérieur que mesurent les scores sur l'échelle de cosmopolitisme atténue l'ethnocentrisme et l'antisémitisme mais pas l'aversion à l'islam. Une ascendance « franco-française » favorise le repli ethnocentriste et anti-musulman. L'âge ne joue que sur l'antisémitisme, beaucoup moins marqué chez les jeunes générations. L'insécurité économique personnelle favorise le rejet des immigrés et des musulmans, pas des juifs. Le genre n'a aucun impact, une fois les autres variables prises en compte.

Au total, si l'on en juge par la valeur du coefficient résumant le pouvoir prédictif du modèle (dernière ligne du tableau 3.7), il explique bien mieux les variations de l'ethnocentrisme, ressentiment global contre l'immigré, l'étranger, l'Autre, que celles de l'antisémitisme ou de l'aversion à l'islam. Ces préjugés dépendent vraisemblablement d'autres facteurs non pris en compte dans le modèle, qu'il faut explorer (voir *infra*).

D. Le renouvellement des argumentaires du racisme

Depuis la Seconde Guerre mondiale et le traumatisme de la Shoah, les préjugés à l'égard des minorités ont évolué vers des formes détournées, plus acceptables en démocratie. Aux États-Unis, à partir des années 1960 et de la lutte pour les droits civiques, les stéréotypes racistes les plus crus, exprimant l'infériorité physique et morale des Noirs, sont en recul. Mais la barrière des préjugés demeure. Des auteurs comme Donald Kinder, David Sears ou John Mc Conahay analysent alors l'émergence d'un « racisme symbolique », fondé sur les différences culturelles. Ainsi les Noirs sont critiqués parce qu'ils ne respecteraient pas les valeurs traditionnelles de l'Amérique, fondées sur une éthique individualiste du travail et de l'effort. Tandis que les mesures de discrimination positive (*affirmative action*) prises en leur faveur sont rejetées au nom du principe d'égalité, de justice et d'autonomie individuelle⁴⁰. Aux Pays-Bas, Thomas Pettigrew et Roel Meertens diagnostiquent pareillement le remplacement d'un racisme flagrant (*blatant*), assignant aux minorités un statut inférieur, évitant leur contact, par un racisme déguisé

39. Rappelons que l'échantillon de l'enquête en face-à-face compte 78 musulmans déclarés sur 149 déclarant une autre religion que le catholicisme.

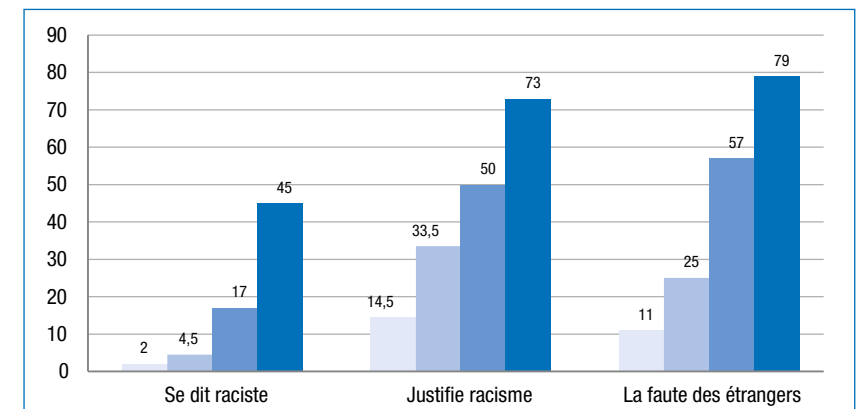
40. Pour un bilan de ces premiers travaux, voir Pettigrew, Thomas F., « The Nature of Modern Racism in the United States », *Revue internationale de psychologie sociale*, 1989, vol. 2, p. 291-303.

(*subtle*)⁴¹, qui consiste à exagérer les différences et à refouler des sentiments positifs à leur égard. Ce « nouveau » racisme toucherait en particulier des milieux jeunes, diplômés, même de gauche, qui ne se considèrent pas comme racistes.

Du racisme biologique au racisme différentialiste

Sur le long terme, il y a effectivement plusieurs indices d'une transformation de l'expression et des justifications des préjugés en France. Si le racisme le plus cru à fondement biologique est loin de disparaître dans le débat public, comme en attestent les insultes adressées par une candidate du FN à Christiane Taubira, comparée à un singe sur Facebook en octobre 2013, ou les propos de Nadine Morano qualifiant la France de « pays de race blanche » en septembre 2015, il est en net recul dans l'opinion. Dans le Baromètre CNCDDH de 2019, la croyance en une hiérarchie des races est partagée par moins de 6 % de l'échantillon, contre 55 % jugeant que toutes les races se valent et 37 % que les races humaines n'existent pas. La norme antiraciste s'est imposée. La proportion de personnes qui se déclarent « plutôt » ou « un peu » racistes, qui atteignait jusqu'à 40 % dans les premières vagues du Baromètre, représente moins de la moitié aujourd'hui (18 %) et une nette majorité choisit la réponse « pas du tout raciste » (60 %). Au racisme est associé un sentiment de culpabilité. Et quand il s'exprime, il s'entoure de justifications.

Figure 3.4. Inversion des argumentaires du racisme par niveau croissant d'ethnocentrisme (%)



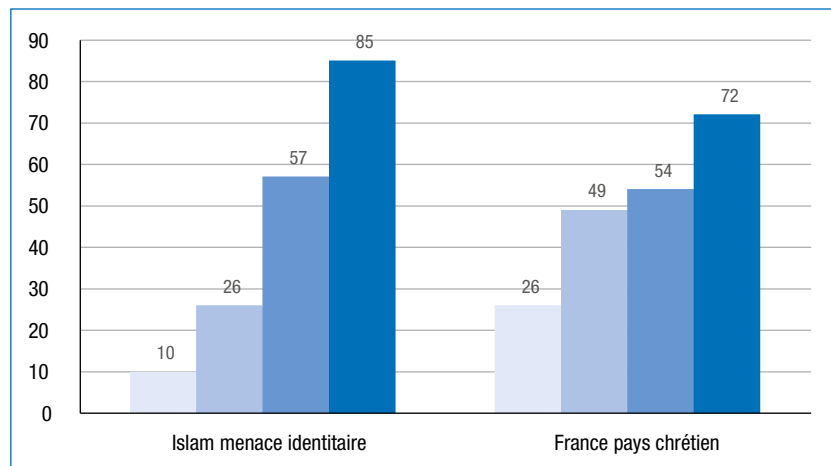
Source : Baromètre CNCDDH, novembre 2019.

Un premier argument consiste à inverser la causalité et à renvoyer la responsabilité du racisme à ceux qui en sont les victimes (figure 3.4). Ainsi, en 2019, 45 % de l'échantillon estime que « certains comportements peuvent parfois justifier des réactions racistes », contre 53 % estimant que « rien ne peut les justifier ». Une proportion élevée, mais devenue minoritaire, alors qu'elle était encore majoritaire l'an dernier (48,5 % vs 50 %). Plus les scores d'une personne sont

41. Pettigrew, Thomas F., Roel W. Meertens, « Subtle and blatant prejudice in Western Europe », *European Journal of Social Psychology*, 1995, n° 25, p. 57-75.

élevés sur l'échelle d'ethnocentrisme, plus elle aura tendance à justifier le racisme, à s'assumer comme « raciste » et à ne pas éprouver de culpabilité pour ses réactions racistes. De même elle pensera plus souvent que « ce sont avant tout les personnes d'origine étrangère qui ne se donnent pas les moyens de s'intégrer », dans une proportion qui passe de 11 % à 79 % selon que la personne est « pas du tout » ou « très ethnocentriste ». L'étude qualitative à base d'entretiens menée par le CSA pour le rapport de la CNCDH de 2013 aboutissait au même constat. Le racisme est condamnable en principe, mais dans la vie quotidienne il devient excusable, sur le mode « C'est eux qui nous forcent à devenir racistes », c'est la faute des immigrés, des étrangers, qui « en profitent ». Ce retournement va de pair avec une défense des Français perçus comme les vraies victimes de racisme et de discriminations et menacés par l'immigration.

Figure 3.5. Justifications culturelles du racisme par niveau croissant d'ethnocentrisme (%)



Source : Baromètre CNCDH, novembre 2019.

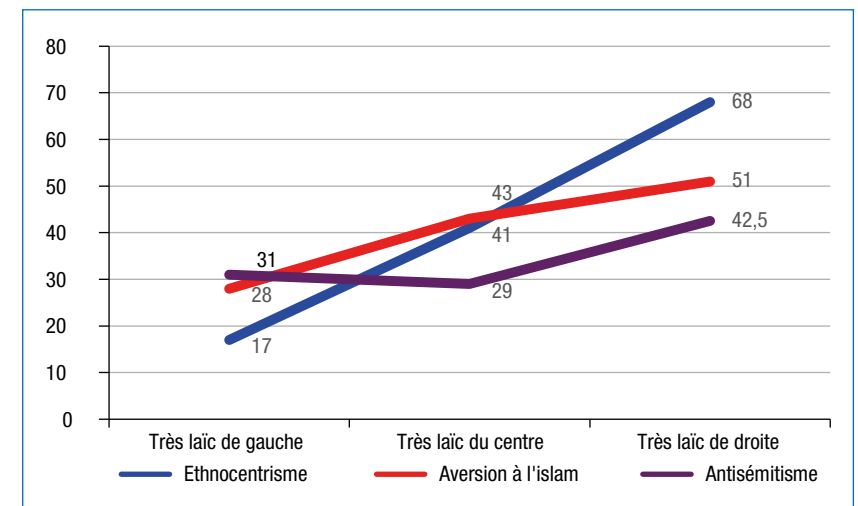
Un second type d'argument est d'ordre identitaire et culturel, sommant les immigrés de se conformer aux normes et aux valeurs de la société d'accueil. Ainsi plus la personne est ethnocentriste, plus elle se méfie de l'islam. Le soutien à l'idée que « la France doit rester un pays chrétien » (tout à fait + plutôt d'accord) va de 26 % chez celles qui ont des scores faibles (0 ou 1) sur l'échelle d'ethnocentrisme à 72 % chez celles qui ont les plus élevés (6 et +) et le sentiment que l'islam est une menace pour l'identité de la France de 10 à 85 % (figure 3.5).

Dans ce second argumentaire la notion de laïcité est aujourd'hui centrale, convoquée pour justifier le rejet de l'autre, et d'abord du Musulman. Usage paradoxal s'il en est pour un terme né à gauche, au centre des valeurs universalistes de la République, où « la tolérance – comprise comme l'ouverture aux autres, à la diversité et au dialogue [est] une composante de l'idéal laïque [...] »⁴². Au niveau des attitudes, on trouve toujours un lien plus fort entre défense de la laïcité et orientation politique

42. Barthélémy, Martine, Michelat, Guy, « Dimensions de la laïcité dans la France d'aujourd'hui », *Revue française de science politique*, n° 57, 2007, p. 649-698.

de gauche, mais il s'érode. Ainsi dans l'enquête 2019 la proportion de jugements « très positifs » sur le mot *laïcité* va de 34 % chez les répondants qui se classent le plus à droite sur l'échelle gauche droite (cases 6 et 7) à 50 % chez les plus à gauche (cases 1 et 2). Si l'on ajoute aux jugements « très » positifs les « plutôt » positifs, les différences s'estompent encore, l'adhésion à la laïcité passant de 82,5 % chez les interviewés de gauche (dans les deux premières cases) à 73 % chez les interviewés de droite (dans les deux dernières cases). Elle atteint 61 % chez les sympathisants du Rassemblement National, parti dont le site officiel proclame que : « La laïcité est une valeur au cœur du projet républicain. »⁴³ De même la majorité des catholiques est aujourd'hui acquise à la laïcité (76 % de jugements positifs, comme dans l'ensemble de l'échantillon), alors qu'hier ils en étaient de farouches opposants. L'intensité de leur adhésion est juste un peu moindre, puisqu'en 2019, 34 % des catholiques déclarent avoir une image « très positive » de la laïcité, contre 38 % dans l'ensemble de l'échantillon et 43 % chez les sans religion. Mais le même terme de « laïcité » peut revêtir des significations contrastées selon l'orientation politique, comme le montraient il y a deux ans les réponses à une question sur ses différentes acceptions, croisées avec le positionnement sur l'axe gauche droite⁴⁴. Les personnes se classant à gauche avaient de la laïcité une définition ouverte, y voyant d'abord un moyen de « permettre à des gens de conviction différente de vivre ensemble ». Celles de droite la voyaient plutôt comme l'interdiction de tout signe et manifestation religieux dans l'espace public et comme un moyen de « préservation de l'identité traditionnelle de la France ». Ces conceptions contrastées de la laïcité influencent le niveau d'ethnocentrisme.

Figure 3.6. Préjugés par position politique et opinion sur la laïcité (%)



Source : Baromètre CNCDH, novembre 2019.

43. Site officiel du Front National : <http://www.frontrnational.com/le-projet-de-marine-le-pen/refondation-republicaine/laicite/>.

44. Voir le rapport CNCDH de 2016, *op. cit.* p. 114, ainsi que l'analyse par Martine Barthélémy et Guy Michelat (art. cit.) des différences existant entre laïques de gauche et laïques de droite lors des débats sur le port du voile à l'école.

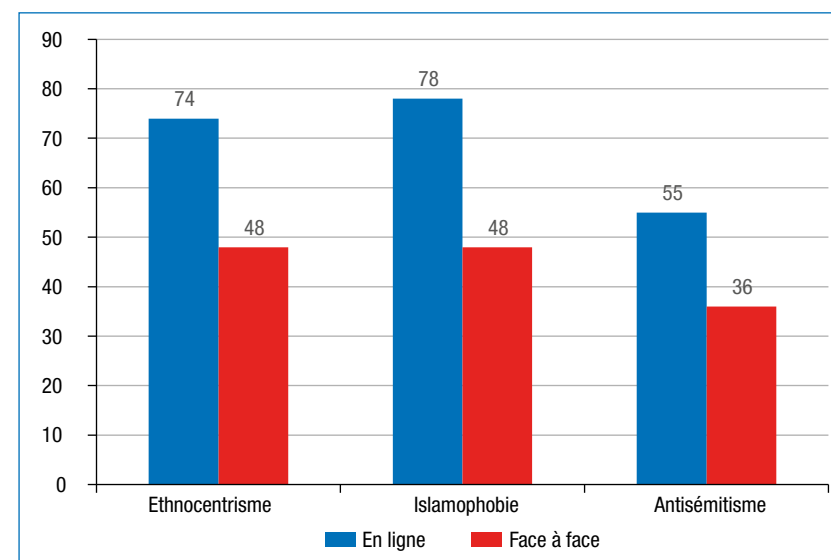
En 2019 les « très laïques de gauche » (personnes pour qui le terme de « laïcité » évoque quelque chose de « très positif » et se classant dans les trois premières cases de l'échelle gauche droite) se montrent beaucoup plus tolérantes que les « très laïques » de droite (personnes à qui le terme de laïcité évoque quelque chose de « très positif » et se classant dans les trois dernières cases de l'échelle gauche droite), à en juger par leurs scores respectifs sur nos trois échelles de préjugés (figure 3.6). La laïcité vue de droite n'a pas grand-chose à voir avec celle de gauche, ni avec les valeurs de tolérance, de liberté de conscience et d'égalité des droits qui l'accompagnent, c'est plutôt une manière de justifier le rejet des minorités culturelles et religieuses⁴⁵. On notera toutefois que selon le type de préjugé, les variations observées sont d'inégale ampleur. Quand on passe des « très laïcs de gauche » aux « très laïcs de droite », la proportion de notes élevées sur l'échelle d'ethnocentrisme augmente de 51 points, mais sur l'échelle d'aversion à l'islam de 23 points et sur l'échelle d'antisémitisme de 11,5 points, signe là encore d'une relative autonomie des préjugés envers les juifs et les musulmans, par rapport au racisme classique anti-immigrés.

Pour des raisons de comparabilité dans le temps on ne présente systématiquement ici que les résultats tirés de l'enquête en face-à-face. Mais les préjugés des internautes ont la même cohérence, ils s'expliquent par les mêmes facteurs, ils se fondent sur les mêmes argumentaires. Ils ne se distinguent des sondés en face-à-face que par leur niveau beaucoup plus élevé d'intolérance aux minorités, tout particulièrement quand il s'agit des immigrés et des musulmans. Les graphiques suivants résument les écarts (figures 3.7a et 3.7b). Sur l'échelle d'antisémitisme la proportion de personnes avec des scores élevés (2 ou +) est supérieure de 17 points en ligne, de 26 points sur l'échelle d'ethnocentrisme (score de 4 ou +) et de 30 points sur celle d'aversion à l'islam (scores de 4 ou +).

L'expérimentation introduite dans l'enquête de cette année (voir la première partie de ce chapitre sur les questions de méthode) consistait à proposer de manière aléatoire à une partie de l'échantillon interrogé en face-à-face l'usage d'une tablette pour répondre à la seconde partie du questionnaire permettant à ces sondés de répondre sans que l'enquêteur connaisse leurs réponses. Le principal résultat, analysé dans la partie précédente, est que le seul fait de répondre sans contrôle de l'enquêteur ne change pas fondamentalement les réponses (figure 3.7b). Les sondés répondant sur tablette sont certes un peu plus ethnocentristes (6 points d'écart), un peu plus islamophobes (+ 7,5 points), mais moins antisémites (- 4 points). Et ces écarts sont minimes comparés à ceux qui séparent les réponses en face-à-face, avec ou sans tablette, des réponses en ligne de l'*access panel*, beaucoup plus intolérantes (figure 3.7a). Autrement dit, l'essentiel s'est joué avant, au niveau de la sélection des échantillons. Ce ne sont pas les mêmes populations qui se prêtent au sondage en ligne et en face-à-face.

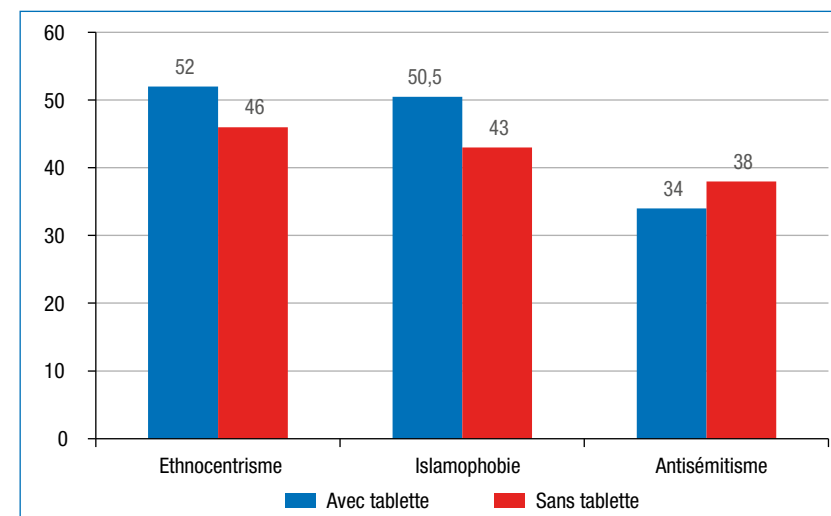
45. C'est une « catho-laïcité », pour reprendre les termes de Bauberot, Jean dans *La laïcité falsifiée*, Paris, La Découverte, 2012.

Figure 3.7a. Scores élevés sur les échelles de préjugés en ligne et face à face (%)



Source : Baromètre CNCDH, novembre 2019, en ligne et en face-à-face. Scores de 4-10 sur l'échelle d'ethnocentrisme, 2-5 sur celle d'antisémitisme, 4-5 sur celle d'aversion à l'islam.

Figure 3.7b. Scores élevés sur les échelles de préjugés en face à face avec et sans tablette (%)



Source : Baromètre CNCDH, novembre 2019, en face-à-face, avec et sans tablette. Scores de 4-10 sur l'échelle d'ethnocentrisme, 2-5 sur celle d'antisémitisme, 4-5 sur celle d'aversion à l'islam.

IV. PERMANENCES ET MUTATIONS DE L'ANTISEMITISME ET DE L'ISLAMOPHOBIE

Les préjugés envers les minorités ont nombre de traits communs. Quelle que soit leur cible, ils évoluent *grosso modo* pareillement dans le temps, ils sont corrélés entre eux, leurs argumentaires présentent des similitudes et les mêmes facteurs les favorisent. Mais chacun présente aussi des particularités, liées à l'histoire de chaque minorité, aux politiques publiques dont elle a pu faire l'objet, au contexte national et international. Cette partie analyse les transformations des préjugés antijuifs et anti-musulmans, dans la lignée notamment des débats autour de l'essor d'un « nouvel antisémitisme » et d'une « nouvelle islamophobie ». La suivante est consacrée aux roms, le groupe qui en France comme en Europe a l'image de loin la plus négative. La dernière se penche sur le rejet lié à la couleur de peau, en prenant l'exemple des préjugés envers les noirs, moins analysés en France jusqu'ici.

A. Vieil et nouvel antisémitisme

Le rapt et l'assassinat d'Ilan Halimi (février 2006), la tuerie à l'école juive Ozar Hatorah de Toulouse (mars 2012), l'attentat contre l'Hyper Cacher (janvier 2015), l'assassinat de Sarah Halimi (avril 2017), puis de Mireille Knoll (mars 2018), la multiplication et la gravité des violences ciblant des juifs en France alimentent chez un nombre croissant d'entre eux le sentiment que l'antisémitisme, sous ses formes les plus brutales, est de retour. Après deux années de baisse, on notait en 2018 une remontée spectaculaire des incidents antisémites, avec une hausse des actions (atteintes aux personnes et dégradations matérielles) et des menaces (tags, insultes, intimidations) cumulées de 74 % par rapport à 2017 (voir *infra* les statistiques du Service central du renseignement territorial au ministère de l'Intérieur). Cette tendance s'est poursuivie lors des neuf premiers mois de 2019 (+ 46 %), en particulier pour les menaces (+ 70 %), avec un pic en février marqué par une prolifération de tags antisémites sur les murs parisiens, l'inscription de croix gammées sur le portrait de Simone Veil ornant deux boîtes à lettres de la mairie du XIII^e, des profanations de cimetière en Alsace, et une violente prise à partie du philosophe Alain Finkelkraut au cours d'une manifestation des Gilets jaunes à Paris, traité de « sioniste de merde » et invité à « rentrer chez lui à Tel-Aviv ». De nombreuses enquêtes témoignent d'un sentiment d'insécurité croissant des Français juifs⁴⁶ dont témoigne également la hausse du nombre d'entre eux partant

46. Voir l'étude commandée à IPSOS par la Fondation du judaïsme français, effectuée entre le 24 février et le 8 juin 2015 et supervisée par Dominique Schnapper et Chantal Bordes (<http://www.ipsos.fr/decrypter-societe/2016-01-31-perceptions-et-attentes-population-juive-rapport-l-autre-et-aux-minorites>), 92 % des 313 personnes interrogées se définissant comme juives estiment que l'antisémitisme a augmenté (dont pour 67 % « beaucoup »). Selon une autre étude conduite en septembre 2015 par l'Ifop auprès d'un échantillon plus large de 724 personnes se déclarant de confession juive ou d'origine (au moins un parent) juive, 43 % des sondés affirment avoir déjà été « agressés parce que juifs », 51 % avoir fait « l'objet de menaces parce que juifs » et 63 % avoir été « insultés parce que juifs » (Voir Fourquet, Jérôme et Manternach, Sylvain, *L'an prochain à Jérusalem ?*, Paris, Éditions de l'Aube/Fondation Jean-Jaurès).

s'installer en Israël⁴⁷, plus marqué en France que dans les autres pays européens⁴⁸. L'enquête annuelle de la CNCDH renseigne, en symétrique, sur la manière, dont l'opinion publique voit les juifs et réagit aux agressions dont ils sont victimes.

Le débat s'est polarisé autour de l'émergence d'un « nouvel antisémitisme », attribué non plus à l'extrême droite mais à l'islamisme radical et plus largement aux musulmans. Pierre-André Taguieff a lancé en France le terme de « nouvelle judéophobie »⁴⁹, à ses yeux plus précis que celui d'antisémitisme, car visant uniquement les juifs⁵⁰. Cette judéophobie ne s'appuierait ni sur l'antijudaïsme chrétien, ni sur une prétendue supériorité de la race aryenne, ni sur la négation de la Shoah, mais sur l'antisionisme, amalgamant et diabolisant « juifs », « Israéliens » et « sionistes ». Cet antisionisme rallierait à la fois les islamistes radicaux et une gauche tiers-mondiste, au nom de la défense des droits de l'homme et de la cause palestinienne. Contrairement au vieil antisémitisme porté par l'extrême droite, cette judéophobie serait en train de passer à l'extrême gauche de l'échiquier politique.

L'image des juifs en France

Une dizaine de questions du Baromètre CNCDH explore l'image des juifs et d'Israël en France. Quatre d'entre elles sont posées régulièrement et de manière identique à propos des principales minorités vivant en France. Elles portent sur la (non) reconnaissance de leurs membres comme des Français à part entière, leur degré d'intégration dans la société, la nécessité de sanctionner sévèrement les insultes à leur égard, et l'image positive ou négative de leur religion. Le sentiment que les Juifs sont des « Français comme les autres » qui était partagé par un tiers des personnes interrogées par l'Ifop en 1946, s'est imposé. La proportion de sondés tout à fait ou plutôt d'accord atteint aujourd'hui 90 %, soit une proportion supérieure de 8 points à celle observée pour les musulmans, de 24 points comparée à celle des Roms. Le sentiment que les juifs forment « un groupe à part » plutôt qu'un groupe « ouvert » ou qu'ils « ne forment pas spécialement un groupe », est partagé par moins d'un quart des personnes interrogées, contre 30 % pour les Maghrébins, 36 % pour les musulmans, et 70 % pour les Roms et les Gens du voyage. La religion juive évoque beaucoup

47. Selon l'Agence juive de 2000 à 2012 on comptait 1 600 alya de Français juifs par an. Le chiffre est monté à 3293 en 2013, 7231 en 2014 et 7900 en 2015, pour retomber à 5000 en 2016 et 2600 en 2018. A ces départs s'ajouterait la « petite alya », soit le départ d'un certain nombre de juifs des communes de la Seine-Saint-Denis vers d'autres perçues comme plus sûres (voir Fourquet, Jérôme et Manternach, Sylvain, *L'an prochain à Jérusalem*, op. cit. p. 85-99).

48. Une enquête menée pour l'Agence européenne pour les droits fondamentaux (FRA), en décembre 2012, auprès des communautés juives dans huit pays européens, montrait déjà que les juifs français étaient de loin les plus inquiets (<http://fra.europa.eu/en/survey/2012/fra-survey-jewish-peoples-experiences-and-perceptions-discrimination-and-hate-crime>). La seconde enquête de la FRA menée en ligne en mai juin 2018 dans treize pays le confirme (<https://fra.europa.eu/en/publication/2018/2nd-survey-discrimination-hate-crime-against-jews>).

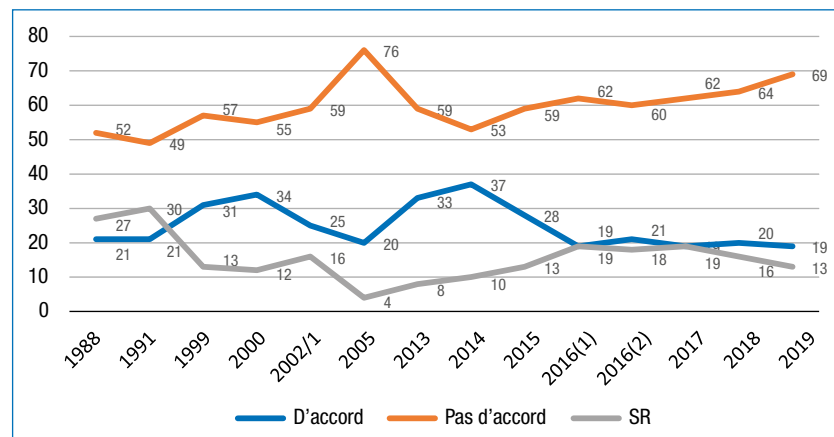
49. Taguieff, Pierre-André, *La nouvelle judéophobie*, Paris, Fayard, 2002 ; *La judéophobie des modernes. Des Lumières au Jihad mondial*, Paris, Odile Jacob, 2008 ; *La nouvelle propagande antijuive*, Paris, PUF, 2010 et *Judéophobie, la dernière vague : 2000-2017*, Paris, Fayard, 2018. Le débat n'est pas limité à la France. En Angleterre : Iganski, Paul, Kosmin, Barry (dir.) *The New Antisemitism? Debating Judeophobia in the 21st Century*, Profile Books, 2003 ; en Allemagne Zick, Andreas, Küpper, Beate, « Transformed Anti-Semitism – a Report on Anti-Semitism in Germany », *Journal für Konflikt- und Gewaltforschung Journal for Conflict and Violence Research*, 2005, 7, p. 50-92.

50. Qui au départ, sous la plume de Willhem Marr, désigne les « sémites » dans leur ensemble, juifs et arabes.

plus souvent quelque chose de positif que de négatif (39 % vs 23 %), alors que pour la religion musulmane les opinions négatives l'emportent (35 % vs 31 %). Au total, les juifs en France sont depuis les années 2000 la minorité la mieux considérée. Sur l'Indicateur Longitudinal de Tolérance (voir partie précédente), qui donne la moyenne annuelle des réponses tolérantes à une série de 69 questions du Baromètre CNCDH posées régulièrement depuis 1990, la minorité juive obtient depuis 2000 le score le plus haut. Il s'établit en 2019 à 79 sur 100, soit 13 points au-dessus de celui de l'échantillon, 19 points au-dessus de celui des musulmans et 43 points au-dessus de celui des Roms.

En revanche des stéréotypes anciens, spécifiques aux juifs, reflet de leur longue histoire, résistent. L'idée que « les juifs ont un rapport particulier à l'argent », qui renvoie au statut des juifs au Moyen Âge chrétien⁵¹, perdure. Elle est partagée par 34 % des personnes interrogées en 2019, soit une proportion en forte baisse depuis 2014 où elle était montée à 60 %, en baisse régulière depuis (contre 41,5 % encore en 2015, 38 % 2017, 36 % en 2018). Dans la lignée conspirationniste des Protocoles des Sages de Sion⁵², le célèbre faux forgé par la police du tzar, perdure le stéréotype selon lequel les juifs auraient un pouvoir excessif. Le niveau d'accord oscille entre 18 % et 37 %, avec des pics périodiques et de fortes variations du taux de sans réponse en fonction de l'actualité (figure 4.1). Il monte en 1999-2000, lors des débats sur l'indemnisation des spoliations subies par les juifs de France sous l'Occupation, puis du début de la seconde Intifada en septembre 2000, qui entraîne une vague de violences antisémites sans précédent. Il remonte en 2014, après l'interdiction du spectacle de Dieudonné, en janvier, puis celle de deux manifestations pro-palestiniennes à Paris en juillet. Depuis 2016, l'adhésion au stéréotype s'est stabilisée aux alentours de 20 %.

Figure 4.1. Adhésion au stéréotype du pouvoir des juifs (%)



Source : Baromètres CNCDH. Enquêtes Cevipof/Sofres 1988 et 2002, enquête OIP 1991.

51. Voir Germain Lucienne, « De l'usure au pouvoir de l'argent : les métamorphoses d'un mythe antijuif à travers la caricature en Angleterre », *Revue LISA* 1(1), 2003, p. 75-84 : <https://journals.openedition.org/lisa/3120>.

52. Voir l'ouvrage dirigé par Taguieff Pierre-André, *Les Protocoles des Sages de Sion*, Paris, Berg international, 1992.

Une autre question mesure la réceptivité à la thèse de l'instrumentalisation de la Shoah par les juifs, forme déguisée de révisionnisme, à partir du sentiment qu'on parle « trop » (plutôt que « pas assez » ou « juste ce qu'il faut ») de l'extermination des juifs pendant la Seconde Guerre mondiale. Ce sentiment apparaît minoritaire, partagé par 17 % de l'échantillon, soit un recul de 3 % depuis l'an dernier, contre 55 % jugeant qu'on en parle « juste ce qu'il faut » et 24,5 % « pas assez », proportion en hausse constante depuis 2013.

Enfin la création d'Israël en 1948 a modifié la perception des juifs dans le monde. Ainsi le thème du juif « apatride » a cédé la place au soupçon de « double allégeance », repéré par la question : « Pour les juifs français, Israël compte plus que la France ». Le taux d'approbation était monté à 55 % (contre 31 % « pas d'accord ») fin 2014, après l'intervention israélienne « Bordure protectrice » à Gaza, soutenue par les organisations représentatives de la communauté juive française⁵³, et les mobilisations pro palestiniennes parfois violentes qui ont suivi. Depuis il baisse lentement, passé de 44 % en mars 2015 à 43 % en janvier 2016, 39 % en octobre 2016, 37 % en 2017 et 2018 et 36 % en 2019 (contre 39 % de pas d'accord). Ce dernier pourcentage est la moyenne des réponses à deux formulations différentes de la question, testées de manière aléatoire. Dans une moitié de l'échantillon c'est le fait d'être juif qui est mis en avant (« Pour les juifs français... »), dans l'autre le fait d'être français (« Pour les Français juifs... »). L'an dernier cette dernière formulation faisait légèrement monter la suspicion de double allégeance ce n'est plus le cas cette année. Le taux élevé des refus de réponse (25 % et 24 % selon la formulation adoptée) semble surtout traduire une certaine perplexité de l'échantillon face à cette question, plus marquée que pour les autres questions relatives aux juifs. Elle suscite 3 % de non réponses pour « les Français juifs sont des Français comme les autres », 8 % pour la vision des juifs comme « un groupe à part dans la société », 12 % pour « les juifs ont un rapport particulier à l'argent », 13 % pour « les juifs ont trop de pouvoir en France », des taux de non réponses au demeurant étroitement corrélés.

L'image d'Israël et des Palestiniens

Deux questions portent sur l'image d'Israël et du conflit avec les Palestiniens. Elles permettent de vérifier la thèse d'une « nouvelle judéophobie » structurée par une critique exacerbée sinon du sionisme, du moins d'Israël et de sa politique dans la région. L'image de ce pays, qui était majoritairement positive en France au moment de la guerre des Six jours, s'est incontestablement détériorée⁵⁴. L'occupation des territoires, la guerre du Liban de 1982, l'expansion des colonies, ont aggravé un désamour qui n'est pas spécifique à la France⁵⁵. Depuis 2013 le

53. <http://www.crif.org/fr/communiquedeprime/grand-rassemblement-de-soutien-a-israel-jeudi-31-juliet-1830-ambassade-d-israel-a-paris/51979>.

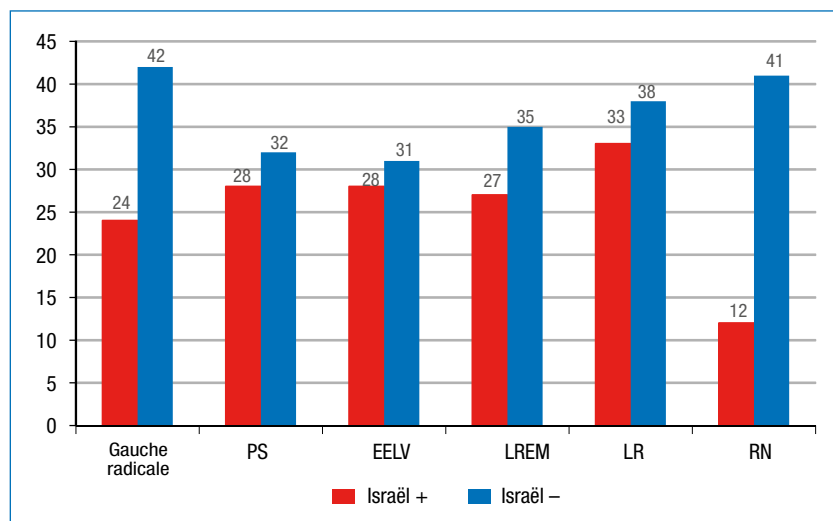
54. Pour un rappel des grandes évolutions de l'opinion depuis la guerre des Six Jours, voir le bilan des sondages de l'Ifop : « 1967-2014 – Regards sur Israël et les conflits du Proche-Orient », *IFOP.Collectors*, 31 août 2014.

55. Le sondage annuel GlobeScan effectué pour la BBC interroge depuis une douzaine d'années sur la manière dont est perçue « l'influence dans le monde », positive ou négative, d'une vingtaine de pays. Israël arrive 14^e sur 17 en 2017, ne devançant que la Corée du Nord, l'Iran et le Pakistan, avec 25 % de jugements positifs contre 50 % de négatifs (« The Country Ratings Poll of 24 nations », sondage GlobeScan/PIPA auprès d'un échantillon de 18 000 personnes dans dix-neuf pays effectué entre décembre 2016 et avril 2017, <https://globescan.com/sharp-drop-in-world-views-of-us-uk-global-poll/>).

Baromètre de la CNCDH propose une liste de pays, demandant s'ils évoquent pour la personne interrogée quelque chose de « très positif », « plutôt positif », « plutôt négatif », « très négatif », ou « ni positif ni négatif ». Israël suscite toujours plus de jugements négatifs que positifs (34 % vs 24 % en 2019). Mais l'image de la Palestine est à peine meilleure, avec 26 % de jugements positifs (contre 24 % pour Israël), 30 % de jugements négatifs (contre 34 %). Surtout, pour les deux questions, les refus de trancher sont majoritaires. Si on ajoute aux personnes ne répondant pas celles à qui Israël et la Palestine évoquent quelque chose de « ni positif ni négatif » (respectivement 44 % et 42 %), la perplexité l'emporte.

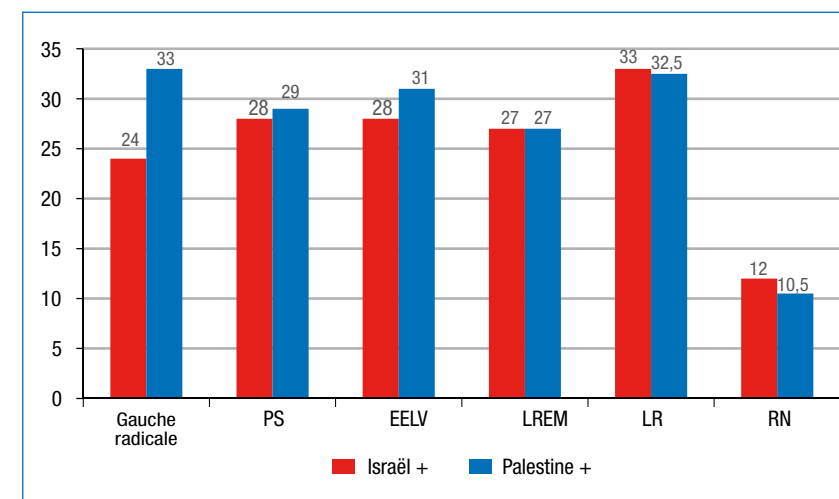
Enfin, le lien entre l'image de ces deux États et le positionnement politique des sondés est plus complexe que ne le suggère la thèse d'un nouvel antisémitisme passé de l'extrême droite à l'extrême gauche du champ politique. Tout d'abord, quel que soit le bord politique (figure 4.2), les jugements négatifs sur Israël (en bleu) l'emportent sur les jugements positifs (en rouge). Ensuite, quel que soit l'indicateur politique utilisé (vote à l'élection présidentielle, proximité partisane, positionnement sur l'échelle gauche droite) c'est à l'extrême droite, et non à l'extrême gauche, que la proportion de jugements positifs sur Israël est la plus faible, tombant à 12 % chez les électeurs de Marine le Pen au premier tour du dernier scrutin présidentiel et chez les proches du RN, alors qu'elle atteint le double chez les proches de la gauche radicale (Parti communiste, Insoumis, partis d'extrême gauche), et plus du double chez les écologistes d'EELV. Quant aux jugements négatifs, ils culminent aux deux extrêmes, dépassant 40 % chez les proches de la gauche radicale mais aussi chez ceux du RN (figure 4.2).

Figure 4.2. Image d'Israël par proximité partisane (%)



Quant à l'image de la Palestine (figure 4.3), à gauche elle est légèrement plus positive que celle d'Israël, avec un écart de 9 point chez les proches de la gauche radicale, 1 point au Parti socialiste et 3 points chez les écologistes. Tandis que chez les proches du RN c'est l'inverse, elle est légèrement moins positive (10,5 % contre 12 %), et chez les proches de LREM et de LR il n'y a quasiment pas de différences.

Figure 4.3. Image comparée d'Israël et de la Palestine par proximité partisane (%)



L'autre question aborde les responsabilités perçues dans la continuation du conflit israélo-palestinien (figure 4.4). Sans surprise, les Israéliens sont beaucoup plus souvent tenus pour responsables que les Palestiniens (19 % vs 3 %, contre 16 % vs 1 % en 2018). Ce parti pris est d'autant plus fréquent que la personne se situe à gauche, la proportion citant les Israéliens atteignant 37 % chez les sondés se situant à l'extrémité gauche de l'échelle gauche droite, et 39 % chez les proches de la gauche radicale (des Insoumis, du Parti communiste ou de l'extrême gauche). Mais le refus de se prononcer là encore prédomine, reflétant la lassitude de l'opinion à l'égard d'un conflit qui dure depuis trop longtemps, et la tentation de rejeter dos à dos ses protagonistes⁵⁶. Huit sondés sur dix sont dans ce cas, 62,5 % répondant qu'Israéliens et Palestiniens sont « autant responsables l'un que l'autre » et 16 % préférant ne pas répondre, à peu près comme l'an dernier (63 % et 20 %).

56. Voir le sondage Ifop pour *Sud-Ouest Dimanche*, « Les Français et le conflit israélo-palestinien », 6-8 août 2014 (N = 1013).

L'articulation des différentes formes d'antisémitisme

Une analyse factorielle reprenant ces neuf questions permet de faire apparaître les relations entre les réponses et en particulier entre vieil et nouvel antisémitisme (tableau 4.2)⁵⁷.

Tableau 4.2. Structure des réponses aux questions relatives aux juifs et à Israël

	Composantes		
	1. Vieil antisémitisme	2. Anti-judaïsme	3. Anti-israélisme
Les juifs ont trop de pouvoir en France	+ 0,77	- 0,23	- 0,00
Les juifs ont un rapport particulier à l'argent	+ 0,73	- 0,25	- 0,19
Pour les juifs français Israël compte plus que la France	+ 0,64	- 0,30	- 0,11
Les Français juifs sont des Français comme les autres : pas d'accord	+ 0,55	+ 0,32	- 0,21
Les juifs forment « un groupe à part dans la société »	+ 0,50	+ 0,09	- 0,23
« Israël » évoque quelque chose de très/plutôt négatif	+ 0,38	+ 0,58	+ 0,22
On parle trop de l'extermination des juifs pendant la Seconde Guerre mondiale	+ 0,39	- 0,17	+ 0,48
« Religion juive » évoque quelque chose de très/plutôt négatif	+ 0,25	+ 0,74	- 0,11
Les Israéliens portent la plus grande part de responsabilité dans la poursuite du conflit israélo-palestinien	+ 0,22	- 0,39	+ 0,82

Source : Baromètre CNCDH, novembre 2019. Analyse en composantes principales (ACP). Part de variance expliquée par le modèle : 54 % (1^{er} facteur 28 %, 2^e 14 %, 3^e 12 %). Les coefficients (arrondis) indiquent la force de la contribution positive ou négative des variables à chaque facteur, variant entre 0 et 1.

L'analyse dégage trois facteurs d'organisation des réponses. Le premier est structuré par les clichés antisémites traditionnels. Toutes les variables entrées dans le modèle y contribuent positivement, mais celles qui y contribuent le plus (en gras dans le tableau) ont trait à la croyance dans le pouvoir excessif des juifs, leur rapport particulier à l'argent et leur « double allégeance », tandis que celles qui y contribuent le moins ont trait à l'image d'Israël et du judaïsme. Les deux autres facteurs, à l'inverse, se caractérisent par le rejet des stéréotypes (argent, pouvoir, double allégeance) qui structurent le premier facteur et un poids plus

57. Les neuf variables sont ordonnées dans le sens du rejet croissant des juifs ou d'Israël. Il y a une question de moins que l'an dernier, la question sur la gravité des insultes racistes, notamment « sale juif », n'ayant pas été reprise.

marqué de la question israélienne. Le second est structuré par une image négative de la religion juive, et d'Israël. Le troisième est structuré par la perception du conflit israélo-palestinien et dans une moindre mesure par le sentiment qu'on parle trop de l'Holocauste. Trois dimensions distinctes structurent donc les attitudes envers les juifs, qu'on appellera « vieil antisémitisme », « antijudaïsme » et « anti-israélisme ». Mais c'est le premier facteur, celui du vieil antisémitisme, qui pèse le plus lourd, rendant compte de 28 % de la variance expliquée par le modèle, contre 14 % pour le second facteur et 12 % pour le troisième.

On peut cerner le profil des répondants les plus en phase avec chaque facteur. Ceux qui ont les scores les plus élevés sur celui du vieil antisémitisme ont le même profil que les personnes avec des scores élevés sur notre échelle d'ethnocentrisme. Ils se caractérisent par un âge élevé, un faible niveau d'instruction et d'ouverture sur le monde, des petits revenus, une appartenance ouvrière. Ils se situent politiquement à droite, sont plus souvent proches du RN et électeurs de Marine le Pen. Ils se distinguent également par un faible niveau de confiance en autrui, des scores élevés sur toutes nos échelles de racisme et une propension marquée à se définir comme racistes⁵⁸. Les plus critiques d'Israël et de sa politique (facteur 3), eux, se caractérisent par des niveaux de diplôme et de revenus plus élevés et une appartenance professionnelle non ouvrière. Ils sont plus souvent d'ascendance étrangère, et de religion musulmane. Ils sont nettement plus à gauche, quel que soit l'indicateur utilisé pour le repérer. Ils ont des scores bas sur toutes nos échelles de racisme et d'antisémitisme, cette dernière, rappelons-le, reprenant les cinq stéréotypes les plus courants qui contribuent le plus au « vieil antisémitisme » (tableau 4.2). Eux-mêmes se considèrent comme « pas du tout racistes » et partisans d'une lutte vigoureuse contre le racisme et l'antisémitisme⁵⁹. Quant aux proches du facteur « antijudaïsme », ils présentent un profil moins typé. Ils se rapprochent de celui du vieil antisémitisme par leur faible diplôme. Ils se distinguent essentiellement par leur absence de religion déclarée et leur ascendance franco-française⁶⁰.

Un autre moyen de cerner la relation entre nouvel et ancien antisémitisme est de croiser l'image d'Israël et les scores des sondés sur notre échelle d'antisémitisme par leur positionnement sur l'échelle gauche droite (tableau 4.5). On ne retient ici que les personnes ayant exprimé une opinion sur Israël, soit 59 % de l'échantillon, excluant celles qui ne répondent pas ou qui choisissent la réponse « ni positive ni négative »⁶¹. Cette année la proportion d'opinions négatives sur Israël est aussi fréquente à droite qu'à gauche (59 % et 58 %). Comme les années

58. Le score des ouvriers sur ce facteur est de 0,22, celui des personnes peu ouvertes sur le monde (avec un score de zéro sur l'échelle de cosmopolitisme) de 0,34, et des titulaires de bac + 3 de -0,30, des personnes se situant à droite sur l'échelle gauche droite de 0,41 et des proches du RN de -0,60. Il est de 0,50 chez celles qui se définissent comme racistes, de 0,31 chez les plus ethnocentristes, et de 0,49 chez les personnes de religion musulmane.

59. Le score des sondés se situant à gauche est de 0,35 et celui des proches du RN de -0,40, celui des titulaires de bac+3 de 0,43, celui des cadres supérieurs de 0,41 et celui des ouvriers de -0,22, des non cosmopolites de -0,40, de ceux qui se disent des musulmans de 0,79 et de ceux qui se définissent comme racistes de -0,60.

60. Le score des sondés musulmans est de -0,93, et des sans religion de 0,37.

61. Chez ces personnes sans opinion déclarée sur Israël, on note cependant que la proportion de celles qui ont des scores élevés sur l'échelle d'antisémitisme est plus fréquente à droite, passant de 23 % chez celles qui se situent à gauche sur l'échelle gauche droite, à 29 % au centre et 37 % à droite.

précédentes, c'est à droite et au centre qu'on trouve la plus forte proportion d'antisémites (56 % et 40 %, contre 35 % à gauche). Et quand on croise ces deux indicateurs, c'est à gauche qu'on compte le plus de personnes critiques d'Israël sans être pour autant antisémites (35 %), à droite le plus de personnes à la fois critiques d'Israël et antisémites (35 %).

Tableau 4.5. Antisémitisme et image d'Israël selon la position sur l'échelle gauche droite en %

Image d'Israël	Score d'antisémitisme	Répondant de gauche	Répondant du centre	Répondant de droite
Positive	Bas	29	28	22
Positive	Élevé	13	13	21
Négative	Bas	35	33	22
Négative	Élevé	23 (266)	26 (334)	35 (174)

Source : Baromètre CNCNDH, novembre 2019. Champ : personnes exprimant une opinion sur Israël. Gauche : cases 1-3 de l'échelle. Centre : case 4. Droite : cases 5-7.

Les résultats nuancent donc la thèse d'un « nouvel antisémitisme » sui generis chassant l'ancien. La question d'Israël et le conflit avec les Palestiniens ne passionnent guère. Si on croise les réponses à ces deux questions, seulement 17 % de l'échantillon se prononce sur les deux, 47 % sur une des deux et 36 % sur aucune⁶². À la différence des actes antisémites, très réactifs, depuis le déclenchement de la seconde Intifada, aux péripéties du conflit israélo-palestinien⁶³, les opinions restent structurées par les vieux stéréotypes liés au pouvoir, à l'argent, à la suspicion de double allégeance. Si une vision négative d'Israël est plus fréquente à l'extrême gauche, elle est aussi mauvaise à l'extrême droite. Et tandis qu'à l'extrême droite cette critique est fortement corrélée aux préjugés antijuifs classiques, elle s'en dissocie nettement à l'extrême gauche. On rappellera aussi que, malgré la persistance des vieux stéréotypes antijuifs, on n'observe pas de hausse des opinions antisémites dans leur ensemble, comme le montre l'Indicateur longitudinal de tolérance (voir *supra*, II p. 46). Enfin, loin d'être complaisante à l'égard des agressions subies par les juifs, l'opinion est majoritairement en faveur d'une lutte vigoureuse contre l'antisémitisme (72 % en 2019, 71 % l'an dernier).

62. Sont considérées comme « ne se prononçant pas » les personnes refusant de répondre ou refusant de trancher (image d'Israël « ni positive ni négative », Israéliens et Palestiniens responsables « autant l'un que l'autre » de la continuation du conflit).

63. Mayer, Nonna, « Vieux et nouveaux visages de l'antisémitisme en France », in Blanchard, Pascal, Bancel, Nicolas, Thomas, Dominic (dir.), *Vers la guerre des identités ? De la fracture coloniale à la révolution ultranationale*, Paris, La Découverte, 2016, p. 89-100.

B. Préjugés envers l'islam et les musulmans

Le terme « islamophobie » reste en France controversé⁶⁴. C'est Vincent Geisser qui, en réponse à Pierre André-Taguieff et à son concept de « nouvelle judéophobie », met en lumière le développement symétrique d'une « nouvelle islamophobie »⁶⁵, s'affichant comme distincte du racisme anti-immigrés, ciblant la religion musulmane et ses fondements comme contraires au principe de laïcité et aux valeurs républicaines (égalité, droit des femmes, droits de minorités sexuelles). On l'utilise ici au sens de préjugés envers les musulmans et/ou leur religion, sans rentrer dans les polémiques autour de la pertinence du suffixe « phobie » ou de l'instrumentalisation politique du terme⁶⁶. Les premiers sondages sur le racisme réalisés pour la CNCNDH dans les années 1990 comportent surtout des questions sur les immigrés, les Maghrébins, les « beurs », et le fait qu'une large partie d'entre eux soit musulmane n'apparaît alors comme un élément central ni de leur identité, ni de l'image qu'ils ont dans la société française. En 1997 encore il n'y a que deux questions relatives aux musulmans dans le questionnaire de l'Institut CSA pour le Baromètre de la CNCNDH. L'une porte sur la perception du nombre de divers groupes (« Diriez-vous qu'en France aujourd'hui il y a trop ou pas trop de »). 67 % de l'échantillon estime alors les Musulmans trop nombreux, juste après les Arabes (71 %). L'autre question demande s'il est grave (très, plutôt, plutôt pas, pas du tout) de tenir des propos comme « les musulmans ne pourront jamais s'intégrer dans la société » et « s'il s'agit de propos racistes ». 56 % des sondés considèrent alors que c'est grave (vs 42 % pas grave) et 56 % (vs 41 %) jugent ces propos racistes⁶⁷.

L'essor de l'islamisme radical, la multiplication d'attentats commis en son nom, les débats autour du voile et des signes religieux dans l'espace public, ont progressivement mis l'islam au cœur du débat politique et contribué à la stigmatisation de ses fidèles. Aujourd'hui le Baromètre inclut une quinzaine de questions sur les perceptions de l'islam et des musulmans. L'échelle « d'aversion à l'islam » combine le fait d'avoir une image de la religion musulmane moins positive que celle de la religion catholique⁶⁸ et le sentiment que certaines des pratiques qui lui sont associées (port du voile, prières, sacrifice du mouton à la fête de l'Aïd El Kebir, jeûne du Ramadan) posent problème pour vivre en société (voir *supra*, p. 55 « L'articulation des préjugés », tableau 3.3). La formulation des items n'est pas offensante, prises une à une ces opinions ne sont pas « racistes », c'est la cohérence des réponses, le rejet systématique de cette religion et de ses pratiques, qui permet de détecter chez une personne un préjugé envers

64. Sur le débat hors de France voir Bravo López Fernando, « Towards a definition of Islamophobia: approximations of the early twentieth century », *Ethnic and Racial Studies*, n° 34, 2010, p. 556-573.

65. Geisser, Vincent, *La nouvelle islamophobie*, Paris, La Découverte, 2003. Sur les origines du terme, voir Hajjat, Abdellali, Mohammed, Marwan, *Islamophobie. Comment les élites françaises fabriquent le « problème musulman »*, Paris, La Découverte, 2013.

66. Sur l'usage académique du terme, la meilleure introduction est l'article de Asal, Houda, « Islamophobie : la fabrique d'un nouveau concept. État des lieux de la recherche », *Sociologie*, 2014, n° 1, p. 13-29.

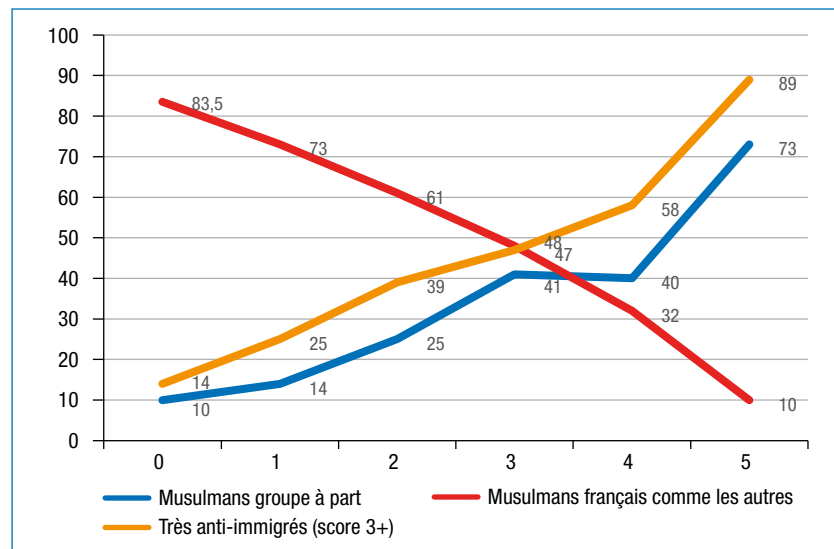
67. CNCNDH, 1997. *La lutte contre le racisme*, Paris, La Documentation française, 1998, p. 442 et 461-463.

68. La comparaison de l'image de l'islam avec celle du catholicisme permet de neutraliser le fait d'avoir des opinions négatives envers toutes les religions, quelles qu'elles soient.

l'islam et ses fidèles, des indices d'une attitude « islamophobe » dont elle n'a pas nécessairement conscience, mettant l'accent sur des incompatibilités culturelles, et se défendant de postuler une infériorité du groupe concerné, à la différence du racisme traditionnel « inégalitaire ». On se focalisera ici sur cet argumentaire. On cherchera d'abord si l'aversion déclarée à la religion musulmane et à ses pratiques se distingue bien des préjugés traditionnels envers les immigrés, qui compte tenu de la présence coloniale française au Maghreb et en Afrique sub-saharienne se trouvent être en majorité des musulmans. Ensuite on verra si l'aversion à l'islam est effectivement portée par l'attachement à des valeurs perçues comme menacées par la religion musulmane, en particulier le principe de laïcité, et les droits des femmes et des minorités sexuelles.

Pour tester le premier argument, on croise le niveau d'aversion à l'islam, tel que le mesure notre échelle d'attitude, avec notre échelle de rejet des immigrés⁶⁹. On note une corrélation positive forte (R de Pearson de 0,53, contre 0,49 l'an dernier) entre les deux indicateurs. L'aversion à l'islam s'accompagne le plus souvent de méfiance envers les immigrés, la proportion de scores élevés sur l'échelle qui mesure le rejet des immigrés passant de 14 % chez les plus ouverts aux pratiques de l'islam à 89 % chez les plus intolérants (figure 4.5). Certes il existe des sondés que les pratiques de l'islam rebutent sans qu'ils se montrent hostiles aux immigrés pour autant, mais ils sont minoritaires et beaucoup moins nombreux que ceux qui rejettent à la fois les immigrés et l'islam⁷⁰.

Figure 4.5. Opinion à l'égard des musulmans par niveau d'aversion à l'islam



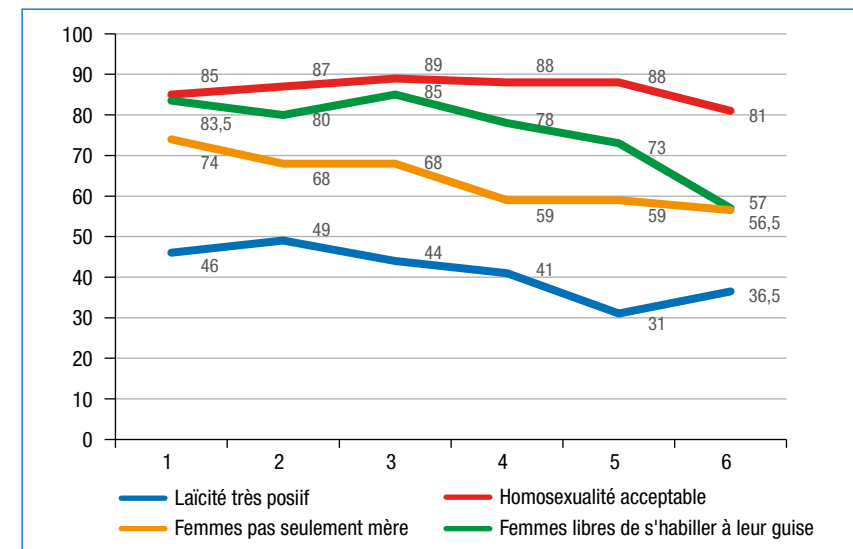
Source : Baromètre CNCDH, novembre 2019. Scores supérieurs à 3 sur l'échelle anti-immigrés.

69. L'échelle anti-immigrés reprend l'échelle d'ethnocentrisme (supra partie III, tableau 3.1) sans les items relatifs aux musulmans et sans celui relatif aux juifs.

70. Pour avoir des effectifs comparables dans les quatre cases, la dichotomie retenue oppose les notes 0-3/ 4-7 sur l'échelle anti-immigrés, et 0-3/ 4-5 sur celle d'aversion à l'islam. 69 % des personnes interrogées sont soit ouvertes à l'islam et aux immigrés, soit intolérantes aux deux (respectivement 38 % et 31 %), et un petit tiers rejette soit l'un soit l'autre (15 % d'anti-islam/pro-immigrés et 16 % d'anti-immigrés/pro-islam).

On peut vérifier de manière plus directe le lien entre préjugés envers l'islam et envers ceux qui pratiquent cette religion, en croisant l'aversion à l'islam par les réponses aux questions sur l'image des musulmans en France. Le double rejet est tout aussi net (figure 4.6). Plus les scores des personnes interrogées s'élèvent sur notre échelle d'aversion à l'islam, plus elles sont enclines à voir dans les musulmans « un groupe à part », dans une proportion qui monte de 10 % chez les plus tolérantes (score de 0 sur l'échelle) à 73 % chez les plus intolérantes (score maximal de 5), et inversement moins elles auront le sentiment que les musulmans sont « des Français comme les autres » (de 84 % à 10 %).

Figure 4.6. Opinion sur la liberté des moeurs par niveau d'aversion à l'islam



Source : Baromètre racisme, novembre 2019.

Pour tester le second argumentaire, qui met en avant un conflit de valeurs avec l'islam, on dispose de quatre indicateurs : une question sur l'image de la laïcité (« le mot évoque-t-il pour vous quelque chose de positif ou de négatif ou ni l'un ni l'autre ? »), deux sur le rôle et les droits des femmes (« les femmes sont faites avant tout pour faire des enfants et les élever », « rien ni personne ne devrait empêcher les femmes de s'habiller comme elles veulent ») et une sur l'homosexualité (« l'homosexualité est une manière acceptable de vivre sa sexualité »). Les variations des réponses en fonction du degré d'aversion à la religion musulmane sont moins fortes que pour les indicateurs précédents (figure 4.6) et les corrélations sont plus faibles⁷¹. Mais sur les quatre indicateurs, les résultats vont dans le même sens, ils contredisent la thèse d'un rejet de l'islam au nom de valeurs de tolérance qu'il viendrait contredire. Les personnes les plus hostiles à l'islam sont plutôt moins attachées au principe de laïcité, moins enclines à défendre les

71. Corrélation (R de Pearson) des scores sur l'échelle d'aversion à l'islam avec l'image de la laïcité de 0,07, avec l'acceptation de l'homosexualité - 0,09, leur droit à s'habiller comme elles l'entendent - 0,157 et avec le rôle traditionnel de la femme 0,08.

droits des femmes à s'habiller comme elles l'entendent, plus portées à réduire les femmes à leur rôle de mère et à condamner l'homosexualité. Autrement dit ces arguments, souvent avancés pour justifier la condamnation de certaines pratiques de l'islam, ne résistent pas à l'analyse, le ressort de l'islamophobie n'est ni un attachement plus marqué aux valeurs républicaines ni une défense de l'émancipation des femmes ou des minorités sexuelles.

Une dernière vérification prend en compte toutes les questions qui se sont ajoutées au fil du temps sur ce thème de la compatibilité avec la vie en société de pratiques ou interdits associés à l'islam y compris celles qui ne sont pas incluses dans notre échelle d'aversion à l'islam (voir *supra* III, tableau 3.3) comme le port de la burqa ou l'interdiction de montrer l'image du prophète. Toutes ces questions suscitent un très fort taux de réponse, signe que les opinions sont faites sur le sujet et qu'elles s'expriment sans réticence, à l'exception de celle touchant à l'interdiction de montrer l'image du prophète (tableau 4.6). On voit que ces pratiques ou normes sont inégalement acceptées. Le port du voile intégral ou burqa est presque unanimement rejeté (85 % de l'échantillon y voit un problème pour vivre en société, dont 61 % (tout à fait d'accord)), suivi par le port du voile. Le terme « voile » était proposé à la moitié de l'échantillon, celui de « foulard », plus anodin, dans l'autre moitié. Le premier suscite clairement plus d'hostilité. La proportion de personnes estimant le port du voile problématique atteint 58 %, contre 46,5 % pour le port du « foulard ». Toutes les autres pratiques sont acceptées par plus de la moitié de l'échantillon, le jeûne du ramadan apparaissant comme le plus consensuel, jugé problématique par seulement 20 % des sondés.

Tableau 4.6. « Selon vous le respect des pratiques musulmanes suivantes peut-il, en France, poser problème pour vivre en société ? » en %

	Tout à fait d'accord	Plutôt d'accord	Total accord	Plutôt pas	Pas du tout	SR
Le port du voile intégral	61	24	85	6	8	1
Voile + foulard (A + B)	26	25	50,5	22	28	1
Le port du voile (split A)	27	32	58	23	18	1
Le port du foulard (split B)	24	22	46,5	26	26,5	1
L'interdiction de montrer l'image du prophète Mahomet	22	20,5	42,5	22	27	9
Le sacrifice du mouton lors de l'Aïd El Kebir	14	19	33	28	36	3
Les prières	13	16	29	30	39	3
L'interdiction de consommer de la viande de porc ou de l'alcool	11	13	24	28	46	2
Le jeûne du ramadan	8	12	20	31	47	2

Source : Baromètre Racisme, novembre 2019.

Pour faire apparaître les relations entre les réponses, une analyse factorielle reprend les sept items de la question, ainsi que celle sur le droit des femmes à s'habiller librement. L'analyse fait apparaître deux facteurs. Le premier, qui rend compte de 61 % de la variance expliquée par le modèle, renvoie à une aversion globale aux pratiques et interdits de l'islam. Si tous les items y contribuent, certains y contribuent plus que d'autres. Ce sont, comme dans l'enquête de l'an dernier, les prières et le jeûne du Ramadan, suivies par les règles alimentaires et le sacrifice du mouton. À l'autre extrême, celles qui y contribuent le moins sont le port de la burqa et l'opposition à la liberté d'habillement des femmes. Le profil des personnes qui ont les scores les plus élevés sur ce premier facteur confirme la forte similitude entre l'islamophobie, telle que la mesure notre échelle d'aversion à l'islam, et le racisme anti-immigrés traditionnel. Dans les deux cas le diplôme, l'âge et l'orientation politique sont les facteurs déterminants de l'intolérance, et c'est à l'extrême droite que cette double intolérance atteint des records⁷².

Le second facteur est structuré par la défense du droit à porter des signes extérieurs d'appartenance à la religion musulmane, en particulier pour les femmes. Les items qui contribuent le plus au facteur sont d'une part l'opposition à un droit absolu des femmes à s'habiller comme elles l'entendent, d'autre part le sentiment que le port de la burqa, et dans une moindre mesure le port du voile, ou l'interdiction de montrer l'image de Mahomet, ne posent pas problème pour vivre en société⁷³. Les personnes les plus en phase avec ce facteur comptent plus de jeunes, de non diplômés, de musulmans, et se distinguent par une vision traditionnelle et autoritaire de la société, jugeant que la femme est faite avant tout « pour avoir des enfants et les élever », réprouvant l'homosexualité, demandant le rétablissement de la peine de mort et une justice plus sévère⁷⁴. On notera que le genre n'a pas d'impact significatif, c'est une revendication autant portée par les hommes que par les femmes.

72. Ainsi sur ce premier facteur les scores des sondés passent de - 0,37 chez les plus à gauche à + 0,83 chez les plus à droite (respectivement les deux premières et les deux dernières cases de l'échelle gauche droite), 0,67 chez les proches des Républicains, et 0,86 chez les proches du RN. En termes de vote, chez les électeurs de Marine Le Pen il atteint 0,75 au premier tour de l'élection présidentielle de 2017 et 0,77 au second.

73. On note une corrélation positive (+ 0,69) entre l'opposition à une totale liberté d'habillement des femmes et ce second facteur, et une corrélation négative (respectivement - 0,56, - 0,24 et - 0,20) avec le sentiment que la burqa, le voile et l'interdiction de montrer la figure du prophète posent problème pour vivre en société.

74. Sur ce second facteur le score des sondés appartenant à la tranche des 18-24 ans est de 0,28, chez les personnes de religion musulmane de 0,23, chez les titulaires d'un diplôme supérieur au bac de - 0,35, chez les personnes niant que l'homosexualité soit une forme de sexualité acceptable ou considérant que le rôle des femmes est de faire des enfants et de les élever de respectivement 0,35 et 0,40, et il atteint 0,38 chez celles qui obtiennent des scores élevés sur l'échelle d'autoritarisme.

Tableau 4.7. **Analyse en composantes principales sur les questions relatives aux pratiques et interdits de la religion musulmane**

	Facteur 1	Facteur 2
Le port du voile/foulard pose problème pour vivre en société	0,75	- 0,24
Le jeûne du Ramadan pose problème...	0,81	0,15
Les prières posent problème...	0,83	0,10
L'interdiction de consommer de la viande de porc ou de l'alcool pose problème...	0,78	0,18
Le sacrifice du mouton lors de l'Aïd El Kébir pose problème...	0,76	0,14
Le port du voile intégral pose problème...	0,53	- 0,56
L'interdiction de montrer l'image du prophète Mahomet pose problème...	0,68	- 0,20
Rien ni personne ne devrait empêcher les femmes de s'habiller comme elles le veulent	0,23	0,69

Source : Baromètre Racisme, novembre 2019. Analyse en composantes principales (ACP). Part de variance expliquée par le modèle : 61,5 % (1^{er} facteur 49 %, 2^e 12,5 %).

Les coefficients (arrondis) indiquent la force de la contribution, positive ou négative, des variables à chaque facteur. Celle-ci varie entre 0 et 1. Les réponses sont toutes codées dans le sens d'une intolérance croissante : de « pas du tout » à « tout à fait » d'accord avec l'idée que ces pratiques posent problème pour vivre en société, et de « tout à fait » à « pas du tout d'accord » avec l'idée qu'il faut laisser les femmes libres de s'habiller comme elles le veulent.

Il manque, pour compléter ce bilan des préjugés envers les juifs et les musulmans, les perceptions que chaque groupe a de l'autre, marquées par une longue histoire⁷⁵, et qu'un sondage comme celui de la CNCDH ne permet pas d'explorer. Il y a peu d'enquêtes sur le modèle de celle, pionnière, que réalisaient Sylvain Brouard et Vincent Tiberj en 2005 sur les Français issus de l'immigration maghrébine, africaine et turque, en majorité musulmane, dans Français comme les autres?⁷⁶. Elle faisait apparaître une tension sur la question israélienne et une plus grande réceptivité aux préjugés antisémites, questions au cœur du débat sur le « nouvel antisémitisme », pour de multiples raisons : malaise identitaire, crispation religieuse, agacement à l'égard d'une communauté perçue comme plus anciennement installée, socialement plus favorisée, plus présente dans l'espace public. Il y en a encore moins sur l'image que les juifs ont des

musulmans⁷⁷. Il faudrait explorer avec des outils qualitatifs fins la manière dont les différentes minorités, pas seulement juive et musulmane, interagissent au quotidien, en les situant dans leur contexte de résidence.

V. LES PRÉJUGÉS ANTI-ROMS

2019 a été une année difficile pour les Roms en France. Certains des préjugés les plus vieux et infondés ont recommencé à circuler et à alimenter des formes d'action très violentes. En Seine-Saint-Denis, en mars, suite à des messages circulant au sujet d'enlèvements présumés d'enfants par des Roms conduisant une camionnette blanche, des actes extrêmement graves (agressions et attaques) se sont intensifiés. Les motifs évoqués dans les rumeurs renvoient à des « rapt d'enfants » et des « trafics d'organes ». Bobigny, Clichy-sous-Bois, Montreuil, Bondy, Colombes, Montfermeil, St Ouen, Champs-sur-Marne, Aulnay et Sevran... Plus de trente-sept attaques sur deux semaines ont été recensées. Les attaques ont été provoquées par une rumeur raciste relayée par des millions de messages dans les réseaux sociaux. Le prétendu enlèvement d'enfants par des « Tsiganes » est un sujet bien présent dans l'imaginaire général. Des « simples » processus de catégorisation raciste qui ont activé un schéma stéréotypé. Face à la gravité de ces événements, la réaction des associations des Roms a été forte, mais sans suffisamment d'alliés pour contrecarrer la haine raciste.

Le Baromètre CNCDH a enregistré une stabilité du niveau d'intolérance en novembre 2019, a l'index longitudinal de tolérance augmenté pour les Roms juste d'un point (voir II p. 46). En même temps, l'exploration fine des données nous montre une certaine augmentation des pourcentages de personnes avec un niveau bas d'hostilité anti-Roms, surtout chez les artisans, les commerçants, les chefs d'entreprise et les cadres supérieurs, et plus généralement chez les individus les plus scolarisés.

Cette année aussi, donc, le Baromètre de la CNCDH confirme une dynamique cumulative, qui amène à petit pas des proportions légèrement plus élevées de citoyens vers une meilleure connaissance et une moindre adhésion aux stéréotypes dans leur ensemble. À titre d'exemple, en novembre 2019, 52,5 % des personnes interrogées pensent que les Roms – et plus spécifiquement les Roms migrants – ne veulent pas s'intégrer en France. Autrement dit, ce cliché est encore partagé par plus de la moitié de la société française. Et c'est exactement le même pourcentage qui avait été enregistré l'année précédente. Ils étaient néanmoins 55 % en 2016 et 78 % en 2013 à le penser.

77. Une de rares études portant sur des effectifs suffisamment nombreux est celle coordonnée par l'Ifop pour la Fondation Jean-Jaurès dont est issu le livre de Fourquet, Jérôme et Manternach, Sylvain, *L'an prochain à Jérusalem*, Paris, Éditions de l'Aube, 2016, qui montre la diversité interne de cette population se définissant comme juive notamment dans sa perception de l'islam. 51 % estiment que : « Il ne faut pas faire d'amalgame, les musulmans vivent paisiblement en France et seuls des islamistes radicaux représentent une menace » contre 40 % estimant que : « L'islam représente une menace » (contre 63 et 32 % dans la population française en général) (https://www.ifop.com/wp-content/uploads/2018/03/883-1-document_file.pdf, p. 32-34), perceptions variant fortement selon l'âge, le genre, l'origine et le niveau de pratique religieuse.

75. Mandel, Maud, *Muslims and Jews in France: History of a Conflict*, Princeton, Princeton University Press, 2014.

76. Brouard, Sylvain, Tiberj, Vincent, *Français comme les autres? Enquête sur les citoyens d'origine maghrébine, africaine et turque*, Presses de Sciences Po, Paris, 2005.

Les préjugés anti-Roms articulent peur, mépris et envie. Des stéréotypes traditionnels, reflétant la méconnaissance de la situation des Roms, restent répandus. 68 % des sondés pensent ainsi encore que les Roms migrants « sont pour la plupart nomades », mais il s'agit de 18 points en moins par rapport à 2014. On observe également que les préjugés les plus négatifs commencent à être légèrement moins répandus. L'idée que les Roms « vivent essentiellement de vols et de trafics » est aujourd'hui partagée par moins de 48 % de notre échantillon, tout comme dans les deux dernières années (contre 52 % en 2018, et 78 % en décembre 2013). Il en va de même pour le stéréotype selon lequel les Roms « exploitent très souvent les enfants » : partagé par 85 % de l'échantillon fin 2014, il baisse à 65 % en 2016 et 2017, à 63 % en 2018 et arrive à 60 % en novembre 2019. Il s'agit d'un résultat important à souligner, puisqu'il montre que les crimes violents de mars ont été alimentés par ce stéréotype, mais ils n'ont pas arrêté la tendance incrémentale à la baisse de sa diffusion⁷⁸.

Par rapport aux autres minorités, les préjugés, les stéréotypes, les connaissances erronées, les sentiments de peur et d'hostilité continuent de se mêler avec une force et une intensité particulière. Leur niveau de diffusion a baissé ces dernières années, même si c'est lentement. La spectacularisation de la pauvreté de certains groupes roms par les médias lors des évacuations des campements illicites et des bidonvilles exerce un mineur impact. On commence à voir les effets positifs de la nouvelle politique de résorption des bidonvilles, conformément à l'instruction du gouvernement du 25 janvier 2018⁷⁹ qui l'a inscrite dans la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté.

De fait, les groupes tsiganes sont moins souvent constitués en boucs émissaires par les élites politiques, sociales et médiatiques. La mobilisation des associations pour la défense des droits des Roms et des Gens de voyage s'est renforcée, en réaction aux discriminations institutionnelles et sociétales dont ils sont victimes, à l'école comme dans l'accès au logement, elles mettent en avant une image plus positive de cette minorité dans la presse. Elles développent une stratégie de plus en plus centrée sur la lutte contre les idées reçues⁸⁰. Elles s'appuient aussi sur le rappel du Comité des droits de l'enfant des Nations unies, qui a demandé à la France de « garantir à tous les enfants le droit à l'éducation sans discrimination »⁸¹, s'appuyant sur le témoignage et l'engagement direct des

enfants « privés du droit à l'éducation », pour relancer « le droit à l'instruction publique pour tous et toutes »⁸².

A. Une galaxie de minorités

Tsiganes, Bohémiens, Manouches, Gens du voyage, Roms, groupes romanyi, Romanichels, Gitans, etc., les questions de terminologie et de définition sont difficiles et controversées. Les spécialistes insistent sur la pluralité des racines locales, et la multiplicité des dialectes, langues et trajectoires de ces différents groupes. Mais, en même temps, ils insistent sur un air de famille entre eux et une certaine unité réciproquement reconnue⁸³. Les groupes roms constituent une galaxie de communautés qui n'ont ni la même histoire, ni la même culture, ni la même religion⁸⁴. Il est difficile d'estimer leur nombre, on parle de 12 à 15 millions de personnes dans le monde. La plupart vit en Europe, dont 60 % à 70 % dans les démocraties post-communistes. Traçons, à titre indicatif, une ligne qui relie Rome à Helsinki, en passant par Vienne et Prague. À l'est de celle-ci se situent les communautés qui s'auto-qualifient « Roms ». À l'ouest de ce tracé imaginaire, on trouve des groupes aux noms différents : Manouches, Sintés, Kalés, Romanichels, avec peu de Roms⁸⁵. En France, on observe la même hétérogénéité. Aux côtés des Roms d'immigration récente, dont certains vivent dans des conditions de grande précarité, on trouve des citoyens français. Ces derniers sont issus de plusieurs vagues d'immigration datant du début du XX^e siècle et de l'entre-deux-guerres, mais aussi de l'après-guerre. La plupart d'entre eux poursuivent une stratégie d'invisibilité, essayant de ne pas attirer l'attention sur eux. De la même manière, les rapports entre Roms d'immigration récente, Roms et Manouches français ne relèvent pas toujours de la solidarité, ni de la reconnaissance d'une identité commune.

Un élément de complexification vient du fait que le terme « Roms » utilisé au sens générique a été choisi par l'Union romani internationale en 1971 afin d'inclure l'ensemble des groupes « tsiganes »⁸⁶. À partir de cette définition extensive des Roms, le Conseil de l'Europe estimait en 2012 qu'ils étaient en France entre 300 et 500 000, soit environ 0,6 % de la population⁸⁷. Comme écrit précédemment, l'une des questions fondamentales au sujet de l'antitsiganisme est la très forte ignorance de la réalité de ces groupes au sein de la société française. En octobre 2016, plus de 60 % des sondés avaient ainsi tendance à en surestimer le nombre. En novembre 2017, à la question « Quelle est la proportion de Roms en France sur l'ensemble de la population ? », seulement 41 % ont répondu

78. Sur les lynchages en Seine-Saint-Denis : Vitale, Tommaso, « Lynchages de Roms : les mécanismes du stéréotype », *The Conversation*, 29 mars 2019 ; About, Ilsen, « Unwanted "Gypsies". The Restriction of Cross-Border Mobility and the Stigmatisation of Romani Families in Interwar Western Europe », *Quaderni Storici*, 2014, n° 42, p. 499-532.

79. Inscrite dans le Plan quinquennal pour le logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme (11 septembre 2017), l'instruction du gouvernement du 25 janvier 2018 développe une approche centrée sur la lutte contre la grande précarité, indépendamment de l'origine des personnes, à la différence de l'approche plus « ethnique » de l'insertion des « populations roms » adoptée par la Commission européenne ; voir Aguilera, Thomas, Vitale, Tommaso, « Bidonvilles en Europe, la politique de l'absurde », in *Revue Projet*, 2015, n° 348, p. 68-76. Dans ce cadre, la DIHAL soutient les territoires afin qu'ils formalisent des stratégies territoriales « partenariales », concertées, visant la résorption des bidonvilles et campements illicites, dans une perspective plus large qu'un simple encadrement des évacuations, avec des programmes d'insertion.

80. Collectif national droit de l'homme Romeurope, *Les Roms. Luttes contre les idées reçues*, 2017, www.romeurope.org

81. ONU – Convention relative aux droits de l'enfant, Comité des droits de l'enfant, *Observations finales concernant le cinquième rapport périodique de la France*, 2016, CRC/C/FRA/CO/5.

82. Association Trajectoires, Fondation Caritas, Secours catholique, *Habitants des bidonvilles en France : connaissance des parcours et accès au droit commun*, 2017, <http://www.trajectoires-asso.fr>.

83. Asséo, Henriette, *Les Tsiganes, une destinée européenne*, Paris, Gallimard, 2006.

84. Olivera, Martin, « Les Roms comme "minorité ethnique" ? » Un questionnement roumain », in *Études tsiganes*, 39-40, 2010, p. 128-150.

85. Piasere, Leonardo, *Roms : une histoire européenne*, Paris, Bayard Jeunesse, 2011.

86. Définition qui a été critiquée par de nombreux groupes tsiganes. Elle a ensuite été officiellement adoptée par l'Union européenne et le Conseil de l'Europe, cf. Liegeois, Jean-Pierre, *Council of Europe and Roma 40 Years of Action*, Strasbourg, 2010.

87. <http://hub.coe.int/fr/web/coe-portal/roma>.

« moins de 1 % », 18,5 % ont répondu « entre 1 % et 3 % », 17 % « entre 3 % et 5 % », et 23 % ont répondu « plus de 5 % »⁸⁸.

Les groupes tsiganes en France sont très différenciés, de par leur origine, leur statut juridique, leurs modes de vie. La grande majorité est composée des « Gens du voyage », une communauté estimée à environ 350 000 personnes⁸⁹, alors que certaines associations de Gens du voyage avancent un chiffre plus proche de 500 000 personnes⁹⁰. Cette estimation intègre entre 60 et 70 000 voyageurs permanents. Le terme correspond à la catégorie administrative apparue dans les textes officiels dès 1972 et qui s'applique aux personnes visées par la loi du 3 janvier 1969 pour désigner des populations françaises mal identifiées (les Manouches, les Gitans, les forains, les Yéniches, etc.) du fait de leur mode de vie itinérant. Pour simplifier, ce terme correspond à une population « sans domicile ni résidence fixe »⁹¹ mais qui revendique une inscription territoriale⁹². En suivant les recommandations de la CNCDH de 2012⁹³, on peut définir les Gens du voyage comme des citoyens français qui ont un mode de vie fondé à l'origine sur la mobilité, même si nombre d'entre eux sont aujourd'hui sédentaires. Le même terme recouvre donc des réalités sociales et économiques très diverses.

En France, on trouve aussi des groupes qui s'autodéfinissent comme Roms. Certains d'entre eux sont citoyens français, immigrés en France à partir de la fin du XIX^e siècle, d'autres sont des citoyens bulgares, roumains, kosovars ou provenant d'autres pays d'Europe de l'Est. Seule une petite minorité des Roms ainsi définis vit dans une très grande précarité, dans des bidonvilles. Il s'agit de personnes principalement issue d'une immigration récente, au cours des quinze dernières années, venant de Bulgarie et surtout de Roumanie. Au 1^{er} juillet 2018, 16 090 personnes (dont 4 186 mineurs) étaient recensées comme vivant en bidonville et dans des squats sur 497 sites répartis sur 41 départements en France métropolitaine⁹⁴. Tous les autres ne sont pas « visibles », et ne vivent pas dans des conditions de misère extrême. Nous sommes donc en présence d'une mosaïque de fragments ethniques, à laquelle se superpose une pluralité de statuts juridiques (citoyens français, ressortissants des pays de l'Union européenne ou d'autres pays européens, apatrides).

88. La question n'a pas été posée en novembre 2018.

89. Derache, Hubert, *Appui à la définition d'une stratégie interministérielle renouvelée concernant la situation des Gens du voyage*, Paris, 2013, Rapport au Premier ministre : https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/fichiers_joints/rapport-gens-du-voyage.pdf.

90. Cour des comptes, « L'accueil et l'accompagnement des Gens du voyage : des progrès lents et inégaux, des objectifs à redéfinir », dans *Rapport public annuel 2017*, p. 187 (www.ccomptes.fr).

91. Un livret de circulation s'est substitué à l'ancien carnet de circulation le 5 octobre 2012, après une décision du Conseil constitutionnel sur la conformité de la loi 1969/3. Voir aussi Bordigoni, Marc, *Gens du voyage, droit et vie quotidienne en France*, Paris, Dalloz Sirey, 2013.

92. FNASAT, la FCSF et l'URECSO, *Gens du voyage, des habitants ignorés*, 2017, <http://www.fnasat.asso.fr/>.

93. CNCDH, Roms – Gens du voyage. Avis sur le respect des droits des Gens du voyage et des Roms migrants au regard des réponses récentes de la France aux instances internationales, adopté par l'Assemblée plénière du 22 mars 2012.

94. DIHAL, État des lieux des bidonvilles en France métropolitaine au 1^{er} juillet, octobre 2018, <https://www.gouvernement.fr>.

B. Un soupçon de communautarisme qui reste très répandu

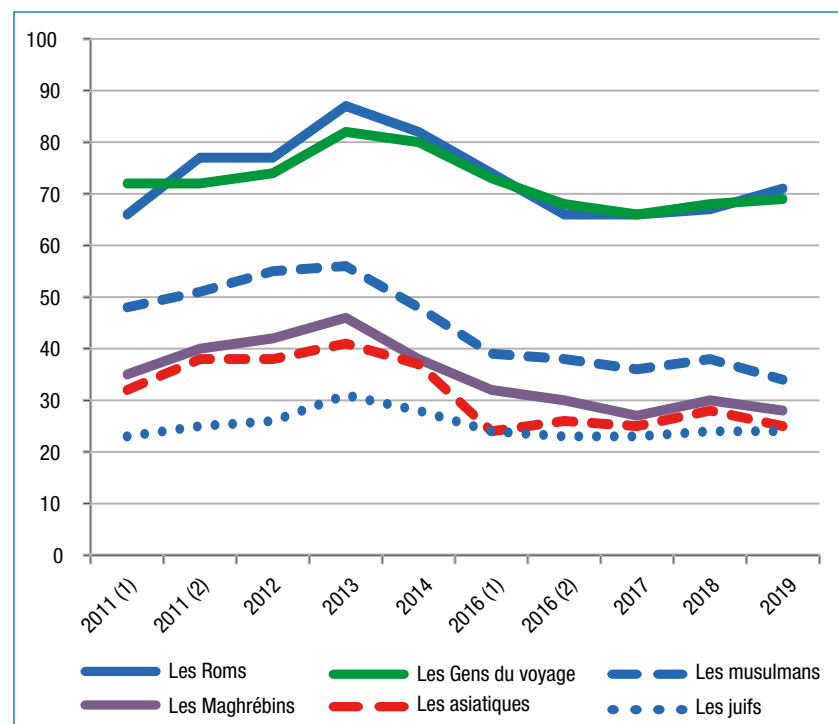
Pour tenir compte de cette hétérogénéité, les questions de l'enquête CNCDH portent traditionnellement à la fois sur les Roms et sur les Gens du voyage. Si l'on s'en tient aux neuf derniers sondages, les chiffres dessinent à partir de 2013 une nouvelle tendance, qui semble commencer à se stabiliser. Fin 2013, plus de 87 % de la population considéraient les Roms comme un « groupe à part » dans la société (soit une augmentation de 21 points depuis janvier 2011), contre 82 % pour les Gens du voyage. En octobre 2016, ce n'est plus le cas que pour 66 % des sondés concernant les Roms (ils étaient 74 % en janvier 2016) et 68 % pour les Gens du voyage. En novembre 2019, les pourcentages sont 69 % pour les Gens du voyage et 71 % pour les Roms (figure 5.1). Toutefois, il est important de souligner qu'à l'intérieur de l'échantillon en ligne, ces pourcentages s'élèvent à 79 % et 82 %. Ce deuxième échantillon est moins influencé par la présence d'un enquêteur et par des soucis de désirabilité sociale, et dit plus souvent que les Roms forment un groupe à part. L'écart entre les deux échantillons toutefois est moins marqué que dans le cas des Maghrébins et des musulmans. Dans ces deux derniers cas, l'écart est de 15 points de pourcentage, alors que dans les cas des Roms et Gens du voyage il se « limite » à 11 et 10 points.

En milieu urbain, les contacts noués à l'école, aux fêtes de quartiers, aux anniversaires des enfants, ainsi que les interactions qui se déroulent dans des espaces moins associés à des stéréotypes (la fête de la ville, les files d'attente dans des services municipaux...) permettent de déconstruire certains préjugés. Ces contacts sont performatifs, c'est-à-dire qu'ils sont importants du point de vue des conséquences qu'ils produisent. Néanmoins, ces interactions ne concernent qu'un public limité. Et autour des Roms continuent à se répandre des fantaisies de communautarisme radical, comme si les Roms restaient toujours entre Roms, sans relation de voisinage, sans échange ni amitié ancrés dans le lieu de vie et de travail⁹⁵. En l'absence de campagnes de grande envergure destinées à contrer les sentiments anti-tsiganes, et avec encore beaucoup d'enfants vivant en bidonvilles qui ne sont pas scolarisés, la perception d'un fort communautarisme des Roms et des Gens du voyage ne s'atténue pas ces trois dernières années. Entre 2011 et 2013, le pourcentage des sondés qui considèrent les Roms comme un groupe « ouvert aux autres » avait diminué de moitié (de 8 % à 4 %) ; en 2014, ce pourcentage était remonté à 6,7 % (pour les Roms) et à 10,5 % (pour les Gens du voyage). Durant l'année 2016, on note une progression de ce taux pour les Gens du voyage (13,6 % en janvier, 16 % en octobre), qui se poursuit légèrement en 2017 (17 %). Elle est un peu plus faible en novembre 2019, à 15 %. Si, au cours des dernières années, un nombre croissant de personnes a noué des relations sociales positives avec les « voyageurs », depuis 2017 on aperçoit les effets négatifs de la visibilité de certaines vidéos virales sur YouTube stigmatisant les manouches français. On retrouve la tension entre le poids des relations interpersonnelles et le contrepoids des stéréotypes véhiculés par les réseaux sociaux.

95. Vitale Tommaso, « Conflicts on Roma Settlements in Italian Cities: Normative Polarisation and Pragmatic Mediation », *Palaver*, 8 (1), 2019, p. 29-74.

Par contre, il n’y a pas de progression pour les Roms : de 10 % en 2017 et 2018, le pourcentage de personnes qui estiment que les Roms sont un groupe ouvert aux autres descend légèrement (8 %). En 2019, 16 % des répondants jugent que les Roms « ne forment pas spécialement un groupe ». Mais au total les « tsiganes », dans leur ensemble, restent perçus comme « formant un groupe à part dans la société » par plus d’un tiers de la population en 2018 comme en 2019 (68 %).

Figure 5.1. Tendances à juger différents groupes comme « à part dans la société » (%)



Source : Baromètres CNCDH, 2011-2019.

En janvier 2011, il n’y avait que 18 points d’écart entre la perception des Roms et des musulmans comme un « groupe à part ». Cette différence atteint 34 points fin 2014, 37 en novembre 2018. Cet écart montre la force des préjugés envers les Roms, surtout comparés à d’autres minorités. Plus précisément, aujourd’hui l’écart est de 43 points par rapport aux Maghrébins, 46 par rapport aux Asiatiques, 47 par rapport aux juifs (contre 56 points en 2013). Il est utile de rappeler ici que, d’après l’Indicateur Longitudinal de Tolérance (cf. supra, partie II), la minorité juive, qui est la mieux tolérée en France, est 43 points au-dessus des Roms.

C. Antitsiganisme et romaphobie

Un préjugé est une attitude ou une opinion dirigée contre les membres d’un groupe ou d’une catégorie sociale. Il combine des croyances et des jugements de valeur avec des prédispositions émotionnelles. Les préjugés jouent un rôle clé dans la dynamique de justification des discours, des propos ainsi que des politiques, des actions et des pratiques discriminatoires. Les chercheurs débattent aujourd’hui de la pertinence des concepts d’« antigypsyism » ou de « romaphobia »⁹⁶. Ces analyses s’accordent toutefois sur la forte structuration d’attitudes et d’émotions négatives envers les personnes dites « Roms », illustrés par la non-condamnation de propos racistes tenus en public (comme « sale Rom »). On assiste toutefois à une forte baisse de la proportion des sondés qui estiment que les personnes tenant publiquement ce type de propos « ne doivent pas être condamnées » : ils sont 11 % en novembre 2017, contre 24,5 % en 2013. Un examen approfondi des données indique un resserrement de l’écart avec les autres groupes. En 2013 et 2014, on mesurait encore un écart de 8 points quand on comparait les réactions aux propos anti-Roms et anti-Français. Aujourd’hui cet écart a presque disparu, similaire à l’écart existant avec les autres minorités. L’acceptation de ces propos est par ailleurs légèrement moins répandue que celle de propos sexistes insultants tels que « salope ».

Une analyse détaillée des chiffres permet de mieux comprendre la dynamique des préjugés dans le temps, et en particulier leur diffusion au cours de l’année passée. Si en 2013 et 2014, 86 % des personnes interrogées considéraient que les Roms migrants étaient pour la plupart « nomades », aujourd’hui cette opinion n’est partagée « que » par 68 % des répondants (stable depuis 2017). On passe de 2,4 % des personnes interrogées qui ne sont « pas du tout d’accord » avec cette affirmation en 2014 à 6,5 % en novembre 2019, auxquelles on peut ajouter les 15,5 % de l’échantillon qui ne sont « pas vraiment d’accord ».

En outre, si 85 % des sondés considéraient en 2014 que les Roms « exploitent très souvent les enfants », ce pourcentage était tombé à 60 % en novembre 2019. De même, le stéréotype des Roms voleurs et trafiquants, partagé par plus des trois quarts des répondants en 2014 (77,5 %) ne l’est plus que par 48 % d’entre eux en 2019, soit un recul important de presque 30 points. Par ailleurs, on relève une baisse continue de l’adhésion à l’idée selon laquelle les Roms « ne voudraient pas s’intégrer » en France. Elle était en effet partagée par 77 % de la population en 2014, la première fois que l’on a posé cette question dans l’enquête CNCDH, puis est tombée à 54,3 % en 2016 et à 52,5 %, restée stable en 2018 et en 2019. En d’autres termes, un quart de la population a changé d’opinion en quatre ans à propos de la volonté des Roms de s’intégrer dans la société française. Alors que pour près des trois quarts des Français, les Roms sont toujours des nomades, pour deux tiers d’entre eux il s’agit de personnes qui exploitent les enfants, et pour la moitié seulement de voleurs qui ne veulent

96. MCGarry, Aidan, *Romaphobia. The Last Acceptable Form of Racism*, Londres, Zed Books, 2017. « The Alliance against Antigypsyism », dans son texte *Antigypsyism. A Reference Paper*, www.antigypsyism.eu, 2016, p. 6 souligne : « The term antigypsyism – in citing the majority’s projections of an imagined out-group of “gypsies” which simultaneously constructs an imagined in-group – is analytically more accurate and makes clear that other groups – Sinti, Travellers, Manouches, Egyptians – are equally affected ».

pas s'intégrer. Dans l'ensemble, on constate donc une baisse significative du nombre de personnes partageant ces préjugés au cours des dernières années. Mais cette baisse ne semble plus progresser aussi rapidement que dans les années précédentes.

Plusieurs facteurs peuvent expliquer ce ralentissement. Le fait que les médias font rarement état des histoires d'intégration. La parution de plusieurs films qui reproduisent les stéréotypes les plus traditionnels sur les tsiganes, français ou de récente immigration. Une certaine démobilité des associations et comités de soutien aux droits des Roms dans les initiatives d'éducation populaire et dans la lutte contre le racisme anti-tsiganes. Le manque de moyens des institutions actives dans la lutte contre l'antitsiganisme et la romaphobie.

Les entretiens en face-à-face conduits par l'institut de sondage CSA pour la CNCDH en 2013 ont permis de recueillir des propos extrêmement agressifs vis-à-vis des Roms, exprimant de la colère et laissant libre cours à des émotions négatives à leur égard ; aversion et dégoût, accusation d'impureté et refus du contact, déception et frustrations dues à leur incapacité supposée à changer, mépris et même haine, chez certains, en lien avec la croyance en leur différence et leur infériorité. Même si l'on a vu que la diffusion de certains stéréotypes a baissé, on ne peut sous-estimer le contenu très négatif de certains sentiments à l'égard des Roms.

On sait également qu'il existe d'autres préjugés envers les Roms qui ne sont pas mesurés par le Baromètre CNCDH, notamment ceux qui les considèrent uniquement comme des pauvres et des victimes, associés à un imaginaire de vulnérabilité, de mendicité et de misère. Or la représentation des Roms comme pauvres pose aussi problème. C'est le stéréotype d'un groupe ethnique vu comme socialement homogène, sans opportunité de mobilité sociale ascendante, sans parcours possible de réussite sociale et d'intégration⁹⁷. Si la plupart des Roms en France ne vivent pas dans la misère, leur image reste liée à cet imaginaire de pauvreté et de marginalité, véhiculé par les images médiatisées des bidonvilles, ainsi que par celles des évacuations et des destructions des campements. Les représentations majoritaires des Roms ne rendent absolument pas compte de leur stratification interne, ni de la multiplicité des groupes familiaux et de la diversité des carrières individuelles. On les voit dans cette perspective comme un bloc uniforme, doté d'une culture homogène, sans différences socioprofessionnelles et avec des revenus comparables. Ils sont encore et toujours considérés comme pauvres et incapables⁹⁸. Beaucoup de sondés pensent, selon l'expression consacrée, que ce sont « toujours les mêmes » qui demandent

97. Ce qui est contraire aux résultats de recherches portant sur les Roms roumains en France : « Malgré la multitude de problèmes qu'ont rencontrés les citoyens roms de l'UE vivant en France, lorsqu'on leur a demandé d'évaluer leur vie en France par rapport à leur vie en Roumanie, 97 % des personnes interrogées ont déclaré que leur vie était meilleure en France (80 % ont affirmé que leur vie était bien meilleure tandis que 17 % ont déclaré qu'elle était meilleure) ». European Roma Rights Center, « Destruction des progrès, progression des destructions : les femmes et les enfants roms, citoyens européens en France », 2014, p. 44, www.errc.org.

98. Vitale, Tommaso, Boschetti, Laura, « "Les Roms ne sont pas encore prêts à se représenter eux-mêmes !" Asymétries et tensions entre groupes Roms et associations "gadjé" », in Berger, Mathieu, Cefai, Daniel, gayet-Viaud, Carole (dir.), *Du civil au politique. Ethnographies du vivre-ensemble*, Bruxelles, PIE Peter Lang, 2011, p. 403-29.

l'aumône depuis trente ans. Même s'il existe de nombreux exemples d'intégration réussie, de cohabitation satisfaisante et de mobilité sociale ascendante, ces « succès » ne sont pas encore suffisamment repris dans les médias, même si ces derniers commencent à leur accorder davantage d'attention⁹⁹. Certaines études qualitatives montrent également que des politiques d'intégration municipales encouragent les contacts et améliorent les relations avec les Roms, ce qui a comme effet l'atténuation des préjugés¹⁰⁰, et que les contacts quotidiens facilitent la formation d'attitudes positives¹⁰¹.

D. Mesurer l'hostilité envers les groupes tsiganes

Il est possible de produire une mesure synthétique d'hostilité qui permet de comprendre l'évolution et la distribution des préjugés envers les Roms, ainsi que leur articulation. Prises ensemble, ces différentes variables révèlent un ordre symbolique fait d'homogénéisation et essentialisation. Cette échelle d'hostilité est solide, et montre que l'hostilité a baissé entre 2014 et 2016 pour se stabiliser en suite et reprendre à baisser à nouveau pendant 2019. Elle montre aussi la stabilité de cette attitude anti-Roms. Pour construire cette échelle hiérarchique on a classé les réponses aux questions selon l'intensité de l'attitude mesurée, et calculé la distribution de scores de l'échelle pour les années 2014, 2016, 2017, 2018 et 2019. Le tableau 5.1 montre l'ensemble des questions utilisées pour la construction de l'échelle ainsi que les réponses dénotant le niveau le plus haut d'hostilité, et leurs résultats. On a également ajouté les années 2012 et 2013 afin de suivre la dynamique du rejet pour chaque item au fil des années.

Tableau 5.1. Questions utilisées pour la construction de l'échelle de romaphobie en %

	2012	2013	2014	Janvier 2016	Octobre 2016	Novembre 2017	Novembre 2018	Novembre 2019
Voici quelques opinions que nous avons entendues à propos des Roms migrants. Dites-moi si vous êtes tout à fait d'accord, plutôt d'accord, pas vraiment d'accord ou pas d'accord du tout avec chacune d'entre elles. Les Roms migrants ...								
... sont pour la plupart nomades : Pas d'accord du tout/pas vraiment d'accord/plutôt d'accord/ tout à fait d'accord	44,8	47,0	45,6	36,3	31,8	33,6	31,7	27,7
... exploitent très souvent les enfants : pas d'accord du tout/pas vraiment d'accord/plutôt d'accord/ tout à fait d'accord	44,7	49,9	45,2	34,1	34,2	32,8	31,0	27,7

99. On pense par exemple à Ciuciu, Anina, *Je suis tzigane et je le reste*, Paris, City Éditions, 2014.

100. Visintin, Emilio Paolo, Green, Eva G.T., Pereira, Adrienne, Miteva, Polimira, « How positive and negative contact relate to attitudes towards Roma: Comparing majority and high-status minority perspectives », *Journal of Community & Applied Social Psychology*, n° 27, 2016, p. 240-252.

101. Ce qui se retrouve dans beaucoup d'autres villes européennes : Mingione, Enzo, Borlini, Barbara, Vitale, Tommaso, « Immigrés à Milan : faible ségrégation mais fortes tensions », *Revue Urbanisme*, n° 362, 2008, p. 83-86.

	2012	2013	2014	Janvier 2016	Octobre 2016	Novembre 2017	Novembre 2018	Novembre 2019
... vivent essentiellement de vols et de trafics : pas d'accord du tout/pas vraiment d'accord/plutôt d'accord/ tout à fait d'accord	36,2	41,1	40,8	26,8	23,9	20,7	21,1	20,3
... ne veulent pas s'intégrer en France : pas d'accord du tout/pas vraiment d'accord/plutôt d'accord/ tout à fait d'accord	-	-	43,0	26,4	27,0	23,7	22,8	22,1
Pour chacune des opinions suivantes, dites-moi si vous êtes tout à fait d'accord, plutôt d'accord, plutôt pas d'accord ou pas d'accord du tout ? Les Français roms/Gens du voyage sont des Français comme les autres : tout à fait d'accord/plutôt d'accord/plutôt pas d'accord/ pas d'accord du tout :	-	-	-	14,8	13,2	12,7	13,8	10,8
(Gens du voyage uniquement)	11,7	11,5	9,4	10,4	10,7	-	-	-

* Figurent en gras les réponses considérées comme relevant de la romaphobie.

Source : Baromètres CNCDH, 2012-2019.

L'échelle de romaphobie que nous avons construite fournit un indicateur global d'hostilité à l'encontre des Roms. On a construit le même indicateur pour les cinq dernières vagues du Baromètre CNCDH. La matrice de corrélations indique que les cinq variables sont suffisamment corrélées pour former un indicateur global de romaphobie.

Tableau 5.2. **Matrice des corrélations entre les opinions à l'égard des Roms, novembre 2018.**

	Nomades	Exploitent les enfants	Vols et trafics	Pas s'intégrer	Français comme les autres	Corr. item
Roms nomades	1	0,457	0,506	0,493	0,242	0,800
Exploitent les enfants		1	0,639	0,587	0,333	0,763
Vivent de vols et de trafics			1	0,629	0,400	0,743
Ne veulent pas s'intégrer				1	0,368	0,756
Pas des Français comme les autres					1	0,832

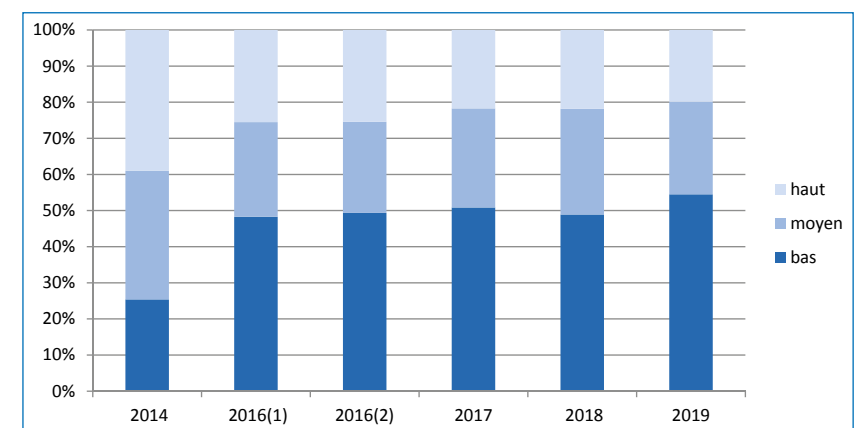
Source : Baromètre CNCDH, novembre 2019. Corrélations mesurées par le R de Pearson. Les questions et les échelles sont orientées dans le sens de l'hostilité aux Roms, la dernière colonne indique la corrélation de l'item à l'échelle de romaphobie.

* La corrélation est significative au niveau 0,05 (2-tailed).

** La corrélation est significative au niveau 0,01 (2-tailed).

Cette échelle d'attitude d'hostilité envers les Roms permet de hiérarchiser les répondants par niveau de préjugés, du plus bas au plus élevé, ce dernier regroupant les sondés qui ne considèrent pas les Français roms comme des Français à part entière, qui prennent les Roms pour des voleurs, des nomades et des exploiters d'enfants ne voulant pas s'intégrer en France. La figure 5.2 compare les niveaux de romaphobie en 2014, janvier 2016, octobre 2016, novembre 2017, novembre 2018 et novembre 2019. Sur cette échelle, l'hostilité à l'encontre des Roms a chuté depuis la fin de 2014, la proportion de notes élevées passant de 39 % à 20 %, et le pourcentage de notes basses (et donc moins racistes) a sensiblement progressé, passant de 25,5 % à 54,5 % à fin 2019, après trois ans où il était resté presque stable.

Figure 5.2. **Échelle de romaphobie, année 2014, janvier 2016, octobre 2016, novembre 2017, novembre 2018 et novembre 2019 en %**



Source : Baromètres CNCDH, 2014-2019.

Il est important de noter que la diffusion des sentiments négatifs à l'égard des Roms n'est pas uniforme dans l'ensemble du pays. Notre échantillon n'est pas suffisamment large pour pouvoir observer des différences d'un département à l'autre, ou d'une région à l'autre, mais il nous permet quand même d'observer les variations les plus importantes par grande région : la région Île-de-France a le niveau de romaphobie le plus bas, spécialement dans le Bassin parisien Ouest. Hors métropole parisienne, qui présente toujours des taux de tolérance plus élevés¹⁰², l'hostilité est plus marquée dans les régions de l'Est que dans les régions de l'Ouest.

102. Voir Lefevre, Christian, Roseau Nathalie et Vitale, Tommaso, *De la ville à la métropole. Les défis de la gouvernance*, Paris, L'œil d'or, 2013.

E. Une stabilité des facteurs explicatifs des préjugés romaphobes

Les attitudes hostiles aux Roms s'expliquent par les mêmes facteurs que l'ethnocentrisme et l'antisémitisme, analysés dans les sections précédentes. Le tableau 5.3 présente les facteurs sociologiques d'analyse des préjugés. Comme on l'a vu, 46 % de la population obtient des scores moyens ou élevés sur l'échelle de romaphobie en novembre 2019 (- 5,5 % par rapport à l'année précédente). Il s'agit d'une baisse de 29 points par rapport à il y a quatre ans ! Le tableau 5.3 indique les variations de ce pourcentage en fonction de plusieurs variables socio-démographiques, spécifiques à la sociologie du racisme. Le tableau souligne les différences entre les quatre dernières enquêtes considérées.

Tableau 5.3. Facteurs explicatifs de la romaphobie en %

% de scores moyens ou élevés sur l'échelle de romaphobie	Janvier 2016	Octobre 2016	Novembre 2017	Novembre 2018	Novembre 2019
Sexe					
Homme	54	52	50	51	46
Femme	50	50	49	51	46
Âge					
18-24 ans	33	31	36	33	28
25-34 ans	47	39	39	35	41
35-44 ans	49	48	46	47	39
45-59 ans	56	56	57	57	49
60 +	58	60	55	64	54
Diplôme					
Moins que le bac	65	62	57	62	56
Bac	47	55	47	44	44
Bac + 2	36	35	42	43	34
Bac +3	32	27	32	34	30
Catégorie socioprofessionnelle (ancienne profession des retraités et chômeurs recodée)					
Artisan, commerçant, chef d'entreprise	61	67	66	67	57
Cadre supérieur	36	27	40	41	32
Profession intermédiaire	42	45	40	45	39
Employé	63	58	54	57	51
Ouvrier	62	62	68	58	53
Inactif	50	48	41	42	43
Échelle gauche/droite					
Gauche (1,2)	33	25	32	37	30
Centre gauche (3)	31	33	37	42	39
Centre (4)	59	57	52	51	46
Centre droit (5)	63	52	59	54	54
Droite (6,7)	78	87	76	76	74

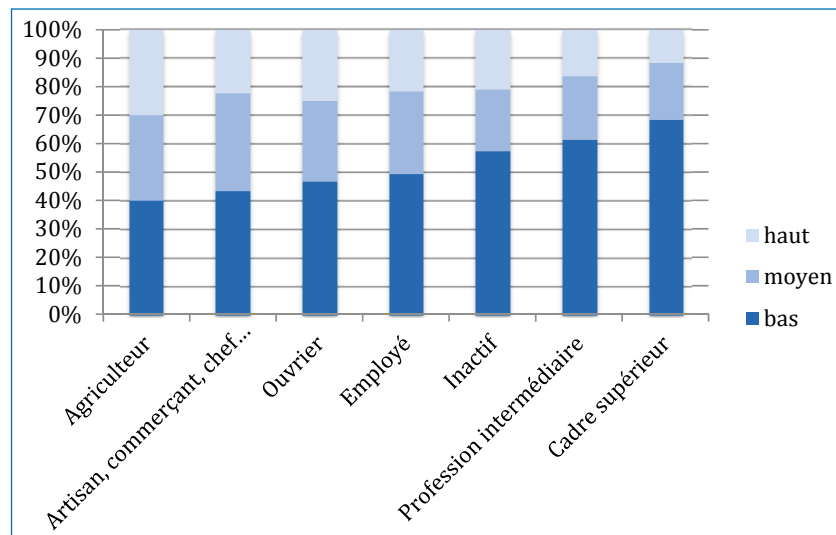
% de scores moyens ou élevés sur l'échelle de romaphobie	Janvier 2016	Octobre 2016	Novembre 2017	Novembre 2018	Novembre 2019
Revenus mensuels					
Moins de 1 400 euros	60	63	51	53	50
1 400-2 000	56	54	50	59	47
2 000-3 000	53	50	49	50	46
+ 3 000	41	34	47	46	39
Pratique religieuse catholique					
Pratiquant régulier	62	39	48	53	53
Occasionnel	50	65	56	55	55
Non pratiquant	64	61	59	64	51
Autre religion	38	55	46	43	46
Sans religion	42	37	38	42	37
Situation économique ressentie « Je vis moins bien qu'il y a quelques années » :					
Tout a fait d'accord	60	69	60	66	57
Plutôt d'accord	57	49	51	53	46
Plutôt pas	40	36	47	43	39
Pas du tout	44	35	38	35	33
Ensemble	52	51	49	51	46

Sources : Baromètres CNCDH 2014-2018.

Un premier phénomène est frappant : si la distribution de l'hostilité anti-tsiganes par classes d'âge était encore confuse en 2014, la corrélation est beaucoup plus nette pour les années récentes, et notamment en 2019. L'hostilité aux Roms augmente désormais avec l'âge, comme le montrent également les études portant sur les autres formes de racisme. Les jeunes sont plus exposés à des sources de dé-stigmatisation. Elle s'avère en revanche désormais indifférente au genre. Elle monte quand le niveau d'éducation baisse et, de façon encore plus marquée que dans les années précédentes, quand le sentiment de déclassement est plus aigu.

Lorsque l'on regarde les changements d'attitude par catégories socioprofessionnelles, on observe que, si la tendance générale est à la réduction des scores hauts et moyens de romaphobie, certaines catégories « bougent » plus que les autres. C'est surtout parmi les artisans, les commerçants, les chefs d'entreprise (- 10 % depuis l'année dernière) et les cadres supérieurs (- 9 %) que la diminution de l'hostilité aux Roms est plus importante.

Figure 5.3. Échelle de romaphobie par catégorie socioprofessionnelle, novembre 2018 (%)



Retraités et chômeurs classés en fonction de leur ancienne profession.

Le sentiment d'insécurité économique exerce un impact significatif sur les opinions exprimées à propos des Roms. C'est en effet surtout chez ceux qui jugent vivre « moins bien qu'il y a quelques années » qu'on trouve les sentiments les plus hostiles à l'égard des Roms. Il s'agit d'une relation linéaire, confirmée dans toutes les vagues du Baromètre analysées. En 2019 il y a 24 points d'écart entre ceux dont la situation économique ressentie est pire qu'il y a quelques années et ceux pour lesquels rien n'a changé. Certes, ils étaient 31 % juste en 2018. Mais l'écart reste important, et la relation linéaire entre aggravation perçue des conditions de vie et opinion négative sur les Roms, nous montre la force structurante du sentiment de déclassement.

On ne doit pas sous-estimer le fait qu'entre 2018 et 2019 la pauvreté est montée de 7 points en tant que première crainte, en passant de 12 % à 19 % de notre échantillon. Ceux qui estiment avoir connu une détérioration de leur condition de vie ont tendance à percevoir les Roms comme étranges, méchants et dangereux, comme des « privilégiés », des bénéficiaires d'une aide imméritée, des assistés favorisés.

Déjà en 2013, l'étude qualitative menée par le CSA pour la CNCDH mettait en lumière un sentiment d'hostilité lié à une représentation des Roms comme des « parasites » profitant du système d'aide sociale, qui s'enrichiraient en France

pour mieux accumuler les richesses dans « leur pays » (comme s'ils étaient par définition tous étrangers), grâce notamment aux aides au retour. Ils seraient en même temps « hors système » car mendiants, voleurs et venus bénéficier des différentes formes d'aides publiques en profitant de la générosité du Gouvernement français. Considérés comme des opportunistes, les Roms sont souvent décrits comme les récipiendaires privilégiés des aides publiques, au détriment des chômeurs français. Il s'agit d'un préjugé important dans la structure du racisme anti-Roms, que l'on retrouve également dans d'autres pays européens : l'idée que les Roms « font la fête », « boivent », et « dansent » alors que les non-Roms doivent sacrifier leurs plaisirs et leur confort. Comme si les Roms n'avaient pas à travailler, à se lever le matin, à se soucier des loyers toujours plus élevés¹⁰³. On l'a vu, la romaphobie a des composantes de peur et de mépris mais aussi d'envie. Ils auraient toujours « des grosses berlines toutes neuves », ce seraient « des gens qui n'ont rien à faire chez nous », des étrangers qui devraient être pris en charge par d'autres États européens, voire par l'Europe et « ses technocrates ». Ils auraient une « culture » d'assistés, ne veulent pas travailler, n'apportent rien au contrat social, sont privilégiés dans l'accès aux logements sociaux et aux aides sociales, etc. Il s'agit d'un ensemble de préjugés tenaces et anciens, très structurés par le sentiment de vivre « moins bien qu'il y a quelques années »¹⁰⁴.

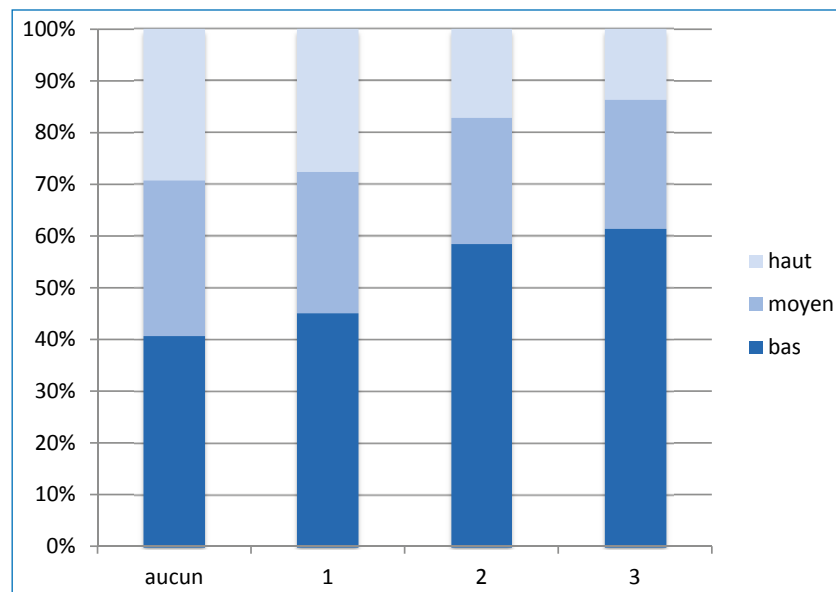
Nos analyses soulignent donc une très forte corrélation entre la peur de l'avenir, le sentiment de déclassement, l'envie et l'hostilité exprimées envers les Roms. Au-delà des attitudes et de l'état d'esprit face à la dynamique sociale, on a voulu également mesurer le poids de l'ouverture au monde et des expériences transnationales. Notre indicateur de transnationalisme est notamment construit sur la base des expériences de voyage et de travail à l'étranger. Une première question posée à l'ensemble des sondés était la suivante : « À quelle fréquence voyagez-vous dans un autre pays pour des motifs professionnels ou personnels (tourisme, visites de famille ou amis, soin, loisir) ? ». La deuxième demandait : « Vous est-il arrivé de vivre dans un autre pays que la France pendant au moins trois mois sans interruption ? ». On observe un lien fort entre l'intensité du comportement transnational et l'échelle de romaphobie. Les différences entre ceux qui ne sont jamais allés à l'étranger et ceux qui s'y rendent régulièrement sont très nettes. Le fait de vivre ou de travailler à l'étranger va de pair avec une attitude plus tolérante face aux minorités tsiganes¹⁰⁵.

103. Walach, Václav, « Where Only the "Decent People" Live: The Gypsy "Menace" and Forging a Neoliberal Utopia in a Czech Postsocialist City », *Wschodnioznawstwo*, n° 8, 2014, p. 71-88.

104. Ljujic, Vanja, Vedder, Paul, Vedder, Henk Dekker, Geel, Mitch, « Romaphobia among Serbian and Dutch adolescents: the role of perceived threat, nationalistic feelings, and integrative orientations », *International Journal of Psychology*, n° 48, 2013, p. 352-362 ; Vitale, Tommaso, Claps, Enrico, Arrigoni, Paola, « Opinion Pools and their Use. Problems of Logical Blindness in the case of Roma people », *Com Pol*, n° 2, 2011, p. 167-96.

105. Ciornei, Irina, Recchi, Ettore, « At the Source of European Solidarity: Assessing the Effects of Cross-border Practices and Political Attitude », *JCMS: Journal of Common Market Studies*, n° 55, 2017, p. 468-485.

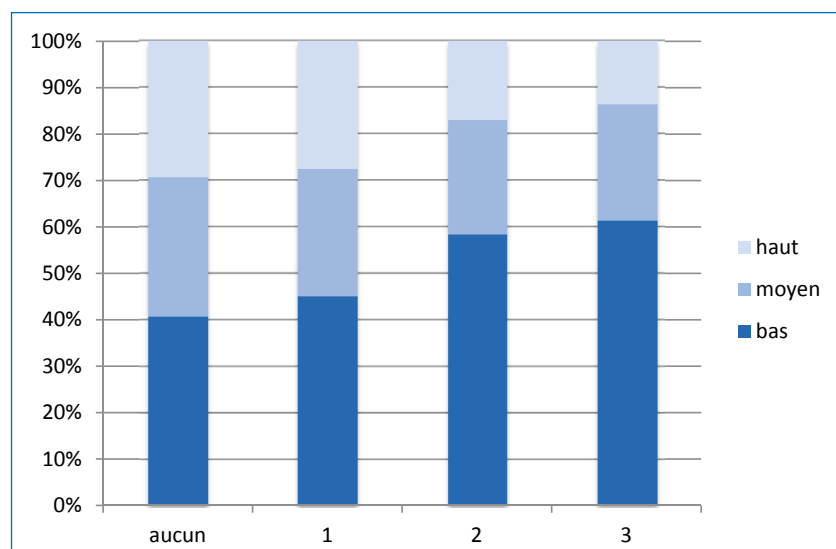
Figure 5.4. Échelle de romaphobie par niveau de transnationalisme en %



Source : Baromètre CNCDH, novembre 2019.

Plus généralement, les dernières années mettent en lumière le rôle croissant joué par l'éducation et l'âge comme facteurs de structuration des préjugés contre les tsiganes. L'hostilité aux Roms, comme plus largement le rejet de toutes les minorités (voir sections précédentes), baisse lorsque le diplôme s'élève.

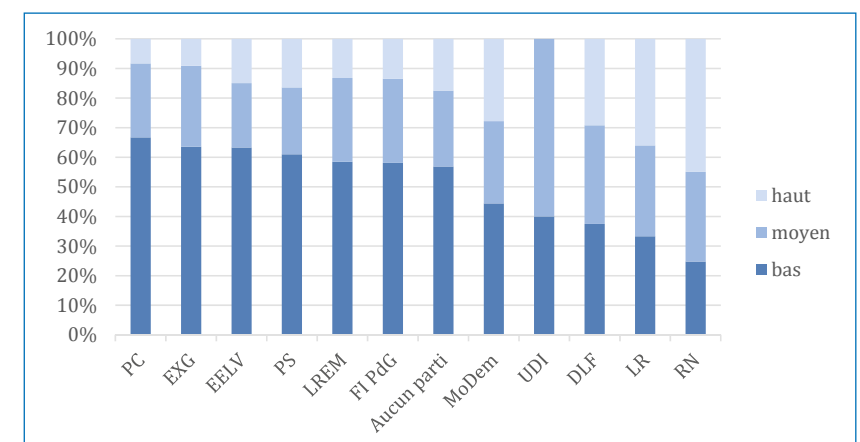
Figure 5.5. Échelle de romaphobie par diplôme en %



Source : Baromètre CNCDH, novembre 2019. Dernier diplôme obtenu.

Ces préjugés envers les Roms sont aussi beaucoup moins fréquents à gauche qu'à droite de l'échiquier politique : 75 % des sympathisants du Rassemblement national (78 % en 2018), 67 % de ceux du parti Les Républicains sont hostiles aux Roms. Ils sont un peu plus fréquents parmi les sympathisants du Parti socialiste que parmi les soutiens de la « gauche de la gauche » (39 % vs 36 %). Les sympathisants du Parti communiste font preuve du niveau le plus bas de romaphobie avec seulement 33 % de scores moyens ou hauts (et seulement 8 % de scores hauts). Quant aux personnes proches en novembre 2019 du mouvement d'Emmanuel Macron, La République en marche (LREM), elles expriment aussi un niveau d'hostilité inférieur à la moyenne de la population française (41,5 % vs 45,5 %). Seulement 13 % des sympathisants de LREM obtiennent un score élevé sur l'échelle de romaphobie, et 28,5 % d'entre eux un score moyen.

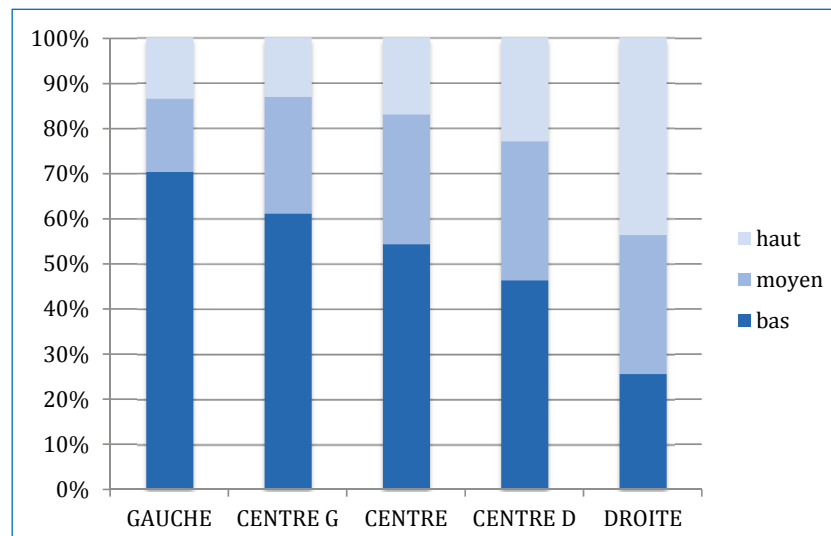
Figure 5.6. Échelle de romaphobie par autopositionnement politique en %



Source : Baromètre CNCDH, novembre 2019.

On note aussi que 43 % de ceux qui ne déclarent aucune proximité partisane ont un niveau moyen ou haut sur l'échelle de romaphobie (pourcentage presque correspondant à la moyenne). La figure 5.6 montre la répartition des scores selon l'auto positionnement politique (en cinq positions); on note une très forte convergence des profils entre le centre et le centre droit, ainsi que beaucoup de similarité entre le centre gauche et la gauche.

Figure 5.7. Échelle de romaphobie par autopositionnement politique en cinq positions en%



Source : Baromètre CNCDH, novembre 2019.

On remarque de même, comme c'était le cas pour l'ethnocentrisme et l'antisémitisme, que les sentiments négatifs envers les Roms sont un peu plus élevés chez les catholiques pratiquants (53 %) ou occasionnels (55 %) que chez les catholiques non pratiquants (51,5 %). Si le pourcentage des catholiques pratiquants réguliers hostiles au Roms reste supérieur à la moyenne, ce pourcentage a baissé sensiblement au cours des trois dernières années (de 62 % à 53 %, mais s'est stabilisé à partir de l'année dernière). Cette réduction est en lien avec l'engagement renouvelé des associations catholiques, et notamment le Secours catholique, pour promouvoir des occasions de rencontre et de sociabilité avec les Roms ainsi que des formes d'aide matérielle. En revanche, les non-croyants (36,5 %) et les croyants d'une autre religion (46 %) sont globalement moins hostiles aux Roms.

On peut croiser l'échelle de romaphobie avec l'échelle d'ethnocentrisme déjà utilisée dans ce chapitre. Plus le niveau d'ethnocentrisme augmente, plus les scores de romaphobie progressent, témoignant d'une représentation stéréotypée et cohérente des minorités en général. Aversion aux Roms et ethnocentrisme vont ainsi de pair, un résultat qui mérite d'être souligné. Ce sont surtout les personnes les moins ethnocentriques qui font preuve d'ouverture d'esprit à l'égard de la minorité Rom. Seulement un sixième des personnes qui ont un niveau très faible d'ethnocentrisme obtiennent un score moyen ou haut dans l'échelle de romaphobie : le pourcentage atteint 78 % dans le cas d'un fort ethnocentrisme.

Ces corrélations aident à définir le profil des personnes les plus hostiles aux Roms, et ses évolutions au cours des dernières années. Mais il faut pouvoir mesurer la part respective des effets de chaque variable. Est-ce la catégorie socioprofessionnelle qui structure le rapport aux Roms, ou bien le niveau

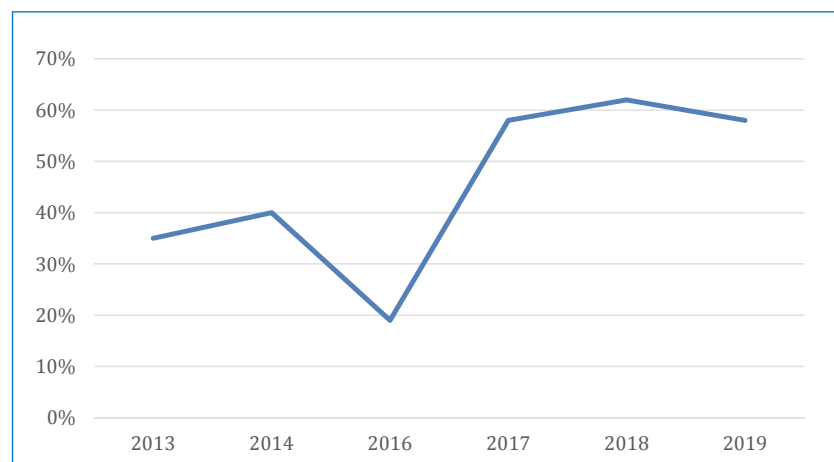
d'éducation, ou encore le revenu familial ? Ou bien les processus de socialisation structurants, comme les expériences d'études et de travail à l'étranger ? Le niveau d'éducation exerce-t-il toujours un impact significatif si on prend en compte la région de provenance ?

Nous avons dans cette perspective contrôlée l'effet propre de chaque variable sur la romaphobie avec plusieurs modèles de régression logistique. À partir des variables sociodémographiques (l'âge, le sexe, le parcours migratoire familial éventuel, le niveau d'éducation), on a introduit nos indicateurs « pas-à-pas » (*stepwise*) : le revenu, la catégorie socioprofessionnelle, l'indicateur de comportement transnational, la pratique religieuse, et – pour finir – le positionnement politique. Ce genre d'analyse permet de mesurer la « probabilité » de développer des sentiments hostiles aux Roms (mesurés par des scores moyens ou élevés sur l'échelle de romaphobie). Elle montre que seuls l'âge, le niveau d'éducation, le sentiment de déclassement et le comportement transnational gardent un impact statistiquement significatif, c'est à dire qu'ils ont une influence réelle sur la probabilité d'éprouver ou non des sentiments négatifs à l'encontre des Roms, toutes choses égales par ailleurs. Comme prévu, la relation la plus significative est avec le niveau d'éducation. Plus généralement, on voit que l'hostilité contre les Roms n'est pas fondée sur l'expérience, mais sur un ordre symbolique stéréotypé, étant plus forte chez les moins scolarisés et chez les individus qui voient leur condition socio-économique se dégrader.

F. La mémoire du génocide comme enjeu émergent dans la lutte contre l'antitsiganisme

En 2016, en analysant les données des enquêtes de janvier et d'octobre, on voyait que de moins en moins de personnes considéraient les tsiganes, les Roms et les Gens du voyage comme les groupes les plus discriminés en France. Elles étaient 19 % en 2013, contre 2,3 % en 2016 (score identique en janvier et en octobre). C'est la raison pour laquelle on n'a pas reposé cette question en 2017 et 2018. Mais au cours des trois dernières années se sont développées d'importantes mobilisations politiques et associatives visant à mieux reconnaître et conserver la mémoire de l'extermination des différents groupes tsiganes pendant la deuxième guerre mondiale. On a donc voulu vérifier si le rapport de la société française à l'extermination des Roms pendant la Seconde Guerre mondiale avait changé. La part de répondants estimant qu'on ne parle « pas assez » de l'extermination des Roms pendant la Seconde Guerre mondiale était montée de 35 % en 2013 à 40 % en 2014, avant de retomber à 19 % en octobre 2016. En novembre 2017, par contre, presque 58 % des personnes interrogées dans l'enquête CNCDH estiment qu'on ne « parle pas assez de l'extermination des tsiganes et des Roms pendant la Seconde Guerre mondiale », pourcentage qui a atteint le niveau record de 62 % en 2018, pour revenir à 58 % en novembre 2019.

Figure 5.8. Parle-t-on assez de l'extermination des tsiganes et des Roms pendant la Seconde Guerre mondiale en %



Source : Baromètre CNCDH, 2014-2019.

La croissance spectaculaire de cette opinion au cours de l'année 2017 est en partie liée au discours de François Hollande au camp de Montreuil-Bellay (Maine-et-Loire) qui rendait hommage aux Tsiganes internés jusqu'en 1946. Cette croissance témoigne de l'importance des campagnes et des mobilisations pour la reconnaissance des Roms, ainsi que de la lutte contre les stéréotypes qui les stigmatisent¹⁰⁶. Sa baisse en 2019 révèle en revanche, de fait que beaucoup de travail reste à faire pour bâtir la mémoire des enfermements, des restrictions à la mobilité, des persécutions, des expropriations, des déportations et des exterminations, ainsi que des formes de résistance. De nombreuses voix, en Europe et en France, demandent désormais la création d'une fondation pour la mémoire du génocide contre les Roms, jusqu'ici presque ignoré dans le discours public et les manuels scolaires d'histoire¹⁰⁷. Les appels d'intellectuels, d'élus et de militants européens à promouvoir la recherche historique, le recueil de témoignages, et la constitution d'archives se multiplient. Des mobilisations se développent également pour construire ou revendiquer un travail de mémoire fondé sur la construction de mémoriaux, l'organisation d'expositions et de commémorations¹⁰⁸. La révision des programmes scolaires et la formation d'enseignants font partie de cet effort, notamment grâce au réseau Canopé¹⁰⁹. Ces mobilisations vont de pair avec les initiatives prises par des associations pour

106. On pense par exemple à la tribune dans *Le Monde* au moment de la journée de la Mémoire 2017, « Il faut créer une Fondation européenne pour la mémoire du génocide des Roms », *Le Monde*, 26 janvier 2018.

107. About, Ilsen, Pernot, Mathieu, Sutre Adèle (dir.), *Mondes tsiganes. Une histoire photographique, 1860-1980*, Arles, Actes Sud, 2018.

108. <http://www.egam.eu/pour-la-creation-dune-fondation-europeenne-pour-la-memoire-du-genocide-contre-les-roms/>

109. Opérateur public présent sur l'ensemble du territoire, placé sous tutelle du ministère de l'Éducation nationale, Réseau Canopé édite des ressources pédagogiques transmédias (imprimé, Web, mobile, TV), répondant aux besoins de la communauté éducative : <https://www.reseau-canope.fr/eduquer-contre-le-racisme-et-lantisemitisme/racisme-anti-roms.html>.

lutter contre l'idée que les Roms auraient une « culture déficiente », et besoin de soutiens spéciaux ou de mesures extérieures au cadre du droit commun. Elles visent aussi à créer des liens et mettre en équivalence des situations de précarité et d'exclusion, pour trouver des alliés et dénoncer les difficultés persistantes à faire accepter les enfants dits Roms dans certains collèges et écoles primaires¹¹⁰.

VI. RACISME ET COULEUR DE PEAU

L'ouvrage fondateur du sociologue américain W.E.B. Du Bois sur Les Noirs de Philadelphie, écrit en 1899, vient seulement d'être traduit en français¹¹¹. Parce qu'il était noir, son œuvre fut longtemps méconnue aux États-Unis même, jusqu'à ce que l'essor des *black studies* dans les années 1960 la sorte de l'oubli. L'auteur, un des fondateurs de la *National Association for the Advancement of Coloured People* (NAACP), a été le premier à mettre en évidence la persistance d'une *color line* (ligne de partage par couleurs) discriminatoire, héritée de quatre siècles d'esclavage et de ségrégation¹¹². Et le champ des recherches sur le racisme anti-noir y est particulièrement vivace aujourd'hui. Ce n'est pas le cas en France. Le modèle universaliste républicain *colour blind* nourrit une réticence certaine à catégoriser la population selon des critères ethniques ou raciaux. Ne serait-ce que prendre en compte dans une enquête la couleur de peau, réelle ou perçue, reste tabou. Lors de la première enquête TeO (Trajectoires et Origines. Enquête sur la diversité des populations en France), menée par l'INED et l'INSEE pour explorer les trajectoires sociales et les conditions de vie des migrants et leurs descendants, une question devait porter sur la manière dont la personne se voyait, notamment en termes de couleur¹¹³. Controversée¹¹⁴, la question fut finalement retirée et rares sont les enquêtes qui l'incluent¹¹⁵. Depuis une quinzaine d'années toutefois, dans la foulée des études dé-coloniales et des mobilisations des groupes se considérant racisés, les recherches sur la condition

110. C'est le cas, par exemple, de la campagne #Ecolepour tous qui rassemble enfants et jeunes « du voyage », mineurs isolés étrangers, enfants ou parents vivant en bidonville, squat ou hôtel social. Dans le manifeste de la campagne on peut lire : « En partageant nos histoires, nous avons découvert que cette commune expérience de l'exclusion scolaire nous rassemblait et nous donnait la force de réclamer ensemble le droit à nouveau de rêver, pour nous, et pour les enfants et les jeunes qui nous ressemblent. » : <https://ecolepour tous.org>.

111. Du Bois, W., *Les Noirs de Philadelphie. Une étude sociale*, trad. Nicolas Martin-Breteau, Paris, La Découverte, 2019 [1899].

112. Du Bois, W., *The Soul of Black Folks*. Dover publications, Mineola (NY), 2016 [1903]. Une exposition au musée du Quai Branly (octobre 2016 - janvier 2017) rappelait récemment le combat des artistes : « The Color line. Les artistes africains-américains et la ségrégation » : <http://www.quai-branly.fr/fr/expositions-evenements/amusee/expositions/details-de-levenement/e/the-color-line-36687/>.

113. « Vous considérez-vous comme : blanc, noir, arabe ou berbère, asiatique, du sous-continent indien ? ».

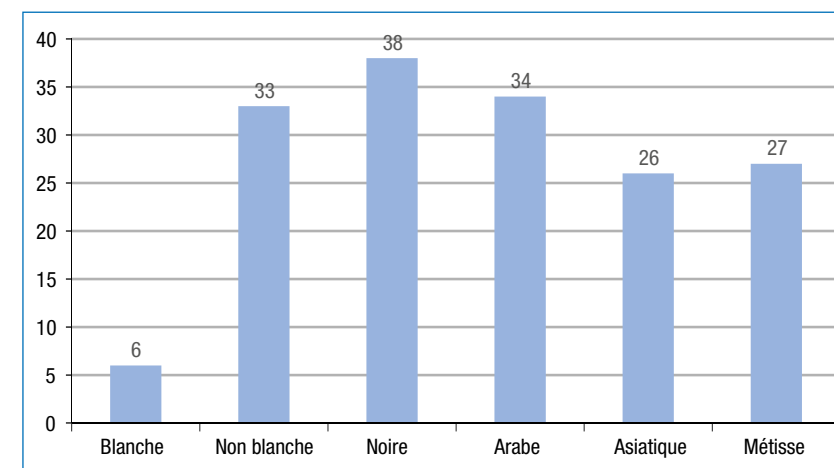
114. Sur ces controverses, voir le dossier-débat sur « L'usage des catégories ethniques en sociologie » coordonné et présenté par Felouzis Georges, *Revue française de sociologie*, n° 49, 2008, p. 127-167 et Jugnot, « Les débats français sur les statistiques "ethniques" : une histoire sans fin », IRES, *Document de travail* 1, 2016, p. 34-37.

115. Depuis d'autres enquêtes sont passées outre notamment celle du 11^e Baromètre sur la perception des discriminations dans l'emploi du Défenseur des droits et l'Organisation internationale du travail de 2016 (voir infra note 10).

noire¹¹⁶ et son symétrique, la « blanchité », se sont développées¹¹⁷. L'an dernier le rapport annuel de la CNCDH comportait un chapitre sur « Racisme et couleur de peau », appuyé sur un volet expérimental du sondage explorant le racisme anti-noirs à partir de tests projectifs, cette année le rapport y consacre un focus spécial (voir chapitre suivant). Pour l'introduire, cette partie rappelle les principaux enseignements du Baromètre racisme sur les préjugés envers les noirs.

Les questions relatives à l'image des noirs dans le Baromètre de la CNDH (sentiment que les noirs forment « un groupe à part », sensibilité aux insultes racistes et aux discriminations dont ils font l'objet) font apparaître un paradoxe. Sur l'Indice longitudinal de tolérance, qui mesure l'acceptation de la diversité, la minorité noire, avec la minorité juive, est celle qui a régulièrement les meilleurs scores (voir supra « L'indice de tolérance a-t-il atteint un plafond ? », figure 2.5). Pourtant dans le débat public, sur les réseaux sociaux, dans les stades, c'est à l'égard des noirs que s'exprime le racisme le plus cru, infériorisant et animalisant. En témoignent les réponses à un appel à témoignage de *Libération* (1^{er} juillet 2015) demandant « C'est quoi être noir en France au quotidien ? », un documentaire récent sur le foot pour Canal+ Sports *Je ne suis pas un singe*¹¹⁸, ou encore le livre collectif « Noire n'est pas mon métier », publié par seize femmes, comédiennes et noires, racontant les stéréotypes contre lesquelles elles se battent au quotidien¹¹⁹. Tandis que la couleur de peau ressort comme un critère de discrimination déterminant sur le marché de l'emploi, comme le montre un récent Baromètre conduit pour le Défenseur des droits, centré sur l'exposition de la population aux propos et comportements sexistes, homophobes, racistes, liés à la religion, à l'état de santé au travail ou au handicap. Si l'on s'en tient à la population en activité, une personne sondée sur quatre déclare avoir déjà fait l'objet de propos ou de comportements stigmatisants dans son environnement professionnel, et la couleur de peau est clairement un facteur aggravant, la proportion de personnes disant être victimes de propos racistes au travail passant de 6 % chez celles qui se disent perçues comme blanches à 38 % chez celles qui se disent perçues comme noires (figure 6.1)¹²⁰.

Figure 6.1. Exposition à des propos racistes au travail selon la manière dont la personne se dit perçue (%)



Source : 11^e Baromètre de la perception des discriminations dans l'emploi, Défenseur des droits, 2016, p. 7.

Le Baromètre de la CNCDH permet d'explorer, symétriquement, comment sont vus les noirs, comparés aux autres minorités, quels préjugés les caractérisent¹²¹ et comment ceux-ci s'articulent avec les autres préjugés.

A. Les indicateurs de racisme anti-noirs

Le sondage de cette année comporte quatre questions relatives aux noirs en tant que tels. Après une brève analyse des réponses et du niveau de préjugé qu'elles révèlent comparé à celui observé pour les autres minorités, on cherchera dans quelle mesure elles relèvent d'une même dimension, celle d'un racisme anti-noir, et dans quelle mesure il est corrélé aux autres indicateurs de racisme.

Une question régulièrement posée à propos des principales minorités porte sur le soupçon de communautarisme, le sentiment que certaines formeraient « un groupe à part dans la société », plutôt qu'un groupe « ouvert » ou bien qu'elles « ne formeraient pas spécialement un groupe ». On voit que de tous les groupes

116. Voir par exemple Ndiaye, Pape, *La condition noire. Essai sur une minorité française*, Paris, Calmann-Lévy, 2008.

117. Pour un bilan, voir les journées d'étude sur « La condition blanche. Réflexion sur une majorité française », organisée à l'EHESS par Mathilde Cohen et Sarah Mazouz (CNRS-Ceraps), 29 juin 2018.

118. Film d'Olivier Darcourt avec notamment Samuel Eto'o, Mario Balotelli, Patrick Vieira et Samuel Umtiti.

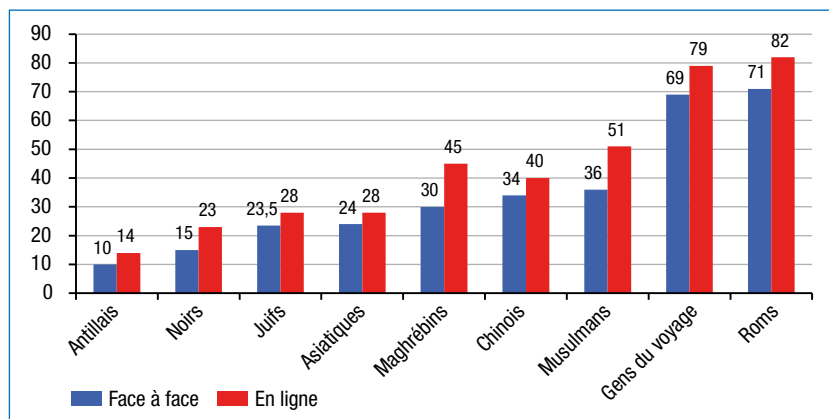
119. Présenté par Aïssa Maïga, paru au Seuil, 2018.

120. 11^e Baromètre sur la perception des discriminations dans l'emploi du Défenseur des droits et l'Organisation internationale du travail menée en 2016 auprès d'un échantillon de 5117 personnes âgées de 18 à 79 ans résidant en France qui demande comment la personne se perçoit et comment elle pense que les autres la perçoivent (<https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/communiqu-de-presse/2018/09/11e-barometre-sur-la-perception-des-discriminations-dans-lemploi-une>).

121. Rappelons que l'échantillon du sondage en face-à-face est représentatif de la population adulte résidant en métropole, de toute origine (il compte 5 % de non Français, un quart des répondants ont au moins un parent étranger et un tiers au moins un grand-parent). L'enquête ne pose pas de question sur la manière dont la personne se voit, et pense être perçue, impossible donc de savoir combien se définiraient comme noires. 5 % de l'échantillon dit souffrir de discrimination à cause de la couleur de sa peau, qui n'est pas nécessairement noire. 4 % déclarent au moins un parent ou grand parent originaire de l'Afrique subsaharienne, soit des effectifs trop faibles (56 répondants sur 1 323) pour être analysés à part. Et on ne peut considérer *a priori* que ces personnes se définiraient comme noires, puisque l'identité est essentiellement subjective.

proposés, les noirs et les Antillais¹²² sont les moins souvent perçus comme un groupe à part, tant dans l'enquête classique menée en face-à-face, que dans celle en ligne (figure 6.2). Dans cette dernière, où les sondés s'expriment plus librement, seuls devant leur écran ou leur tablette, la proportion de réponse « groupe à part », quel que soit le groupe, est plus élevée. Mais la hiérarchie des rejets est la même, l'image la plus positive étant celle des Antillais et des noirs en général, la plus négative celle des Roms et des Gens du voyage, de loin les plus ostracisés¹²³.

Figure 6.2. Minorités vues comme « groupe à part » (%)



Source : Baromètre CNCDH, novembre 2019.

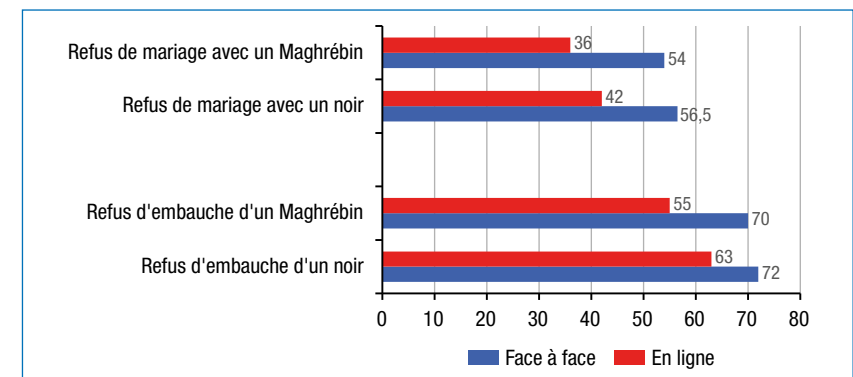
Une autre série de questions explore régulièrement la réaction à une série de comportements discriminatoires demandant de dire s'il est « très grave, assez grave, peu grave ou pas grave du tout d'avoir les comportements suivants? », en variant le domaine (emploi, logement, entrée dans une boîte de nuit, mariage) et l'origine de la personne discriminée (noire ou maghrébine). Cette année, les questions retenues concernent le refus d'embauche d'une personne qualifiée pour le poste et l'opposition au mariage d'un(e) de ses enfants avec cette personne et elles ont été posées à tout l'échantillon¹²⁴. Comme lors des années précédentes, la condamnation est plus sévère quand la discrimination concerne l'embauche que lorsqu'elle concerne le choix du conjoint de son enfant, domaine plus personnel (figure 6.3). Et quelle que soit la discrimination évoquée elle est jugée un peu plus grave quand il s'agit d'une personne noire, tout particulièrement dans l'échantillon en ligne (figure 6.3).

122. Sur la spécificité du racisme ultramarin, tel qu'il est vécu par les intéressés, notamment les Antillais, voir la minutieuse enquête de Haddad, Marine, « Des minorités pas comme les autres ? Le vécu des discriminations et du racisme des ultramarins en métropole », *Revue française de sociologie*, n° 59, 2018, p. 649-676.

123. L'échantillon est partagé en deux aléatoirement, la moitié est interrogée sur les Gens du voyage l'autre sur les Roms. De même l'échantillon a été partagé pour la question sur les Antillais et les noirs, et sur les Asiatiques et les Chinois. Ainsi il n'y a pas d'interférences, la personne n'est pas influencée par l'autre formulation.

124. Les années précédentes, l'échantillon était partagé aléatoirement, chaque sous échantillon ne se voyant proposer qu'une variante de la question, où tantôt la personne est noire, tantôt d'origine maghrébine.

Figure 6.3. Proportion jugeant très grave ces comportements (%)



Source : Baromètre CNCDH, novembre 2019.

On retrouvait une hiérarchie entre groupes similaires dans les réponses à une question sur le degré de tolérance aux insultes racistes (non reposée cette année pour faire place aux expériences sur le mode d'administration du questionnaire), demandant si « les personnes qui tiennent publiquement des propos insultants comme par exemple (liste proposée) doivent être sévèrement condamnées par la justice, condamnées mais pas sévèrement, ou bien ne pas être condamnées? ». Au fil du temps, la demande de condamnation, et de condamnation « sévère », est devenue de plus en plus forte, quel que soit le groupe. Mais les noirs, avec les juifs et les Français, font partie des groupes pour lesquels les insultes sont les moins tolérées. Ainsi, en 2018, 48 % des personnes interrogées en face-à-face jugeaient que des insultes envers les juifs devaient être « sévèrement » condamnées, 47 % quand elles touchent les femmes, les noirs ou les Français, contre 46 % pour les Arabes, 45 % pour les Chinois et 44 % pour les Roms¹²⁵.

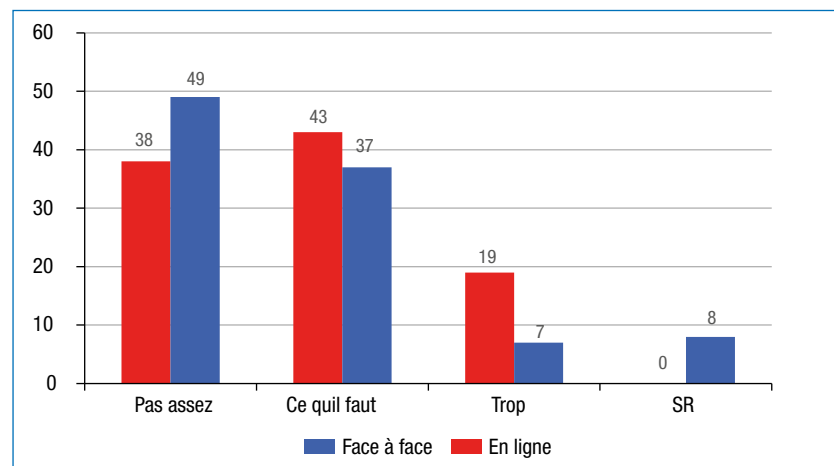
La traite et l'esclavage, ainsi que la colonisation, ont joué un rôle décisif dans la construction de stéréotypes infériorisant et dépréciant les noirs dans leur ensemble et de nombreuses associations se battent pour faire reconnaître et réparer ces traumatismes¹²⁶. La loi Taubira de 2001 assimilant la traite négrière à un crime contre l'humanité, la création d'un Comité national pour la mémoire de l'esclavage (2004), l'instauration d'une journée nationale commémorant l'abolition de l'esclavage le 10 mai, puis en 2017 celle d'une autre journée, le 23 mai, en hommage aux « victimes de l'esclavage colonial », vont dans ce

125. Voir Mayer, Nonna, Michelat, Guy, Tiberj, Vincent, Vitale, Tommaso, « Racisme et couleur de peau », in *CNCDH, la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie. Année 2018*, Paris, la Documentation française, 2019, p. 130-131.

126. Le CM98 (Comité Marche du 23 mai 1998) qui porte notamment un projet de Mémorial national des victimes de la traite négrière et de l'esclavage dans les colonies françaises, soit 200 000 esclaves émancipés en 1848, qui n'avaient pas de nom, juste un prénom et un matricule, dont il essaie de retracer les origines.

sens, tout en suscitant des polémiques¹²⁷. L'an dernier une nette majorité des sondés considéraient qu'on ne parlait « pas assez des traites négrières et de l'esclavage des noirs » (58 %, dont 27 % tout à fait d'accord, contre 23 % plutôt pas d'accord, 11 % pas du tout et 8 % qui ne répondaient pas). Cette année la question a été formulée autrement, sur le modèle des questions concernant l'extermination des juifs d'une part, des tsiganes et des Roms d'autre part, pendant la Seconde Guerre mondiale. Elle demande si la personne à le sentiment qu'on parle « pas assez, trop, ou ce qu'il faut » des traites et de l'esclavage (figure 6.4). Dans l'échantillon en face-à-face, une majorité se dessine pour estimer qu'on n'en parle pas assez (49 % vs 37 % jugeant qu'on en parle assez et 7 % qu'on en parle trop).

Figure 6.4. Parle-t-on assez des traites négrières et de l'esclavage (%)



En revanche, dans l'échantillon en ligne, c'est le sentiment qu'on en parle assez qui l'emporte (43 % vs 38 % de « pas assez »), et le sentiment qu'on en parle trop est exprimé trois fois plus souvent qu'en face-à-face. Il faut tenir compte du fait qu'à toutes les questions du sondage, les internautes ont un taux de sans réponse quasi inexistant (0 vs 8 % en face-à-face), et que pour aller vite ils privilégient souvent la réponse centrale, entre les deux extrêmes : on parle « juste ce qu'il faut » des traites et de l'esclavage (voir supra « Questions de méthode »).

Les résultats confortent notre constat initial, les noirs ont une meilleure image dans l'opinion que la plupart des autres minorités, en particulier celles d'origine maghrébine. Tout se passe comme si, parmi les nombreux stéréotypes racistes hérités de la colonisation, dominaient ceux voyant les noirs comme « de grands enfants », naïfs, primitifs, mais pas dangereux, qu'exprimait une affiche comme

127. Contestant l'assimilation de l'esclavage à un crime contre l'humanité, critiquant une vision de la traite limitée à la traite transatlantique, voire le principe même des lois mémorielles et de la concurrence victimaire qu'elles engendreraient. Voir l'article de Françoise Vergès, « Les troubles de la mémoire », sur le site de *Africultures*, 30 juin 2006 (<http://africultures.com/les-troubles-de-memoire-traite-negriere-esclavage-et-ecriture-de-lhistoire-4475/>) ainsi que le bilan fait par Dorigny, Marcel, « L'esclavage, une histoire qui concerne la nation entière », *Le Monde*, 24 avril 2009.

« y a bon Banania » ou un sketch comme « L'Africain » de Michel Leeb¹²⁸. Les Maghrébins et les arabes, eux, seraient d'abord perçus comme musulmans, et l'islam a aujourd'hui une image négative, associé dans l'imaginaire collectif au terrorisme et au djihad. Ce n'est pas le cas des noirs, alors même que beaucoup d'entre eux, notamment parmi les Sénégalais ou les Maliens, sont musulmans.

B. La structure des préjugés anti-noirs

Dans un second temps, nous avons cherché comme l'an dernier si les réponses à ces questions relevaient d'une seule et même attitude anti-noirs. L'an dernier beaucoup de questions sur les noirs n'étaient posées qu'à une moitié de l'échantillon, pour tester l'effet de formulations différentes d'un sous échantillon à l'autre. Cette année ce n'est le cas que pour la question interrogeant sur le sentiment que certains groupes forment un « groupe à part » dans la société. La moitié de l'échantillon est interrogée sur les noirs, l'autre sur les Antillais. La structure des réponses étant très proche, pour disposer d'une mesure concernant l'ensemble des sondés nous avons fait la moyenne des réponses à ces deux questions, retenant les personnes considérant les noirs et/ou les Antillais comme à part. On ne trouve pas de corrélation forte entre le sentiment qu'on parle trop de la traite négrière et de l'esclavage et le manque de sensibilité aux discriminations envers les noirs ou le sentiment que les noirs forment un groupe à part¹²⁹. En revanche, sont fortement corrélés le sentiment qu'il n'est pas grave de refuser l'embauche d'une personne noire ou s'opposer à son mariage avec un de ses enfants¹³⁰. On a ajouté à ces quatre questions un indicateur de racisme biologique, la croyance en une hiérarchie des races, dont on peut penser qu'elle sous-tend particulièrement certains préjugés anti-noirs, à en juger par les insultes et les cris de singe entendus dans les stades ou propagés sur les réseaux sociaux. On note effectivement une corrélation positive entre la croyance en l'existence de races supérieures et le refus du mariage de son enfant avec une personne noire, et dans une moindre mesure, avec le refus de l'embaucher, le sentiment que les noirs et les Antillais forment un groupe à part, et le sentiment qu'on parle trop de la traite et de l'esclavage¹³¹. Dans l'échantillon en ligne on retrouve les mêmes corrélations, à une différence importante près. L'hostilité à l'évocation de l'esclavage et des traites négrières, déjà plus marquée chez les internautes (figure 6.4) est aussi nettement plus corrélée avec les autres opinions négatives envers les noirs, dénotant des préjugés plus structurés à leur égard que dans l'échantillon en face-à-face¹³².

Une analyse factorielle reprenant ces cinq questions (traite négrière, gravité du refus d'embauche et de mariage, groupe perçu comme à part, croyance en une hiérarchie des races) permet de pousser plus loin l'exploration d'une attitude

128. Dufour, Françoise, « La stéréotypie comme matérialité discursive d'une dominance sociale dans les projets de colonisation de l'Afrique occidentale », *Revue des africanistes*, n° 80, 2010, p. 267-282.

129. R de Pearson de 0,09.

130. R de Pearson de 0,59.

131. R de Pearson de respectivement 0,20, de 0,16, de 0,15 et de 0,12.

132. R de Pearson entre les réponses à la question sur les traites et celles sur le refus de mariage, le refus d'embauche et la vision des noirs/Antillais comme un groupe à part de respectivement 0,23, de 0,24 et 0,14.

unique anti-noir ou « négrophobe ». Celle de l’an dernier faisait ressortir deux dimensions distinctes dans cet univers de préjugés. Le premier, structuré par la croyance en l’existence de races supérieures et la vision des « noirs » comme un groupe à part dans la société, illustre un racisme à l’ancienne, à fondement biologique. Ces deux items en revanche contribuaient négativement au second facteur, essentiellement structuré par le sentiment qu’on parlait trop des traites négrières et de l’esclavage, et qu’une condamnation judiciaire pour des propos comme « sale noir » était inutile. On pouvait analyser ce second facteur comme une forme de rejet moins flagrante, plus indirecte que celle du premier (sur le débat autour des nouvelles formes de racisme, « subtil », « voilé », « déguisé » voir supra, « L’articulation des préjugés »). L’analyse de cette année n’est pas directement comparable à la précédente, elle porte sur l’échantillon entier et non un demi échantillon comme l’an dernier, certaines questions ont été supprimées, d’autres reformulées. Mais ses résultats vont dans le même sens. Dans l’échantillon en face-à-face, nos cinq questions contribuent à un premier facteur de racisme anti-noir. Trois y contribuent plus particulièrement, celles minimisant la gravité des discriminations envers les noirs en matière de mariage et d’embauche et la croyance en l’inégalité des races¹³³. Celle qui y contribue le moins concerne l’importance à accorder à la mémoire de l’esclavage et des traites, suivie par le sentiment d’un communautarisme des noirs et des Antillais¹³⁴. On retrouve l’opposition de l’an dernier entre un racisme flagrant, inégalitaire, et ses formes d’expression plus indirectes, moins ostensiblement racistes. Un second facteur est structuré positivement par la discrimination en matière de mariage, mais négativement par la discrimination en matière d’embauche¹³⁵. Dans l’échantillon en ligne, on trouve une structure similaire, sinon que la mémoire de la traite et de l’esclavage contribue beaucoup plus fortement au premier facteur qu’en face-à-face¹³⁶.

Comme l’an dernier, ce rejet des noirs s’inscrit plus largement dans une vision ethnocentriste de la société, dévalorisant l’Autre (figure 6.5). Plus la personne a des scores élevés sur l’échelle d’ethnocentrisme, plus elle aura tendance à considérer que les noirs forment un groupe à part, qu’on parle assez des traites et de l’esclavage, qu’il n’est pas « très grave » de refuser d’embaucher une personne noire qualifiée ou de marier un de ses enfants avec elle. Mais les relations sont un peu moins fortes avec les indicateurs qui dénotent un racisme euphémisé (mémoire de la traite) qu’avec le racisme à l’ancienne, mettant les noirs à distance, trouvant normal qu’on refuse de les embaucher ou qu’on s’oppose à leur mariage avec un de ses enfants. Ainsi, quand on passe des personnes les moins ethnocentristes aux plus ethnocentristes, la proportion d’entre elles qui juge « très grave » le refus d’embauche d’une personne noire qualifiée passe

133. Contributions au premier facteur de 0,81 pour les deux premières, de 0,49 pour la troisième. Ce facteur rend compte de 35,7 % de la variance expliquée par le modèle, le second de 21 %.

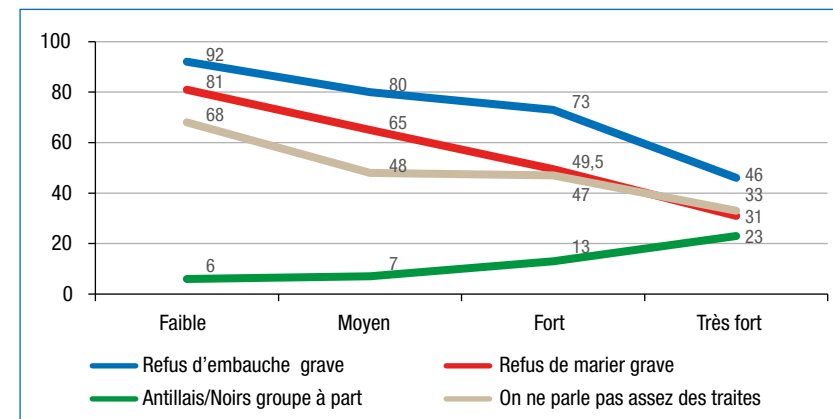
134. Contributions au facteur de 0,31 et 0,38.

135. Le second facteur rend compte de 21 % de la variance expliquée, refus de mariage et d’embauche y contribuent respectivement de + 0,46 et -0,45.

136. Les contributions au premier facteur de la discrimination au mariage et à l’embauche sont de respectivement 0,77 et 0,81, celle de la croyance en une hiérarchie des races de 0,54, suivie de près par le sentiment qu’on parle trop des traites et de l’esclavage (0,50) et le sentiment que les noirs forment un groupe à part (0,45).

de 92 % à 46 % (46 points). L’écart est encore plus marqué (50 points) quand le refus concerne le mariage avec un de ses enfants, la mixité raciale, alors que le sentiment de ne pas parler assez de la traite négrière ne chute que de 35 points.

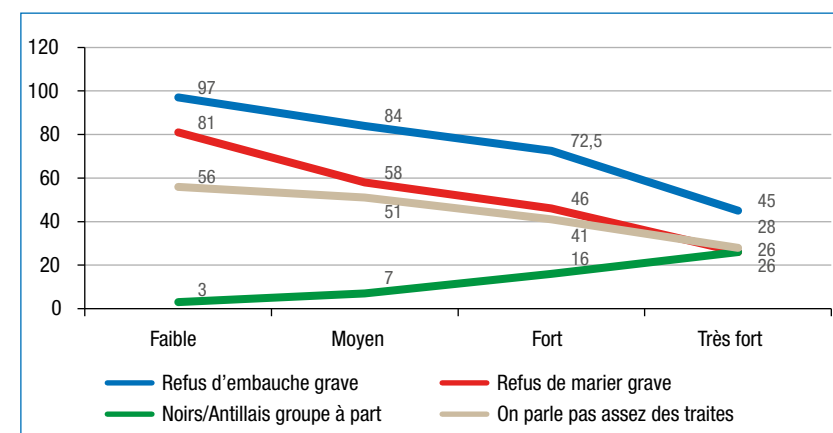
Figure 6.5. Préjugés anti-Noirs par niveau d’ethnocentrisme en face à face (%)



Source : Baromètre CNCDH, novembre 2019, face-à-face.

On retrouve la même structure de réponses dans l’échantillon en ligne, seule varie l’intensité du rejet des noirs, et l’amplitude des écarts (figure 6.6). Ainsi la proportion d’internautes jugeant grave le refus du mariage de son enfant avec une personne noire passe de 81 % chez les moins ethnocentristes à 26 % chez les plus ethnocentristes (55 points d’écart), et quand il s’agit du refus d’embauche de 97 % à 45 % (52 points).

Figure 6.6. Préjugés anti-Noirs par niveau d’ethnocentrisme en ligne (%)



Source : Baromètre CNCDH, novembre 2019, en ligne.

C. L'enseignement des expériences en ligne

L'an dernier, un module expérimental avait été ajouté à la fin de l'enquête en ligne, faisant réagir à deux événements récents : la Coupe du monde de football 2018 qui avait suscité des commentaires comme « c'est l'Afrique qui a gagné », et l'échange tendu entre Éric Zemmour et la chroniqueuse Hapsatou Sy à l'émission Les Terriens du Dimanche en septembre 2018, où le journaliste voyait dans le prénom africain de cette dernière « une insulte à la France ». Dans les deux cas des personnes noires étaient mises en cause. Dans les deux cas, il y avait débat sur le caractère raciste ou non de ces propos. Toutes les questions sauf une étaient ouvertes, sans modalité de réponse prédéfinies, la personne répondait librement, ce qui lui venait à l'esprit. Et il s'agissait d'une enquête en ligne, où la personne est seule devant son ordinateur, sans avoir à craindre le jugement de l'enquêteur ou de l'enquêtrice donc moins susceptible de se censurer qu'en face-à-face. On rappelle ici la première expérience¹³⁷, « C'est l'Afrique qui a gagné ».

L'échantillon (1 000 personnes) était aléatoirement partagé en trois groupes de taille égale. Le premier se voyait proposer la photo de l'équipe de France juste avant le premier match de la Coupe du monde en Russie et la personne devait dire ce que cette photo évoquait pour elle. Au second il était demandé de réagir, sans photo à l'appui, à des propos entendus après la victoire des Bleus : « Au lendemain de la victoire de l'équipe de France au Mondial de football 2018, certains ont dit "c'est l'Afrique qui a gagné"¹³⁸. Vous-même, pouvez-vous me dire ce que vous en pensez ? ». Au troisième groupe était juste proposée une question fermée : « Après la victoire de l'équipe de France au Mondial de football 2018, certains ont dit "c'est l'Afrique qui a gagné". Dire ça, à votre avis, c'est tout de même vraiment raciste, un peu raciste, ou pas du tout raciste ? » (tableau 6.1).

Quand seule la photo de l'équipe de France est proposée, les commentaires neutres, descriptifs, factuels, dominant (54 % dont 9 % répondant « rien » ou « le sport ne m'intéresse pas »). La photo évoque le foot, le sport, l'équipe de France. L'évocation de la couleur de peau ou des origines africaines est quasiment absente : deux personnes qualifient la photo de « colorée » sans commentaire, deux évoquent sans commentaire également une polémique sur les joueurs de couleur. Pour le reste, les évocations positives l'emportent largement sur les négatives (39 % vs 6 %). En tête vient la victoire, la fierté d'avoir gagné le Mondial (19 % du total), puis l'entente, la fraternité, l'esprit d'équipe, ce serait le vrai visage d'une France, diverse et culturellement métissée. Parmi les évocations négatives il y a surtout l'argent et les salaires démesurés des joueurs. Leur couleur en revanche est à peine évoquée, l'idée que l'équipe ne serait pas représentative n'est évoquée que par 0,6 % du sous échantillon, qu'elle ne serait pas vraiment française par 0,5 %. Autrement dit, spontanément, ce n'est pas

la couleur de peau ou l'origine qui viennent à l'esprit, c'est le sport, le foot. Et quand la couleur ou l'origine sont mentionnées, les associations positives l'emportent très largement, la diversité est vue comme un atout, un plus, rappelant le moment de fraternisation qui avait suivi la Coupe du monde de 1998. C'est l'idée qu'ils sont français qui est mise en avant, pas leur « africanité ».

Tableau 6.1. Tests projectifs sur le nombre de Noirs dans l'équipe de France en %

G1. Que vous évoque la photo des Bleus : (question ouverte)	Évocations positives 39	Évocations négatives 6	Évocations neutres 46	Rien, NSP 9
G2. Que pensez-vous de ces propos : « C'est l'Afrique qui a gagné »	Pas d'accord 61	D'accord 7	Mitigé 6	Rien, NSP 27
G3. Dire « c'est l'Afrique qui a gagné » à votre avis, c'est tout de même :	Vraiment raciste 51	Un peu raciste 31	Pas du tout raciste 18	NSP 0,3

Source : Baromètre CNCNDH, novembre 2018, enquête en ligne, données non pondérées. NSP : ne sait pas.

Au final, l'expérimentation avec ses trois variantes montre que même en montrant une photo où plus de la moitié des joueurs sont noirs, ce n'est pas la couleur de peau ou leur origine que retiennent les personnes interrogées, c'est leur appartenance à l'équipe de France, une équipe victorieuse, qui rend fier. L'immense majorité rejette comme raciste l'expression « C'est l'Afrique qui a gagné », à 60 % si la question est ouverte, sans suggérer une réponse, et à plus de 80 % si la question interroge explicitement sur le racisme de tels propos. Et on ne peut attribuer cette réponse « politiquement correcte » à un biais de « désirabilité sociale » qui pousserait la personne à cacher ce qu'elle pense à l'enquêteur, puisque le sondage est en ligne et la personne seule face à son écran. Des résultats qui tranchent avec ce qu'on entend et voit sur les réseaux sociaux ou dans les stades, et qui, comme les réponses aux questions du sondage posé de manière classique en face-à-face, nuancent quelque peu l'ampleur du racisme anti-noir dans l'opinion publique prise dans son ensemble.

137. Les expériences sont analysées en détail dans le rapport de l'an dernier voir Mayer, Nonna, Michelat, Guy, Tiberj, Vincent, Vitale, Tommaso, « Racisme et couleur de peau », in CNCNDH, *La lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie. Année 2018*, Paris, la Documentation française, 2019, p. 135-142.

138. Une formule qui peut être interprétée, et c'est ce qui fait son intérêt, de diverses manières, soit dans un sens raciste, pour dévaloriser l'équipe française, soit au contraire comme chez l'humoriste américain Trevor Noah pour revendiquer et valoriser l'origine africaine d'une partie des joueurs.

CHAPITRE 3

FOCUS SUR LE RACISME ANTI-NOIRS

INTRODUCTION

En 2018, l'enquête annuelle de la CNCDH sur le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie¹, dressait un constat paradoxal. Au niveau des opinions, les personnes noires constituent avec les juifs, la minorité la mieux acceptée en France. Pourtant, du point de vue des comportements, elles sont parmi les plus discriminées ; sur les réseaux sociaux ou dans les stades s'exprime un racisme anti-noirs extrêmement cru, animalisant et violent, construit par opposition à une norme blanche. Ce focus sur le racisme anti-noirs tentera d'explorer ce paradoxe en mettant en lumière des préjugés encore très actifs, souvent sous-estimés, et de proposer quelques recommandations pour les combattre. Sans essentialiser les noirs, il s'agit de mieux comprendre les spécificités du racisme dont ils sont victimes, pour ajuster les politiques publiques destinées à les combattre.

Le terme *noir* désigne ici à la fois les personnes considérées par d'autres comme noires et celles qui s'identifient comme telles. L'usage de ce terme, qui s'inscrit dans le champ sémantique et historique du racisme², renvoie à une longue expérience collective. À cet égard, l'historien Pap Ndiaye considère qu'« être noir n'est ni une essence ni une culture, mais le produit d'un rapport social : il y a des Noirs parce qu'on les considère comme tels »³. Si les races n'existent pas au sens biologique du terme⁴, elles font partie de l'expérience vécue, s'ancrant et s'exprimant dans des « relations de pouvoir »⁵ et de domination. Cette expérience est marquée par le sentiment d'être différent, par ce que le sociologue et historien W.E.B. Du Bois qualifiait déjà il y a plus de cent ans

1. Voir *supra* la présentation du sondage de cette année par l'Institut Ipsos et l'analyse des chercheurs, en particulier la partie VI « Racisme et couleur de peau ».

2. Comme le rappelle le *Dictionnaire historique et critique de Racisme* de Pierre-André Taguieff, les termes de « noir » et de « nègre » ont longtemps été synonymes pour s'ouvrir ensuite sur le concept de « race noire » puis, bien plus tard et de façon positive sur l'idée d'une fierté noire.

3. Ndiaye, Pap, « Questions de couleur. Histoire, idéologie et pratiques du colorisme », dans Fassin, Éric, David (dir.), *De la question sociale à la question raciale*, Paris, La Découverte, 2006, p. 37-54.

4. Lévi-Strauss, Claude, *Race et histoire*, Paris, UNESCO, 1952. Dans cet ouvrage, Lévi-Strauss explique qu'il n'y a qu'une race humaine et que les différences qui existent ne peuvent être que culturelles.

5. Selon la sociologue Colette Guillaumin, des parallèles peuvent être faits entre les catégories de sexe et de race puisque, dans les rapports sociaux, elles sont utilisées comme des catégories « naturelles » permettant d'établir une relation de domination. Voir notamment Guillaumin, Colette, *Sexe, race et pratique du pouvoir. L'idée de nature*, Éditions iXe, 2016.



de « *double conscience* »⁶. Elle s'accompagne aussi de dévalorisation ou de survalorisation de soi ou encore de manque de confiance en soi provoquées par une conscience aigüe d'appartenance à un groupe minoritaire, subalterne, différent d'une norme blanche en l'occurrence. Cette expérience inclut aussi le fait d'être la cible de pratiques racistes ou discriminatoires. Au sens positif du terme, l'identité noire renvoie quant à elle à une conscience de groupe, fondée notamment avec le mouvement de la négritude et qui peut s'exprimer à travers des affirmations identitaires, culturelles et politiques, à l'image par exemple du mouvement « *black is beautiful* » aux États-Unis ou du hashtag #fierténoire en France.

Le racisme anti-noirs comprend un certain nombre de particularités. Tout d'abord, il s'ancre dans une symbolique des couleurs dans laquelle le sombre est synonyme de mal, par opposition à une supposée pureté du blanc. L'expérience des poupées, reproduite aux États-Unis en 2016⁷, en est particulièrement représentative. Cette symbolique est d'autant plus problématique que les personnes noires sont toujours repérables dans l'espace public par leur couleur de peau, et ne peuvent donc échapper à l'imposition d'une identité noire qui en fait potentiellement des victimes de violences et de discriminations. De plus, le racisme anti-noirs est imprégné par le racisme d'exploitation pratiqué pendant des siècles dans le cadre des traites négrières et de l'esclavage. Ce dernier a émergé à partir de la fin du XVI^e⁸ siècle puis s'est poursuivi aux XVII^e et XVIII^e siècles avec le développement de théories sur la hiérarchie des races humaines justifiant l'exploitation de celles classées comme inférieures. Des caractéristiques anthropomorphiques et intellectuelles ont alors été attribuées aux personnes noires, assignées en conséquence aux emplois et positions sociales inférieurs.

Ces racines historiques du racisme anti-noirs méritent qu'on s'y attarde car les théories sont encore vivantes dans les représentations contemporaines : elles nourrissent et justifient des discriminations. L'ampleur du racisme anti-noirs est dénoncée depuis longtemps par les associations défendant ces minorités – associations noires, afro-féministes, africaines, afro-caribéennes tout comme par les

associations universalistes mobilisées dans la lutte contre le racisme.⁹ Ce constat de terrain est corroboré par différentes études. L'enquête Trajectoires et Origines (TeO), qui porte sur les descendants d'immigrés établis en France, indique que les descendants de Subsahariens ont 1,3 fois plus de risque de subir des traitements inégalitaires ou des discriminations que la population majoritaire. Les résultats de l'enquête montrent également que les noirs – aux côtés des Maghrébins – subissent plus de discriminations que le reste de la population. Ce serait le cas de 31 % des personnes originaires des Doms (avec 39 % pour la seconde génération) et de 47 % des immigrés originaires d'Afrique sub-saharienne (avec 49 % de la seconde génération). Un certain nombre de décisions de justice et de décisions du Défenseur des droits condamnant le racisme anti-noirs viennent d'ailleurs corroborer ces constats. Par ailleurs, cet imaginaire véhiculé par le racisme anti-noirs affecte aussi ses victimes, souvent de façon inconsciente. L'usage même du terme de *wokeness*, qui désigne des personnes noires plus particulièrement conscientes des différences de traitement qu'elles subissent¹⁰ et susceptibles d'agir politiquement, en est symbolique. Au-delà des infractions, c'est donc tout à la fois une histoire, une culture et un ensemble de préjugés qui sont à la racine du racisme anti-noirs. S'il est connu de longue date, sa prégnance amène à s'interroger sur ses causes et sur les réponses qui doivent y être apportées. C'est pourquoi la CNCNDH a choisi d'aborder quelques grands préjugés pour mettre en évidence le lien qu'ils entretiennent avec le racisme et les discriminations. Ce focus présentera dans un premier temps les mythes et fantasmes liés à la figure du corps noir, puis dans un second temps les préjugés qui considèrent les personnes noires comme des « Français de seconde zone », perpétuels étrangers, et pauvres, venus profiter des aides sociales.

I. LE CORPS NOIR FANTASMÉ

A. Le mythe de la puissance du corps noir

Le mythe d'un manque de capacités intellectuelles compensé par un physique d'exception

Les traites négrières, l'esclavage, la colonisation ont favorisé la croyance en l'existence de races humaines et leur hiérarchisation sur la base de caractéristiques

6. Dans *The Souls of Black Folk* (1903), Du Bois définit la double conscience (*double consciousness*) comme un sentiment de division ressenti par les personnes noires entre leur identité noire et leur identité américaine. Cela les mènerait à constamment se considérer à la fois à travers la perspective du regard blanc et leur propre perspective. Du Bois évoque notamment « le sentiment de se regarder à travers les yeux des autres » (*the sense of looking at one's self through the eyes of others*).

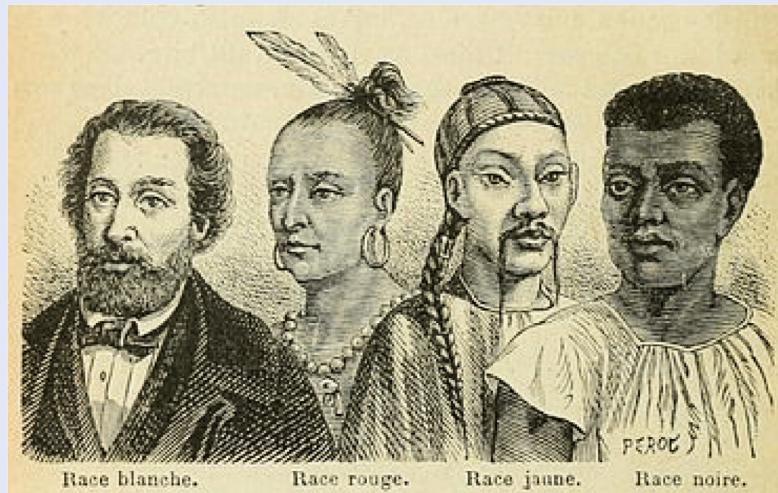
7. L'expérience des poupées noires effectuée une première fois aux États-Unis en 1947 puis reproduite en 2016 avait démontré que dans l'inconscient de jeunes enfants, couleur de peau, qualités morales, compétences et beauté physique étaient profondément connectées et que ce rapport jouait en défaveur des populations noires. Des enfants noirs de 3 à 7 ans étaient confrontés à une poupée noire et une poupée blanche et devaient répondre à une série de questions relatives à des qualités morales et physiques. La très grande majorité des enfants choisissait de jouer avec la poupée blanche plutôt que la noire. Elle considérait la poupée noire comme laide et la poupée blanche comme plus avenante. Bien que le racisme soit condamné, la persistance de tels préjugés rappelle à quel point le facteur culturel est essentiel à prendre en compte pour lutter efficacement contre le racisme. Pour plus d'informations, voir : Clark, Kenneth Bancroft, Clark, Mamie Phipps, « Racial identification and preference among negro children. », in Hartley, Eugene Leonard (dir.), *Readings in Social Psychology*, New York, Holt, Rinehart, and Winston, 1947.

8. En Occident avec la traite atlantique, en Afrique à partir du VIII^e siècle avec la traite arabe, qui a touché, selon l'historien Pétré-Grenouilleau, 17 millions de personnes de ses débuts à nos jours.

9. À ce sujet, la CNCNDH avait organisé un séminaire sur les différentes formes de lutte contre le racisme, le 16 mars 2018. Un focus reprenant des échanges peut être consulté dans l'édition 2018 du Rapport annuel de la CNCNDH sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie. (Chapitre 4, II. A. 2., p. 24 et p. 242).

10. L'historien Ary Gordien explique ce terme de la façon suivante : « *Le fait d'être woke (« éveillé.e » en anglais vernaculaire africain américain) consiste à partager ou à acquérir une connaissance des exactions qu'ont subies et que subissent encore les populations noires. La wokeness suppose aussi d'être au fait de textes académiques engagés et de subcultures artistiques militantes noires. L'objectif est d'identifier et de déconstruire les manifestations de racisme plus ou moins évidentes telles que le privilège blanc, l'appropriation culturelle ou le blackface.* »

physiques et morales¹¹. Aux XIX^e et XX^e siècles, se développe le mythe de l'hyper-virilité noire associée à un corps puissant et endurant¹². Au colon, qui contrôle l'espace colonial, est opposé « l'homme noir » dominé, au corps puissant et endurant, capable de résister à des climats extrêmement chauds, étant au service de « l'homme blanc ». Cette hiérarchie des « races » était véhiculée notamment par l'éducation de la Troisième République¹³. Cette surévaluation de la vigueur physique s'accompagnait d'une sous-évaluation des capacités intellectuelles des personnes noires, véhiculée par le vocable de « primitifs ». Des primitifs qui ne pourraient se hisser au niveau de l'homme blanc que par l'éducation ou la religion, soit une vision profondément paternaliste, comme en atteste le qualificatif souvent usité de « grands enfants ».



G. Bruno, *Le tour de la France par deux enfants*, Librairie classique Eugène Belin, Paris, 1884, p. 188.

« Les quatre races d'hommes. »

– La race blanche, la plus parfaite des races humaines, habite surtout l'Europe, l'ouest de l'Asie, le nord de l'Afrique, et l'Amérique. Elle se reconnaît à sa tête ovale, à une bouche peu fendue, à des lèvres peu épaisses. D'ailleurs son teint peut varier.

11. Cette forme de racisme émerge au XVI^e puis se développe au XVII^e puis au XVIII^e siècle. Au siècle suivant, le racisme se durcit en prenant appui sur les mesures anthropométriques telles que la craniométrie, l'anthropométrie, comme le soulignent les travaux évolutionnistes de Carl Von Linné, Georges Cuvier, ou Jean-Baptiste Lamarck. Le corps noir fascine comme l'illustre l'histoire tragique de Saartjie Baartman, « la Vénus Hottentote » exhibée comme phénomène de foire à Londres, retracée dans le film d'Abdellatif Kechiche *Vénus noire*. Les personnes noires sont alors placées parmi les peuplades qui seraient au croisement du règne animal et de l'espèce humaine. En parallèle, on assiste à l'essor d'une littérature qui théorise l'existence des races à l'instar de *l'Essai sur l'inégalité des races humaines* écrit par Arthur de Gobineau et paru en 1853.

12. Voir par exemple Mangin, Charles, *La Force noire*, Paris, Hachette, 1910.

13. Est emblématique à cet égard un passage du « Tour de France par deux enfants » paru sous le pseudonyme de G. Bruno (manuel de base constamment réédité, avec des mises à jour, de 1877 à 1914, d'où un total de 7,4 millions d'exemplaires en 400 éditions, qui présente une illustration de profils-types des « quatre races d'homme », soit, dans cet ordre, avec description de leurs physiques, « la race blanche » (dite « la plus parfaite des races humaines »), « la race jaune », « la race rouge » et « la race noire »).

– La race jaune occupe principalement l'Asie orientale, la Chine et le Japon : visage plat, pommettes saillantes, nez aplati, paupières bridées, yeux en amandes, peu de cheveux et peu de barbe.

– La race rouge, qui habitait autrefois toute l'Amérique, a une peau rougeâtre, les yeux enfoncés, le nez long et arqué, le front très fuyant.

– La race noire, qui occupe surtout l'Afrique et le sud de l'Océanie, a la peau très noire, les cheveux crépus, le nez écrasé, les lèvres épaisses, les bras très longs.»

Si ces théories fondées sur des ressorts pseudo-scientifiques n'ont plus cours, elles ont marqué l'imaginaire collectif et ont encore un impact social fort. On en trouve trace dans les milieux sportifs, à travers une certaine rationalisation des rôles : les sportifs, sont majoritairement noirs alors que les dirigeants et les entraîneurs sont en large majorité blancs¹⁴. En 2010, Laurent Blanc, sélectionneur de l'équipe de France de football, demandait par exemple : « *Qu'est-ce qu'il y a actuellement comme grands, costauds, puissants ? Les blacks [...]* ». Erick Mombaerts, sélectionneur des Espoirs, proposait quant à lui « *d'intégrer d'autres types de joueurs. Parce que le jeu, c'est l'intelligence, donc c'est d'autres types de joueurs.* »¹⁵. Des propos qui traduisent une banalisation du racisme et un amalgame entre couleur de peau, origine, et capacités mentales et physiques, largement repris et diffusés dans les médias¹⁶.

Un corps difficile à maîtriser

Dans l'histoire coloniale, l'usage de la force envers les populations colonisées était considéré comme nécessaire pour les contrôler et comme un outil aux vertus « civilisatrices ». Dans cette pensée raciste, les corps noirs en particulier, considérés comme plus forts, étaient vus comme une potentielle menace à l'ordre colonial qu'il fallait surveiller. La question se pose de savoir si ces stéréotypes ne continuent pas à marquer certaines approches et pratiques des forces de l'ordre. Ainsi, l'enquête sur l'accès aux droits menée par le Défenseur des droits en 2016 montre que 40,1 % des personnes qui se considèrent « perçues comme noires » disent « avoir subi personnellement un contrôle d'identité par la police ou la gendarmerie » dans les cinq années précédant l'enquête. De plus, 12,9 % d'entre elles précisent avoir fait l'objet d'un contrôle d'identité plus de cinq fois dans les cinq dernières années. Lors du contrôle, les personnes noires sont aussi davantage victimes de comportements non conformes à la déontologie policière, et courent davantage le risque d'être tutoyées, insultées voire brutalisées¹⁷. Ces chiffres illustrent des pratiques ordinaires, au-delà des cas médiatisés de violences commises par des policiers, comme la mort d'Adama Traoré ou le viol allégué de Théodore Luhaka, dit Théo¹⁸, ou encore des cas

de contrôles humiliants et discriminatoires lors de sorties scolaires¹⁹. C'est la culture professionnelle et les pratiques des forces de l'ordre qui doivent donc être remises en cause.

De tels préjugés, de telles violences développent chez leurs victimes une conscience aigüe du regard que les forces de l'ordre portent sur elles. Dans le cadre de ses auditions, la CNCDH a constaté que les personnes noires, quel que soit leur parcours ou leur milieu social, considèrent que les forces de l'ordre sont un danger potentiel, en particulier pour les jeunes hommes, et que les contrôles policiers abusifs sont devenus une routine. Ces constats font écho aux enquêtes du Défenseur des droits montrant que les jeunes hommes, de 18 à 25 ans, considérés comme noirs ou arabes, avaient plus de chances de se faire contrôler que les autres²⁰. Ces pratiques permettent de comprendre la mise en place de stratégies de protection telles que demander à son enfant de ne pas mettre une capuche ou de ne pas sortir dans certains quartiers²¹. Elles conduisent les personnes noires victimes de dérives policières à se sentir marginalisées et distinguées du reste de la population. Beaucoup d'entre elles ne dénoncent pas les abus subis parce qu'elles ne se sentent pas légitimes et sont persuadées de l'impunité de la police. Cela les conduit aussi à éviter tout contact avec les forces de l'ordre et donc à renoncer à un certain nombre de droits comme celui de porter plainte²². Le mythe du corps noir tout puissant a donc des conséquences très réelles sur le quotidien, la sécurité et le comportement des personnes noires, ainsi que sur leur vie professionnelle, les cantonnant à des rôles spécifiques, notamment dans le monde du sport, de la sécurité, etc.

B. L'impact de ces fantasmes dans le monde du travail

Les discriminations envers les personnes noires dans le monde du travail

Il est difficile de mesurer l'ampleur des discriminations dans le monde du travail puisque beaucoup de victimes renoncent à faire reconnaître les discriminations

14. La CNCDH avait dressé ce constat dans le cadre de son avis sur le racisme et les discriminations dans le sport. Elle y recommandait de garantir une vraie ouverture de l'ensemble des postes à tous les profils. Sur la question des discriminations entre noirs et blancs dans le sport voir aussi Goldbaum, Maxime et Guillou, Clément « "Noirs costauds" et "Blancs intelligents" : comment le sport entretient les préjugés raciaux », *Le Monde*, 9 novembre 2018.

15. Dans le cadre de l'affaire « des quotas », les propos racistes tenus par ces entraîneurs avaient été dévoilés au grand public.

16. Jean-Marie Le Pen, interrogé en 2015, persistait à défendre l'inégalité des races, affirmant notamment que « *les Noirs courent plus vite que les Blancs* ».

17. 20 % des personnes noires ou arabes interrogées dans le cadre de l'enquête sur l'accès aux droits du Défenseur des droits mentionnent avoir été brutalisées, 21 % mentionnent avoir été insultées par les policiers et 40 % avoir été abordées par des policiers qui les tutoyaient. Si certains contrôles doivent être replacés dans le cadre de relations conflictuelles entre la police et la population, ces chiffres révèlent qu'une distinction semble s'opérer entre les minorités visibles et le reste de la population, puisque la majorité des enquêtés évoquent des relations satisfaisantes avec la police, et que 82 % des personnes interrogées disent faire confiance à la police.

18. Sur la question des violences policières et du traitement du corps masculin noir voir Coates, Ta-Nehisi, *Une colère noire. Lettre à mon fils*, coll. « J'ai Lu », Paris, 2016 et Iano, Leonora, *Marianne et le garçon noir*, Paris, Pauvert, 2017.

19. Comme le contrôle de trois lycéens à la gare de l'Est le 1^{er} mars 2017.

20. Voir notamment la Décision n° 2018-257 du Défenseur des droits du 18 octobre 2018 relative à une procédure en responsabilité de l'État pour contrôles d'identité discriminatoires.

21. Audrey Célestine, sociologue, 18 septembre 2019.

22. Selon le Défenseur des droits, dans l'enquête sur l'accès aux droits 2016. Volume 1 : Relations police/population : le cas des contrôles d'identité, 5 % des personnes déclarant des manquements à la déontologie professionnelle lors des contrôles engagent des démarches pour faire reconnaître leur situation car elles sont considérées comme inutiles. Cette même enquête révèle aussi que « *La fréquence importante des contrôles auprès d'une catégorie de la population alimente chez celles et ceux qui en font l'objet un sentiment de discrimination et de défiance envers les institutions policières et judiciaires. Cette défiance tient notamment à l'absence d'information donnée par les forces de l'ordre sur les raisons du contrôle* ».

subies²³ ce qui conduit à largement sous-estimer le phénomène. Quant aux discriminations identifiées, le Défenseur des droits a pu constater que celles « liées aux origines lors des recherches de stage ou d'emploi se produisent "souvent" ou "très souvent" pour plus de 60 % des répondants » et que « les personnes vues comme noires se déclarent le plus souvent discriminées du fait de leur couleur de peau ». Du point de vue des personnes noires, entrer dans le monde du travail est entrer dans un univers où elles sont identifiées par leur couleur de peau.

Ces discriminations peuvent prendre diverses formes. Dans sa 11^e édition²⁴, le Baromètre de la perception des discriminations dans l'emploi réalisé par le Défenseur des droits et l'Organisation internationale du travail (OIT) montre que le harcèlement discriminatoire, qui inclut les discriminations en raison de l'origine et/ou de l'apparence physique, s'exprime à la fois à travers « la récurrence du cumul de propos et comportements stigmatisants avec d'autres formes d'hostilité et de dévalorisation du travail », sous « la forme d'actes ouvertement liés à un critère de discrimination », et sous la forme « d'un continuum de dévalorisations et de comportements hostiles simultanés »²⁵ sans oublier les cas de discriminations raciales qui s'expriment par un refus d'embauche²⁶.

La division raciale du travail

Dans la sphère professionnelle, on constate une distribution fonctionnelle des tâches avec une surreprésentation des personnes noires dans les métiers peu qualifiés. Une analyse intersectionnelle montre aussi que les femmes noires sont surreprésentées dans le domaine du care, dans des fonctions de femmes de ménage, de nourrices, ou d'aides-soignantes. Les hommes de leur côté se retrouvent assignés à des tâches très physiques, sur des chantiers de construction par exemple ou des emplois d'éboueurs ou de vigiles. Les hommes et les femmes noires sont, dans les entreprises et administrations où ils et elles sont en nombre, à l'image de la poste, surreprésentés dans les fonctions subalternes, et cantonnés dans des tâches de manutention. Ces discriminations font écho à une

23. Le Défenseur des droits relève que « Face à ces différences de traitement, les voies de recours aux droits peinent encore à être mobilisées. Moins d'une personne sur dix a engagé des démarches pour faire reconnaître ses droits. Les conséquences de ces discriminations sur les trajectoires professionnelles sont éloquentes et témoignent du mal-être engendré par des années de recherches vaines pour participer au marché du travail d'un pays qui est pourtant le leur (80% des répondants sont de nationalité française). Fatalisme, renoncement, déclassement, projet d'expatriation... autant de réactions qui illustrent les impasses que le système actuel produit et rappellent l'urgence à mener des politiques publiques fortes pour lutter contre ces discriminations. », Accès à l'emploi et discriminations liées aux origines : résultats de l'appel à témoignages, 2016.

24. Baromètre national de perception de l'égalité des chances, résultats nationaux, 7^e vague, Kantar TNS, MEDEF.

25. À titre d'exemple, voir la décision MLD-2015-064 du 23 mars 2015 relative à un harcèlement discriminatoire en raison de l'origine d'un homme, ce dernier a été soumis à du harcèlement moral, à des propos racistes (« petit negro ») et était cantonné à des tâches subalternes.

26. Voir notamment la Décision 2017-160 du 17 juillet 2017 relative à un refus d'embauche qui serait discriminatoire en raison de l'origine. Dans ce cas, une entreprise avait refusé d'embaucher une assistante de direction sous prétexte que l'entreprise ne recrutait pas d'africain-e-s. Elle détenait également une pochette de CV nommée « CV AFRIQUAINS » regroupant des personnes d'origine africaine ou ultramarine. Ce propos est ainsi illustré par la Décision 2017-156 du Défenseur des droits en date du 1^{er} décembre 2017, relative à des agissements de harcèlement moral discriminatoire en lien avec l'origine et l'état de santé de l'intéressé.

vision coloniale ancienne où la femme noire – voire plus précisément, l'antillaise – était une figure maternelle, sympathique et bienveillante²⁷, et où la puissance physique de l'homme noir le vouait aux tâches physiques considérées comme les plus ingrates ou les plus difficiles. Enfin, des cas plus violents, mettant en danger la vie des personnes concernées, sont à dénoncer. Le 17 décembre 2019, pour la première fois dans une décision de justice, le Conseil des prud'hommes de Paris a reconnu une « discrimination raciale systémique » pour décrire le « système organisé de domination raciste »²⁸ qu'ont subi vingt-cinq Maliens travaillant sur un chantier de construction. Cette affaire est révélatrice de l'utilisation de travailleurs originaires du continent africain, sans papiers, pour le « sale boulot ». Elle traduit également une hiérarchie fonctionnelle ethnicisée, avec des encadrants blancs, des salariés d'origine maghrébine exerçant des fonctions d'encadrants de proximité et des personnes noires occupant les postes les plus dangereux.

Cette relégation des personnes noires à des postes non qualifiés, les postes les plus qualifiés étant réservés aux blancs, puise ses origines dans l'histoire coloniale²⁹. Cette situation est dénoncée depuis longtemps notamment par les organisations syndicales et se retrouve dans divers domaines du monde du travail. Le sociologue Nicolas Jounin, qui a étudié le phénomène d'ethnicisation dans les chantiers, invite à le considérer comme « un débordement, un calque de rapports sociaux plus globalement ethnicisés »³⁰ au-delà du monde du travail. Ce problème serait le symptôme d'un rapport ethnique et racial encore profondément ancré dans nos relations sociales.

Les personnes noires appartenant aux catégories sociales plus élevées, ayant notamment suivi une éducation supérieure, sont quant à elles dans une situation paradoxale. Elles échappent aux formes les plus directes et brutales de racisme, par le type de quartier dans lequel elles habitent et leur mode de vie. Elles sont moins victimes des contrôles au faciès et des insultes les plus courantes. Cependant, elles font face à de vraies difficultés pour accéder à des stages à la fin de leurs études ou à des postes de décisions³¹. Dans *La condition noire*, l'historien Pap Ndiaye mentionne ainsi une fuite des cerveaux, quittant la France

27. Traditionnellement les hommes esclaves étaient en charge des travaux les plus difficiles. Les femmes pouvaient l'être aussi mais elles étaient plutôt affectées à des fonctions domestiques et des fonctions de soin, en tant que nourrices par exemple. Un imaginaire de la femme noire généreuse, associée notamment à des marques alimentaires, s'est ensuite développé.

28. Voir : https://juridique.defenseurdesdroits.fr/index.php?lvl=notice_display&id=29007&lang_sel=es_ES&opac_view=8 et <https://www.cgt.fr/comm-de-presse/travailleurs-sans-papiers-un-premier-jugement-reconnait-la-discrimination>

29. L'histoire de la « condition noire » s'inscrit largement dans une histoire d'exploitation. Traité comme une marchandise dans le cadre des traites négrières et de l'esclavage, les noirs ont été capturés, transportés, vendus puis utilisés et cantonnés pendant des siècles à n'être qu'une force de travail au service des blancs. Leur statut était d'ailleurs placé entre l'être humain et le bien meuble dans le Code noir qui réglementait le traitement des esclaves dans les colonies.

30. Jounin, Nicolas, « L'ethnicisation en chantiers. Reconstructions des statuts par l'ethnique en milieu de travail », *Revue européenne des migrations internationales*, vol. 20, 2004.

31. Le cas de Tidjane Thiam en est emblématique. Dans une tribune écrite par l'Institut Montaigne en 2009, ce-dernier dénonçait un plafond de verre pour les personnes noires et témoignait en avoir lui-même souffert. Cet ingénieur diplômé de l'École polytechnique, ingénieur de l'École des mines et de l'INSEAD, avait en effet dû partir en Angleterre après s'être heurté à des refus d'embauche à cause de sa couleur de peau. Les auditions ont montré que ce phénomène est encore très actuel.

pour aller travailler dans des pays anglo-saxons réputés pour pratiquer moins de discriminations à l'embauche et au travail qu'en France.

La réponse des victimes : justification, résignation et « stratégies de survie »

Dès le plus jeune âge, l'existence de pratiques racistes est intériorisée, ce qui rend l'identification et la dénonciation du racisme d'autant plus difficile. Pour beaucoup, parler de racisme correspondrait à adopter un comportement victimaire et de nombreuses personnes noires considèrent leur expérience comme relevant d'une situation particulière voire accidentelle plutôt que comme un cas de racisme à part entière. Ce sentiment est renforcé dans de nombreux cas par un processus de déresponsabilisation de l'auteur des actes racistes, voire d'absence de conscience de la nature de son comportement. Dans sa thèse de doctorat consacrée au vécu de la racisation par des diplômés d'origine subsaharienne, en France et au Royaume Uni, la chercheuse Elodie Druetz montre que le racisme est souvent balayé d'un revers de manche, la personne préférant parler « d'injustice socio-économique » ou de « ségrégation urbaine », en faisant référence à des habitudes d'orientation scolaire pour certains établissements, en particulier dans le cas de quartiers considérés comme difficiles.

Aux limitations discriminatoires s'ajoutent des mécanismes d'intériorisation, chez les personnes concernées, d'un statut social inférieur les conduisant parfois à s'autolimiter dans leurs études ou dans le choix des postes auxquels elles prétendent. D'autres se considèrent responsables de mauvais choix d'orientation scolaire ou professionnelle, pensant ne pas être assez qualifiées alors qu'il s'agit plutôt d'une mauvaise orientation de la part des institutions ou des entreprises³².

Enfin, la conscience d'être noir et d'être potentiellement victime de discriminations s'exprime aussi à travers l'élaboration de « stratégies de survie » de différente nature, comme en témoignent les personnes interrogées dans le cadre des auditions organisées par la CNCDH³³. Ce phénomène touche toutes les catégories sociales mais semble particulièrement aigu chez les personnes noires ayant fait des études supérieures, qui ont une forte conscience de ce qu'est le racisme et qui élaborent donc soigneusement des stratégies pour y échapper.

Mais ces stratégies s'accompagnent également d'un mouvement positif d'affirmation de plus en plus présent, avec la volonté de mettre en lumière des discriminations, des violences ou des oppressions spécifiques aux personnes noires et de revendiquer un accès effectif aux droits. Le tissu associatif est dense : le Conseil représentatif des associations noires de France regroupe 120 associations et fédérations d'associations. Certaines de ces associations, groupes et collectifs informels, s'attachent aussi à mettre en valeur les discriminations

32. Druetz, Élodie, « Le diplôme donne une légitimité qui permet de dénoncer les situations de racisme et de discriminations », *Actualités sociales hebdomadaires*, n° 2996, 3 février 2017.

33. Consciente de l'infériorisation des personnes noires dans les représentations sociales, la sociologue Audrey Célestine¹ mentionnait par exemple avoir visité l'exposition sur « Le modèle noir de Géricault à Matisse » au musée d'Orsay une première fois sans ses enfants, afin de s'assurer que l'exposition ne véhiculait pas une image dégradante des personnes noires qui pourrait les marquer défavorablement. L'inquiétude des familles noires au sujet de la sécurité des adolescents et jeunes hommes noirs, particulièrement contrôlés, est aussi apparue à travers divers témoignages.

intersectionnelles. Il existe ainsi de nombreuses organisations témoignant du développement de l'afro-féminisme, ainsi que de la fierté noire homosexuelle ou afro-caribéenne.

C. Le mythe du « bon sauvage » noir dans le quotidien du XXI^e siècle

Les noirs, subalternes dans l'inconscient collectif

L'époque coloniale avait vu fleurir les représentations enfantines³⁴ et « divertissantes » des personnes noires et ces dernières sont encore largement véhiculées, comme en témoigne par exemple l'usage de références simiesques et dégradantes dans la politique³⁵ et le sport³⁶. Dans les médias, la distribution des rôles reste nettement plus favorable aux personnes perçues comme blanches. Le Baromètre 2018 de la diversité du CSA montre que les « personnes perçues comme non-blanches » n'y comptent que pour 17 % (contre 16 % en 2016)³⁷. Ce phénomène a aussi été dénoncé dans l'ouvrage collectif *Noire n'est pas mon métier*³⁸ qui a été rédigé par seize femmes et qui s'est accompagné du mouvement Diaspora. Cet ouvrage dénonce les discriminations et les stéréotypes dont les femmes noires et métisses sont victimes au travail dans le milieu du cinéma, de la télévision, du théâtre, où elles sont particulièrement sous représentées, invitant à penser les discriminations des noires dans la culture sous le prisme de l'intersectionnalité.

Cette place subalterne va de pair avec une vision stéréotypée et humiliante du corps noir. La pratique du « *black face* » – le fait de se déguiser en noir en se maquillant la peau – en est particulièrement représentative. Identifié dans des milieux socioprofessionnels variés³⁹ le « *black face* » est souvent considéré comme une source d'amusement, mais c'est une pratique ressentie comme particulièrement humiliante par les personnes ainsi moquées. Des fonctionnaires de police ont déjà été condamnés pour de tels actes comme en témoigne la Décision n° 2017-086 du 21 mars 2017 du Défenseur des droits relative aux circonstances dans lesquelles plusieurs fonctionnaires de police se sont grimés en noir lors d'une soirée « africaine ». Ce type de pratiques (maquillage foncé,

34. Dans *The White Man's Burden: The United States & The Philippine Islands*, 1899. Rudyard Kipling mentionne par exemple les peuples à coloniser comme étant des peuples « *mi-diables, mi-enfants* ».

35. En 2013 Christiane Taubira, garde des Sceaux, avait été comparée à un singe sur Facebook par une candidate du Front National. Le 28 février 2018, Laëtitia Avia avait reçu un courrier raciste dans lequel était entre autres précisé que « *L'Africain est à mi-chemin entre le singe et l'homme* ». La porte-parole du gouvernement Sibeth Ndiaye a, quant à elle, subi des commentaires racistes de Nadine Morano critiquant sa « tenue de cirque ».

36. Documentaire sur le football pour Canal+ Sports *Je ne suis pas un singe*. Film d'Olivier Darcourt avec notamment Samuel Eto'o, Mario Balotelli, Patrick Vieira et Samuel Umtiti. Voir aussi les nombreux épisodes de « cris de singe » dans les stades (<https://www.lequipe.fr/Football/Actualites/Racisme-dans-les-stades-francais-trois-precedents-recents-aux-cris-de-singe-essuyes-par-l-amienois-prince-gouano-a-dijon/1008682>).

37. Le sondage portait sur 37 100 personnes.

38. Maiga, Aïssa (dir.), *Noire n'est pas mon métier*, Paris, Seuil, 2018.

39. Le footballeur Antoine Griezmann, la représentation des *Suppliantes* d'Eschyle à la Sorbonne, ou des vidéos de soirées déguisées sur les réseaux sociaux.

port de perruques de type « afro », tresses, habits bariolés censés caractériser les noirs) est particulièrement inquiétant, reprenant les vieux stéréotypes racistes et coloniaux⁴⁰. D'autres, plus actuels, réemploient ces mêmes codes, à l'instar de la fresque de commémoration de l'esclavage peinte par Hervé di Rosa à l'Assemblée nationale, qui représente les noirs avec des yeux énormes et des lèvres démesurées. Les individus pratiquant le « *black face* » n'ont souvent pas conscience de l'impact de leurs actes, ce qui illustre bien la banalisation de l'humiliation du corps noir.

De façon plus générale, le corps noir entretient une relation ambiguë avec les conceptions du « beau » dans la culture populaire, encore difficilement associée à une peau sombre comme en témoignent les vives réactions à l'élection de Miss France 2020, remportée par Clémence Botino, ex Miss Guadeloupe⁴¹. Le rapport aux cheveux noirs reste lui aussi assez conflictuel. A une fascination excessive de certaines personnes, qui se permettent de toucher les cheveux crépus, s'oppose une condamnation du cheveu noir non lissé, visible notamment dans le cas des moqueries subies par Sibeth Ndiaye – secrétaire d'État auprès du Premier ministre, porte-parole du gouvernement nommée en mars 2019 –⁴² à qui l'on reprochait une apparence insuffisamment soignée et sophistiquée à cause de sa coupe afro. Dans ce cas bien particulier, crédibilité politique, couleur de peau et coupe de cheveux afro sont associés. L'historien Ary Gordien rappelle que la « *controversé Ndiaye* » montre la grande méconnaissance non seulement de l'histoire chargée du cheveu afro en France mais aussi d'un fait trivial : la violence particulière que doivent s'imposer les femmes noires pour que leurs cheveux soient jugés acceptables et conformes aux critères dominants, et la sanction sociale qu'elles subissent lorsqu'elles ne se plient pas aux règles⁴³. L'acceptation ambiguë des cheveux a donc, au-delà des critères de goût, une dimension raciale et discriminatoire. Le corps blanc étant perçu, promu ou imposé comme la norme désirable, les mannequins noires restent une exception « exotique », même si une prise de conscience relative se fait jour chez les milieux de la mode et de beauté, qui ont commencé à diversifier leurs égéries ces dernières années. Pendant des décennies les grandes marques de cosmétiques n'avaient aucune gamme de produits adaptées, conduisant la chanteuse Rihanna à lancer sa marque spécialisée Fenty Beauty en 2017. Depuis 2018, Dior, M.A.C. ou encore Lancôme ont développé une offre spécialisée.

40. Blanchard, Pascal, « La représentation de l'indigène dans les affiches de propagande coloniale : entre concept républicain, fiction phobique et discours de racialisation », *Hermès*, n° 30, 2001 (http://documents.irevues.inist.fr/bitstream/handle/2042/14528/HERMES_2001_30_149.pdf).

41. Ghyslain Vedeux a tout d'abord souligné sur *franceinfo* le climat nauséabond qui règne sur les réseaux sociaux où « *les messages racistes sont récurrents et inacceptables* ». Afin d'étayer son propos, le président du Cran a cité un « *florilège* » des messages visant Miss France : « *Elle ressemble à un singe* », « *nous ne voulons plus des sales noirs* », « *sale nègre de merde, elle est moche* ». Le MRAP a également fermement condamné ces propos dans un communiqué de presse (<https://mrap.fr/le-mrap-indigne-par-les-propos-racistes-a-l-encontre-de-miss-france-2020>).

https://www.francetvinfo.fr/culture/tv/miss-france/propos-racistes-envers-miss-france-le-cran-denonce-le-silence-et-le-mepri-de-marlene-schiappa_3761475.html.

42. Gordien, Ary, « La coupe afro : une simple coupe de cheveux ? », *La vie des idées*, 21 mai 2019.

43. Gordien, Ary, « La coupe afro : une simple coupe de cheveux ? », *La vie des idées*, 21 mai 2019.

Un récit collectif à refonder

À l'école, la « question noire » n'est présente qu'à travers des thèmes tels que les traites négrières et l'esclavage ou au sein de chapitres sur la colonisation ou la décolonisation. Cette représentation, qu'elle soit positive ou négative, fait des personnes noires des victimes tout en les réduisant systématiquement à leur relation avec les blancs. Une histoire moins partielle pourrait être enseignée, prenant en compte celle du continent africain dans sa diversité, et l'antériorité de sa civilisation⁴⁴, évitant les amalgames entre noirs/pauvreté/soumission. L'histoire des « *grands hommes et des grandes femmes* » devrait aussi inclure des personnes de différentes couleurs pour briser les préjugés envers les Noirs. Les grandes figures historiques noires ne sont pas assez connues ou sont uniquement associées à un passé colonial. Elles sont aussi presque exclusivement masculines. A titre d'exemple, encore trop peu d'élèves savent par exemple qu'Alexandre Dumas était métis. De plus, une véritable connaissance de l'histoire et de la géographie des territoires ultramarins devrait aussi être développée, pour faciliter l'acceptation de l'identité plurielle de la France. L'école se doit de mieux présenter les personnes noires comme citoyennes à part entière. De façon plus large, un travail d'histoire, déjà entamé⁴⁵, doit se poursuivre en ce sens rappelant la légitimité de la place des noirs dans la vie nationale, pour lutter contre l'infériorisation dans toutes ses dimensions.

II. LES PERSONNES NOIRES, DES CITOYENS DE SECONDE ZONE ?

A. Une vision monoculturelle de la France et des Français

Les personnes noires viendraient d'ailleurs, d'Afrique

« *C'est l'Afrique qui a gagné* ». Cette remarque, qui a été trop reprise au moment de la victoire de l'équipe de France lors de la Coupe du monde de football de 2018, rappelle à quel point la couleur est synonyme d'extériorité. Ce préjugé très puissant l'emporte quelle que soit la fonction ou la situation dans laquelle se trouve une personne. Dans ce cas précis, les joueurs représentaient la France au niveau international. Ils portaient le maillot de l'équipe de France et chantaient la Marseillaise. La couleur de peau l'a pourtant emporté sur tout le reste. Ce cas est emblématique de l'altérisation des noirs et de leur association symbolique au continent africain.

Alors que le racisme est souvent considéré sous le prisme de l'infraction, l'exotisation des noirs, qui peut être perçue comme positive et bien intentionnée, est tout aussi dangereuse et plus insidieuse. Dès l'entrée à l'école, on peut

44. Voir notamment les huit tomes de *l'Histoire générale de l'Afrique* publiés par l'Unesco (<https://fr.unesco.org/general-history-africa>).

45. Voir notamment Fauconnier, Grégoire et Ver-Ndoye, Nail, *Noir, entre peinture et histoire*, Paris, Omniscience, 2018. L'exposition « Le modèle noir de Géricault à Matisse » au musée d'Orsay est aussi représentative de cet effort de réhabilitation de la figure « noire » dans le domaine de la culture.

identifier un phénomène d'assignation à une identité noire et africaine pour lequel les adultes jouent un rôle essentiel. Qu'il s'agisse des parents d'élèves ou des enseignants, on note une fascination envers certains élèves vis-à-vis de leurs origines supposées, de leur adaptation à l'univers de l'école. Cette perception se traduit ensuite par des encouragements paternalistes. À l'inverse, d'autres préjugés plus négatifs, supposant un manque d'éducation des enfants noirs, poussent les enseignants à être plus sévères envers eux car ils considèrent ces élèves comme plus difficiles à canaliser⁴⁶. Le rapport entre les parents et les établissements scolaires est lui aussi teinté d'un caractère racial qui touche les familles noires et plus largement encore les familles considérées comme venant « d'ailleurs ». Ainsi, les enseignants seraient parfois enclins à une valorisation ambiguë de « la richesse de la diversité culturelle »⁴⁷. En ce sens, ils projetteraient des compétences telles que des compétences culinaires à certains parents plutôt que d'autres⁴⁸. Le bilinguisme est aussi différemment perçu selon qu'il s'agit d'une langue européenne internationale, comme l'anglais ou l'espagnol, ou d'une langue minoritaire comme celles des pays africains⁴⁹. S'il ne s'agit pas ici de nier le croisement des cultures de la valorisation des richesses culturelles des parents d'élèves, il apparaît important de sensibiliser les enseignants sur les risques d'assignation raciale. De même, une sensibilisation sur les biais de pratiques *a priori* pleines de bonnes intentions est nécessaire. Une plus grande connaissance des rouages de l'hégémonie blanche y contribuerait⁵⁰ également.

Au-delà de ces cas relatifs à l'éducation, une prise de conscience sur le racisme dans les petites pratiques quotidiennes doit se développer⁵¹. Ces pratiques qui touchent particulièrement les noirs contribuent à leur infériorisation. Le questionnement sur l'origine est aussi perçu par beaucoup comme pesant et

46. Simon, Alice, « Les perceptions enfantines du racisme », colloque « Racisme et discrimination raciale, de l'école à l'université », 28 septembre 2018, université Paris-Diderot (accessible en ligne). Dans sa thèse intitulée *Les enfants et la politique : contribution à l'étude des rapports ordinaires à la politique*, Alice Simon identifie d'ailleurs une intériorisation de la délégitimation et l'infériorisation en lien avec l'appartenance ethno raciale dès le plus jeune âge.

47. Riban, Chloé, « Perception ethnoraciale des parents d'élèves et enjeux de genre : entre discrédit et volonté d'émancipation des mères », colloque « Racisme et discrimination raciale, de l'école à l'université », 28 septembre 2018, université Paris-Diderot (accessible en ligne).

48. *Idem*.

49. Couëtoux-Jungman, Francine, et al. « Bilinguisme, plurilinguisme et petite enfance. Intérêt de la prise en compte du contexte linguistique de l'enfant dans l'évaluation et le soin des difficultés de développement précoce », *Devenir*, vol. 22, n° 4, 2010, p. 293-307.

50. À ce sujet, voir : McIntosh, Peggy, « Qu'est-ce que le privilège blanc ? », 4 octobre 2017. Ce texte est extrait de l'article original de McIntosh, Peggy sur le privilège blanc, intitulé « Privilège masculin et privilège blanc : un compte rendu personnel pour voir les correspondances à travers le travail sur les études de genre », Document de travail 189 (1988), Centre de recherche en études de genre, Wellesley College, Massachusetts.

D'autres articles abordent aussi cette question :

– Leprince, Chloé, « "Blanchité" et race : pourquoi ce déni tenace ? », *franceculture.fr*, 4 octobre 2019.

– Guillaume, Roux, « Déni, Blanchité et "racismes sans racistes", éviter de voir/empêcher de dire les discriminations policières », colloque « Qualifier le racisme », organisé par le programme ANR « Global Race », 25 juin 2019.

– Jules, Salomone, « Blanchité, culpabilité, honte », colloque « Qualifier le racisme », organisé par le programme ANR « Global Race », 25 juin 2019.

– Faure, Sonya, « Être blanc est-il un privilège ? », *Libération*, 2 janvier 2019.

51. Dans son titre *Don't Touch My Hair* la chanteuse Solange dénonce l'habitude de caresser les cheveux crépus et de les commenter.

contribuant à un processus d'altérisation. Pour le qualifier la réalisatrice, scénariste et écrivaine Isabelle Boni-Claverie utilisait l'expression de « *Douvientuisme exacerbé* »⁵². Même dans le cadre universitaire, le sociologue Oscar Quintero identifie un processus similaire puisque selon lui, les étudiants noirs sont renvoyés à leur condition d'étranger. Ces différents exemples montrent que la construction de l'identité nationale n'accorde pas encore de vraie place aux noirs dans l'inconscient collectif.

Par ricochet, ces processus d'altérisation et de différenciation liés à la couleur de peau sont présents même chez des personnes considérées comme noires, avec une prise en compte des différentes variantes de la couleur de peau, plus ou moins foncée. L'ancien président du *Nonviolent coordinating Committee*, H. Rap Brown écrit à ce propos que la première chose dont les hommes noirs sont conscients « *est que vous êtes différents des Blancs. L'autre chose que vous apprenez est que vous êtes différents les uns des autres. Vous êtes nés dans un monde à double échelle de valeurs où la couleur est de première importance. Dans votre communauté, il existe une hiérarchie de couleurs qui est semblable à celle des Blancs, et qui est donc renforcée de chaque côté. Les noirs à peau claire croient qu'ils sont supérieurs et les Noirs à peau plus sombre leur permettent d'agir selon cette croyance* ». Ainsi, plus la couleur de peau serait sombre plus les préjugés négatifs s'amplifieraient⁵³.

Des noirs en France : une présence questionnée

La présence même d'une personne noire sur le territoire français est sans cesse questionnée, notamment par les forces de l'ordre dans le cadre de contrôles d'identité. La couleur de peau est considérée comme un indice d'une présence illégale sur le territoire ou d'activités délictueuses.

Ce phénomène frappe plus particulièrement les hommes noirs de façon inquiétante. Dans son enquête sur l'accès aux droits⁵⁴ de 2016, le Défenseur des droits indique que « 80 % des personnes correspondant au profil "jeune homme perçu comme noir ou arabe" déclarent avoir été contrôlé dans les cinq dernières années (contre 16 % pour le reste des enquêtés) et 40,1 % des personnes noires ». Toujours selon cette enquête, sur l'ensemble de la population, les hommes perçus comme noirs ou arabes apparaissent cinq fois plus concernés

52. Voir Boni Claverie, Isabelle, *Trop noire pour être française ?*, 1^{er} juillet 2015, Arte et Le Gros, Julien, « Préjugés sur les Noirs : Isabelle Boni-Claverie entre douleur et résistance », *Le Point*, 23 novembre 2017, https://www.lepoint.fr/culture/prejuges-sur-les-noirs-isabelle-boni-claverie-entre-douleur-et-resistance-23-11-2017-2174484_3.php

53. Le Baromètre racisme de la CNCDH sur l'état de l'opinion de 2018 a d'ailleurs mis en évidence que les Antillais ont une bien meilleure image que les noirs en général (voir chapitre précédent), et qu'ils sont davantage perçus comme Français. La France semble dans l'inconscient populaire se limiter à la métropole et plus une personne se rapproche de caractéristiques considérées comme métropolitaines telles que la blanchité, plus elle serait acceptée et valorisée, sans que l'on puisse en inférer une relation avec la couleur de peau.

54. 84 % des personnes déclarent ne jamais avoir été contrôlées dans les cinq dernières années (Défenseur des droits, Enquête sur l'accès aux droits 2016. Volume 1 : Relations police/population : le cas des contrôles d'identité).

par des contrôles fréquents⁵⁵. Ces données sont représentatives de discriminations raciales puisque le phénomène des contrôles d'identité n'est que très faiblement expérimenté par l'ensemble de la population. Le caractère racial de ces contrôles, qui s'effectuent essentiellement sur la base de la couleur de peau, est donc prépondérant⁵⁶. De plus, les contrôles d'identité auxquels sont soumis les noirs semblent être plus brimants et violents que la moyenne⁵⁷. Omer Mas Capitolin, président de l'association Maison communautaire, signale par exemple la pratique de certains policiers consistant à verbaliser plusieurs fois le même individu, parfois dans la même journée et pour les mêmes faits. Ces abus des forces de l'ordre alimentent une méfiance des personnes noires à l'égard des fonctionnaires dont le rôle principal est la protection de la population. Ils contribuent également à ce que les personnes noires se perçoivent comme des citoyens de second rang dont la présence serait moins légitime sur le territoire français. De vraies mesures doivent être mises en place pour lutter contre ce phénomène car ces discriminations engendrent des dommages moraux considérables et alimentent les préjugés et les tensions.

B. Le préjugé sur les personnes noires, «profiteuses» des aides sociales

Les préjugés portant sur la situation socio-économique et familiale des noirs sont encore très puissants. Ainsi, beaucoup partent du postulat que les personnes noires seraient issues d'une famille nombreuse, pauvre, peu éduquée et habitant dans des quartiers difficiles. Associées à la migration, à la pauvreté, à la vie dans les cités et à l'économie illégale, elles sont aussi considérées comme des «profiteuses du système».

Les personnes noires seraient pauvres et peu éduquées

L'Afrique est présentée à l'école, dans les médias et dans la culture comme un continent souffrant de famines, de guerres et de problèmes d'accès aux droits fondamentaux. Le passé colonial durant lequel s'est développée la théorie de la mission civilisatrice nourrit aussi cette pensée et induit une opposition entre blancs éduqués et riches et noirs pauvres aux ambitions limitées. Les personnes noires auraient trop d'enfants qu'elles seraient incapables de nourrir et d'éduquer, les laissant livrés à eux même dans l'espace public⁵⁸. Les témoignages convergent

55. La relation entre noirs et contrôles d'identité abusifs s'ancre dans le temps long et a déjà été démontrée. À partir de l'enquête CI (Cesdip-OSI, 2007-2008) on apprend que « Toutes choses égales par ailleurs et de façon significative (à 1%), la probabilité d'être contrôlé à la station gare du Nord-RER pour un jeune blanc ne portant pas de sac et habillé jeune est 3,95 fois supérieure à la probabilité d'être contrôlé à cet endroit pour un jeune noir ne portant pas de sac et habillé décontracté ». Source : Jobard, Fabien, Levy, René, Lamberth, John et Nevanen, Sophie, « Mesurer les discriminations selon l'apparence : une analyse des contrôles d'identité à Paris », in *Population*, vol. 67, 2012, p. 423-451.

56. À ce sujet, voir notamment la Décision n° 2018-257 du Défenseur des droits du 18 octobre 2018 relative à une procédure en responsabilité de l'État pour contrôles d'identité discriminatoires.

57. Voir paragraphe I-A.2.

58. À propos des femmes noires et de leurs nombreux enfants supposés, il y a deux images similaires aux États-Unis et en France : la *welfare queen* et la « reine des allocs » qui auraient des enfants pour les prestations sociales.

pour montrer qu'au quotidien, les noirs sont automatiquement assimilés aux catégories sociales inférieures, on s'attend à ce qu'ils soient magasiniers ou agents de sécurité, mais pas universitaires⁵⁹. Ces préjugés se traduisent dans le monde universitaire par des comportements discriminatoires. Le sociologue Oscar Quintero mentionne par exemple une surestimation de l'étudiant noir en situation de réussite, qui s'exprime par une surenchère de compliments, laissant entendre qu'il a accompli quelque chose qui devrait *a priori* lui être inaccessible⁶⁰. À ces comportements paternalistes s'ajoutent à l'inverse, au sein de l'université, des processus de discriminations lors des recrutements de moniteurs ou d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche⁶¹.

Trois exemples de propos stigmatisants :

Jacques Chirac, Nicolas Sarkozy, Emmanuel Macron

- Le 19 juin 1991 Jacques Chirac à Orléans fit état du « bruit et de l'odeur » auxquels serait exposés les Français modestes dans leur cohabitation avec la population immigrée.
- Le 27 juillet 2007 Nicolas Sarkozy prononça un discours à Dakar dans lequel il prétendait que l'homme africain n'était pas encore rentré dans l'histoire.
- Le 26 septembre 2018 Emmanuel Macron se demandait à haute voix, dans un discours tenu en marge de sa venue à l'ONU, si les femmes africaines, parce qu'insuffisamment éduquées, n'étaient pas vouées à avoir « 7, 8, 9 enfants ».

Ces déclarations portées au plus haut de l'État, parfois dans des contextes dans lesquels les hommes qui les ont prononcées incarnaient symboliquement la France, invitent chacun à un nécessaire retour sur soi, faisant pressentir que la société française dans son ensemble est peut-être peu fidèle à l'idéal dont elle se réclame. Le racisme y demeure, quoi qu'on en veuille, l'une des choses très partagées.

Il n'est pas question ici de dire que ces trois personnalités politiques sont (étaient) racistes, mais de dénoncer des propos stigmatisants, expressions de préjugés racistes, qui parce que prononcés par des responsables politiques emportent une certaine légitimation et contribuent à la diffusion et la banalisation des préjugés et discours discriminants.

Les discriminations dans le domaine du logement

En 1991, le président Jacques Chirac expliquait publiquement à quel point il était difficile pour un « travailleur français » de côtoyer sur le même palier d'HLM « des noirs et des musulmans » avec « 3 ou 4 épouses et une vingtaine de gosses », et « touchant 50 000 francs de prestations sociales », sans compter « le bruit et l'odeur ».

59. Lors de son audition, l'historien Pap Ndiaye raconte avoir été invité à participer à un club d'initiation à la lecture alors qu'il venait s'inscrire à la bibliothèque locale.

60. Ces personnes n'entreraient pas dans une forme de *cultural cloning* (ESSED Philomena) attendue d'eux.

61. Quintero, Oscar, « Le racisme transatlantique. Leçons d'une enquête sur le racisme et les discriminations raciales à l'université (Paris et Bogota) », colloque racisme et discrimination raciale de l'école à l'université, 27 septembre 2018, Université Paris Diderot (accessible en ligne). Voir aussi : Quintero Oscar, *Racisme et discrimination à l'université : lectures croisées des sociétés française et colombienne à partir de l'expérience vécue des étudiants noirs à Paris et Bogota*, thèse de sociologie, Rennes, Université Rennes 2, 2013.

Ce discours condense à la fois les préjugés sur le mode de vie, les pratiques conjugales, le manque d'hygiène, la pauvreté et l'inactivité des noirs. Cette combinaison de préjugés se retrouve particulièrement dans le monde de l'immobilier où de nombreux bailleurs refusent plus ou moins explicitement de louer à une personne noire dont le mode de vie et les pratiques culturelles ne seraient pas compatibles avec de supposés standards français. En 2016, une importante agence immobilière avait par exemple été jusqu'à afficher dans l'une de ses agences une annonce qui précisait « *Attention, important pour la sélection des locataires : nationalité française obligatoire, pas de noirs* », la mention de la nationalité accolée à la couleur rappelle également qu'être noir signifie ne pas être un Français comme les autres, laissant supposé les préjugés qui l'accompagnent. Ce phénomène touche aussi le secteur du logement social. En 2017 par exemple, le bailleur social Logirep a été condamné en cassation pour avoir détenu des informations d'ordre racial ou ethnique sur les candidats⁶². Il semblerait aussi que les délais d'attentes appliqués à ces personnes soient plus longs que la moyenne. La réticence à louer à une personne noire se reflète aussi dans les difficultés auxquelles elles font face pour accéder au logement⁶³. Selon le rapport de recherche sur les discriminations dans l'accès au logement en France⁶⁴, qui présente un testing de couverture nationale, les personnes ayant des origines supposées africaines ont 32 % de chances de moins de visiter un logement à louer. Dans le cadre de ce testing, « Sébastien Petit », un profil « neutre », portant un nom sans consonance étrangère, recevait 13,94 % de réponses positives en vue de visiter un logement tandis le profil africain, « Desiré Sambou », n'en a obtenu que 9,44 %, ce qui représente 32,5 % de chances en moins. Les personnes noires, perçues comme étrangères, n'auraient pas la même culture, ne paieraient pas leur loyer, ne prendraient pas soin du logement et ne respecteraient pas les règles de vie en copropriété. Les personnes issues des Outre-mer sont elles aussi discriminées dans l'accès au logement. Dans sa contribution au rapport racisme 2018⁶⁵, le DIECFOM faisait mention de nombreux refus de la part de bailleurs d'accepter une caution locative au motif d'une domiciliation bancaire Outre-mer. Ces discriminations témoignent d'un manque de prise en compte des territoires ultramarins, d'un manque de confiance à l'égard des personnes qui en sont issues et manifestement de préjugés raciaux.

62. <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000035192594&fastReqId=46476279&fastPos=18>

63. L'enquête accès aux droits du Défenseur des droits, qui portait sur 5 000 personnes, indique que 40 % des personnes perçues comme noires déclaraient avoir fait l'objet de discriminations lors de la recherche d'un logement contre 5 % seulement pour les personnes perçues comme blanches.

64. Le Gallo, Julie, L'Horty, Yannick, du Parquet, Loïc et Petit, Pascale, *Les discriminations dans l'accès au logement en France : un testing de couverture nationale*, 2018 (halshs-01878188).

65. Voir Contribution de la DIECFOM au rapport de lutte contre le racisme 2018 de la CNCDH.

III. COMMENT LUTTER CONTRE LE RACISME ENVERS LES NOIRS ?

A. Mieux connaître et reconnaître cette forme spécifique de racisme

La spécificité du racisme envers les noirs nécessite d'être prise en compte par les services publics, pour garantir que toute la population ait les mêmes droits, et que ceux-ci soient pleinement effectifs. Si les ONG font un travail remarquable pour aider à identifier les principales discriminations dont sont victimes les personnes noires, une réponse de l'État est attendue. Celle-ci contribuerait à surmonter le sentiment de défiance ressenti par une partie de cette population à l'égard de l'autorité publique. Le financement d'enquêtes de victimation et des testings permettrait de mieux connaître cette forme spécifique de racisme pour y apporter des réponses adaptées. Par ricochet, ces mesures pourraient contribuer à une prise de conscience du racisme anti-noirs et encourager les victimes à dénoncer les abus subis pour pouvoir être protégées et accompagnées. Si la CNCDH est consciente du risque qu'il y aurait à essentialiser certaines catégories raciales ou ethniques, elle encourage vivement les enquêtes auprès de publics spécifiques, en laissant aux personnes le soin de définir leur identité et la façon dont elles se perçoivent. Une sensibilisation aux préjugés et discriminations spécifiques aux personnes considérées comme noires serait également particulièrement bienvenue dans certains secteurs, notamment ceux du maintien de l'ordre et plus généralement des administrations.

Recommandation : la CNCDH recommande aux pouvoirs publics, notamment à la DILCRAH, au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et au ministère de l'Intérieur, de soutenir et développer des enquêtes permettant de mieux connaître les discriminations et violences subies par les personnes noires, notamment les enquêtes de victimation qui intègrent comme paramètre la façon dont les personnes se définissent.

Recommandation : la CNCDH recommande aux pouvoirs publics, notamment à la DILCRAH, au ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et au ministère de l'Intérieur, de développer les outils permettant d'analyser l'égalité de traitement entre les personnes en fonction de leur couleur de peau, comme les testings, en particulier dans les services publics, les commissariats et les gendarmeries.

B. Développer une autre image des Noirs

La culture et les médias sont des moyens puissants pour faire évoluer les préjugés. La représentation des noirs reste insuffisante et souvent biaisée, notamment au détriment des femmes noires, et, dans les programmes d'actualité, les personnes noires sont rarement invitées en tant qu'expertes. Elle doit être repensée pour faire prendre conscience des biais et discriminations qui existent, et sur les conséquences potentiellement dangereuses de certains préjugés. Elle gagnerait aussi

à mettre en avant des personnalités, qui, sans déroger à l'exigence humaniste et ce qu'elle porte d'universel, assument leur multiculturalisme.

Au-delà de la sphère médiatique, des campagnes de communication contre les stéréotypes envers les personnes noires sont également nécessaires afin de montrer leur diversité sociale, économique et professionnelle. Elles permettront des prises de conscience, tant chez les porteurs d'un racisme anti-noirs que chez les personnes considérées comme noires qui en sont victimes. Pour ces dernières, la prise en compte de tels biais permettra de lutter contre les phénomènes d'autocensure et de dénigrement de soi. Pour les autres, ces campagnes feront contrepoids au phénomène de dévalorisation de cette minorité. De façon indirecte ces campagnes aideront à mieux identifier les discriminations subies et encourageront à les dénoncer davantage plutôt que de considérer la dénonciation comme une forme de victimisation.

Recommandation : la CNCDH recommande au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) d'encourager la représentation des hommes et des femmes noires, y compris dans des fonctions d'expertise.

Recommandation : la CNCDH recommande un renforcement du rôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) dans la lutte contre les stéréotypes liés à l'origine. Il pourrait par exemple étudier les possibilités favorisant la mise en place de bonnes pratiques pour la représentation des minorités visibles.

Recommandation : la CNCDH recommande aux pouvoirs publics, notamment au ministère de la Culture, au ministère du Travail et au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation le lancement de campagnes de communication contre les stéréotypes envers les personnes noires, notamment en montrant leur diversité sociale, économique et professionnelle.

C. Renforcer l'éducation

Les stéréotypes et préjugés sont profondément ancrés en chacun de nous et comme le rappelle régulièrement Lilian Thuram, ce n'est qu'à travers une prise en compte du problème raciste par tous et toutes sans distinction de couleur que l'on peut réellement lutter contre ce phénomène. L'éducation, et notamment l'école, a un rôle primordial puisqu'elle touche l'ensemble de la société et transmet les normes sociales, distinguant ce qui est acceptable et dicible en société de ce qui ne l'est pas.

Les contenus des programmes scolaires actuels, tout en condamnant fermement le racisme, peuvent néanmoins véhiculer des éléments de racisme, d'antisémitisme et de xénophobie par la façon d'aborder certaines questions. Les programmes d'histoire, par exemple n'abordent pas l'histoire des Outremer et ne mettent en scène que très rarement des personnages historiques noirs. Lorsqu'ils sont évoqués, c'est généralement uniquement dans le cadre de l'histoire de la colonisation, des traites négrières et de l'esclavage. Des personnalités françaises noires doivent davantage apparaître, afin de contrer les préjugés infériorisant les noirs et les rattacher à l'histoire de France alors qu'ils sont trop souvent assimilés à des étrangers. Des contrepoints positifs mettant

en avant le rôle des personnes afro-descendantes dans l'histoire de France, du monde et la littérature sont également nécessaires afin de rappeler les racines multiculturelles de la France. De façon plus globale, l'histoire des migrations doit être davantage étudiée pour briser les préjugés associant aspect physique et origine. Afin de lutter contre les préjugés dégradants associés à l'Afrique et par extension aux personnes considérées comme africaines, une meilleure connaissance de ce continent mérite aussi d'être développée. Souvent présentée comme un condensé de problèmes, un continent sous-développé, sans histoire, sans culture et sans civilisation, l'Afrique, ainsi que les cultures africaines et afro-descendantes, doivent émerger à travers les programmes sous des aspects positifs. L'enseignement de l'éducation morale et civique doit, quant à lui, être utilisé pour déconstruire les stéréotypes dont sont victimes les personnes noires, notamment en faisant le lien entre les préjugés et les discriminations dont elles souffrent et rendre concrète la notion de discrimination. Enfin, tout au long de leur scolarité les élèves doivent être amenés à confronter et interroger la diversité des vécus, notamment entre les personnes blanches et non blanches.

Recommandation : la CNCDH recommande au ministère de l'Éducation nationale, et plus particulièrement au Conseil supérieur des programmes, d'axer davantage les programmes scolaires sur les racines multiculturelles de la France et leurs apports à la culture nationale.

CONCLUSION

Si la CNCDH est attachée à une approche globale du racisme, elle tient aussi à souligner les formes spécifiques qu'il peut prendre selon les minorités concernées. Cette année il a été choisi d'étudier les particularités du racisme envers les personnes noires, pour mieux comprendre ce phénomène et le combattre. Il ressort de cette étude que la prégnance de préjugés à l'égard de celles-ci est non seulement forte, mais banalisée, sous-estimée, voire ignorée. Notre culture, notre appréhension de l'histoire, notre système éducatif doivent considérablement évoluer.

Ce focus a également mis en évidence la prégnance de biais racistes issus de la période coloniale qui s'ancrent dans les références à un racisme d'exploitation, perdurant dans une société qui condamne ouvertement le racisme. Ce focus invite donc à repenser nos représentations de l'autre « noir ». Comme la lutte pour l'égalité femme-homme, le combat contre le racisme envers la minorité noire nécessite une prise de conscience du phénomène par la société dans son ensemble, une décolonisation des esprits. Les progrès en la matière supposent un renversement des perspectives. Comme le suggère l'universitaire américaine Peggy McIntosh⁶⁶, les blancs doivent se mettre à la place des personnes noires,

66. McIntosh, Peggy, « Qu'est-ce que le privilège blanc ? », 4 octobre 2017. Ce texte est extrait de l'article original de Peggy McIntosh sur le privilège blanc, intitulé « Privilège masculin et privilège blanc : un compte rendu personnel pour voir les correspondances à travers le travail sur les études de genre », Document de travail 189 (1988), Centre de recherche en études de genre, Wellesley College, Massachusetts.

comprendre ce qu'elles subissent pour mieux s'y identifier et mettre fin à un processus dont ils sont eux-mêmes acteurs, parfois inconsciemment.

Afin de garantir une lutte efficace contre tout type de racisme, les politiques publiques doivent se construire à chaque fois en concertation avec ses victimes et les associations qui se mobilisent pour elles, qu'elles soient spécialisées dans la défense des personnes noires ou qu'elles aient une approche universaliste⁶⁷. Ces mouvements doivent être soutenus et encouragés puisqu'ils fournissent aux personnes concernées, victimes de ce racisme, la protection et l'aide qui leurs sont nécessaires, en passant notamment par une approche fondée sur les droits⁶⁸. La richesse de leur travail et de leurs expériences doit être mobilisée dans une démarche de coconstruction des politiques publiques.



67. CNCDH, Séminaire sur les différentes formes de lutte contre le racisme, le 16 mars 2018. Voir pages 242 et 243 dans l'édition 2018 du Rapport sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie.

68. Cette approche est d'ailleurs encouragée par la CNCDH dans l'avis relatif à l'approche fondée sur les droits de l'homme adopté le 3 juillet 2018.

LES DONNÉES STATISTIQUES PROVENANT DES MINISTÈRES

I. LES DONNÉES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

A. Évolution de la méthodologie du ministère de l'Intérieur en matière de statistiques sur le racisme

Ce paragraphe porte sur l'évolution de la méthodologie du ministère de l'Intérieur en matière de statistiques sur le racisme, appréciée au travers de ses contributions au rapport annuel de la CNCDH de 2010 à 2019.

Adéquation des champs

On doit distinguer entre quatre champs d'enregistrement, c'est-à-dire des sources produisant des données chiffrées, relatives au ministère de l'Intérieur : celui du Service central du renseignement territorial (SCRT), celui du Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI), celui de Plateforme d'harmonisation, d'analyse, des recoupements et d'orientation des signalements (PHAROS) et celui de l'enquête Cadre de Vie et Sécurité (CVS), conduite chaque année par l'INSEE en partenariat avec le SSMSI et le ministère de la Justice (Observatoire national de la délinquance et de la réponse pénale [ONDRP]).

Créé en 2014, le SCRT a repris la mission de la SDIG (Sous-direction de l'information générale) elle-même créée en 2008. Les recueils de données fournis par ces services (et ceux dont la SDIG avait pris la suite) ont l'avantage de l'ancienneté (à partir du rapport de la CNCDH de 2018, on peut remonter jusqu'en 1993). Le champ du SCRT est constitué des actes qui sont portés à sa connaissance par ses relais territoriaux (services départementaux, annexes locales, antennes dans plusieurs gendarmeries) et ses partenaires locaux (commissariats de police, brigades de gendarmerie, préfecture de police, associations), à condition qu'ils aient donné lieu à un dépôt de plainte ou une intervention de police. Ce champ est donc adéquat à la mise en évidence d'actes racistes caractérisés, grâce en particulier au concours des associations qui aident à leur mise en évidence. Mais une grande masse de faits relevant du racisme et notamment des discriminations (emploi, logement) reste en dehors de ce champ.

Depuis 2016 sont également fournis les chiffres collectés par le SSMSI, qui visent à l'exhaustivité grâce à la remontée informatique sur les infractions « en relation explicite avec la race, l'origine, l'ethnie ou la religion » enregistrées par la police et la gendarmerie. La réforme des logiciels de rédaction de procédure de la

police et de la gendarmerie (LRPPN et LRPNG), annoncée dans le rapport de la CNCDH de 2015 et saluée dans celui de 2016, a donné de la consistance à ce champ, en favorisant son croisement avec celui couvert par le ministère de la Justice, grâce à l'usage de la codification NATINF (NATURE de l'INFraction). Mais ces données ne doivent être utilisées globalement qu'avec prudence, car elles portent sur des infractions de nature et de gravité fort différentes et de ce fait nombre d'entre elles ne donnent pas lieu à poursuites judiciaires (ou sont requalifiées lors de l'instruction).

Créée en 2009, la plateforme PHAROS a vu croître régulièrement ses effectifs et son audience. Son champ de compétences d'action est bien délimité par sa vocation même ; il s'agit du traitement de signalements relatifs à la diffusion sur Internet d'appels à la haine, à la pédophilie, aux incitations à commettre des crimes, pouvant inclure, mais non exclusivement, des contenus racistes. Le repérage du racisme dans de tels contenus est aisé et ne suscite pas de réelle contestation.

L'enquête CVS aborde l'observation du racisme à partir des déclarations des victimes et non des infractions, ce qui fournit une approche par sondage dont le croisement avec les recensements de données précédents est riche d'enseignements. Elle a été complétée en 2018 par l'introduction d'un nouveau module et par de nouvelles questions sur l'appréhension des motivations de l'auteur.

Pertinence des catégories statistiques

En ce qui concerne le SCRT (ou ses prédécesseurs), les données fournies sur les « actes » (renommés en 2019 « faits ») distinguaient à l'origine, deux catégories d'actes définies selon les victimes : « actes antisémites » et « actes racistes » (autres qu'antisémites). Cette typologie a été raffinée en 2010 en distinguant les « actes anti-musulmans » puis en 2018 les actes « antichrétiens » qui n'entrent pas nécessairement dans le cadre du « racisme ». Jusqu'en 2018 l'expression « actes racistes » était employée pour désigner les actes ne rentrant dans aucune des sous-catégories ainsi distinguées ; elle a été en 2019 remplacée par « autres faits racistes et xénophobes » qui est plus claire. Cette précision est bienvenue mais on peut s'interroger sur l'opportunité ou non de l'améliorer davantage (catégories du type « anti-Roms », « anti-noirs », « anti-Asiatiques », etc.). S'agissant de la nature de l'infraction, la catégorisation du SCRT est stable, au moins depuis 2010, et distingue les « actions » (homicides, attentats et tentatives d'attentats, incendies, dégradations, violences et voies de fait) et les « menaces » (propos, gestes menaçants et démonstrations injurieuses, inscriptions, tracts et courriers). Cette catégorisation a le mérite de la clarté (une fois précisé le sens des différents termes) qui favorise la communication, et d'une permanence qui facilite les comparaisons dans le temps. Mais elle se prête mal au recensement du racisme sur Internet, tel qu'il est analysé par la plateforme PHAROS ; et elle ne permet pas la jonction avec les données du ministère de la Justice.

En ce qui concerne le SSMSI, l'usage de la nomenclature NATINF¹ a représenté un progrès important grâce à sa finesse, puisque'elle comporte 220 codes relevant

du contentieux à caractère raciste. En revanche le recours à cette nomenclature ne permet pas de qualifier le mobile de l'infraction en fonction de la situation, réelle ou supposée du délinquant et de la victime (juif, musulman, rom, noir, asiatique...). Si elle a permis de mieux appréhender le volume global et les formes de commissions d'actes racistes, elle n'est pas toujours appropriée pour déterminer avec précision leurs motivations.

En ce qui concerne PHAROS, les catégories utilisées dans les statistiques fournies distinguent différentes natures du caractère délictueux des signalements reçus comme « provocation publique à la haine et la discrimination raciale, ethnique ou religieuse » ou « injures et diffamations xénophobes ou discriminatoires ». La nature du travail de PHAROS n'appelle pas une catégorisation plus fine, qui appartient aux services de police ou de justice auxquels cette plateforme transmet les infractions détectées.

Par rapport au classement des types d'atteintes du SCRT, celui de l'enquête CVS présente à la fois un décalage, car la catégorie « injures » s'y oppose au regroupement des « menaces et violences, et une extension du champ, car y ont été introduites, depuis 2018, les « discriminations en matière d'accès à des droits, services ou biens » (lesquelles échappent massivement aux informations collectées par la police ou la gendarmerie). En revanche si le caractère « raciste, antisémite ou xénophobe » reste indifférencié, depuis 2018, les questions sur les caractéristiques propres des victimes, auto-appréhendées (couleur de peau, religion, origines, etc.), apportent un nouvel éclairage précieux.

Qualité du recueil des données

Les chiffres en tant que tels ne permettent pas de se faire une idée des progrès dans la qualité du recueil des données. Il est toujours difficile, en matière de statistiques sur la délinquance, de faire la distinction entre ce qui relève de l'évolution des faits et ce qui relève de l'amélioration de leur saisie. On doit donc se pencher sur les conditions dans lesquelles se font ces recueils.

En ce qui concerne le SCRT, sa longue expertise sur le racisme n'a cessé de s'améliorer, tant du fait de la volonté du ministère de porter attention à ce phénomène que du fait de l'implication et de l'efficacité croissantes des associations avec lesquelles il dialogue dans l'établissement des données.

En ce qui concerne le SSMSI, le recueil des constats d'infractions ou des dépôts de plaintes étant très décentralisé, l'effort doit porter sur la formation des personnels, pour une meilleure connaissance du phénomène raciste dans sa diversité, et sa mise en oeuvre dans les saisies à effectuer. La CNCDH a enregistré avec intérêt les indications données à cet égard par le ministère de l'Intérieur.

La qualité du service rendu par PHAROS tient à la compétence et à l'investissement des personnels affectés à ce travail ; les données sur lesquelles il travaille étant des signalements, ceux-ci sont par essence de fiabilité inégale et un savoir faire important est nécessaire pour les traiter. L'augmentation régulière du nombre de cas traités traduit une meilleure connaissance de l'existence de PHAROS dans la population. La qualité de l'apport de l'enquête CVS tient à la compétence des services de l'INSEE impliqués.

1. Les logiciels LRPPN et LRPNG s'appuient sur les codes NATINF (NATINF désigne les « natures d'infractions »). Il existe à ce jour environ 220 codes NATINF enregistrés dans les bases informatiques des enquêteurs relevant du contentieux à caractère raciste.

B. Les plateformes dédiées au personnel du ministère de l'Intérieur

Le ministère de l'Intérieur a mis en ligne des plateformes destinées spécifiquement à ses personnels, dans l'optique de leur permettre de signaler plus facilement des faits de harcèlement ou de discrimination dont ils s'estimeraient victimes ou dont ils auraient été témoins. Ces plateformes de signalement permettent de s'affranchir de la voie hiérarchique et fonctionnent toutes selon les mêmes principes : confidentialité, écoute, conseil, orientation, et prise en charge adaptée des personnels. Elles sont accessibles par téléphone via une ligne téléphonique dédiée, par formulaire disponible sur le site intranet, par courrier ou par courriel. Ce dispositif se structure autour de quatre phases : recueil du signalement ; entretien individuel ; traitement du signalement ; clôture du signalement. Trois plateformes existent actuellement :

- STOP DISCRI a été mise en place par l'IGGN le 1^{er} mars 2014, à destination de l'ensemble des personnels de la gendarmerie nationale.
- ALLO DISCRI a été mise en service le 18 septembre 2017 par le secrétariat général du ministère de l'Intérieur à l'attention des agents d'administrations centrales et des préfectures.
- SIGNAL DISCRI a été ouverte le 18 septembre 2017 par l'IGPN à l'attention de l'ensemble des personnels du périmètre police.

Au-delà des plateformes de signalement d'autres moyens permettent d'évaluer les comportements racistes, comme le *testing* (ou test de discrimination), une méthode qui vise, par l'expérimentation, à comparer le comportement d'une personne ou d'une structure envers deux personnes de profil similaire à l'exception d'une caractéristique susceptible d'être à l'origine d'une inégalité de traitement (origine ethnique, religion, âge, etc.), et ce dans une situation propice à la discrimination (entretien d'embauche, accès au logement, etc.).

C. Bilan statistique du ministère de l'Intérieur

Le présent bilan reprend directement de nombreux éléments issus de la contribution du ministère de l'Intérieur. L'intégralité de cette contribution est accessible en ligne sur le site de la CNCDH.

Le bilan statistique 2019 du Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI)

Évolution chiffrée et contexte des infractions racistes selon le SSMSI

Les données collectées par le SSMSI portent sur les procédures enregistrées par la police et la gendarmerie, sur la base d'une série d'infractions (crimes, délits, contraventions de 4^e et 5^e classe) définies dans le Code pénal commises « en raison de la race, de l'origine, de l'ethnie ou de la religion », en France métropolitaine. Seules sont prises en compte les procédures transmises au parquet (plaintes, constatations par les forces de l'ordre), en excluant donc les

mains courantes et les procès-verbaux de renseignement judiciaire. La plupart des analyses présentées ci-dessous porteront uniquement sur les infractions de nature criminelle et délictuelle, le recensement des infractions de type contraventionnel nécessitant d'approfondir l'expertise méthodologique². Pour rappel, la qualification retenue par le procédurier, lors de la prise de plainte, ne sera pas nécessairement conservée par le parquet. Par ailleurs, ces procédures ne donnent pas forcément lieu à une condamnation judiciaire.

En 2019, les services de police et les brigades de gendarmerie ont enregistré 5730 infractions de nature criminelle ou délictuelle commises en raison de l'origine, de l'ethnie, de la nation, d'une prétendue race ou de la religion sur l'ensemble du territoire français. Après trois années consécutives de baisse pour ce contentieux (- 4 % entre 2017 et 2018, - 11 % entre 2016 et 2017 et - 20 % entre 2015 et 2016), une hausse de 11 % est enregistrée entre 2018 et 2019.

Ces évolutions sont à inscrire dans des contextes plus ou moins propices au développement du racisme. Les années 2015 et 2016 ont été marquées par des attentats particulièrement meurtriers en France qui ont eu chaque fois un impact les mois suivants sur le nombre d'infractions commises en raison de l'origine, de l'ethnie, de la nation, d'une prétendue race ou de la religion enregistrées par les forces de sécurité, en particulier après les attentats de janvier 2015 contre Charlie Hebdo et l'Hyper Cacher. En 2017, l'ensemble des différentes natures d'infractions (atteintes aux biens, atteintes aux personnes, discriminations, provocations, diffamations, injures) étaient en recul et contribuaient donc à la baisse globale enregistrée. En 2018, le nombre global d'infractions à caractère raciste était en légère diminution, toutefois cette baisse est uniquement portée par le fléchissement du nombre de provocations, injures et diffamations (- 6 %).

En 2019, l'ensemble des différentes natures d'infractions augmentent dont certaines fortement (+ 50 % pour les menaces et chantages, + 26 % pour les discriminations et + 60 % pour les atteintes aux biens). Ces infractions prennent en partie racine dans une atmosphère pernicieuse, avec un début d'année 2019 qui corréle des tensions sociales auxquelles s'ajoutent des faits racistes particulièrement envers les juifs et les Roms. Plus largement, les provocations, injures et diffamations restent relativement stables (+ 1 %) pour l'année 2019.

Les différentes hausses mentionnées ici doivent évidemment être interprétées prudemment car elles peuvent procéder de différentes causes non exclusives les unes des autres : l'augmentation du phénomène réel, une révélation plus fréquente de ces faits (autrement dit des victimes qui déposent plus souvent plainte) ou encore une amélioration de l'accueil des victimes concernées dans les services de police et dans les brigades de gendarmerie. Cette hausse peut également résulter d'un meilleur marquage du caractère raciste des infractions via un recours plus fréquent aux qualifications pénales explicites au moment de l'enregistrement de la plainte. Enfin, la loi du 27 janvier 2017 ayant élargi le champ des crimes et délits pouvant être assortis de la mention « *commis en raison de l'appartenance ou la non-appartenance, vraie ou supposée, à une*

2. Le SSMSI lui-même, dans sa contribution écrite pour le présent rapport, appelle à manier les chiffres concernant les infractions de type contraventionnel avec prudence.

prétendue race, une ethnie, une nation, une religion déterminée», de nouvelles qualifications pénales ont vu le jour et continuent d'être enregistrées au fur et à mesure que des infractions sont constatées sur le terrain. En 2019, le nombre d'infractions dont le caractère raciste est explicite dans l'incrimination pénale entrant dans le champ sur lequel s'appuie le présent bilan statistique est plus élevé, ce qui mécaniquement ne peut qu'induire une hausse sur le total d'infractions. Pour l'année 2018, l'ajout de 7 nouvelles infractions dans le champ engendre une hausse de 34 crimes et délits. L'infraction nouvelle concentrant le plus de cas est « l'outrage à personne dépositaire de l'autorité publique commis en raison d'une prétendue race, de la nation, de l'ethnie ou de la religion » (27 infractions en 2018 et 192 infractions en 2019). En 2019, 15 nouvelles infractions à caractère raciste ont été ajoutées dans le champ ce qui représente une hausse de 28 crimes et délits.

Dans le champ des crimes et délits commis en raison de l'ethnie, de la nation, d'une prétendue race ou de la religion, les infractions criminelles représentaient moins d'1 cas sur 300 en 2017 comme en 2017. Néanmoins, elles enregistrent une augmentation de 25 % en 2019 (avec 300 cas d'infractions contre 240 en 2018). En 2019, les infractions criminelles sont principalement des actes de violences suivis ou non d'incapacité de travail temporaire (ITT) supérieure ou non à huit jours, plus exceptionnellement des meurtres ou des crimes contre l'humanité.

Le nombre de contraventions à caractère raciste enregistrées dans les bases de procédures de la police et de brigade de gendarmerie nationale continue à augmenter à 5 100 soit une augmentation de 26 % après une hausse de 6 % en 2018 et 2 % en 2017.

Crimes et délits commis en raison de l'origine, l'ethnie, la nation, la prétendue race ou la religion

	Infractions				Victimes				Mis en cause			
	2017	2018	2019	évol 2019/ 2018	2017	2018	2019	évol 2019/ 2018	2017	2018	2019	évol 2019/ 2018
Violences et atteintes à la personne criminelles	230	240	300	25%	210	240	310	29%	100	80	110	38%
Menaces, chantages	560	580	870	50%	560	610	900	48%	200	230	330	43%
Discriminations	180	190	240	26%	160	170	220	29%	80	90	60	-33%
Provocations, injures, diffamations	4 270	4 010	4 060	1%	3 630	3 650	3 630	-1%	1 840	1 680	1 600	-5%
Atteintes aux biens	120	150	240	60%	110	160	270	69%	30	30	50	67%
Atteintes à l'intégrité du cadavre, violation de sépulture	<5	5	20		<5	5	20		0	0	0	
Ensemble des crimes et délits à caractère raciste	5 360	5 170	5 730	11%	4 670	4 840	5 350	11%	2 250	2 110	2 150	2%
Contraventions à caractère raciste¹	3 810	4 050	5 100	26%	N.D.	N.D.	N.D.		N.D.	N.D.	N.D.	

1. La base des contraventions de 4e et 5e classe est en cours de consolidation pour harmoniser les remontées entre les services. Le nombre annuel de contraventions de 4e ou 5e classe est donc communiqué à titre indicatif et doit être commenté avec prudence. L'ensemble des contraventions recensées relève du groupe d'infractions « Provocations, injures, diffamations ».

Note • N.D. = non disponible, les bases Victimes et Mis en Cause portent sur les crimes et délits uniquement. Enfin, les dates de référence pour comptabiliser les infractions (date d'ouverture de la procédure), les victimes (date d'unité de compte) et les mis en cause (date d'élucluidation) enregistrés dans les bases de Champ • France, infractions commises en raison de l'ethnie, de la nation, d'une prétendue race ou de la religion.

Source • SSMSI, base des procédures enregistrées par la police et la gendarmerie, base Victimes et Mis en Cause (extractions janvier 2020).

En 2019, comme les années précédentes, les provocations, injures et diffamations représentent la très grande majorité des crimes et délits à caractère raciste enregistrés par les forces de sécurité : 4 060, 71 % de l'ensemble du champ des crimes et délits racistes (principalement des délits d'injure publique à caractère raciste, 3 430 infractions en 2019, 60 % de l'ensemble du champ des crimes et délits racistes). Viennent ensuite les menaces et les chantages (15 %), principalement des menaces de mort. Les violences et les atteintes à la personne (meurtres, actes de torture ou barbarie, etc.) représentent 5 % du champ des crimes et délits racistes. Ces infractions sont à 97 % de nature délictuelle. Le plus souvent (61 % des cas de violences racistes), il n'y a pas d'incapacité temporaire de travail (ITT) ou bien une ITT n'excédant pas huit jours (36 % des cas de violences à caractère raciste). En 2019, les forces de sécurité ont enregistré 240 infractions de discriminations à caractère raciste (4 % du champ des crimes et délits racistes) : dans trois cas sur cinq, il s'agit de plaintes pour discrimination en matière d'offre ou refus de fourniture d'un bien ou d'un service (accès au logement ou accès à un lieu accueillant du public), et dans deux cas sur cinq des discriminations liées à la sphère professionnelle (refus d'embauche, entrave à l'exercice d'une activité économique, licenciement, sanction professionnelle, etc.). Les refus du bénéfice d'un droit par un chargé de mission de service public ou une personne dépositaire de l'autorité publique demeurent des cas exceptionnels dans les statistiques de délinquance enregistrée. Enfin, 4 % des crimes et délits racistes correspondent à des atteintes aux biens, principalement des dégradations ou détériorations du bien d'autrui (75 % des atteintes aux biens à caractère raciste en 2019).

La majorité des infractions contraventionnelles du champ des infractions commises en raison de l'ethnie, de la nation, d'une prétendue race ou de la religion, relèvent de la famille d'infractions « provocations, injures, diffamations » et dans 93 % des cas correspondent à la contravention pénale de 4e classe « injure non publique commise en raison de l'ethnie, de la nation, d'une prétendue race ou de la religion ».

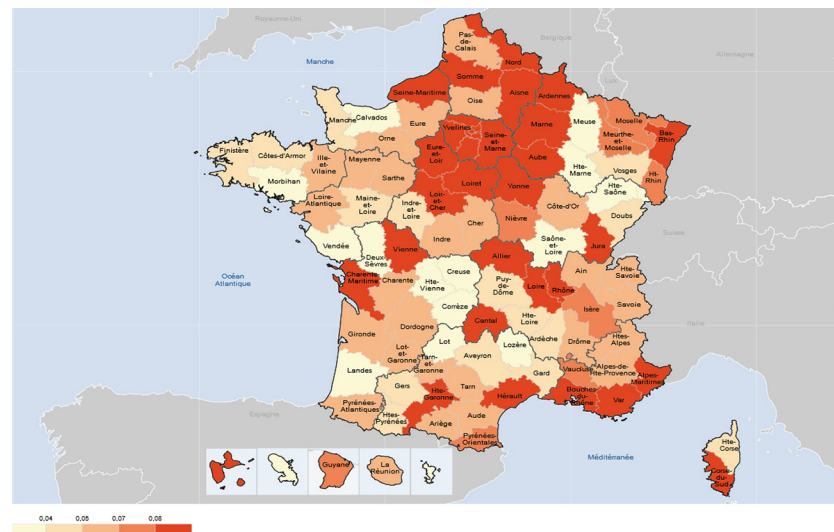
Répartition des victimes des infractions racistes sur le territoire français selon le SSMSI

Sur le champ des infractions de type criminel et délictuel commises en raison de l'ethnie, de la nation, de la religion ou d'une prétendue race, les forces de sécurité ont recensé un peu plus de 5 victimes pour 1 000 habitants sur tout le territoire français en 2019.

Comme pour de nombreuses victimes d'autres types d'infractions, la répartition des faits racistes sur le territoire est très inégale. De manière générale, les victimes de délinquance sont beaucoup plus nombreuses dans les zones urbaines que dans les zones rurales, les victimes de crimes et délits à caractère raciste n'échappent pas à cette règle.

Les différentes régions de France sont touchées à plus ou moins grande échelle par les infractions à caractère raciste. L'Île-de-France a la particularité d'avoir un taux de victimation pour des crimes et délits à caractère raciste supérieur ou égal à la moyenne nationale pour tous ses départements. Les autres régions sont concernées plus ou moins partiellement. Dans les Hauts-de-France, trois

départements sur cinq ont un taux de victimation supérieur ou égal à la moyenne nationale, dans le Grand-Est, quatre départements sur neuf, dans la région, dans le Centre, trois départements sur six, en Provence-Alpes-Côte d'Azur, trois départements sur cinq. D'autres départements sont également concernés par un taux plus élevé de victimation, néanmoins, ceux-ci sont plus épars sur le territoire français.



2019, une année marquée par une hausse de 11 % du nombre de victimes d'infractions racistes

Sur le champ des infractions de type criminel et délictuel commises en raison de l'ethnie, de la nation, de la religion ou d'une prétendue race, les forces de sécurité ont recensé 5 350 victimes en 2019³. Une minorité de victimes (8 %) sont des personnes morales (associations, sociétés, établissements de commerce par exemple), leur nombre est en augmentation (+ 19 % en 2018 et + 51 % en 2019) et leur part progresse notamment parmi les victimes associées à des « provocations, injures et diffamations ». Plus généralement, la répartition des victimes par catégorie d'atteinte correspond globalement à celle des infractions elles-mêmes⁴. Tout comme le total des crimes et délits racistes, le nombre de victimes enregistrées par les services de sécurité en 2019 a augmenté de 11 % par rapport à 2018.

3. Les victimes sont comptées autant de fois qu'elles sont associées à des crimes ou délits « à caractère raciste » distincts au sein d'une même procédure. Au sein de chaque procédure, l'écrasante majorité des victimes ne sont associées qu'à un seul délit ou crime « raciste » (5 150/5 350, 96 %). En outre, une même infraction peut faire plus qu'une seule victime ce qui peut contribuer à dénombrer davantage de victimes que d'infractions.

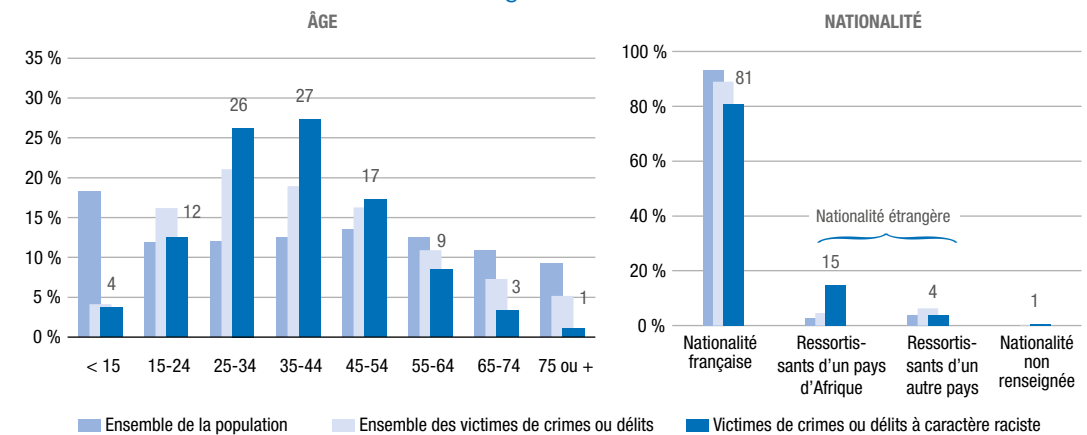
4. Les dates d'enregistrement de la procédure prises pour référence pour réaliser les comptages d'infractions et les comptages de victimes ne sont pas parfaitement identiques. En outre, les comptages de mis en cause se font nécessairement à date d'élucidation. C'est pourquoi il convient d'éviter de calculer des ratios de victimes par infraction ou de mis en cause par infraction ou de sur-interpréter des évolutions de signe contraires sur les différents comptages.

Les victimes selon le SSMSI

Les hommes, les personnes d'âge intermédiaire et les étrangers ressortissants d'un pays d'Afrique sont surreprésentés parmi les victimes associées aux crimes et délits à caractère raciste enregistrés par les forces de sécurité. Les hommes, majoritaires parmi les victimes de crimes ou délits à caractère raciste, représentent 58 % des victimes en 2019 alors qu'ils sont 48 % dans l'ensemble de la population⁵. C'est un décalage que l'on observe également pour les victimes de crimes ou délits prises dans leur ensemble mais dans une moindre mesure⁶ (54 % sont des hommes en 2019).

Crimes et délits commis en raison de l'origine, l'ethnie, la nation, la prétendue race ou la religion

Comparaisons avec l'ensemble de la population et l'ensemble des victimes associées aux crimes et délits enregistrés en 2019



Champ • France, crimes et délits ayant fait l'objet d'une procédure judiciaire transmise au parquet à l'exclusion des délits routiers et des infractions constatées par d'autres institutions (douanes, inspection du travail,...).

Source • SSMSI, base des victimes (personnes physiques) 2019 (données extraites en janvier 2020) ; Insee, estimations de population au 1^{er} janvier 2019 pour l'âge et recensement 2016 pour la nationalité.

Le profil d'âge des victimes de crimes ou délits à caractère raciste se distingue nettement de celui de l'ensemble de la population, ce qui n'est pas le cas pour les victimes de crimes ou délits pris dans leur ensemble. Ainsi, les personnes d'âges intermédiaires sont particulièrement surreprésentées parmi les victimes de crimes ou délits commis en raison de l'ethnie, de la nation, de la religion ou d'une prétendue race : plus de sept sur dix sont âgées de 25 à 54 ans (un peu moins de quatre personnes sur dix dans l'ensemble de la population). Les moins de 25 ans et les plus de 55 ans apparaissent à l'inverse sous-représentées parmi les victimes de crimes ou délits racistes : 16 % d'entre elles ont moins de 25 ans (30 % dans l'ensemble de la population) et 13 % ont 55 ans ou plus (33 % dans

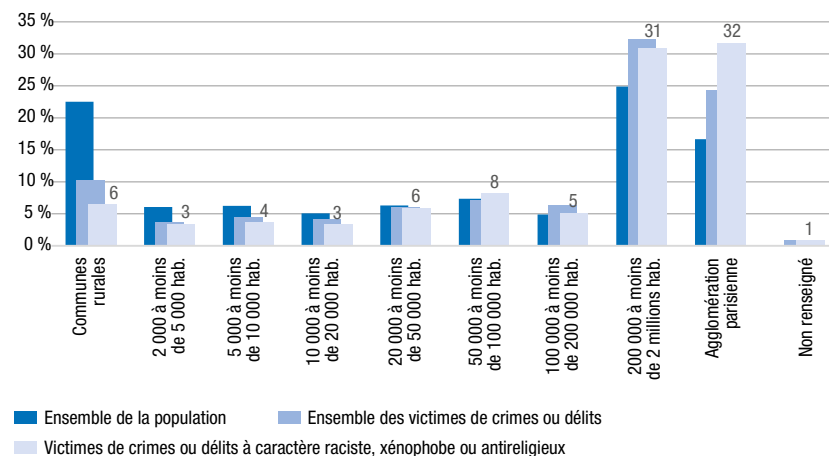
5. INSEE, estimations de population provisoires fin 2019 en France y compris Mayotte.

6. « L'ensemble des crimes et délits » correspond aux crimes et délits ayant fait l'objet d'une procédure judiciaire transmise au parquet à l'exclusion des délits routiers et des infractions constatées par d'autres institutions (douanes, inspection du travail).

l'ensemble de la population). L'apparente sous-représentation des jeunes résulte au moins en partie d'une plus faible propension à porter plainte, plus que d'une réelle moindre exposition aux atteintes racistes⁷.

Répartition selon la taille de l'agglomération du lieu de commission des faits des victimes associées aux crimes et délits commis en raison de l'ethnie, de la nation, d'une prétendue race ou de la religion enregistrés par les forces de sécurité en 2019

Comparaisons avec l'ensemble de la population et l'ensemble des victimes associées aux crimes et délits enregistrés en 2019



Champ • France, crimes et délits ayant fait l'objet d'une procédure judiciaire transmise au parquet à l'exclusion des délits routiers et des infractions constatées par d'autres institutions (douanes, inspection du travail,...).
Source • SSMSI, base des victimes (personnes physiques) 2019 (données extraites en janvier 2020) ; estimations de population au 1^{er} janvier 2019.

La part de personnes de nationalité étrangère atteint 19 % parmi les victimes associées aux crimes et délits commis en raison de l'ethnie, de la nation, de la religion ou d'une prétendue race enregistrés par les forces de l'ordre en 2019. C'est nettement plus que la part des étrangers dans l'ensemble de la population (7 %) et parmi les victimes associées à l'ensemble des crimes ou délits enregistrés par les forces de l'ordre en 2019 (11 %). Les personnes étrangères ressortissantes d'un pays d'Afrique sont les plus concernées : elles représentent à elles seules plus d'une victime sur sept (15 %) alors qu'elles représentent 3 % de l'ensemble de la population⁸. Il serait intéressant d'aller plus loin et de distinguer parmi les personnes de nationalité française, les personnes immigrées ou descendantes d'immigrés, néanmoins les données disponibles dans les bases d'enregistrement des crimes et délits des forces de sécurité ne le permettent pas. L'enquête de

7. Les taux de plainte pour injures ou menaces « à caractère raciste, antisémite ou xénophobe » calculés par âge à partir de l'enquête « Cadre de vie et sécurité » suggèrent que cette hypothèse est raisonnable mais les tailles d'échantillon ne permettent pas de la confirmer formellement (cf. plus loin « les données des enquêtes de victimation auprès de la population »).

8. Il s'agit des personnes étrangères ressortissantes d'un pays d'Afrique n'ayant pas acquis la nationalité française.

victimation « Cadre de vie et sécurité » révèle en effet une surexposition des personnes immigrées et descendantes d'immigrés⁹.

Plus de six victimes sur dix associées aux crimes et délits racistes enregistrés par les forces de sécurité en 2019 ont très majoritairement subi les faits à Paris ou dans une grande agglomération (au moins 200 000 habitants) : 32 % dans l'agglomération parisienne et 31 % dans une autre grande agglomération alors que ces territoires concentrent 42 % de la population métropolitaine (17 % à Paris et 25 % dans les autres agglomérations de 200 000 habitants ou plus). Les victimes associées à l'ensemble des crimes et délits recensés par les forces de sécurité sont également surreprésentées (en lieu de commission) dans les grandes agglomérations mais de manière moins marquée surtout pour l'agglomération parisienne.

Les communes rurales, qui abritent près du quart de la population métropolitaine, recensent en 2019, 6 % des victimes de crimes et délits commis en raison de l'ethnie, de la nation, de la religion ou d'une prétendue race.

Les mis en cause selon le SSMSI

En 2019, 2 150 personnes ont été mises en cause par les forces de sécurité pour crime ou délit raciste. Encore plus que les victimes, les auteurs d'infractions restent une population très mal connue car pour une part non négligeable de faits, ils ne sont tout simplement pas identifiés, ou bien ils sont identifiés mais pas interpellés. Dans les bases d'enregistrement des procédures des forces de sécurité, il existe des informations exploitables sur les auteurs présumés auditionnés, les « mis en cause »¹⁰. En 2019, en matière de crimes et délits à caractère raciste, 2 150 personnes ont été mises en cause¹¹ par les forces de sécurité : 110 pour violences ou atteintes à la personne de nature criminelle (5 %), 330 pour menaces ou chantages (15 %), 60 pour discriminations (3 %), 1 600 pour provocations injures ou diffamations (74 %) et 50 pour atteintes aux biens (2 %), ce qui correspond plus ou moins à la répartition des victimes et des infractions dans ce domaine.

Les caractéristiques sociodémographiques des mis en cause pour crime ou délit commis en raison de l'ethnie, de la nation, de la religion ou d'une prétendue race se distinguent nettement de celles de l'ensemble des mis en cause. D'abord, la part des femmes est nettement plus élevée (26 % contre 18 % pour l'ensemble

9. Les immigrés désignent les personnes nées étrangères à l'étranger et les descendants d'immigrés, les personnes ayant au moins un parent immigré.

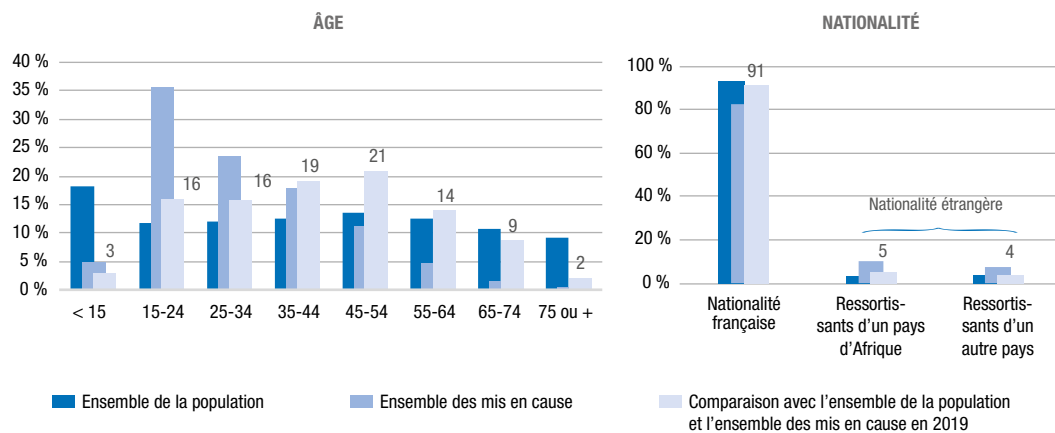
10. Les forces de sécurité, police et brigade de gendarmerie, sont chargées quand elles constatent (ou qu'on leur signale) un crime ou un délit, d'en rechercher les auteurs sous l'autorité des parquets. Quand, dans le cadre de leur enquête, elles auditionnent une personne et que des indices graves ou concordants rendent vraisemblable qu'elle ait pu participer, comme auteur ou complice, à la commission d'un crime ou d'un délit, elles signalent l'identité de cette personne aux autorités judiciaires. On considère dans ce cas et uniquement dans ce cas, que cette personne est « mise en cause ». La notion de mis en cause utilisée ici est donc plus restrictive que l'usage courant, qui désigne toute personne soupçonnée à un moment donné d'avoir participé à la réalisation d'une infraction. La justice déterminera, ultérieurement, si une personne est ou pas l'auteur effectif de l'infraction : ne sont retracés ici que les résultats de l'enquête menée par les forces de sécurité.

11. Les mis en cause sont comptabilisés en date d'élucidation de l'enquête qui peut dans certains cas être distante de la date d'ouverture de la procédure correspondante. Il ne s'agit donc pas nécessairement des mis en cause pour les infractions enregistrées en 2019 et recensées dans ce chapitre.

des mis en cause par les forces de sécurité en 2019). Ensuite, les mis en cause pour crime ou délit raciste sont nettement plus âgés (42 ans en moyenne contre 31 ans pour l'ensemble des mis en cause en 2019). Les jeunes sont sous-représentés : 35 % ont moins de 35 ans contre 64 % de l'ensemble des mis en cause. *A contrario*, les seniors sont trois fois plus nombreux : 25 % des mis en cause pour crime ou délit à caractère raciste ont 55 ans ou plus contre 7 % de l'ensemble des mis en cause. Cette répartition par âge fait sans doute écho à celle des victimes. On peut raisonnablement penser que si les jeunes victimes portaient davantage plainte, cela pourrait également modifier l'âge moyen des mis en cause (cas des insultes entre lycéens ou étudiants où victimes et auteurs ont le même âge). Les personnes de nationalité étrangère sont en proportion moins nombreuses parmi les mis en cause pour crime ou délit à caractère raciste (9 % contre 17 % de l'ensemble des mis en cause en 2019) qu'elles soient ressortissantes d'un pays d'Afrique (5 % contre 10 % de l'ensemble des mis en cause) ou d'un autre pays (4 % contre 7 %). D'une manière générale, les mis en cause pour crime ou délit à caractère raciste ont des caractéristiques sociodémographiques beaucoup plus proches de la population générale que les mis en cause pour crimes ou délits pris dans leur ensemble.

Âge et nationalité des personnes mises en cause en 2019 par les forces de sécurité pour crime ou délit commis en raison de l'ethnie, de la nation, d'une prétendue race ou de la religion

Comparaison avec l'ensemble de la population et l'ensemble des mis en cause en 2019



Champ • France métropolitaine, crimes et délits ayant fait l'objet d'une procédure judiciaire transmise au parquet à l'exclusion des délits routiers et des infractions constatées par d'autres institutions (douanes, inspection du travail,...).
 Source • SSMSI, base des mis en cause 2019 (données extraites en janvier 2020); estimations de population au 1^{er} janvier 2019 pour l'âge et recensement 2016 pour la nationalité.

Ces données issues des plaintes et procédures enregistrées par les forces de sécurité ne représentent qu'une petite partie des faits à caractère raciste, puisque toutes les victimes ne portent pas plainte. Seules les enquêtes (dites de « victimation ») conduites auprès de la population permettent une vision plus exhaustive du phénomène (voir *infra*).

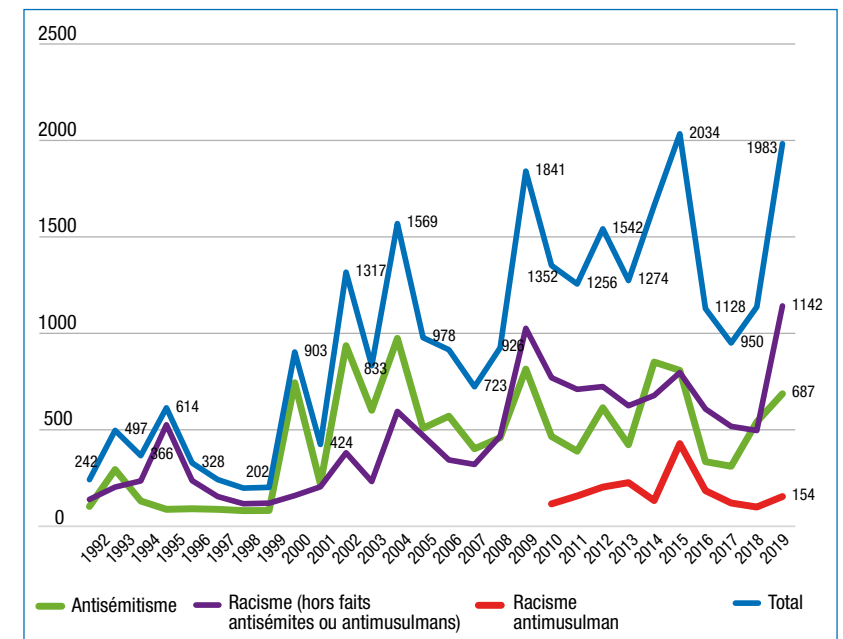
Le bilan statistique 2019 du SCRT

À titre liminaire, notons que le SCRT établit depuis 2011 un bilan des atteintes aux lieux de culte et aux sépultures, reproduit dans la contribution du ministère de l'Intérieur. Toutefois, cette année comme les années passées, la CNCDH a pris le parti de ne pas produire d'analyse spécifique de ces données, dans la mesure où les éléments fournis suscitent des interrogations. Le lien existant entre ces faits et les phénomènes de racisme est difficile à établir avec certitude, puisqu'il est extrêmement délicat de différencier les faits qui ont une réelle motivation raciste, des vols ou actes de pur vandalisme, ou encore des faits commis par des groupes se réclamant du « satanisme ». Il est à noter que ces faits, en plus de faire l'objet d'un bilan spécifique aux atteintes aux lieux de culte et aux sépultures, sont également intégrés dans le bilan des « actions » et des « menaces » quand est établi leur caractère raciste. La CNCDH ne fera que spécifier la part des dégradations ou d'actes hostiles ciblant un site religieux qui présente, selon le ministère, un caractère antisémite, anti-musulman, anti-chrétien ou raciste.

Par ailleurs, depuis l'an dernier, le SCRT a créé une catégorie spécifique des « actes anti-chrétiens ». Ne disposant pas de vrai recul sur ces chiffres, la CNCDH a pris le parti pour cette année de ne pas produire d'analyse spécifique de ces données. Cette catégorie des « actes anti-chrétiens » est d'autant plus difficile à mettre en balance avec les autres qu'elle peut intégrer les dégradations ciblant les lieux de culte chrétiens, actes hostiles commis, comme dit supra, pour des motivations bien souvent étrangères au racisme (aspect lucratif, pur vandalisme, « satanisme », connotation « anarchiste », etc.).

Les faits racistes selon le SCRT

Évolution globale des faits racistes comptabilisés par le SCRT sur le long terme



Après une tendance à la baisse des actes racistes continue entre 2015 et 2017, on observe désormais une inversion des tendances. Depuis 2018, les chiffres communiqués par le SCRT marquent une hausse inquiétante qui concerne l'ensemble des catégories mesurées. Prise dans sa globalité depuis 1992, on constate une hausse continue des actes recensés par le SCRT.

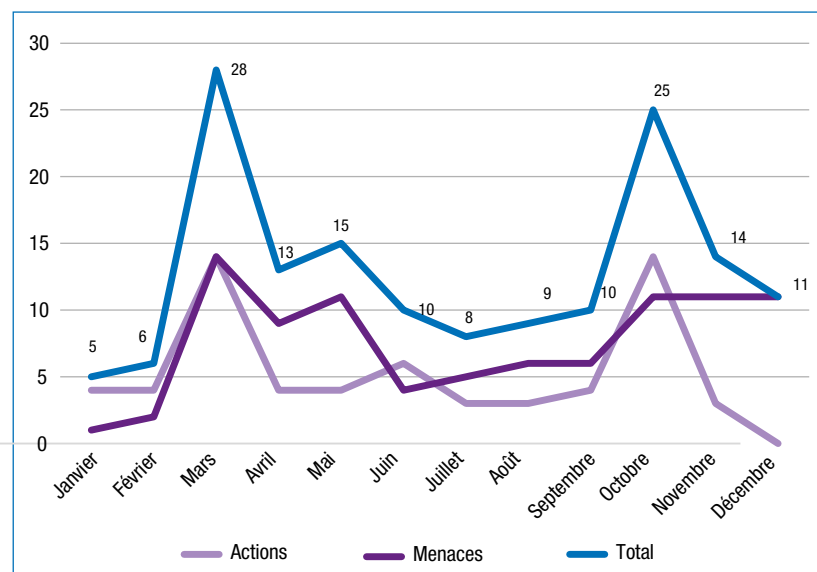
Les actes anti-musulmans¹² enregistrent une hausse globale de 54 % sur l'année écoulée, soit 154 actes (contre 100 en 2018) qui se répartissent en 91 menaces (contre 55 en 2018) et 63 actions contre 45 en 2018 (soit une augmentation de 40 %).

Les actes antisémites comptabilisés par le SCRT sont, eux aussi, en augmentation puisqu'ils ont connu une hausse de 27 %, passant de 541 actes en 2018 à 687 en 2019. Ces actes antisémites se répartissent en 536 menaces (face à 358 menaces en 2018 soit une hausse de près de 50 % par rapport à l'année 2018) et 151 (contre 183 en 2018 soit une baisse de 17 % par rapport à l'année 2018) Précisons d'emblée que, à l'instar des années précédentes, ces actes sont très majoritairement localisés en Île-de-France.

Les autres actes, réunis sous la catégorie générique « actes racistes », enregistrent une hausse globale de 131 % (1 142 actes en 2019 contre 496 actes en 2018). Ces actes se répartissent en 165 actions (+ 132 %) et 977 menaces (+ 130 %). Les populations noires (218 faits contre 137 en 2018, soit + 59 %) et arabes (213 faits contre 125 en 2018, soit + 70 %) restent les plus ciblées.

Les faits anti-musulmans selon le SCRT

Décompte sur l'année 2019 des faits anti-musulmans comptabilisés par le SCRT



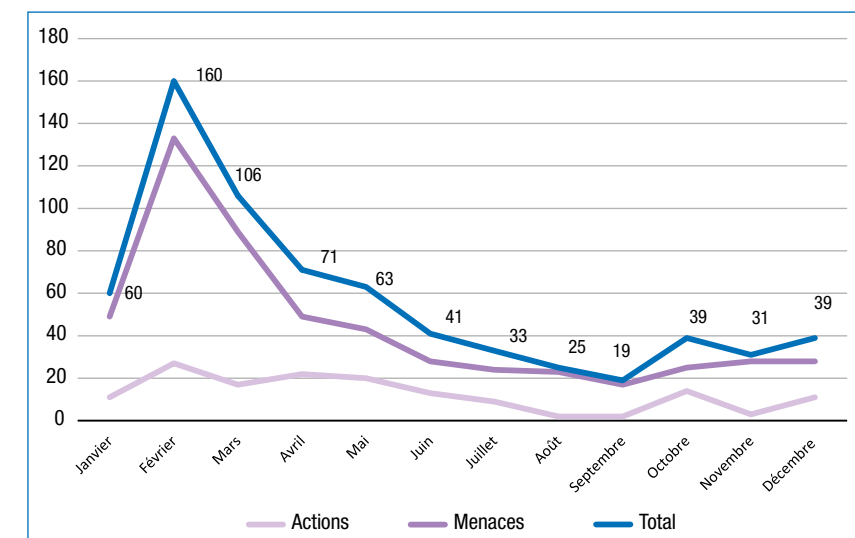
12. Jusqu'en 2010, les victimes musulmanes sont intégrées dans le bilan général des victimes du racisme. À partir de 2011, elles font l'objet d'une catégorie spécifique.

Mesurés depuis 2010, ces faits avaient connu un pic historique en 2015 où 429 actes anti-musulmans avaient été enregistrés. Si l'actualité ne saurait constituer le seul facteur explicatif, celle-ci peut en effet constituer un agent amplificateur sur des phénomènes structurels. L'effet des attentats perpétrés en janvier et en novembre sur la montée des violences envers les musulmans (réel ou supposé) avait ainsi été particulièrement marqué. En 2016, on observait en effet un pic de violence en juillet, consécutif aux attentats de Nice et de Saint-Étienne-du-Rouvray, témoignant de la nécessité toujours vive de lutter contre les amalgames entre appartenance religieuse et fondamentalisme. En 2017 et en 2018, la France n'a pas été marquée par des attentats aussi meurtriers qu'en 2015 et 2016. En 2018, le nombre total d'actes comptabilisés était descendu jusqu'à atteindre 100 actes, seuil le plus bas depuis que le SCRT comptabilise les actes anti-musulmans. Cette année, 154 actes à caractère anti-musulman ont été recensés ce qui représente une hausse de 54 % par rapport à 2018. Cette année les faits anti-musulmans ont connu deux pics (février et octobre), qui pourrait être corrélé à l'attaque de la préfecture de police de Paris puisque suite à cette attaque, de nombreux agents de police de confession musulmane avaient dénoncé le développement d'un climat de suspicion à leur égard.

Les 64 « actions » anti-musulmanes, (qui ont augmenté de 40 % sur l'année écoulée), comprennent des atteintes aux biens (55 faits) et aux personnes (9 faits). Les « menaces » quant à elles couvrent la très grande majorité des faits anti-musulmans et ont crû de 65 % par rapport à l'année 2018, 91 menaces ayant été relevés contre 55 en 2018. Les régions Île-de-France (27 %), Provence-Alpes-Côte d'Azur et Auvergne-Rhône-Alpes concentrent presque la moitié des actes comptabilisés.

Les faits antisémites selon le SCRT

Décompte sur l'année 2019 des faits antisémites comptabilisés par le SCRT

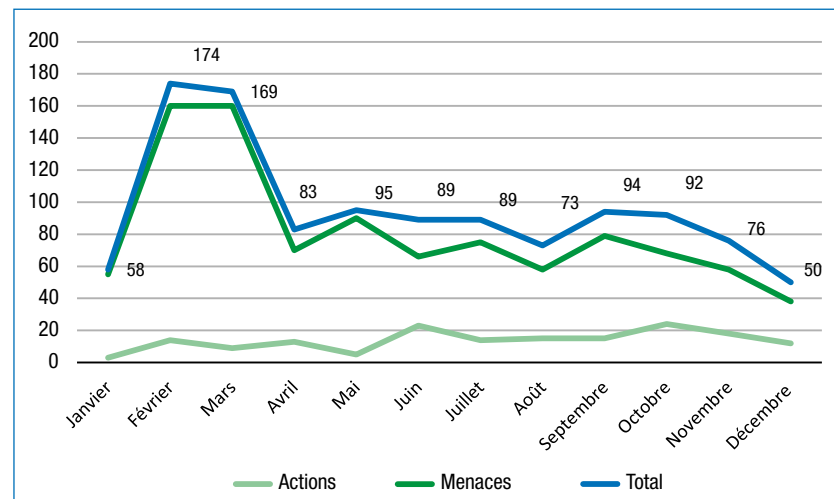


C'est à partir de 2000 que le nombre d'actes antisémites relevés augmente considérablement en France, ce qui correspond au déclenchement de la Seconde Intifada ; contrairement aux opinions, il semble en effet que l'évolution des actes antisémites est davantage liée aux soubresauts du conflit israélo-palestinien. La tendance était toutefois à la baisse depuis 2015 (après un chiffre global historiquement haut de 851 actes antisémites en 2014) ; selon toute vraisemblance, le déploiement du plan de protection des sites religieux sensibles dans le cadre de l'opération Sentinelle y a contribué activement. Alors qu'en 2018 on avait constaté une très forte augmentation des actes antisémites (+ 73,9 % entre 2017 et 2018), l'année 2019 a encore été marquée par une augmentation de 27 % par rapport à l'année 2018. Cette évolution est particulièrement préoccupante et ses causes sont difficiles à cerner. Il est à noter que la région Île-de-France concentre toujours la majorité de ces faits.

Les 151 « actions » antisémites relevés (baisse de 17 % par rapport à 2018) et se répartissent de la façon suivante : 50 actions ont visé des personnes physiques (33 % de l'ensemble des actes comptabilisés) et les autres actions concernent des atteintes aux biens avec 104 dégradations. Sur l'ensemble des « actions » violentes, 31 font référence à l'idéologie néo-nazie, celle-ci se traduisant essentiellement par l'inscription de croix gammées. De même, sur les 536 « menaces » antisémites comptabilisées (en hausse de 50 % par rapport à 2018), 198 font référence à l'idéologie néo-nazie (essentiellement des croix gammées). Le SCRT indique cependant que, dans la grande majorité des cas, en l'absence d'éléments précis, les motivations des auteurs restent difficiles à cerner. Il est à noter que 43 « menaces » ont été proférées via Internet et les réseaux sociaux. Parmi elles, la moitié a eu lieu au sein de Paris intra-muros, puis, dans une autre mesure dans les régions Provence-Côte d'Azur, Grand-Est et Auvergne Rhône-Alpes.

Les « autres faits racistes et xénophobes »¹³ selon le SCRT

Décompte sur l'année 2019 des « autres faits racistes et xénophobes » comptabilisés par le SCRT



13. Attention, cette catégorie n'inclut pas les faits antisémites ou anti-musulmans.

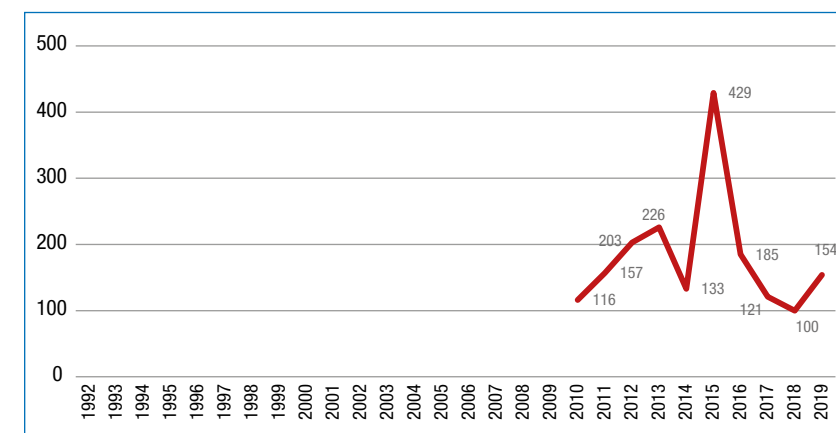
À titre liminaire, rappelons que la catégorie « raciste » ne désigne pas l'ensemble des actes à caractère raciste et xénophobe enregistrés sur une année donnée, puisqu'elle n'intègre pas les actes à caractère antisémite ni les actes à caractère anti-musulman.

L'évolution des autres actes racistes est en très forte hausse (+ 130 %) par rapport à l'année 2018 (1 142 faits contre 496 en 2018). Les régions Île-de-France, Hauts-de-France, Auvergne-Rhône-Alpes et Grand-Est sont particulièrement touchées et concentrent 66 % de ces actes.

Cette année, contrairement aux années précédentes, le SCRT n'a malheureusement pas précisé les populations les plus visées. Les « actions » racistes (165 actions, en hausse de 132 % par rapport à 2018) se répartissent comme suit : 55 atteintes aux personnes et 112 atteintes aux biens. Elles sont principalement recensées en Île-de-France, dans les Hauts-de-France, en Auvergne-Rhône-Alpes et dans le Grand-Est.

Graphiques synthétiques de l'évolution des données chiffrées du SCRT de 1992 à 2019¹⁴

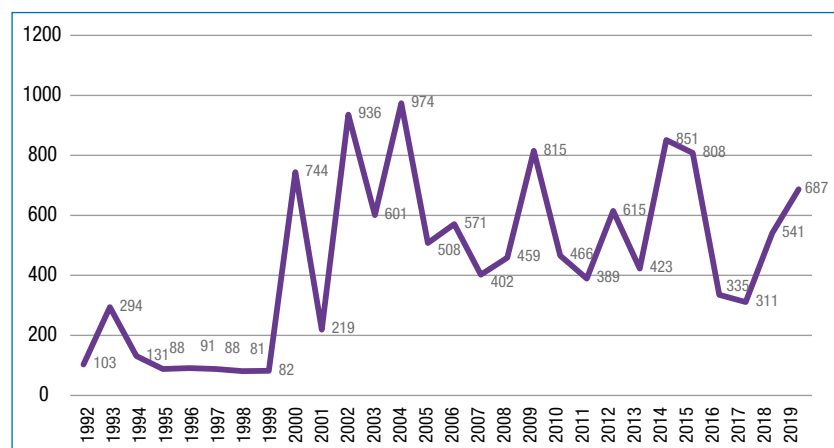
Évolution globale des faits anti-musulmans de 2010 à 2019



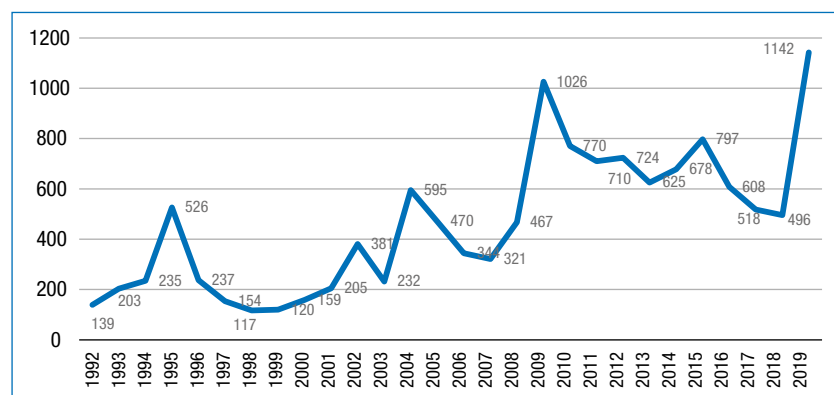
* La SCRT n'a créé cette catégorie qu'à partir de 2010.

14. Ces graphiques excluent les données fournies sur les actes antichrétiens. Pour plus d'informations sur ce sujet, voir la contribution du ministère de l'Intérieur, accessible en ligne sur le site de la CNCDH.

Évolution globale de l'antisémitisme de 1992 à 2019



Évolution globale de la catégorie « autres faits racistes » (hors faits antisémites ou anti-musulmans)



Des données à manipuler avec précaution

Parce qu'il ne faut pas confondre un phénomène social avec la mesure nécessairement approximative qui en est faite, la CNCDH tient à souligner les limites des statistiques institutionnelles tout en mettant en avant leur portée réelle. Ainsi, ni le bilan du SCRT, ni le bilan du SSMSI ne peuvent prétendre à l'exhaustivité. Dans les deux cas, il ne s'agit pas de mesurer la totalité des actes racistes commis en France sur une période donnée, mais bien de dégager des tendances (SCRT) ou d'apprécier l'activité des forces de l'ordre sur un champ d'infraction précis (SSMSI).

Par ailleurs, on note que chaque année les chiffres produits par le SCRT sont relayés par les médias de façon brute en pourcentage d'augmentation, sans préciser le nombre de faits dont il est question. Cette année, les chiffres du SCRT ont même été utilisés de façon erronée en raison d'une ambiguïté dans la terminologie du SCRT. Il convient en effet de rappeler que, depuis 2017, ce service compile à la fois des données sur les faits racistes et sur les faits antireligieux et distingue quatre catégories :

- Anti-chrétiens.
- Antisémites.
- Anti-musulmans.
- Autres actes racistes et xénophobes qui ne prend pas en compte les autres catégories.

En janvier 2019, au moment de l'annonce des données produites par le SCRT, les médias ont relayé une augmentation de 130 % du racisme en France. Ces chiffres portaient sur la catégorie des « autres actes racistes et xénophobes » et non sur la totalité de ces quatre catégories. Si l'on considère la totalité des faits, l'augmentation est « seulement » de 38 %; et de 75 % si on exclut les faits « anti-chrétiens ».

Enfin, concernant l'augmentation de l'antisémitisme évoquée par les médias, on peut rappeler que cette hausse des menaces n'est uniquement due qu'aux premiers mois de l'année, surtout février (133 en février 2019 contre 22 en février 2018). Alors que l'augmentation totale sur l'année est de 178 menaces, celle sur les trois mois de janvier à mars est de 199. Les mois de septembre, octobre et novembre ont à l'inverse été bien meilleurs que ceux de 2018.

Les données de la plateforme PHAROS

La Plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements (PHAROS) de l'Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC/SDLC), assure le recueil des signalements des contenus et comportements illicites sur l'Internet et leur traitement judiciaire. Elle les recoupe et les analyse, pour les orienter vers les services les mieux placés pour les traiter. Elle est composée de 28 enquêteurs, encadrés par 2 officiers. Le site www.internet-signalement.gouv.fr a été ouvert le 6 janvier 2009.

La plateforme est compétente pour recevoir les signalements de toutes les infractions commises sur l'Internet; la lutte contre les discriminations a constitué dès le départ l'une de ses priorités d'action.

Les signalements de la plateforme PHAROS

En 2019, la plateforme PHAROS a reçu 228 545 signalements (contre 163 723 en 2018). Les principales catégories de signalements sont les suivantes :

- 131 413 signalements dans le domaine des escroqueries et extorsions, soit 57,5 % des signalements (55 % en 2018);
- 25 594 dans le domaine des atteintes aux mineurs (pédopornographie, prédatation sexuelle, etc.), soit 11,2 % des signalements (12,55 % en 2018);

- 17 555 signalements dans le domaine des **discriminations**, soit 7,68 % des signalements (8,75 % en 2018);
- 6 530 signalements dans le domaine de **l'apologie et de la provocation à des actes terroristes**, soit 2,86 % des signalements (2,79 % en 2018).

Les qualifications retenues par la plateforme PHAROS en matière de discrimination sont principalement issues de la loi sur la liberté de la presse du 29 juillet 1881 : provocation à la haine, à la discrimination ou à la violence, apologie de crimes de guerre ou crimes contre l'humanité, contestation de crimes de guerre ou crimes contre l'humanité, diffamation et injures raciales.

Les signalements PHAROS relevant de la catégorie «xénophobie et discriminations»

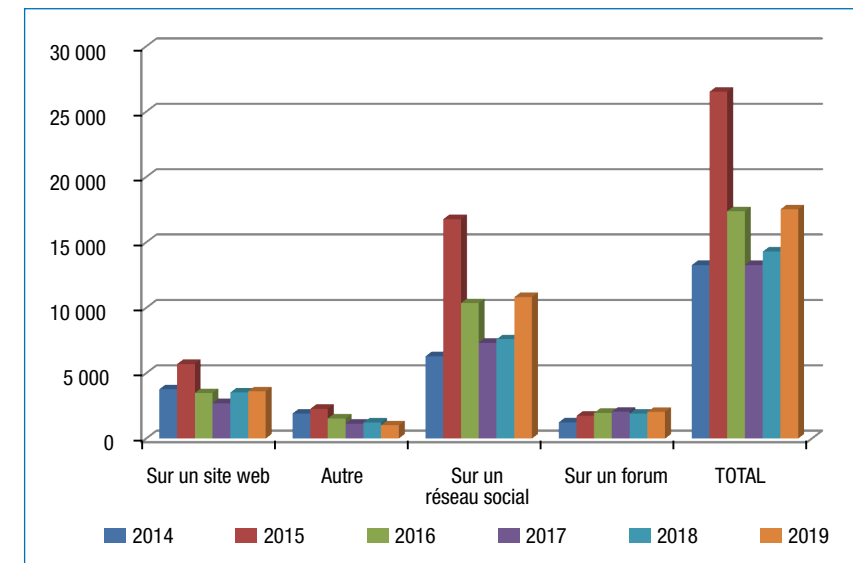
Détail des signalements reçus dans le domaine de la haine et des discriminations	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019
Contestation de crime contre l'humanité	50	105	204	169	121	254	213
Provocation publique à la haine et à la discrimination raciale, ethnique ou religieuse	7357	8539	18875	11982	7246	5093	5698
Provocation publique à la haine et à la discrimination en raison d'orientation sexuelle	3347	1271	1943	1229	664	679	1134
Provocation publique à la haine et à la discrimination en raison d'un handicap	96	92	156	92	45	26	26
Diffusion d'images d'atteintes volontaires à l'intégrité de la personne (à caractère xénophobe)	22	54	44	24	7	36	68
Apologie de crime de guerre et crimes contre l'humanité	347	383	766	813	417	214	313
Injures et diffamations xénophobes ou discriminatoires	1635	2855	4524	3067	4755	7798	9815
Diffusion de données personnelles faisant apparaître la race, l'ethnie, les opinions politiques, philosophiques ou religieuses, l'orientation sexuelle ou les appartenances syndicales des personnes	0	1	17	18	22	21	125
Discrimination en raison du sexe (femme)	*	*	*	*	*	164	112
Discrimination en raison du sexe (homme)	*	*	*	*	*	25	37
Discrimination en raison de l'identité de genre	*	*	*	*	*	0	14
Total	12 854	13 300	26 529	17 394	13 277	14 332	17 555

* Catégorie statistique ajoutée en 2018.

Les principaux supports signalés par PHAROS pour discrimination

Les réseaux sociaux, dont le principal objectif est l'échange et le partage de contenus, sont les principaux supports de messages de haine. La majorité des signalements concernent des contenus présents sur les réseaux sociaux américains.

Types de supports signalés à Pharos pour discrimination



Supports des messages de discrimination signalés à PHAROS	2018	2019
Twitter	4 885	8 376
Autres	4 149	4 289
Facebook	2 077	2 066
Jeuxvidéo.com	1 421	1 385
Youtube	907	761
Yahoo (section «commentaires Yahoo actualités»)	462	394
Avenoël	205	284
Google Plus	204	0
Total	14 310	17 555

Un exemple de bonne pratique, le partenariat PHAROS - Jeuxvideo.com

Le site français *Jeuxvideo.com*, partenaire de PHAROS depuis 2009, propose des forums de discussion pour adolescents ou jeunes adultes. La grande réactivité de ses équipes de modération doit être soulignée; elles retirent dans les 2 heures les contenus illicites signalés. Pour autant, elles les conservent en accès restreint, permettant à PHAROS de réaliser des constatations dans le contexte de diffusion.

II. LES DONNÉES DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE

A. Rappel sur les méthodes et les limites de ce comptage

La CNCDH avait, dans ses précédents rapports¹⁵, appelé de ses vœux au renforcement des dispositifs techniques du recueil des statistiques. C'est pourquoi elle s'était réjouie que dans le cadre du Plan national d'action contre le racisme et l'antisémitisme, une rénovation du système statistique ait été mise en place, afin de mieux appréhender les infractions portées à la connaissance de l'autorité judiciaire. Deux sources produites par la sous-direction de la Statistique et des Études (SDSE) secrétariat général du ministère de la Justice permettent de décrire l'activité judiciaire en matière d'infractions à caractère raciste : le Système d'information décisionnel (SID) et le casier judiciaire national. Le processus d'extraction des statistiques, réalisé par le SID, permet de disposer des données détaillées présentes dans le logiciel CASSIOPÉE¹⁶ sur les condamnations prononcées pour chaque infraction avec l'indication du mobile (racial, religieux, etc.). Ces données décrivent les flux des affaires enregistrées par les parquets, soit environ 5 millions d'affaires pénales, dont la justice est destinataire chaque année. Parmi celles-ci sont identifiées celles qui comportent des infractions commises en raison de l'appartenance ou de la non appartenance de la victime, réelle ou supposée, à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée. La deuxième source d'information, le casier judiciaire national, a une exploitation plus limitée, dès lors que le casier ne présente que les décisions de condamnations et les compositions pénales prononcées par les juridictions pénales à la fin du processus judiciaire.

S'agissant du recueil des données statistiques produites par le ministère de la Justice, la CNCDH relève de façon récurrente plusieurs obstacles méthodologiques. Tout d'abord, l'identification du caractère raciste d'une affaire peut être enregistrée par les greffes et les bureaux d'ordre dans le code NATAFF (relatif à la nature de l'affaire)¹⁷, au moment de leur arrivée au parquet. Deux NATAFF permettent de révéler le caractère raciste d'une affaire : les discriminations raciales ou religieuses, d'une part, et les injures et diffamations publiques racistes, d'autre part. Ce code, bien qu'il donne une première qualification pénale de caractère général, n'identifie pas toutes les affaires enregistrées relevant du caractère raciste. À titre d'exemple, il n'existe pas de code NATAFF pour identifier les violences à caractère raciste parce qu'elles sont déjà enregistrées sous le code NATAFF de violences générales.

Le caractère raciste peut également être révélé par la codification relative à la nature de l'infraction, mentionnée dans un code NATINF, saisi par les enquêteurs¹⁸. Cette qualification peut évoluer tout au long de la chaîne pénale. Si les libellés de cette nomenclature sont relativement bien détaillés puisqu'à chaque infraction prévue par la loi correspond en principe une NATINF¹⁹, il n'est pas forcément évident pour l'enquêteur de choisir, lors de l'enregistrement d'une procédure, le code NATINF le plus approprié, dans la mesure où les qualifications juridiques relatives au contentieux raciste sont souvent difficiles à manier²⁰. En outre, seules les affaires qui font l'objet d'une poursuite se voient attribuer une qualification juridique précise. Ainsi, une partie importante des affaires orientées, non élucidées ou classées sans suite pour d'autres motifs, sont démunies de cette NATINF²¹ et ne sont donc pas comptabilisées. En revanche, en cas de poursuites, le magistrat s'attachera à caractériser plus précisément l'affaire, en se fondant sur les éléments constitutifs de l'infraction en sa possession. De manière générale, il faut retenir que la caractérisation précise d'une affaire par le magistrat n'est pas automatique et dépend des poursuites judiciaires engagées.

Malgré ces différents outils, il n'est pas toujours possible d'identifier toutes les affaires enregistrées relevant du contentieux raciste, notamment en cas de circonstances aggravantes. À titre d'exemple, en cas d'acte de violence aggravée par la circonstance du racisme, le bureau d'ordre peut indiquer la NATAFF « *coups et blessures volontaires* » sans que les circonstances aggravantes n'apparaissent immédiatement, le rôle du magistrat étant ensuite d'affiner la caractérisation de l'affaire. Si plusieurs circonstances aggravantes sont retenues, le logiciel CASSIOPÉE permet uniquement de saisir le code « *avec plusieurs circonstances aggravantes* », le magistrat ayant ensuite la possibilité de préciser lesquelles. Il n'est donc que rarement possible d'identifier les circonstances aggravantes racistes en matière de violence.

Dans sa contribution écrite, le ministère a cependant précisé que dans de nombreux cas une même affaire pouvait comporter plusieurs infractions de types différents, et si l'infraction principale ne présentait pas de caractère raciste, les infractions connexes permettaient de le déceler malgré tout, au travers d'une infraction d'injure raciste ou de discrimination par exemple. Dans ce cas, l'infraction connexe est traitée, sur le plan statistique, comme un « marqueur » de l'infraction principale. Ainsi, dans une affaire de violences, accompagnée d'une injure raciste, il est supposé que l'affaire relève du contentieux des violences racistes. De la même façon, lorsqu'une affaire concerne une dégradation de biens et comporte un élément discriminatoire dans une autre infraction (injure

18. En cas de poursuites, la codification NATAFF s'effacera au profit d'une autre codification (NATINF) autrement plus signifiante sur le plan juridique (source : DACG, Mise à jour de la table des Natures d'affaire (NATAFF), NOTE CRIM 99-03 F4/15-06-99 +, NOR : JUSD9930089N, disponible au lien suivant : <http://www.justice.gouv.fr/bulletin-officiel/dacg74f.htm>).

19. Pour le champ concerné, plus de 220 infractions permettent d'identifier le caractère raciste d'un comportement. Voir la contribution du ministère de la Justice au rapport 2019 de la CNCDH, *Bilan statistique de la lutte contre le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie et les crimes de haine*, accessible sur le site Internet de la CNCDH.

20. Voir 2^e partie, section 3, chapitre 3 du présent rapport.

21. Voir la contribution du ministère de la Justice, *Bilan statistique de la lutte contre le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie et les crimes de haine*, accessible sur le site de la CNCDH.

15. CNCDH, *La lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie*, Rapports 2015 et 2016.

16. Chaîne applicative supportant le système d'information orienté procédure pénale et enfant.

17. L'attribution d'un code NATAFF à une affaire qui parvient au parquet permet de donner une première qualification pénale de caractère assez général, compte tenu souvent de l'imprécision des éléments d'information disponibles à ce stade de la procédure (source : circulaire de la DACG : mise à jour de la table des natures d'affaire (NATAFF), NOTE CRIM. 99-03 F4/15-06-99 +, NOR : JUSD9930089N, lien au 15 janvier 2019 : <http://www.justice.gouv.fr/bulletin-officiel/dacg74f.htm>).

par exemple), elle est rattachée au contentieux des atteintes aux biens²². Ainsi, les contentieux « discriminations » et « injures, diffamations et provocations » ne regroupent que des affaires ne comportant aucune violence ou aucune atteinte aux biens.

Le ministère de la Justice a indiqué que la mise à jour du logiciel CASSIOPÉE, intervenue au mois de décembre 2016, avait entraîné un changement dans la gestion informatique des NATAFF, ce qui a pu avoir un effet important sur les statistiques élaborées par contentieux à partir de cette source. Auparavant, la NATAFF restait inchangée et était conservée quelle que soit la qualification juridique retenue ensuite. En conséquence, même si le caractère raciste des injures n'était pas retenu, l'affaire restait inscrite comme ayant un caractère raciste²³. À titre d'exemple, la transmission d'un procès-verbal comportant à la fois des infractions dénuées de caractère raciste (atteinte aux biens, violence, etc.) et une injure à caractère raciste, peut donner lieu à l'enregistrement initial par le parquet de deux NATAFF, dont l'une permettant d'identifier le caractère raciste de l'injure. Dans le cas où l'injure à caractère raciste n'est pas retenue car insuffisamment caractérisée (principal motif de classement par le parquet des infractions à caractère raciste), une éventuelle poursuite se traduira par la saisie, dans CASSIOPÉE, d'une ou plusieurs NATINF venant qualifier uniquement les faits n'ayant pas de caractère raciste. Une telle affaire, traitée avant 2017, pouvait toujours être identifiée comme raciste, du fait de la conservation de l'ensemble des NATAFF d'origine. Depuis 2017, la nouvelle version change l'incrimination initiale si les faits sont requalifiés et toute trace du caractère raciste disparaît des éléments informatiques de l'affaire. Bien que les magistrats considèrent que la qualification qui importe est celle qu'ils ont retenue, la CNCDH rappelle que la NATAFF permet d'avoir un recueil au plus près des dires des justiciables, dès lors qu'elle est enregistrée au moment de la prise de plainte. La rupture d'analyse entraînée par cette nouvelle version du recueil statistique est regrettable, et ce d'autant plus que l'impact de la modification du logiciel est clairement identifié.

Recommandation : la CNCDH recommande de maintenir une évaluation qualitative des méthodes de recueil statistiques du ministère de l'Intérieur, à laquelle elle souhaiterait être associée ou consultée, en tant que rapporteur national sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie.

B. Données chiffrées pour l'année 2019²⁴

En 2018 (tableau ci-dessous), 6 603 affaires à caractère raciste ont été orientées par les parquets, comportant 6 107 personnes mises en cause. Ces effectifs représentent une hausse de respectivement 6 % des affaires et 7 % des auteurs orientés par rapport à 2017.

22. Voir la contribution du ministère de la Justice au rapport 2019 de la CNCDH, *Bilan statistique de la lutte contre le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie et les crimes de haine*, accessible sur le site Internet de la CNCDH.

23. Voir la Contribution du ministère de la Justice au rapport 2019 de la CNCDH, *Bilan statistique de la lutte contre le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie et les crimes de haine*.

24. Pour plus de détails sur l'analyse chiffrée voir 2^e partie, section 3, chapitre 3 sur « le traitement judiciaire des infractions à caractère raciste ».

Évolution du nombre des affaires à caractère raciste et des personnes mises en cause

Unité de compte	Mode d'identification du caractère raciste	2013	2014	2015	2016	2017	2018	Évolution 2017-2018
Affaires	NATAFF seule	3 462	3 588	3 371	2 958	1 952	1 803	- 8 %
	NATINF ou NATINF et NATAFF	1 893	2 481	3 997	4 960	4 278	4 800	12 %
	Ensemble	5 355	6 069	7 368	7 918	6 230	6 603	6 %
Auteurs	NATAFF seule	3 466	3 475	3 157	2 716	1 931	1 812	- 6 %
	NATINF ou NATINF et NATAFF	2 045	2 596	3 804	4 430	3 802	4 295	13 %
	Ensemble	5 511	6 071	6 961	7 146	5 733	6 107	7 %

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPÉE-Traitement DACG/PEPP.

Ce tableau présente les dénombrements d'affaires et d'auteurs selon l'élément qui a permis d'identifier les affaires à caractère raciste. Il fait apparaître une diminution des affaires identifiées uniquement par la NATAFF (- 8 % pour les affaires, -6 % pour les auteurs.). Cette perte concerne ainsi les affaires initialement qualifiées à l'aide d'une des deux NATAFF recherchées pour les actes à caractère raciste, mais pour lesquelles le code NATINF retenu par la suite pour qualifier juridiquement les faits, a effacé ce rattachement. Si ce phénomène souligne la difficulté de caractériser ou de démontrer certains éléments aggravants au moment de la poursuite, il confirme la nécessité d'une formation approfondie des enquêteurs et personnels de justice afin d'appréhender le plus finement possible les infractions à caractère raciste et de les répercuter dans le traitement judiciaire.

S'agissant des affaires identifiées à l'aide d'un code NATINF, dont le recensement n'est pas impacté par la nouvelle version du logiciel d'enregistrement, leur nombre est en hausse de 12 %, ce qui montre une augmentation du contentieux après la diminution enregistrée en 2017.

C. La sous-déclaration massive du racisme

Outre les limites intrinsèques aux méthodes actuelles de collecte de données sur le racisme en France, l'état de sous-déclaration massive des actes racistes auprès des autorités judiciaires accentue la méconnaissance de ce phénomène. Le « chiffre noir », c'est-à-dire ces actes délictueux qui échappent totalement au radar de la Justice, fausse les contours du racisme en France et a des conséquences sur les victimes et sur la société dans son ensemble. Ces actes racistes non déclarés²⁵, et donc non condamnés, contribuent à entretenir une certaine impunité, qui s'avère néfaste pour les victimes et la cohésion sociale.

25. Parmi lesquels on compte également la non-validation de la pré-plainte en ligne et le retrait de plainte.

Les données collectées et présentées chaque année se fondent exclusivement sur les signalements effectués. Les plaintes adressées directement au procureur de la République ne sont pas comptabilisées par le ministère de l'Intérieur²⁶. De même, les mains courantes enregistrées par les services de police ne sont ni portées à la connaissance du procureur, ni ne font l'objet d'enquêtes et de poursuites. Quant au procès-verbal de renseignement judiciaire, il permet d'informer le parquet mais aucune infraction n'est retenue²⁷.

Naturellement, s'il n'y a pas signalement, il n'y a pas de données correspondantes et donc pas de statistiques disponibles sur le « chiffre noir ». Néanmoins, la réalité du chiffre noir est aujourd'hui documentée par certaines données. C'est ce qui ressort chaque année des contributions écrites que la CNCDH reçoit des acteurs associatifs et des auditions qu'elle mène dans le cadre de la préparation de ce rapport, dont celles du Service de protection de la communauté juive (SPCJ), du Conseil français du culte musulman (CFCM)²⁸, mais aussi du Collectif contre l'islamophobie en France (CCIF) et de plusieurs associations de lutte contre le racisme anti-asiatique ou anti-Roms. Ce constat repose certes sur des perceptions, incluant toujours une part de subjectivité des personnes interrogées²⁹, il n'en reste pas moins nécessaire de le prendre en compte. De même, les enquêtes de victimation révèlent l'importance du décalage entre la réalité d'un phénomène raciste numériquement très important et le nombre de faits portés à la connaissance de la police et de la justice.

Le fait que la plupart des actes racistes ne soient pas signalés, alors même que l'arsenal juridique est étoffé, constitue une incohérence, qui peut s'expliquer par deux principaux facteurs.

En premier lieu, la nature même du contentieux raciste est complexe et de ce fait difficile à appréhender. Elle exige en effet la prise en compte de deux éléments cumulatifs : l'acte et le mobile raciste de l'acte ; et se distingue en cela des autres contentieux en complexifiant les investigations et les procédures judiciaires qui en découlent. Cette complexité explique le taux élevé d'absence de poursuites judiciaires tant la recherche du mobile raciste et la qualification des actes peut être difficile. Cette absence de poursuites peut être source de découragement pour les victimes d'actes racistes, qui ne déposent pas plainte, surtout lorsqu'elles ont subi des atteintes orales, dont la preuve est dans certains cas très difficile à rapporter.

En second lieu, le dépôt de plainte n'est pas un acte anodin et il représente souvent une étape difficile pour la victime, atteinte dans sa dignité et déjà éprouvée par les faits qu'elle a subis. Elle peut alors se trouver confrontée à divers obstacles, comme les difficultés à s'exprimer, la honte ou encore la peur des représailles, qui sont autant d'éléments décourageants à aller déposer plainte. C'est pourquoi il est indispensable que le personnel de police ou de gendarmerie soit formé

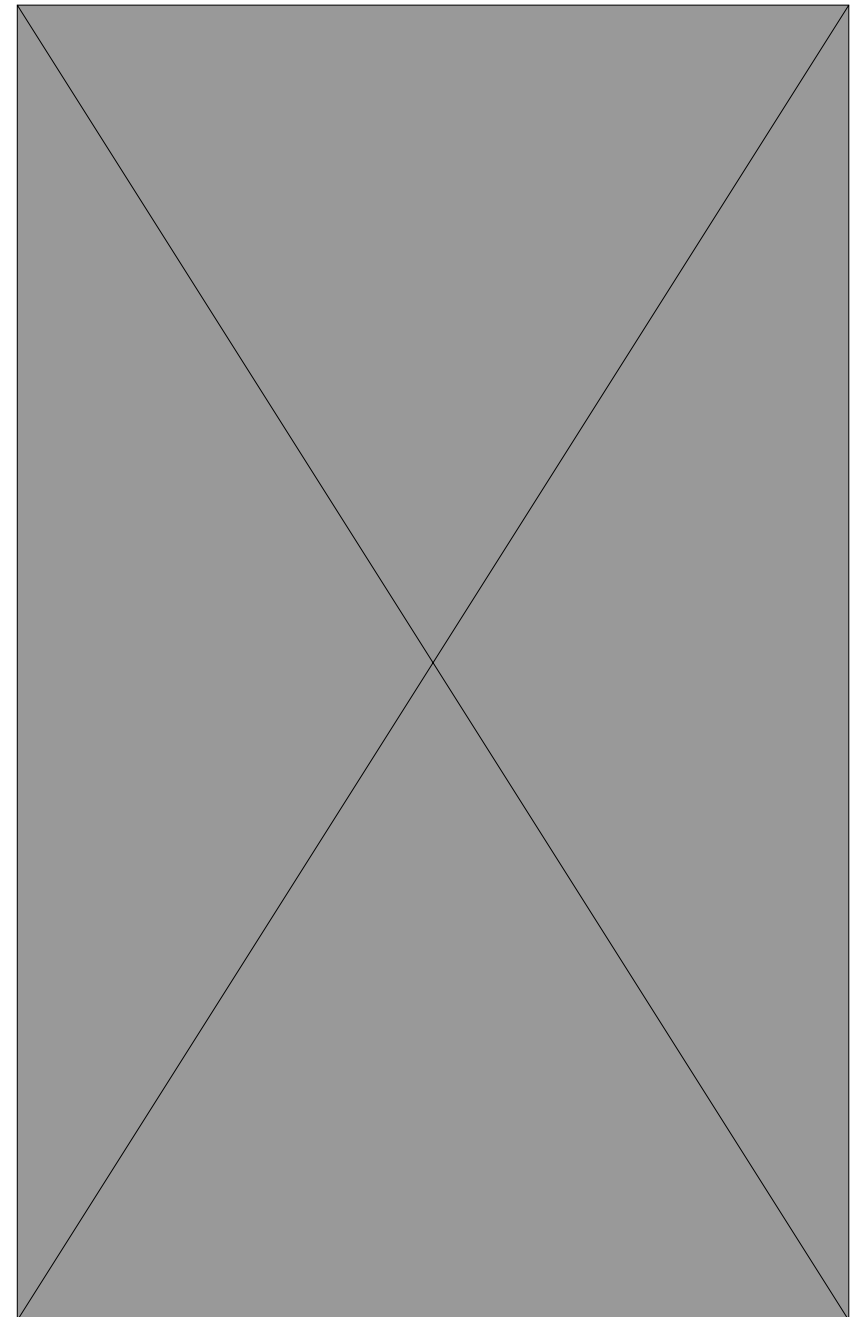
26. Le ministère est en capacité, grâce au logiciel CASSIOPÉE, d'isoler ces affaires.

27. Voir 2^e partie, section 3, chapitre 3 du présent rapport.

28. Audition du Conseil français du culte musulman (CFCM) du 23 janvier 2020.

29. Ainsi, il est possible que le rejet de plus en plus affirmé du racisme (voir enquête CNCDH/SIG/Ipsos) conduise à une sensibilité de plus en plus forte à ce phénomène des personnes qui en sont victimes. Par ailleurs, la hausse des actes racistes violents constatée ces dernières années, et dont plusieurs ont été très largement médiatisés, peut également agir sur la perception que les Français ont de l'ampleur du racisme.

Comprendre le chiffre noir



spécifiquement pour accueillir ces victimes³⁰. Même lorsque les victimes font la démarche d'aller déposer plainte, elles peuvent se heurter à un refus de dépôt de plainte, voire être confrontées à une forme de racisme dans la justification de ces refus. La CNCDH et les associations dénoncent trop régulièrement ces refus. Certaines victimes se trouvent également découragées par le comportement des agents d'accueil, insuffisamment formés à la particularité du contentieux, qui vont privilégier notamment la prise de mains courantes³¹.

Recommandation : afin de lutter efficacement contre la sous-déclaration massive du racisme, la CNCDH rappelle la nécessité de former le personnel de police ou de gendarmerie aux questions particulières liées au contentieux raciste, afin que la victime puisse pleinement s'exprimer, comprendre tous les enjeux de la procédure judiciaire, et ne pas être découragée afin de poursuivre sa démarche jusqu'au bout.

Quelles solutions pour faire reculer le « chiffre noir » ?

La CNCDH a, au cours de ses différents rapports, souligné les initiatives mises en place pour faire reculer le « chiffre noir » et émis de nombreuses recommandations en ce sens.

- La généralisation du dispositif de pré-plainte en ligne est une initiative à saluer car elle devrait permettre d'améliorer le processus de signalement. À cet égard, la CNCDH rappelle que ce dispositif doit s'accompagner d'une formation adéquate des personnels de police et de gendarmerie et ne doit en aucun cas se substituer à un accueil physique.
- L'amélioration de l'accès à l'information est cruciale pour aider les victimes à faire les démarches nécessaires : faire connaître les dispositifs pour déposer plainte (en ligne ou directement sur place, dans n'importe quel commissariat ou gendarmerie), possibilité d'adresser directement une lettre au procureur de la République, afficher l'obligation de recevoir une plainte, rendre systématique les signalements des établissements scolaires en cas d'infraction constatée...
- L'accroissement du taux d'élucidation des infractions à caractère raciste serait un signal fort d'une politique pénale efficace. Afin de poursuivre cet objectif, il est primordial que des investigations approfondies soient menées. Plus le taux d'élucidation est élevé et plus la confiance dans les institutions judiciaires sera accrue, ce qui poussera les victimes à dénoncer les faits subis.
- L'amélioration des relations entre la police et la population permet de rétablir la confiance des citoyens dans les institutions et les incite à s'adresser à l'autorité judiciaire. Le premier contact de la police avec la population ayant souvent lieu au cours de contrôles d'identité, la CNCDH encourage le ministère de l'Intérieur à collecter des données et à produire des statistiques officielles sur les contrôles d'identité.
- La création de pôles anti-discriminations dans les parquets doit être soutenue et leurs actions encouragées. Cela passe notamment par un renforcement de la coopération avec les acteurs locaux, notamment les associations.
- La lutte contre les discriminations se réalise aussi au niveau académique, par exemple dans les universités. C'est pourquoi, la CNCDH recommande de renforcer le rôle des référents racisme à l'université afin que des actions concrètes de formation sur la thématique soient mises en place et que des espaces de discussions et d'échanges pour les victimes soient créés.

30. Certaines associations ont pu noter avec satisfaction la présence très visible dans les commissariats et gendarmeries d'affiches ou de flyers sensibilisant à la réalité du racisme et à la nécessité de le dénoncer si on s'en estime victime.

31. Voir 2^e partie, section 3, chapitre 2 du présent rapport.

III. DONNÉES DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

A. Les enquêtes locales dans les établissements scolaires

L'enquête SIVIS³²

Mise en place à la rentrée 2007, l'enquête Système d'information et de vigilance sur la sécurité scolaire (SIVIS) permet le recueil de données sur la violence en milieu scolaire³³. L'enquête porte sur environ 3 300 établissements publics du second degré, soit un taux de sondage de 43 % de l'ensemble des établissements publics d'enseignement local (EPL).

La volonté d'homogénéiser au mieux les données a conduit à restreindre les critères d'appréciation pour l'enregistrement d'un acte donné, notamment pour toutes les violences entre les élèves. Ainsi, seuls les incidents présentant un caractère de gravité suffisant au regard des circonstances et des conséquences de l'acte sont enregistrés. Une motivation à caractère raciste, xénophobe ou antisémite est considérée comme une circonstance aggravante, suffisante pour retenir l'incident dans le dispositif SIVIS. D'autres conditions peuvent également s'avérer suffisantes : usage d'une arme ou d'un objet dangereux, situation de harcèlement, acte commis dans le cadre d'une intrusion, ayant entraîné des soins pour la victime ou causé un préjudice financier important, ayant donné lieu à un conseil de discipline, un signalement à la police, la gendarmerie ou la justice, un dépôt de plainte. En revanche, par l'atteinte grave qu'ils représentent à l'institution scolaire, tous les incidents impliquant un personnel de l'établissement sont retenus.

La faiblesse du nombre renseigné d'actes à caractère raciste, xénophobe ou antisémite (une centaine chaque année dans le second degré) réduit la précision des résultats affichés. Pour les établissements du premier degré, le très faible nombre d'actes à motivation discriminante (de l'ordre de dix par an) ne permet pas de réaliser des exploitations statistiques pertinentes. C'est pourquoi ils sont exclus de l'analyse.

L'enquête de climat scolaire et de victimation³⁴

Cette enquête a pour finalité de mieux saisir l'étendue, la nature et les contextes de la violence en milieu scolaire. Elle cherche à fournir des indicateurs statistiques sur les actes dont les élèves sont victimes, qu'ils aient fait l'objet ou non d'un signalement au sein de l'établissement ou auprès des autorités policières ou judiciaires. Cette enquête bénéficie d'un renouvellement biennal. C'est un outil de mesure, au niveau national, permettant de déterminer les phénomènes

32. Données fournies par l'Éducation nationale, accessibles en ligne sur le site de la CNCDH.

33. Les données collectées sont protégées par le secret statistique et ne peuvent être exploitées que dans un but statistique, ce qui exclut toute comparaison entre des établissements identifiables.

34. Données fournies par l'Éducation nationale, accessibles en ligne sur le site de la CNCDH.

de violences, de vols, et d'autres atteintes aux personnes qui ont lieu dans les établissements scolaires en s'adressant directement aux élèves.

Cette enquête a été réalisée auprès d'un échantillon de 360 collèges représentatifs au niveau national (France métropolitaine et DOM), des secteurs public et privé sous contrat. Les établissements sont tirés au sort selon un plan de sondage aléatoire distinguant les collèges qui font partie de l'éducation prioritaire, ceux qui sont situés en zone rurale et ceux qui sont en zone urbaine (hors éducation prioritaire). Par construction, l'enquête ainsi définie n'est représentative qu'au niveau national. Aucun résultat ne peut en être extrait au niveau local, à l'échelle des académies et *a fortiori* des établissements. Les seules analyses portent donc sur les types d'établissement (REP+, urbains hors REP+ ou rural hors REP+).

L'enquête donne aussi des informations sur la façon dont les élèves perçoivent le climat scolaire. Le questionnaire se présente sous format informatisé ou papier et s'articule autour de quatre grands thèmes : le climat scolaire, l'expérience scolaire, les comportements (insultes, menaces, bousculades), les vols. Pour chacun des faits remontés, il est demandé sa fréquence, son lieu et la qualité des auteurs (élèves, groupe d'élèves, professeurs, adultes). Le questionnaire comporte des questions sur les insultes liées aux discriminations (couleur de la peau, origine, religion et sexisme). Cette enquête apporte un éclairage complémentaire au dispositif SIVIS en ciblant plus spécifiquement le vécu des élèves, et pas seulement les faits dont l'institution scolaire a eu connaissance.

Le questionnaire est strictement confidentiel et a obtenu le label d'intérêt général et de qualité statistique de la part du Conseil national de l'information statistique (CNIS) au mois de décembre 2016. De plus, il a fait l'objet d'une autorisation de la CNIL. Cela implique que les réponses collectées sont protégées par le secret statistique. Les équipes mobiles de sécurité de chaque académie ont fait passer les questionnaires et ont veillé au bon déroulement de l'enquête.

B. Données chiffrées pour l'année 2019

Complémentaires aux informations concernant les adultes, des études chiffrées portant sur le racisme et les discriminations raciales dès le plus jeune âge sont nécessaires pour définir les contours du problème. L'enquête SIVIS³⁵, qui porte sur la violence en milieu scolaire, apporte des éléments sur le poids et les formes que prennent le racisme et les discriminations raciales dans le second degré³⁶.

Selon cette enquête, le nombre d'actes graves à caractère discriminatoire motivés par du racisme, de la xénophobie ou de l'antisémitisme a une proportion très faible. Pour l'année 2018-2019 ils représentent 0,3 incidents pour 1 000 élèves alors que les incidents discriminatoires comptent pour 2,9 % de l'ensemble des

actes graves, une part légèrement plus faible que l'an dernier³⁷. Qu'il s'agisse de collèges, de lycées d'enseignement général et technologiques, de lycées professionnels ou de lycées polyvalents, le nombre d'actes à caractère racial, xénophobe ou antisémite reste stable.

Nombre et taux d'incidents à caractère discriminatoire par type d'établissement

		2017-2018	2018-2019
Collèges	Taux moyen d'incidents graves pour 1000 élèves	0,4	0,4
	En proportion des incidents graves	3,4 %	2,8 %
Lycées professionnels et lycées polyvalents	Taux moyen d'incidents graves pour 1 000 élèves	0,2	0,2
	En proportion des incidents graves	2,9 %	3,7 %
Lycées professionnels	Taux moyen d'incidents graves pour 1 000 élèves	0,5	0,6
	En proportion des incidents graves	3,2 %	2,8 %

Source : MEN-DEPP, enquête SIVIS.

Champ : ensemble des établissements publics du second degré (métropole et DOM).

Il ressort de cette enquête que les actes à caractère discriminatoire s'expriment davantage par des violences verbales et que le nombre de ces actes est stable quel que soit le type d'établissement étudié. Ces violences s'exercent principalement entre élèves. Ainsi, dans deux cas sur trois ils visent d'autres élèves (65 %) face à 24 % de cas visant les personnels enseignant et non enseignant.

Enfin, cette enquête rappelle que 14 % des actes à caractère discriminatoire sont liés à une situation de harcèlement. Cette information est particulièrement intéressante car bien souvent les programmes scolaires lient harcèlement et racisme. Ces chiffres montrent bien à quel point il s'agit de deux phénomènes bien distincts.

De façon complémentaire mais plus spécifique, l'enquête nationale de climat scolaire et de victimation auprès des lycéens (2018)³⁸ permet de comprendre le ressenti des élèves face aux insultes discriminatoires. Cette enquête donne des informations sur la façon dont les élèves perçoivent le climat scolaire et fournit des indicateurs statistiques sur les actes dont les élèves sont victimes, que ces actes aient fait l'objet ou non d'un signalement. Parmi les victimations abordées figurent les insultes, en particulier les insultes à caractère discriminatoire (à caractère raciste, religieux, sexiste ou homophobe). Menée au printemps 2018 sur un échantillon d'environ 30 000 lycéens de France, cette enquête révèle que la part des insultes à caractère raciste et religieux est plus importante chez les garçons. Elle montre aussi l'évolution des modes de diffusion des insultes, notamment par l'Internet ou par SMS.

37. Voir la contribution du ministère de l'Éducation nationale accessible en ligne sur le site de la CNCNDH. Il est à noter que ces chiffres sont à relativiser puisqu'ils prennent seulement en compte les remontées effectuées par les directeurs et directrices des établissements scolaires.

38. Voir la contribution de ministère de l'Éducation nationale accessible en ligne sur le site de la CNCNDH. Après trois éditions au collège en 2011, 2013 et 2017 et une au lycée en 2015, l'enquête a été de nouveau réalisée auprès de lycéens en 2018. Elle vise à fournir des indicateurs statistiques sur les actes dont les élèves sont victimes, qu'ils aient fait l'objet ou non d'un signalement au sein de l'établissement ou auprès des autorités policières ou judiciaires. Elle informe sur la perception qu'ont les élèves du climat scolaire.

LES OUTILS COMPLÉMENTAIRES AU TRAVAIL DES MINISTÈRES

I. LES GRANDES ENQUÊTES

A. Les enquêtes TeO

L'enquête sur la diversité des populations en France, menée conjointement par l'INSEE et l'INED vise à saisir les discriminations en essayant de comprendre dans quelle mesure l'origine nationale ou migratoire d'une personne, combinée à d'autres facteurs (âge, genre, niveau d'instruction, catégorie sociale, lieu de résidence, etc.), contribue à expliquer les inégalités d'accès aux ressources sociales et culturelles (services publics, éducation, emploi, logement, loisirs, santé). Pour ce faire, le questionnaire explore en profondeur les trajectoires migratoires des personnes et de leurs parents, les liens avec le pays d'origine, l'éducation, l'emploi, le cadre de vie, le quartier, les pratiques matrimoniales, la transmission des langues et la religion dans le cadre familial, les rapports aux institutions, la santé et l'expérience de la discrimination. Environ 22 000 entretiens ont été recueillis entre l'automne 2008 et février 2009, auprès d'immigrés, de descendants d'immigrés, de natifs d'un département d'Outre-mer, de descendants de natifs d'un DOM, et de personnes de la « population majoritaire »¹. Une nouvelle enquête (TeO2) est en cours de réalisation (entre 2019 et 2020) menée auprès de 23 000 personnes résidant en France métropolitaine. Cette enquête reprend les mêmes méthodes et critères que la première mais envisage l'élargissement du critère d'origine géographique pour inclure de « nouveaux » pays d'immigration tels que la Chine. Le questionnaire inclut des questions visant à identifier les personnes de « 3^e génération »². La Commission accueille très favorablement le lancement de cette nouvelle enquête TeO inspirée de celle de 2008 puisque cela faisait partie de ses recommandations formulées dans les précédentes éditions de ce rapport.

1. Beauchemin, Chris, Hamel, Christelle, Simon, Patrick, *Trajectoires et origines : enquête sur la diversité des populations en France*, INED, Paris, éditions, 2015.

2. Cette 3^e génération renvoie aux personnes nées en France dont au moins un des parents est descendant d'immigré. Elle désigne une catégorie de personnes ayant au moins un grand-parent de nationalité étrangère qui serait né à l'étranger.

B. L'enquête CNCDH-SIG sur l'état de l'opinion à l'égard des minorités

Depuis 1990, une enquête annuelle par sondage sur le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie est financée et réalisée par le SIG pour la CNCDH. L'institut de sondage est choisi sur la base d'un appel d'offres. L'institut IPSOS vient d'être reconduit pour deux ans. L'élaboration du questionnaire et l'exploitation des résultats mobilisent depuis 2000 une équipe de chercheurs spécialisés sur ces questions. Depuis 2016, l'enquête en face-à-face est doublée par une enquête en ligne. En 2019 l'échantillon de personnes interrogées en face-à-face est de plus grande taille (1 323 sondés au lieu de 1 000) et il a été divisé aléatoirement en deux groupes. Dans le premier, qui regroupe 60 % des effectifs, les questions sont posées par l'enquêteur du début à la fin, comme d'habitude. Au second (N = 528), il est proposé d'utiliser une tablette pour répondre à la dernière partie du questionnaire de manière autonome, sans assistance de l'enquêteur. L'objectif est principalement d'évaluer l'impact du mode de passation du questionnaire (face-à-face assisté, face-à-face autonome avec tablette et en ligne) sur les résultats.

II. LES BAROMÈTRES

A. Baromètre Défenseur des droits – OIT³

Le Défenseur des droits en collaboration avec l'Organisation internationale du travail (OIT) réalise chaque année une enquête relative à la perception des discriminations dans l'emploi. La 11^e édition de ce Baromètre est particulièrement intéressante puisqu'elle établit des liens entre les différents facteurs de discriminations comme le sexe, l'origine, le milieu social ainsi que la couleur de peau perçue.

B. Baromètre national de perception de l'égalité des chances en entreprises Kantar/MEDEF⁴

Le MEDEF produit chaque année depuis 2012 le Baromètre de perception de l'égalité des chances en entreprises. Il se fonde sur une étude menée au niveau national auprès d'un échantillon de 1 000 personnes représentatif de la population française salariée du secteur privé et âgée de 16 ans et plus.

3. Sa dernière édition a été publiée en septembre 2019 et porte sur les discriminations syndicales. Cette année, les résultats s'appuient sur les réponses apportées par 1 000 personnes représentatives de la population active d'une part, et par plus de 33 000 adhérents et adhérentes des huit principales organisations syndicales françaises d'autre part (CFDT, CFTC, CFE-CGC, CGT, FO, UNSA, FSU et Union syndicale Solidaires), voir : 12^e Baromètre de la perception des discriminations dans l'emploi. https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/etres-oit-2019-num-18.09.19_1.pdf

4. Pour consulter sa dernière édition, voir : <https://www.medef.com/uploads/media/node/0014/32/12134-synthese-barometre-diversite-2019.pdf>

Ce Baromètre annuel vise à mesurer l'évolution de leur perception en matière d'égalité des chances au sein des entreprises, leurs attentes en matière de diversité et l'effet des politiques et actions mises en œuvre par les entreprises. Ce Baromètre confronte les salariés à des scénarios-type et évalue aussi leur perception du climat de travail. Ce Baromètre peut se décliner à l'échelle des entreprises volontaires afin qu'elles puissent se comparer au niveau national et élaborer un plan d'action en fonction de leurs besoins.

C. Baromètre du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) sur la diversité à la télévision⁵

Ce Baromètre, créé en 2009, est destiné à évaluer annuellement la perception de la diversité à la télévision selon les critères du sexe⁶, de l'origine, des catégories socioprofessionnelles, du handicap et de l'âge, « la situation de précarité »⁷, le lieu de résidence⁸ en prenant en compte des critères qualitatifs (rôle positif, négatif ou neutre des personnes intervenant à l'écran ou l'identification des sujets « diversité » dans les programmes).

Il vise à inciter les chaînes à mieux nourrir leurs antennes par des programmes représentatifs de la diversité et non de le faire au coup par coup en fonction des événements. Le Baromètre de la diversité de la société française 2018 a été réalisé à partir du visionnage de 17 chaînes de la TNT gratuite (TF1, France 2, France 3, France 4, France 5, France 6, MG, W9, BFM TV, CS, CStar, Gulli, CNews, NRJ 12, TMC, TFX, RMC Story) ainsi que de Canal+. Il est construit sur l'observation des programmes et l'indexation des personnes qui s'expriment à l'antenne. Elle est réalisée par personne et par émission.

D. Baromètre mensuel des manifestations de la haine en ligne (IDPI) – janvier 2018⁹

Réalisé par le *think tank* IDPI (idées, pratiques, innovations) pour le Commissariat général à l'égalité des territoires, ce Baromètre répertorie et analyse les manifestations de haine sur Twitter. Il est réalisé depuis 2016 et s'inscrit dans le cadre de travaux et de réflexions plus larges consacrés à la lutte contre l'extrémisme, la manipulation et la haine en ligne.

5. Pour consulter sa dernière édition, voir : Baromètre de la diversité de la société française – Vague 2018 – publication 10 janvier 2019 :

<https://www.csa.fr/Informer/Collections-du-CSA/Travaux-Autres-publications/L-observatoire-de-la-diversite/Les-resultats-de-la-vague-2018-du-barometre-de-la-diversite>

6. L'étude relative à la présence des hommes et des femmes fait l'objet d'une publication séparée.

7. Conformément à un arrêté de 1992 qui donne une définition officielle des catégories de personnes qui sont en situation de précarité, sont classées précaires les personnes suivantes : chômeurs ; bénéficiaires du RMI ; titulaires d'un contrat emploi solidarité ; personnes sans domicile fixe ; jeunes âgés de 16 à 25 ans exclus du milieu scolaire et engagés dans un processus d'insertion professionnelle.

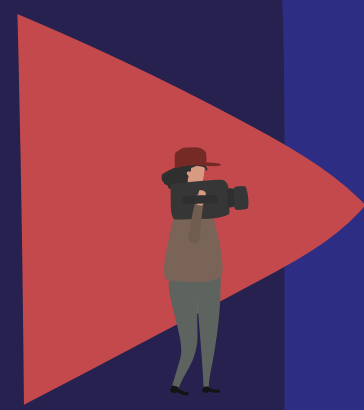
8. L'indexation du lieu de résidence se fait pour chaque intervenant d'une émission en choisissant entre les options suivantes : « centre-ville (historique) » ; « quartiers périphériques de pavillon et de petits Immeubles » ; « grands ensembles de banlieues populaires » ; « villages » ; « les Outre-mer ».

9. <http://www.idpi.fr/wp-content/uploads/2018/02/2018-02-Barom%C3%A8tre-IDPI-Janvier-2017.pdf>

DEUXIÈME
PARTIE
PRÉVENIR
& COMBATTRE



LA DIFFUSION
DE MESSAGES HAINEUX
DANS LES MEDIAS
ET SUR INTERNET



CHAPITRE 1

FOCUS SUR LA LUTTE CONTRE LA HAINE EN LIGNE¹

« L'informatique doit être au service de chaque citoyen. Son développement doit s'opérer dans le cadre de la coopération internationale. Elle ne doit porter atteinte ni à l'identité humaine, ni aux droits de l'homme, ni à la vie privée, ni aux libertés individuelles ou publiques »².

I. COMPRENDRE LES LOGIQUES DE FONCTIONNEMENT DE LA HAINE EN LIGNE : UN RACISME ANONYME ET VIRAL

La lutte contre la haine sur l'Internet est le tout premier pilier du PILCRA 2018-2020³. L'importance accordée à cet objectif est à la hauteur de la gravité du phénomène qu'il entend combattre. Le constat des ministères⁴, institutions⁵ et associations⁶ sollicités pour la rédaction du présent rapport est unanime : la diffusion de propos haineux sur l'Internet est en très forte progression et des mesures de lutte efficaces s'imposent.

L'Internet a pour particularité de favoriser l'anonymat. Derrière un écran, sous un pseudonyme ou une identité masquée, l'internaute est anonyme et navigue dans un univers numérique virtuel qu'il dissocie fréquemment du réel. Ces éléments concourent à désinhiber certains comportements et à donner à l'internaute le sentiment d'être à l'abri de la loi, ou non concerné par celle-ci. C'est ainsi que des propos racistes sont tenus en ligne alors que leurs auteurs ne les prononceraient pas nécessairement ailleurs.

En plus de permettre l'anonymat, l'Internet représente un moyen de communication privilégié. Lorsqu'il est utilisé comme support de contenus haineux, il permet au plus grand nombre d'entre nous d'y avoir accès et potentiellement d'y participer, même involontairement, par le partage de contenu « *en un seul clic* ».

1. Ce focus reprend l'avis relatif à la proposition de loi visant à lutter contre la haine sur l'Internet adopté par la CNCNDH le 9 juillet 2019. Il a été complété par quelques actualisations en fin de texte.

2. Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, article 1, *Journal officiel* du 7 janvier 1978.

3. Pour plus d'informations, le texte du PILCRA 2018-2020 est accessible au lien suivant : https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2018/05/plan_national_de_lutte_contre_la_racisme_et_lantisemitisme_2018-2020.pdf

4. Voir les contributions des ministères de la Justice, de l'Intérieur, de la Culture au présent rapport, accessibles sur le site Internet de la CNCNDH.

5. Voir les contributions de la DILCRAH, du DIECFOM, du CSA au présent rapport, accessibles sur le site de la CNCNDH.

6. Voir les contributions de SOS Racisme, de la LICRA et de la LDH au présent rapport, accessibles sur le site de la CNCNDH.



Autrement dit, l'Internet facilite et accélère la production et la diffusion de contenus haineux auprès d'un public extrêmement large et hétérogène. Dans le cas du jeune public, l'accès à ces contenus illicites est particulièrement grave, dans le cadre d'un processus de construction de leur regard sur la société. Particulièrement influençables, les enfants et adolescents encourent le risque d'être exposés, dans leurs activités quotidiennes, à des propos, voire à des incitations à la haine.

Au-delà de la gravité de ce phénomène, ses répercussions concrètes sur la vie des internautes et de la société toute entière sont tout autant préoccupantes. La présence de contenus haineux sur l'Internet contribue à entretenir, voire à ancrer des préjugés racistes. Plus inquiétant encore, les contenus illicites présents sur le Web peuvent justifier, voire légitimer, pour certains, un passage à l'acte. En ce sens, il convient de rendre les dispositifs légaux plus efficaces et de renforcer les outils de prévention et de lutte contre la haine sur l'Internet.

II. LES DISPOSITIONS LÉGALES DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA DIFFUSION DE CONTENUS HAINEUX

La CNCDH considère que le cadre juridique de lutte contre la haine en ligne est adapté même si elle a conscience que des évolutions sont nécessaires, considérant le développement des réseaux sociaux. Les contenus illicites en ligne relèvent des mêmes catégories juridiques que les contenus illicites diffusés par les moyens écrits et audiovisuels. Ainsi, le cadre légal correspond aux lois du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle⁷, du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique⁸ – dite « loi LCEN » – et du 27 janvier 2017 sur l'égalité et la citoyenneté⁹. Les contenus haineux en ligne peuvent être constitutifs de diffamations raciales, d'injures raciales ou d'incitations à la discrimination, à la haine ou à la violence publique¹⁰ qui sont des délits punis notamment d'emprisonnement¹¹. Lorsque ces comportements ne sont pas publics, ils sont punis comme des contraventions. La circulaire du 4 avril 2019, relative à la lutte contre les discriminations, les propos et les comportements haineux, présente les modalités de la conduite de l'action publique intégrant les nouveaux outils de lutte contre toutes les formes de haine et de discrimination créés par la loi du 23 mars 2019. Elle soulève de nombreux points afin de mieux lutter contre la haine en ligne et incite notamment à agir auprès des fournisseurs d'accès à l'Internet plutôt qu'auprès des hébergeurs.

7. Loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

8. Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique.

9. Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.

10. 32 diffamations, 33 injures publiques raciales (loi de 1881), 24 (provocations à la discrimination, à la haine ou à la violence publique).

11. Articles R. 625-08 (diffamation), R. 625-8-1 (injure), R. 625-7625-08 et R. 625-8-1 du Code pénal (provocation discriminatoire).

La commission de ces infractions est susceptible d'engager la responsabilité des personnes physiques et également des personnes morales. Ainsi, la responsabilité pénale des éditeurs peut être engagée en cas de diffusion d'un contenu illicite, sur le fondement de l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 modifiée par la loi du 21 juin 2004, qui instaure un mécanisme de responsabilité en cascade. La responsabilité des prestataires techniques est prévue, depuis 2004, lorsque des personnes utilisent leurs services pour diffuser en ligne des contenus litigieux. En effet, l'article 6 de la LCEN impose aux personnes physiques ou morales dont l'activité est d'offrir un accès à des services de communication au public en ligne de signaler les contenus illicites à l'autorité judiciaire. Si la loi n'exige pas d'eux qu'ils surveillent ou recherchent ces contenus mais qu'ils transmettent l'information aux autorités compétentes si celle-ci leur est signalée, cela oblige les prestataires techniques à concourir à la lutte contre la diffusion d'infractions relatives à certains actes, comme l'incitation à la haine raciale. L'autorité judiciaire peut, en référé ou sur requête, interdire aux hébergeurs le stockage ou l'accès à l'un de ces contenus. Enfin, la LCEN prévoit l'obligation de rendre inaccessibles les contenus illicites. La responsabilité pénale ou civile de l'hébergeur peut être engagée dans le cas où il aurait connaissance d'un contenu illicite et qu'il n'agit pas promptement pour le retirer¹².

Dans ses précédents rapports¹³, ainsi que dans son avis sur la lutte contre les discours de haine sur l'Internet¹⁴, la CNCDH a formulé de nombreuses recommandations afin que les dispositions légales en matière de lutte contre les contenus illicites sur l'Internet soient effectivement appliquées. Si elle comprend les nécessités d'adapter les outils de lutte contre la haine en ligne à l'évolution rapide des nouvelles technologies, elle rappelle qu'il est nécessaire en premier lieu d'appliquer la loi. La CNCDH note toutefois avec intérêt que le PILCRA 2018-2020 appelle à conduire une réflexion, tant auprès des instances nationales qu'euro-péennes, sur les évolutions du cadre juridique national et européen.

Recommandation : la CNCDH recommande, depuis 2015, à l'État français de se doter d'une autorité indépendante de régulation qui serait notamment chargée de prévenir les discours de haine sur Internet, d'y répondre rapidement et de manière adaptée.

Recommandation : afin de prévenir et combattre les discours de haine sur Internet, la CNCDH recommande que les dispositions légales en matière de lutte contre les contenus illicites sur Internet, qui existe déjà, soient effectivement appliquées. Par ailleurs, elle recommande de renforcer les outils de prévention et de lutte contre la haine en ligne.

12. Le Conseil constitutionnel a toutefois précisé que « ces dispositions ne sauraient avoir pour effet d'engager la responsabilité d'un hébergeur qui n'a pas retiré une information dénoncée comme illicite par un tiers si celle-ci ne présente pas manifestement un tel caractère ou si son retrait n'a pas été ordonné par un juge » : Décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004, loi pour la confiance dans l'économie numérique.

13. CNCDH, *La lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie. Rapports 2015, 2016 et 2017*.

14. CNCDH, 12 février 2015, *Avis sur la lutte contre les discours de haine sur Internet*, JORF n° 0158 du 10 juillet 2015.

III. LES INITIATIVES DE LUTTE CONTRE LA HAINE EN LIGNE

Aider les personnes victimes d'actes à caractère raciste en ligne

Le développement d'Internet a permis une transformation radicale des moyens de communiquer, de consommer et de se sociabiliser pour la population. Cependant, s'ils constituent des avancées majeures, ces moyens de communication sont devenus de potentiels lieux d'infractions et de délits en tout genre, dont notamment la prolifération d'actes à caractère discriminatoire. Afin d'accompagner au mieux les personnes victimes de ces infractions, les services de l'État, en particulier la police et la gendarmerie, ont dû créer de nouveaux modes de communication avec les personnes utilisant l'Internet et les outils numériques, afin de les aider et d'échanger avec elles. En ce sens, la gendarmerie a créé le 27 février 2018 une brigade numérique, qui a pour objectif de « moderniser sa relation avec les usagers, leur rendre un meilleur service et leur permettre d'accéder à la sécurité en ligne »¹⁵. Ce nouvel espace d'échanges en ligne entre la gendarmerie et la population prend ainsi la forme d'une interaction dématérialisée (formulaire de contact et dialogue via les réseaux sociaux possible 24h/24 et 7j/7). Les internautes ont désormais la possibilité de communiquer directement avec la gendarmerie, quel que soit leur lieu de résidence, par l'interface de leur choix (smartphone, tablette, ordinateur, etc.).

La brigade numérique de la gendarmerie est composée de gendarmes spécialement formés aux potentiels risques pouvant toucher les internautes. Ils reçoivent également deux formations spécifiques visant l'accueil – dématérialisé – des publics particuliers : les femmes victimes de violences et les personnes en situation de handicap. Bien que la brigade n'ait pas pour but de recevoir des plaintes, les personnels la composant, des officiers de police judiciaire détenteurs d'une habilitation nationale, ont la possibilité – de leur propre initiative – de se saisir des faits pouvant constituer une infraction pénale et de les transmettre à l'unité de gendarmerie compétente¹⁶. La CNCDH salue la création d'une brigade numérique pour aider les usagers, au regard de la difficulté ressentie par certaines personnes victimes de ces actes de se rendre dans un commissariat de police ou un poste de gendarmerie.

Avis relatif à la proposition de loi visant à lutter contre la haine sur Internet (Assemblée plénière du 9 juillet 2019)

Le 20 mars 2019, une proposition de loi visant à lutter contre la haine sur l'Internet (PPL Avia) a été déposée à l'Assemblée nationale. Cette initiative dresse le constat d'une « libération de la parole haineuse »¹⁷ sur l'Internet, face à laquelle la réponse judiciaire s'avère le plus souvent démunie¹⁸, tandis que

15. Voir « La brigade numérique en 5 questions » - site de la gendarmerie.

16. *Idem*.

17. L'exposé des motifs de la PPL considère que le phénomène des discours de haine en ligne est « décuplé par la libération d'une parole haineuse décomplexée car trop souvent tolérée sous l'artifice du virtuel ».

18. Sur ce point, la CNCDH a déjà pu relever, dans les différentes éditions de son rapport annuel relatif à la lutte contre le racisme, l'insuffisance des moyens alloués à la plateforme de signalement des contenus illicites de l'Internet, PHAROS.

les plateformes des réseaux sociaux s'abritent derrière la responsabilité limitée qui leur est conférée en la matière par le statut d'hébergeur¹⁹.

La CNCDH souscrit pleinement à l'objectif affiché par cette PPL. Elle rappelle toutefois son attachement au respect d'une conciliation équilibrée entre cet objectif et la liberté d'expression, une conciliation conforme au régime libéral tel qu'il est consacré en France depuis 1789 en matière de presse et de publication²⁰. La spécificité d'Internet par rapport aux autres médias – volatilité, ubiquité, prolifération des messages notamment – ne saurait justifier pour la CNCDH une remise en cause fondamentale de ce régime à travers la consécration d'une quasi-censure privée. Or, en faisant des plateformes les acteurs centraux de la lutte contre la haine, la PPL s'en remet à des acteurs privés en position dominante²¹, susceptibles d'avoir un impact conséquent sur la liberté d'expression. Forte d'une doctrine forgée dans l'exercice de son mandat de rapporteur national sur la lutte contre le racisme²², la CNCDH s'est autosaisie de la question.

À titre liminaire, la CNCDH regrette que cette PPL, à laquelle il appartient de concilier des droits et libertés fondamentaux, souffre d'une préparation hâtive, d'une rédaction approximative, d'un dispositif inutilement complexe et de n'être en fin de compte qu'un palliatif à l'insuffisance de moyens budgétaires. La commission regrette que la proposition de loi s'attache plus à une approche répressive centrée sur le retrait des contenus – le symptôme – plutôt que d'en prévenir la cause en cherchant à faire changer les comportements. La CNCDH s'interroge également sur la présence dans un texte consacré aux contenus haineux d'infractions telles que le proxénétisme ou la traite des êtres humains.

S'agissant d'une problématique qui déborde largement le cadre national, la CNCDH regrette aussi l'absence de coordination des États, tant au niveau de l'UE qu'au niveau international. À l'exception d'un projet de règlement en cours d'adoption relatif à la lutte contre les contenus en lien avec le terrorisme, l'UE a opté pour l'autorégulation des plateformes en ligne. Ainsi, sur l'initiative de la Commission européenne, quatre acteurs importants du Net : Facebook, Twitter, YouTube et Microsoft se sont engagés, en 2016, dans le cadre d'un « code de conduite pour contrer le discours de haine illégal en ligne »²³. Or, si les engagements de ces acteurs privés sont louables, ils ne sauraient constituer une réponse suffisante à la poursuite d'un objectif d'intérêt général comme celui-ci.

19. Loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique, article 6.

20. Comme l'ont également rappelé certaines études et rapports. Voir not. : Conseil d'État, « Le numérique et les droits fondamentaux », étude annuelle, La Documentation française, « Renforcer la lutte contre le racisme et l'antisémitisme sur Internet », Rapport à Monsieur le Premier ministre, septembre 2018 ; « Créer un cadre français de responsabilisation des réseaux sociaux : agir en France avec une ambition européenne », Rapport remis au secrétaire d'État en charge du numérique, mai 2019.

21. D'après l'universitaire Jeffrey Rosen, « la personne ayant aujourd'hui le plus de pouvoir pour décider qui a le droit d'être entendu de par le monde n'est pas le président de la Cour suprême des États-Unis, mais le responsable de la politique des contenus chez Google ». Cité par le Conseil d'État : étude annuelle, *op. cit.*, p. 227.

22. Voir les rapports annuels de la CNCDH consacrés à la lutte contre le racisme et plus particulièrement l'avis de 2015 sur la lutte contre les discours de haine sur l'Internet.

23. Quatre autres entreprises ont décidé d'adhérer au code en 2018 : Google+, Instagram, Snapchat et Dailymotion. La plateforme française Webedia (*jeuxvideo.com*) a annoncé sa participation au début de l'année 2019.

Il serait par conséquent opportun de susciter au sein de l'UE une réflexion transverse afin de définir des principes généraux uniformisés, dans le cadre d'une directive ou d'un règlement, susceptibles de garantir une régulation cohérente de l'activité des plateformes au sein de l'espace européen²⁴.

Consciente des difficultés représentées par la lutte contre la haine en ligne, mais tout autant attachée à la préservation des libertés fondamentales, la CNCDH souhaite d'abord insister sur la nécessité d'éduquer et de sensibiliser davantage les utilisateurs aux réalités du numérique. La Commission est très préoccupée par le risque d'une censure excédant ce qui est nécessaire à la protection des droits d'autrui, induit par l'article 1^{er} de la PPL. Elle recommande de privilégier une régulation renforcée des réseaux sociaux et des moteurs de recherche. En outre, elle souligne la nécessité de renforcer, par l'attribution de moyens adaptés, la place du juge judiciaire dans la poursuite et la sanction des contenus haineux.

Compléments à l'avis

Après son adoption en première lecture à l'Assemblée nationale, en juillet 2019, la proposition de loi Avia a fait l'objet de modifications substantielles par le Sénat. Sensible aux craintes exprimées par le rapporteur, d'après lequel « ce dispositif encouragera mécaniquement les plateformes à retirer - par excès de prudence - des contenus pourtant licites »²⁵, les sénateurs ont supprimé le 17 décembre en séance publique l'article 1^{er}, ainsi que l'obligation pour les plateformes de censurer toute réapparition d'un contenu déjà censuré. Par ailleurs, encore une fois à la satisfaction de la CNCDH, les sénateurs ont renforcé les moyens d'action du CSA en lui donnant accès aux principes et méthodes de conception des algorithmes des plateformes en ligne ainsi qu'aux données sur lesquels ils se basent, tout en précisant que le secret des affaires ne devrait pas pouvoir être opposé à l'autorité de régulation.

Les parlementaires n'ayant pas réussi à trouver un accord en commission mixte paritaire, il reviendra à l'Assemblée nationale de trancher la question en février 2020.

De son côté, dans ses observations du 22 novembre 2019, la Commission européenne a également formulé un certain nombre de réserves à l'égard de la PPL Avia²⁶. Elle estime notamment que ce texte est susceptible de créer une charge disproportionnée sur les plateformes en ligne et dans certaines circonstances, un risque de suppression excessive de contenus, ce qui porterait ainsi atteinte à la liberté d'expression. Relevant en définitive qu'il existe un risque que la proposition de loi viole plusieurs dispositions de la directive

24. Sur le modèle de ce que l'on trouve dans la proposition de règlement du Parlement et du Conseil promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices des services d'intermédiation en ligne, COM (2018) 238 final.

25. Rapport n° 197 (2019-2020) de M. Christophe-André Frassa, fait au nom de la commission des lois, déposé le 11 décembre 2019.

26. Observations intervenues dans le cadre de la procédure prévue à l'article 5§2, de la directive (UE) 2015/1535 du 9 septembre 2015 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information.

sur le commerce électronique²⁷, la Commission invite les autorités françaises à reporter l'adoption de ce texte et à participer au processus d'élaboration d'une réglementation européenne sur les services numériques, annoncée récemment par la nouvelle présidente de la Commission, Madame Ursula Von Der Leyen, dans son programme pour l'Europe.

La CNCDH se réjouit de cette initiative et appelle de ses vœux la mise en place d'un cadre européen de régulation des plateformes assurant un juste équilibre entre l'objectif de lutte contre la haine en ligne et le respect de la liberté d'expression des citoyens.

Une éducation au numérique plus ambitieuse

L'Internet offre un espace de liberté inédit, mais cet espace, parfois qualifié à tort de « virtuel »²⁸, est régi par des opérateurs privés et répond à des règles de fonctionnement dont les internautes ne sont pas toujours conscients. La CNCDH insiste sur la nécessité d'éduquer les utilisateurs d'Internet à l'analyse critique d'un document ou d'un message, aux enjeux soulevés par les aspects techniques qui régissent, notamment, le partage et la visibilité des contenus sur le Web, mais également par le modèle économique des réseaux sociaux, propice à la prolifération des messages choquants ou extrémistes²⁹. Dans le même sens, il convient d'attirer l'attention des internautes sur la responsabilité collective qui est à l'œuvre à travers la circulation réticulaire des contenus postés sur l'Internet³⁰.

Il est important également de rappeler que l'Internet ne constitue pas une zone de « non-droit ». Les observateurs des réseaux sociaux mettent souvent en avant la libération de la parole engendrée par l'anonymat des personnes, pour le meilleur et pour le pire. Le sentiment d'impunité, ressenti par certains internautes, n'est toutefois qu'un leurre qui repose sur une confusion entre anonymat et pseudonymat. Il convient donc de rappeler aux internautes qu'ils sont toujours susceptibles d'être identifiés et de devoir répondre de leurs actes, éventuellement devant la justice.

Eclairer les jeunes sur les ressorts techniques et économiques des réseaux sociaux, renforcer leur esprit critique et civique, doit relever de l'Éducation nationale. Les responsabiliser à l'égard des contenus et des propos illicites également. A

27. Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2000 relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur.

28. Cette caractérisation renvoie souvent à une opposition avec le « réel » : les liens sociaux sur l'Internet seraient « virtuels » par opposition aux liens « réels » du monde sensible. Cette dichotomie entretient l'idée que l'Internet représenterait un mode relationnel spécifique et que la nature des rapports sociaux seraient différents.

29. Le rapport de septembre 2018 consacré au renforcement de la lutte contre le racisme et l'antisémitisme sur l'Internet souligne le « lien pervers entre propos haineux et impact publicitaire : les personnes tenant des propos choquants ou extrémistes sont celles qui « rapportent » le plus car l'une d'entre elles peut en provoquer cinquante ou cent autres. Sous cet angle, l'intérêt financier des réseaux sociaux est d'en héberger le plus possible ». Renforcer la lutte contre le racisme et l'antisémitisme sur Internet, Rapport à Monsieur le Premier ministre, septembre 2018, p. 36.

30. Sur ce point, voir not. : Rapport « Villani », Donner un sens à l'intelligence artificielle, 28 mars 2018, p. 149.

cet égard, les deux insertions dans le Code de l'éducation prévues par la PPL³¹ paraissent insuffisantes à la CNCDH. Elles peuvent laisser entendre que les efforts pédagogiques seront focalisés sur l'apprentissage de la tolérance et de la lutte contre les discriminations, bien évidemment nécessaires mais insuffisantes. En conséquence, la CNCDH préconise une éducation au numérique plus ambitieuse, destinée notamment à une meilleure compréhension des modes d'organisation d'Internet en particulier des réseaux sociaux et des moteurs de recherche.

La CNCDH relève toutefois que l'Éducation nationale, si elle doit renforcer son action éducative en matière de numérique, ne doit pas être le seul acteur mobilisé sur le sujet. Tous les acteurs d'Internet, en particulier les réseaux sociaux, devraient également agir davantage en ce sens. À ce titre, la CNCDH salue l'obligation, mise à la charge des réseaux sociaux par la proposition de loi, de sensibiliser les utilisateurs mineurs à une « utilisation civique et responsable » de ces réseaux³². Elle regrette toutefois que cette nouvelle mesure ne vise que les mineurs et, de surcroît, qu'elle soit limitée à la « première utilisation » ou, selon la dernière rédaction retenue par l'Assemblée nationale le 9 juillet, au moment de « l'inscription à ces services » : la CNCDH estime en effet que cette sensibilisation devrait être conçue de manière plus large, en concernant tous les utilisateurs, quel que soit leur âge, et de manière régulière.

C'est pourquoi la CNCDH renouvelle le vœu qu'elle formulait déjà il y a quelques années d'un plan national d'action sur l'éducation et la citoyenneté numérique³³.

Un équilibre rompu au détriment de la liberté d'expression

La CNCDH rappelle régulièrement, à l'instar du Conseil constitutionnel³⁴ et de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH)³⁵, que la liberté d'expression, garantie respectivement par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen (DDHC) et l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme, constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique³⁶, et par l'article 11 de la Charte européenne des droits fondamentaux. Elle « vaut non seulement pour les informations ou idées accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population. Ainsi le veut le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de société démocratique »³⁷. Pour autant, comme toute liberté, elle peut être restreinte pour des motifs d'ordre public et de protection des droits d'autrui. La CEDH condamne très fermement les discours de haine en affirmant que les allégations racistes ou xénophobes ne bénéficient pas de la protection de l'article 10 de la CEDH³⁸. Il en est de même s'agissant des « propos visant à

inciter la société à la haine raciale et à propager l'idée d'une race supérieure»³⁹ ou « des expressions visant à propager, inciter ou à justifier la haine fondée sur l'intolérance, y compris l'intolérance religieuse »⁴⁰.

Les restrictions à la liberté d'expression figurent en grande partie dans la loi de 1881 sur la liberté de la presse. La PPL renvoie d'ailleurs à certaines de ses dispositions pour définir les contenus haineux, notamment s'agissant des diffamations et injures aggravées ainsi que des incitations à la discrimination, la haine et la violence à l'égard de certaines catégories de personnes.

La faculté donnée à chacun de s'exprimer librement, de publier des vidéos ou des photos, et plus largement de partager des contenus, suppose un équilibre délicat entre la liberté reconnue aux personnes et la protection des droits d'autrui. L'une des garanties essentielles pour assurer cet équilibre repose sur l'intervention de l'autorité judiciaire. Autrement dit, c'est au juge, et à lui seul, d'apprécier le caractère abusif de l'exercice de la liberté d'expression.

La PPL attribue aux plateformes en ligne le soin de retirer des contenus haineux, plus précisément des contenus « manifestement » contraires à des dispositions incriminant certains propos. Le juge n'est mis à contribution qu'*a posteriori* pour garantir l'effectivité de la nouvelle mission de ces opérateurs privés : le non-retrait par une plateforme d'un message de haine, dans les 24 heures suivant sa notification, est passible d'une peine de 250 000 euros. Ce nouveau dispositif inquiète fortement la CNCDH parce que, d'une part, il encourage les plateformes, par excès de prudence et, éventuellement, avec une intervention humaine minimale⁴¹, à retirer des contenus non « manifestement » haineux et, d'autre part, il renforce le pouvoir des plateformes les plus importantes au détriment des plus petites, qui n'ont pas les moyens de réagir dans un tel délai⁴².

C'est à l'autorité judiciaire qu'il appartient de statuer sur le caractère illicite d'un contenu. Le contentieux relatif à la loi sur la liberté de la presse est particulièrement complexe, en partie en raison de l'appréciation du contexte, du caractère polysémique du langage, et de l'intentionnalité parfois équivoque qui préside à la communication d'un message. La PPL prend le soin de préciser que les plateformes en ligne auront un champ de compétence limité aux contenus « manifestement » illicites. Ce faisant, les députés s'efforcent de s'aligner sur la jurisprudence du Conseil constitutionnel⁴³.

Si l'on comprend aisément la limite introduite par l'adjonction de l'adverbe « manifestement », cela ne constitue toutefois pas, en pratique, une garantie suffisante. D'abord, parce que la complexité attachée à l'identification d'un message

39. CEDH, 10 octobre 2000, *Ibrahim Aksoy c. Turquie*, req. n° 28635/95.

40. CEDH, 4 décembre 2003, *Günduz c. Turquie*, req. n° 35071/97.

41. Sur cette question, voir not. : CNIL, « Comment permettre à l'homme de garder la main ? Les enjeux éthiques des algorithmes et de l'intelligence artificielle », 2017.

42. Cette inquiétude est largement partagée par d'autres institutions et instances de réflexion. Voir not. : Rapport n° 3119 remis à l'Assemblée nationale par la commission présidée par P. Bloch et C. Féral-Schuhl, *Numérique et libertés : un nouvel âge démocratique*, p. 76 et s ; Conseil national du numérique (CNNum), « Le CNNum exprime ses interrogations sur la proposition de loi visant à lutter contre la haine sur Internet », CP du 21 mars 2019.

43. Cons. const., décision n° 2004-496 DC du 10 juin 2004, *Loi pour la confiance dans l'économie numérique*, §9.

31. Art. 6bis et 6ter.

32. Art. 3, al. 7.

33. CNCDH, *Avis sur la lutte contre les discours de haine sur Internet*, §38.

34. Cons. const., 10 juin 2009, DC n° 2008-580.

35. Voir notamment CEDH, 7 décembre 1976, *Handyside c. Royaume-Uni*, req. n° 5493/72, §49 ; CEDH, 28 juin 2012, *Ressiot & autres c. France*, req. n° 15054/07 et 15066/07.

36. CNCDH, 25 avril 2013, *Avis sur la réforme de la protection du secret des sources*, JORF n° 0134 du 12 juin 2013, texte n° 90 ; *Avis sur la lutte contre les discours de haine sur Internet*.

37. CEDH, 7 décembre 1976, *Handyside c. Royaume-Uni*, op. cit.

38. CEDH, 23 septembre 1994, *Jersild c. Danemark*, req. n° 15890/89.

haineux vaut également pour l'appréhension de son caractère « manifeste » : les agents en charge de la modération, au sein d'un réseau social, ne disposent pas nécessairement des compétences juridiques requises en la matière, d'autant plus nécessaires pourtant que l'usage généralisé des algorithmes conduit à s'interroger sur ce que sera pour ceux-ci le « *manifestement illicite* ». Ensuite, et surtout, parce qu'en raison de la sanction pénale conséquente qui pèse sur les réseaux sociaux en cas de non-retrait, ces agents auront tendance à retenir une acceptation large de ce caractère « manifeste ». Enfin, la brièveté du délai laissé aux opérateurs privés ne permet pas d'exercer un recours effectif contre un retrait abusif.

Un mode de régulation à améliorer

Le dispositif mis en place par la PPL intègre un nouvel acteur à la lutte contre les discours de haine sur l'Internet : le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)⁴⁴. Dans son avis de 2015 relatif à la lutte contre la haine sur l'Internet, la CNCDH avait déjà préconisé la création d'une autorité administrative indépendante (AAI) ; un « *interlocuteur unique et indépendant chargé d'assurer la protection-prévention auprès des internautes et de faire respecter un socle d'obligations uniformes aux usagers et aux entreprises* ». De ce point de vue, la Commission ne peut qu'accueillir favorablement l'idée de régulation *ex ante* introduite par la PPL.

Soucieuse de protéger la dignité humaine, de favoriser les conditions d'établissement et de maintien d'un espace d'échanges respectueux des personnes, et consciente par ailleurs des limites de l'autorégulation, la CNCDH préconise en effet la mise en place d'un système de régulation. Néanmoins, compte tenu de l'organisation et des ressources humaines du CSA, ce dernier aurait les plus grandes difficultés en pratique à assurer la mission qui lui est dévolue par la PPL de contrôle des opérateurs privés qui gèrent les réseaux sociaux. Si la CNCDH n'ignore pas qu'une réforme du CSA est envisagée, l'intervention de cette AAI en la matière ne lui paraît pas représenter une garantie suffisante. Alors qu'une réflexion est en cours pour confier cette fonction de régulation à une autre AAI, dédiée à la régulation transversale du numérique⁴⁵, le caractère indivisible et interdépendant des droits de l'homme justifierait que la CNCDH soit étroitement associée à cette réflexion.

La CNCDH regrette aussi l'absence dans la PPL d'une obligation pour les plateformes de proposer un renvoi vers les dispositifs publics de signalement tels que PHAROS.

Afin d'exercer une régulation effective, l'obligation d'information qui incombera aux réseaux sociaux, telle qu'elle est prévue par la PPL⁴⁶, devra notamment

porter sur les « *fonctions clés des réseaux sociaux* »⁴⁷ : d'une part, la fonction d'ordonnancement des contenus et, d'autre part, la fonction de mise en œuvre des conditions générales d'utilisation (CGU) et de modération des contenus. Parmi les éléments susceptibles d'être contrôlés par la future AAI, la CNCDH invite à prêter une attention toute particulière aux algorithmes impliqués dans ces fonctions. Les opérateurs devraient être en mesure de fournir au régulateur leur mode de fonctionnement et d'en expliquer les « choix » *a posteriori*. Cette exigence d'explicabilité⁴⁸ et d'intelligibilité impliquerait d'étendre également les pouvoirs du régulateur à la possibilité de procéder aux audits des algorithmes utilisés par les plateformes en ligne⁴⁹ et d'apprécier les moyens humains mis en œuvre par le régulateur pour contrôler le traitement réservé aux résultats issus des systèmes algorithmiques.

En permettant les abus de la liberté d'expression et de communication, en favorisant la prolifération des contenus illicites, l'Internet peut parfois être perçu comme une menace pour la cohésion sociale. La CNCDH souhaiterait toutefois souligner que ces phénomènes demeurent largement minoritaires, et pour qu'ils soient répréhensibles, ils ne doivent pas appeler une réponse disproportionnée qui remettrait en cause l'esprit libéral au cœur du régime juridique encadrant la liberté d'expression. La CNCDH plaide en conséquence pour plus de transparence de la part des opérateurs privés, pour une responsabilité individuelle et collective accrue de la part des utilisateurs des réseaux sociaux, et pour la mise en place d'une instance de régulation en capacité d'exercer sa mission de prévention des contenus illicites. Cette prévention sera favorisée par une connaissance approfondie des mécanismes sociaux, psychologiques et technologiques, à la source de la production de tels contenus ; cette instance pourrait donc être également chargée de promouvoir des recherches pluridisciplinaires sur ces mécanismes et sur leur contrôle par la société. Au-delà du cadre national, cette instance pourrait agir au sein d'une organisation européenne comparable au Comité européen de protection des données (CEPD) qui réunit les homologues de la CNIL au sein de l'UE.

Pour toutes ces raisons, la CNCDH recommande le retrait de l'article 1^{er} de la PPL et la réécriture des autres articles.

La CNCDH salue par ailleurs les initiatives françaises et européennes visant à améliorer la lutte contre les contenus illicites en ligne. Au niveau interministériel, à la suite de la création, en novembre 2017, d'un Groupe de pilotage stratégique (GPS) regroupant les ministères au contact des opérateurs d'Internet, a été mis en place un Groupe d'expertise pluridisciplinaire (GEP) qui travaille, depuis le 14 février 2018, à la construction d'un nouveau régime de responsabilité des

47. Sur ce point, la CNCDH partage largement le point de vue défendu dans le rapport consacré à la régulation des réseaux sociaux, remis au secrétaire d'État en charge du numérique en mai dernier : « Créer un cadre français de responsabilisation des réseaux sociaux : agir en France avec une ambition européenne », *Rapport de la mission « Régulation des réseaux sociaux – expérimentation Facebook »*, mai 2019.

48. Cette notion renvoie à la nécessité de comprendre la logique générale de fonctionnement d'un algorithme.

49. Pour être en mesure de réaliser les audits, cette AAI devra pouvoir s'appuyer sur des spécialistes des algorithmes.

44. Son rôle et ses missions ont été réaménagés, entre le texte d'origine et celui qui est issu des travaux de la Commission, afin de tenir compte, notamment, de l'avis du Conseil d'État.

45. Pour rappel, cette approche transversale était préconisée par le Conseil d'État dans son étude de 2014 consacrée au numérique : Conseil d'État, étude annuelle, « Le numérique et les droits fondamentaux », La Documentation française, Paris, 2014, p. 225. Cette AAI pourrait formuler des recommandations relatives, par exemple, aux procédures de notification applicables en cas de contenu haineux, de *fake news*, de violation du droit d'auteur, etc.

46. Article 3.

plateformes numériques et à la préparation des modifications des législations nationales et européennes. Les discussions amorcées dans le cadre de ce GEP convergent vers la nécessité de développer davantage d'obligations pour les plateformes numériques afin de leur consacrer un véritable statut juridique⁵⁰.

Au niveau européen, un Groupe de haut niveau contre le racisme, la xénophobie et les autres formes d'intolérance (GHN) a été créé en juin 2016 par la Commission européenne. Les réflexions actuelles semblent s'orienter vers une modification du régime juridique de responsabilité de l'éditeur et de l'hébergeur prévues en France par la LCEN, qui ne semblent plus adaptées aujourd'hui⁵¹.

La CNCDH soutient également la poursuite d'une réflexion, à l'échelle internationale et tout particulièrement européenne, sur une législation plus contraignante s'agissant du retrait rapide des contenus illicites et du respect de leurs obligations par les opérateurs, qui passe par un renforcement de la responsabilité des hébergeurs. La CNCDH avait pointé la nécessité d'améliorer la coopération avec les fournisseurs d'accès à l'Internet, les hébergeurs et les sites de référencement (type Google)⁵², malgré l'accord cosigné en mai 2015 entre Facebook, Twitter, YouTube et Microsoft qui s'étaient engagés à « combattre la propagation du discours de haine illégal en Europe » et à modérer en moins de 24 heures les discours de haine sur leur plateforme. La CNCDH se réjouit que les résultats des *testing* mis en place par l'UE depuis 2016, avec la participation de PHAROS, aient révélé un taux de suppression des contenus illicites, en moins de 24 heures, qui n'a fait qu'augmenter d'année en année⁵³. Elle salue l'existence de nouveaux *testings* qui permettent aux entreprises visées d'être plus vertueuses et encourage la poursuite de ce type de campagnes. En revanche, la CNCDH regrette que la coopération avec les hébergeurs étrangers, notamment américains, soient plus compliquée, ces derniers opposant régulièrement aux autorités judiciaires françaises le défaut de réciprocité des infractions, sur le fondement du premier amendement de la Constitution américaine, qui protège la liberté d'expression selon une conception plus extensive qu'en droit français⁵⁴.

Recommandation : la CNCDH recommande la poursuite d'une réflexion à l'échelle internationale, et tout particulièrement européenne, sur le respect des obligations des opérateurs et des hébergeurs en termes de retrait rapide des contenus illicites. En parallèle, elle recommande d'approfondir les efforts de coopération avec les hébergeurs étrangers.

Recommandation : la CNCDH recommande de poursuivre l'amélioration de la coopération avec les fournisseurs d'accès à Internet, les hébergeurs et les sites de référencement aux fins de retrait des discours de haine en moins de 24 heures.

50. Voir la contribution du ministère de la Justice au présent rapport, accessible sur le site Internet de la CNCDH.

51. Voir la contribution du ministère de la Justice au présent rapport, accessible sur le site Internet de la CNCDH.

52. CNCDH, *La lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie. Rapport 2016*.

53. Contribution du ministère de l'Intérieur au présent rapport, accessible sur le site Internet de la CNCDH.

54. Contribution du ministère de l'Intérieur au présent rapport, accessible sur le site Internet de la CNCDH.

Si l'option retenue par la proposition de loi Avia – une sanction pénale lourde à l'encontre des plateformes et des moteurs de recherche n'ayant pas retiré un contenu de haine dans les 24 heures suivant sa notification – fait peser de trop lourdes menaces sur la liberté d'expression, la CNCDH accueille favorablement la partie du texte consacrée à la régulation *ex ante* des acteurs d'Internet. Il conviendrait d'ailleurs d'approfondir les modalités concrètes de l'encadrement, en insistant notamment sur le contrôle, par l'autorité de régulation, des algorithmes dédiés à l'ordonnancement des contenus d'une part et, d'autre part, de la mise en œuvre des CGU et de modération des contenus.

La CNCDH salue l'extension de l'enquête sous pseudonyme, qu'elle avait appelée de ses vœux depuis longtemps⁵⁵. Cette forme d'enquête peut désormais être utilisée en matière de lutte contre la haine et les discriminations⁵⁶. Elle est limitée « aux seules fins de constater les crimes et les délits punis d'une peine d'emprisonnement commis par la voie des communications électroniques » et permet d'« acquérir tout contenu, produit, substance, prélèvement ou service, y compris illicite, ou transmettre une réponse en demande expresse à des contenus illicites ». La CNCDH tient cependant à rappeler qu'à l'instar de l'infiltration dont elle est la variante électronique, l'enquête sous pseudonyme est à haut risque pour le respect des droits fondamentaux, notamment le droit au respect de la vie privée ou le principe d'égalité devant la loi et qu'elle ne bénéficie pas de l'encadrement procédural applicable à l'infiltration ordinaire⁵⁷. Elle trouve donc regrettable que son cadre juridique n'ait pas été précisé avant d'être généralisé⁵⁸.

Recommandation : la CNCDH recommande de garantir un cadre juridique respectueux des droits fondamentaux à l'extension de l'enquête sous pseudonyme.

Recommandation : la CNCDH recommande au ministère de l'Intérieur de développer l'interface proposée par PHAROS sous forme d'application pour appareils électroniques permettant de signaler les actes racistes et laissant la possibilité de réaliser des enregistrements divers – photographies, vidéos, bandes son. Par la suite, il convient de diffuser l'existence de l'application pour lui donner les moyens d'être utilisée de manière aussi rapide et fréquente que le sont les actes racistes dans la vie quotidienne.

55. CNCDH, *La lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie. Rapports 2015, 2016 et 2017*.

56. Voir l'article 230-46 introduit par la loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

57. Voir articles 706-81 à 706-87 du CPP : autorisation judiciaire préalable, motivation écrite et détaillée de la mesure, rapport de synthèse versé au dossier de la procédure et stricte limitation temporelle. Dumenil, Gabriel, « La nécessité urgente d'encadrer procéduralement la mesure de cyber infiltration », *droit pénal*, études n° 22, 2018.

58. CNCDH, *Avis sur le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice tel que présenté en conseil des ministres le 20 avril 2018 - analyse des dispositions relatives à la procédure pénale et au droit des peines*, adopté le 20 novembre 2018, *JORF* n° 0273 du 25 novembre 2018, texte n° 67.

CHAPITRE 2

LUTTER EFFICACEMENT CONTRE LA PROPAGATION DE DISCOURS DE HAINE DANS LES GRANDS MÉDIAS

Dans son état des lieux annuel sur le racisme en France, la CNCDH dresse chaque année le même constat : la prédominance des dispositions à la tolérance ou à l'intolérance, qui coexistent en chacun de nous, dépend du contexte et de la manière dont les responsables politiques, médiatiques et sociaux parlent de l'immigration et de la diversité. C'est moins l'événement en soi que la manière dont il est « cadré » par ces derniers qui compte. Les médias contribuent donc incontestablement à forger des représentations sur les autres. Ils participent également à créer du lien social car ils constituent un lieu de résonance permettant à une société donnée de prendre conscience de la communauté de destin de ses membres. Leur responsabilité est donc particulièrement importante. Pourtant, l'année 2019 n'a pas été épargnée par les polémiques et les « dérapages » racistes qui ont occupé l'espace médiatique, dans le cadre d'un contexte propice aux relents de discours stigmatisants et xénophobes (durcissement des politiques sécuritaires, débats récurrents sur l'islam ou encore sur la laïcité, « *crise migratoire* », etc.). Dans ce contexte, la question du racisme et des discriminations dans les médias français a émaillé l'actualité tout au long de l'année, et les polémiques de la fin de l'année sur les « *affaires Zemmour* » ont contribué à raviver les débats autour d'un racisme des médias ou du racisme dans les médias. Deux accusations reviennent régulièrement depuis quelques années à l'encontre des médias : donner peu de place (dans les rédactions) et peu de visibilité (dans les productions) aux populations non-blanches et à la diversité ; et relayer, diffuser, entretenir des préjugés racistes.

I. UNE PAROLE RACISTE DECOMPLEXÉE ET TOLÉRÉE ?

Qu'en est-il exactement ? Les préjugés racistes dans les médias sont-ils plus nombreux qu'auparavant ? Il est impossible de répondre à cette question chiffres à l'appui, faute d'outils disponibles et fiables qui recenseraient les propos racistes et discriminatoires proférés dans les médias, et qui permettraient d'évaluer des flux ou des reflux des préjugés racistes dans la presse et l'audiovisuel français. Le Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) remet, tous les ans, au Parlement, un rapport sur la représentation de la diversité de la société française à la télévision,

qui s'appuie notamment sur les résultats du Baromètre de la diversité¹. Ces outils, précieux, permettent d'analyser ce qui se joue sur les écrans en terme de diversité afin d'enrichir les échanges avec les diffuseurs et leur permettre de mieux appréhender les enjeux de cohésion sociale. Ils permettent également de mettre en relief les types de présentations ou les termes employés qui, par leur caractère stéréotypé, sont susceptibles de conforter dans la société les pratiques discriminantes de manière directe, indirecte ou symbolique. Mais ils ne disent rien d'une diffusion de la parole raciste dans les médias. Les rapports d'activité du CSA rendent compte des « interventions du Conseil » en matière de « cohésion sociale et de promotion de l'égalité » et recensent les mises en garde, mises en demeure et sanctions prononcées sur le terrain des obligations de cohésion sociale et de lutte contre les discriminations. Entre 2015 et 2018, on note une stabilité des chiffres, avec une moyenne de quatre interventions par an en la matière. Pour autant, ces éléments ne disent rien, ou pas grand-chose, de l'évolution des préjugés et des discours racistes dans les médias français.

Il n'en demeure pas moins que, depuis quelques années, de nombreux observateurs, parmi lesquels la CNCDH, constatent que le discours raciste s'est libéré et décomplexé dans les médias. Il n'est bien sûr pas question ici de dire que les médias français dans leur ensemble, ou de manière systémique, sont racistes. Ce n'est pas le cas. Mais que penser des « Une » de certains hebdomadaires (*Valeurs actuelles* ou *Le Point*, par exemple) ? Que dire de ce mouvement qui, au prétexte de la dénonciation des abus du politiquement correct, autorise une parole raciste, xénophobe, misogyne ou homophobe ? Au nom d'un droit au « politiquement incorrect », des propos discriminants, stigmatisants, voire racistes, sont régulièrement tenus par certains éditorialistes ou chroniqueurs, sans que la contradiction leur soit toujours portée. Comme le montrent les analyses de l'association Action-CRitique-MÉDIAs [Acrimed]², on a ainsi vu se multiplier les *talk-shows* et émissions d'infodivertissement (*infotainment*) présents sur toutes les chaînes, hebdomadaires voire quotidiens. Présentés comme des émissions de « décryptage de l'actualité » ou de « débat », ces *talk-shows* se veulent des espaces de liberté d'expression qui permettraient la médiatisation d'opinions diverses. « Mais malgré l'apparent sérieux dont se prévalent ces émissions et avec lequel elles prétendent aborder leurs sujets, il s'avère qu'elles dissolvent la confrontation d'idées et la bataille d'arguments au profit de la construction de postures adoptées par des personnalités en vogue, présentées sous l'étiquette d'« éditorialistes » ou de « chroniqueurs » : il s'agit surtout de choisir des sujets clivants ou polémiques, sur lesquels des invités clivants ou polémiques viendront

s'affronter entre « pour » et « contre », créant ainsi des « clashes » et des « buzz »³, le tout dans l'espoir de gagner quelques points d'audience. Confrontées à la concurrence des réseaux sociaux et des plates-formes numériques, les chaînes de télévision cherchent les coups d'éclat, d'où leur recours constant à des chroniqueurs aux propos toujours plus extrêmes. Ces émissions loin d'être des espaces de débats et de confrontation d'idées, deviennent de plus en plus souvent un spectacle, « dans lequel les intervenants s'affranchissent des règles de déontologie qui prévalent normalement dans le métier de journaliste »⁴. Sont ainsi proférés sur les plateaux des contre-vérités, faux chiffres à l'appui, sans qu'aucune contradiction ne soit apportée, le plus souvent sur des sujets liés à l'immigration ou à l'islam, présentés comme des problèmes⁵, ou lorsqu'il s'agit des droits et revendications des femmes, des personnes LGBTI+ ou des personnes d'origine étrangère.

« Ces déclarations ne sont évidemment pas représentatives de l'ensemble des journalistes, ni du discours dominant des médias dans lesquels ces polémistes s'expriment. Force est toutefois de constater qu'en les invitant régulièrement à des émissions de débats ou en leur offrant des chroniques régulières, ces médias contribuent à légitimer et à banaliser leur parole, et donc à normaliser les propos racistes. A fortiori lorsque les journalistes témoins de ce genre de propos ne réagissent pas, y compris lorsque ces derniers sont non seulement racistes mais ouvertement mensongers. En accordant tant de place à des chroniqueurs ou polémistes outranciers, au détriment de discours désireux de mettre d'autres thématiques et points de vue sur le devant de la scène », les médias jouent en fait le jeu d'une stratégie politique d'extrême-droite qui aboutit à la légitimation des idées qu'elle porte. « En effet, si l'espace médiatique participe à conformer et construire le débat public, dans son organisation actuelle polarisée sur l'audimat, l'espace médiatique met en scène un débat public où les obsessions de l'extrême-droite ont non seulement une très large place, mais servent même régulièrement de cadre aux débats. »⁶

3. « Dans les talk-shows : le poids des éditorialistes de la droite extrême et d'extrême-droite », par Patrick Michel, Pauline Perrenot, mardi 20 novembre 2018, <https://www.acrimed.org/Dans-les-talk-shows-le-poids-des-éditorialistes>.

4. *Ibidem*.

5. À titre d'exemples, on peut citer :

– Charlotte d'Ornellas (*Valeurs actuelles*), participant à l'émission *Punchline* le 20 septembre 2018, avançait le chiffre de 400 000 nouveaux étrangers par an en France pour montrer qu'il existait bien un phénomène d'immigration massive. Interpellée par Clément Viktorovitch sur l'inexactitude de ces chiffres, elle répond : « mais ça change quoi sur le fond du débat ? [...] On se fout des chiffres sur ce débat. [...] Est-ce que oui, ou non, la France a changé de visage ? ».

– Ivan Rioufol (*Le Figaro*), affirmait sur un plateau de Pascal Praud (*CNews*) le 21 avril 2017, que « le multiculturalisme, c'est la guerre », ajoutant pour appuyer son propos : « Vous avez eu l'Institut Montaigne qui a fait un sondage qui voulait être rassurant et qui montrait que 27 % des Français musulmans se réclamaient au bout du compte de l'idéologie de l'État islamique, 27%. Et 50 % des jeunes musulmans des cités, 50 %, qui se réclamaient de cet État islamique. Donc ce chiffre ce n'est pas moi qui l'invente. Et 50 % c'est presque majoritaire. » Or il n'existe pas de chiffre de l'Institut Montaigne sur le nombre de Français qui se réclameraient du groupe État islamique, ni sur le nombre de « jeunes musulmans des cités ».

6. « Racisme(s) médiatique(s), racisme dans les médias », par Julien Salingue, mardi 17 mai 2016, <https://www.acrimed.org/Racisme-s-médiatique-s-racisme-dans-les-médias>

1. Publié une fois par an, ce Baromètre a pour objectif de mesurer la diversité à la télévision, selon sept critères : la catégorie socioprofessionnelle, le sexe, l'origine perçue, le handicap, l'âge, la précarité sociale et le lieu de résidence. La méthodologie globale du Baromètre a été faite en accord avec les chaînes, elle consiste à indexer, dans chaque émission, les personnes qui s'expriment à l'antenne ainsi que des figurants, quels que soient la durée de cette apparition et le temps de parole. Le CSA a mis en place un principe de pondération qui prend en compte la durée des programmes (plus ou moins de 5 minutes) et les rôles, selon leur importance, des individus indexés (héros, personnages principaux, personnages secondaires et figurants). Le rôle de l'intervenant (« positif », « négatif » ou « neutre ») est également indexé dans le Baromètre depuis 2013.

2. Association créée en 1995, elle remplit les fonctions d'un observatoire des médias. Elle réunit des journalistes et salariés des médias, des chercheurs et universitaires, des acteurs du mouvement social et des « usagers » des médias. <https://www.acrimed.org/>

II. UN DÉVOIEMENT MÉDIATIQUE DES PRINCIPES RÉPUBLICAINS ?

Cette libération de la parole raciste semble s'accompagner d'un dévoiement, médiatique et politique, des principes républicains. Ce phénomène participe lui aussi à la banalisation de propos racistes et au rejet de l'autre. Pour illustrer ce postulat, on peut prendre l'exemple du principe de laïcité. Les Français, et ce indépendamment de leurs opinions politiques, sont quasi-unanimement fortement attachés ce principe, mais depuis plusieurs années, on voit se confronter dans le débat public deux approches : laïcité « ouverte » contre laïcité « intransigeante », le même principe ayant une connotation et des effets contradictoires et opposés selon la conception retenue. La coexistence de ces deux définitions entretient confusion et imprécision quant au sens de la laïcité, or cette confusion entretient et légitime le détournement et l'instrumentalisation dont ce principe fait aujourd'hui l'objet⁷. On assiste en effet à un phénomène de récupération de la laïcité, et plus généralement de l'ensemble des principes républicains, afin de les insérer dans un projet de société inégalitaire créateur de discriminations. Ainsi, sur les plateaux télévisés ou dans certains éditoriaux, la laïcité, comprise comme la neutralisation des religions, est utilisée pour justifier des discriminations à l'encontre des musulmans.

Selon une logique similaire, la défense de la liberté d'expression est elle aussi brandie pour cautionner les préjugés racistes, les propos stigmatisants, les contre-vérités proférés lors de certains débats télévisés ou radiodiffusés. Le débat d'idées, la confrontation des opinions justifierait la tenue de tels propos, pourtant, si la liberté d'expression doit admettre toutes les opinions, elle trouve sa limite, selon la Cour européenne des droits de l'homme, « dans toutes les formes d'expression qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine fondée sur l'intolérance ». Dès lors, s'il est nécessaire qu'un animateur apporte la contradiction quand il se trouve confronté à des propos discriminatoires sur un plateau en direct (et c'est loin d'être toujours le cas), l'incitation à la haine raciale doit être combattue, mais sûrement pas débattue. Lorsque l'espace médiatique est occupé par des discours qui avilissent ou déshumanisent de façon systématique les individus socialement identifiés à certains groupes minoritaires, leur statut de citoyens égaux aux autres est remis en cause. Lorsque ces représentations contribuent systématiquement à diviser la société en camps opposés selon des lignes de fracture stables, elles sapent en outre les conditions de la solidarité sociale et d'une coexistence pacifiée. La différence établie entre la protection des discours choquants, offensants ou blasphématoires et la répression des discours incitant à la haine n'est alors nullement arbitraire ou contraire à la liberté d'expression.

7. Avis de la CNCDH, « Liberté, égalité, fraternité, comment rendre effectives les valeurs de la République », adopté le 2 juillet 2015.

III. QUELLES PRÉCONISATIONS ?

Combattre le racisme dans les médias implique de dénoncer les propos racistes et l'absence de réaction de certains journalistes, ainsi que la présence médiatique de certains éditorialistes et chroniqueurs dont les préjugés et les propos stigmatisent certaines catégories de population et nuisent à la cohésion nationale. Ce combat implique aussi de s'intéresser aux pratiques journalistiques elles-mêmes, à la sociologie des rédactions et aux contraintes qui pèsent sur l'information et ceux qui la produisent.

Ainsi, la responsabilité des acteurs de l'audiovisuel est triple, ils doivent :

- représenter à la fois plus et mieux la diversité de la société française pour lutter contre les phénomènes d'exclusion, d'incompréhension et d'isolement ;
- donner davantage la parole aux tenants d'une vision pacifiée et positive de la France plurielle pour faire contrepoids aux discours alarmistes et déclinistes de certains qui, eux, bénéficient d'une large couverture médiatique ;
- s'engager à ce que la composition des travailleurs du secteur de l'information, des médias et de la communication reflète la pluralité de la société française.

A minima, il conviendrait de s'assurer que les acteurs des médias (et notamment dans l'audiovisuel, les journalistes et les présentateurs) soient formés à la rhétorique discriminatoire, pour qu'ils soient à même de l'identifier et de réagir en conséquence. On constate souvent une absence de contradiction et de mise en perspective des propos signalés comme problématiques, caractérisant une insuffisante maîtrise de l'antenne.

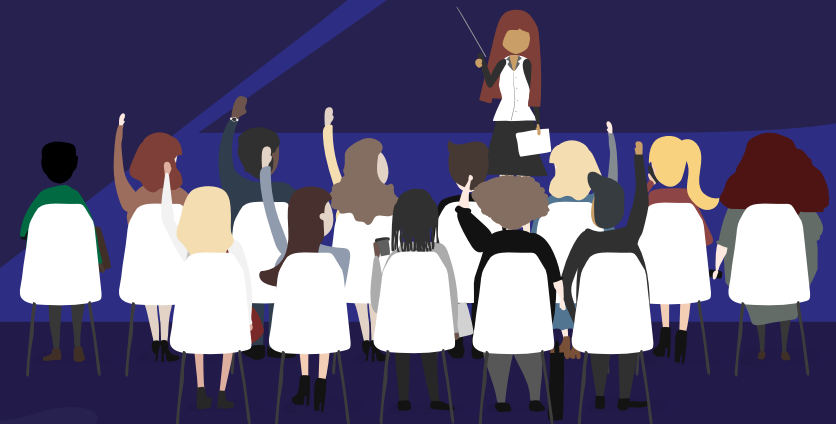
Par ailleurs, la CNCDH recommande aux pouvoirs publics :

- d'adopter un plan d'action global et pluriannuel pour que soient menés par les acteurs de l'audiovisuel des efforts structurés et cohérents ;
- d'encourager les chaînes de télévision à davantage exploiter les résultats du Baromètre de la diversité du CSA comme outil d'une part, d'évaluation de leur programmation et, d'autre part, de détermination des objectifs à atteindre pour améliorer la représentation de la diversité sur leurs antennes ;
- de mettre en place une distinction pour récompenser les médias se conformant aux exigences de diversité et de cohésion sociales (ou essayant d'y parvenir) et établir un classement annuel des médias discriminant les minorités à l'antenne afin de les inciter à s'y conformer davantage ;
- de promouvoir davantage les réussites individuelles de personnes d'origines, de religions et de catégories sociales diverses afin de permettre notamment aux jeunes de nourrir des ambitions nouvelles. Les chaînes devraient notamment faire intervenir dans chaque édition des journaux télévisés, des personnes représentatives de la diversité (origine, âge, handicap, catégorie socioprofessionnelle) en qualité d'experts et de simples témoins.

Recommandation : la CNCDH rappelle qu'il revient aux médias, non seulement de dénoncer les propos racistes, mais aussi de veiller à y répondre. Elle les invite à refuser le jeu de certains éditorialistes et chroniqueurs dont les préjugés et les propos stigmatisent certaines catégories de population.

Recommandation : la CNCDH invite le Conseil supérieur de l'audiovisuel à mettre en place, aux côtés du Baromètre de la diversité, un outil de mesure des propos et discours racistes et discriminants dans les médias audiovisuels qui inclue une synthèse des saisines reçues et des suites qui y ont été apportées.

PRÉVENIR ET COMBATTRE
LE RACISME
DE L'ÉCOLE À L'UNIVERSITÉ*



* En référence au colloque qui s'est tenu du 27 au 29 septembre 2018 à l'université Paris-Diderot.

CHAPITRE 1

GARANTIR L'ACCÈS À L'ÉCOLE POUR TOUS SANS DISCRIMINATION, UN PRÉREQUIS

I. L'INSTRUCTION POUR TOUS

A. Ce que dit la loi

Les engagements internationaux de la France¹, traduits en dispositions légales internes², ainsi que l'attachement national à l'instruction, définissent les contours des principes généraux d'action présidant à la scolarisation des élèves présents sur le territoire français. En particulier, le droit à l'instruction est en France un droit inconditionnel. Autrement dit, le droit à l'éducation est, au même titre que le droit à l'accès aux soins, un droit dont dispose toute personne résidant sur le territoire national.

Parmi ces principes généraux d'action est notamment garanti l'accès à l'instruction de tous les enfants âgés de 6 à 16 ans – puis, à partir de septembre 2019, de 3 à 16 ans³ – résidant sur le territoire national⁴. L'État est le garant de ce droit dont tous les enfants présents sur son territoire doivent bénéficier. En outre, pour tout mineur de plus de 16 ans, la loi offre la possibilité de poursuivre sa scolarité, s'il le souhaite.

Concernant la scolarisation des élèves relevant du premier degré, conformément aux dispositions des articles L. 131-6 et R. 131-3 du Code de l'Éducation, celle-ci relève de la compétence de l'État déléguée au maire. Ce dernier a pour obligation légale de recenser les enfants scolarisables résidant sur le territoire de sa commune, en vue d'une inscription dans l'une des écoles maternelles ou élémentaires de la municipalité⁵. Concrètement, ces dispositions devraient permettre aux enfants relevant d'une scolarisation dans le premier degré d'être

1. Déclaration universelle des droits de l'homme, article 26; Convention internationale des droits de l'enfant, articles 28-29; Cour européenne des droits de l'homme, protocole 1, article 2; Objectif 4 des objectifs de développement durable.

2. Article L. 111-1 du Code de l'éducation qui prévoit que l'éducation est un droit pour tous les enfants qui résident sur le territoire national, sans aucune distinction.

3. Assemblée nationale, Projet de loi pour une école de la confiance, 5 décembre 2018, disponible au lien suivant : <http://www.assemblee-nationale.fr/15/projets/pl1481.asp>

4. Le droit à l'éducation pour tous les enfants quels que soient leur origine, leur sexe, leur croyance, leurs conditions sociales ou leur état de santé a été consacré par la Convention Internationale relative aux droits de l'enfant et par le Préambule de la Constitution de 1946.

5. Article L. 131-5 du Code de l'éducation.

scolarisés dans une école au plus proche de leur domicile, facilitant la participation des parents au suivi de la scolarité de leurs enfants.

Dans le cas particulier des élèves de nationalité étrangère relevant des premier et second degrés, les modalités d'inscription et de scolarisation sont rappelées explicitement dans la circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002⁶. Ces modalités garantissent, à tout enfant de moins de 16 ans, l'accès à l'école quels que soient sa nationalité, sa situation personnelle, son mode de vie – ou ceux de ses parents.

Plus spécifiquement, en cas de refus d'inscription de la part du maire de ces élèves dans les structures de sa commune, la possibilité est offerte par la loi⁷ de contourner la compétence du maire en la matière pour faire valoir le droit de chaque enfant à l'éducation par le directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN). En effet, selon les termes de l'article L. 131-5 du Code de l'éducation, « le directeur académique des services de l'éducation nationale peut autoriser l'accueil provisoire de l'élève et solliciter l'intervention du préfet qui, conformément à l'article L. 2122-34 du Code général des collectivités territoriales, est habilité à procéder à une inscription définitive. ». Ce moyen légal permet d'apporter des solutions rapides dans l'intérêt de l'enfant lorsque son droit à l'instruction est bafoué⁸.

B. Ce que prévoit le ministère de l'Éducation nationale

Le ministère de l'Éducation nationale a travaillé sur le développement de plusieurs dispositifs visant à intégrer durablement, au sein de l'École, les enfants allophones récemment arrivés⁹ et ceux issus de familles itinérantes¹⁰. Des circulaires et annuaires ont été élaborés et diffusés pour faire connaître et promouvoir l'orientation des enfants concernés vers de tels dispositifs parallèlement à la publication, sur les sites des académies, de ressources visant à soutenir les enseignements de ces dispositifs.

Dans la pratique, la prise en charge par le système éducatif des mineurs allophones ou francophones de 16 à 18 ans a révélé les limites des dispositifs cités ci-dessus. Au-delà de la grande hétérogénéité des parcours scolaires réalisés à l'étranger, c'est le caractère parfois discontinu, voire inexistant¹¹ de la plus

6. Circulaire n° 2002-063 du 20 mars 2002, Modalités d'inscription et de scolarisation des élèves de nationalité étrangère dans le premier et second degré.

<http://www.education.gouv.fr/botexte/sp10020425/MENE0200681C.htm>

7. Loi n° 2018-778 du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie.

8. Dans les faits, les recours se font davantage par la sollicitation du préfet ou du Défenseur des droits.

9. Ces élèves sont selon les cas renvoyés vers les trois dispositifs suivants : élèves allophones nouvellement arrivés (EANA), Centre académique pour la scolarisation des enfants nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (CASNAV), Unité pédagogique pour élèves allophones arrivants (UPE2A).

10. Centre académique pour la scolarisation des enfants nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (CASNAV).

11. La note d'information n° 18.15 de juin 2018 de la DEPP sur la scolarisation des élèves allophones montre une augmentation de 2 000 élèves scolarisés en 2016-2017 dans cette classe d'âge (6 500 élèves en lycée et 1 800 pris en charge par les MLDS) par rapport à 2014-2015 (4 700 en lycée et 1 600 pris en charge par les MLDS).

grande majorité d'entre eux qui a sollicité de nouvelles réponses de la part de l'Éducation nationale. Sur propositions pédagogiques des centres académiques pour la scolarisation des enfants nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (CASNAV), il a été demandé à l'ensemble des académies de mettre en place de nouveaux dispositifs pour l'accueil des jeunes âgés de 16 à 18 ans, davantage adaptés aux spécificités locales.

S'agissant des enfants les plus jeunes, la lutte contre l'illettrisme a, au niveau national, conduit au dépôt d'un projet de loi prévoyant l'abaissement de l'âge de l'obligation d'instruction à trois ans dès septembre 2019¹². Les pouvoirs publics espèrent ainsi lutter contre ce phénomène en garantissant l'accès aux savoirs des populations les plus vulnérables et les plus éloignées de l'école.

Si des dispositifs spécifiques sont nécessaires à l'inclusion de tous et si l'abaissement de l'âge d'entrée à l'école peut contribuer à favoriser l'égalité des chances, force est de constater que ces dispositions ne peuvent suffire à garantir l'effectivité du droit à l'éducation.

II. GARANTIR LE DROIT À L'ÉDUCATION SANS DISCRIMINATION

A. L'accès à l'école, un problème qui persiste

L'accès à l'instruction, qui est dans la plupart des cas synonyme d'accès à l'école, est aujourd'hui refusé à certains élèves aux profils particuliers. Ce refus opposé en raison de critères prohibés est par définition discriminatoire. Il motive, en 2019 encore, la mobilisation de diverses organisations nationales et internationales. En 2016, le Comité des droits de l'enfant des Nations unies a rappelé la France à l'ordre, lui demandant de « garantir à tous les enfants le droit à l'éducation sans discrimination »¹³. La campagne « L'École un droit » lancée, en septembre 2018, par une tribune initiée par la CNCDH, Unicef France et le CNCDH Romeurope et signée par une quarantaine d'organisations rappelle les obstacles persistants auxquels font face des milliers d'enfants et d'adolescents pour aller à l'école. Pourtant, comme il est souligné, « garantir l'accès à l'éducation à tous les enfants, indépendamment de leur situation sociale, géographique, familiale ou de leur origine est une obligation inscrite dans le Code de l'éducation comme dans plusieurs conventions internationales que la France a choisi de signer »¹⁴. Dans la même mouvance, un collectif de jeunes migrants, de ressortissants européens, de mineurs isolés, et d'enfants habitant en bidonvilles n'ayant pas pu accéder à

12. Le président de la République a annoncé la mise en place de cette mesure lors des Assises de l'école maternelle qui se sont tenues en mars 2018.

13. <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000035922202&categorieLien=cid>

14. *Libération*, « Rentrée scolaire : de trop nombreux enfants à la porte de l'école », 17 septembre 2018, disponible au lien suivant : https://www.liberation.fr/debats/2018/09/17/rentree-scolaire-de-trop-nombreux-enfants-a-la-porte-de-l-ecole_1678655

l'école a écrit une lettre¹⁵ au ministre de l'Éducation nationale. De son côté, la CNCDH alerte déjà les pouvoirs publics depuis de nombreuses années¹⁶ sur la nécessité d'un travail interministériel piloté par l'Éducation nationale et visant à garantir l'accès à l'école pour tous.

Café presse¹⁷ - l'école en France : vraiment pour tous ?

Une fois encore, la rentrée scolaire 2019 a été marquée par l'impossibilité pour beaucoup trop d'enfants d'aller à l'école. La violation de ce droit fondamental à l'éducation en France est dénoncée depuis de nombreuses années par la CNCDH¹⁸. Afin de faire connaître ce phénomène et de permettre à l'opinion publique d'en prendre toute la mesure, la CNCDH a organisé un café presse le vendredi 6 septembre 2019.

Une dizaine de journalistes ont ainsi échangé avec des représentants du Conseil français des personnes handicapées pour les questions européennes (CFHE), de l'UNICEF et du Collectif école pour tous. Ont été évoquées les situations des enfants vivant en bidonville et en squat, *des mineurs isolés* étrangers, *des enfants en situation de handicap* et de certains enfants habitant à Mayotte et en Guyane. Au-delà des chiffres, l'enjeu était de montrer la corrélation entre l'origine ou les spécificités de certains enfants et les obstacles mis à l'effectivité de leur droit à l'éducation.

Ces échanges ont également permis de présenter trois recommandations prioritaires portées depuis plusieurs années par les ONG et la CNCDH afin que le droit à l'éducation devienne effectif pour tous les enfants :

- 1) Adopter un décret fixant les pièces demandées lors de l'inscription scolaire.
- 2) Mettre en place un observatoire de la non-scolarisation.
- 3) Pratiquer une médiation effective entre les écoles, les maires, les parents et les enfants.

Au vu des articles parus¹⁹, le café presse aura constitué une étape importante dans la discussion publique de sujets à ce jour peu évoqués.

Pour les enfants vivant en campements illicites et en bidonvilles, l'instruction du Gouvernement vise à donner une nouvelle impulsion à la résorption de ces habitats précaires²⁰, en lien avec la commission de suivi nationale mise en place par la DIHAL²¹ (composée de plusieurs parties prenantes et d'institutions indépendantes comme la CNCDH). En son sein, un groupe de travail sur l'accès à l'éducation devrait prochainement être lancé. La problématique de la non-scolarisation dépasse toutefois cette action tant les publics concernés sont divers (enfants roms ou perçus comme tels²², enfants du voyage, vivant en bidonville ou en squats, en situation de handicap, mineurs non accompagnés et enfants vivant dans les Outre-mer, en particulier en Guyane et à Mayotte).

B. Scolariser les jeunes vivant dans des squats, bidonvilles, à l'hôtel, à la rue ou hébergés chez des tiers

La difficulté d'accès au système scolaire touche particulièrement les enfants vivant en bidonvilles et en squats puisque 80 % d'entre eux ne sont pas scolarisés²³. Les mineurs migrants non accompagnés sont également concernés, en particulier quand leur minorité est contestée²⁴. En rappelant brièvement quelques-uns des principaux obstacles à l'effectivité du droit à l'éducation pour les enfants vivant en bidonvilles, squats, à l'hôtel ou à la rue, la CNCDH demande que l'État prenne enfin la mesure de l'urgence et de la gravité de la situation et agisse en conséquence.

Les difficultés à procéder à une estimation précise des enfants non-scolarisés représentent un premier obstacle. En effet, la majorité des maires ne s'acquittent pas de leur obligation d'établir une liste de tous les enfants de la commune soumis à l'obligation scolaire²⁵. Cette situation est bien évidemment problématique, eu égard à l'enjeu que cette comptabilisation représente pour, d'une part, calibrer les besoins prévisionnels en termes d'ouvertures de classes et de créations de postes et, d'autre part, permettre à l'Éducation nationale d'assurer un suivi du parcours scolaire de ces enfants. L'Enquête nationale portant sur la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA) ne répond que partiellement à ces enjeux, mais constitue une avancée significative.

La seconde série d'obstacles relève des atteintes répétées au droit à l'éducation, qui s'expliquent notamment par les refus de certains maires d'inscrire ces

15. Rencont'roms nous !, Rencont'roms nous participe à la campagne nationale #EcolePourTous, disponible au lien suivant :

<https://rencontromsnous.com/2018/11/21/rencontroms-nous-participe-a-la-campagne-nationale-ecole-pourtous/>

16. Voir CNCDH, *Rapport sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie*, Rapport 2017, où la CNCDH recommandait « que soit engagée une action coordonnée permettant à tous les enfants d'être scolarisés, quelle que soit leur origine réelle ou supposée, conformément aux lois en vigueur et aux engagements pris par la France lors de la ratification de la Convention internationale des droits de l'enfant en 1990. Le ministère de l'Éducation nationale, qui devrait selon toute vraisemblance être le chef de file de cette action interministérielle devrait prendre appui sur les recommandations précises et complémentaires formulées par la CNCDH dans le présent rapport ».

17. La CNCDH organise régulièrement des « café-presse », qui constituent un moment de dialogue informel entre journalistes, ONG, experts et membres de la Commission portant sur l'état des droits de l'homme en France et les progrès envisageables.

18. La campagne « l'école un droit » lancée, en septembre 2018, par une tribune initiée par la CNCDH, Unicef France et le CNCDH Romeurope et signée par une quarantaine d'organisations rappelle les obstacles persistants auxquels font face des milliers d'enfants et d'adolescents pour aller à l'école. Voir :

Libération, « Rentrée scolaire : de trop nombreux enfants à la porte de l'école », *op. cit.*

19. Sur les articles qui ont fait suite au café presse voir notamment : Guyane : des milliers d'enfants non scolarisés, *AFP*, 13 sept. 2019 ; Roms, mineurs isolés... La CNCDH alerte sur la déscolarisation, *Le Monde*, 8 septembre 2019 ; La France, pays des 100 000 enfants mis au ban de l'école, *L'Humanité du dimanche*, 3 octobre 2019.

20. Instruction du Gouvernement visant à donner une nouvelle impulsion à la résorption des campements illicites et des bidonvilles, 30 janvier 2018, disponible au lien suivant :

<http://circulaire.legifrance.gouv.fr/index.php?action=afficherCirculaire&hit=1&r=42949>

21. Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement.

22. L'insuffisante scolarisation des enfants roms est à mettre en rapport avec les résultats du Baromètre Ipsos 2018, qui mettent en évidence que les Roms restent la minorité la plus stigmatisée en France. Sur ce point, voir les résultats du Baromètre reproduits dans le chapitre 1.

23. *Les enfants du Canal*, Rapport d'activité 2017 – Résorption des bidonvilles, accessible au lien suivant : https://www.lesenfantsducanal.fr/wp-content/uploads/2017/05/Rapport-p%C3_%B4le-bidonville.pdf

24. *Libération*, « Rentrée scolaire : de trop nombreux enfants à la porte de l'école », *op. cit.*

25. Articles L. 131-6 et R. 131-3 du Code de l'éducation.

enfants dans l'école de leur commune²⁶. Dans ce cas, sont souvent en cause les pratiques hétérogènes et opaques de certains maires lors de la procédure d'inscription scolaire : variabilité des pièces à fournir ; exigence de documents hors cadre légal (acte juridique prouvant la délégation d'autorité parentale, titre de séjour des parents, etc.) ; appréciation aléatoire d'une commune à l'autre de la domiciliation ; opacité des listes d'attente. En effet, les règles en la matière sont aujourd'hui éparpillées dans plusieurs textes législatifs, réglementaires et dans la jurisprudence. S'il y a peu de procédures judiciaires – car longues et coûteuses – à leur encontre, des recours sont néanmoins possibles²⁷. Par ailleurs, l'intervention du préfet²⁸ ou des directeurs d'école habilités à procéder à l'admission provisoire de l'enfant²⁹ a effectivement permis à plusieurs enfants d'être scolarisés alors même que le maire de la commune refusait leur inscription. Ces procédures, bien que de plus en plus nombreuses, sont encore loin d'être systématiques, et les délais d'attente peuvent être particulièrement dommageables pour ces enfants déjà placés en situation de vulnérabilité. L'intervention du préfet advient souvent à la suite de l'interpellation du Défenseur des droits en réponse à une réclamation pour refus d'inscription à l'école ou à la cantine. Toutefois, il apparaît que certains maires préfèrent laisser les autorités préfectorales procéder d'office à l'inscription scolaire à des fins de communication politique, ces derniers voulant afficher face à leur électorat leur opposition à l'installation durable de ces populations. Une telle attitude n'est pas acceptable et révèle à quel point les améliorations sensibles observées sur le terrain, qui reposent principalement sur l'activation des recours en cas de défaillance des maires, sont précaires. Cette situation ne fait que confirmer la nécessité d'une stratégie globale d'action et la mise en place de sanctions.

En outre, d'autres facteurs d'explication doivent être pris en considération : obstacles administratifs, éloignement des lieux de vie des écoles (ou inaccessibilité pour les transports en commun), expulsions entraînant de fait une rupture plus ou moins longue dans la scolarisation, hébergement provisoire, barrières matérielles à la scolarisation directement liées aux conditions de vie (achat de vêtements, coût de la cantine...), etc.

La dernière série d'obstacles se situe au niveau des dispositifs d'accueil pour les élèves allophones. La scolarisation des enfants des bidonvilles nouvellement arrivés s'inscrit en général dans ce cadre censé répondre à l'objectif légal d'inclusion scolaire tout en apportant la souplesse nécessaire à l'accueil des élèves. Les dispositifs (type Unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants -UPE2A) à même de recevoir les élèves allophones en amont de la

scolarisation en milieu ordinaire³⁰ sont souvent saturés ; ainsi, ils ne permettent pas de répondre à la demande, entraînant parfois de longs délais d'attente, d'inscription et d'affectation. Lorsqu'elles ont lieu, les affectations à l'école se font parfois dans des classes inadaptées qui ne permettent pas à ces élèves d'apprendre dans de bonnes conditions. Les dispositifs dérogatoires au droit commun, à l'instar des regroupements d'enfants vivant en bidonvilles dans des locaux dédiés, en dehors de tout établissement scolaire (gymnase, commissariat de police), sont discriminatoires et stigmatisants³¹.

École pour tous, un collectif de jeunes qui militent pour l'accès à l'école

« *Nous Stella, Bakary, Andrei, Gabriela, Joao, Rahela et les autres... sommes des jeunes, enfants, et parents qui se sont rassemblés parce que nous avons en commun d'avoir été laissés à la porte de l'école de la République Française. Nous sommes enfants et jeunes "du voyage", mineurs isolés étrangers, enfants ou parents vivant en bidonville, squat ou hôtel social.*

En partageant nos histoires, nous avons découvert que cette commune expérience de l'exclusion scolaire nous rassemblait et nous donnait la force de réclamer ensemble le droit à nouveau de rêver, pour nous, et pour les enfants et les jeunes qui nous ressemblent.

Le droit à l'instruction est universel. La Constitution de la République française le garantit à tous sans condition et en fait un devoir de l'État. Nous refusons d'être plus longtemps privés de ce droit et d'être exclus de l'universalité de l'accès à l'école. Y a-t-il une raison valable de l'accepter ? Parce que nous habitons dans un bidonville ? Parce que nous sommes sans notre famille et que l'institution conteste notre minorité ? Parce que nous vivons en habitat mobile ou dans un village où l'on n'accède que par pirogue ?

Nous nous sommes trouvés, et nous savons que nous sommes encore des milliers, sur le territoire de métropole, et dans les départements d'Outre-mer.

Nous sommes déterminés à faire entendre nos voix désormais avec le soutien de tous les individus, organisations, institutions, élus pour qui la République ne doit à aucune condition céder sur ses promesses fondatrices.

Nous avons la certitude qu'en entendant nos voix, la République saura imaginer les solutions concrètes permettant à chaque enfant de s'inscrire réellement à l'école, bénéficier des conditions de vie dignes pour pouvoir y rester et s'y sentir bien pour réussir. »

Composé d'une vingtaine de jeunes concernés par la non-scolarisation, le Collectif Ecole pour tous souhaite alerter le ministre de l'Éducation sur l'ampleur du phénomène et les réponses qui peuvent y être apportées.

Ce collectif porte six propositions pour lutter contre la non-scolarisation :

- Simplifier et uniformiser les pièces requises lors l'inscription scolaire.
- Développer la médiation éducative.
- Instaurer la « trêve scolaire ».
- Appliquer la présomption de minorité.
- Rendre obligatoire les contrats jeunes majeurs.
- Ajuster les plans de lutte contre le racisme aux réalités rencontrées par les premiers concernés.

30. Si l'objectif est bien celui d'une scolarisation en milieu ordinaire, des aménagements et des dispositifs adaptés, pouvant être temporairement nécessaires, sont prévus. Il s'agit principalement des structures spécifiques de scolarisation des élèves allophones arrivants (UPE2A), et des centres académiques pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (Casnav).

31. Voir notamment les décisions n° 1305559, du 19 octobre 2016, et celle n° 1300665 du 16 mars 2017, TA Versailles.

26. Selon les résultats obtenus par l'*European roma rights center* en juillet 2014, dans 60 % des cas de non-scolarisation, c'est le maire qui est en cause (<http://www.errc.org/article/no-place-in-school-for-roma-children-in-france/4307>). Les raisons financières ou l'absence et l'instabilité de domiciliation sont souvent invoquées pour justifier le refus. Cette tendance a été confirmée par un *testing* menée par SOS Racisme en 2016.

27. Voir par exemple l'ordonnance du 27 juillet 2016, n° 1605248, du tribunal administratif de Lille qui enjoint le maire de Saint-André-lez-Lille à scolariser des enfants vivant en squats ou bidonvilles.

28. Article L. 2122-34 du Code général des collectivités territoriales.

29. Circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014 - NOR : MENE1416234C.

C. Renforcer l'accès à l'école dans les Outre-mer

Dans son avis sur l'effectivité du droit à l'éducation dans les Outre-mer³², la CNCDH dressait un état des lieux alarmant sur l'effectivité du droit à l'éducation. Plus que jamais, le droit des enfants à la scolarisation est un marqueur central de la réalité de la République dans ces territoires.

L'analyse par la CNCDH de l'accès à l'école dans les Outre-mer a révélé une non-effectivité de ce droit à deux niveaux : dans la scolarisation en soi, d'une part, et dans l'accès à une éducation de qualité, d'autre part. À titre d'illustration, sur la base du recensement de 2012, l'INSEE estime qu'à Mayotte un habitant sur trois, de 15 ans ou plus, n'a jamais été scolarisé - contre moins de 2 % en France métropolitaine - et un jeune de moins de 30 ans sur cinq³³. La Croix-Rouge³⁴, quant à elle, évoque un chiffre de 5 000 enfants non scolarisés à Mayotte et 10 000 enfants en Guyane³⁵.

La CNCDH précise que la collecte de données dans les Outre-mer est extrêmement limitée et ne permet donc pas de couvrir toute l'étendue de la réalité. Elle met en garde sur la pertinence des chiffres communiqués et invite les pouvoirs publics et les chercheurs à mettre en place des outils et des campagnes de collectes de données régulières. Cela permettrait de traduire la réalité de manière plus fiable et ainsi d'élaborer des politiques publiques adaptées. Elle ne saurait trop rappeler l'importance de disposer de données pertinentes lorsque des moyens, notamment humains et financiers, sont mis à contribution dans la réalisation desdites politiques publiques.

En Guyane et à Mayotte, le double déficit structurel en équipements et en personnel, couplé aux difficultés pour bénéficier des services conditionnant l'accès à l'école³⁶, a pour incidence l'exclusion persistante d'une partie des enfants scolarisables, les enfants étrangers ou perçus comme tels étant particulièrement affectés³⁷.

En effet, les infrastructures scolaires permettant la tenue de classes en toute sécurité sont insuffisantes, délabrées et de surcroît inégalement réparties sur le territoire. Au-delà, les personnels éducatifs et non-éducatifs – tels les médecins scolaires et services sociaux – manquent cruellement. En conséquence, le recours à des solutions provisoires et inadaptées est très fréquent comme le système de rotation entre élèves ayant classe soit le matin, soit l'après-midi, en quelques heures condensées. Les enfants appartenant à des groupes stigmatisés (par exemple les Amérindiens et les Bushinenge en Guyane) ou étrangers ou perçus

32. CNCDH, *Avis sur l'effectivité du droit à l'éducation dans les Outre-mer Regard particulier sur la Guyane et Mayotte*, adopté le 6 juillet 2017, *JORF* n° 0269 du 18 novembre 2017, texte n° 77.

33. « Mayotte, département le plus jeune de France », *INSEE Première*, n° 1488, février 2014.

34. Audition de la Croix-Rouge le 9 juin 2017.

35. Dans un communiqué daté du 23 avril 2017, la FSU estime que 10 000 sont non scolarisés (source : FSU Guyane, communiqué de presse – mouvements sociaux, disponible au lien suivant : <http://fsu973.fsu.fr/COMMUNIQUE-DE-PRESSE-MOUVEMENTS-SOCIAUX.html>).

36. Exemples : transports, hébergements en internat ou en familles d'accueil, restauration scolaire ou encore équipements et fournitures scolaires.

37. C'est notamment le cas en Guyane pour les Amérindiens qui ne disposent pas de document officiel d'identité.

comme tels sont les plus exposés – la priorité à la scolarisation étant donnée aux enfants français. Cette pratique est discriminatoire et illégale au regard du principe d'égalité et du caractère absolu du droit à l'éducation.

III. GARANTIR LA SCOLARISATION DE TOUS LES ENFANTS

Recommandation : la CNCDH recommande que soit engagée une action coordonnée permettant à tous les enfants d'être scolarisés, quelle que soit leur nationalité ou leur origine réelle ou supposée, conformément aux lois en vigueur et aux engagements pris par la France lors de la ratification de la Convention internationale des droits de l'enfant en 1990³⁸. Le ministère de l'Éducation nationale devrait prendre appui sur les recommandations précises et complémentaires formulées par la CNCDH dans le présent rapport. Une attention accrue devrait être accordée aux territoires d'Outre-mer, notamment à la Guyane et à Mayotte.

■ Pour garantir l'accès à l'école pour tous la CNCDH émet les recommandations suivantes :

- 1) Un décret devrait être adopté, fixant de manière limitative la liste des pièces justificatives devant être acceptés par les maires lors de l'inscription dans les établissements scolaires du premier degré, afin de limiter les abus. L'article 3ter de la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 Pour une école de la confiance vise l'encadrement par décret des pièces justificatives demandées lors de l'inscription scolaire en primaire mais il n'a encore été rédigé. Il doit l'être en concertation avec les acteurs de terrain.
- 2) Un « droit effectif à la domiciliation » devrait être établi suivant l'engagement pris par le président de la République, ce qui constituerait une réelle avancée.
- 3) Des postes de médiateurs scolaires au sein des rectorats devraient être créés, afin de faire le pont entre ces publics fragiles et l'institution scolaire, et ce en nombre suffisant dans les territoires qui concentrent le plus de bidonvilles et squats (voir recensement DIHAL). La médiation scolaire à Montpellier en est un exemple de bonne pratique³⁹.
- 4) Il faudrait mettre en place une véritable instance territoriale de pilotage d'inclusion scolaire. Pour ce faire, il pourrait être mis en place, au sein de chaque académie, un observatoire de la non-scolarisation. Dans tous les cas, il apparaît nécessaire que les services du ministère de l'Éducation nationale (notamment les CASNAV, en lien avec les DSDEN⁴⁰, en charge du suivi de la scolarisation des enfants allophones vivant dans les habitats précaires) instaurent des groupes de travail rassemblant tous les acteurs concernés (mairie, services déconcentrés de l'État, collectivités locales, associations, CAF, enseignants...) de manière à mieux coordonner leur action.

38. Notamment la convention internationale relative aux droits de l'enfant - 1989.

39. Voir, *20 propositions pour une politique d'inclusion des personnes vivant en bidonvilles et en squat*, collectif Romeurope, Rapport 2017.

40. Directions des services départementaux de l'Éducation nationale.

5) L'Éducation nationale devrait mobiliser des moyens humains, financiers et logistiques à la hauteur des enjeux, en soutenant les efforts investis par les acteurs de terrain, en veillant à ce que les dispositifs d'accueil spécifiques soient effectifs sur l'ensemble du territoire national et, le cas échéant, en faisant en sorte qu'aucun enfant ne se voie refuser l'accès à l'école.

6) La question de la scolarité des enfants devrait être prise en compte par les préfetures et les tribunaux en amont des décisions d'expulsion, ainsi que par les maires lorsqu'ils prennent un arrêté municipal d'évacuation sous 48 heures. Lorsqu'une expulsion s'impose, le préfet devrait systématiquement informer et associer les services de l'Éducation nationale, afin d'assurer la continuité de la scolarité, mais aussi le relogement des enfants scolarisés et de leur famille.

7) Il serait indispensable de s'assurer que les maires s'acquittent de leur obligation de recenser tous les enfants (Français et étrangers) en âge d'être scolarisés présents sur leur territoire et remettent chaque année la liste à la direction de l'académie, au plus tard le premier jour de la rentrée scolaire.

8) Les écoles, collèges et lycées devraient systématiquement mobiliser les ressources à leur disposition (fonds spécifiques et réserves de matériel scolaire, enveloppe d'assurance pour couvrir les sorties scolaires, etc.) pour accompagner la scolarisation de ces enfants, de même que les collectivités territoriales s'agissant de l'accès aux services extrascolaires (cantine, assurances scolaires, sorties, ramassage scolaire, garderie après la classe...).

9) Il faudrait compléter les fiches pratiques sur l'inscription scolaire du site « service-public » pour que les informations délivrées précisent davantage le cadre légal (loi et jurisprudence).

À ce jour, les informations délivrées relatives à l'inscription en mairie sont imprécises et ne présentent pas clairement le cadre légal conformément à la mission du site « d'informer l'utilisateur et de l'orienter vers les services qui lui permettent de connaître ses obligations, d'exercer ses droits et d'accomplir ses démarches administratives ». En outre, les informations des deux fiches (école maternelle - F1864⁴¹ et élémentaire - F1865⁴²) ne sont pas harmonisées ; seule la fiche F1864 évoque un recours possible si la famille « rencontre des difficultés pour inscrire son enfant », sans préciser d'ailleurs toutes les voies de recours possibles. Aussi, la CNCDH préconise d'harmoniser les informations relatives à l'inscription en mairie pour l'école maternelle et élémentaire.

Concernant les pièces justificatives pouvant être réclamées par les mairies lors de la procédure d'inscription scolaire, il devrait être rappelé les quatre obligations, à l'exclusion de toute autre :

- une seule pièce justificative de l'identité du parent ou de la personne responsable de l'enfant ;
- une seule pièce justificative de l'identité de l'enfant ;

41. Service public, *Inscription à l'école maternelle*, disponible au lien suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1864>

42. Service public, *Inscrire son enfant à l'école primaire (élémentaire)*, disponible au lien suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1865>

- une seule pièce justifiant que les parents ou la personne responsable de l'enfant ont leur lieu de vie ou leur principal établissement sur la commune ;
- un seul document (parmi une liste préétablie)⁴³ attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifiant une contre-indication.

Ce décret devrait préciser que ce dernier peut être présenté dans les trois mois de l'admission de l'enfant à l'école⁴⁴. Ce décret devrait également rappeler que la non-production d'une ou plusieurs pièces demandées ne peut en aucun cas constituer un motif de refus de scolarisation. Il serait également utile de préciser les voies de recours sur les deux fiches : outre la possibilité de contacter la Direction des services départementaux de l'éducation nationale du département, le préfet ou le directeur d'école sont habilités à procéder à l'admission provisoire de l'enfant, et une saisine du tribunal administratif et/ou du Défenseur des droits est possible.

1) Il importerait d'évaluer les dispositifs UPE2A et UPE2A-NSA ; une enquête intéressante a été menée dans plusieurs académies, permettant déjà de tracer des pistes d'action utiles pour améliorer l'efficacité de ces dispositifs. Toutefois, étant donné l'hétérogénéité des situations selon les académies, il serait utile que l'Inspection du ministère de l'Éducation nationale, avec l'aide des inspections des académies, procède à une évaluation de ces dispositifs dans l'ensemble des territoires, sans oublier les Outre-mer.

L'étude sur la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA) et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV)⁴⁵, commandée par le Défenseur des droits et menée sur quatre académies, dresse un constat sévère de la situation. Elle dénonce notamment des liens encore trop distendus entre l'École et les familles, de trop longs délais de prise en charge de ces élèves ainsi que la question des refus d'inscription des maires.

Ce document est le fruit d'une recherche pluridisciplinaire en sociologie, science de l'éducation et science du langage sur l'accessibilité et les pratiques éducatives et scolaires. Il propose quatre axes de préconisations portant sur le pilotage institutionnel, le pilotage dans les établissements scolaires, la formation et l'amélioration des connaissances.

Recommandation : la CNCDH recommande une prise en compte effective des recommandations formulées, dans l'Étude sur la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA) et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV) du Défenseur des droits datant du 20 décembre 2018.

43. Une proposition de décret a été corédigée par la CNCDH avec d'autres associations et a été remise au ministère de l'Éducation nationale.

44. Pour le détail de la jurisprudence, voir le rapport *Droit fondamental à l'éducation : une école pour tous, un droit pour chacun*, Défenseur des droits, 20 novembre 2016.

45. Défenseur des droits, Étude sur la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA) et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV), INSHEA, 21 décembre 2018, disponible au lien suivant : <https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/communique-de-presse/2018/12/etude-sur-la-scolarisation-des-eleves-allophones-nouvellement-arrivees>

■ Pour une action renforcée dans les Outre-mer la CNCDH recommande :

- *a minima*, d'envisager à Mayotte et en Guyane la mise en œuvre pleine et entière d'un dossier unique d'inscription à l'échelle de l'académie, sur le modèle du dispositif porté en 2006 par l'observatoire de la non-scolarisation en Guyane ;
- de réactiver l'observatoire de la non-scolarisation en Guyane et de mettre à l'étude l'instauration d'une telle structure à Mayotte, en s'assurant de sa pérennité et de l'engagement des parties prenantes sur le long terme ;
- de renforcer le travail de coopération entre les municipalités et les circonscriptions académiques du premier degré afin d'aider les premières à monter en compétences à la hauteur des enjeux éducatifs du territoire et d'assurer un suivi centralisé et une meilleure remontée d'informations auprès des services du rectorat s'agissant des refus d'inscription ou des inscriptions sur liste d'attente ;
- de mettre en œuvre les recommandations formulées par la CNCDH dans son *Avis sur l'effectivité du droit à l'éducation dans les Outre-mer* du 7 juillet 2018.

Recommandation : la CNCDH appelle les pouvoirs publics à mettre en œuvre les recommandations formulées dans son avis du 6 juillet 2017⁴⁶ pour assurer l'effectivité du droit à l'éducation dans les Outre-mer.

46. CNCDH, *Avis sur l'effectivité du droit à l'éducation dans les Outre-mer Regard particulier sur la Guyane et Mayotte*, adopté le 6 juillet 2017, JORF n° 0269 du 18 novembre 2017, texte n° 77.

CHAPITRE 2

LUTTER CONTRE LE RACISME ET LES DISCRIMINATIONS RACIALES DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE

Nombreux sont les observateurs qui dénoncent un manque de prise en compte par l'institution scolaire des discriminations qu'elle peut produire¹. Ce paragraphe vise à présenter quelques exemples de ces discriminations et proposer des recommandations pour y mettre fin.

I. LES DISCRIMINATIONS ENVERS LES ÉLÈVES D'ORIGINE ÉTRANGÈRE OU PERÇUS COMME TELS

L'orientation dans certaines filières et dans certains dispositifs peut se révéler discriminatoire. Des caractéristiques telles que le genre, le milieu social mais aussi l'ascendance migratoire peuvent peser sur les perceptions qu'ont les enseignants et interférer au moment de l'orientation². Ainsi, l'orientation en sections d'enseignement général et professionnel adapté (Segpa), qui accueillent normalement « des élèves présentant des difficultés scolaires graves et persistantes auxquelles n'ont pu remédier les actions de prévention, d'aide et de soutien »³, en est un exemple particulièrement frappant. En effet, cette filière induit une limitation des possibles professionnels qui a un impact non négligeable sur l'avenir de l'individu concerné. Or cette filière reste fortement marquée par la présence d'élèves primo-arrivants issus du Maghreb ainsi que d'élèves ayant des parents français Gens du voyage⁴ – catégorie perçue comme étant à part dans la société

1. Voir entre autres : Dhume, Fabrice, 2010/5, « L'école face à la discrimination ethnoraciale : les logiques d'une inaction publique », *Migrations Société*, n° 131, p. 171-184 ; Brinbaum, Yaël et Primon, Jean-Luc, « Parcours scolaires et sentiment d'injustice et de discrimination chez les descendants d'immigrés », *Économie et Statistique*, 2013, n° 464-465-466, p. 215 ; les travaux de Françoise Lorcerie, colloque international et interdisciplinaire « Racisme et discrimination raciale, de l'école à l'université », université Paris-Diderot, 27-29 septembre 2018. De plus, l'enquête « Trajectoires et Origines » révèle des parcours scolaires différenciés en fonction du sexe et du pays d'origine des parents (surtout lors de l'orientation) qui seraient vécus par les descendants d'immigrés comme des discriminations ethnoraciales.

2. Tali, Fatiha, « L'orientation vers les enseignements adaptés – Évolution des procédures et des profils des élèves », *Diversité*, juillet 2012, n° 184, p. 169-191.

3. Voir site Eduscol sur les sections d'enseignement général et professionnel adapté, disponible au lien suivant : <http://eduscol.education.fr/cid46765/sections-d-enseignement-general-et-professionnel-adapte.html>

4. 22,6 % des primo-arrivants du Maghreb et 27 % des élèves ayant des parents Gens du voyage seraient orientés en Segpa selon Fatiha Tali, colloque « Racisme et discrimination raciale, de l'école à l'université », université Paris-Diderot, 27-29 septembre 2018.

française⁵. Si l'orientation des élèves issus de milieux sociaux défavorisés ou issus d'ascendance migratoire s'explique, certes, par des facteurs sociaux non négligeables⁶, l'école – à tous ses échelons – en a aussi la responsabilité.

L'expérience scolaire des enfants d'origine étrangère ou perçus comme tels peut être également marquée par d'importantes discriminations. L'enquête Evascol⁷, portant sur les enfants nouvellement arrivés (EANA) et les enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV) met en avant les limites de l'école dans l'intégration de ces élèves. Les centres académiques pour la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (CASNAV) disposent de moyens hétérogènes selon les académies et les départements et dépendent de l'application ou non de circulaires au niveau local⁸. Les conditions de scolarisation des EFIV varient selon les territoires passant parfois par la scolarisation en camion-école. Enfin, l'étude indique des délais d'affectation allant de deux semaines à un an⁹ qui remettent en cause le droit à l'éducation, et ferment l'accès à la scolarité pour les élèves de 16 ans et plus. De façon à garantir un accès égal aux enseignements spécialisés, la CNCDH relaie les recommandations formulées dans l'enquête Evascol, et notamment la mise en place d'un bilan d'accueil et d'une liste de critères d'accessibilité aux unités pédagogiques spécifiques (UPS)¹⁰. La prise en charge des élèves intégrés à ces sections doit aussi être repensée par l'Éducation nationale. Souvent victimes de préjugés discriminatoires, les élèves envoyés en EANA sont désignés au quotidien en tant que « UPE2A » par les élèves ainsi que par le personnel éducatif¹¹. Cette catégorisation crée une différenciation insidieuse alors même que les dispositifs en question sont censés servir d'appui pour les

élèves pour une durée déterminée et laisser ensuite place à une intégration pleine et entière en « milieu ordinaire ». Pourtant, cette désignation contribue à différencier l'élève, à le stigmatiser et à compliquer parfois son intégration future. Enfin, le rapport de recherche Evascol révèle une tendance à orienter ces élèves vers des certificats d'aptitude professionnelle (CAP).

À cela s'ajoute le fait que ces enseignements spécialisés ne sont pas toujours conçus de façon à préparer les élèves concernés à une intégration pleine et entière dans la société française. Dans le cas des EFIV, des chercheurs notent un enseignement structuré autour de clichés et de préjugés sur ces élèves. La sociologue Alexandra Clavé-Mercier¹² va jusqu'à évoquer la constitution d'un « dossier ethnique implicite » au sein de l'Éducation nationale à l'égard des enfants catégorisés en tant que « Roms », et affirme que les enfants bulgares et roumains seraient par défaut envoyés dans des dispositifs UPS contrairement à d'autres nationalités non associées à des préjugés les identifiant comme Roms. Au sein des UPS, elle dénonce des pratiques différenciant ces enfants des camarades de leur âge – par l'usage d'un « cahier nomade » ou d'études centrées sur des roulottes ou la thématique du cirque. Ainsi les clichés sur ces groupes se reproduisent et les enfants concernés par ces dispositifs se retrouvent discriminés. Loin d'étudier les mêmes thématiques que les enfants de leur âge, ils sont assignés à une culture et sont ainsi éloignés des connaissances communes.

Par ailleurs, il est nécessaire d'adapter davantage encore l'offre scolaire vis-à-vis des enfants orientés en EANA. L'Éducation nationale doit garantir que, lorsque ces élèves quittent la section spécialisée, ils puissent avoir la possibilité d'y retourner de façon ponctuelle, selon leurs besoins. Le volume horaire est dans certains cas largement insuffisant. La priorité reste la capacité à parler le français couramment, à pouvoir s'intégrer sans difficulté et à poursuivre, le cas échéant, des études supérieures. De façon complémentaire, une valorisation du plurilinguisme permettrait de mettre en avant ces élèves¹³, souvent catégorisés comme des élèves en difficulté, de façon à leur permettre de bénéficier d'une expérience scolaire positive¹⁴, même durant leur période d'apprentissage du français.

Recommandation : il apparaît que les efforts du personnel éducatif pour l'intégration varient selon l'origine de l'élève¹⁵. De plus amples études sur la question pourraient être pertinentes. La CNCDH recommande que soit menée une étude nationale portant sur les discriminations à l'origine qui peuvent être produites par le système scolaire. Cette étude devrait associer le travail de chercheurs en

5. À ce sujet, voir partie 1, section 1, S1 qui présente les résultats de l'enquête barométrique sur l'état de l'opinion. Chaque année, ces résultats montrent à quel point les Roms et les Gens du voyage sont particulièrement stigmatisés et considérés comme formant un groupe à part dans la société française.

6. Selon Fatima Tali, les « élèves issus de la première génération d'immigrés ont deux fois plus de risques de compter parmi les élèves peu performants, représentant 42 % des élèves les plus faibles. Pour les élèves de seconde génération, les résultats sont meilleurs même si 35 % restent dans le groupe des élèves les plus faibles, contre 17 % pour les autochtones (Pisa, 2009). Ces résultats sont donc largement à relativiser par le contexte socio-économique et les problématiques de langue rencontrées, sans parler des difficultés liées au contexte ethno-psychologique développées par des auteurs comme Moro (2010). Les élèves qui n'arrivent pas à se construire dans le système éducatif, tel que proposé, peuvent dès lors développer des problématiques liées aux comportements ou encore à un non-investissement de la scolarité, voir Tali 2011, dans « L'orientation vers les enseignements adaptés – Évolution des procédures et des profils des élèves », *Diversité*, juillet 2012, n° 184, p. 187.

7. Rapport de recherche EVASCOL, « Étude sur la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA) et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV) » coordonné par Maïtena Armagnague-Roucher et Isabelle Rigoni, juin 2018, disponible au lien suivant : https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/rapport_evascol_juin_2018.pdf

8. Présentation de l'étude demandée par le Défenseur des droits sur la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA) et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV) par les chercheurs le 19 décembre 2018. Dans l'académie de Strasbourg on n'applique que les circulaires pour les EANA. Les enfants qui devraient être placés en EFIV sont donc scolarisés en tant que migrants.

9. « Étude sur la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA) et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV) », Défenseur des droits, 20 décembre 2018.

10. Voir les recommandations formulées dans « Étude sur la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA) et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV) », Défenseur des droits, 20 décembre 2018.

11. Colloque « Racisme et discrimination raciale, de l'école à l'université », université Paris-Diderot, 28 septembre 2018, et « Étude sur la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA) et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV) », Défenseur des droits, 20 décembre 2018.

12. Clavé-Mercier, Alexandra, « Les "Roms/Tsiganes" prisonniers de l'École? Analyse d'un dossier ethnique implicite », colloque « Racisme et discrimination raciale, de l'école à l'université », université Paris-Diderot, 28 septembre 2018.

13. « Étude sur la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA) et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV) », Défenseur des droits, 20 décembre 2018, p. 13.

14. Les conventions internationales des droits de l'enfant prévoient que l'école offre un environnement protecteur et propice à l'épanouissement des enfants.

15. Dans sa présentation, la sociologue Chloé Le Meur mentionne, d'après ses recherches de terrain, un effort d'intégration plus intense de l'équipe éducative vis-à-vis d'élèves « exotisés », tel un élève portant un turban, face à des réactions plus violentes accompagnées de mesures d'éloignement vis-à-vis d'une jeune musulmane voilée. Le Meur, Chloé, « La culture de l'élève comme folklore ou menace : deux réceptions des pratiques culturelles exotisées en contexte scolaire », colloque « Racisme et discrimination raciale, de l'école à l'université », université Paris-Diderot, 28 septembre 2018.

sociologie, des enquêtes auprès des associations de parents d'élèves, le recueil de témoignages d'élèves, de parents d'élèves et de l'ensemble du personnel présent dans les établissements scolaires.

II. LES DISCRIMINATIONS DU QUOTIDIEN À L'ÉCOLE

L'enquête Trajectoires et Origines réalisée par l'Institut national d'études démographiques (INED) et l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) en 2008 révèle un sentiment d'injustice chez les élèves issus de l'immigration et le critère ethno-racial est l'un des facteurs évoqués lorsque l'on étudie les injustices scolaires liées à de la discrimination¹⁶. Ce ressenti peut s'expliquer par différents facteurs. Par exemple, le manque de formation initiale et continue des enseignants et du personnel éducatif aux questions de racisme et discriminations se traduit par l'emploi de biais inconscients ayant des effets discriminants¹⁷. De plus, la question du racisme et des discriminations raciales prend parfois une dimension moralisante plaçant d'un côté le Bien «tolérant» et de l'autre le Mal «raciste» sans en comprendre les subtilités. Ce phénomène a d'ailleurs pu être étudié par des sociologues dès la maternelle où les élèves confondaient la notion de Mal avec la notion de racisme¹⁸. Le racisme est un phénomène plus complexe dont la moralisation entraîne des comportements normés de rejet. Seule une compréhension globale des origines et des mécanismes de reproduction du racisme permettra d'y mettre fin.

Afin de sortir de la dimension moralisante et permettre la déconstruction de préjugés, la CNCDH rappelle à nouveau l'importance de pratiques pédagogiques telles que la médiation par les pairs¹⁹. L'emploi de pratiques réflexives fondées sur l'échange et l'implication personnelle de l'élève permettra une compréhension plus fine de ces enjeux. Les enseignements disciplinaires peuvent également contribuer à cette sensibilisation, tout particulièrement les programmes d'histoire.

16. Ainsi, « 58 % des descendants l'associent à leur origine ou à leur nationalité, 13 % à leur couleur de peau [...] la couleur est signalée par 56 % des descendants d'immigrés des pays d'Afrique subsaharienne » Yaël Brinbaum et Jean-Luc Primon, « Parcours scolaires et sentiment d'injustice et de discrimination chez les descendants d'immigrés », Économie et Statistique, n° 464-465-466, p. 215, 2013.

17. Le Meur, Chloé, « La culture de l'élève comme folklore ou menace : deux réceptions des pratiques culturelles exotisées en contexte scolaire », colloque « Racisme et discrimination raciale, de l'école à l'université », université Paris-Diderot, 28 septembre 2018.

18. Simon, Alice, « Les perceptions enfantines du racisme », colloque « Racisme et discrimination raciale, de l'école à l'université », université Paris-Diderot, 28 septembre 2018.

19. Voir notamment la présentation sur le portail Canopé de la médiation par les pairs, disponible au lien suivant : <https://www.reseau-canope.fr/climatscolaire/agir/ressource/ressourceld/mediation-par-les-pairs-regulation-et-gestion-des-conflits.html>

Focus sur les nouveaux programmes d'histoire dans l'enseignement secondaire

Le recul des préjugés et des pratiques discriminatoires au sein de la société française implique que l'école républicaine, via l'enseignement de l'histoire, rende justice à la diversité de la nation française. Or, la rareté des références à la période coloniale et aux grandes vagues d'immigration est particulièrement frappante. À cet égard, la CNCDH ne peut que renouveler ses réserves quant aux nouveaux programmes d'histoire et géographie pour les cycles 3 (CM1, CM2, 6^e) et 4 (5^e, 4^e, 3^e)²⁰. Si les élèves peuvent être sensibilisés à la lutte contre le racisme et à l'ouverture interculturelle à l'occasion de plusieurs épisodes historiques contenus dans les programmes (colonisation, esclavage, Révolution française, guerres mondiales, génocide, etc.), il serait souhaitable de donner plus de place à l'immigration, les programmes de 2015 n'ayant pas tellement progressé sur ce point par rapport à ceux de 2008. Plus généralement, il semble nécessaire de poursuivre le mouvement visant à ouvrir l'histoire nationale à la pluralité des situations historiques afin d'inventer un récit à plusieurs voix, et que chaque Français puisse reconnaître son appartenance à un « nous » collectif. Ménager une place dans les programmes aux descendants d'indigènes permettrait d'ailleurs d'inclure dans l'histoire nationale l'impact de la colonisation sur les sociétés du XXI^e siècle, dans une logique de reconnaissance mémorielle. Plus globalement, l'histoire des populations et des territoires ultramarins, ainsi que celle des populations roms et des Gens du voyage, devrait également être davantage prise en compte. La CNCDH appuie la recommandation formulée en ce sens par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, à savoir la nécessité de promouvoir l'enseignement de l'histoire des populations roms et des Gens du voyage en Europe afin de combattre les préjugés dont ils sont l'objet²¹.

Les programmes des filières générales et technologiques du lycée s'orientent autour d'une histoire nationale qui ne prendrait pas suffisamment en compte les brassages culturels constitutifs de notre passé. On note le recul de la place accordée à l'histoire de l'immigration : dans les programmes de 2010, cette question faisait l'objet d'un chapitre liminaire en classe de seconde comme en classe de première, ce qui n'est plus le cas dans les projets de programmes actuels. Cette regrettable disparition n'a pas manqué de susciter la polémique, certains historiens ayant interpellé les pouvoirs publics sur ce point lors de la présentation des projets de programmes en novembre dernier²². Si l'immigration ne disparaît évidemment pas totalement des programmes, le retrait de ces chapitres liminaires est révélateur de l'état d'esprit qui a présidé à leur rédaction et témoigne de la prégnance toujours vivace dans les consciences du « roman national », au détriment d'un enseignement critique de l'histoire.

III. FAIRE DE L'ÉCOLE UN LIEU D'INTÉGRATION

Au niveau territorial, on note des disparités dans l'accès à certaines formations mais aussi dans l'évolution scolaire des élèves. Pour parer ces disparités, le ministère de l'Éducation nationale a mis en place la mission « Territoires et réussite ». Cette mission a remis un rapport au ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse portant sur l'adaptation des politiques dédiées aux secteurs de l'éducation prioritaire et des territoires le 5 novembre 2019. Soulevant les problématiques de l'accès à l'éducation et à une offre scolaire de qualité, du

20. Bulletin officiel spécial n° 11 du 26 novembre 2015, programmes d'enseignement du cycle des apprentissages et du cycle des approfondissements (cycle 4), NOR : MENE1526483A, JO du 24 novembre 2015, disponible au lien suivant : http://cache.media.education.gouv.fr/file/MEN_SPE_11/35/1/BO_SPE_11_26-11-2015_504351.pdf

21. Rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, publié le 17 février 2015, suite à sa visite en France du 22 au 26 septembre 2014, CommDH(2015).

22. *Mediapart*, « L'histoire de l'immigration disparaît des programmes de lycée ? », 15 octobre 2018, disponible au lien suivant : <https://blogs.mediapart.fr/edition/aggiornamento-histoire-geo/article/151018/l-histoire-de-l-immigration-disparait-des-programmes-de-lycee-0>

conditionnement des ambitions scolaires selon les territoires et des difficultés de recrutement dans certaines zones, ce travail servira de base pour développer l'égalité des chances à l'école²³, notamment pour les quartiers relevant de la politique de la ville et les établissements scolaires situés en zone rurale.

À l'échelle de l'établissement, des discriminations se produisent aussi, au-delà des mécanismes d'affectation des élèves, par la composition de classes de niveau et par une mise en œuvre parfois biaisée et maladroite du principe de différenciation pédagogique²⁴. S'ajoutent à ce tableau les nombreuses difficultés auxquelles sont confrontés certains jeunes lors de la recherche de stages²⁵.

L'Éducation nationale a mis en place des dispositifs pour progresser dans l'objectif de garantir l'intégration de tous à l'école. Ainsi des chefs d'établissements, notamment ceux appartenant au réseau national de lutte contre les discriminations, ont pu mettre en place des mesures en ce sens. La pratique de classes mixtes, en agissant sur les emplois du temps de façon à ce que le choix des options ne favorise pas la création de niveaux ou la concentration de certains profils d'élèves à l'exclusion d'autres, permet par exemple de promouvoir la mixité scolaire sous toutes ses formes. L'élaboration d'une charte d'organisation des sorties et des voyages pour traiter les élèves de la même manière en dehors de leurs choix d'options est aussi à saluer car elle offre à tous les mêmes opportunités pédagogiques. La CNCDH encourage aussi le recours aux médiateurs académiques pour apaiser les crispations.

Par ailleurs, les parents de ces élèves sont parfois assignés à des identités stéréotypées par l'institution scolaire²⁶. Une sensibilisation plus forte des équipes éducatives quant au rapport avec les parents d'élèves doit être mise en place de façon à éviter toute forme de discrimination, aussi insidieuse soit-elle. En ce sens, la Commission se félicite des efforts de valorisation du dispositif « *Ouvrir l'école aux parents pour la réussite des enfants* ». Lancé à titre expérimental durant l'année scolaire 2008-2009, ce dispositif est aujourd'hui d'ampleur nationale et le ministère œuvre pour le rendre de plus en plus visible. Comme l'indique la contribution 2019 du ministère de l'Éducation nationale, ce dispositif est « *destiné aux parents étrangers allophones ou immigrés d'origine extra-communautaire, il consiste en une formation de 60 à 120 heures qui se fixe trois objectifs complémentaires : améliorer le niveau de maîtrise de la langue française, connaître*

les valeurs de la République, comprendre le fonctionnement et les attentes de notre système éducatif ». La Commission salue l'engagement du ministère pour doubler les crédits alloués à ce dispositif les faisant passer de 2 millions à 4 millions d'euros tout en doublant le nombre de parents bénéficiaires d'ici 2020. Au début de l'année scolaire 2018-2019, le dispositif comptait 6 000 parents inscrits²⁷. La CNCDH insiste sur l'importance des rencontres et des échanges entre les parents et l'école afin de renforcer une compréhension mutuelle, de donner à l'école une dimension intégratrice, tant pour les enfants que pour les parents, et de favoriser l'intégration des personnes d'origine étrangère. En ce sens, la mise en place de « *cafés des parents* » permet d'intégrer naturellement tous les parents.

Le « *café des parents* » 28 : un moyen d'intégration et de diffusion des valeurs républicaines

Le « *café des parents* » est un moment de rencontre mensuel ou bimensuel qui s'organise au sein des établissements scolaires. Il a pour objet d'accueillir les parents afin de les informer sur des problématiques quotidiennes liées à leurs enfants/adolescents. Les thématiques abordées sont larges et couvrent, entre autres choses, les questions de fonctionnement du système éducatif, d'orientation, de violences entre élèves ou encore les dangers du numérique. Ces soirées à but informatif ont pour corollaire la mise en relation d'acteurs variés. Ainsi, parents et professionnels de l'éducation, infirmières scolaires, et CPE se rencontrent sous un format convivial qui les fédère autour de problématiques communes. Au-delà du lien parents-établissements, différents partenaires locaux interviennent tels que des psychologues, des éducateurs²⁹ ou encore les unités de prévention urbaine de la police nationale (UPU) renforçant le lien entre territoire, familles, institutions et associations.

Bien que ce ne soit pas son objectif initial, ce moment de rencontre contribue à renforcer l'intégration des personnes étrangères, d'origine étrangère ou qui connaissent mal le fonctionnement de l'école en les invitant en son sein. Les difficultés à connaître le système français, à identifier les acteurs pouvant apporter de l'aide en cas de besoin et l'éloignement des parents de l'école sont autant de raisons qui repoussent et amènent à des comportements de repli. Ces moments de sensibilisation et d'explications sur le rôle des parents ont prouvé leur efficacité pour lutter contre la reproduction sociale de la pauvreté et de l'exclusion et pour favoriser l'égalité des chances. De plus, cette pratique améliore la confiance envers l'institution scolaire qui devient un lieu de rencontre, d'échange et d'intégration stimulant la libre parole et la compréhension de l'autre. Les expériences ont d'ailleurs montré que le « *café des parents* » renforce la solidarité de proximité et augmente l'implication des parents à l'école.

Le « *café des parents* » apparaît ainsi comme un lieu valorisant l'écoute, l'échange et la solidarité.

23. Cette mission préconise le renforcement de l'éducation prioritaire avec en parallèle le développement des politiques territoriales, plus de progressivité des moyens alloués et un renforcement de l'accompagnement du personnel. Le rapport prévoit vingt-cinq mesures réparties en cinq axes. Pour plus de renseignements sur le sujet, voir la contribution du ministère de l'Éducation nationale accessible sur le site de la CNCDH.

24. Conférence de consensus « Penser les discriminations à l'école pour les combattre : du déni à la lucidité ? », Réseau national de lutte contre les discriminations, 3 février 2013.

25. À ce sujet, voir la conférence de consensus « Penser les discriminations à l'école pour les combattre : du déni à la lucidité ? », Réseau national de lutte contre les discriminations, 3 février 2013.

26. La sociologue Chloé Riban a pu noter dans ses recherches de terrain une valorisation exacerbée de la « richesse de la diversité culturelle ». À titre d'exemple ce processus aboutit à inviter des mères d'origine étrangère pour qu'elles viennent partager leurs compétences culinaires, ce qui revient à produire une égalité « sous condition de performance de la différence » (Sénac, Réjane). Voir Riban, Chloé, « Perception ethno-raciale des parents d'élèves et enjeux de genre : entre discrédit et volonté d'émancipation des mères », colloque « Racisme et discrimination raciale, de l'école à l'université », université Paris-Diderot, 28 septembre 2018 (accessible en ligne).

27. Pour plus d'éléments sur le dispositif OEPRE, voir contribution du ministère de l'Éducation nationale, accessible en ligne sur le site Internet de la CNCDH.

28. Cette initiative a été mise en place pour la première fois en 2013-2014 dans le Réseau d'éducation prioritaire (REP+) Renoir, le collège ECLAIR Rostand ainsi que les écoles REP+ Corot, Bouge, Saint-Jérôme-Lilas, Malpassé-les-Oliviers et Malpassé-les-Lauriers à Marseille. L'objectif de ce « *café des parents* » était de créer un espace d'échanges dédié aux parents d'élèves afin de favoriser la communication intrafamiliale et de renforcer et dynamiser le lien entre l'école, le collège et la famille. Conviés par le biais du carnet de correspondance et du site des collèges ou, pour les écoles, par les cahiers de liaison et les affichages à l'entrée de l'école, l'ensemble des parents est invité à participer à ces échanges. Cette expérimentation est d'ailleurs valorisée par « *l'Expérithèque* » du ministère de l'Éducation nationale (disponible au lien suivant : <http://eduscol.education.fr/experttheque/fiches/fiche11317.pdf>).

29. Dans le cas marseillais, l'association IMAJE Santé (Information Marseille Accueil Jeunes Écoute Santé) intervenait par exemple.

CHAPITRE 3

LUTTER CONTRE LE RACISME ET LES DISCRIMINATIONS RACIALES DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

I. L'UNIVERSITÉ : UN ESPACE DE DISCRIMINATIONS RACIALES QUI S'IGNORE ?

Lieu de la recherche et de la construction des savoirs, impliquant dialogue, écoute et échange, l'université bénéficie souvent d'une image idéalisée, celle d'un lieu dans lequel la diversité et le vivre-ensemble seraient structurants. Accueillant de nombreux étudiants étrangers, profitant parfois d'accords universitaires internationaux, recevant des jeunes adultes issus de diverses origines sociales (quoiqu'encore répartis inégalement dans les différentes filières), grâce entre autres au système des bourses, elle donne à beaucoup le sentiment d'offrir naturellement un exemple d'espace où la tolérance serait mise en œuvre au quotidien. Pourtant, loin d'être un microcosme protégé, l'université est le reflet de la société et connaît, elle aussi, des pratiques racistes et discriminatoires, que certains faits divers ont pu mettre en lumière¹.

Les enquêtes sociologiques révèlent que les étudiants entretiennent un rapport ambivalent à la question du racisme à l'université. Ainsi, lorsque les sociologues qui travaillent sur le racisme et les discriminations les interrogent directement sur le fait qu'ils aient ou non subi du racisme, peu acceptent de répondre. Quant à ceux qui répondent, le choix des mots employés est essentiel puisqu'un certain nombre d'enquêtés restent réticents à l'emploi du terme de racisme : ils préfèrent parler de préjugés ou de comportements discriminatoires². Cependant, quand la question est posée de façon indirecte, en reprenant des caractéristiques du

1. En avril 2019, les insultes et comportements racistes à l'université de Lorraine avaient conduit à une enquête interne au sein de l'université. Plusieurs étudiants ont également dû porter plainte. En 2018, le local de l'Union des étudiants juifs de France sur le site Tolbiac de l'université Paris 1 a été saccagé, des tags antisémites ont été découverts dans le campus de l'université Grenoble-Alpes ainsi que dans une salle de classe d'HEC. Sur le site Assas de l'université Paris 2, des croix gammées ont été retrouvées dans les toilettes de l'établissement.

2. Voir notamment table-ronde : « Enquêter sur les discriminations et le racisme à l'école et à l'université, quels enjeux ? » ; colloque « Racisme et discrimination raciale, de l'école à l'université », université Paris-Diderot, 28 septembre 2018, disponible au lien suivant : https://www.canal-u.tv/video/universite_de_nice_sophia_antipolis/11_table_ronde_enqueter_sur_les_discriminations_et_le_racisme_a_l_ecole_et_a_l_universite_quels_enjeux.47353. Certains chercheurs qui avaient utilisé les mots « racisme et discriminations raciales » ont dû les remplacer par les termes de « diversité et différence des traitements ».

racisme mais sans le nommer explicitement, les résultats montrent l'ampleur du phénomène à l'université³.

Interrogés en 2018 par des chercheurs ou des étudiants sur la question du racisme ou des discriminations à l'université, les acteurs travaillant dans les universités⁴ (enseignants-chercheurs et personnel administratif) admettaient ne pas avoir eu à réfléchir à cette question dans leurs fonctions. Ils précisaient ensuite que si des discriminations existaient, ce n'était que ponctuel, individuel et indépendant de l'institution qui fait ce qu'elle peut pour empêcher que de tels comportements se produisent⁵. En 2018, le rapport de la CNCDH sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie mentionnait aussi un manque de prise en compte des questions de racisme à l'université. Les efforts⁶ déployés par le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation laissent penser que ces conceptions évoluent vers davantage de prise en compte de la problématique du racisme. La mise en place de référents « racisme et antisémitisme », dont les nominations se multiplient et s'étendent jusqu'aux établissements privés, permet en outre d'envisager des mesures concrètes et quotidiennes au plus près des principaux problèmes rencontrés par les étudiants.

Recommandation : la CNCDH recommande au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et au ministère de l'Éducation nationale d'encourager les recherches sur l'histoire de l'évolution de l'école et des préjugés qu'elle a pu véhiculer à travers le temps. Elle recommande plus spécifiquement aux Instituts nationaux supérieures du professorat et de l'éducation (INSPE) de prendre en compte ces recherches dans leur mission de formation des enseignants.

3. Voir notamment Ferry, Odile et Tenret, Élise, « À la tête de l'étudiant-e ? Les discriminations perçues dans l'enseignement supérieur », *OVE infos*, septembre 2017, n° 35, disponible au lien suivant : http://www.ove-national.education.fr/medias/OVE_Infos_35-Discriminations.pdf. En parallèle, un groupe d'anciens étudiants de l'Unité de recherches migrations et société (URMIS) a dressé des constats similaires. Au sein de leur enquête, qui a été menée sur 93 étudiants de l'université Paris Diderot, 25 % des répondants disent avoir été victimes de discriminations raciales. Ils ajoutent que l'université ne leur est pas parue comme un *safe space* et beaucoup pensent que la discrimination raciale y est présente¹. Enfin, 4 à 16 % des étudiants issus des minorités visibles déclarent avoir été l'objet de discriminations dans la notation ainsi que dans le comportement des enseignants et du personnel administratif et 20 % d'entre eux disent avoir été victimes d'injures racistes au moins une fois durant leur parcours. Pour plus d'informations voir : « La faisabilité méthodologique et technique d'une enquête quantitative sur l'ampleur de l'expérience du racisme et de la discrimination raciale à l'université Paris-Diderot » ; colloque « Racisme et discrimination raciale de l'école à l'université », université Paris-Diderot, 27 septembre 2018.

4. « La faisabilité politique et institutionnelle d'une enquête qualitative sur l'ampleur de l'expérience du racisme et des discriminations raciales à l'université Paris-Diderot », observations des anciens étudiants du Master 2 Professionnel migrations et relations interethniques ; colloque « Racisme et discrimination raciale de l'école à l'université », université Paris-Diderot, 27 septembre 2018.

5. *Ibid.*

6. Dans sa contribution, le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI) rappelle la réactivité des établissements et des référents « racisme et antisémitisme » dans les événements qui ont marqué 2018 et 2019. Il explique aussi que le « MESRI et la DILCRAH peuvent jouer un rôle d'appui et de conseil, à la demande des référents. Le dialogue est fréquent avec le ministère et ses partenaires, en particulier la DILCRAH. Le ministère, par le biais des référents et en lien avec les trois conférences d'établissements, est informé des procédures : enquête, commission disciplinaire et, dans certains cas, appel de la décision auprès du CNESER disciplinaire. Par ailleurs, en dehors de cas d'incidents, les établissements saisissent le ministère avec parfois consultation de la DILCRAH et du Défenseur des droits sur certaines questions juridiques afin de développer des politiques de prévention sur le long terme et de savoir comment former les personnels et informer les étudiants. »

II. L'ACCÈS À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Déjà mentionnée dans ce rapport au sujet de l'enseignement secondaire, la question de l'orientation scolaires et des discriminations raciales qu'elle induit se pose tout autant dans l'enseignement supérieur⁷.

A. Le racisme et les discriminations raciales au quotidien dans l'enseignement supérieur

La mésestimation des étudiants issus des minorités visibles

L'enquête Observatoire de la vie étudiante (OVE) de 2017⁸, qui a obtenu jusqu'à 46 340 répondants sur certaines questions, est particulièrement intéressante en ce qu'elle offre des indications chiffrées sur les discriminations raciales à l'université. En effet, peu d'études ont été menées sur cette question et, sans données, il semble difficile d'identifier le problème, de le quantifier mais aussi d'y apporter des solutions. Grâce à cette enquête on apprend que les origines ou la nationalité sont les motifs de discriminations les plus identifiés à l'université. Sur certaines questions, les résultats montrent que 17 % des sondés⁹ associent les discriminations qu'ils subissent à l'origine ou à la nationalité. Ils indiquent aussi que « la religion, la couleur de peau et les origines sont plus souvent évoqués par les étudiants ayant déclaré des traitements uniquement moins bons »¹⁰.

L'enquête aborde aussi le cumul des motifs de discriminations : 15 % des personnes interrogées identifient les discriminations subies à la fois à des critères de couleur et d'origine ou de nationalité ; 9 % les lient à leur origine mais aussi à leur nationalité ou leur religion ; 7 % à l'origine associée aux critères de nationalité ou d'âge¹¹.

La discrimination raciale, fortement ressentie par les étudiants, se manifeste bien souvent de façon insidieuse et contribue à produire une forme d'infériorisation. Elle s'illustre à la fois sous des formes qui se veulent positives – par exemple l'étonnement et les félicitations démesurées des professeurs envers

7. Ferry, Odile et Tenret, Élise, « À la tête de l'étudiant-e ? Les discriminations perçues dans l'enseignement supérieur », *OVE infos*, septembre 2017, n° 35, disponible au lien suivant : http://www.ove-national.education.fr/medias/OVE_Infos_35-Discriminations.pdf. Cette étude prend en compte un très grand nombre de critères (dont le parcours d'études, les emplois du temps, les pratiques d'étude, les activités rémunérées, le logement et déplacements, la santé, le bien-être, la situation familiale et parentale, la situation financière...) et montre que l'ascendance joue aussi un rôle important dans l'orientation. Cette différence varie selon qu'ils sont descendants de deux parents immigrés, d'un parent immigré ou bien que les parents soient tous deux nés de France métropolitaine. Ainsi, l'origine vient interférer avec les possibilités offertes par l'école et l'enseignement supérieur.

8. L'enquête s'intéresse au sentiment de justice dans l'enseignement supérieur. Elle interroge les étudiants sur deux volets : leur sentiment d'avoir été traité différemment et les motifs identifiés. Pour consulter l'enquête voir : Ferry, Odile et Tenret, Élise, « À la tête de l'étudiant-e ? Les discriminations perçues dans l'enseignement supérieur », *OVE infos*, septembre 2017, n° 35, disponible au lien suivant : http://www.ove-national.education.fr/medias/OVE_Infos_35-Discriminations.pdf

9. *Ibid.*, tableau, p. 6.

10. Ferry, Odile et Tenret, Élise, « À la tête de l'étudiant-e ? Les discriminations perçues dans l'enseignement supérieur », *OVE infos*, septembre 2017, n° 35, tableau p. 6, disponible au lien suivant : http://www.ove-national.education.fr/medias/OVE_Infos_35-Discriminations.pdf

11. *Ibid.*

un étudiant issu des minorités visibles¹² – et de façon négative à travers la notation, l'acceptation ou non d'un étudiant en thèse, à un poste d'Attaché temporaire d'enseignement et de recherche (ATER) ou d'enseignant titulaire de l'université¹³. Cette discrimination est rarement le fruit d'un racisme conscient et exprimé ouvertement. Elle est plutôt le produit de préjugés qui ont été intériorisés. Elle a néanmoins des résultats similaires, reproduisant un processus d'infériorisation de « l'Autre » et marquant psychologiquement. Ainsi, tout comme les discriminations de genre, celles qui affectent les étudiants issus de minorités visibles les amènent à douter de leurs compétences, à se cantonner à certains domaines de recherche et à s'orienter professionnellement dans des voies moins valorisées. Cette forme de « répression psychologique » limite les capacités d'une personne et la pousse à devenir elle-même productrice de sa propre limitation. D'ailleurs, l'étude OVE indique que « les étudiants paraissent s'attribuer en partie, la responsabilité du traitement différent qu'ils ont subi qu'il soit positif ou négatif¹⁴ » et évoque une « intériorisation de la méritocratie scolaire ou universitaire qui atténue la portée de leur dénonciation¹⁵ ».

Les discriminations raciales dans l'accès aux stages

La question des stages doit aussi être prise en compte. Conditionnant parfois l'accès aux diplômes – notamment dans les filières les plus techniques et les plus directement professionnalisantes – les stages ont pourtant une dimension discriminatoire forte. Les études sociologiques et les remontées associatives¹⁶ montrent que les femmes voilées ou les personnes issues de minorités visibles ont tendance à s'autocensurer quand il s'agit de postuler à certains stages ou à insister exagérément sur certaines de leurs caractéristiques, pourtant non liées à leurs compétences professionnelles, afin de s'assurer que le stage pourra bien avoir lieu et ne sera pas une occasion de discrimination. La vie étudiante et l'obtention des diplômes étant directement affectées, cette dimension doit être étudiée par le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, les universités, et les référents racisme en leur sein, de façon à mettre en place des accords avec des entreprises et des formations sensibilisant aux biais discriminatoires pour mieux les surmonter.

Recommandation : sur le modèle des études sur les discriminations raciales et les trajectoires des élèves existant pour l'enseignement secondaire¹⁷, la CNCDH recommande au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation de lancer une étude similaire portant sur les études supérieures.

12. Oscar Quintero, « Le racisme transatlantique. Leçons d'une enquête sur le racisme et les discriminations raciales à l'université (Paris et Bogota) », colloque « Racisme et discrimination raciale de l'école à l'université », 27 septembre 2018, université Paris-Diderot.

13. *Ibid.*

14. Odile Ferry et Elise Tenret, « À la tête de l'étudiant-e ? Les discriminations perçues dans l'enseignement supérieur », n° 35, *OVE infos*, septembre 2017, disponible au lien suivant : http://www.ove-national.education.fr/medias/OVE_infos_35-Discriminations.pdf

15. *Ibid.*

16. Audition du Conseil français du culte musulman le 23 janvier 2018.

17. Voir notamment : Brimbaum, Yaël et Primon, Jean-Luc, « Parcours scolaires et sentiment d'injustice et de discrimination chez les descendants d'immigrés », *Économie et Statistiques*, n° 464-465-466, 2013 ; Dhume, Fabrice, « L'école face à la discrimination ethnoraciale : les logiques d'une inaction publique », *Migrations société*, 2010, n° 131, p. 171-184.

Elle mettrait en œuvre différentes méthodes (observation d'interactions, récits d'expériences, focus groupes) et tenterait à la fois d'identifier et de classer les formes de racismes et de discriminations relevées.

Recommandation : la CNCDH recommande une collaboration entre le ministère du Travail et le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation de façon à travailler à établir un accès moins discriminant aux stages.

B. Le développement de la lutte contre le racisme et les discriminations dans l'enseignement supérieur et la recherche

La création en décembre 2016 des référents « racisme et antisémitisme » (RRA) avait pour objectif d'informer, de sensibiliser et de lutter contre ces phénomènes au sein des établissements d'enseignement supérieur. Ce dispositif est en cours de développement et a déjà commencé à porter ses fruits. Ponctué de rencontres régulières, le réseau des référents « racisme et antisémitisme » bénéficie d'un investissement réel de la part du ministère de l'enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI). On peut à ce titre rappeler qu'un chargé de mission à temps plein anime le réseau, qu'une fiche réflexe a été élaborée pour soutenir les référents dans leur travail¹⁸, qu'un partenariat avec PHAROS¹⁹ a été mis en place pour améliorer les connaissances sur la lutte contre la haine en ligne. Cette année, le MESRI a également élaboré un modèle de fiche de mission pour cadrer les missions et la décharge horaire conférées aux référents « racisme et antisémitisme »²⁰.

La CNCDH salue le projet de la DILCRAH de rapprocher les RRA et les CORAH²¹. Ce projet vise à encourager les préfets à associer les référents aux réflexions et aux travaux des CORAH à l'échelle locale. Par ailleurs promouvoir une mise en réseau des référents au niveau national pourrait faciliter les synergies, la cohérence et la pertinence des actions menées.

18. Une convention a été signée le 21 mars 2018 avec la Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (LICRA). Dans ce cadre, la LICRA a dispensé en 2019 des sessions de formations à l'attention des référents racisme et antisémitisme dans des établissements à Lyon, Lille, Marseille ainsi qu'au ministère à Paris. Ces formations permettent aux référents et référentes d'échanger sur des cas pratiques et de bénéficier de conseils juridiques sur le racisme, l'antisémitisme et les discriminations. Ces formations se sont poursuivies dans d'autres villes en automne 2019 et sont prévues pour le printemps 2020.

19. Dans sa contribution, le MESRI explique que « les représentants du ministère de l'Intérieur de la plateforme PHAROS de signalement des contenus illicites en ligne sont intervenus en 2018 et 2019 auprès des référents et référents racisme et antisémitisme. Il est à présent possible pour des établissements de l'enseignement supérieur de signer une convention avec PHAROS afin de devenir des signalants prioritaires. La problématique de la haine en ligne étant vive parmi les incidents observés dans l'enseignement supérieur, ce partenariat renforcera la capacité d'action des établissements face à ce phénomène. »

20. Dans son rapport 2018, la CNCDH suggérait un meilleur cadrage du rôle des référents racisme dont la décharge horaire et le rôle n'étaient pas toujours clairs pour les principaux concernés.

21. Comité opérationnel de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT.

Quelques initiatives pour lutter contre le racisme et l'antisémitisme dans l'enseignement supérieur et la recherche²² :

Une plateforme de recherche sur le racisme et l'antisémitisme a été lancée le 20 mars 2019 par la Maison des sciences de l'homme. « Cette Plateforme internationale sur le racisme et l'antisémitisme (PIRA) vise à réunir un large partenariat entre institutions publiques françaises et internationales, des ONG et les milieux académiques et éducatifs. »

- Partenariat PHAROS pour signalement de la haine en ligne : les représentants du ministère de l'Intérieur de la plateforme PHAROS de signalement des contenus illicites en ligne sont intervenus en 2018 et 2019 auprès des référents et référents racisme et antisémitisme. Il est à présent possible pour des établissements de l'enseignement supérieur de signer une convention avec PHAROS afin de devenir des signalants prioritaires. La problématique de la haine en ligne étant vive parmi les incidents observés dans l'enseignement supérieur, ce partenariat renforcera la capacité d'action des établissements face à ce phénomène.
- À l'institut national universitaire Jean-François-Champollion d'Albi, une équipe d'enseignants-chercheurs a créé un enseignement d'ouverture : « Héritage historique européen et réflexion citoyenne » qui porte essentiellement sur l'Europe et la Shoah. « Ces cours familiarisent les étudiants aux analyses universitaires qui permettent d'approcher les mécanismes qui conduisent du racisme à la barbarie et de l'indifférence au sauvetage de victimes innocentes ».
- ALARMER, Association de lutte contre l'antisémitisme et les racismes par la mobilisation de l'enseignement et de la recherche, est née à l'initiative d'enseignants, du secondaire et du supérieur, et de chercheurs. L'association a officiellement été créée lors de l'assemblée générale constitutive du 16 janvier 2019. L'association promeut la collaboration de toutes les disciplines intéressées par l'étude des racismes, au présent comme au passé. Les membres de l'association, qui proviennent d'univers professionnels liés à l'enseignement, à la recherche et à la culture, mettent leur expertise au service d'une réflexion scientifique et pédagogique.
- À l'université Paris-Sud, certains établissements en partenariat avec le MESRI et la DILCRAH, proposent des unités d'enseignement sur les discriminations²³.
- Un diplôme « Formation à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme » sera ouvert à partir de mars 2020 à l'université Paris 8.
- Une formation juridique aux enjeux du racisme, de l'antisémitisme, des discriminations et des violences sexistes et sexuelles à destination des membres des sections disciplinaires est à l'étude pour l'année 2020.

Recommandation : la CNCDH recommande aux universités, sous l'impulsion du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et de la DILCRAH la création d'une plateforme destinée aux référents racisme et antisémitisme afin de favoriser le partage de bonnes pratiques, la construction de projets, et incluant un forum de discussion où ces référents pourraient aborder les difficultés auxquelles ils font face. Cette plateforme pourrait aussi proposer un annuaire d'acteurs de l'antiracisme, à l'échelle nationale mais aussi à l'échelle locale, servant d'appui aux projets menés par les référents racisme et antisémitisme.

Recommandation : afin de renforcer l'efficacité des référents racisme et antisémitisme, la CNCDH recommande de garantir leur recrutement sur profil. Pour l'heure, cette fonction est encore attribuée de façon aléatoire et peu officielle. Les personnes désignées en tant que référent racisme et antisémitisme exercent d'ailleurs souvent de nombreuses fonctions obérant le temps susceptible d'être consacré à cette fonction.

En complément aux recommandations formulées dans cette partie, la CNCDH invite aussi au développement de rencontres rapprochant chercheurs, acteurs institutionnels et acteurs de terrain afin de lutter contre le racisme dans le monde académique.

22. Cet encart reprend des éléments issus de la contribution du MESRI. Pour plus d'informations sur ces initiatives, voir contribution du MESRI accessible en ligne sur le site de la CNCDH.

23. Voir : <http://www.upsud.fr/fr/formations/diplomes/ue-sensibilisation-aux-notions-de-discrimination.html> et <http://www.fp.univ-paris8.fr/formation-lutte-racisme-antisemitisme>



PROTÉGER LES CITOYENS
ET ACCOMPAGNER LES VICTIMES



CHAPITRE 1

PANORAMA DE LA LÉGISLATION EXISTANTE

I. LE CADRE NORMATIF

Le cadre légal qui s'applique aux infractions à caractère raciste est considéré par la CNCDH comme globalement satisfaisant¹. Il a pour particularité que certaines infractions sont réprimées par le droit pénal commun et d'autres par le droit de la presse, issu de la loi du 29 juillet 1881. La première loi ayant institué une répression pénale des délits racistes date du 1^{er} juillet 1972. Elle a ensuite été complétée par la loi du 3 février 2003² qui a érigé le mobile raciste en circonstance aggravante pour certains crimes et délits de droit commun tels que les homicides, les viols et les violences volontaires. La loi du 9 mars 2004³ a étendu la liste des infractions susceptibles d'être aggravées par la circonstance tenant au mobile raciste et a allongé les délais de prescription de l'action publique pour certaines infractions. Elle a également étendu la circonstance aggravante tenant au mobile raciste, xénophobe ou antisémite à de nouvelles infractions telles que les menaces, les vols et les extorsions.

La loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté⁴ ayant pour principal objet d'améliorer la lutte contre les discriminations, a apporté une évolution essentielle en généralisant dans le Code pénal la circonstance aggravante de racisme ou de motifs discriminatoires, applicable à l'ensemble des infractions et non plus à certaines d'entre elles. Les peines encourues sont aggravées lorsque l'infraction a été commise à raison de l'appartenance ou non-appartenance, vraie ou supposée, de la victime à une ethnie, une nation, une prétendue race ou une religion déterminée ou de son orientation sexuelle⁵ et l'échelle des peines a été relevée⁶. La circonstance aggravante d'homophobie a été élargie pour viser le cas des infractions commises pour des motifs sexistes. En outre, la loi évoque désormais l'identité de genre et non plus l'identité sexuelle et ne fait plus référence à une race mais à une « prétendue race ». Par ailleurs, cette loi a étendu la répression de l'apologie et de la contestation de crimes contre l'humanité

1. CNCDH 12 février 2015, *Avis sur la lutte contre les discours de haine sur Internet*, JORF n° 0158 du 10 juillet 2015, texte n° 125 §11.

2. *Loi n° 2003-88 du 3 février 2003 visant à aggraver les peines punissant les infractions à caractère raciste, antisémite ou xénophobe.*

3. *Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.*

4. *Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté.*

5. Articles 132-76 et 132-77 du Code pénal.

6. À titre d'exemple, les délits punis de dix ans d'emprisonnement sont criminalisés.

aux crimes de réduction en esclavage ou d'exploitation d'une personne réduite en esclavage⁷, là encore prévue par le droit de la presse.

La loi du 27 janvier 2017 a également renforcé le rôle des associations de lutte contre le racisme et les crimes contre l'humanité en leur permettant de se constituer partie civile en cas de diffamation, injure et provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence à caractère raciste ainsi que pour les provocations à commettre des violences aggravées par leur caractère raciste, tout en exigeant l'accord de la victime si ces infractions ont été commises envers des personnes considérées individuellement. Le texte a été complété pour permettre également la constitution de partie civile si l'association « *justifie que ces personnes ne s'opposent pas aux poursuites* »⁸. L'association peut ainsi agir en justice si elle justifie que ces personnes, sans lui donner un accord exprès pour engager des poursuites, lui ont indiqué, par écrit, qu'elles ne s'y opposaient pas. Cette modification a pour objet d'éviter que des victimes ne se retrouvent à l'initiative des poursuites pénales, ce qui pourrait les mettre en difficulté.

Enfin, la loi du 23 mars 2019 dite de réforme de la justice⁹ a apporté de nombreuses modifications procédurales afin de renforcer la lutte contre les discriminations. Elle a notamment facilité la révélation des faits avec l'élargissement de l'enquête sous-pseudonyme¹⁰ et la possibilité de déposer plainte en ligne¹¹. Dans ce dernier cas, les enquêteurs pourront demander que la victime se présente en personne si la nature ou la gravité des faits le justifie. Ce dispositif, salubre mais qui, comme le prévoit expressément la loi, ne doit en aucun cas être imposé à la victime, devrait être effectif en 2021. La loi du 23 mars 2019 a également étendu la possibilité de recourir à la procédure simplifiée de l'ordonnance pénale¹². Cette procédure allégée permet de gagner du temps, dès lors que le président statue sans audience ni débat ; mais elle constitue néanmoins une atteinte au principe du contradictoire et des droits de la défense, c'est pourquoi il convient de veiller à ce que son application soit circonscrite à des infractions simples¹³.

Enfin, les circulaires de politique pénale générale du 21 mars 2018¹⁴ et du 4 avril 2019 sur la lutte contre les discriminations, les propos et les comportements haineux¹⁵ sont venues apporter des précisions sur la conduite de la politique pénale en cette matière. La lutte contre la haine en ligne et les propos haineux a fait l'objet d'une attention particulière avec la présentation d'une proposition de loi visant à lutter contre la haine en ligne¹⁶.

II. LE RÉGIME JURIDIQUE PRÉVU PAR LE DROIT DE LA PRESSE

La CNCDH avait salué, lors de l'adoption de la loi du 27 janvier 2017, le maintien des infractions relatives aux abus de la liberté d'expression dans la loi du 29 juillet 1881. Elle considère en effet que ces infractions n'ont pas pour ambition de fixer une « *doxa pénalement sanctionnée* »¹⁷, mais de responsabiliser la prise de parole publique en distinguant ce qui est tolérable dans l'expression verbale de ce qui ne l'est pas¹⁸. En effet, l'article 10-2 de la CESDH précise que l'exercice de la liberté d'expression comporte de manière inhérente des « *devoirs et responsabilités* » afin d'en prévenir un usage irresponsable et dangereux pour l'État de droit¹⁹. Dans ces conditions, « *la société démocratique est tolérante et non pas inerte. En tant que démocratie militante, elle doit assurer la défense de ses principes essentiels. Partant, elle a le devoir de lutter contre les abus dans l'exercice de la liberté d'expression ouvertement dirigés contre ses valeurs* »²⁰. À cet égard, la CNCDH s'était inquiétée des annonces faites à l'été 2019 par la garde des Sceaux du déplacement de certaines informations de la loi de 1881, comme l'injure ou la diffamation, vers le Code pénal²¹. Bien que le projet semble avoir été suspendu, la CNCDH restera attentive à toute évolution législative qui pourrait impacter la liberté d'expression en France.

7. Article 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

8. Article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse.

9. Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

10. Article 230-46 du Code de procédure pénale.

11. Voir l'article 15-3-1 du Code de procédure pénale et CNCDH, *Avis sur le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice* tel que présenté en conseil des ministres le 20 avril 2018 - analyse des dispositions relatives à la procédure pénale et au droit des peines, adopté le 20 novembre 2018, *JORF* n° 0273 du 25 novembre 2018, texte n° 67.

12. Article 495-1 du Code de procédure pénale. Cette procédure est également applicable au délit de diffamation prévu à l'article 32 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse et au délit d'injure prévu aux deuxième à quatrième alinéas de l'article 33 de la même loi, sauf lorsque sont applicables les dispositions de l'article 42 de ladite loi ou de l'article 93-3 de la loi n° 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

13. CNCDH, *Avis sur le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice* tel que présenté en conseil des ministres le 20 avril 2018 - analyse des dispositions relatives à la procédure pénale et au droit des peines, adopté le 20 novembre 2018, *JORF* n° 0273 du 25 novembre 2018, texte n° 67.

14. Circulaire CRIM-2018-0023-P16 de politique pénale- JUSD1807900C.

15. Circulaire CRIM-BPPG n° 2019/0015/A4 relative à la lutte contre les discriminations, les propos et les contenus haineux – JUSD1910196C.

16. Cette proposition est présentée dans la deuxième partie de ce rapport, au sein de la section 1, chapitre 1.

17. *Contra* Le Pourhiet, A.-M., « Le droit français est-il Charlie ? », *Le Débat* n° 185, p. 33.

18. CNCDH, 12 février 2015, *Avis sur la lutte contre les discours de haine sur Internet*, *JORF* n° 0158 du 10 juillet 2015.

19. Flauss, J.-F., « La Cour européenne des droits de l'homme et la liberté d'expression », in Zoller, E. (dir.), *La liberté d'expression aux États-Unis et en Europe*, Pars, Dalloz 2008, p. 98.

20. *Ibid.* p. 124.

21. https://www.lemonde.fr/societe/article/2019/06/18/nicole-belloubet-lance-un-debat-sur-la-loi-sur-la-liberte-de-la-presse_5477898_3224.html

Les infractions relevant du droit de la presse sont les suivantes :

Tableau des délits à caractère raciste ou discriminatoire relevant du droit de la presse (loi du 29 juillet 1881)

Infractions délictueuses	Provocation publique à la haine raciste	Apologie de crime de guerre ou de crime contre l'humanité ; crime de réduction en esclavage ou d'exploitation d'une personne réduite en esclavage	Contestation de crime contre l'humanité ; négation ou banalisation de crime de génocide et autres	Diffamation publique à caractère raciste	Injure publique à caractère raciste
Disposition législative	Article 24 alinéa 8 de la loi du 29 juillet 1881	Article 24 alinéa 5 de la loi du 29 juillet 1881	Article 24bis de la loi du 29 juillet 1881	Article 32 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881	Article 33 alinéa 3 de la loi du 29 juillet 1881
Peine encourue	Un an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende	5 ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende	1 an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende	1 an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende	1 an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende

Tableau des contraventions à caractère raciste ou discriminatoire

Infractions contraventionnelles	Injure non publique à caractère raciste	Diffamation non publique à caractère raciste	Provocation non publique à la haine raciste
Disposition législative	Article R. 625-8-1 du Code pénal	Article R. 624-3 du Code pénal	Article R. 625-7 du Code pénal
Peine encourue ^{<7>}	Amende contraventionnelle de la 5 ^e classe	Amende contraventionnelle de la 4 ^e classe	Amende contraventionnelle de la 5 ^e classe

Il ressort de ces tableaux qu'une partie substantielle des incriminations racistes ou discriminatoires est dérogoratoire au droit commun, en ce qu'elle obéit aux règles protectrices de la *loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse* qui, par exemple, excluent la responsabilité pénale des personnes morales²². À cet égard, le droit français évoluera peut-être dans les prochaines années, dès lors que la jurisprudence récente de la Cour européenne des droits de l'homme semble évoluer en faveur de l'engagement de la responsabilité pénale des personnes morales²³. C'est pourquoi la CNCDH note avec intérêt l'extension à ces dernières²⁴, par le décret du 3 août 2017, des dispositions existantes en

22. Voir Cass. crim. 10 septembre 2013, n° 12-83.672 qui a énoncé : « il se déduit de l'article 43-1 de la loi du 29 juillet 1881 qu'en dehors des cas expressément prévus par les textes, les personnes morales ne sauraient encourir de responsabilité pénale à raison des contraventions de presse. »

23. Cour EDH (Gde chbre) 16 juin 2015, *Delfi AS c. Estonie*, req. n° 64569/09.

24. L'article R. 625-8-2 alinéa 2 du Code pénal dispose que : « Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, des infractions prévues par la présente section encourrent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit. »

matière de provocation non publique à la discrimination, la haine ou la violence aux personnes morales.

En ce qui concerne le délit d'injure publique prévu à l'article 33 alinéa 2 de la loi du 29 juillet 1881, la CNCDH se réjouit que la *loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté* ait exclu le bénéfice de l'excuse de provocation en cas de commission de cette infraction. En ce sens, on rappellera que la jurisprudence a exclu le jeu de l'exception de vérité en matière de diffamation raciste en raison de la spécificité de cette infraction²⁵. En effet, il n'y a de place ni pour la vérité ni pour la fausseté d'une assertion raciste, sous peine de légitimer implicitement l'existence de la race (voire des races) et celle d'une hiérarchie entre groupes humains²⁶. À cela s'ajoute qu'admettre l'exception de vérité violerait la dignité humaine qui postule l'irréductibilité de tout homme à un groupe d'appartenance²⁷.

Cependant, il est regrettable que la loi du 27 janvier 2017 ait, sans doute par inadvertance, contredit la jurisprudence, en précisant, au dernier alinéa de l'article 55 de la loi du 29 juillet 1881²⁸, que la requalification en diffamation discriminatoire de propos initialement poursuivis comme provocation ou injure discriminatoire donne lieu à l'application de l'exception de vérité.

III. LES SPÉCIFICITÉS DES RÈGLES DE PROCÉDURE

Comme il a été évoqué précédemment, le contentieux des abus de la liberté d'expression est dérogoratoire. D'emblée, l'on mentionnera que la partie poursuivante, qu'il s'agisse de la partie civile ou du parquet agissant par voie de citation directe, doit, à peine de nullité, qualifier et articuler les faits déferés à la juridiction de jugement (articles 50, 53 alinéas 1 et 3 de la loi du 29 juillet 1881). À cela s'ajoute que, si la citation intervient à la requête du plaignant, elle contiendra, également à peine de nullité, « *élection de domicile dans la ville où siège la juridiction saisie et sera notifiée tant au prévenu qu'au ministère public* » (article 53 alinéas 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1881). Ces formalités,

25. Cass. crim. 16 mars 2004, *Bull. crim.* n° 67 ; Cass. crim. 28 mars 2006, *Bull. crim.* n° 90.

26. Calves, Gwénaële, *Envoyer les racistes en prison ? Le procès des insulteurs de Christiane Taubira*, Paris, LGDJ, 2015.

27. Voir TGI Paris 4 juillet 1994, *Legipresse* n° 114, I., p. 96 : Le tribunal de grande instance de Paris a énoncé dans une affaire où une diffamation raciste a été établie que « pour être exonératoire, le fait justificatif de la vérité du fait diffamatoire invoqué par les prévenus devait établir non seulement que les jeunes Maghrébins ont commis des actes de vandalisme et de violence dans des gîtes d'accueil et se sont livrés à des trafics de drogue et à des rackets, mais aussi que c'est en raison de leur appartenance à la communauté des immigrés maghrébins qu'ils ont eu ce comportement. Or un tel débat se révélerait à l'évidence contraire au but poursuivi par le législateur de 1972. »

28. Le dernier alinéa de l'article 55 dispose que : « En cas de poursuites engagées sous la qualification prévue aux septième ou huitième alinéas de l'article 24 ou aux troisième ou quatrième alinéas de l'article 33, le présent article est également applicable devant la juridiction de jugement si celle-ci requalifie l'infraction sous la qualification prévue aux deuxième et troisième alinéas de l'article 32. »

parfois qualifiées de « *chasse-trappes procédurales* »²⁹, sont destinées à protéger la liberté d'expression, en soumettant l'engagement des poursuites à des conditions voulues draconiennes.

Ensuite, pour ce qui est de la prescription, si le délai de droit commun d'extinction de l'action publique est de six ans en matière délictuelle, il est raccourci à trois mois en droit de la presse (article 65 de la loi du 29 juillet 1881). Toutefois, en matière de contentieux raciste, la prescription des délits a été allongée à un an (article 65-3 de la loi du 29 juillet 1881)³⁰, afin de faciliter l'exercice des poursuites, et de faire reculer le sentiment d'impunité. Le point de départ de ce délai de prescription est fixé à la date du premier acte de publication, c'est-à-dire, la date à laquelle le message a été mis pour la première fois à la disposition des utilisateurs³¹.

En matière d'abus de la liberté d'expression, la plainte de la victime est, en principe, un préalable nécessaire à la mise en mouvement de l'action publique. Ce n'est cependant pas le cas des infractions liées au racisme pour lesquelles le ministère public peut agir d'office (article 48, 6° de la loi du 29 juillet 1881). Cette dérogation accordée au parquet est salutaire, dès lors qu'elle rend compte de la spécificité de ce contentieux, eu égard au parcours des victimes qui, connaissant en général les auteurs des faits, peuvent légitimement craindre des représailles en cas de dépôt de plainte.

La loi du 23 mars 2019 de réforme de la justice a modifié la procédure de mise en examen pour les délits de diffamation et d'injure. Elle comprend désormais, avant la mise en examen, l'envoi d'une « lettre d'intention » par le juge d'instruction qui « *informe la personne de son intention de la mettre en examen par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en précisant chacun des faits qui lui sont reprochés ainsi que leur qualification juridique et en l'avisant de son droit de faire connaître des observations écrites dans un délai d'un mois* »³². À l'issue de cette phase, le juge d'instruction pourra procéder à la mise en examen. La personne poursuivie pourra demander à être entendue par le juge, si elle le souhaite. Si le gain de temps de cette procédure est manifeste, il convient d'être vigilant quant au respect des droits de la défense, notamment si les faits sont contestés par la partie en cause, afin que cette dernière puisse effectivement avoir la possibilité de s'exprimer devant un juge.

IV. LES DIFFICULTÉS LIÉES

29. Voir Bigot, C., « Les règles de poursuite relatives aux infractions prévues par la loi du 29 juillet 1881 », in *Pratique du droit de la presse*, Victoires Éditions, 2013, p. 211-293 ; Bonnal, N., « Les 'chasse-trappes' procédurales de la loi de 1881 : mythe ou réalité ? Essai d'étude statistique », *Legipresse*, décembre 2011, n° 289, p. 665-675 ; Derieux, E., « Faut-il abroger la loi de 1881 ? », *Legipresse*, septembre 1998, n° 154. II., p. 93-100.

30. L'allongement du délai de prescription résulte de l'article 45 de la loi précitée n° 2004-204 du 9 mars 2004. Sur cette question, voir Dreyer, E., « L'allongement du délai de prescription pour la répression des propos racistes ou xénophobes. Commentaire de l'article 65-3 de la loi du 29 juillet 1881 », *LEGICOM* 2006/1, n° 35, p. 106-116.

31. Cass. Crim. 27 novembre 2001, Bull. crim. n° 246 ; Cass. Crim. 6 janvier 2009, n° 01-80.134 et n° 01-80.135, n° 05-83.491, Bull. crim. n° 4.

32. Article 51-1 de la loi du 29 juillet 1881.

À LA QUALIFICATION JURIDIQUE DES FAITS

Si la Cour de cassation³³ estime en général que les infractions relatives aux abus de la liberté d'expression sont définies dans des termes suffisamment clairs et précis pour exclure l'arbitraire par la loi du 29 juillet 1881 et l'interprétation qui en est faite, les qualifications juridiques sont néanmoins parfois délicates à manier. La frontière entre la diffamation et la provocation à la haine raciste peut s'avérer ténue, alors qu'il est juridiquement possible de poursuivre des mêmes faits sous ces deux qualifications. En revanche, cela est rigoureusement interdit en matière d'injure et de diffamation. En effet, l'infraction d'injure, qui ne renferme aucun fait précis, et celle de diffamation, qui réprime l'imputation d'un fait déterminé et précis³⁴, imposent d'opérer un choix, compte tenu de l'impossibilité de poursuivre un même propos sous ces deux qualifications³⁵. En matière de presse, la juridiction est tenue de ne se prononcer qu'au vu de la qualification légale invoquée³⁶. Cependant, la loi du 27 janvier 2017 a apporté une exception à l'interdiction de requalifier³⁷ en prévoyant que, lorsque l'action publique est engagée en application des articles 24 al. 7, 32 al. 2 et 33 al. 3³⁸, la juridiction de jugement peut, dans le respect du principe du contradictoire, requalifier l'infraction sur le fondement de l'une de ces trois dispositions. Pour la CNCDH, la possibilité de requalifier les faits en cours de procédure est susceptible d'entraver considérablement l'exercice effectif des droits de la défense³⁹. Par ailleurs, ne prévoir cette possibilité que pour les seuls propos tenus à raison des caractéristiques protégées par la loi présente l'inconvénient majeur de les exclure du régime procédural dérogatoire institué par la loi de 1881, ce qui ne peut être objectivement justifié.⁴⁰

De plus, et toujours en matière d'injure et de diffamation, les frontières entre les faits publics et ceux qui restent dans le domaine non public sont parfois difficiles à tracer, notamment quand des personnalités tiennent des propos sur le mode de la confiance faite à plusieurs individus dans une réunion ou un lieu publics,

33. Cass. crim. 16 avril 2013, n° 13-90.008 (provocation à la discrimination, la haine ou à la violence racistes) ; Cass. crim. 20 janvier 2015, n° 14-87.279 (injure raciste).

34. Sur cette question voir notamment Francillon, J., « Délits de presse. Distinction entre la diffamation et l'injure. Exigence de précision des faits », *RSC* 2011, p. 130.

35. Voir Cass. crim. 16 janvier 1990, *Bull. crim.* n° 26, énonçant que les allégations incriminées qui se réfèrent à un fait unique ne peuvent recevoir une qualification cumulative, sans que soit créée une incertitude dans l'esprit des prévenus quant à l'objet de la poursuite.

36. La requalification est toujours permise (et même obligatoire) lorsqu'il s'agit d'exclure le caractère public de la diffamation là où il était allégué à tort par l'acte de poursuite (Crim. 8 avr. 2008, n° 07-87.226, Bull. crim. n° 94) et d'écarter une infraction de presse au profit d'une infraction de droit commun (V. not. Crim. 25 sept. 1991, n° 90-83.140, Bull. crim. n° 319).

37. Insertion de l'article 54-1 de la loi du 29 juillet 1881 ; Voir aussi Cons. const. 26 janv. 2017, n° 2016-745 DC, absence d'atteinte au principe d'égalité. – Dreyer, E., « La requalification d'un propos ségrégationniste en matière de presse », *Gaz. Pal.* 25 avr. 2017, n° 16, p. 83.

38. Provocation à la haine, à la violence ou la discrimination raciale, diffamation raciste et injure raciste.

39. En ce sens CNCDH, *La lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie. Rapport 2015*, op. cit., p. 135.

40. CNCDH, *Avis sur le projet de loi « Égalité et citoyenneté »*, adopté le 7 juillet 2016, *JORF* n° 0024 du 28 janvier 2017, texte n° 67.

le cas échéant en présence d'une caméra⁴¹. De même, une diffusion opérée au sein d'une pluralité de personnes liées par une « communauté d'intérêts » ne saurait être poursuivie sous la qualification de diffamation ou d'injure publique, ce qui conduit à analyser *in concreto* la volonté de l'auteur de rendre publics les propos litigieux⁴², c'est-à-dire celle de dépasser le cadre circonscrit de la « communauté d'intérêts ». Or cette volonté de rendre publics des propos à caractère raciste est parfois malaisée à apprécier⁴³.

À cet égard, la CNCDH tient à rappeler qu'il est primordial que les magistrats soient mieux formés à l'emploi de ces qualifications juridiques, sensibilisés aux difficultés procédurales énoncées plus haut, et aidés par une documentation claire et complète tant sur ces aspects procéduraux que sur les éléments constitutifs des infractions. Ces formations existent déjà dans le cadre de sessions de formation continue offertes par l'École nationale de la magistrature (ENM), la secrétaire générale de la CNCDH en étant l'organisatrice. Elles devraient également s'inscrire dans la formation initiale des magistrats⁴⁴.

Recommandation : la CNCDH recommande de poursuivre les efforts afin que les magistrats en formation initiale et continue se forme réellement à la thématique du contentieux raciste. La CNCDH encourage l'École nationale de la magistrature à faire connaître la session de formation intitulée « *Le racisme et l'antisémitisme : enjeux contemporains* », organisée par la secrétaire générale de la CNCDH et inciter tout particulièrement les magistrats référents à y participer.

41. Notons les difficultés soulevées lors de l'affaire ayant donné lieu à la condamnation puis à la relaxe d'une personnalité politique de l'UMP et ancien ministre. Ses propos à l'égard d'un militant d'origine maghrébine lors de l'université d'été 2009 de l'UMP, filmés par une équipe de Public Sénat et diffusés par *Le Monde* sur son site Internet, lui ont valu une condamnation en première instance le 4 juin 2010, par le tribunal correctionnel de Paris à 750 euros d'amende et 2 000 euros de dommages et intérêts, puis à une relaxe, le 15 septembre 2011, par la cour d'appel de Paris qui repousse la qualification d'injures publiques. Pour cette dernière juridiction, les paroles n'ont pas été « proférées » et n'avaient pas vocation à « s'adresser au-delà du cercle restreint formé par les militants qui l'entourent ».

42. Cass. crim. 27 novembre 2012, n° 11-86.982.

43. *The Sun* a publié une vidéo, tournée en décembre 2010, où l'on voit John Galliano, visiblement en état d'ébriété avancée, prendre à partie des personnes à une terrasse de café et s'écrier « *J'adore Hitler ! Les gens comme vous devraient être morts !* », ajoutant que la famille de ses interlocuteurs aurait dû être « gazée ». Poursuivi, John Galliano a déclaré que son comportement a été causé par son état de détresse personnelle, à la suite des décès successifs de son père en 2006 et de son ami Steven Robison en 2007. Il a en outre précisé qu'il souffrait d'une « triple addiction » à l'alcool, aux somnifères et au valium. L'avocat du couturier a déclaré que son client était alors malade, ses addictions l'ayant réduit à un état « d'abandon total » dans lequel il n'avait plus aucune conscience de ses propos. Le 8 septembre 2011, John Galliano a été condamné pour injures publiques à 6 000 euros d'amende assortie du sursis. Il n'a pas interjeté appel de ce jugement.

44. Pour plus de détails sur la question de la formation des professionnels de justice, voir la partie 2, section 5 du présent rapport.

Réunion de magistrats référents racisme et discrimination organisée par la Direction des affaires criminelles et des grâces (DACG) du ministère de la Justice 18 novembre 2019

Dans le cadre du plan d'action du gouvernement contre le racisme et l'antisémitisme pour la période 2018-2020, et dans le prolongement de l'action du ministère de la Justice, la DACG a organisé, le 18 novembre 2019, une réunion regroupant les magistrats référents « racisme et discrimination ».

Cette journée a rassemblé une centaine de magistrats des différents parquets et parquets généraux référents qui exercent sur l'ensemble du territoire français, y compris dans les Outre-mer. Les magistrats ont pu bénéficier d'une présentation de l'arsenal législatif existant, de ses évolutions récentes ainsi que d'explications sur les méthodes et moyens pour identifier les discriminations et mieux traiter le contentieux raciste. Les grands chiffres et enjeux de la condamnation du racisme en France ont été rappelés et des réflexions ont été menées sur les enjeux des condamnations et des sanctions prononcées.

En terme de contenu, cette réunion a permis de faire connaître les principales organisations et institutions de référence dans la lutte contre le racisme (CORAH, DICLRAH, CNCDH, Défenseur des droits) et les principaux outils mobilisables au quotidien tel que le Guide PRINT et la plateforme PHAROS⁴⁵. Les explications sur la loi LCEN et les évolutions envisagées par la proposition de loi Avia sur la lutte contre la haine en ligne, les nouveautés procédurales issues de la loi de programmation de la justice seront certainement très utiles aux magistrats qui n'ont pas toujours le temps de se former sur les évolutions juridiques du domaine sur lequel ils sont pourtant référents. L'accent a été mis sur la haine en ligne, considérée comme un défi majeur du fait de son ampleur croissante ces dernières années. Les différents intervenants ont insisté sur l'importance d'un fonctionnement en réseau entre les magistrats référents, les enquêteurs, les acteurs locaux et les associations.

La CNCDH salue la richesse de cette journée qui a permis la rencontre d'acteurs provenant de différents territoires avec des problématiques variées et de mettre en exergue quelques bonnes pratiques ainsi que des outils quotidiens pour répondre de la façon la plus appropriée aux enjeux du contentieux raciste.

Elle suggère cependant quelques pistes de réflexion pour une prochaine réunion : ajouter des temps de travaux en sous-groupes autour de cas pratiques pourrait favoriser davantage d'échanges et faire émerger les difficultés rencontrées ainsi que des pistes d'amélioration ; créer un annuaire des magistrats référents et mettre en place une plateforme de partage d'adresses, d'acteurs clés et de bonnes pratiques serait également opportun.

45. La plateforme PHAROS (Plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements) permet de signaler en ligne les contenus et comportements illicites de l'Internet.

CHAPITRE 2

ACCUEILLIR ET ACCOMPAGNER LES VICTIMES POUR FAVORISER LE DÉPÔT DE PLAINTE

I. MIEUX ACCUEILLIR ET ÉCOUTER LA VICTIME

Toute personne victime d'une infraction peut porter plainte, qu'elle soit mineure ou majeure. La plainte est l'acte par lequel une personne s'estimant victime d'une infraction en informe directement par lettre le procureur de la République du tribunal de grande instance du lieu de commission de l'infraction, du lieu du domicile de la victime ou de son auteur présumé, ou l'en informe par l'intermédiaire des forces de l'ordre. Sous réserve du respect des délais de prescription, le dépôt de plainte de la victime constitue la première étape permettant la poursuite et la condamnation de l'auteur de l'infraction, le procureur de la République ayant la faculté de décider de poursuivre, de choisir une voie alternative aux poursuites, ou de classer les plaintes enregistrées. Il importe de rappeler que les agents de police et de gendarmerie n'ont en aucun cas le pouvoir de refuser de prendre une plainte, seul le procureur ayant l'opportunité des poursuites, c'est-à-dire le choix de l'orientation à donner à une plainte.

Le dépôt de plainte n'est pas un acte anodin et il représente souvent une étape difficile pour la victime déjà éprouvée par les faits qu'elle a subis. Dans le cadre des infractions à caractère raciste ou discriminatoires, de nombreux freins au dépôt de plainte ont pu être identifiés, entraînant une sous-déclaration des infractions racistes. En premier lieu, la victime peut être peu encline à s'exprimer par peur des représailles. Ensuite, elle peut avoir peur des forces de l'ordre, craindre d'être mal comprise et, de ce fait, avoir du mal à s'exprimer, d'autant plus qu'elle va devra souvent exposer une situation dans laquelle son ressenti sera important. Elle peut éprouver de la honte car, atteinte dans sa dignité, elle va devoir insister sur des éléments d'appartenance réelle ou supposée, dont il peut être malaisé de parler. Tous ces éléments peuvent conduire les victimes à ne pas déposer plainte.

Dans ce contexte, une responsabilité particulière pèse sur le personnel qui va recevoir la plainte, afin de pouvoir écouter et orienter au mieux la victime. En effet, en matière d'actes racistes, le phénomène de sous-déclaration des faits infractionnels est massif : c'est le fameux « chiffre noir », ces actes délictueux qui échappent totalement au radar de la justice¹. Les enquêtes de victimation² révèlent l'importance du décalage entre la réalité d'un phénomène raciste numériquement très important et le nombre de faits portés à la connaissance

1. Voir section 1 chapitre 1, paragraphe 2 du présent rapport.

2. Voir section 1 chapitre 1, paragraphe 2 du présent rapport.

de la police et de la justice. Au vu des enseignements tirés de ces enquêtes menées en France, le traitement judiciaire pourrait même apparaître pour certains comme anecdotique, ce qu'il n'est en aucun cas³.

Recommandation : la CNCDH recommande de sensibiliser tout particulièrement les enquêteurs – policiers et gendarmes – à l'accueil des victimes, à la nécessité de recueillir des déclarations les plus approfondies possibles mettant en évidence le mobile raciste, sans préjuger de la complexité des éléments de preuve à rechercher, et de les former au maniement de ces qualifications juridiques.

La CNCDH a pris note de la mise en place de la Police de sécurité du quotidien (PSQ), le 8 février 2018. Présentée par le ministère de l'Intérieur comme un outil destiné à améliorer la prise en charge des victimes et, entre autres, la reconnaissance des infractions racistes, son premier bilan ne fait état pour l'instant que d'une hausse des effectifs sans constater de résultats concrets⁴. La CNCDH souhaite avoir connaissance des résultats produits par cette nouvelle forme de police de proximité, notamment en termes de lutte contre les infractions racistes.

Par ailleurs, même lorsque les victimes font la démarche d'aller déposer plainte, elles peuvent se heurter à un refus de dépôt de leur plainte, ce qui est régulièrement dénoncé par les associations⁵. Certains fonctionnaires de police ou de gendarmerie peuvent avoir tendance, lors du dépôt de plainte, à ne pas retenir le caractère raciste des faits, aujourd'hui circonstance aggravante spéciale. Pour que l'enquêteur soit en mesure de dégager, à partir des déclarations de la victime, les éléments qui pourront ensuite donner lieu aux vérifications, il faut prendre le temps de lui faire préciser les circonstances précises de la commission des faits et, en particulier, celles l'autorisant à penser que lesdits faits étaient motivés par une intention raciste. Sans cette recherche approfondie, la caractérisation des éléments constitutifs, tant matériel que moral, de ces infractions est très difficile. C'est pourquoi la CNCDH ne saurait assez insister sur la nécessité de sensibiliser tout particulièrement les enquêteurs – policiers et gendarmes – à l'accueil des victimes, à la nécessité de recueillir des déclarations les plus approfondies possibles, sans préjuger de la complexité des éléments de preuve à rechercher, et de les former au maniement de ces qualifications juridiques. En conséquence, la CNCDH approuve la mise à disposition de guides méthodologiques à l'attention des enquêteurs afin de leur fournir des outils pour constater et caractériser les infractions à caractère raciste ainsi que des conseils pour la prise en compte des victimes. Le ministère de l'Intérieur devrait rappeler régulièrement aux forces de l'ordre la nécessité de mettre en évidence le mobile raciste des faits ainsi que le caractère prioritaire de leur traitement qui exige un signalement immédiat des faits au parquet⁶.

3. Ainsi, l'enquête Condition de vie et sécurité, menée conjointement par l'INSEE et l'INDRP, réalisée chaque année sur 17 000 personnes, révèle qu'un peu moins de 1,5 % des personnes s'estimant victimes d'injure à caractère raciste, antisémite ou xénophobe, l'ont déclaré à la police. Rapporté à la population générale, pour ces seuls faits, ce sont plus de 700 000 personnes qui auraient été victimes selon l'enquête.

4. Voir sur le site du ministère de l'Intérieur « La police de sécurité du quotidien : un an après », <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/La-police-de-securite-du-quotidien-un-an-apres>

5. Voir *infra* le développement sur les mains courantes.

6. À noter qu'une circulaire du 30 juillet 2014 du ministère de l'Intérieur rappelle l'obligation incombant aux préfets de signaler systématiquement au magistrat les actes à caractère raciste.

Afin de conférer une place centrale à la perception des faits par la victime dans la qualification des faits, la CNCDH avait recommandé qu'une expérimentation, inspirée du modèle britannique, tendant à ce qu'il soit indiqué, pour chaque plainte, s'il s'agit d'une infraction à caractère raciste ou non soit menée. Le ministère de l'Intérieur a indiqué dans sa contribution ne pas y être favorable car un tel dispositif est jugé, selon le ministère, trop éloigné de la pratique française et potentiellement contre-productif, voire stigmatisant pour la victime. La CNCDH rappelle au contraire, que, l'enjeu est d'encourager des investigations aussi complètes et approfondies que possible. Dans la mesure où la circonstance aggravante de racisme a été généralisée à l'ensemble des crimes et des délits punis d'une peine d'emprisonnement, s'inspirer de l'approche britannique permettrait, outre une qualification plus précise de l'infraction, de sensibiliser les forces de sécurité à la réalité de cette circonstance aggravante.

Recommandation : La CNCDH réitère sa recommandation de mentionner, dans l'enregistrement de chaque plainte, la qualification de racisme lorsque celle-ci est remployée par le ou la plaignante.

La CNCDH prend note de la mise en place depuis mai 2018, tant dans les groupements de gendarmerie que dans les directions départementales de sécurité publique, d'une part, d'un référent racisme et antisémitisme⁷ afin de s'assurer de la mise en œuvre des mesures visant à lutter contre toutes les formes de discrimination, d'autre part, dans le cadre du plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (2018-2020), d'un réseau d'enquêteurs et de magistrats spécifiquement formés à la lutte contre la haine. Elle réitère sa recommandation d'une coopération étroite avec le parquet, afin de coordonner et centraliser les plaintes relatives aux crimes de haine.

Dans ce contexte, la CNCDH approuve l'envoi régulier de notes de service aux personnels de police et de gendarmerie afin de leur rappeler les conditions d'accueil des victimes de discrimination, d'homophobie, de racisme ou d'antisémitisme, précisant qu'elles devront faire l'objet d'un accueil privilégié et qu'une vigilance accrue devait être apportée aux suites qui seront données à leurs déclarations. La lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie commence ainsi dès l'accueil de la victime, dont il faut prendre la plainte plutôt que de l'orienter vers le dépôt d'une main courante.

Recommandation : la CNCDH recommande de diffuser largement la possibilité pour les associations de pouvoir se manifester auprès du ministère de l'Intérieur afin d'assurer des permanences dans les commissariats.

7. Ces référents ont été réunis pour la première fois le 28 septembre 2018 (110 policiers, 12 gendarmes et 18 magistrats ont participé à cette première journée de formation).

II. METTRE FIN À LA PRATIQUE DES MAINS COURANTES

Au fil des éditions du rapport sur la lutte contre le racisme, la CNCDH ne cesse de contester la pratique des mains courantes mise en place dans les commissariats⁸. Les remontées du terrain témoignent du fait que, trop souvent, les victimes d'actes racistes se trouvent découragées par les policiers eux-mêmes de déposer une plainte et donc de révéler les faits infractionnels. Elles se voient seulement proposer de faire consigner leur vécu dans une « main courante », un enregistrement informatique qui n'est nullement porté à la connaissance des procureurs et échappe aux poursuites.

Il importe de rappeler qu'il n'est pourtant pas de la compétence des enquêteurs de décider de l'opportunité des poursuites, seul le procureur de la République disposant de ce pouvoir d'appréciation. Or, en orientant les victimes vers ce mécanisme, à un moment où, atteintes au plus profond de leur identité, elles sont particulièrement vulnérables, donc peu enclines à chercher à faire valoir leurs droits face à un représentant de l'État récalcitrant, les enquêteurs empêchent le procureur de la République d'exercer ses prérogatives. L'autorité judiciaire, parce qu'elle est tenue dans l'ignorance de ces faits, ne peut traiter pénalement les infractions que ceux-ci sont susceptibles de constituer. Il résulte des échanges de la Commission avec le ministère de la Justice que cette difficulté est parfaitement identifiée et qu'un travail de sensibilisation de la hiérarchie policière à l'échelle locale par les procureurs de la République est fortement encouragé par la Direction des affaires criminelles et des grâces. La CNCDH note également la convergence de vue entre les ministères de l'Intérieur et de la Justice, qui ont tous deux souligné leur préoccupation à cet égard.

En ce qui concerne les pratiques du ministère de l'Intérieur, de nombreux textes légaux et notes de service encadrent et définissent les règles déontologiques de l'action de la police et de la gendarmerie, notamment dans leur mission d'accueil du public. Ainsi, le Code de la sécurité intérieure dispose qu'une attention particulière doit être accordée aux victimes⁹. De même, il convient de rappeler que le recueil de plainte de la victime est une obligation légale prévue à l'article 15-3 du Code de procédure pénale (CPP)¹⁰.

La note de service du 22 mars 2013 portant sur le « *rappel du principe de guichet unique pour la réception des plaintes* », rappelle à l'ensemble des personnels de police, et notamment aux personnels dédiés à la réception du public et à la prise des plaintes que « *les dispositions de l'article 15-3 du CPP et la charte de*

8. Il est à noter que la Gendarmerie ne recourt pas aux mains courantes, mais aux procès-verbaux de renseignements.

9. L'article R. 434-20 du Code de la sécurité intérieure dispose que : « *Sans se départir de son impartialité, le policier ou le gendarme accorde une attention particulière aux victimes et veille à la qualité de leur prise en charge tout au long de la procédure les concernant. Il garantit la confidentialité de leurs propos et déclarations.* »

10. L'article 15-3 alinéa 1^{er} du Code de procédure pénale dispose que : « *Les officiers et agents de police judiciaire sont tenus de recevoir les plaintes déposées par les victimes d'infractions à la loi pénale, y compris lorsque ces plaintes sont déposées dans un service ou une unité de police judiciaire territorialement incompétents. Dans ce cas, la plainte est, s'il y a lieu, transmise au service ou à l'unité territorialement compétents.* »

l'accueil du public et de l'assistance aux victimes, imposent aux services de police de recueillir les plaintes des victimes ». Une note de la Direction centrale de la sécurité publique (DCSP) du 2 novembre 2015 relative aux « *conditions d'accueil du public dans les services de sécurité publique* », rappelait que « *l'accueil de victimes de discrimination, d'homophobie, de racisme ou d'antisémitisme, ainsi que les suites données à leurs déclarations, devront faire l'objet d'une vigilance accrue* ». Cependant, cette note évoque aussi la prise de mains courantes, ce qui confirme qu'elles ne sont pas proscrites dès lors qu'elles sont clairement intégrées dans les conditions d'accueil du public.

Enfin, la circulaire interne à la gendarmerie n° 17 672 du 2 mars 2016 prévoit que les victimes d'actes ayant une motivation discriminatoire, raciste, ethnique et religieuse, au-delà des droits classiques accordés à toute personne (droit à la réparation du préjudice, droit à un interprète, etc.) doivent bénéficier d'une évaluation personnalisée, notamment de leurs besoins de protection subséquents, tels une audition de la victime dans des locaux adaptés, par des enquêteurs formés spécifiquement, etc. Le ministère indique qu'au sein des services de police et de gendarmerie, les responsables hiérarchiques veillent à la stricte application de ces dispositions. Le ministère de l'Intérieur précise en outre qu'il continue à œuvrer pour améliorer l'information et l'accueil des victimes, notamment à travers les formations dispensées à ses personnels et les contrôles effectués sur cette mission¹¹.

La CNCDH se félicite que l'accueil des victimes et l'amélioration de la prise de plainte fassent l'objet d'un effort particulier. Elle prend note de l'attribution au ministère de l'Intérieur en 2018 du label « *égalité professionnelle entre les hommes et les femmes* » et du label « *diversité* », ainsi que de l'attribution à la gendarmerie nationale du premier prix du podium de la relation client dans le secteur du service public. Toutefois, la CNCDH estime qu'une évaluation spécifique de l'accueil des victimes de discriminations devrait être réalisée afin notamment de vérifier si ses préconisations sur l'enregistrement systématique de la plainte de la victime sont suivies d'effet. Dans ce contexte, il serait opportun de mener une réflexion sur les outils de signalement des faits qui ne caractérisent pas nécessairement une infraction, dans une approche globale visant au premier chef à faire reculer le phénomène de sous-déclaration qui reste aujourd'hui massif et très préoccupant.

Recommandation : la CNCDH recommande au ministère de l'Intérieur de demander à l'Inspection générale de l'administration (IGA) de réaliser, avec le concours des services d'inspection et des associations d'aide aux victimes, une mission chargée d'évaluer la qualité de l'accueil des victimes et de la prise de plainte dans les commissariats et les brigades de gendarmerie, en veillant notamment à cerner les contours du phénomène de refus de plainte et à identifier les leviers d'actions possibles.

11. Voir partie 2, section 5, chapitre 1 sur la formation des forces de l'ordre.

Pour sa part, le ministère de la Justice avait, dans sa contribution pour le rapport 2017, réaffirmé la sensibilité des parquets à l'égard de la question des mains courantes, en précisant que des recommandations sous forme d'instructions permanentes ou lors des réunions de police judiciaire organisées par le procureur de la République, étaient régulièrement émises pour prohiber le recours aux mains courantes ou de renseignement judiciaire. Des instructions aux fins de faciliter le dépôt de plainte et d'améliorer l'accueil des victimes étaient également données. La désignation d'un référent au sein de chaque service d'enquête et l'affirmation, dans la circulaire de politique pénale du 21 mars 2018¹², que « sur le plan procédural, le recours aux mains courantes en cette matière (lutte contre toutes les formes de racisme) est à prohiber afin que des enquêtes soient systématiquement diligentées », s'inscrivent dans cette démarche positive.

Cependant, la CNCDH déplore que ces instructions ne soient pas encore suivies d'effet et demande que la circulaire du 21 mars 2018 soit mieux appliquée. En outre, elle regrette qu'aucune mention n'ait été faite sur ce point dans la dernière contribution du ministère alors qu'il s'agit d'un questionnement de la CNCDH depuis de nombreuses années. Elle s'étonne également de l'affaiblissement de la réponse du ministère de la Justice¹³ qui se borne désormais à énoncer que la main courante n'est pas à bannir et qu'elle peut s'avérer utile dans certains cas. La CNCDH souhaite que le ministère adopte une position claire et ferme sur ce sujet, en cohérence avec la circulaire du 21 mars 2018. Elle estime que toute inflexion apportée à l'usage des mains courantes est en contradiction avec l'objectif de faire reculer le chiffre noir des infractions.

Recommandation : la CNCDH recommande, d'une part, que la hiérarchie de la police et de la gendarmerie adresse des consignes fortes et des instructions claires aux enquêteurs afin qu'ils ne recourent plus aux mains courantes, d'autre part, que les procureurs de la République rappellent par écrit aux mêmes enquêteurs que, si le Code de procédure pénale ne contient aucune disposition relative aux mains courantes, en revanche, il leur fait expressément obligation de recevoir les plaintes des victimes.

Recommandation : la CNCDH recommande, en cas de suspicion de refus de plainte par un service de police ou de gendarmerie, l'ouverture d'une enquête pour entrave à la justice et un signalement à la hiérarchie du service concerné en vue d'un traitement par la voie disciplinaire.

Recommandation : la CNCDH recommande la suppression du recours à la main courante et de diffuser sa prohibition dans les commissariats et brigades de gendarmerie, afin que le public bénéficie d'une information complète.

Recommandation : la CNCDH recommande également que la prohibition du recours aux mains courantes en matière de plainte pour fait raciste soit affichée dans les commissariats et brigades de gendarmerie, afin que le public bénéficie d'une information complète à ce sujet.

12. Circulaire de politique pénale, NOR : JU5D1807900C, Crim 2018-023-P16.

13. Audition du ministère de la Justice – 13 novembre 2019.

III. RENFORCER ET AMÉLIORER LE DISPOSITIF DE PRÉ-PLAINTÉ EN LIGNE (PPEL)

Au refus de plainte de la part des enquêteurs, ou aux pratiques plus insidieuses visant à encourager les mains courantes en lieu et place d'un dépôt de plainte, il est aisé d'opposer que la victime conserve la faculté d'écrire directement au procureur de la République pour déclarer les faits subis et lui permettre de lancer le processus judiciaire. En pratique, de nombreuses barrières freinent les victimes à agir de la sorte. Non seulement, elles doivent être informées de cette faculté et des coordonnées du magistrat auquel s'adresser, mais encore elles doivent être, psychologiquement, en capacité de décrire en détail un vécu souvent traumatique.

C'est pourquoi la CNCDH avait appelé de ses vœux l'expérimentation du dispositif de pré-plainte en ligne (PPEL) en matière d'abus de la liberté d'expression. Le dispositif de pré-plainte en ligne, effectif depuis 2013, « permet d'effectuer une pré-déclaration en ligne pour vol ou dégradation contre un auteur inconnu. Il faut ensuite prendre rendez-vous au commissariat ou à la brigade de gendarmerie de son choix pour signer sa plainte¹⁴ ». Pour la CNCDH, un tel outil facilite l'accès à l'information pour les justiciables, aide les victimes à formaliser leur vécu au plus près de l'événement perturbant, facilite la recherche des preuves, et les oriente quant aux suites à donner, à savoir prendre rendez-vous au commissariat ou à la brigade de gendarmerie de son choix. L'échange avec l'enquêteur dans le cadre d'un rendez-vous dédié sera bien mieux vécu que lorsque la victime a dû attendre souvent longtemps dans un commissariat ou une brigade de gendarmerie avant d'y être entendue. Le fait que l'enquêteur dispose déjà des éléments mentionnés dans la pré-plainte pourra lui permettre d'accueillir le plaignant de façon plus efficace et humaine. À cet égard, la CNCDH rappelle que la pré-plainte en ligne doit se concevoir comme un outil supplémentaire qui ne saurait en aucun cas se substituer à un échange avec un enquêteur.

Enfin le fait d'être informé que tout commissariat ou brigade de gendarmerie est tenu de prendre la plainte est en soi une petite révolution. Il ressort en effet des remontées du terrain que nombre de victimes se voient conseiller de se rendre dans un autre commissariat ou brigade de gendarmerie que celui ou celle qu'elles avaient choisi, le critère du lieu de commission de l'infraction ou du lieu du domicile de la victime étant abusivement évoqués. Il est important de rappeler que la plainte peut être prise par n'importe quel commissariat ou brigade de gendarmerie, le parquet local se dessaisissant au besoin au profit d'un autre parquet compétent pour poursuivre les faits dénoncés, quelles que soient leurs suites judiciaires.

Une expérimentation a été mise en œuvre de juillet 2018 à juin 2019. Les premiers chiffres font apparaître 5 591 pré-plaintes en ligne concernant des faits de discrimination (1 161 pour le deuxième semestre 2018 et 3 980 pour le premier semestre 2019). Le ministère de l'Intérieur a indiqué, lors de son audition, que ce dispositif lui semblait peu adapté aux faits discriminatoires, en raison des difficultés liées à la qualification des faits¹⁵. En revanche, si les

14. Service public, *Pré-plainte en ligne*, disponible au lien suivant :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R19620> ; Ministère de l'Intérieur, *Pré-plainte en ligne*, disponible au lien suivant : <https://www.pre-plainte-en-ligne.gouv.fr/>

15. Audition du ministère de l'Intérieur – 27 novembre 2019.

premiers résultats peuvent apparaître décevants, l'augmentation du nombre de plaintes entre le second semestre 2018 et le premier semestre 2019 montre que le dispositif fonctionne et qu'il a sûrement besoin d'être mieux connu du public, afin qu'il puisse se l'approprier.

Recommandation : la CNCDH regrette que le dispositif de pré-plainte en ligne qu'elle approuve par ailleurs, devienne un passage obligé et conduise trop souvent à se substituer à un accident physique du plaignant ou de la plaignante.

IV. RENFORCER L'ACTION DE GROUPE

La loi du 18 novembre 2016¹⁶ de modernisation de la justice a introduit des dispositions qui ouvrent l'action de groupe en matière de discrimination fondée sur la loi du 27 mai 2008¹⁷, et l'action de groupe en matière de discriminations au travail, que ce soit dans l'emploi privé¹⁸ ou dans l'emploi public¹⁹. En ce qui concerne l'action de groupe devant le juge judiciaire, celle-ci peut s'exercer lorsque plusieurs personnes placées dans une situation similaire subissent un dommage causé par une même personne, ayant pour cause commune un manquement de même nature à ses obligations légales ou contractuelles²⁰. L'action de groupe peut avoir pour objet soit la cessation d'un manquement soit l'engagement de la responsabilité de la personne ayant causé le dommage afin d'obtenir la réparation des préjudices subis, soit poursuivre ces deux fins.

Dans le cadre de l'action de groupe « discrimination », les associations déclarées depuis cinq ans au moins intervenant dans la lutte contre les discriminations peuvent agir devant une juridiction civile ou administrative, afin d'établir qu'une ou plusieurs personnes physiques font l'objet d'une discrimination directe ou indirecte²¹. S'agissant des discriminations dans le cadre de l'emploi public ou privé, les organisations syndicales peuvent agir au nom de plusieurs salariés ou agents publics faisant l'objet d'une discrimination, dans l'accès à l'emploi ou en poste, directe ou indirecte, fondée notamment sur « son appartenance ou sa non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation ou une prétendue race », motifs ajoutés à l'article L. 1132-1 du Code du travail par la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle Outre-mer et portant d'autres dispositions en matière sociale et économique. La CNCDH se réjouit de l'introduction de l'action de groupe, en ce qu'elle facilite l'accès au droit et à un procès équitable, au sens des articles 6-1 de la CESDH et 47 de la Charte des droits fondamentaux. Elle permet à des personnes qui, en raison de circonstances particulières n'oseraient ou ne pourraient agir en justice, d'y avoir accès et rend aussi l'action en justice plus efficace dans la mesure où elle permet de faciliter la réunion des preuves.

16. Loi n° 2016-1457 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

17. Fondée sur la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

18. Article L. 1132-1 du Code du travail.

19. Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dite loi Le Pors.

20. Article 65 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle.

21. Au sens de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.

Le ministère de la Justice a indiqué que le dispositif était pleinement effectif puisque le décret d'application avait été publié. Or, la CNCDH se doit de renouveler ses réserves, déjà émises dans ses précédents rapports. Elle note ainsi l'existence de freins à une mise en œuvre effective de cette action. D'une part, le fait qu'elle soit en matière d'emploi réservée aux seules associations et syndicats et que les dépenses et frais liés à la procédure soient pris en charge, à ses débuts, par l'association ou le syndicat en question, restreignent son champ d'application. D'autre part, sa limitation à certaines discriminations restreint considérablement sa portée.

Recommandation : la CNCDH réitère sa recommandation d'étendre l'action de groupe à toutes les formes de discrimination, sans la limiter à un domaine précis. Elle recommande l'évaluation des actions de groupes introduites sur le fondement de la loi du 18 novembre 2016, afin d'apporter, le cas échéant, des améliorations pour rendre le dispositif pleinement effectif.

Il est difficile de pouvoir dresser un bilan de l'introduction de l'action de groupe en matière de discrimination, en raison du faible nombre de recours et de sa mise en place récente. Une simplification procédurale serait peut-être à envisager si l'on constate que c'est un mécanisme difficile à s'approprier. Un des premiers recours collectifs a été introduit par la CGT contre Safran Aircraft Engines, l'une des sociétés du groupe Safran. Cette affaire porte sur des cas de discriminations à l'égard des représentants du personnel, considérées comme systémiques²². Les observations du Défenseur des droits²³, saisi par la CGT, critiquent principalement l'outil de suivi de l'évolution professionnelle des militants et reconnaissent la pertinence de l'utilisation de la méthode Clerc²⁴. Les parties sont en attente de la décision.

Une seconde action de groupe visant des discriminations à l'encontre de femmes travaillant à la Caisse d'épargne Île-de-France a été introduite à l'été 2019 par la CGT. Il s'agit de la première action de groupe relative aux discriminations liées au sexe (femmes/hommes). Conformément à la loi, la CGT a mis en demeure la Caisse d'épargne qui disposait d'un délai de six mois pour tenter de négocier avec le syndicat afin de faire cesser les discriminations. Aujourd'hui, le délai de six mois a expiré sans qu'une issue ait été trouvée. Les parties vont donc entrer dans la phase contentieuse.

La CNCDH espère que l'issue favorable de ces recours permettra de rendre opératoire l'action de groupe et confirmera son utilité en tant qu'outil de lutte contre les discriminations.

22. Guiomard, F., « La preuve des discriminations syndicales dans l'action de groupe », *Revue de droit du travail*, 2018 p. 866.

23. Comarmond Leïla de, Action de groupe contre Safran : une « discrimination systémique » pour le Défenseur des droits, 5 juin 2019, <https://www.lesechos.fr/economie-france/social/action-de-groupe-contre-safran-une-discrimination-systemique-pour-le-defenseur-des-droits-1026515>

24. Cette méthode a été élaborée par François Clerc, de la fédération métallurgie de la CGT, aux fins de caractériser le traitement défavorable subi par des salariés, consistant à comparer, au sein d'une même entreprise, les trajectoires professionnelles d'employés dont la situation de départ est similaire (diplôme, date d'entrée dans l'entreprise) afin de mettre en évidence des différences d'évolution attestant d'une discrimination collective du fait de leurs activités syndicales.

CHAPITRE 3

LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DES INFRACTIONS À CARACTÈRE RACISTE

L'efficacité de la politique pénale repose sur le niveau du taux d'élucidation des affaires traitées. Dès lors qu'une affaire est portée à la connaissance de la justice et que les investigations menées permettent de l'élucider, elle reçoit une réponse pénale. Or plus le taux d'élucidation est élevé, c'est-à-dire plus les infracteurs ont la quasi-certitude de recevoir un traitement judiciaire pour leurs comportements infractionnels, plus le sentiment d'impunité et le phénomène infractionnel reculent – et ce, d'autant plus que les actes racistes reposent sur des préjugés qui sont souvent profondément ancrés. Tant que la norme sociale n'est pas intégrée, les auteurs racistes sont susceptibles de répéter leur passage à l'acte.

La loi du 23 mars 2019¹ contient de nombreuses dispositions pénales touchant à tous les aspects de la procédure pénale ainsi qu'au droit de la peine. En ce qui concerne l'échelle des peines, le juge ne pourra plus prononcer une peine d'emprisonnement ferme inférieure à un mois². L'aménagement d'une peine d'emprisonnement ferme inférieure ou égale à six mois sera obligatoire sauf impossibilité résultant de la personnalité ou de la situation du condamné, tandis que l'aménagement sera facultatif entre six mois et un an. Ces nouveautés procédurales auront un impact sur le traitement judiciaire des infractions, c'est pourquoi il conviendra de mesurer leur impact sur les infractions à caractère raciste et les peines prononcées.

I. APPROFONDIR LES ENQUÊTES

La CNCDH rappelle à titre liminaire que la façon dont sont diligentées des investigations dépend largement de l'investissement des enquêteurs et de la gravité des faits rapportés.

S'agissant des crimes racistes, la difficulté de l'enquête par rapport à celle portant sur des faits de même nature mais non motivés par un mobile raciste tient essentiellement dans la recherche de la preuve de ce mobile qui, pour être retenu et caractérisé, doit être objectivée. Cela reste une démarche compliquée qui requiert une certaine technicité pour laquelle peu d'enquêteurs sont formés, faute d'expérience eu égard au faible nombre d'affaires déclarées.

1. Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

2. Article 132-19 du Code pénal.

Le lien de connexité entre les crimes de haine et les crimes pénaux internationaux tient au fait que dans les deux cas, la caractérisation du mobile haineux est essentielle à la qualification de l'infraction. En outre, cet office est composé d'un personnel particulièrement bien formé eu égard à la sensibilité des sujets traités. C'est pourquoi la CNCDH recommande de donner des moyens à l'OCLCH, largement légitime à agir sur ces questions.

S'agissant des délits, le plus souvent, l'enquête débute par le recueil des déclarations de la victime. Il s'agit alors de les recueillir avec le plus de soin, de se tourner vers la perception de la victime, avant de se demander comment prouver ses dires ou les caractériser. C'est bien souvent la victime qui contribue à fournir les pistes pour rechercher ensuite les éléments de preuve et vérifier de façon objective les détails. Le travail de vérification doit être minutieux pour permettre de rapporter la preuve du mobile raciste. Il est important de comprendre l'environnement de la victime, celui de l'auteur, de rechercher les antécédents de ce dernier, de s'attacher au lieu de commission des faits, au mode opératoire, de rechercher les éléments objectifs qui sont de nature à corroborer la perception du mobile raciste ressenti par la victime. C'est la persévérance dans les investigations qui permet de mettre en lumière les préjugés racistes à l'origine de l'infraction.

Si les investigations ne s'attachent pas à rechercher les preuves du mobile raciste, pour s'en tenir à de simples faits de vols, ou de violences, la lumière complète sur l'affaire ne sera pas faite, la victime ne se sentira pas reconnue et l'auteur ne sera pas appelé à saisir toute la portée de son acte. À titre d'illustration, quand des violences ou des injures entre voisins éclatent, il n'est pas rare qu'il y ait en arrière-fond un préjugé raciste dans lequel la tension, voire l'agressivité, prend sa source. Mais si les enquêteurs ne prennent pas le temps de creuser la relation interpersonnelle, l'affaire ne sera traitée qu'à moitié.

Recommandation : la CNCDH recommande d'encourager des investigations approfondies, de créer une culture de la recherche de la preuve en matière de contentieux raciste et, bien évidemment, ces investigations prenant plus de temps dès lors qu'elles sont approfondies, de doter les services d'enquête de moyens suffisants. La CNCDH recommande que les parquets s'assurent que des investigations pertinentes et approfondies aient été conduites avant d'envisager un classement sans suite.

II. FAVORISER LA QUALITÉ DE LA RÉPONSE PÉNALE

A. Intégrer pleinement la notion d'intersectionnalité³

La qualification juridique des faits est déterminante pour la suite de la procédure et les poursuites qui pourront être engagées. Or, le choix des qualifications juridiques retenues ne tient souvent pas compte de la pluralité des critères du racisme entendu au sens large⁴. En effet, une même personne peut faire l'objet d'une expression raciste qui entre dans la définition légale mais en cumulant plusieurs critères (origine, appartenance/non appartenance à une race, une ethnie, une nation ou une religion déterminée). C'est ce qu'on appelle l'intersectionnalité, notion apparue dans les années 1980, et qui désigne « à la fois l'interaction entre le genre, la race et d'autres catégories de différences dans les vies individuelles, les pratiques sociales, les dispositions institutionnelles et les idéologies culturelles et l'issue de ces interactions en termes de pouvoir⁵ ». Ces distinctions (race, etc.) - familières aux sociologues et correspondant à une réalité criminologique⁶ - sont plus difficiles à manier par les praticiens du droit.

Le législateur français a déterminé une liste des motifs de discrimination prohibés dont le nombre s'élève dans le Code pénal à vingt-trois depuis la *loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle*⁷. Ce cadre normatif, s'il peut apparaître étoffé, permet difficilement aux victimes de faire valoir une discrimination qui serait fondée sur plusieurs motifs discriminatoires combinés, le juge examinant souvent les moyens soulevés les uns après les autres. En effet, le code pénal ne place pas tous les motifs de haine sur le même plan. Les infractions sont définies de telle sorte que chacun des mobiles de haine prohibés par la loi permet de caractériser l'infraction, quel que soit le nombre de mobiles retenus. Si cette méthode a le mérite de simplifier la procédure, elle présente l'inconvénient de ne pas encourager les enquêteurs et les magistrats à saisir pénalement l'intégralité du fait infractionnel, étant donné l'appréhension malaisée de la pluralité des motifs à l'origine de l'acte infractionnel. Le droit de la presse quant à lui définit et réprime les injures, les diffamations et les incitations à la haine pour les motifs suivants : l'origine ou l'appartenance ou la non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, le sexe, l'orientation ou l'identité sexuelle, ou le handicap. Ainsi, ce sont cinq critères qui s'apparentent au racisme et trois autres aux mobiles haineux. Ces motifs sont précisés dans des alinéas distincts des articles concernés.

3. Voir CNCDH, La lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie. Rapport 2016, p. 31-44.

4. Notons qu'il est impossible de définir le racisme de façon rigoureuse (voir Lochak, D., « La race : une catégorie juridique ? », *Mots* n° 33 (décembre 1992), p. 291-303).

5. Davis, Kathy, « L'intersectionnalité, un mot à la mode. Ce qui fait le succès d'une théorie féministe », *Les Cahiers du CEDREF* (en ligne) ; 20/2015, mis en ligne le 15 juin 2015.

6. Voir Mayer, D., « L'appréhension du racisme par le Code pénal », *Mots*, n° 33 (décembre 1992), p. 332, qui s'interroge à juste titre : « Que ferait dans ces conditions le juge pénal ? Il entrerait dans le jeu de la personne qu'il poursuit. Le conglomerat, voire l'amalgame évite cet écueil. À ce stade, il me semble donc que cette énumération correspond à une réalité criminologique et qu'il y a une unité criminologique de l'infraction. ».

7. Article 225-1 du Code pénal ; à noter que le Code du travail en compte 24 (article L 1132-1 Code du travail) et que la liste peut aller jusqu'à 25, en fonction de l'interprétation des textes.

C'est pourquoi, il n'est pas rare que, face à un cumul de critères, pour des raisons de simplification et de célérité du traitement judiciaire, un seul d'entre eux soit finalement retenu au stade de la qualification juridique des faits, notamment celui qui paraît le plus facile à caractériser. En matière d'injure par exemple, la plupart du temps, le juge pénal se garde bien de spécifier le mobile précis de l'infraction, préférant l'appréhender de manière globale comme une injure raciste, sans distinguer davantage⁸.

Néanmoins, si ces critères multiples n'empêchent pas la poursuite pénale du comportement raciste, ils rendent plus incertaine la compréhension, par l'auteur des faits, du comportement qui lui est exactement reproché, mais aussi celle du sens et de l'effet dissuasif de la peine infligée. Or, dans la mesure où la peine encourue est la même selon le nombre de critères, son effet dissuasif est amoindri. De plus, cela présente l'inconvénient de ne rendre compte ni du caractère complexe du fait infractionnel ni du ressenti de la victime, ainsi que celui de fausser les résultats statistiques et leur interprétation.

À cet égard, le comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a recommandé notamment « de simplifier les voies légales ouvertes aux requérants, d'harmoniser les sanctions et les régimes d'indemnités pour violation des lois anti-discriminations et de prévoir la possibilité de traiter conjointement les multiples cas de discriminations⁹ ».

Recommandation : la CNCDH recommande à la France de s'engager dans une réflexion sur une application juste et efficace des critères de discriminations et encourage la France à repenser son droit, ou à défaut, la mise en œuvre de son droit, afin que soit intégrée la notion d'intersectionnalité. Elle recommande d'envisager une peine qui reflète l'aspect multidimensionnel de l'infraction, afin que la qualification juridique retenue tienne compte de la pluralité des mobiles racistes.

B. La réponse pénale

Une réponse pénale de qualité se traduit par le sentiment de justice éprouvé par la victime mais aussi la réduction des risques de réitération des faits par l'auteur. L'étude statistique joue un rôle fondamental pour comprendre les enjeux de la politique pénale en matière de lutte contre les infractions à caractère raciste ainsi que sa mise en œuvre.

Le nombre d'affaires orientées : le filtre du parquet

Comme il a déjà été exposé dans la première partie du présent rapport, en 2018, 6 603 affaires racistes ont été orientées par les parquets mettant en cause 6 107 personnes, ce qui représente une hausse respectivement de 6 % des affaires et de 7 % des auteurs par rapport à 2017.

8. Pour davantage de détails, Calves, G., « Droit de la non-discrimination. Un chantier à ouvrir », in De Maurin, L. et Schmidt, N. (dir.), *Que faire contre les inégalités ? 30 experts s'engagent*, édition de l'Observatoire des inégalités, juin 2016, p. 83-86.

9. Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Observations finales concernant le rapport de la France valant septième et huitième rapports périodiques, CEDAW/C/FRA/CO/7-8, 25 juillet 2016, p. 4.

Le profil des personnes mises en causes et l'orientation des affaires

En raison de la modification du dispositif de recueil statistique liée à la nouvelle mise en œuvre du logiciel CASSIOPÉE en décembre 2017, il convient d'être prudent en ce qui concerne l'analyse chiffrée et les comparaisons avec les années antérieures. On peut cependant noter que sur les 6 603 personnes mises en cause dans les affaires à caractère raciste orientées par le parquet, près de 7 % étaient mineurs en 2018, soit une diminution régulière depuis 2013.

Personnes mises en cause dans les affaires de racisme orientées par les parquets en 2018

Type d'auteur	Atteintes aux personnes	Discriminations	Atteintes aux biens	Injures, diffamations, provocation à la haine	Ensemble
Majeur	2 141	510	127	2 727	5 505
Mineur	213	27	25	159	424
Personne morale	22	100	2	54	178
Ensemble	2 376	637	154	2 940	6 107
Part des mineurs	9,0 %	4,2 %	16,2 %	5,4 %	6,9 %
Part des personnes morales	0,9 %	15,7 %	1,3 %	1,8 %	2,9 %

Source : SG-SDSE SID/CASSIOPÉE - traitement DACG/PEPP.

Le taux de réponse pénale était de 85 % en 2018¹⁰, stable par rapport à 2017. Cependant, il convient de souligner que ce taux est toujours inférieur au taux de réponse pénale général qui était de 87,7 % en 2018¹¹. Pour la CNCDH, ce différentiel témoigne encore d'une difficulté à asseoir une politique pénale de lutte contre le racisme. La CNCDH souligne cet écart au fil de ses rapports et attend une inflexion nette à la hauteur des enjeux de cohésion sociale que les infractions racistes affectent particulièrement.

Le ministère de la Justice a indiqué que le taux de réponse pénale variait avec la nature des infractions traitées. En 2018, il est de 83 % en matière d'atteinte aux personnes, de 85 % en matière d'atteinte aux biens et de 88 % en matière d'injures-diffamations. En matière de discrimination, le taux de réponse est de 68 % en 2018 contre 70 % en 2017. La CNCDH s'interroge sur la chute importante depuis deux ans du taux de réponse pénale s'agissant des discriminations et regrette par ailleurs que le recueil des statistiques ne permette pas, en l'état actuel, de comprendre les variations constatées d'une année à l'autre. Elle souhaiterait comprendre, et ce d'autant plus que la liste des motifs discriminatoires a été allongée.

Un volume des condamnations toujours faible

Le ministère de la Justice rappelle qu'il faut être prudent dans l'analyse des condamnations compte tenu de leur faible volume et du fait que les peines

10. Voir la première partie du présent rapport.

11. Ministère de la Justice - *Les chiffres-clés de la Justice 2019 : activité des parquets en 2018*, p. 14.

peuvent être très impactées par une seule affaire importante ou exceptionnelle par exemple¹². La CNCDH souscrit à cette analyse. En 2018, 393 infractions racistes ou commises avec la circonstance aggravante de racisme ont été sanctionnées par des condamnations; ce chiffre est relativement faible par rapport aux années précédentes. À noter que les chiffres présentés cette année comportent uniquement les condamnations criminelles et délictuelles des années 2012 à 2018 en raison d'un retard d'enregistrement des condamnations prononcées par les tribunaux de police et ne portent donc pas sur les contraventions de 5^e classe.

Infractions criminelles et délictuelles à caractère raciste sanctionnées, par type d'infraction

Infractions criminelles et délictuelles	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	% 2018
Discriminations	9	7	14	1	10	4	1	0,3%
Atteintes à la vie et violences	26	28	46	44	37	36	40	10%
Menaces	49	38	47	89	54	73	62	16%
Atteintes au respect dû aux morts	2	0	1	2	2	5	0	0%
Atteintes aux biens	30	15	16	10	19	10	20	5%
Injures et diffamations	314	272	259	286	273	248	206	52%
Provocations à la discrimination, à la haine ou à la violence	57	51	62	72	63	79	61	16%
Autres infractions*	8	2	1	4	5	6	3	1%
Ensemble	495	413	446	508	463	461	393	100%

* Autres infractions : contestations de crimes contre l'humanité, introduction d'objet rappelant une idéologie raciste ou xénophobe dans une enceinte sportive.

Source : ministère de la Justice – SG-SDSE - tables statistiques du casier judiciaire national - traitement DACG-PEPP; données 2018 provisoires.

Ainsi, pour les seules affaires à caractère raciste, le taux de relaxe est d'environ 16 % pour les décisions de 2014 à 2018¹³, alors que le taux de relaxe général est chaque année d'environ 6 % ou d'environ 7 % dans les affaires d'atteintes à la personne. Ce fort taux de relaxe peut s'expliquer par la difficulté à démontrer le mobile raciste, ce qui peut donner lieu à des « requalifications » par le tribunal. Ainsi, certaines infractions seront sanctionnées sans la circonstance aggravante de racisme, initialement retenue.

Recommandation : la CNCDH insiste de nouveau sur la nécessité d'une formation davantage approfondie en matière de contentieux raciste pour les magistrats afin qu'ils soient en meilleure posture pour en saisir tous les aspects (environnement de l'auteur, de la victime, analyse du passé).

12. Contribution du ministère de la Justice au Rapport 2019 de la CNCDH, *Bilan statistique de la lutte contre le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie et les crimes de haine*, disponible sur le site Internet de la CNCDH.

13. Ce taux est calculé grâce au Système d'information décisionnel (SID) qui permet de disposer de données détaillées sur les condamnations prononcées pour chaque infraction avec l'indication du mobile (racial, religieux...).

III. DIVERSIFIER LES PEINES PRONONCÉES

Pour la même raison que pour l'analyse des condamnations par type d'infractions, il est délicat de tirer des enseignements quant aux évolutions des peines prononcées par les juridictions s'agissant du contentieux raciste. Le tableau suivant recense la nature des peines prononcées :

Condamnations et peines prononcées pour des infractions à caractère raciste

Infractions criminelles et délictuelles	Année	Condamnation (infraction principale)	Emprisonnement	Dont ferme (tout ou partie)	Quantum emprisonnement ferme (mois)	Dont sursis total	Ensemble des amendes	Dont amende ferme	Montant moyen de l'ensemble des amendes fermes	Mesures de substitution	Mesures et sanctions éducatives	Dispense de peine
Discriminations	2016	10	0	0		0	10	5	450 euros	0	0	0
	2017	3	2	0		2	1	1	1000 euros	0	0	0
Atteintes à la vie et violences	2016	24	18	5	7,8	13	10	9	414 euros	0	0	0
	2017	27	22	7	23,6	15	2	2	1650 euros	2	1	1
	2018	25	16	6	3,0	10	4	2	250 euros	6	1	0
Menaces	2016	42	31	17	5,1	14	6	6	225 euros	5	2	0
	2017	61	45	24	7,2	21	11	10	280 euros	3	5	1
	2018	52	39	18	4,9	21	10	10	315 euros	4	5	0
Atteintes au respect dû aux morts	2016	1	0	0		0				0	1	0
Atteintes aux biens	2016	7	5	4	19,5	1	2	1	500 euros	0	0	0
	2017	5	3	2	62,0	1	2	2	375 euros	0	0	0
	2018	10	4	2	78,0	2	2	2	375 euros	0	4	0
Injures et diffamations	2016	132	36	19	2,0	17	87	67	613 euros	14	4	2
	2017	115	31	10	2,1	21	74	63	441 euros	20	1	0
	2018	94	22	7	3,1	15	63	50	682 euros	16	3	0
Provocations	2016	41	16	4	3,0	12	14	12	2 329 euros	10	3	0
	2017	57	27	9	5,1	18	34	25	2 858 euros	9	0	0
	2018	47	24	11	5,2	13	24	17	5 806 euros	6	1	0
Autres infractions	2016	4	4	1	2,0	3	1	1	1 500 euros	0	0	0
	2017	5	2	1	5,0	1	3	3	11 000 euros	0	0	0
	2018	3	1	1	5,0	0	2	2	15 250 euros	0	0	0

Source : ministère de la Justice – SG-SDSE - tables statistiques du casier judiciaire national - traitement DACG-PEPP; données 2018 provisoires.

La CNCDH avait dans ses rapports précédents, déploré le faible recours à la contrainte pénale, dès lors que la mesure était très proche du sursis avec mise à l'épreuve, et qu'elle constituait non pas une peine autonome mais une simple alternative à l'emprisonnement. La loi du 23 mars 2019¹⁴ a fusionné la contrainte pénale et le sursis avec mise à l'épreuve en créant un sursis probatoire. La création d'un régime unique des peines de probation est salutaire, dans un souci d'exigence de lisibilité de la loi, et il conviendra que les magistrats s'en saisissent¹⁵.

Selon le ministère de la Justice¹⁶, les condamnations pour injure et diffamation à caractère raciste présentent un taux d'emprisonnement de 23 % en 2018 dont un taux d'emprisonnement ferme de 7 % pour cette même année. Les condamnations pour provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence ont un taux d'emprisonnement de 51 % en 2018. En matière de menaces, le taux d'emprisonnement est à 75 % en 2018. Pour ces infractions le taux d'emprisonnement ferme est de 35 % en 2018. Concernant les atteintes à la vie et violences, le taux d'emprisonnement est de 64 % en 2018 et le taux d'emprisonnement ferme est de 24 %. Les évolutions des autres contentieux sont plus marquées d'une année sur l'autre en raison de leur faible fréquence. Ainsi, en matière de discrimination, trois condamnations ont été prononcées en 2018, elles ont fait l'objet dans deux tiers des cas d'une peine d'emprisonnement avec sursis total. Enfin, dix condamnations d'atteintes aux biens ont été prononcées en 2018, dont 40 % ont été assorties d'une peine d'emprisonnement.

La CNCDH réitère sa recommandation de faire usage de l'éventail des peines prévues par le code pénal, afin d'adapter au mieux la sanction aux faits et à la personnalité de leur auteur. Elle regrette que l'emprisonnement soit toujours considéré comme une peine de référence, alors qu'elle n'est pas forcément adaptée à la répression de toutes les infractions à caractère raciste. Elle rappelle la nécessité d'appliquer le principe constitutionnel de l'individualisation de la peine et de tenir compte de la personnalité de l'auteur, afin d'éviter les risques de récidive.

Par ailleurs, la CNCDH insiste sur le fait qu'il lui paraît indispensable de promouvoir le prononcé de peines alternatives à l'emprisonnement avec un véritable objectif pédagogique, particulièrement nécessaire dans ce type de contentieux. Il ne faut pas oublier que la répression est parfois aussi le moment de l'apprentissage du respect dû à l'autre et de la vacuité des préjugés. C'est pourquoi elle avait salué l'ajout par le projet de loi « *Égalité et Citoyenneté* », pour les délits à caractère raciste, d'une peine complémentaire de stage de citoyenneté, désormais appelé « *stage d'apprentissage des valeurs de la République et des devoirs du citoyen* ».

14. Loi n° 2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice.

15. CNCDH, *Avis sur le projet de loi de programmation 2018-2022 et de réforme de la justice* tel que présenté en Conseil des ministres le 20 avril 2018 - analyse des dispositions relatives à la procédure pénale et au droit des peines, adopté le 20 novembre 2018, *JORF* n° 0273 du 25 novembre 2018, texte n° 67.

16. Contribution du ministère de la Justice au rapport 2019 de la CNCDH, *Bilan statistique de la lutte contre le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie et les crimes de haine*, disponible sur le site Internet de la CNCDH.

Recommandation : la CNCDH recommande de faire usage de l'éventail des peines prévues par le Code pénal, afin d'adapter au mieux la sanction aux faits et à la personnalité de leur auteur. La CNCDH recommande de promouvoir le prononcé de peines alternatives à l'emprisonnement avec un véritable objectif pédagogique, particulièrement nécessaire dans ce type de contentieux, comme les stages de citoyenneté. À cet égard, la CNCDH précise qu'elle pourrait, en tant qu'institution nationale des droits de l'homme et de rapporteur national sur la lutte contre le racisme, participer à la conception voire à l'animation des stages de citoyenneté.

La CNCDH salue l'engagement du ministère de la Justice en faveur du recours à des peines à dimension pédagogique, notamment en travaillant au renforcement des partenariats avec les lieux de mémoire, et à la publication plus systématique des décisions de justice en matière d'appel à la haine raciale et d'apologie de crime contre l'humanité. À cet égard, elle prend note de la diffusion de la dépêche du 7 novembre 2018 à l'attention des procureurs et procureurs généraux¹⁷ et de la circulaire du 4 avril 2019 sur le traitement des infractions à caractère raciste qui contiennent de nombreuses orientations afin d'apporter une réponse pénale adaptée.

En revanche, la CNCDH tient à souligner ses questionnements quant à l'effectivité du rappel à la loi, mesure prévue par l'article 41-1 du Code de procédure pénale, à laquelle il est majoritairement recouru par le parquet (36 % en 2018). Si le recours à cette orientation a pour objet de rappeler à l'auteur des faits des obligations résultant de la loi, il est loin d'être certain que cette procédure alternative aux poursuites ait un effet pédagogique avéré pour ce type de contentieux et permette d'éviter, à long terme, la répétition des faits, si l'auteur ne prend pas suffisamment conscience de la gravité des actes commis. C'est pourquoi elle recommande plutôt un recours accru aux mesures permettant à l'auteur et à la victime de s'entretenir aux fins d'obtenir une solution amiable, comme cela est prévu par la médiation pénale. Toutefois les chiffres montrent que cette mesure est très vraisemblablement peu ou mal connue des magistrats du parquet qui, de ce fait, appréhendent difficilement les avantages qu'ils pourraient retirer de sa grande souplesse. Or, le fait pour l'auteur d'être confronté au ressenti de la victime, dans un cadre moins formel qu'une audience, peut être particulièrement bénéfique, afin qu'il prenne réellement conscience de ce qu'il a fait et du préjudice subi par la victime.

Recommandation : la CNCDH recommande de ne pas recourir de manière accrue au rappel à la loi mais de favoriser des peines à vertu plus pédagogique, comme la médiation pénale, en soutenant et en promouvant le développement de pratiques innovantes par les associations antiracistes ayant acquis une expérience dans ce domaine.

17. Dépêche du 7 novembre 2018 relative au renforcement du caractère pédagogique de la peine pour les infractions à caractère raciste accompagnée de deux DACG focus : - La peine d'affichage ou de diffusion de la décision en matière de lutte contre le racisme et l'antisémitisme - Les lieux de mémoire nationaux.

Recommandation : la CNCDH recommande de poursuivre la réflexion sur la publication des condamnations prononcées par les tribunaux pour les infractions à caractère raciste, afin de provoquer un effet de dissuasion, tout en respectant le droit au respect de la vie privée.

L'analyse détaillée de la réponse pénale donnée au contentieux raciste montre que la politique pénale mise en œuvre n'est toujours pas à la hauteur des enjeux et que les actions entreprises pour faire diminuer le chiffre noir ne sont pas suffisantes. Cette réponse qui demeure inférieure à celle du contentieux général révèle soit un manque d'instructions claires soit un manque d'investigations approfondies. La CNCDH ne peut que rappeler que ce sujet est pourtant essentiel à la cohésion sociale et qu'il est au cœur du processus qui permettrait de réduire la défiance des justiciables envers les institutions (renvoi note étude CVS).

Le projet Preventing Racism and INTolerance (PRINT)

Sur le plan du renforcement du droit pénal, il doit être souligné que le ministère de la Justice et la DILCRAH ont répondu à un appel à projet de la Commission européenne sur la thématique de la lutte contre le racisme et la xénophobie, qui s'inscrit dans le cadre du programme *Right, Equality Citizenship*. Copiloté par le ministère de la Justice et la DILCRAH, le projet intitulé PRINT (*Preventing Racism and INTolerance*) doit permettre d'engager, avec l'Allemagne, une réflexion commune sur l'harmonisation des modes de répression des actes à caractère raciste et xénophobe pour améliorer la réponse pénale contre ces agissements. Afin de disposer de davantage d'éléments de comparaison, il a été décidé qu'outre celles des deux pays partenaires, les pratiques de deux autres pays membres de l'UE, engagés fortement dans la lutte contre le racisme et les discriminations, le Royaume-Uni et l'Espagne, seraient expertisées. Il s'agit notamment de recenser, comparer et analyser les dispositifs juridiques et les pratiques judiciaires de ces pays concernant le recueil des plaintes, la méthodologie d'investigation, les réponses judiciaires, le régime de responsabilité des grandes entreprises de l'Internet pour les infractions commises en ligne. Ainsi, l'ambition du projet était de renforcer la réponse pénale contre les agissements à caractère raciste et xénophobe en favorisant les échanges entre les autorités judiciaires et institutionnelles en charge de la répression des phénomènes racistes. Un guide des pratiques pour mieux lutter contre le racisme et l'intolérance a été publié en mars 2019. La CNCDH sera attentive aux suites données à ce projet.

TRAVAIL & RACISME ANTI-ROMS DEUX DOMAINES OÙ RENFORCER L'ACTION PUBLIQUE



CHAPITRE 1

LE RACISME ET LES DISCRIMINATIONS DANS LE MONDE DU TRAVAIL

I. LES DISCRIMINATIONS LIÉES « À L'ORIGINE », UN PHÉNOMÈNE DE GRANDE AMPLEUR

Dans la sphère du travail, l'« origine »¹ est l'une des principales sources de discrimination². Ces discriminations se manifestent dans l'accès au stage, à l'emploi, à la formation ou encore à travers des différences de rémunération ou d'avancement³ qui se répercutent tout au long de la carrière et pèsent sur les retraites⁴. Ce phénomène touche autant l'emploi privé que l'emploi public⁵ et est attesté et bien documenté par les chercheurs et la justice⁶.

Ces discriminations peuvent être générées par les politiques de recrutement des entreprises. Cet état de choses a été largement démontré par la méthode dite du testing. Le dernier testing d'envergure a été conduit entre novembre 2018

1. La CNCDH entend ici « l'origine » au sens large en regroupant plusieurs critères de discriminations prohibées par la loi pouvant être mobilisées dont l'origine, la religion, la nationalité, le lieu de résidence, l'apparence physique, la langue et le patronyme.

2. Le critère de l'origine représente ainsi le deuxième motif de saisine du Défenseur des droits en matière de discrimination (entre 10 et 15 % des dossiers reçus par le Défenseur des droits chaque année), après le handicap. De plus, le domaine de l'emploi représente près de 60 % des saisines reçues en 2019 par le Défenseur des droits pour discrimination à raison de l'origine avec 35,5 % de celles-ci pour le domaine de l'emploi privé et 24,40 % pour la fonction publique. Toujours en 2019, les discriminations fondées sur l'origine constituent le premier motif de saisine du Défenseur des droits dans l'emploi privé (voir contribution du Défenseur des droits accessible en ligne sur le site de la CNCDH).

3. Voir notamment Beauchemin, Chris, Hamel, Christelle, Simon, Patrick (dir.), *Trajectoires et Origines. Enquête sur la diversité des populations en France*, Paris, INSEE INED Éditions, 2015.

4. Se référer à la décision de la cour d'appel de Paris du 31 janvier 2018 dans l'affaire des « chibani » - les cheminots, principalement d'origine marocaine, à qui la justice a accordé des dommages et intérêts pour préjudice moral, de carrière, de formation et de retraite.

5. Rapport de Yannick L'Horty remis au Premier ministre sur *Les discriminations dans l'accès à l'emploi public*, juin 2016.

6. Pour plus d'exemples de discriminations fondées sur l'origine dans le monde du travail se référer à la contribution du Défenseur des droits accessible en ligne sur le site de la CNCDH. Voir aussi : Valfort, M.-A., *Discriminations religieuses à l'embauche : une réalité*, Institut Montaigne, octobre 2015 ; Motta, A., *Discriminations et carrières - entretiens sur des parcours de noir-e-s et d'arabes*, 2016 ; France Stratégie, *Le coût économique des discriminations*, septembre 2016 ; Défenseur des droits, « Accès à l'emploi et discriminations liées aux origines », dans *Études et Résultats*, septembre 2016 ; Sciberras, J.-C., *Rapport sur le suivi de la mise en œuvre des propositions du groupe de dialogue sur la lutte contre les discriminations en entreprise*, novembre 2016 ; Défenseur des droits, *Enquête sur les conditions de travail et expérience des discriminations dans la profession d'avocat en France*, mai 2018 ; Défenseur des droits, *11^e Baromètre sur la perception des discriminations dans l'emploi*, septembre 2018 ; Valfort, M.-A., Carillo, S., *Les discriminations au travail – Femmes, ethnicité, religion, âge, apparence, LGBT*, octobre 2018.

et janvier 2019⁷ et présente des résultats inquiétants. Au total 17 600 candidatures et demandes d'information fictives ont été envoyées à 103 entreprises dans six régions. Un candidat d'origine maghrébine a 20 % de chances en moins d'obtenir une réponse d'un recruteur qu'un candidat ayant un patronyme considéré comme typiquement français. Il faut également rappeler que, en amont de l'entrée dans le monde du travail, des pratiques discriminatoires semblables ont pu être constatées dans le cadre de la formation, notamment lors de la recherche de stage⁸.

Une fois dans l'emploi, les discriminations perdurent et pèsent sur l'évolution de carrière (refus de promotion, retard ou absence d'évolution, inégalités de rémunération, etc.). Elles se manifestent sous forme de traitements différenciés⁹ ou encore sous forme de harcèlement et de traitements dévalorisant (brimades, injures, plaisanteries racistes, propos déplacés, climat de travail hostile, mise à l'écart du groupe, changement d'affectation inexplicable, reproches sans lien avec le travail effectué, fixation d'objectifs irréalisables, surcharge de travail ou sous-occupation, affectation à un travail inutile ou sans lien avec les compétences de la personne, etc.)¹⁰.

Il faut également souligner que la situation de précarité administrative dans laquelle sont placés les migrants en France génère des conditions propices au déploiement des discriminations. À titre d'illustration, rappelons que le jugement dans l'affaire du chantier de Breteuil rendu le 17 décembre 2019 par le Conseil de prud'hommes de Paris reconnaît, pour la première fois, une discrimination raciale systémique à l'encontre de vingt-cinq travailleurs maliens¹¹. Cette décision reconnaît l'existence d'une hiérarchie pyramidale au sein d'un corps de métier fondé exclusivement sur le critère racial. Sa dimension systémique, qui suppose une réflexion, des choix et leur mise en application, illustre une discrimination raciale pensée et appliquée ici à l'échelle de vingt-cinq personnes. Ce cas symbolique interroge sur l'existence plus répandue de telles pratiques. Il montre également une prise en compte du racisme au travail en tant que système.

7. Challe, Laetitia, Chareyron, Sylvain, L'Horty, Yannick, Petit, Pascale, Rapport de recherche - discrimination dans le recrutement des grandes entreprises : une approche multicanal, TEPP, N. 2020 – 01.

8. Voir notamment Beauchemin, C., Hamel, C., Simon P., (dir.), *Trajectoires et Origines. Enquête sur la diversité des populations en France*, Paris, INSEE INED Éditions, 2015.

9. Entre autres exemples, le Défenseur des droits a été saisi par des salariés qui se sont vus opposer un refus de passage à temps plein en raison de leur origine (Décision 2017-131 du 30 mars 2017 relative à des refus de passage à temps plein opposés à un salarié à temps partiel en raison de l'origine), mais aussi des agents s'étant vu refuser, sans lien avec les nécessités de service, des autorisations spéciales d'absence pour fêtes religieuses (Décision 2019-077 du 9 mai 2019 et Décision 2017-066 du 14 décembre 2017 relative à des refus d'accorder à un agent des autorisations spéciales d'absence pour fêtes religieuses). Le Défenseur de droits a également été saisi par un fonctionnaire hospitalier qui faisait l'objet de propos et comportement à caractère raciste (Décision 2019-085 du 23 avril 2019 relative à des faits de harcèlement discriminatoire fondés sur l'origine subis par un fonctionnaire hospitalier).

10. Selon le 11^e Baromètre sur la perception des discriminations dans l'emploi du Défenseur des droits, 33 % des personnes perçues comme non-blanches déclarent avoir subi des attitudes racistes dans le cadre de leur travail (cette proportion s'établit à 6 % pour les personnes qui sont perçues comme blanches).

11. Voir notamment :

https://juridique.defenseurdesdroits.fr/index.php?lvl=notice_display&id=29007&lang_sel=es_ES&opac_view=8 et <https://www.cgt.fr/comm-de-presse/travailleurs-sans-papiers-un-premier-jugement-reconnaisant-la-discrimination>

Les discriminations liées à l'origine dans le travail sont très nombreuses et se rattachent à une très grande diversité de situations. Pourtant, leur prise en compte reste encore trop limitée.

II. FACE AUX DISCRIMINATIONS LIÉES À L'ORIGINE, ÉQUILIBRER PRÉVENTION, RÉPARATION ET SANCTION

La lutte contre les discriminations ne peut produire des effets tangibles qu'à condition d'être déployée simultanément sur trois champs : celui de la politique de prévention ciblée, celui de la réparation de l'injustice subie et celui de la sanction.

La prévention du racisme passe par le dialogue social et la négociation collective. Or la CNCDH note avec inquiétude les effets de la récente réforme du code du travail et des ordonnances Macron. La fusion des instances représentatives du personnel (IRP), et notamment des CHSCT, dans le Comité social et économique (CSE) conduit à l'appauvrissement de la négociation collective sur le lieu de travail et supprime les rares lieux où ces thèmes pouvaient être débattus. La redéfinition des priorités de ces nouvelles institutions conduit à une marginalisation de fait des politiques d'égalité et de prévention des discriminations. La réduction du nombre de représentants du personnel est également de nature à compliquer considérablement le traitement préventif des discriminations.

Pour sortir des généralités et prévenir efficacement les discriminations sur les lieux de travail, il conviendrait de dresser un diagnostic de chaque situation sur la base d'indices fiables, à l'instar de ceux utilisés dans la méthode Clerc (voir l'encadré). Ces éléments pourraient figurer dans la Base de données économiques et sociales (BDES) que tout employeur d'au moins cinquante salariés doit mettre à disposition du Comité social et économique (CSE). Ces données pourraient ainsi faire l'objet d'examen et de discussions annuels entre l'employeur et les syndicats¹².

Le monde du travail est porteur d'une culture professionnelle et de pratiques qui peuvent être utilisées comme des leviers de lutte contre les discriminations. Le label « Diversité et Égalité » (AFNOR) peut être intéressant puisqu'il encourage la sensibilisation et la formation aux discriminations tout en permettant d'imposer des pratiques contraignantes qui limitent les discriminations individuelles et systémiques. Il favorise aussi le développement d'une culture professionnelle qui prend en compte ces enjeux impulsant ainsi que leur meilleure reconnaissance et leur dénonciation. Pour être pleinement efficace, la labellisation doit être le fruit de concertations impliquant les partenaires sociaux afin de répondre le plus finement possible aux enjeux liés aux discriminations dans le monde du travail. Elle doit s'accompagner d'un travail de suivi et d'évaluation pérenne.

12. Rapport Sciberras : https://travail-emploi.gouv.fr/IMG/pdf/rapport_sur_le_suivi_de_la_mise_en_oeuvre_des_propositions_du_groupe_de_dialogue_sur_la_lutte_contre_les_discriminations_en_entreprisepdf

Rappelons enfin que la responsabilité des employeurs, publics ou privés, est prépondérante pour prévenir et mettre fin aux discriminations¹³. Pourtant, dans les entreprises et les administrations les politiques de prévention des discriminations fondées sur l'origine sont souvent renvoyées aux approches globales dites de diversité censées traiter toutes les discriminations à la fois sans prendre en compte leurs spécificités.

L'interdiction des discriminations au travail fondées sur l'origine figure dans le préambule de la Constitution. Sur le plan législatif une impulsion importante à la lutte contre les discriminations a été apportée dans les années 2000 lorsque la France a transposé la *directive européenne 2000/78, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail*.

Néanmoins, un grand nombre de difficultés amènent les victimes à ne pas faire valoir leurs droits, par peur d'être mises au ban de leur équipe, d'être davantage stigmatisées, de nuire à leur carrière, voire de perdre leur travail. Beaucoup craignent d'ailleurs de dénoncer le racisme subi par peur d'être accusées de communautarisme. D'autres ne dénoncent pas le racisme subi car elles considèrent que ce serait une façon d'être encore plus identifiées à une identité raciale et à une position de victime. De plus, la position subalterne dans laquelle se trouve le salarié dans son emploi fait obstacle au signalement et à la remontée des pratiques discriminatoires, ce qui participe à passer sous silence cette problématique. La question des discriminations à l'origine dans le monde du travail reste donc sous-estimée et par conséquent sous-traitée.

Il convient de noter que les récentes réformes de la justice prud'homale se sont traduites par la forte baisse des recours, la complexification des litiges et la hausse des inégalités¹⁴. Les cadres, les hommes et les salariés âgés contestent plus que les autres catégories de salariés. De plus, l'écrasante majorité des litiges porte sur les licenciements. Les travailleurs en emploi hésitent désormais beaucoup plus à contester les agissements de leur employeur devant la justice.

III. DÉVELOPPER UNE POLITIQUE GÉNÉRALE DE LUTTE CONTRE LE RACISME DANS L'EMPLOI

Instaurer une politique générale de lutte contre le racisme dans l'emploi signifie aussi garantir la possibilité de dénoncer des abus lorsqu'ils ont lieu et pouvoir bénéficier de soutien. La place des lanceurs d'alerte et des syndicats est donc essentielle. Pourtant, ces derniers sont encore trop victimes d'intimidations voire de discriminations.

La dernière édition du Baromètre de la perception des discriminations dans l'emploi indique par exemple que près d'une personne syndiquée sur deux se

déclare discriminée¹⁵. Ces perceptions ont des effets dissuasifs sur la défense des droits de chacun et sur les acteurs du droit. Ce phénomène doit être pris sérieusement en compte afin de garantir l'effectivité des droits de chacun.

Les pouvoirs publics doivent mieux faire connaître le racisme et les outils disponibles pour le combattre. Le rapport relatif à la lutte contre les discriminations et à la prise en compte de la diversité de la société française dans la fonction publique¹⁶ représente un outil intéressant qui comporte des recommandations sur les discriminations. Le développement de campagnes de sensibilisation spécifiques au racisme permettrait par ailleurs de répondre à ces enjeux. Le développement d'une connaissance des recours existants et des moyens de prouver des discriminations raciales dans le monde du travail en sont complémentaires. En effet, les discriminations à l'origine sont bien souvent difficiles à prouver. Les victimes ainsi que les personnes qui l'accompagnent font souvent face à beaucoup d'obstacles pour les mettre en évidence. La méthode Clerc, initialement pensée pour lutter contre les discriminations syndicales est un moyen qui peut être réutilisé pour d'autres formes de discriminations, dont les discriminations à l'origine.

La méthode des panels ou la « méthode Clerc » : un outil précieux pour lutter contre les discriminations au travail

François Clerc, ouvrier PSA et syndicaliste CGT, a mis au point la méthode des panels afin de prouver de discriminations syndicales devant les tribunaux. L'efficacité de cette méthode, reprise par la Cour de cassation, les juges, le Défenseur des droits ou encore les inspecteurs du travail, s'est traduite par sa généralisation et son utilisation pour prouver des discriminations de natures variées.

La méthode des panels part d'un constat simple : la discrimination est une différence de traitement, mais il convient de la démontrer car toutes les différences de traitement ne relèvent pas de la discrimination. Pour faire cette démonstration, la méthode Clerc étudie l'évolution des parcours professionnels.

Quand une personne est discriminée, elle l'est par rapport à des personnes qui ne le sont pas. Pour montrer une discrimination, il convient de comparer sa situation de discriminé par rapport aux personnes qui ne le sont pas. Et pour qu'une comparaison ait du sens, il convient de comparer entre elles des personnes en situation comparable.

La méthode Clerc consiste à comparer la situation du plaignant par rapport à l'évolution professionnelle moyenne d'un groupe témoin, d'un panel de comparants, composé de personnes dont l'ancienneté, la qualification et le poste occupé sont similaires. Le recours à l'article 145 du Code de procédure civile permet d'obtenir des éléments de comparaison.

La méthode Clerc se déroule en deux temps consécutifs. Il convient d'abord d'établir, dans les faits, la différence de traitement qui se manifeste par un écart défavorable en matière d'évolution professionnelle et de la rémunération ; puis, dans un second temps, montrer que cette différence n'a d'autres raisons ni causes que le motif prohibé, illicite.

Chacune des personnes du panel n'ayant pas été discriminée aura connu une évolution différente : certaines auront très bien évolué, d'autres moyennement, mais chacune d'entre elle aura connu, n'étant pas discriminée, une évolution plus favorable.

13. Article L 1132-1 et suivants, articles L. 4121-1 à 5 du Code du travail ; l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 dite « Le Pors », article 3 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 ; l'article 225-1 du Code pénal.

14. Serverin, Évelyne, *Les affaires prud'homales dans la chaîne judiciaire de 2004 à 2018*, ministère de la Justice, 9 septembre 2019.

15. 12^e Baromètre de la perception des discriminations dans l'emploi : selon ce Baromètre, près d'une personne syndiquée sur deux se déclare discriminée, 19 septembre 2019. .

16. <https://www.fonction-publique.gouv.fr/rapport-relatif-a-la-lutte-contre-discriminations-et-a-la-prise-compte-de-la-diversite-de-la-societe>

On peut considérer alors que si la personne n'avait pas eu à subir une discrimination, elle aurait, pour le moins (si elle n'est pas l'objet de reproches particuliers liés à des fautes), évolué comme la moyenne ou la médiane de la population à laquelle elle appartient et n'aurait pas été bloquée ou ralentie dans son évolution de carrière.

Dans tous les cas, au civil, il appartiendra à l'employeur - *du fait du principe de l'aménagement de la charge de la preuve* - de justifier par des raisons objectives étrangères à toute discrimination de son médiocre positionnement professionnel.

Cette méthode permet de représenter graphiquement ces différences, d'évaluer le préjudice et de fixer un montant de réparation proportionnel aux pertes subies.

Ayant porté ses fruits dans de nombreux cas, cette méthode s'applique plus aisément dans le cas des grandes entreprises où il est plus facile de constituer un panel de comparants. Ensuite, l'obtention des éléments d'information pour constituer un panel et faire une moyenne n'est pas toujours facile puisque ces éléments de preuves sont davantage à la disposition de l'employeur que des syndicats. La mise en œuvre de cette méthode suppose aussi une enquête de terrain et de proximité.

Cette méthode reste cependant très efficace et mérite d'être utilisée à grande échelle afin d'aider les personnes victimes de discriminations racistes au travail.

Parmi d'autres recours il convient de mentionner l'action de groupe récemment introduite par la *loi 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle*. La loi donne la possibilité aux organisations syndicales et à certaines associations de lutte contre les discriminations d'introduire une action collective devant le juge, lorsque plusieurs personnes s'estiment victimes d'une discrimination, en vue de faire cesser ce manquement ou d'obtenir la réparation du préjudice subi.

La procédure prévoit qu'en cas de reconnaissance de la responsabilité de l'employeur, le juge ordonnera à l'employeur de publier, à ses frais, la décision de la justice pour permettre aux personnes ayant subi un dommage causé par les faits discriminatoires jugés d'adhérer au groupe en vue d'obtenir la réparation de leur préjudice. Lors de la mise en œuvre d'une action de groupe il est possible d'utiliser la méthode Clerc à « grande échelle ». Ainsi, il est possible de démontrer une discrimination systémique (organisation de l'entreprise et outils de gestions du personnel qui génèrent de la discrimination organisée consciemment ou inconsciemment).

Ce mode d'action est encore peu utilisé mais pourrait être davantage mobilisé si certaines évolutions législatives venaient combler les imperfections de la loi (concernant l'obtention des preuves, les délais de mise en œuvre de l'action de groupe, la réparation de l'intégralité du préjudice).

Pour autant, la CNCDH rappelle également que le recours à la justice, qui signifie engager des procédures longues et difficiles psychologiquement – sans certitude de faire reconnaître la discrimination subie – ne doit être l'unique réponse aux discriminations. Prouver des préjudices subis est une tâche ardue puisque les discriminations sont rarement affichées ouvertement. Même lorsque le préjudice est reconnu, cette reconnaissance, ainsi que les éventuelles réparations matérielles qui l'accompagnent ne suffisent pas toujours à compenser « la violence

de l'itinéraire de réparation »¹⁷. D'autres méthodes, telle que la dénonciation publique des entreprises pratiquant des discriminations, ciblent la réputation de l'entreprise davantage que la reconnaissance légale d'une discrimination. En 2016, l'enquête de la Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (DARES)¹⁸ avait par exemple rendu public les noms des entreprises n'ayant pas consenti d'efforts suffisants dans la prévention et la réduction de telles discriminations à l'embauche. Mise en avant dans les promesses de campagne du Président Emmanuel Macron, cette approche permet de donner de l'importance aux discriminations en renforçant le poids des victimes, notamment face à de grandes entreprises pour qui l'image importe plus que le versement d'une somme de compensation pour discrimination. Elle permet aussi d'éveiller les consciences et l'opinion public sur le sujet. Cependant, cette méthode, aussi connue sous l'expression de *name and shame*, doit être utilisée avec précaution car elle peut aussi décourager les entreprises de faire des démarches de testing et d'identification de leurs failles par peur d'être « épinglées » et humiliées. La CNCDH encourage plutôt une approche éducative et préventive du racisme tout en l'accompagnant, lorsque c'est nécessaire d'une réponse judiciaire.

L'articulation de différentes méthodes de prévention et de reconnaissance de discrimination doit donc être intensifiée en adaptant la solution au contexte.

Recommandation : la CNCDH recommande de systématiser la sensibilisation de la fonction publique, des entreprises privées et des syndicats aux spécificités des discriminations racistes dans le monde du travail.

Recommandation : la CNCDH encourage la mise en place de politiques de lutte contre les discriminations tant dans l'emploi public que privé et ce, dès les démarches de recrutement de stages ou de recrutement professionnel. Elle appelle à la construction et au large déploiement d'outils d'évaluation de ces politiques dans l'objectif de les rendre les plus effectives possibles.

Recommandation : la CNCDH encourage le recours au dialogue social comme un moyen de prévention face au racisme et aux pratiques discriminatoires. De même, le recours à la négociation collective doit également permettre d'amoin-drir certains dommages psychologiques auquel la justice ne peut répondre.

Recommandation : la CNCDH recommande de faciliter l'accès aux éléments de preuves relevant dans les entreprises et les administrations du contentieux anti-discriminations pour permettre un travail d'investigation globale.

Recommandation : la CNCDH recommande aux acteurs du monde du travail de se saisir des méthodes permettant une évaluation objectivée des discriminations dans l'emploi développée par la méthode des panels dite méthode Clerc.

17. Chappe, Vincent-Arnaud, « Faire vivre l'égalité, La lutte contre les discriminations au travail », *La vie des idées*, 7 janvier 2020.

18. *Discrimination à l'embauche selon « l'origine » : que nous apprend le testing auprès des grandes entreprises ?*, 2016, DARES Analyses, commandée par le ministère du Travail.

Recommandation : la CNCDH recommande aux pouvoirs publics, et en premier lieu la DILCRAH, de se saisir véritablement de cette problématique. La CNCDH regrette ainsi que le Plan national 2018-2020 soit si peu disert sur la question des discriminations en raison de l'origine dans le domaine de l'emploi. Pour pallier ce manque, la CNCDH encourage la DILCRAH à développer des partenariats avec les principaux acteurs du domaine de l'emploi (ministère du Travail, principaux syndicats, entreprises, etc.), afin de mettre cette question au centre de son action. Dans cet esprit, le prochain Plan devrait comporter un volet spécifiquement consacré à cette thématique, avec une liste d'objectifs concrets sur lesquels la DILCRAH s'engagerait.

CHAPITRE 2

DÉVELOPPER UN PLAN DE LUTTE CONTRE LE RACISME ANTI-ROMS

Apparaissant comme la forme de racisme la plus banalisée et qui suscite le moins de réprobation, la haine à l'égard des « Roms »¹, la plus grande minorité d'Europe, est sous-estimée par les médias et l'opinion publique. Les politiques publiques de haine contre le racisme doivent être à la hauteur de la situation.

I. LUTTER CONTRE LES PRÉJUGÉS ET LES DISCRIMINATIONS À L'ÉGARD DES ROMS, UNE URGENCE !

Le racisme anti-Roms se caractérise à la fois par un rejet de leur présumée différence culturelle, qui les rendrait inassimilables, et par sa charge de racisme biologique, assimilant les populations roms à un « groupe inférieur », pouvant aller jusqu'au déni de leur humanité. Des stéréotypes traditionnels, reflétant une profonde méconnaissance de la réalité, restent très répandus : il s'agirait d'un groupe ethnique homogène, en situation de grande pauvreté, qui ne souhaiterait pas s'intégrer et qui aurait un mode de vie jugé condamnable (nomadisme, exploitation des enfants, vols, trafics, mendicité, insalubrité). Si la plupart des Roms en France ne vivent pas dans la misère, leur image reste liée à cet imaginaire de pauvreté et de marginalité comme le révèle année après année le Baromètre CNCDH. Plus de la moitié des personnes interrogées pense que « les Roms ne veulent pas s'intégrer en France » ou encore qu'ils « vivent essentiellement de vols ou de trafics ». D'autres pensent qu'ils « forment un groupe à part dans la société » et ce, alors même que 97 % des Roms présents sur le territoire français ont la nationalité française.

Ces préjugés sont entretenus par les discours politiques et médiatiques. Lorsque les Roms sont mentionnés, c'est bien souvent dans le cadre d'enquêtes sur la pauvreté ou sous la rubrique « faits divers » liés à des activités illégales, voire délictueuses. Les Roms sont aussi souvent représentés comme des sauvages sans manières, qui se complairaient dans l'insalubrité et la pauvreté. Ces représentations sont véhiculées par le traitement médiatique de l'actualité et des faits divers – notamment dans les journaux régionaux – et par les fictions². Bien qu'ils aient toujours été critiqués, ces discours se sont ancrés dans le temps long et aucune action spécifique n'a été impulsée par l'État pour prendre en charge la question des préjugés envers les Roms. Le développement de contre-discours

1. Voir première partie, chapitre 1 « Mesurer les préjugés racistes » de ce présent rapport.

2. Le film *À bras ouverts* de Philippe de Chauveron (2017) en est un exemple.

est nécessaire et doit prendre une plus grande ampleur. Il doit aussi s'accompagner de la valorisation d'activités culturelles et artistiques roms, ainsi que d'une meilleure diffusion des contre-discours déjà existants³. En parallèle, une attention particulière doit être accordée à l'exemplarité des responsables politiques dans la mise en œuvre de l'action publique⁴ et des discours prononcés qui attisent la haine à l'égard des Roms⁵.

De façon plus générale, l'histoire des Roms demeure insuffisamment connue et peu de personnes comprennent réellement à quoi renvoie le terme même de Rom. La production de guides construits par les ONG est d'une aide précieuse. Ils permettent la sensibilisation du public pour une meilleure connaissance de ce que sont les Roms⁶, portent des propositions concrètes accompagnées d'exemples de mise en œuvre, peuvent servir de base à l'élaboration des projets locaux pour une meilleure intégration et prise en compte de populations roms⁷, et permettent de faire connaître certains droits⁸. Cependant ces actions ne suffisent pas et elles ne sauraient se substituer à une action de sensibilisation générale pilotée par l'État qui permettrait de faire baisser les préjugés à l'égard de cette minorité et d'avoir une incidence sur le nombre d'actes racistes commis à leur encontre.

Les événements du mois de mars 2019 en Île-de-France

Le mois de mars 2019 a tragiquement été marqué par une série d'agressions à l'égard de personnes considérées comme roms. À la suite de fausses rumeurs portant sur l'enlèvement d'enfants par des personnes assimilées à des Roms, 37 agressions physiques et verbales envers cette minorité ont été recensées. La réactivité des forces de l'ordre et leur collaboration avec les associations de terrain ont pu être saluées. Une attention particulière a aussi été portée à la condamnation des responsables de ces agressions.

L'ampleur et la gravité de cet événement appellent néanmoins à une réflexion sur le terreau qui a permis l'émergence de telles violences et sur la façon dont de tels événements sont pris en considération par le gouvernement.

Pour la CNCDDH, le poids des préjugés envers les Roms a été au cœur de ces événements puisque l'association implicite entre Roms, pauvreté et menace à la sécurité publique était au centre des motivations des agresseurs. Dans cette affaire, la question de la haine en ligne a beaucoup été mise en

avant par les autorités et les médias⁹, soulignant la viralité de la diffusion de ces rumeurs, soulevant la question de la responsabilité des réseaux sociaux¹⁰ et montrant la relation qui existe entre le monde virtuel et le monde réel avec la diffusion de fausses informations. Si la question de la haine en ligne ne saurait être sous-estimée, cet événement offre l'occasion de dénoncer les préjugés, les actes et les rouages du racisme spécifique aux Roms. Au-delà de la réponse pénale assurée par le ministère de la Justice, le gouvernement porte une responsabilité prépondérante dans la lutte contre les préjugés qui les sous-tendent. Cet événement, traité essentiellement sous l'angle de la haine en ligne, doit amener le gouvernement à réfléchir plus en amont sur les spécificités de cette manifestation de racisme et sur les solutions à y apporter.

II. UN EFFORT DE LUTTE CONTRE LES INÉGALITÉS À POURSUIVRE

A. Des expulsions qui continuent

L'observatoire inter-associatif des expulsions collectives de lieux de vie informels a recensé des expulsions dans 1 159 lieux de vie en France métropolitaine entre le 1^{er} novembre 2018 et le 31 octobre 2019¹¹. Parmi les expulsés, l'observatoire a identifié 15 400 personnes « originaires pour la plupart d'Europe de l'Est, roms ou perçues comme telles ». En parallèle, Médecins du Monde décompte 9 688 personnes expulsées de leur logement en 2018 et dénonce une explosion du nombre d'opérations d'expulsion (+ 45 %) ¹². Ces expulsions sont particulièrement pénalisantes puisqu'elles affectent lourdement l'accès des Roms à leurs droits avec des effets de ricochet. Ainsi, elles peuvent provoquer des ruptures de scolarité, de soins et conduisent souvent à la refondation de nouveaux bidonvilles ou squats. Les expulsions entretiennent aussi une situation de précarité et viennent alimenter des préjugés sur l'association entre Roms et pauvreté mais également sur la non-légitimité voire l'illégalité de leur présence, sur le territoire.

Afin de mettre un terme à cette situation, l'instruction du 25 janvier 2018 visant à donner une nouvelle impulsion à la résorption des campements illicites et des bidonvilles doit être renforcée et soutenue par une collaboration étroite avec les préfets pour rendre cette politique effective au niveau régional et départemental. Les plans d'action régionaux devraient d'ailleurs être rendus publics. Il convient également de veiller à rendre effective la politique du logement et de

9. Pour rappel, ces événements ont eu lieu de façon concomitante avec l'élaboration de la PPL Avia (voir Deuxième partie, paragraphe 2.1. La diffusion de messages haineux dans les médias et sur Internet). Monsieur Benjamin Griveaux, ex-porte-parole du gouvernement avait déclaré à la suite de ces agressions qu'il s'agissait de « dérives absolument inacceptables » qui étaient « la démonstration de la nécessité absolue de lutter contre les "Fake news" ».

10. Tual, Morgane, « Agressions de Roms à cause d'une rumeur : la responsabilité ambiguë des réseaux sociaux », *Le Monde*, 27 mars 2019.

11. Ces observations peuvent notamment être consultées sur le site de Médecins du monde : <https://www.medecinsdumonde.org/fr/actualites/publications/2019/11/15/observatoire-des-expulsions-de-lieux-de-vie-informels>

12. Expulsions : le discours et les actes, Médecins du monde, <https://www.medecinsdumonde.org/fr/actualites/france/2019/03/15/expulsions-le-discours-et-les-actes>

3. À titre d'exemples, le film *8, Avenue du Lénine* de Valérie Mitteaux et Anna Pitoun (2017) met l'accent sur l'appartenance des Roms à l'espace français et européen, brisant le préjugé selon lequel les Roms auraient vocation à rentrer chez eux.

4. Les condamnations prouvent que ce phénomène persiste (ex. : <https://www.lefigaro.fr/actualite-france/une-maire-condamnee-pour-avoir-refuse-de-scolariser-des-enfants-roms-20190626>).

5. Le discours de Grenoble de Nicolas Sarkozy en 2010 sur les expulsions des Roms et ses conséquences en est particulièrement représentatif.

6. romeurope.org/wp-content/uploads/2013/12/20160722_guide_roms_2_edition_web.pdf; voir aussi *En finir avec les idées fausses sur les pauvres et la pauvreté*, Éditions Quart-Monde, Les Éditions de l'Atelier, p. 135-137.

7. À titre d'exemples : « Les élus locaux face à la résorption des squats et bidonvilles », collectif national droits de l'homme Romeurope, dossier 2019; « 20 propositions pour une politique d'inclusion des personnes vivant en bidonvilles et en squats », collectif national droits de l'homme Romeurope, rapport 2017.

8. *Expulsions de terrain et de squat : sans titre mais pas sans droits*, 2^e édition, Fondation Abbé Pierre/Gisti/Romeurope, 2018; voir aussi les travaux de la FNASAT : <http://www.fnasat.asso.fr/>

l'hébergement comme le rappellent les associations concernées par le sujet. Enfin, l'État doit garantir un véritable accompagnement social en amont de toute politique d'expulsion et l'application des peines auxquelles il a été condamné¹³. Afin d'atteindre l'objectif de la DIHAL de porter une solution à la moitié des personnes vivant en bidonville d'ici fin 2022 et de doubler le taux de personnes concernées par une action d'accompagnement, une bonne articulation entre l'UE, les politiques nationales, régionales et départementales sera nécessaire et ce, en concertation avec les principaux concernés.

B. Une politique de résorption des bidonvilles qui porte ses premiers fruits

Au niveau national, l'instruction du gouvernement du 25 janvier 2018 a permis de nombreux échanges entre partenaires institutionnels, gouvernementaux et associatifs et a ouvert la voie à des projets qui ont pour corollaire de faciliter l'accès aux droits des Roms. Le doublement du budget de la Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement, annoncée le 13 septembre 2019 par Monsieur Julien Denormandie¹⁴, ministre de la Ville et du Logement, montre la volonté du gouvernement de s'engager dans la résorption des bidonvilles ce qui devrait également permettre de garantir l'accès aux droits des Roms vivant dans ces espaces. En parallèle, les premiers résultats des efforts impulsés par la DIHAL en réponse à l'instruction du 25 janvier commencent à apparaître. Parmi eux, le lancement de la plateforme numérique Résorption Bidonvilles¹⁵ par la DIHAL pour faciliter la mise en œuvre à travers le territoire de la résorption des bidonvilles peut être salué. Cette plateforme établit notamment une cartographie permettant de suivre en temps réel l'implantation des bidonvilles et squats, les actions de résorption et leurs résultats et a été lancée à partir du 16 mai 2019. De plus, la feuille de route comprend un axe prioritaire en matière de scolarisation et de développement des dispositifs Sortie inclusive du bidonville par l'emploi et le logement (SIBEL)¹⁶ et Accès au logement et à l'emploi des jeunes volontaires issus du service civique en situation précaire (ALEJ). elle vise à porter une attention particulière à l'accès à l'école pour éviter la reproduction de la pauvreté et de la marginalisation. Cette politique globale, élaborée dans une logique partenariale, devrait faciliter l'accès aux droits des Roms vivant dans

13. Pour rappel, dans le cas de l'affaire *Winterstein*, qui concernait l'expulsion discriminatoire de Roms et de Gens du voyage, la France n'a toujours pas exécuté la décision de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) et ce, six ans après sa condamnation. Dans cette affaire, la France avait été condamnée par la CEDH, le 13 octobre 2013 pour avoir violé l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales sur le droit à la vie privée et familiale. En vertu de l'article 46 de cette Convention, l'État a l'obligation non seulement de verser les sommes allouées mais aussi de prendre des mesures individuelles et/ou, le cas échéant, générales dans son ordre juridique interne, afin de mettre un terme à la violation constatée et d'en effacer les conséquences. Au titre du préjudice matériel, elle a accordé des indemnités allant de 600 à 3 000 euros pour la destruction des biens abandonnés sur place à la suite du départ précipité imposé par la décision d'expulsion immédiate.

14. <https://www.gouvernement.fr/lancement-du-l-acte-ii-du-logement-d-abord-60-millions-d-euros-supplementaires-annonces-par-julien>

15. Pour consulter la plateforme, voir : <https://www.gouvernement.fr/la-dihal-ouvre-la-plateforme-numerique-resorption-bidonvilles-un-nouvel-outil-pour-renforcer-et>

16. Parcours SIBEL et rôle des acteurs – 30 juillet 2019, https://www.gouvernement.fr/sites/default/files/contenu/piece-jointe/2019/07/2019_07_30_parcours_sibel_et_roles_des_acteurs.pdf

des bidonvilles et squats. Elle devrait aussi permettre de répondre partiellement aux objectifs de la Commission européenne qui vise une meilleure intégration des Roms avec quatre domaines prioritaires : l'accès à l'éducation, à l'emploi, à la santé et au logement.

Au-delà de cette instruction, le pilotage d'une action interministérielle et coordonnée permettrait d'apporter des solutions nécessaires et spécifiques aux préjugés et discriminations subis par les Roms.

III. DÉVELOPPER UN PLAN NATIONAL SPÉCIFIQUE POUR LA PROMOTION DE LA PLACE ET DES DROITS DES ROMS

La nécessité d'actions spécifiques au racisme envers les Roms

Si la CNCDH soutient une approche universelle de la lutte contre toutes les formes de racisme, l'urgence de la situation des Roms mérite de réfléchir à la mise en œuvre d'un volet spécifique. Celui-ci s'inscrirait dans le sillage des stratégies nationales pour l'inclusion des Roms demandées par l'Union européenne à partir de 2021 et permettrait aussi de prioriser la lutte contre le racisme envers les Roms et de mettre fin à des conditions de vie indignes qui persistent depuis de nombreuses années. À ce titre, la France a d'ailleurs été rappelée à l'ordre sur son devoir de garantir la protection des droits fondamentaux des Roms¹⁷ dans le cadre du dernier Examen Périodique Universel. Par ailleurs, les ONG rappellent régulièrement l'urgence des mesures à prendre pour garantir l'effectivité des droits de cette minorité¹⁸. La CNCDH a quant à elle déjà alerté le gouvernement sur la question de l'accès à l'éducation¹⁹, de l'accès au logement²⁰, et plus largement sur le respect de ses obligations internationales.

Alors que le Plan national d'action contre le racisme 2018-2020 n'inclut aucune dimension spécifique à cette forme de racisme, la CNCDH identifie quelques grandes recommandations permettant de garantir l'effectivité des droits pour les Roms :

17. Voir partie 2, paragraphe 6.2 Respecter les engagements internationaux de la France.

18. Voir notamment : Antitsiganisme: le président de « La voix des Roms » demande un Plan national de lutte efficace, *JDD*, 15 juin 2019; contributions du CNDH Romeurope et du Mouvement du 16 mai/La voix des Roms au présent rapport, accessibles sur le site Internet de la CNCDH.

19. Voir la campagne « L'école un droit » lancée, en septembre 2018, par une tribune initiée par la CNCDH, Unicef France et le CNDH Romeurope et signée par une quarantaine d'organisations, qui rappelle les obstacles persistants auxquels font face des milliers d'enfants et d'adolescents pour aller à l'école : *Libération*, « Rentrée scolaire : de trop nombreux enfants à la porte de l'école », 17 septembre 2018, disponible sous le lien suivant : https://www.liberation.fr/debats/2018/09/17/renree-scolaire-de-trop-nombreux-enfants-a-la-porte-de-l-ecole_1678655

20. Voir CNCDH, *Avis sur le respect des droits fondamentaux des personnes vivant en bidonvilles*, Assemblée plénière du 20 novembre, 2014, *JORF* n° 0034 du 10 février 2015, texte n° 92. Cet avis rappelait la nécessité de lutter contre le racisme, les préjugés et les discriminations dont font l'objet les populations vivant en bidonville, en procédant avant tout à un changement des mentalités. Il rappelait aussi l'urgence d'arrêter les évacuations sans solution adaptée et pérenne de relogement et d'accompagnement vers l'accès au droit.

- Le déploiement de médiateurs servant d'intermédiaires entre les minorités roms et les services publics faciliterait l'accès aux droits de ces derniers en associant activement les personnes concernées dans l'élaboration de ce dispositif. En parallèle, cela contribuerait à lutter contre les préjugés en évitant toute mise à l'écart.
- De façon plus globale, une politique de lutte contre les préjugés doit être mise en œuvre incluant une campagne pour combattre les idées reçues sur cette minorité. En collaboration avec les Roms, des réflexions doivent être menées sur la place des Roms dans l'histoire, dans l'enseignement scolaire, sur les représentations portées par les médias et les politiciens, sur le soutien de la recherche sur ces questions et sur la valorisation de la culture Rom. Un volet formation doit aussi être mis en avant en déployant des formations pour les médiateurs et plus globalement pour les agents de la fonction publique.
- Une documentation doit être développée, notamment sur la base du travail déjà effectué par certaines ONG pour lutter contre les idées reçues.
- La garantie de l'accès à l'école pour tous doit également être au cœur de la réflexion²¹.
- Une attention particulière doit être portée aux discours politiques et aux promesses électorales fondées sur des pratiques racistes et discriminatoires.
- Enfin, une attention particulière doit continuer à être portée à la question du logement afin de définitivement mettre un terme aux expulsions et de garantir l'installation durable des populations vivant en bidonville ou en squat dans de vrais logements.

Recommandation : la CNCDH recommande l'élaboration d'un plan d'action national de lutte contre le racisme anti-Roms qui serait inclu dans le plan de lutte contre le racisme et l'antisémitisme.

21. Voir notamment les recommandations de la CNCDH 2^e partie, section 2, chapitre 1, « Garantir l'accès à l'école pour tous sans discriminations, un prérequis » ; voir aussi le dossier presse du café presse de la CNCDH intitulé « L'école en France : vraiment pour tous ? », <https://www.cncdh.fr/fr/publications/dossierpresse-cncdh-non-scolarisation2019pdf>



CHAPITRE 1

PRÉVOIR DES FORMATIONS INITIALES ET CONTINUES QUI SENSIBILISENT AUX DISCRIMINATIONS RACIALES

I. LA FORMATION DES ENSEIGNANTS

Le métier d'enseignant occupe une place fondamentale dans la lutte contre le racisme et les préjugés. Les choix pédagogiques de l'enseignant, ses méthodes de travail et plus largement son rapport à l'humain structurent les connaissances et les perceptions des élèves. On constate pourtant que le poids des préjugés et des clichés est tel qu'il pèse sur leurs pratiques pédagogiques. Il existe un manque de sensibilisation au racisme, à l'antisémitisme et à la xénophobie, tant en formation initiale que continue.

Le développement tout récent des équipes académiques « Valeurs de la République » montre un effort de l'Éducation nationale pour mieux répondre aux actes « non républicains » dont le racisme et l'antisémitisme font partie. Ces équipes ont pour fonction de former les personnels et de les sensibiliser aux discriminations. Elles apportent aussi un soutien concret aux personnels suite à un signalement de l'établissement. Si cette approche n'est pas spécifique au racisme et à l'antisémitisme, elle l'inclut, et cette démarche illustre une meilleure prise en compte du problème tant au niveau national qu'académique. Cette année, la mise en place de formations à destination des personnels encadrants sur la prise en compte du racisme et de l'antisémitisme chez les enseignants du premier et second degré, d'éducation et psychologues de l'Éducation nationale est elle aussi représentative d'une meilleure prise en compte de la question des racismes à l'école. Cette formation lancée par la Direction générale des ressources humaines (DGRH) aborde le traitement des dossiers disciplinaires relatifs à un manquement aux valeurs de la République et insiste sur l'importance d'établir et de caractériser les faits. Si ces mesures disciplinaires sont indispensables, et si la CNCDH se félicite de la sensibilisation des personnels encadrants sur le sujet, un travail préventif de sensibilisation doit venir compléter cette démarche. La formation des enseignants a un rôle clé et doit inclure davantage de travail sur l'identification et la déconstruction des préjugés.

La formation des enseignants, qu'elle soit initiale dans le cadre des Instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPÉ) ou bien continue dans le

cadre des plans annuels de formation¹, doit prendre en compte ces biais implicites de façon à en faire prendre conscience et à les déconstruire. Cette sensibilisation doit notamment s'attarder sur le vocabulaire et les comportements adoptés par les enseignants dans le cadre de leur pratique professionnelle (répartition de la parole en classe, manière d'aborder les élèves, biais sous-jacents à la pratique de la différenciation pédagogique). Ces éléments doivent être abordés de façon spécifique dans le cadre de la formation initiale des enseignants afin de s'assurer que l'ensemble des équipes soient sensibilisées à ces sujets. Cela est d'autant plus important que les personnes qui s'inscrivent aux formations continues portent sur les thématiques liées aux différentes formes de racisme ont bien souvent une sensibilité et un intérêt personnel pour ces questions. La lutte contre le racisme se traduit par la mise en place de formations touchant l'ensemble du corps enseignant.

Au-delà de la formation initiale, l'effort de formation doit ensuite porter sur les pratiques et dispositifs pédagogiques que peuvent mettre en place les enseignants afin de permettre aux élèves de découvrir et combattre leurs propres préjugés. Si la liberté pédagogique des enseignants peut les amener à innover et à proposer localement des dispositifs divers, la CNCNDH souhaite attirer l'attention sur trois pratiques pédagogiques qui répondent particulièrement, en matière de lutte contre le racisme, aux objectifs portés par le « *parcours citoyen* » : la sensibilisation à l'acceptation de la diversité, au respect de la laïcité et au refus des pratiques discriminatoires, la promotion d'une éthique du dialogue par l'organisation de débats entre élèves et le développement d'une culture du respect mutuel et de la collaboration à travers les pratiques sportives.

Les failles structurelles de la formation continue des enseignants

La CNCNDH souhaite ici pointer du doigt les failles de la formation continue des enseignants. En effet, les statuts des enseignants du secondaire ne contiennent aucune obligation de formation professionnelle continue. Celle-ci relève donc de la demande volontaire du fonctionnaire, ce qui pose divers problèmes. Tout d'abord, l'enseignant ne souhaitant pas participer à des stages de formation continue n'y sera pas contraint, sauf exceptions (certains stages de formation continue peuvent être obligatoires s'ils sont placés, à l'initiative des services académiques, sur les temps de service du fonctionnaire). Ensuite, l'enseignant désireux de s'engager dans cette démarche doit accomplir seul, sans réel accompagnement de la part des services académiques, les inscriptions aux stages auxquels il peut prétendre au sein de son plan académique de formation. De plus, la démarche d'inscription menée par l'enseignant n'est pas toujours suivie d'effet : dans la mesure où sa participation effective au stage dépend du nombre de places disponibles et d'une validation hiérarchique par son chef d'établissement, il n'est pas rare qu'elle n'aboutisse pas. Dans les établissements qui font face à un déficit de personnel et à une détérioration du climat scolaire, les chefs d'établissement peuvent ainsi refuser de valider les inscriptions aux stages de formation continue pour « *nécessité de service* », considérant que l'absence ponctuelle d'enseignants sera trop préjudiciable aux élèves et au bon fonctionnement de l'établissement². Enfin, le choix du stage étant toujours fait par l'enseignant lui-même, ce sont généralement ceux qui sont déjà sensibilisés à une thématique qui demandent à effectuer un stage sur le sujet.

1. Le ministère définit chaque année un plan national de formation, qui fixe des priorités et planifie des séminaires à l'intention des cadres de l'Éducation nationale (dans une logique de « formation des formateurs »), puis chaque académie répercute ensuite ces priorités établies nationalement dans son plan académique de formation qui, lui, est destiné directement aux personnels enseignants et piloté notamment par les cadres ayant pris part au plan national de formation.

2. Néanmoins, chaque enseignant dispose également statutairement de congés de droit pour participer à des stages de formation syndicale. Ceux-ci peuvent, à l'occasion, porter sur des questions qui recoupent la thématique du racisme.

La formation des enseignants doit leur permettre d'aborder avec sérénité les problématiques de racisme, de discriminations et de préjugés, ce qui implique d'être suffisamment armé quant à la thématique de la laïcité. Compte tenu de la diversité des cursus universitaires, il n'est pas toujours évident d'attendre des enseignants une maîtrise de ces sujets. C'est pourquoi la CNCNDH avait souligné la nécessité de mettre en place des modules sur ces questions dans le cadre de la formation initiale, ce qui semble avoir été fait dans la plupart des Inspe³.

La formation continue dans ce domaine a aussi été complétée et se décline sous deux formes :

– D'une part, dans une logique d'autoformation, les services de l'Éducation nationale mettent à disposition des enseignants des ressources en lignes sur ces thématiques, via le portail « *Les valeurs de la République* » hébergé par le réseau Canopé⁴. Ce portail est composé de pistes pour comprendre (notions clés, rappel du droit, etc.) et pour agir (séquences pédagogiques, approches disciplinaires, etc.), ventilées en plusieurs rubriques, notamment « *Éduquer contre le racisme et l'antisémitisme* », plateforme ouverte en mars 2016 et connaissant un constant enrichissement depuis⁵. Alors que le plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme 2018-2020 a pour objectif de « développer les ressources consacrées à l'éducation contre le racisme et l'antisémitisme », le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse a déjà impulsé un certain nombre d'actions. Le site ECRA, développé par le ministère de l'Éducation nationale, le réseau Canopé et la DILCRAH, comprend par exemple des ressources sur le racisme et l'antisémitisme. D'autres ressources sont développées en parallèle, notamment autour de la notion de laïcité. Enfin, un vademecum intitulé « Agir contre le racisme et l'antisémitisme »⁶ a été rédigé afin d'offrir un texte de référence utile dans les formations et notamment pour les équipes « Valeurs de la République ». Si ces outils sont les bienvenus, la CNCNDH s'interroge sur les moyens mis à disposition des enseignants pour qu'ils s'approprient ces ressources. Faute de temps à y consacrer, on peut supposer qu'une grande partie des enseignants ne les exploitent pas. Il pourrait être ainsi opportun de planifier pour les enseignants, sur des demi-journées banalisées, des temps de travail collectif leur permettant de se saisir de ces outils.

3. Le cadre de référence des ESPE et des Masters de l'enseignement, de l'éducation et de la formation qu'elles animent est national, puisqu'il est déterminé en fonction du référentiel des compétences des métiers du professorat et de l'éducation du 25 juillet 2013. Les 32 ESPE de France sont d'ailleurs rassemblées dans le réseau national des ESPE (R-ESPE). Néanmoins, le contenu précis de la formation et l'organisation des modules est laissé à l'appréciation de chaque ESPE, ce qui peut créer des disparités de formation selon l'académie dans lequel l'enseignant aura effectué sa formation initiale.

4. Canopé (Réseau de création et d'accompagnement pédagogiques) est un établissement public éditeur de ressources pédagogiques pour le compte de l'Éducation nationale. Il accomplit une mission d'édition, de production et de diffusion de ressources pédagogiques et administratives destinées aux professionnels de l'enseignement.

5. Le Plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme 2018-2020 fixe d'ailleurs comme objectif la poursuite de l'enrichissement de cette plateforme.

6. https://cache.media.eduscol.education.fr/file/MDE/89/2/vademecum_lutte_contre_racisme_antisemitisme_1227892.pdf

Recommandation : si un effort constant du ministère de l'Éducation nationale pour développer des ressources est à constater, la CNCDH encourage à ce que soit engagée une réflexion sur la connaissance réelle de cette documentation par les enseignants et sur une évaluation de leur usage. La réunion de rentrée pourrait être le moment opportun pour rappeler le rôle d'exemplarité des enseignants ainsi que leur rôle d'information et de vigilance sur les questions relatives aux différentes formes de racisme. Cette réunion est aussi un moment clé pour les informer de leurs moyens de se former et de les informer des nouvelles ressources qui ont été développées à leur attention.

– D'autre part, les enseignants peuvent participer à des stages de formation continue, dans le cadre de leurs plans académiques de formation respectifs. En répercussion des priorités fixées chaque année par le plan national de formation à destination des cadres de l'Éducation nationale⁷, les enseignants se voient ainsi proposer des formations dont certaines sont justement axées sur les problématiques liées au racisme. On peut regretter que la majorité des académies ne prévoient pas de formation identifiant explicitement dans leur intitulé le racisme et l'antisémitisme. Dans la majorité des cas ces thématiques sont abordées au sein de formations plus larges portant sur la Shoah, les théories complotistes, les fausses informations, le développement de l'esprit critique ou encore sur l'enseignement laïque des faits religieux. Des formations spécifiques aux questions de racisme doivent être développées afin d'éveiller les consciences des enseignants sur la spécificité de ces questions. Si ces stages sont plus que pertinents, la proportion d'enseignants y assistant est dérisoire, notamment parce que l'accès à la formation continue n'est pas facilité pour ces personnels.

Recommandation : la CNCDH recommande la création d'un module obligatoire dans la formation initiale des enseignants portant sur la lutte contre le racisme, les discriminations et les préjugés. De façon complémentaire elle encourage le ministère de l'Éducation nationale à donner des consignes aux académies pour que soient mis en place des temps de formations banalisés sur les thématiques portant explicitement sur le racisme.

La CNCDH souhaite insister de plus sur l'importance du débat en milieu scolaire, pour « favoriser un enseignement moins didactique, plus vivant et plus concret, mettant la classe en activité, dans l'échange, comme dans la confrontation et le désaccord », car « l'adhésion aux valeurs ne se décrète pas, elle se construit et s'éprouve quand la parole de tous est entendue et qu'il existe un lieu pour le dire et le faire vivre »⁸. Les questions de société qui apparaissent aujourd'hui clivantes dans le débat public doivent être débattues directement par les élèves, surtout si elles sont propices aux amalgames et à la production de préjugés.

7. Pour l'année scolaire 2017-2018, plusieurs séminaires nationaux ont été programmés sur des thèmes attenants au racisme, comme par exemple « Mesurer, analyser et prévenir les discriminations à Paris », qui s'est tenu le 6 novembre 2017, « Enseignement laïque des faits religieux », qui s'est tenu en avril 2018, ou encore « Valeurs de la République, démocratie, parcours citoyen à Paris », qui s'est tenu en mai 2018. Pour l'année scolaire 2018-2019, l'effort semble avoir été moindre puisque, dans sa contribution écrite, le ministère ne fait mention que d'un séminaire sur les enjeux pédagogiques de la lutte contre le racisme et l'antisémitisme, qui devrait se tenir au premier semestre 2019.

8. CNCDH, 2 juillet 2015. *Avis Liberté, égalité, fraternité : donner corps aux valeurs de la République*, JORF n° 0157 du 9 juillet 2015.

Cette « pédagogie du débat » est notamment promue par l'enseignement civique et moral, qui a fait siennes les mises en situation pédagogiques que sont les débats à partir de dilemmes moraux et les ateliers sur le décodage de l'actualité et des faits de société. Il s'agit par ces méthodes de bousculer les fausses certitudes qui ouvrent chez les élèves la voie au racisme, au rejet de l'autre et *in fine* aux crispations et à la violence.

La confrontation des points de vue doit intervenir dans le cadre d'un dialogue construit et constructif. La capacité à débattre étant une compétence à part entière, il n'est pas toujours aisé pour les enseignants de mettre en place ces dispositifs pédagogiques, puisqu'il s'agit d'une « manière de faire classe » à laquelle eux-mêmes et les élèves ne sont pas nécessairement habitués. C'est en cela qu'il est fondamental de former les enseignants à de tels ateliers, tant sur la forme (comment préparer un débat en amont ? Comment le cadrer pour libérer la parole des élèves tout en évitant les abus ? Quelles limites fixer à la liberté d'expression lors d'un tel débat ?) que sur le fond (comment aborder sereinement un sujet particulièrement clivant ? Comment accueillir, sur une thématique ciblée, les propos potentiellement choquants des élèves et mieux faire rebondir le débat ?). Si certains plans académiques de formation incluent des stages sur l'organisation de débats et d'ateliers de décodage, seule la pleine prise en compte de ces innovations pédagogiques au sein de la formation initiale pourra permettre d'en propager véritablement la pratique, puisque, comme rappelé *supra*, les stages de formation continue touchent seulement une minorité d'enseignants. Les Inspé se saisissent de plus en plus de ces nouvelles formes de pédagogie, mais les disparités sont encore grandes d'une académie à l'autre. C'est pourquoi la CNCDH recommande d'intégrer un module obligatoire portant sur la « pédagogie du débat » dans la formation initiale des enseignants, afin de systématiser partout ce qui peut se faire déjà dans certaines Inspés.

Au-delà d'une formation en amont, les enseignants doivent aussi pouvoir s'appuyer facilement sur des ressources complémentaires ainsi que sur le concours de partenaires extérieurs. L'année dernière, la CNCDH avait recommandé l'élaboration d'un guide pédagogique sur la façon d'évoquer les questions sensibles avec les élèves⁹, ou de produire davantage de supports sur les sujets propices aux amalgames et aux préjugés (par exemple, l'affaire des caricatures de Mahomet en lien avec Charlie Hebdo, le conflit israélo-palestinien, le terrorisme djihadiste, la concurrence mémorielle qui existe entre le souvenir de divers crimes comme la Shoah et les traites négrières, etc.). Le développement cette année du vademécum « Agir contre le racisme et l'antisémitisme » est une initiative intéressante. Ce document d'une centaine de pages inclut des éléments sur les effets du racisme et sur les réponses à y apporter, détaillant notamment les réponses éducatives et pédagogiques qui peuvent être déployées. Ce document, co-construit avec la DILCRAH, doit être présenté aux équipes « Valeurs de la République » au premier trimestre 2020. Destiné plus globalement aux personnels d'encadrement notamment aux Inspecteurs de l'Éducation nationale, aux

9. Au Québec, dans le cadre de la démarche « Vivre ensemble en français » de la Commission scolaire Marguerite-Bourgeoys, le Centre d'intervention pédagogique en contexte de diversité et le Service des ressources éducatives ont produit en 2015 le guide pédagogique *Aborder les sujets sensibles avec les élèves* (disponible au lien suivant : <http://www.cipcd.ca/groupes/ducaction-inclusive-et-rapprochement-interculturel/>).

chefs d'établissements, aux formateurs, aux personnels de la vie scolaire et aux personnels sociaux-médicaux, ce document semble d'intérêt majeur. Il s'agira de voir comment ce vadémécum est porté à la connaissance des équipes et d'évaluer son impact et son usage. De façon complémentaire et plus succincte, la parution du memento *Lutte contre le racisme*¹⁰ témoigne d'un premier effort pour porter à la connaissance des fonctionnaires de l'Éducation nationale les définitions liées aux différentes formes de racisme et d'apporter quelques pistes sur les moyens d'agir face au racisme. Ces types de documents ont le mérite de compiler des ressources nécessaires pour lutter contre le racisme à l'école. Ils doivent cependant être complétés par des expériences pratiques de sensibilisation tant dans le cadre de formation au sein de l'éducation nationale que dans le cadre de projets avec des acteurs extérieurs. L'accueil d'associations de lutte contre le racisme et autres intervenants extérieurs, tel que déjà pratiqué dans les établissements scolaires à l'attention des élèves¹¹, devrait être systématisé, facilité et davantage mis en lien avec cette « pédagogie du débat »¹² déployée par les enseignants.

Recommandation : la CNCDH estime que la pratique du débat, telle qu'encouragée par l'enseignement civique et moral, devrait être davantage promue, notamment par l'insertion d'un module obligatoire portant sur ce thème dans la formation initiale. De plus, des temps de formation continue banalisés devraient être programmés par les diverses académies.

Recommandation : la CNCDH encourage le ministère de l'Éducation nationale à poursuivre et à renforcer les liens qu'entretient le système éducatif avec les associations de lutte contre le racisme, les institutions mémorielles, les médias et les professionnels de l'éducation populaire. La CNCDH recommande de prévoir, au sein des académies, des temps d'échange à intervalles réguliers avec les partenaires de l'école (associations spécialisées, institutions de mémoire et de culture, etc.), en veillant, comme l'indique le plan 2018-2020, à développer des partenariats locaux entre des établissements scolaires et des lieux de mémoire. Les rectorats pourraient d'ailleurs établir et publier un annuaire et une présentation succincte des dispositifs et des outils accessibles à l'échelle locale.

10. https://cache.media.eduscol.education.fr/file/MDE/62/5/Livret_lutte_contre_racisme_antisemitisme_1074625.pdf

11. Des associations œuvrant dans le champ de la lutte contre le racisme sont agréées au niveau national (LICRA, SOS Racisme, LDH, MRAP, COEXISTER, etc.). Pour l'année 2019, elles ont perçu des subventions à hauteur de 240 000 euros. Par ailleurs, l'Éducation nationale apporte un soutien financier (1,1 million d'euros en 2019) aux grandes associations complémentaires de l'enseignement public avec lesquelles le ministère a signé des conventions pluriannuelles d'objectifs (telles que la Ligue française de l'enseignement et de l'éducation permanente, les Éclaireurs et éclaireuses de France, la Confédération des œuvres laïques de vacances d'enfants et d'adolescents/ Jeunesse au plein air, etc.). Celles-ci mènent diverses actions telles que des interventions devant les élèves pendant le temps scolaire, la production de ressources, l'organisation d'activités éducatives hors temps scolaire et la participation à la formation des personnels.

12. Certains intervenants extérieurs sont particulièrement spécialisés dans la mise en œuvre de tels débats-citoyens : tels sont notamment le cas des associations « Enquête » (<http://www.enquete.asso.fr/>) et « Coexister » (<http://www.coexister.fr/>).

Mieux former les enseignants à l'accueil d'élèves relevant de dispositifs spécifiques

L'accueil et l'intégration des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA) et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV), souvent victimes de discriminations, dépendent aussi très fortement de l'accueil qu'en font les enseignants. La CNCDH renvoie aux analyses et recommandations formulées par le Défenseur des droits dans son étude sur la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA) et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs¹³.

Cette étude a formulé, parmi d'autres, les recommandations suivantes au ministère de l'Éducation nationale :

- « Systématiser la formation initiale de l'ensemble des professionnels de l'Éducation nationale (enseignants, conseillers principaux d'éducation, documentalistes, psychologues, infirmiers...), relative à la connaissance des publics EANA/EFIV et aux méthodes éducatives et pédagogiques qui peuvent leur être appliquées, dans une perspective pluridisciplinaire ».
- « Assurer la formation continue des formateurs des CASNAV et des équipes éducatives dans le cadre Plan académique de formation (PAF) notamment en lien avec la recherche scientifique pluridisciplinaire (sciences du langage et didactique des langues mais aussi didactique des autres disciplines scolaires, sociologie, anthropologie, histoire, droit, sciences politiques) ; renforcer les partenariats entre CASNAV, écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) et milieu universitaire de différentes disciplines. Inscrire ces formations dans le temps de travail des enseignants ».
- « Former les intervenants aux bilans d'accueil, en intégrant une sensibilisation au fait migratoire et à l'itinérance ». Seule des formations spécialisées sur ces questions permettront une meilleure compréhension de ces élèves permettant de leur garantir une meilleure intégration.

II. LA FORMATION DES MAGISTRATS

A. Valoriser et dynamiser le rôle des magistrats et pôles spécialisés

La circulaire du 11 juillet 2007 du ministère de Justice impose que soit créé au sein de chaque parquet un pôle anti-discrimination réunissant tous les acteurs intervenant dans ce domaine. Ils sont généralement constitués autour du magistrat référent, du délégué du procureur spécialisé, des services d'enquête, des associations spécialisées. La CNCDH rappelle la place centrale des associations de lutte contre le racisme et les discriminations, qui sont au plus près du terrain et des victimes. La circulaire du 4 avril 2019 rappelle à cet égard que le magistrat référent désigné dans les parquets généraux et les parquets doit être en permanence bien identifié par les acteurs locaux¹⁴. Tous les parquets généraux et l'ensemble des parquets des tribunaux de grande instance ont désormais

13. Défenseur des droits, *Étude sur la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA) et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV)*, p. 6, disponible au lien suivant : <https://www.defenseurdesdroits.fr/sites/default/files/atoms/files/synth-evascal-num-21.12.18.pdf>

14. Circulaire CRIM-BPPG n° 2019/0015/A4 lutte contre les discriminations, les propos et les contenus haineux – JUSD1910196C.

procédé à la désignation d'un magistrat référent, et plus d'une cinquantaine de pôles anti-discrimination peuvent être recensés¹⁵.

Le bilan dressé par le ministère de la Justice révèle que l'action des pôles et des magistrats référents, notamment en matière de prévention et de sensibilisation, se traduit par l'élaboration et la diffusion auprès des partenaires associatifs de fiches de signalement, par la mise en place de plaquettes d'information ou de rencontres à destination du grand public ou de population ciblée, par l'organisation d'opérations de *testing* ou d'actions de sensibilisation auprès de publics professionnels et par la définition d'orientations communes avec les autres acteurs institutionnels. Des actions de formation sont également organisées, auprès notamment des élus et des agents des collectivités locales. Les parquets semblent avoir relevé l'importance de former tous les acteurs de la lutte contre les discriminations, notamment les enquêteurs, ce que la CNCDH rappelle régulièrement.

Cependant, si la création, au sein des parquets, de magistrats référents en matière de contentieux raciste et discriminatoire est une avancée, elle pourrait avoir davantage d'impact si ces professionnels, sensibilisés à ces questions, recevaient une formation systématique aux spécificités juridiques de ce contentieux et ce d'autant qu'ils sont susceptibles de jouer un rôle d'impulsion et de conseil au sein des tribunaux. C'est pourquoi la CNCDH regrette qu'aucune formation obligatoire ne soit prévue pour les magistrats spécialisés. La prise de fonction de ces magistrats spécialisés pourrait être conditionnée à leur participation à une session de formation sur ce contentieux. À cet égard, le ministère de la Justice, et le cas échéant le ministère de l'Intérieur, devraient inviter ces derniers à assister à la session de formation continue organisée par la secrétaire générale de la CNCDH. La CNCDH espère que la journée d'échange et de formation de ces magistrats, qui a eu lieu en novembre 2019¹⁶, leur a permis de prendre conscience de l'enjeu d'un traitement efficace de ce contentieux.

La CNCDH rappelle également que les pôles devraient veiller à développer les compétences des magistrats et des enquêteurs en la matière, et à améliorer, en lien avec le tissu associatif local, l'information des victimes¹⁷. Elle regrette que dans certains parquets l'efficacité du pôle anti-discrimination reste dépendante de l'implication des associations et de leur volonté de collaborer avec le ministère public alors que l'impulsion devrait venir du parquet. La CNCDH note avec réserve la recommandation de certains parquets d'une organisation des pôles anti-discriminations à l'échelon du parquet général, qui risquerait de diluer encore plus le champ d'action de ces pôles qui ont besoin d'être proches des réalités et des acteurs de terrain.

15. Voir la contribution du ministère de la Justice au Rapport 2019 de la CNCDH, disponible sur le site Internet de la CNCDH.

16. À ce sujet, voir l'encart de la partie 2, section 3, chapitre 1 portant sur cette journée de formation.

17. L'enjeu de l'amélioration de la qualité de l'information des victimes d'infractions à caractère raciste tient évidemment à l'importance du maillage institutionnel et associatif qui s'avère, là encore, très inégal d'un ressort à l'autre.

Recommandation : la CNCDH recommande de prévoir une formation obligatoire pour les magistrats des pôles anti-discriminations dont la prise de fonction pourrait être conditionnée à leur participation à une session de formation spécifique aux contentieux liés au racisme et aux discriminations raciales.

B. Diversifier la formation de tous les professionnels de justice

La CNCDH continue de s'interroger sur le nombre de magistrats réellement formés à la thématique du contentieux raciste.

Au stade de leur formation initiale, les auditeurs de justice sont sensibilisés aux questions de racisme, d'antisémitisme et de xénophobie dans le seul cadre de conférences ponctuelles et de dossiers, ne touchant qu'accessoirement à ces thématiques, abordées dans le cadre des directions d'études. Bien que de nombreuses formations évoquent ces thématiques, la formation initiale sur ce sujet devrait être plus développée. La séquence sur la lutte contre les discriminations prévue en formation initiale des auditeurs de justice ne paraît pas suffisante pour bien maîtriser les subtilités de ce contentieux, et il serait intéressant de savoir combien de magistrats y ont participé. À cet égard, la CNCDH regrette qu'il n'existe toujours pas de guide pédagogique sur les discriminations en formation initiale et recommande l'élaboration d'un tel guide.

Toutefois, l'on notera avec satisfaction l'effort fourni par l'École nationale de la magistrature, dès lors que la session de formation continue des magistrats intitulée « *Le racisme et l'antisémitisme : enjeux contemporains* » attire, d'année en année, un public de plus en plus large. La CNCDH ne peut qu'encourager l'ENM à poursuivre ses efforts pour faire connaître cette session de formation et inciter tout particulièrement les magistrats référents à y participer. Sont également à saluer l'ouverture d'un stage à la CNCDH pour un auditeur de justice et d'un stage plus court pour un magistrat, ainsi que d'autres sessions de formation et notamment celle sur « *Le traitement judiciaire des discours et crimes de haine* » ou celle intitulée « *Lutte contre les discriminations : un enjeu pour le service public* », qui seront fusionnées en 2020 sous le titre « *Des discriminations à la haine : juger des préjugés et de l'hostilité* », permettant d'offrir une formation de six jours sur la lutte contre les discriminations et les actes racistes.

Une autre initiative mérite particulièrement d'être relevée, celle de l'actualisation et de la mise en ligne (intranet DACG) en 2014 du guide méthodologique relatif au *Droit pénal de la presse*, rédigé par la Direction des affaires criminelles et des grâces, afin d'y intégrer les modifications apportées par la *loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté* et le décret n° 2017-1230 du 3 août 2017. Les magistrats, et plus largement les praticiens du droit qui s'intéressent à ces questions, peuvent y accéder aisément. La CNCDH appelle de ses vœux la plus grande diffusion de ce guide non seulement aux magistrats mais aussi aux enquêteurs accueillant les victimes dans le cadre d'investigations menées en matière d'infractions à caractère raciste. Nul doute que ce guide pourra aider les professionnels travaillant sur ces questions à identifier les écueils tenant aux spécificités procédurales de ce droit dérogatoire. Il importe surtout d'aider les

magistrats à clairement percevoir les degrés de l'échelle des peines encourues qui, en matière de répression d'abus de la liberté d'expression, sont loin de se limiter à l'amende.

Recommandation : la CNCDH recommande d'assurer une large diffusion du *Guide méthodologique. Droit pénal de la presse, actualisé avec les dernières évolutions législatives, et ce non seulement aux magistrats mais aussi aux enquêteurs accueillant les victimes dans le cadre d'investigations.*

Enfin, les formations initiale et continue des greffières et greffiers en chef abordent spécifiquement la lutte contre les discriminations. Les services administratifs régionaux (SAR) organisent pour leur part de nombreuses formations portant sur la prévention et la lutte contre le racisme et les discriminations dans le cadre de thématiques telles que l'accueil du public en situation interculturelle, la sensibilisation aux enjeux de la diversité ou encore la lutte contre les préjugés.

Les initiatives de formations croisées entre personnels de l'Intérieur et de la Justice

La CNCDH salue la mise en place de formations croisées entre les personnels des ministères de la Justice et de l'Intérieur, dans la mesure où, en matière de contentieux raciste, c'est toute la chaîne qui va de l'enquête à la qualification pénale qui est à améliorer. Dans le cadre du PILCRA 2018-2020, une expérimentation d'un réseau d'enquêteurs et de magistrats spécifiquement formés à la lutte contre la haine s'est déroulée sur le ressort de la cour d'Appel d'Aix-en-Provence, pour une durée de six mois. Elle visait à sensibiliser les policiers, les gendarmes et les magistrats à la détection et aux spécificités de ce contentieux lors des prises de plaintes et du traitement des enquêtes. Dans ce cadre, une journée de formation, à laquelle ont participé 110 policiers, 12 gendarmes et 18 magistrats, a eu lieu le 28 septembre 2018 à Aix-en-Provence¹⁸. À l'issue, une fiche réflexe a été remise à chaque enquêteur afin d'améliorer le traitement pénal et procédural des affaires relatives à cette thématique et d'aider les enquêteurs à mieux identifier et faire ressortir dans les déclarations de la victime les éléments factuels de nature à objectiver la circonstance aggravante de racisme. La CNCDH encourage la poursuite de ce type d'initiatives.

III. LA FORMATION DES FORCES DE L'ORDRE

En préambule de cette partie sur la formation des policiers et des gendarmes, la CNCDH rappelle que l'État a le monopole de la violence légitime, et que les forces de l'ordre sont dépositaires de l'autorité publique. Cette force doit par conséquent être utilisée conformément à la loi et au droit. Toute autre forme de violence est considérée comme illégitime, donc inacceptable. Les métiers de policier et de gendarme s'exercent dans des situations particulières qu'il est primordial de prendre en considération lors de leur formation. Symétriquement le renoncement des citoyens face à l'utilisation de la violence des forces de l'ordre n'exclut pas le dialogue avec celles-ci. Au contraire, une place importante doit être donnée à la communication entre les policiers et gendarmes et la population, afin de maintenir un climat social équilibré.

18. Depuis le 1^{er} juillet 2019, cette journée est déployée sur l'ensemble du territoire, (formation à Marseille en juillet 2019, à Orléans en septembre 2019, à Caen en novembre 2019).

Dans son précédent rapport 2018, la CNCDH a insisté sur l'importance d'inclure dans la formation des forces de l'ordre des enseignements permettant de comprendre les cas de discriminations et de racisme auxquelles elles peuvent être confrontées, notamment lors de rencontres avec la population. C'est d'ailleurs le cas puisque le Code de déontologie commun à la police et à la gendarmerie, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2014, comprend un chapitre entier consacré au lien police-population. Il complète certaines obligations des policiers et des gendarmes vis-à-vis de la population (discernement, interdiction du tutoiement, aide aux victimes, etc.). Il insiste tout particulièrement sur l'exemplarité et le discernement qui sont attendus des agents. La réussite de leur mission, qui est de protéger et garantir la sécurité et les droits des personnes, repose en grande partie sur la confiance que la population leur porte.

Cette année encore, la CNCDH continue de plaider vigoureusement pour que la lutte contre toutes les formes de discrimination soit abordée de façon concrète et dans un volume horaire significatif, afin que les futurs policiers et gendarmes soient à même d'identifier des actes potentiellement discriminants. En ce sens, dans sa contribution à ce présent rapport¹⁹, le ministère de l'Intérieur rappelle que l'un des objectifs principaux du Plan interministériel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (PILCRA) 2018-2020 est la mise en place d'un plan national de formation à destination des agents des trois fonctions publiques, des acteurs du champ social et de l'éducation populaire. Plus spécifiquement, pour la formation des professionnels du ministère de l'Intérieur, l'objectif est de mettre en place dans les écoles spécialisées des plateformes techniques et pratiques sur le traitement judiciaire des délits et crimes de haine²⁰. Ce plan interministériel entend également poursuivre la mise à disposition des enquêteurs de fiches réflexes sur les infractions relatives aux discours de haine et aux actes de haine raciste et antisémite. La CNCDH note l'effort effectué par le ministère pour intégrer pleinement à la formation des forces de l'ordre un panel d'enseignements et d'outils pédagogiques permettant aux futurs personnels des forces de l'ordre de lutter efficacement contre les discriminations et les préjugés racistes.

Au regard de la contribution du ministère de l'Intérieur à ce présent rapport, la formation des gendarmes et policiers présente effectivement une approche concrète sur la lutte contre les discriminations. L'ensemble des forces de l'ordre suivent, tant en formation initiale qu'en formation continue, des enseignements sur la déontologie, l'accueil des victimes et le traitement des actes racistes ou les discriminations. Dans ce cadre, il est fait appel à des intervenants extérieurs spécialisés sur ces questions, tels que les associations de défense des droits de l'homme ou de lutte contre le racisme et les discriminations (LICRA²¹,

19. Voir la contribution du ministère de l'Intérieur accessible en ligne sur le site Internet de la CNCDH.

20. École nationale de la magistrature, École des commissaires de la police nationale, École des officiers de la gendarmerie nationale, Écoles de police nationale et de gendarmerie.

21. Le partenariat avec la LICRA est particulièrement soutenu. Il avait fait l'objet d'une convention de partenariat signée le 1^{er} décembre 2010 renouvelée le 24 janvier 2018 par une convention-cadre courant sur trois années. Cette convention insiste notamment sur les actions de formation organisées en collaboration avec la LICRA.

mémorial de la Shoah²², FLAG²³, etc.) ou encore le Défenseur des droits et la DILCRAH. Plus spécifiquement sur le partenariat avec le Défenseur des droits, une redéfinition de la stratégie pédagogique conduite par les conférenciers du Défenseur des droits lors de leur intervention devant les promotions d'élèves des gardiens de la paix a été effectuée en 2019. Cela a permis notamment la création d'une formation supplémentaire de 3 heures pour les officiers de police (en formation initiale ou continue). Cette formation porte spécifiquement sur le label « Diversité et Égalité » de l'AFNOR²⁴ que s'est vu décerner le ministère de l'Intérieur en 2018, et aborde les cas de discriminations et leur pénalisation. Cette évolution dans la formation fait état d'une volonté d'étudier des cas concrets qui sont directement inspirés de la réalité où le policier aurait le rôle d'acteur principal. L'accroissement des heures de formation avait été demandé dans le précédent rapport de lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme, et la Commission salue l'effort effectué par le ministère.

Afin de consolider l'accueil des victimes, le ministère a effectué quelques ajouts aux documents fournis aux formateurs chargés de la formation initiale des policiers, adjoints de sécurité et cadets de la République, dont le guide interministériel de lutte contre les discriminations. Une formation spécifique, d'une durée de 1 heure 30, est également donnée aux commissaires et officiers de police sur l'accueil des publics. En matière de formation continue, le ministère de l'Intérieur organise, par le biais de la Direction centrale du recrutement et de la formation de la police nationale (DCRFPN), deux formations portant spécifiquement sur l'accueil du public, au cours desquelles une attention particulière est portée à la lutte contre toutes les formes de discrimination et à l'accueil des victimes de tels actes²⁵. Des commissaires de police et quelques enquêteurs spécialisés assistent également chaque année à une formation intitulée « Le racisme

et l'antisémitisme, enjeux contemporains », organisée conjointement par la secrétaire générale de la CNCDH et l'École nationale de la magistrature (ENM).

En complément de ces formations, le ministère de l'Intérieur met à disposition des référentiels concernant la lutte contre les discriminations via son intranet. Les personnels des forces de l'ordre ont ainsi accès, entre autres, à un guide pratique de lutte contre les discriminations, le racisme, l'antisémitisme, la xénophobie et l'homophobie. Ce guide est composé de fiches réflexes synthétiques destinées aux services opérationnels, et vise à apporter des éclaircissements aux policiers afin qu'ils appréhendent au mieux ces infractions. Concernant la formation des enquêteurs gendarmes, notamment celle visant à la qualification d'officiers de police judiciaire, le ministère met à leur disposition un guide intitulé « Réprimer les discriminations et les infractions à caractère raciste, antisémite et xénophobe ». Ce guide a pour but de faciliter le traitement juridique des thématiques liées à la lutte contre les discriminations. L'un des souhaits émis par la CNCDH dans le rapport sur la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme de 2018 était que les enquêteurs puissent avoir accès aux actions de formation développant une approche psychologique de l'accueil des victimes, ce qui n'est toujours pas le cas en 2019. La CNCDH réitère donc cette demande auprès du ministère de l'Intérieur pour ce qui est de la formation des enquêteurs contre les actes à caractère discriminant. Cependant, la CNCDH souligne que suite aux résultats concluants de l'expérimentation consistant à développer un réseau d'enquêteurs et de magistrats spécifiquement formés à la lutte contre la haine en 2018²⁶, le ministère a déployé une journée de formation sur tout le territoire national depuis le 1^{er} juillet 2019.

Bien que des avancées dans la formation des forces de l'ordre aient été mises en place par le ministère de l'Intérieur ces dernières années, les relations entre les policiers et gendarmes et la population sont en équilibre instable, auquel il est primordial de remédier. La question des contrôles d'identité a été soulevée à de nombreuses reprises par la CNCDH, que ce soit en amont de celui-ci (lors du « choix » des personnes à contrôler), pendant le contrôle (la façon dont se déroule le contrôle) ou après (les moyens à disposition de la personne contrôlée pour effectuer un signalement si elle considère que ses droits ont été bafoués). Ce contrôle est présenté par le ministère comme l'instrument essentiel de « l'investigation de voie publique » pour les parquets et les services de police : « Procéder à des contrôles d'identité pour révéler des vols avec violence, des trafics de stupéfiants. »²⁷ Le ministère de l'Intérieur tient à rappeler que les contrôles dits « au faciès » sont rigoureusement interdits, amenant à une sanction

22. Le ministère a souhaité rappeler dans sa contribution à ce présent rapport la signature, le 11 avril 2018, de deux conventions : une première entre le mémorial de la Shoah et l'École des officiers de la gendarmerie nationale (EOGN), afin que les élèves de cette école participent à plusieurs séances de formation organisées en partenariat avec ce lieu de mémoire, notamment sur la thématique de la gestion des stéréotypes ; une seconde entre la Maison d'Izieu et le Mémorial des enfants juifs exterminés et l'École nationale supérieure de la police (ENSP), afin que les élèves de cette dernière effectuent une journée de sensibilisation au sein de la Maison d'Izieu.

23. FLAG ! est une association de policiers et gendarmes LGBT luttant contre la LGBTphobie.

24. Cette certification du ministère fait suite à un engagement pris par le comité interministériel pour l'égalité et la citoyenneté du 6 mars 2015. Le label « Diversité », créé en 2008 et propriété de l'État, vise à prévenir les discriminations et à promouvoir la diversité dans les secteurs public et privé. Il permet à la structure candidate d'évaluer ses processus de ressources humaines et de les modifier le cas échéant. Cette certification délivrée par AFNOR Certification reconnaît et fait connaître les bonnes pratiques de recrutement et d'évolution professionnelle valorisant la diversité dans la sphère du travail. À titre de comparaison, en octobre 2017, dix-sept structures publiques étaient labellisées « Diversité ». Sont notamment actuellement labellisés « Diversité » les ministères sociaux, les ministères économiques et financiers, le CSA, trois ARS, les villes de Lyon et Nantes, Nantes métropole, le département de Seine-Saint-Denis, trois établissements publics de santé, deux CCI et l'École de management de Strasbourg. D'autres ministères et employeurs publics sont en cours de labellisation.

25. Depuis 2014, la police nationale s'est engagée dans une démarche de professionnalisation de la mission d'accueil par la nomination de référents accueil. Ces officiers ou gradés désignés sont chargés d'évaluer, coordonner et optimiser l'organisation de l'accueil du public. Ces référents accueil assument en sus le rôle de référents racisme, antisémitisme et discriminations. Lors de son audition du 19 novembre 2018, le ministère de l'Intérieur a fait état de 522 référents ayant suivi ce programme de formation, d'une durée de deux jours. En miroir, la DGGN, par une note du 16 mai 2018, a décidé la mise en place de référents racisme, antisémitisme et discriminations au sein de la gendarmerie.

26. Dans le ressort de la cour d'appel d'Aix-en-Provence, a été organisée le 28 septembre 2018 à Aix-en-Provence une journée de formation dédiée aux enquêteurs et magistrats, consacrée à la lutte contre la haine. La sensibilisation des professionnels s'est construite autour de la pratique judiciaire particulière à adopter concernant les infractions à caractère raciste, antisémite et/ou homophobe, afin d'optimiser le traitement pénal et procédural des affaires relatives à cette thématique. De fait, en 2019, cette journée de formation s'est étendue au fil de l'année sur tout le territoire national (en juillet à Marseille, en septembre à Orléans et en novembre à Caen).

27. Selon réquisitions des parquets adressés sur leur demande aux services de police et de gendarmerie.

des tribunaux envers l'État en cas de contrôles discriminatoires²⁸. Le ministère précise aussi que l'IGPN et l'IGGN peuvent être saisies directement par les particuliers à la suite de contrôles d'identité, de même que le Défenseur des droits, ce dernier pouvant également produire des observations en justice. La CNCDH est consciente que la problématique des contrôles d'identité n'est pas la seule et unique cause des tensions entre les forces de l'ordre et la population. Elle salue la volonté du ministère d'inclure, en 2019, dans la formation professionnelle sur le contrôle d'identité (d'une durée de 26 heures), une conférence assurée par le Défenseur des droits, d'une durée de 2 heures, portant sur l'identification des missions et de mode de saisie du Défenseur des droits. À cela s'ajoute une conférence de 3 heures d'un formateur en psychologie visant à apprendre aux policiers à identifier et comprendre l'impact des attitudes discriminantes. Le ministère de l'Intérieur prévoit aussi d'ajouter un module consacré à l'impact notamment psychologique des actes à caractère discriminant sur les populations qui les subissent.

De plus, le ministère insiste sur deux dispositifs censés pallier toute dérive lors des contrôles d'identité : le port d'une caméra de sécurité et du numéro Référentiel des identités et de l'organisation (RIO). Concernant le premier dispositif, il a été mis en œuvre par le décret n° 2016-1860 du 23 décembre 2016²⁹, où les règles de l'utilisation de ces caméras sont fixées aux articles L. 241-1 et R. 241-1 à R. 241-7. Le ministère tient à souligner l'utilisation répétée du terme « intervention » figurant dans l'article L. 241-1, traduisant la volonté du législateur de sécuriser les forces de l'ordre dans l'exercice courant de leurs missions de sécurité publique au contact de la population. Pour lui, l'utilité de ces caméras est de prévenir et dissuader les atteintes commises à l'encontre des agents, autrement dit prouver le bien fondé de leurs actions au cours de leurs interventions, qui sont, pour le ministère, régulièrement contestées. La CNCDH remarque qu'au vu de la définition émise par le ministère de l'Intérieur sur les caméras de sécurité, ces dernières sont avant tout utilisées dans le but de protéger le policier. Dès lors, il est essentiel de s'interroger sur la possibilité pour un particulier estimant avoir été victime d'actes à caractère discriminant lors d'un contrôle d'identité d'avoir libre accès à la vidéo complète filmée par ladite caméra, dans un souci de transparence du déroulement des missions des gardiens de la paix auprès de la société civile. Le second dispositif visant le port du RIO constitue selon le ministère un moyen suffisant d'identifier le policier par la personne dont l'identité est contrôlée. Or, depuis quelques années déjà, le non-port du RIO par les forces de l'ordre, lors d'une opération de maintien de l'ordre, est une pratique courante qui alimente la suspicion de la population envers le ministère. Elle y voit une forme de laxisme, pouvant favoriser des actes violents de la part des forces de l'ordre, notamment envers des personnes racisées. En cela, la CNCDH s'appuie sur un rapport du Défenseur des droits publié en décembre 2017 intitulé *Maintien de l'ordre au regard des règles de déontologie* dans lequel il est inscrit que : « La CEDH a également

souligné l'importance de l'identification des forces de sécurité, en particulier lors d'opérations de maintien de l'ordre. Ainsi, un arrêt de la Cour de Strasbourg a retenu que l'absence d'identification des forces de l'ordre faisait obstacle au bon déroulement de l'enquête et constituait une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme³⁰. Or, il ressort des auditions de la mission que l'identification des forces de l'ordre est souvent difficile dans les opérations de maintien de l'ordre. Les différents unités et, surtout, les fonctionnaires sont souvent difficiles à identifier, en particulier les agents intervenant en civil. En effet, ces derniers ne sont pas toujours porteurs des brassards Police, ce qui crée des confusions y compris au sein des forces de l'ordre elles-mêmes. De même, le port du numéro d'identification RIO est loin d'être systématique dans les opérations de maintien de l'ordre. »³¹

Afin de contrer les dysfonctionnements remarqués concernant le port du RIO, la CNCDH a déjà évoqué plusieurs solutions alternatives comme la remise d'un récépissé par les policiers en charge du contrôle (cette pratique se faisant en Espagne ou en Suisse). La proposition a encore une fois été refusée par le ministère n'y voyant aucun intérêt, et désignant le RIO comme un dispositif suffisamment efficace pour identifier le personnel chargé du contrôle, malgré la longueur et la complexité pour retenir un matricule composé de sept chiffres, et qui plus est, parfois difficilement visible. À défaut de la délivrance d'un récépissé de la part des forces de l'ordre, la CNCDH suggère que la présence visible du RIO soit rigoureusement contrôlée par un officier en charge des policiers et gendarmes – la responsabilité du maintien du port du RIO durant les opérations devant être définie clairement³² – avant chaque entrée de ces derniers sur le terrain. De même, la CNCDH incite à revoir la manière dont est produit le RIO, soit en trouvant une combinaison de chiffres plus courte, soit moins difficile à mémoriser.

Retisser les liens entre banlieues et forces de l'ordre, une priorité pour l'année 2020

Comme il a été explicitement formulé dans cette partie portant sur la formation des forces de l'ordre pour la lutte contre les discriminations, le lien entre population et gardiens de la paix nécessite le développement d'une confiance réciproque. Les précédents rapports sur la lutte contre le racisme, la xénophobie et l'antisémitisme produits par la CNCDH tendent à montrer qu'un type de population semble particulièrement visé par des actes à caractère discriminant émanant des forces de l'ordre, celle des « jeunes de banlieue », soit une population jeune, masculine, souvent issue de l'immigration et vivant dans des quartiers défavorisés.

Dans un premier temps, la CNCDH préconise, dans l'optique de renouer des liens entre police et population, d'organiser des tables-rondes entre des antennes associatives locales (notamment des associations de quartier situées dans des quartiers de banlieue) et le personnel des forces de l'ordre, dans le cadre de leur formation initiale comme continue. La première étape essentielle vers la reconstruction du lien social entre les populations se sentant visées par des actes discriminants commis par des poli-

28. Voir Cour de Cassation, 9 novembre 2016, n° 15-24.207, n° 15-24.208, n° 15-24.209, n° 15-24.210, n° 15-24.211, n° 15-24.212, n° 15-24.213, n° 15-24.214, n° 15-25.872, n° 15-25.873, n° 15-25.873, n° 15-25.875, n° 15-25.876 et n° 15-25.877.

29. Depuis le début de l'année 2019, le ministère recense 10 400 caméras individuelles déployées sur l'ensemble du territoire, en priorité dans les quartiers de reconquête républicaine.

30. CEDH, *Hentschel et Stark c/Allemagne*, 9 novembre 2017.

31. Voir le rapport du Défenseur des droits, *Maintien de l'ordre au regard des règles de déontologie*, décembre 2017.

32. Si cette mesure est appliquée, à savoir qui est responsable en cas de preuve de non-port du RIO : l'officier ayant effectué la vérification, ou le policier ayant dissimulé par la suite son matricule ?

ciers et gendarmes et ces derniers est la création d'un lieu de discussion, afin d'échanger sans tabou sur les stéréotypes que les uns ont envers les autres et vice-versa. Ces tables-rondes peuvent se tenir

en présence de médiateurs spécifiquement formés à la communication interculturelle³³ par exemple. Les différents partenariats déjà réalisés entre le ministère de l'Intérieur et le Défenseur des droits, la DILCRAH, la LICRA ou la FLAG ! sont un premier pas encourageant. La CNCDH appelle à continuer ces partenariats en faisant appel par exemple à l'association Coexister³⁴, regroupant principalement des jeunes âgés en 15 et 35 ans, qui se donne comme objectif de recréer du lien social notamment par le dialogue et la promotion du vivre ensemble.

Dans un second temps, bien que des efforts aient été effectués par le ministère de l'Intérieur dans l'intégration de la formation des forces de l'ordre d'enseignements et modules dédiés à la lutte contre les discriminations et aux stéréotypes, ils restent insuffisants face à la force des préjugés existants. La CNCDH encourage le ministère à engager une politique forte de déconstruction des stéréotypes de genre, de classe, de race, de religion, d'ethnie et de culture, en autres. Cela peut prendre la forme de cours donnés directement par des enseignants-chercheurs spécialisés sur les rapports entre stéréotypes raciaux et violence d'État par exemple ou sur l'histoire post-coloniale.

Enfin, plus largement, la CNCDH a bien conscience de la nécessité d'apprendre les moyens et procédures judiciaires nécessaires à la répression lorsque les lois françaises ne sont pas respectées. Cependant, la commission souligne également l'importance de la prévention, qui peut avoir des effets positifs durables et concrets sur le maintien de l'ordre. Ainsi, la CNCDH demande au ministère de l'Intérieur de privilégier la formation au dialogue et à la résolution des conflits dans la formation donnée aux forces de l'ordre. La répression par la violence physique ne doit être envisagée que lorsqu'aucun autre recours n'est possible. Pour que les forces de l'ordre retrouvent la confiance de la population, elles doivent limiter le recours à la violence en ayant recours d'abord à l'échange avec la population. Les policiers et gendarmes pourraient ainsi œuvrer à la cohésion sociale, devenant des partenaires du vivre ensemble.

Recommandation : la CNCDH recommande un contrôle accru des obligations des forces de l'ordre lors des contrôles d'identité, et encourage fortement le ministère de l'Intérieur à mettre en place un dialogue concret entre les milieux associatifs et les écoles de formation aux métiers de policier et gendarme.

Recommandation : la CNCDH recommande que les enseignements et modules pédagogiques de lutte contre les discriminations, en plus d'être pensés avec les instances partenaires déjà engagées (DDD, LICRA, DILCRAH, etc.) soient co-conduits par des enseignants-chercheurs spécialisés sur ces thématiques, afin d'apporter une plus-value aux formations des forces de l'ordre et s'inscrire dans un projet pédagogique concret et balisé.

33. L'utilisation de l'expression « communication interculturelle » a son intérêt dans le sens où elle signifie donner des outils communicationnels permettant de faire face à des personnes n'ayant pas les mêmes référents culturels, politiques, idéologiques lors d'un conflit. Il s'agit de trouver des moyens efficaces pour entamer la discussion avec l'Autre, sans que cet échange soit miné par des stéréotypes et imaginaires collectifs souvent discriminatoires envers un type de public (par exemple penser que les personnes d'origine maghrébine sont toutes des délinquantes, et les appréhender comme telles).

34. L'association Coexister se définit comme « un Mouvement interconvictionnel de jeunesse et d'éducation populaire, reconnu d'intérêt général, aconfessionnel et apartisan, permettant à des jeunes de 15 à 35 ans de créer du lien social et de promouvoir un mieux vivre ensemble. » Cette association est reconnue d'utilité publique et la CNCDH a déjà travaillé à ses côtés. Site Internet : www.coexister.fr

CHAPITRE 2

LA FRANCE DANS LA LUTTE CONTRE LE RACISME : PERSPECTIVES INTERNATIONALES

I. L'EXAMEN DE LA FRANCE PAR LES ORGANES INTERNATIONAUX DANS LE DOMAINE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME

La question de la lutte contre le racisme a fait l'objet de divers examens par les instances onusiennes durant l'année 2018 avec notamment le troisième cycle de l'EPU de la France tenu au cours de la 29^e session du Conseil des droits de l'homme le 15 janvier 2018 et dont le suivi des recommandations sera assuré en 2020. À titre de rappel, plusieurs recommandations se rapportaient directement à la lutte contre le racisme et les discriminations sous toutes ses formes. La France a été incitée à poursuivre et intensifier la lutte contre les discriminations, ainsi que ses efforts visant à renforcer la lutte contre le racisme et la xénophobie ou encore, encouragée à prendre de nouvelles mesures concrètes dans certains domaines (amélioration du cadre juridique et institutionnel de protection contre les discriminations, prévention d'actes motivés par la haine raciale, accroissement de l'efficacité des enquêtes menées dans ce cadre et de la poursuite de leurs auteurs. De manière plus ciblée, plusieurs recommandations ont visé les discriminations envers des groupes particuliers de la population dont les migrants, les musulmans ou les enfants étrangers. La CNCDH suit étroitement la mise en œuvre de ces recommandations sur le plan national.

S'agissant de l'année 2019, la question de la lutte contre le racisme n'a pas fait l'objet, en soi, d'un examen par les organes onusiens. Cependant, la question a été évoquée à titre accessoire, à l'occasion de l'examen d'autres thématiques en lien avec les droits de l'homme comme la question de la lutte contre le terrorisme ou encore l'accès au logement des Roms.

A. Rapport sur les 22^e et 23^e rapports périodiques de la France soumis au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD)

La France a rendu en mai 2019 ses 22^e et 23^e rapports périodiques au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD) en application de l'article 9 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (date de réception : le 9 mai 2019). Ces rapports ont pour objet de répondre aux recommandations formulées par le Comité à l'occasion de l'examen des 20^e et 21^e rapports de la France. Ils auraient dû être rendus en

2017. La France a justifié ce retard en invoquant les élections présidentielles et législatives de 2017. Elle a également trouvé plus pertinent d'attendre les nouvelles orientations des politiques publiques dans la lutte contre les discriminations raciales, notamment le nouveau Plan national d'action contre le racisme et l'antisémitisme, présenté par le Premier ministre en mars 2018.

Le Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD)

Le principal instrument international en matière de lutte contre le racisme est la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, ratifiée par la France le 28 juillet 1971, dont la mise en œuvre effective est examinée par le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale. Cet organe est composé d'experts indépendants qui examinent l'application de la Convention en se fondant sur les rapports remis par les États selon un fonctionnement périodique, ainsi que sur des informations communiquées par des sources extérieures (institutions nationales des droits de l'homme, ONG, etc.). À la suite de l'examen du rapport et du dialogue avec l'État partie concerné et les autres parties prenantes, le Comité adresse à l'État ses préoccupations et une série de recommandations sous la forme « d'observations finales » visant à renforcer la mise en œuvre réelle et concrète de la Convention par l'État concerné.

Après quelques observations générales sur les situations démographique et institutionnelle de la France, le rapport tente de répondre aux principales recommandations du Comité, en balayant les différents articles de la Convention. Ainsi, la France évoque le nouveau Plan nationale de Lutte contre le racisme et l'antisémitisme 2018-2020 qui s'est notamment fixé quatre objectifs : à savoir, « lutter contre la haine sur Internet, éduquer contre les préjugés et les stéréotypes, mieux accompagner les victimes et investir de nouveaux champs de mobilisation »¹. La législation antiterroriste et le respect du droit à la non-discrimination sont également présentés ainsi que l'amélioration de la répression de l'incitation à la haine raciale et des discours de haine – notamment sur l'Internet – et la mise en œuvre d'une éducation et promotion de la tolérance. Après un état des lieux plus thématique, le rapport se penche sur la lutte contre les discriminations à l'égard des catégories de population particulièrement vulnérables : les Roms, les Gens du voyage, les demandeurs d'asile et réfugiés, y compris les mineurs non-accompagnés. Enfin, le rapport évoque les différentes mesures prises ou annoncées par le gouvernement pour améliorer la situation dans les Outre-mer ainsi que dans les banlieues françaises. Dans une troisième partie, la France répond aux autres recommandations du Comité concernant notamment la ratification des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, dont la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille ainsi qu'aux suites données à la Déclaration et au Programme de Durban.

L'examen de la France aura lieu lors de la 102^e session qui se tiendra entre le 5 et le 27 août 2020.

1. Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, *Rapport valant vingt-deuxième et vingt-troisième rapports périodiques soumis par la France en application de l'article 9 de la Convention attendu en 2017*, mai 2019, CERD/C/FRA/22-23, §23.

Le rôle de la CNCDH : intermédiaire entre la France et les instances internationales

La France s'est engagée à respecter les recommandations émises par les organisations internationales chargées du suivi des instruments internationaux des droits de l'homme qu'elle a ratifiés. La CNCDH joue à cet égard un rôle majeur en tant qu'institution nationale de promotion et de protection des droits de l'homme accréditée de statut A par les Nations unies, conformément aux Principes de Paris². Elle coopère « avec les organisations internationales chargées des droits de l'homme et du droit international humanitaire »³ et a progressivement développé un *modus operandi* relatif à l'examen par les organisations internationales de la situation française selon ses missions classiques de conseil et de contrôle auprès du Gouvernement :

- Dans une phase confidentielle et préliminaire, la CNCDH peut conseiller le Gouvernement, en toute indépendance, lors de l'élaboration du rapport sur la base duquel la France sera examinée. Il est en effet essentiel, pour que le contrôle international soit le plus utile possible, que ces rapports expliquent clairement le contexte institutionnel et le cadre légal national, sans pour autant omettre le poids de la pratique et l'importance de données fiables et précises. Il est en outre primordial que les éléments rapportés dans les documents présentés par la France répondent à l'ensemble des observations formulées lors des examens antécédents.
- Dans sa mission de contrôle, la CNCDH communique ses analyses et ses opinions sur l'état des droits de l'homme en France ainsi que ses observations quant aux rapports nationaux à l'instance de contrôle, en parallèle de l'examen du rapport par voie écrite et/ou orale, ou lors des visites effectuées par les experts internationaux en France. Ceci lui permet de faire part des sujets de préoccupations prioritaires sur lesquels elle souhaite que l'examen porte plus particulièrement.
- Enfin, la CNCDH s'attache, dans ses travaux, à la publicité et au suivi des recommandations formulées par les instances internationales. Ce travail de diffusion du droit international des droits de l'homme complète utilement ses propres analyses.

B. Examen dans le cadre de la politique de lutte contre le terrorisme

Le 1^{er} mars 2019, la France a été examinée dans le cadre de sa politique de lutte contre le terrorisme. La Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste, Mme Fionnuala Ní Aoláin, a remis, lors de la quarantième session ordinaire du Conseil des droits de l'homme qui s'est tenue du 25 février au 22 mars 2019, un rapport d'enquête rédigé à la suite de sa visite en France du 14 au 23 mai 2018. À l'occasion de cette visite, la rapporteure a rencontré la CNCDH et s'est appuyée sur ses travaux consacrés à l'état d'urgence, à la lutte contre le terrorisme et à la lutte contre la radicalisation.

Ce rapport, très critique à l'égard des autorités françaises, aborde diverses questions relatives aux discriminations en raison de l'origine et de la religion. Tout d'abord, la rapporteure énumère plusieurs préoccupations en lien avec les lois et réglementations mises en place dans le contexte de la lutte contre le terrorisme dont « *le profilage racial et religieux dans le contexte de la lutte*

2. Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme, 20 décembre 1993, A/RES/48/134, « Compétences et attributions », §3-F.

3. Décret n° 2007-1137 du 26 juillet 2007 relatif à la composition et au fonctionnement de la Commission nationale consultative des droits de l'homme, article 2.

contre le terrorisme et leurs répercussions sur l'exercice par certains groupes et minorités de leurs droits»⁴. La loi du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme permettant la fermeture des mosquées et des lieux de culte, dite SILT, est mise en exergue. Constatant la fermeture de certaines mosquées, la rapporteure se déclare « particulièrement préoccupée par l'atteinte à la liberté religieuse »⁵. De manière plus large, elle considère qu'il « existe un grave danger » lié à ces fermetures à grande échelle donnant « lieu à des pratiques discriminatoires qui ciblent, intentionnellement ou non, des individus ou des groupes d'individus membres d'une religion particulière [que les autorités] estiment prédisposés à commettre des actes terroristes ou d'autres actes violents »⁶. S'agissant plus particulièrement des prières de rue, la rapporteure spéciale, tout en étant consciente des problèmes qu'elles peuvent créer sur le plan de la sécurité publique, indique à l'État qu'il « devrait s'abstenir d'ériger en infraction les prières pratiquées dans la rue devant des mosquées fermées »⁶.

Ensuite, le rapport consacre un paragraphe entier au sujet « Laïcité, inclusion, discrimination et égalité de la protection ». À l'instar d'autres organes onusiens qui constatent des restrictions en lien avec la collecte des données relatives aux minorités et groupes confessionnels⁵⁸⁴, la rapporteure s'inquiète de la situation des communautés arabes et musulmanes françaises qu'elle estime « les plus touchées par les mesures exceptionnelles prises pendant l'état d'urgence ou, par la suite, dans le cadre de la loi SILT, ainsi que par d'autres mesures de lutte contre le terrorisme »⁷. Elle se déclare également préoccupée par l'augmentation des actes anti-musulmans à la suite des attaques terroristes en se basant sur des chiffres de 2014, 2015 et 2016.

Plusieurs recommandations sont enfin adressées à l'État afin de prendre les mesures nécessaires pour lutter contre la discrimination découlant des activités anti-terroristes. S'agissant des mesures anti-terroristes en tant que telles, la rapporteure demande leur examen sous l'angle de « la nécessité, la proportionnalité et des effets discriminatoires » qu'elles peuvent engendrer⁶. De plus, elle demande l'élargissement du contrôle parlementaire d'une part, sur le suivi « du profilage illégal lorsque les lois et politiques antiterroristes sont susceptibles de stigmatiser les personnes de religion musulmane », et d'autre part, sur « le contrôle des interpellations et des perquisitions auxquelles procède la police dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, opérations qui suscitent des inquiétudes concernant le profilage ethnique ou racial »⁸.

Ce rapport ne fut pas accueilli favorablement par les autorités françaises. À travers sa déclaration prononcée lors du dialogue interactif, la France a réitéré son soutien aux procédures spéciales tout en prenant note des recommandations figurant dans le rapport. Cependant, des réserves ont été émises sur certains

points en lien avec la question des discriminations. La France exprime des regrets par rapport à certaines remarques « qui sous-entendent notamment, d'une manière inacceptable, que la France mène une politique gouvernementale de discrimination d'une partie de ses citoyens sous couvert de lutte anti-terroriste, alors même que ce phénomène a frappé les citoyens français de toute origine »⁹.

Les procédures spéciales des Nations unies

Les procédures spéciales des Nations unies constituent des organes subsidiaires du Conseil des droits de l'homme. Elles sont composées d'un ou de plusieurs experts (respectivement rapporteur spécial ou groupe de travail) et s'occupent des situations géographiques (*mandat par pays*) ou thématiques (*mandat thématique*). Les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont pour rôle de surveiller la situation des droits de l'homme et d'émettre des recommandations en vue de la promotion et de la protection de ces droits. Plusieurs types d'activités sont concevables, dont les enquêtes, la mise en place d'études et de rapports, la coopération technique ou encore la réponse à des plaintes individuelles. Les procédures spéciales sont assistées par le Haut-Commissariat qui met à leur disposition les moyens techniques, logistiques et humains afin qu'ils puissent s'acquitter de leur mandat. Plusieurs mandats thématiques concernent directement les questions en lien avec la discrimination. Ainsi, il existe un rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée mais aussi le groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles ou encore une rapporteure spéciale sur le logement convenable en tant qu'élément du droit à un niveau de vie suffisant, ainsi que sur le droit à la non-discrimination à cet égard. À l'heure actuelle, il existe 44 mandats thématiques et 12 mandats géographiques.

C. Rapport du Haut-Commissariat sur l'effectivité du droit au logement et des droits qui y sont liés, pour les Roms en France

À l'occasion de sa 40^e session ordinaire, le Conseil a procédé à l'examen du rapport annuel du Haut-Commissariat relatif aux droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques en application de la résolution 37/14 du Conseil des droits de l'homme. Parmi les activités du Haut-Commissariat présentées dans le cadre de ce rapport, figure, dans la partie « Situation des communautés roms sur le plan des droits de l'homme », la visite du bureau régional du Haut-Commissariat en France effectuée en mars 2018. Sa mission était « de s'assurer que les politiques de logement étaient conçues et appliquées de façon à protéger et à promouvoir les droits de l'homme des communautés roms »¹⁰. Il s'agissait là de comprendre les défis et évolutions de la politique à l'égard des Roms, notamment en matière de droit au logement et des droits qui y sont liés. À l'issue de cette visite, un rapport intitulé « *Aucun laissé-pour-compte : rapport sur l'effectivité du droit au logement, et des droits qui y sont liés, pour les Roms en France* » a été publié en juin 2018 avec la collaboration de la CNCDH.

9. Extranet du Haut-Commissariat : [https://extranet.ohchr.org/sites/hrc/HRCSessions/RegularSessions/40thSession/Pages/Statements.aspx?SessionId=29&MeetingDate=01/03/2019 %20 00:00:00](https://extranet.ohchr.org/sites/hrc/HRCSessions/RegularSessions/40thSession/Pages/Statements.aspx?SessionId=29&MeetingDate=01/03/2019%2000:00:00)

10. Rapport du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme, *Droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques*, A/HRC/40/30, 21 décembre 2018 §23.

4. *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste*, 8 mai 2019, A/HRC/40/52/Add.4, §14.

5. *Ibid.*, §28.

6. *Ibid.*

7. *Rapport de la Rapporteuse spéciale sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste*, *op. cit.*, §49.

8. *Ibid.* §53.

Le rapport relève plusieurs manquements aux obligations internationales à l'encontre des Roms, une discrimination persistante et un besoin urgent de leur garantir l'accès au logement, aux soins de santé, à l'éducation et à l'emploi. Des progrès ont été réalisés depuis la nouvelle instruction publiée par la France en janvier 2018 concernant la politique d'éradication des bidonvilles ; elle comporte cependant peu de dispositions fondées sur les droits de l'homme et elle reste insuffisamment appliquée.

Les Roms vivent souvent dans des bidonvilles caractérisés par des conditions de vie et sanitaires déplorable ce qui conduit à leur exclusion sociale déjà très affirmée. Dès l'introduction, le Haut-Commissariat revient sur le degré de stigmatisation à l'encontre des Roms, des Gens du voyage et des « Gitans » qui reste très élevé. Considérant les Roms et les Gens du voyage comme le groupe souffrant le plus d'opinions négatives, le rapport relève que « *la stigmatisation liée au fait d'être Rom porte profondément atteinte à la jouissance de leurs droits de l'homme* »¹¹. Le rapport se fonde ici sur les résultats de l'enquête barométrique relative à l'état de l'opinion produite chaque année par la CNCDH. Les résultats de l'enquête montrent systématiquement que les Roms font l'objet d'un racisme exacerbé, qu'ils sont une minorité méconnue et rejetée.

S'agissant de l'accès au logement, le Haut-Commissariat rappelle les décisions du Comité européen des droits sociaux qui avait, entre autres, considéré des évictions et expulsions forcées en 2010¹² comme constitutives « [d']une discrimination raciale et, de plus, "aggravée" »¹³. Lors de la visite, il a été rapporté aux membres de la mission que certaines municipalités plus privilégiées préfèrent payer des amendes au lieu de respecter l'obligation de fournir des logements sociaux. Cela constitue « l'une des nombreuses causes d'augmentation de la ségrégation de populations minoritaires et démunies vers des municipalités plus pauvres telles que Bobigny, la Courneuve, l'Île-Saint-Denis, Ivry-sur-Seine, Montreuil et Saint-Denis »¹⁴. Plusieurs recommandations pour préserver l'accès au logement sont ainsi émises dont la nécessité « *d'agir en préservant la dignité de tous et en se focalisant sur un logement durable, sûr et sans ségrégation* ».¹⁵

La question des discriminations à l'encontre des Roms est également abordée dans le cadre de l'accès à l'éducation. Des enfants se retrouvent isolés, insultés et harcelés « *pour des motifs liés à la discrimination ou à leur apparence* »¹⁶ et le rapport revient sur plusieurs constatations des organes de surveillance des traités de l'ONU, dont le Comité des Nations unies pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW) qui avait « *exprimé de sérieuses inquiétudes sur la discrimination à l'encontre des filles Roms en France, qui continuent à rencontrer des difficultés pour accéder à une éducation de qualité* ».

11. Haut-Commissariat, *Aucun Laissé-Pour-Compte: Rapport sur l'effectivité du droit au logement, et des droits qui y sont liés, pour les Roms en France*, juin 2018, p. 1.

12. Voir Comité européen des droits sociaux, Réclamation n° 63/2010, *Centre sur les droits au logement et les expulsions (COHRE) v. France*, 28 juin 2011.

13. Haut-Commissariat, *Aucun Laissé-Pour-Compte: Rapport sur l'effectivité du droit au logement, et des droits qui y sont liés, pour les Roms en France*, juin 2018, p. 2.

14. *Ibid.*, p. 10.

15. Haut-Commissariat, *Aucun Laissé-Pour-Compte: Rapport sur l'effectivité du droit au logement, et des droits qui y sont liés, pour les Roms en France*, juin 2018, p. 3.

16. *Ibid.*, p. 15.

Il en est aussi d'autres comités qui ont constaté une « *discrimination contre les Roms dans l'accès à l'éducation et de faibles taux de scolarisation du fait des expulsions et du refus de certaines municipalités d'inscrire des enfants roms à l'école* »¹⁷. Dans cette optique, le Haut-Commissariat recommande aux autorités françaises de « *redoubler d'efforts pour garantir que tous les enfants soient inscrits et se rendent régulièrement à l'école dans des environnements sûrs et sans ségrégation* »¹⁸.

II. LA DIPLOMATIE DE LA FRANCE DANS LE DOMAINE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME

La diplomatie française en faveur de la lutte contre le racisme et les discriminations s'exerce à des niveaux divers sur la scène internationale. D'abord, de manière multilatérale, au sein des instances internationales dont la France est partie ou membre, à l'instar de l'Assemblée générale des Nations unies, du Conseil des droits de l'homme ou encore du Comité des ministres du Conseil de l'Europe.

Dans ce cadre, la France affirme son engagement et sa volonté de lutter contre le racisme et les discriminations par la ratification et la mise en œuvre des textes internationaux. À titre d'exemple, lors du discours d'ouverture au Forum de Paris sur la paix tenu les 12 et 13 novembre 2019 à Paris, le Président de la République Emmanuel Macron avait mis en garde contre la résurgence du nationalisme, du racisme, de l'antisémitisme, et de l'extrémisme. Enfin, la France échange régulièrement avec ses partenaires sur ces thématiques de manière bilatérale afin de lutter plus efficacement contre le racisme et les discriminations par la ratification.

L'année 2019 marquait le 70^e anniversaire du Conseil de l'Europe. À cette occasion, la France a assuré la présidence du Comité des ministres du Conseil de l'Europe du 17 mai au 27 novembre 2019. Les objectifs principaux retenus par la France étaient de préserver et consolider le système européen de protection des droits de l'homme, de promouvoir l'égalité et le vivre ensemble et de répondre aux défis contemporains en matière de droits de l'homme (à l'instar de l'intelligence artificielle).

Durant cette présidence, la France a annoncé la mise en place d'un observatoire de l'enseignement de l'histoire en Europe. Cet observatoire devrait contrecarrer les mauvaises perceptions des questions relatives à la lutte contre les préjugés provenant en partie d'une perception de l'histoire ancrée dans les récits nationaux.

Conférence de haut niveau pour le 25^e anniversaire de l'ECRI

Le Conseil de l'Europe, dans le cadre de la Présidence française du Comité des ministres, a organisé une conférence de haut-niveau pour le 25^e anniversaire de l'ECRI qui s'est tenue à Paris les 26 et 27 septembre 2019 sur le thème « *Sur la voie de l'égalité effective – Faut-il des nouvelles réponses au racisme et à*

17. *Ibid.*, p. 16.

18. *Ibid.*, p. ii.

l'intolérance ?». Réunissant plus de 350 participants, la conférence devait dresser le bilan de l'action et des avancées obtenues en Europe dans la lutte contre le racisme et l'intolérance en Europe, ainsi que l'élaboration des réponses face aux nouveaux enjeux. Le but global était, comme l'a énoncé Domenica Ghidai Biiidu (vice-présidente de l'ECRI), d'inciter tous les pays membres à évaluer l'impact de leurs mécanismes de lutte contre toutes formes de discrimination, mais également à constater l'inclusion des populations les plus discriminées et exclues dans leurs propres institutions et mécanismes. L'idée étant de réfléchir à des solutions efficaces qui sauraient répondre aux besoins de chacun compte tenu des enjeux auxquels chaque société fait face à l'heure actuelle.

L'ouverture de la conférence a été assurée par Jean-Paul Lehnert, président de l'ECRI depuis 2017 ; Amélie de Montchalin, secrétaire d'État aux Affaires européennes de la France ; Linos-Alexander Sicilianos, président de la Cour européenne des droits de l'homme, ainsi que Nicole Trisse, vice-présidente de l'Assemblée parlementaire et présidente de la délégation française à l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

La première session de la conférence a été consacrée au bilan de ces vingt-cinq dernières années concernant la lutte pour l'égalité en Europe (« *Bilan après 25 ans : gagnons-nous ou perdons-nous la lutte pour l'égalité ?* »). Étaient présents le Commissariat aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, certains pays membres, représentés par leurs ministres (à l'instar de la Grèce, du Luxembourg ou de la Slovénie), la sous-directrice générale pour les sciences sociales et humaines de l'UNESCO et le président du Comité pour l'élimination de la discrimination de l'ONU (CERD). Après avoir fait une rétrospection sur ces vingt-cinq dernières années, la deuxième session a abordé les questions des grandes tendances actuelles, des actions nécessaires à mener, de l'implication des nouvelles générations, de l'impact de ces actions et de la politique menée jusqu'alors. Là encore, le Commissariat aux droits de l'homme a participé à la discussion, tout comme certains pays membres ainsi que la rapporteure spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance de l'ONU, E. Tendayi Achiume et le Défenseur des droits Jacques Toubon. À l'issue de chaque conférence, un débat interactif s'en est suivi avec les contributions des personnes présentes dans la salle.

Le deuxième jour était basé sur les nouveaux enjeux sociétaux, dont deux thèmes particulièrement prépondérants : « l'inclusion au sein de la société des personnes exposées au racisme et à l'intolérance en raison de leur appartenance réelle ou supposée à un groupe » et « la gestion des opportunités et des risques – dont la propagation des discours de haine – que présentent les nouvelles technologies et l'Internet en matière d'égalité, de racisme, d'intolérance et de discrimination »¹⁹.

Les contributeurs, notamment des experts issus de la société civile, des organes de l'Union européenne, du Conseil de l'Europe, ainsi que Jean-Marie Delarue, alors président de la CNCDH, ont débattu sur les processus et mécanismes effectifs pour atteindre une intégration inclusive et prévenir les discours de haine. L'inclusion et la diversité dans le sport a été également abordée par Clarence

Seedorf, footballeur et promoteur de la diversité et de l'inclusion. Plusieurs mécanismes régionaux et locaux ont alors été présentés afin d'alimenter la recherche et le débat. S'agissant des contenus haineux en ligne, la question de l'utilisation d'algorithmes pour les prévenir a été abordée, tout comme la création d'un cadre effectif pour lutter contre ces problématiques. Là encore, des experts d'horizons multiples étaient présents afin d'alimenter le débat.

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

Créée en 1993 lors du Sommet de Vienne de 1993, la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) est un organe du Conseil de l'Europe composé d'experts indépendants désignés par les gouvernements et égal au nombre d'États du Conseil (47). L'ECRI est chargé de lutter contre le racisme, la discrimination, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance en Europe sous l'angle des droits de l'homme.

L'ECRI promeut la tolérance en produisant des rapports et des recommandations aux États membres et participe de ce fait au renforcement d'une Europe plus inclusive, en accord avec les principes de paix, de sécurité et de stabilité qui sont les piliers idéologiques de cette entité. Les activités de l'ECRI se composent du suivi par pays, des travaux sur des thèmes généraux ainsi que des relations avec la société civile et les organismes de promotion de l'égalité. Le suivi ou *monitoring* par pays consiste en l'analyse de la situation des États membres du Conseil de l'Europe et la formulation de recommandations pour traiter les problèmes identifiés. Il s'effectue à travers l'organisation d'une visite dans l'État concerné, préalable à la publication du rapport. Le travail sur des thèmes généraux consiste en l'élaboration de recommandations à vocation générale adressées aux gouvernements pour lutter contre le racisme et l'intolérance (antisémitisme, discriminations envers les Roms, discours de haine, etc.).

Les priorités de l'ECRI pour les années à venir ont été énoncées par Jean-Paul Lehnert à la fin de la conférence. Il a annoncé le sixième cycle de *monitoring* qui sera lancé afin de contribuer au renforcement de l'égalité et de l'accès effectif au droit. Les actions de l'ECRI incluront la promotion de l'égalité, de l'éducation inclusive et de l'égalité des personnes LGBTI, la lutte contre la violence et la haine, la promotion de l'intégration des migrants dans les sociétés d'accueil.²⁰ Jean-Paul Lehnert a également mis l'accent sur l'engagement de l'ECRI dans l'égalité entre les femmes et les hommes.

Bien que ces priorités restent très générales et peu concrètes, l'ECRI « *entend actualiser sa Recommandation de politique générale (RPG) n° 5 sur la lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans* » ainsi que sa « *RPG n° 9 sur la lutte contre l'antisémitisme* ». De plus, l'ECRI s'engage à travailler sur « *une nouvelle RPG pour lutter contre la discrimination et l'intolérance envers les personnes LGBTI* ». Enfin, l'ECRI « *envisagera d'initier une révision de la Charte des partis politiques pour une société non raciste* »²¹.

Le président a également souligné le renforcement de la coopération entre l'ECRI et divers acteurs comprenant la société civile, le monde académique, les médias et les autres organes du Conseil de l'Europe, et afin d'atteindre plus efficacement les objectifs de l'instance, tout en sensibilisant ces acteurs face aux nouveaux défis que représentent l'intelligence artificielle et, plus largement, les nouvelles technologies.

20. Discours Jean-Paul Lehnert, « Sur la voie de l'égalité effective », p. 110.

21. *Ibid.*, p. 111.

19. « Sur la voie de l'égalité effective », note conceptuelle de la conférence de haut niveau, p. 9.

À la suite de cette conférence, l'ECRI a appelé les États membres à « intensifier leurs efforts pour appliquer ces recommandations » par le biais d'un « système permettant de garantir de manière effective une mise en œuvre rapide et systématique de ses recommandations »²².

Frédéric Potier, Délégué interministériel français à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT a rappelé lors de son mot de clôture qu'il fallait absolument « lutter de manière globale contre les propos et les actes de haine sans les hiérarchiser » et que la France agira dans le sens de ce combat, bien qu'elle restera vigilante sur toutes les révisions de RPG pouvant remettre en cause le principe de laïcité « auquel les citoyens français sont attachés ».²³

Recommandation : la CNCDH recommande au Gouvernement de ratifier, d'une part, le protocole n° 12 additionnel de la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme*, en date du 4 novembre 2000, prévoyant une interdiction générale de la discrimination, d'autre part, la *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*, en date du 18 décembre 1990, prohibant toute discrimination en matière de droits fondamentaux à leur égard²⁴, et enfin, la *Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires) de 1975*.

Recommandation : la CNCDH recommande d'améliorer le suivi pour la mise en œuvre des recommandations issues de l'EPU.

Recommandation : la CNCDH invite la France à transmettre aux comités conventionnels les rapports périodiques selon les délais requis.

Recommandations de la CNCDH

Recommandations prioritaires

- I. La CNCDH recommande au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) d'encourager la représentation des hommes et des femmes noirs, y compris dans des fonctions d'expertise.
- II. La CNCDH recommande, depuis 2015, à l'État français de se doter d'une autorité indépendante de régulation qui serait notamment chargée de prévenir les discours de haine sur Internet et répondre rapidement, et de manière adaptée, aux discours de haine sur Internet.
- III. La CNCDH recommande que soit engagée une action coordonnée permettant à tous les enfants d'être scolarisés, quelle que soit leur nationalité ou leur origine réelle ou supposée, conformément aux lois en vigueur et aux engagements pris par la France lors de la ratification de la Convention internationale des droits de l'enfant en 1990. Le ministère de l'Éducation nationale devrait prendre appui sur les recommandations précises et complémentaires formulées par la CNCDH dans le présent rapport. Une attention accrue devrait être accordée aux territoires d'Outre-mer, notamment à la Guyane et à Mayotte.
- IV. La CNCDH recommande de sensibiliser tout particulièrement les enquêteurs – policiers et gendarmes – à l'accueil des victimes, à la nécessité de recueillir des déclarations les plus approfondies possibles mettant en évidence le mobile raciste, sans préjuger de la complexité des éléments de preuve à rechercher, et de les former au maniement de ces qualifications juridiques.
- V. La CNCDH recommande de faciliter l'accès aux éléments de preuves relevant dans les entreprises et les administrations du contentieux anti-discriminations pour permettre un travail d'investigation globale.
- VI. La CNCDH recommande l'élaboration d'un Plan d'action national de lutte contre le racisme anti-Roms qui serait inclue dans le plan de lutte contre le racisme et l'antisémitisme.
- VII. La CNCDH recommande la création d'un module obligatoire dans la formation initiale des enseignants portant sur la lutte contre le racisme, les discriminations et les préjugés. De façon complémentaire elle encourage le ministère de l'Éducation nationale à donner des consignes aux académies pour que soient mis en place des temps de formations banalisés sur les thématiques portant explicitement sur le racisme.

22. *Ibid.*

23. Discours de Frédéric Potier, « Sur la voie de l'égalité effective », p. 116.

24. Cette recommandation était déjà présente dans le *Rapport de lutte contre le racisme* de 2018 de la CNCDH, qu'elle réitère donc une nouvelle fois cette année.

- VIII.** La CNCDH encourage le ministère de l'Éducation nationale à poursuivre et à renforcer les liens qu'entretient le système éducatif avec les associations de lutte contre le racisme, les institutions mémorielles, les médias et les professionnels de l'éducation populaire. La CNCDH recommande de prévoir, au sein des académies, des temps d'échange à intervalles réguliers avec les partenaires de l'école (associations spécialisées, institutions de mémoire et de culture, etc.), en veillant, comme l'indique le plan 2018-2020, à développer des partenariats locaux entre des établissements scolaires et des lieux de mémoire. Les rectorats pourraient d'ailleurs établir et publier un annuaire et une présentation succincte des dispositifs et des outils accessibles à l'échelle locale.
- IX.** La CNCDH recommande un contrôle accru des obligations des forces de l'ordre lors des contrôles d'identité, et encourage fortement le ministère de l'Intérieur à mettre en place un dialogue concret entre les milieux associatifs et les écoles de formation aux métiers de policier et gendarme.

Liste des recommandations par thématiques

PREMIÈRE PARTIE : CONNAÎTRE ET COMPRENDRE

Section 1. Mesurer les préjugés racistes

Chapitre 3. Focus sur le racisme anti-noirs

Recommandation n° 1 : la CNCDH recommande aux pouvoirs publics, notamment à la DILCRAH, au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et au ministère de l'Intérieur, de soutenir et développer des enquêtes permettant de mieux connaître les discriminations et violences subies par les personnes noires, notamment les enquêtes de victimation qui intègrent comme paramètre la façon dont les personnes se définissent.

Recommandation n° 2 : la CNCDH recommande aux pouvoirs publics, notamment à la DILCRAH au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et au ministère de l'Intérieur, de développer les outils permettant d'analyser l'égalité de traitement entre les personnes en fonction de leur couleur de peau, comme les testings, en particulier dans les services publics, les commissariats et les gendarmeries.

Recommandation n° 3 : la CNCDH recommande au Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) d'encourager la représentation des hommes et des femmes noirs, y compris dans des fonctions d'expertise.

Recommandation n° 4 : la CNCDH recommande un renforcement du rôle du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) dans la lutte contre les stéréotypes liés à l'origine. Il pourrait par exemple étudier les possibilités favorisant la mise en place de bonnes pratiques pour la représentation des minorités visibles.

Recommandation n° 5 : la CNCDH recommande aux pouvoirs publics, notamment au ministère de la Culture, au ministère du Travail et au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation le lancement de campagnes de communication contre les stéréotypes envers les personnes noires, notamment en montrant leur diversité sociale, économique et professionnelle.

Recommandation n° 6 : la CNCDH recommande au ministère de l'Éducation nationale, et plus particulièrement au Conseil supérieur des programmes, d'axer davantage les programmes scolaires sur les racines multiculturelles de la France et leurs apports à la culture nationale.

Section 2. Mesurer les actes racistes

Chapitre 1. Les données statistiques provenant des ministères

1. Données du ministère de la Justice

Recommandation n° 7 : la CNCDH recommande de maintenir une évaluation qualitative des méthodes de recueil statistiques du ministère de l'Intérieur, à laquelle elle souhaiterait être associée ou consultée, en tant que rapporteur national sur la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie.

Recommandation n° 8 : afin de lutter efficacement contre la sous-déclaration massive du racisme, la CNCDH rappelle la nécessité de former le personnel de police ou de gendarmerie aux questions particulières liées au contentieux raciste, afin que la victime puisse pleinement s'exprimer, comprendre tous les enjeux de la procédure judiciaire, et ne pas être découragée afin de poursuivre sa démarche jusqu'au bout.

DEUXIÈME PARTIE : PRÉVENIR ET COMBATTRE

Section 1. La diffusion des messages haineux dans les médias

Chapitre 1. Focus sur la lutte contre la haine en ligne

Recommandation n° 9 : la CNCDH recommande, depuis 2015, à l'État français de se doter d'une autorité indépendante de régulation qui serait notamment chargée de prévenir les discours de haine sur Internet, d'y répondre rapidement et de manière adaptée.

Recommandation n° 10 : afin de prévenir et combattre les discours de haine sur Internet, la CNCDH recommande que les dispositions légales en matière de lutte contre les contenus illicites sur Internet, qui existent déjà, soient effectivement appliquées. Par ailleurs, elle recommande de renforcer les outils de prévention et de lutte contre la haine en ligne.

Recommandation n° 11 : la CNCDH recommande la poursuite d'une réflexion à l'échelle internationale, et tout particulièrement européenne, sur le respect des obligations des opérateurs et des hébergeurs en termes de retrait rapide des contenus illicites. En parallèle, elle recommande d'approfondir les efforts de coopération avec les hébergeurs étrangers.

Recommandation n° 12 : la CNCDH recommande de poursuivre l'amélioration de la coopération avec les fournisseurs d'accès à Internet, les hébergeurs et les sites de référencement aux fins de retrait des discours de haine en moins de 24h.

Recommandation n° 13 : la CNCDH recommande de garantir un cadre juridique respectueux des droits fondamentaux à l'extension de l'enquête sous pseudonyme.

Recommandation n° 14 : la CNCDH recommande au ministère de l'Intérieur de développer l'interface proposée par PHAROS sous forme d'application pour appareils électroniques permettant de signaler les actes racistes et laissant la possibilité de réaliser des enregistrements divers – photographies, vidéos, bandes son. Par la suite, diffuser l'existence de l'application pour lui donner les moyens d'être utilisée de manière aussi rapide et fréquente que le sont les actes racistes dans la vie quotidienne.

Recommandation n° 15 : la CNCDH rappelle qu'il revient aux médias, non seulement de dénoncer les propos racistes, mais aussi de veiller à y répondre. Elle les invite à refuser le jeu de certains éditorialistes et chroniqueurs dont les préjugés et les propos stigmatisent certaines catégories de population.

Recommandation n° 16 : la CNCDH invite le Conseil supérieur de l'audiovisuel à mettre en place, aux côtés du Baromètre de la diversité, un outil de mesure des propos et discours racistes et discriminants dans les médias audiovisuels qui incluent une synthèse des saisines reçues et des suites qui y ont été apportées.

Section 2. Prévenir et combattre le racisme à l'école et à l'université

Chapitre 1. Garantir l'accès à l'école pour tous sans discrimination, un prérequis

Recommandation n° 17 : la CNCDH recommande que soit engagée une action coordonnée permettant à tous les enfants d'être scolarisés, quelle que soit leur nationalité ou leur origine réelle ou supposée, conformément aux lois en vigueur et aux engagements pris par la France lors de la ratification de la Convention internationale des droits de l'enfant en 1990. Le ministère de l'Éducation nationale devrait prendre appui sur les recommandations précises et complémentaires formulées par la CNCDH dans le présent rapport. Une attention accrue devrait être accordée aux territoires d'Outre-mer, notamment à la Guyane et à Mayotte.

Recommandation n° 18 : la CNCDH recommande une prise en compte effective des recommandations formulées dans l'Étude sur la scolarisation des élèves allophones nouvellement arrivés (EANA) et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs (EFIV) du Défenseur des droits datant du 20 décembre 2018.

Recommandation n° 19 : la CNCDH appelle les pouvoirs publics à mettre en œuvre les recommandations formulées dans son avis du 6 juillet 2017 pour assurer l'effectivité du droit à l'éducation dans les Outre-mer.

Chapitre 2. Lutter contre le racisme et les discriminations raciales dans l'enseignement primaire et secondaire

Recommandation n° 20 : il apparaît que les efforts du personnel éducatif pour intégration varient selon l'origine de l'élève. De plus amples études sur la question pourraient être pertinentes. La CNCDH recommande que soit menée

une étude nationale portant sur les discriminations à l'origine dans le système scolaire. Cette étude devrait associer le travail de chercheurs en sociologie, des enquêtes auprès des associations de parents d'élèves, le recueil de témoignages d'élèves, de parents d'élèves et de l'ensemble du personnel présent dans les établissements scolaires.

Chapitre 3. Lutter contre le racisme et les discriminations raciales dans l'enseignement supérieur

Recommandation n° 21 : la CNCDH recommande au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et au ministère de l'Éducation nationale d'encourager les recherches sur l'histoire de l'évolution de l'école et des préjugés qu'elle a pu véhiculer à travers le temps. Elle recommande plus spécifiquement aux Instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation (INSPE) de prendre en compte ces recherches dans leur mission de formation des enseignants.

Recommandation n° 22 : sur le modèle des études sur les discriminations raciales et les trajectoires des élèves existant pour l'enseignement secondaire, la CNCDH recommande au ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation de lancer une étude similaire portant sur les études supérieures. Elle mettrait en œuvre différentes méthodes (observation d'interactions, récits d'expériences, focus groupe) et tenterait à la fois d'identifier et de classer les formes de racismes et de discriminations relevées.

Recommandation n° 23 : la CNCDH recommande une collaboration entre le ministère du Travail et le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation de façon à travailler à établir un accès moins discriminant aux stages.

Recommandation n° 24 : la CNCDH recommande aux universités, sous l'impulsion du ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation et de la DILCRAH la création d'une plateforme destinée aux référents racisme et antisémitisme afin de favoriser le partage de bonnes pratiques, la construction de projets, et incluant un forum de discussion où ces derniers pourraient aborder les difficultés auxquelles ils font face. Cette plateforme pourrait aussi proposer un annuaire d'acteurs de l'antiracisme, à l'échelle nationale mais aussi à l'échelle locale, servant d'appui aux projets menés par les référents racisme.

Recommandation n° 25 : afin de renforcer l'efficacité des référents racisme et antisémitisme, la CNCDH recommande de garantir leur recrutement sur profil. Pour l'heure, cette fonction est encore attribuée de façon aléatoire et peu officielle. Les personnes désignées en tant que référent racisme exercent d'ailleurs souvent de nombreuses fonctions obérant le temps susceptible d'être consacré à cette fonction.

Section 3. Protéger les citoyens et accompagner les victimes

Chapitre 1. Panorama de la législation existante

Recommandation n° 26 : la CNCDH recommande de poursuivre les efforts afin que les magistrats en formation initiale et continue se forme réellement à la thématique du contentieux raciste. La CNCDH encourage l'École nationale de la magistrature à faire connaître la session de formation intitulée « *Le racisme et l'antisémitisme : enjeux contemporains* », organisée par la Secrétaire générale de la CNCDH et inciter tout particulièrement les magistrats référents à y participer.

Recommandation n° 27 : la CNCDH recommande de sensibiliser tout particulièrement les enquêteurs – policiers et gendarmes – à l'accueil des victimes, à la nécessité de recueillir des déclarations les plus approfondies possibles mettant en évidence le mobile raciste, sans préjuger de la complexité des éléments de preuve à rechercher, et de les former au maniement de ces qualifications juridiques.

Recommandation n° 28 : la CNCDH réitère sa recommandation de mentionner, dans l'enregistrement de chaque plainte, la qualification de racisme lorsque celle-ci est employée par le ou la plaignante.

Recommandation n° 29 : la CNCDH recommande de diffuser largement la possibilité pour les associations de pouvoir se manifester auprès du ministère de l'Intérieur afin d'assurer des permanences dans les commissariats.

Chapitre 2. Accueillir et accompagner les victimes pour favoriser le dépôt de plainte

Recommandation n° 30 : la CNCDH recommande au ministère de l'Intérieur de demander à l'Inspection générale de l'administration (IGA) de réaliser, avec le concours des services d'inspection et des associations d'aide aux victimes, une mission chargée d'évaluer la qualité de l'accueil des victimes et de la prise de plainte dans les commissariats et les brigades de gendarmerie, en veillant notamment à cerner les contours du phénomène de refus de plainte et à identifier les leviers d'actions possibles.

Recommandation n° 31 : la CNCDH recommande, d'une part, que la hiérarchie de la police et de la gendarmerie adresse des consignes fortes et des instructions claires aux enquêteurs afin qu'ils ne recourent plus aux mains courantes, d'autre part, que les procureurs de la République rappellent par écrit aux mêmes enquêteurs que, si le code de procédure pénale ne contient aucune disposition relative aux mains courantes, en revanche, il leur fait expressément obligation de recevoir les plaintes des victimes.

Recommandation n° 32 : la CNCDH recommande, en cas de suspicion de refus de plainte par un service de police ou de gendarmerie, l'ouverture d'une enquête pour entrave à la justice et un signalement à la hiérarchie du service concerné en vue d'un traitement par la voie disciplinaire.

Recommandation n° 33 : la CNCDH recommande également que la prohibition du recours aux mains courantes en matière de plainte pour fait raciste soit affichée dans les commissariats et brigades de gendarmerie, afin que le public bénéficie d'une information complète à ce sujet.

Recommandation n° 34 : la CNCDH regrette que le dispositif de pré-plainte en ligne qu'elle approuve par ailleurs, devienne un passage obligé et conduise trop souvent à se substituer à un accident physique du plaignant ou de la plaignante.

Recommandation n° 35 : la CNCDH réitère sa recommandation d'étendre l'action de groupe à toutes les formes de discrimination, sans la limiter à un domaine précis. Elle recommande l'évaluation des actions de groupes introduites sur le fondement de la loi du 18 novembre 2016, afin d'apporter, le cas échéant, des améliorations pour rendre le dispositif pleinement effectif.

Chapitre 3. Le traitement judiciaire des infractions à caractère raciste

Recommandation n° 36 : la CNCDH recommande d'encourager des investigations approfondies, de créer une culture de la recherche de la preuve en matière de contentieux raciste et, bien évidemment, ces investigations prenant plus de temps dès lors qu'elles sont approfondies, de doter les services d'enquête de moyens suffisants. La CNCDH recommande que les parquets s'assurent que des investigations pertinentes et approfondies aient été conduites avant d'envisager un classement sans suite.

Recommandation n° 37 : la CNCDH recommande à la France de s'engager dans une réflexion sur une application juste et efficace des critères de discriminations et encourage la France à repenser son droit, ou à défaut, la mise en œuvre de son droit, afin que soit intégrée la notion d'intersectionnalité. Elle recommande d'envisager une peine qui reflète l'aspect multidimensionnel de l'infraction, afin que la qualification juridique retenue tienne compte de la pluralité des mobiles racistes.

Recommandation n° 38 : la CNCDH insiste de nouveau sur la nécessité d'une formation davantage approfondie en matière de contentieux raciste pour les magistrats afin qu'ils soient en meilleure posture pour en saisir tous les aspects (environnement de l'auteur, de la victime, analyse du passé).

Recommandation n° 39 : la CNCDH recommande de faire usage de l'éventail des peines prévues par le Code pénal, afin d'adapter au mieux la sanction aux faits et à la personnalité de leur auteur. La CNCDH recommande de promouvoir le prononcé de peines alternatives à l'emprisonnement avec un véritable objectif pédagogique, particulièrement nécessaire dans ce type de contentieux, comme les stages de citoyenneté. À cet égard, la CNCDH précise qu'elle pourrait, en tant qu'institution nationale des droits de l'homme et de rapporteur national indépendant sur la lutte contre le racisme, participer à la conception voire à l'animation des stages de citoyenneté.

Recommandation n° 40 : la CNCDH recommande de ne pas recourir de manière accrue au rappel à la loi mais de favoriser des peines à vertu plus pédagogique, comme la médiation pénale, en soutenant et en promouvant le développement de pratiques innovantes par les associations antiracistes ayant acquis une expérience dans ce domaine.

Recommandation n° 41 : la CNCDH recommande de poursuivre la réflexion sur la publication des condamnations prononcées par les tribunaux pour les infractions à caractère raciste, afin de provoquer un effet de dissuasion, tout en respectant le droit au respect de la vie privée.

Section 4. Mieux prendre en compte certains axes de la lutte antiraciste dans les politiques publiques

Chapitre 1. Le racisme et les discriminations dans le monde du travail

Recommandation n° 42 : la CNCDH recommande de systématiser la sensibilisation de la fonction publique, des entreprises privées et des syndicats aux spécificités des discriminations racistes dans le monde du travail.

Recommandation n° 43 : la CNCDH encourage la mise en place de politiques de lutte contre les discriminations tant dans l'emploi public que privé et ce, dès les démarches de recrutement de stages ou de recrutement professionnel. Elle appelle à la construction et au large déploiement d'outils d'évaluation de ces politiques dans l'objectif de les rendre les plus effectives possibles.

Recommandation n° 44 : la CNCDH encourage le recours au dialogue social comme un moyen de prévention face au racisme et aux pratiques discriminatoires. De même, le recours à la négociation collective doit également permettre d'amoindrir certains dommages psychologiques auquel la justice ne peut répondre.

Recommandation n° 45 : la CNCDH recommande de faciliter l'accès aux éléments de preuves relevant dans les entreprises et les administrations du contentieux anti-discriminations pour permettre un travail d'investigation globale.

Recommandation n° 46 : la CNCDH recommande aux acteurs du monde du travail de se saisir des méthodes permettant une évaluation objectivée des discriminations dans l'emploi développée par la méthode des panels dite méthode Clerc.

Recommandation n° 47 : la CNCDH recommande aux pouvoirs publics, et en premier lieu la DILCRAH, de se saisir véritablement de cette problématique. La CNCDH regrette ainsi que le Plan national 2018-2020 soit si peu disert sur la question des discriminations en raison de l'origine dans le domaine de l'emploi. Pour pallier ce manque, la CNCDH encourage la DILCRAH à développer des partenariats avec les principaux acteurs du domaine de l'emploi (ministère du Travail, principaux syndicats, entreprises, etc.), afin de mettre cette question au centre de son action. Dans cet esprit, le prochain plan devrait comporter un volet spécifiquement consacré à cette thématique, avec une liste d'objectifs concrets sur lesquels la DILCRAH s'engagerait.

Chapitre 2. Développer un plan de lutte contre le racisme anti-Roms

Recommandation n° 48 : la CNCDH recommande l'élaboration d'un plan d'action national de lutte contre le racisme anti-Roms qui serait inclu dans le plan de lutte contre le racisme et l'antisémitisme.

Section 5. Suivi des principales recommandations de la CNCDH

Chapitre 1. Prévoir des formations initiales et continues qui sensibilisent aux discriminations raciales

1. Formations des enseignants

Recommandation n° 49 : si un effort constant du ministère de l'Éducation nationale pour développer des ressources est à constater, la CNCDH encourage à ce que soit engagée une réflexion sur la connaissance réelle de cette documentation par les enseignants et sur une évaluation de leur usage. La réunion de rentrée pourrait être le moment opportun pour rappeler le rôle d'exemplarité des enseignants ainsi que leur rôle d'information et de vigilance sur les questions relatives aux différentes formes de racisme. Cette réunion est aussi un moment clé pour les informer de leurs moyens de se former et de les informer des nouvelles ressources qui ont été développées à leur attention.

Recommandation n° 50 : la CNCDH recommande la création d'un module obligatoire dans la formation initiale des enseignants portant sur la lutte contre le racisme, les discriminations et les préjugés. De façon complémentaire elle encourage le ministère de l'Éducation nationale à donner des consignes aux académies pour que soient mis en place des temps de formations banalisés sur les thématiques portant explicitement sur le racisme.

Recommandation n° 51 : la CNCDH estime que la pratique du débat, telle qu'encouragée par l'enseignement civique et moral, devrait être davantage promue, notamment par l'insertion d'un module obligatoire portant sur ce thème dans la formation initiale. De plus, des temps de formation continue banalisés devraient être programmés par les diverses académies.

Recommandation n° 52 : la CNCDH encourage le ministère de l'Éducation nationale à poursuivre et à renforcer les liens qu'entretient le système éducatif avec les associations de lutte contre le racisme, les institutions mémorielles, les médias et les professionnels de l'éducation populaire. La CNCDH recommande de prévoir, au sein des académies, des temps d'échange à intervalles réguliers avec les partenaires de l'école (associations spécialisées, institutions de mémoire et de culture, etc.), en veillant, comme l'indique le Plan 2018-2020, à développer des partenariats locaux entre des établissements scolaires et des lieux de mémoire. Les rectorats pourraient d'ailleurs établir et publier un annuaire et une présentation succincte des dispositifs et des outils accessibles à l'échelle locale.

2. Formation des magistrats

Recommandation n° 53 : la CNCDH recommande de prévoir une formation obligatoire pour les magistrats des pôles anti-discriminations dont la prise de fonction pourrait être conditionnée à leur participation à une session de formation spécifique aux contentieux liés au racisme et aux discriminations raciales.

Recommandation n° 54 : la CNCDH recommande d'assurer une large diffusion du *Guide méthodologique. Droit pénal de la presse*, actualisé avec les dernières évolutions législatives, et ce non seulement aux magistrats mais aussi aux enquêteurs accueillant les victimes dans le cadre d'investigations.

3. Formation des forces de l'ordre

Recommandation n° 55 : la CNCDH recommande un contrôle accru des obligations des forces de l'ordre lors des contrôles d'identité, et encourage fortement le ministère de l'Intérieur à mettre en place un dialogue concret entre les milieux associatifs et les écoles de formation aux métiers de policier et gendarme.

Recommandation n° 56 : la CNCDH recommande que les enseignements et modules pédagogiques de lutte contre les discriminations, en plus d'être pensés avec les instances partenaires déjà engagées (DDD, LICRA, DILCRAH, etc.) soient co-conduits par des enseignants-chercheurs spécialisés sur ces thématiques, afin d'apporter une plus-value aux formations des forces de l'ordre et s'inscrire dans un projet pédagogique concret et balisé.

Chapitre 2. Respecter les engagements internationaux de la France

Recommandation n° 57 : la CNCDH recommande au Gouvernement de ratifier, d'une part, le protocole n° 12 additionnel à la *Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme*, en date du 4 novembre 2000, prévoyant une interdiction générale de la discrimination, d'autre part, la *Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille*, en date du 18 décembre 1990, prohibant toute discrimination en matière de droits fondamentaux à leur égard¹, et enfin, la *Convention (n° 143) sur les travailleurs migrants (dispositions complémentaires)* de 1975.

Recommandation n° 58 : la CNCDH recommande d'améliorer le suivi pour la mise en œuvre des recommandations issues de l'EPU.

Recommandation n° 59 : la CNCDH invite la France à transmettre aux comités conventionnels les rapports périodiques selon les délais requis.

1. Cette recommandation était déjà présente dans le *Rapport de lutte contre le racisme* de 2018 de la CNCDH, qu'elle réitère donc une nouvelle fois cette année.

Annexe 1. Liste des personnes auditionnées

Nom des intervenantes et intervenants	Organisation	Fonction des intervenantes et intervenants	Date de l'audition
Données de la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH)			
Frédéric Potier	Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH) Services du Premier ministre	Délégué interministériel	18 décembre 2019
Données du Défenseur des droits			
Sarah Bénichou	Promotion de l'égalité et de l'accès aux droits Défenseur des droits	Adjointe au directeur	20 novembre 2019
Focus sur le racisme anti-Noirs			
Audrey Célestine	CERAPS, CERI, Sciences Po	<ul style="list-style-type: none"> – Docteur en Sciences politiques au CERI (Sciences Po) – Maître de conférence en études américaines à l'université de Lille et chercheure au CERAPS – Autrice d'<i>Une famille française : des Antilles à Dunkerque en passant par l'Algérie</i> (Paris, Éditions Textuel, 2018) 	18 septembre 2019
Louis George Tin	CRAN (Conseil représentatif des associations noires de France)	<ul style="list-style-type: none"> – Président du CRAN – Fondateur de la Journée mondiale de lutte contre l'homophobie et la transphobie 	18 septembre 2019
Assa Traoré	Comité justice et vérité pour Adama	<ul style="list-style-type: none"> – Membre du comité – Sœur d'Adama Traoré 	6 novembre 2019
Pap Ndiaye	Institut d'études politiques de Paris	<ul style="list-style-type: none"> – Professeur des universités – Directeur du département d'histoire nord-américaine 	27 novembre 2019
Racisme envers les musulmans			
Mariam Sabil	CCIF (Collectif contre l'islamophobie en France)	– Juriste au CCIF	6 novembre 2019
Anouar Kbibeck	Conseil français du culte musulman	– Ancien président	15 janvier 2020
Ghaleb Bencheikh	Fondation de l'islam de France	– Président	6 janvier 2020

Nom des intervenantes et intervenants	Organisation	Fonction des intervenantes et intervenants	Date de l'audition
Racisme envers les juifs			
Tali Ohayon	Service de protection de la communauté juive	– Directrice générale	11 décembre 2019
Données du ministère de la Justice			
Christian De Roquigny du Fayel	Direction des affaires criminelles et des grâces Ministère de la Justice	– Sous-directeur de la justice pénale générale, Direction des affaires criminelles et des grâces	13 novembre 2019
Matthieu Reul	Direction des affaires criminelles et des grâces Ministère de la Justice	– Magistrat au Bureau de la politique pénale générale	13 novembre 2019
Données du ministère de l'Intérieur			
Pascale Leglise	Service du conseil juridique et du contentieux Ministère de l'Intérieur	– Cheffe du service du conseil juridique et du contentieux – Adjointe au directeur des libertés publiques et des affaires juridiques	27 novembre 2019
Bertrand Parisot	Service du conseil juridique et du contentieux Ministère de l'Intérieur	– Adjoint du chef de bureau du droit et du contentieux européen, international et institutionnel	27 novembre 2019
Sandrine Guillon	Gendarmerie nationale Ministère de l'Intérieur	– Conseillère juridique auprès du directeur général	27 novembre 2019
Vincent Le Beguec	Police nationale Ministère de l'Intérieur	– Conseiller judiciaire auprès du directeur général	27 novembre 2019
Données du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse			
Christophe Millot	Secrétariat général Ministère de l'Éducation nationale	– Responsable du Pôle valeurs de l'école de la République	4 décembre 2019
Hélène Fréchou	DEPP (Direction de l'évaluation de la prospective et de la performance) Ministère de l'Éducation nationale	– Responsable de l'enquête SIVIS	4 décembre 2019
Françoise Pétreault	DGESCO (Direction générale des enseignements scolaires) Ministère de l'Éducation nationale	– Sous-directrice de l'action éducative	4 décembre 2019
Judith Klein	DGESCO (Direction générale des enseignements scolaires) Ministère de l'Éducation nationale	– Cheffe du Bureau de l'égalité et de la lutte contre les discriminations	4 décembre 2019
Guillaume Gicquel	DGESCO (Direction générale des enseignements scolaires) Ministère de l'Éducation nationale	– Chargé d'études « racisme-anti-sémitisme » au Bureau de l'égalité et de la lutte contre les discriminations	4 décembre 2019

Nom des intervenantes et intervenants	Organisation	Fonction des intervenantes et intervenants	Date de l'audition
Hélène Demésy	DGESCO (Direction générale des enseignements scolaires) Ministère de l'Éducation nationale	– Chargée d'études « Élèves allophones nouvelles arrivées, enfants des familles itinérantes et du voyage » au bureau des écoles maternelles et élémentaires	4 décembre 2019
Données statistiques du ministère de la Justice et du ministère de l'Intérieur			
Sylvain Lamirault	DLPAJ (Direction des libertés publiques et des affaires juridiques) Ministère de l'Intérieur	– Chef de bureau du droit et du contentieux européen, international et institutionnel au service du conseil juridique et du contentieux	4 décembre 2019
Olivier Filatriau	BMES (Bureau de la méthodologie et des études statistiques) SSMSI (Service statistique ministériel de la sécurité Intérieure) Ministère de l'Intérieur	– Chef du Bureau (BMES) – Adjoint à la cheffe du service (SSMSI)	4 décembre 2019
Valérie Bernardi	SSMSI (Service statistique ministériel de la sécurité Intérieure) Ministère de l'Intérieur	– Chargée d'étude	4 décembre 2019
Olivier Metivet	SCRT (Service central du renseignement territorial) Ministère de l'Intérieur	– Chef de la division des faits religieux et de la mouvance contestataire	4 décembre 2019
Clémence Neel	Direction des affaires criminelles et des grâces Ministère de la Justice	– Statisticienne rattachée au pôle évaluation des politiques pénales	4 décembre 2019
Nicolas Cinotti	Direction des affaires criminelles et des grâces Ministère de la Justice	– Attaché d'administration rattaché au Pôle évaluation des politiques pénales	4 décembre 2019
Données du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères			
François Croquette	Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères	– Ambassadeur pour les droits de l'homme	16 décembre 2019
Données des syndicats			
Alain Dru	Union confédérale des retraités-CGT	– Dirigeant (CGT) – Membre du CESE – Membre de la CNCDH	16 décembre 2019
Renata Tretiakova	CGT	– Représentante (CGT) – Membre suppléante d'Alain Dru à la CNCDH	16 décembre 2019
Charlotte Parez	MEDEF	– Chargée de mission entreprise inclusive	8 janvier 2020

Annexe 2. Contributions écrites

Les contributions écrites des acteurs institutionnels et de la société civile sont accessibles en ligne sur le site www.cncdh.fr. Les propos tenus n'engagent que leurs auteurs.

Acteurs institutionnels

Ministère de la Culture
 Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse
 Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation
 Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères
 Ministère de l'Intérieur
 Ministère de la Justice
 Ministère du Travail, de l'Emploi, de la Formation professionnelle et du Dialogue social
 Conseil nationale du numérique (CNNum)
 Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA)
 Défenseur des droits
 Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH)
 Secrétariat d'État chargé du numérique

Société civile

Collectif national droits de l'homme Romeurope
 Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL)
 Conseil représentatif des associations noires de France (CRAN)
 Ligue des droits de l'homme (LDH)
 Ligue internationale contre le racisme et l'antisémitisme (LICRA)
 Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP)
 Force ouvrière (FO)
 Confédération française de l'encadrement – Confédération générale des cadres (CFE-CGC)
 Confédération générale du travail (CGT)
 Conseil français du culte musulman (CFCM)
 Mouvement des entreprises de France (MEDEF)
 Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)

Autre contribution

Vincent-Arnaud Chappe, sociologue, chargé de recherche au CNRS

Annexe 3. Contribution de la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH)

1) Les actions mises en œuvre par votre institution en 2019 pour lutter contre le racisme et les discriminations qui y sont liées

La DILCRAH a déployé tout au long de l'année 2019 les actions décidées par le Premier ministre dans le cadre du Plan national de lutte contre le racisme et l'antisémitisme présenté en mars 2018. Le premier axe de ce plan qui portait sur la lutte contre la haine en ligne a donné lieu à une forte mobilisation (voir contribution du secrétariat au numérique) qui a abouti au dépôt et à l'adoption en première lecture de la proposition de loi contre les contenus de haine sur Internet et les réseaux sociaux. Un investissement important a été consacré à la formation tant chez les forces de l'ordre (écoles de police et de gendarmerie, ENAP, ENM) que chez les personnels enseignants (voir contribution du MEN). L'appel à projets locaux 2018-2019 a connu cette année encore un beau succès avec 587 initiatives soutenues dans 99 départements représentant un soutien financier de 1 437 907 euros (chiffres non définitifs). À cela s'ajoute le soutien direct de la DILCRAH à 85 structures nationales dans le domaine de la lutte contre le racisme et l'antisémitisme.

2) Le bilan des actions mises en œuvre dans le cadre du Plan national 2018-2020

Un bilan à mi-parcours sera établi au printemps 2020, deux ans après le lancement national fait par le Premier ministre en mars 2018. Les axes prioritaires du plan ont bien été mis en place (Internet, formation, éducation, mémoire...). Les domaines dans lesquels les mesures n'ont pas suffisamment avancé concernent l'amélioration du recueil et la diffusion des données statistiques. Par ailleurs, en raison du calendrier électoral, le déploiement des actions partenariales avec les municipalités a été suspendu à l'automne 2019.

3) La réflexion engagée sur l'élaboration du prochain plan d'action

L'actuel Plan national couvrant la période 2018-2020, les réflexions concernant un prochain plan d'action sont prématurées.

4) Les travaux en cours et à l'étude du conseil scientifique de la DILCRAH

Le conseil scientifique de la DILCRAH a été renouvelé et installé dans sa nouvelle composition le 15 janvier 2019. Présidé par le sociologue Smäin Laacher, il intègre désormais des chercheurs spécialistes des questions LGBT ainsi que du droit des réseaux sociaux et d'Internet. Il s'est réuni à deux reprises en 2019 et a abordé de nombreux sujets. C'est le conseil scientifique de la DILCRAH qui a constitué le jury de sélection pour l'attribution des bourses thèse accordées en 2018 et en 2019.

5) Les actions mises en œuvre et les premiers retours d'expérience des (CORAH)

Présidés par les préfets, les comités opérationnels de lutte contre le racisme et l'antisémitisme (CORAH) constituent des outils privilégiés de partage d'informations et de hiérarchisation des actions de politiques publiques. Ils sont mobilisés chaque année dans le cadre de l'appel à projet local et de la mise en œuvre de la Semaine d'éducation et d'action contre le racisme et l'antisémitisme. La DILCRAH réunit régulièrement les correspondants des CORAH pour une journée d'information, de partage d'expérience et de formation. Il est important de rappeler que la composition des CORAH n'est pas déterminée au niveau national et qu'elle est laissée à l'appréciation du Préfet afin de tenir compte du paysage associatif et des enjeux spécifiques de son département. Les CORAH ont vu leur compétence élargie à la lutte contre la haine anti-LGBT par une instruction aux préfets datée du 14 février 2019 signée par le ministre de l'Intérieur et la secrétaire d'État à l'égalité entre les femmes et les hommes et à la lutte contre les discriminations.

6) Les mesures de sensibilisations que la DILCRAH a mises en place pour lutter contre les clichés raciaux, ethniques ou de genre dans le sport

En lien avec le ministère des Sports, la DILCRAH a soutenu activement les efforts de plusieurs fédérations sportives (FFB, FFHB...) engagés dans ce domaine. Un partenariat a été noué avec l'UNSS afin de favoriser la diffusion de messages de prévention et de sensibilisation en direction des collégiens et des lycéens. Ont été soutenus financièrement les programmes proposés par l'association Sportitude (détection des comportements de haine chez les supporters), la compagnie du Trimaran (théâtre forum) et la LICRA. Dans le domaine du football, la DILCRAH a soutenu l'association « Les dégommeuses » pour lutter contre les préjugés de genre à l'occasion de la Coupe du monde de foot ainsi que Foot Ensemble, association présidée par Yoann Lemaire luttant contre les LGBTphobies. Le délégué a été amené à prendre position de manière très ferme s'agissant des polémiques autour de banderoles à caractère raciste ou homophobe à l'été 2019. Des partenariats ont été noués en vue d'intégrer la question de la lutte contre tous les racismes dans le cadre d'Héritage 2024.

7) Les actions menées par la DILCRAH concernant les dérives identitaires politiques

La DILCRAH n'a pas à commenter les dérives identitaires ou communautaristes de certaines organisations politiques. Elle se tient en revanche à disposition de la représentation nationale pour expliquer ses missions ou apporter son expertise (auditions menées par les députés Mme Marie-George Buffet et M. Sacha Houlié sur le supportérisme ; ou celles effectuées par M. Adrien Morenas dans le cadre de son rapport sur les groupuscules d'extrême droite).

8) Le bilan de la DILCRAH tiré de la Journée internationale de lutte contre l'homophobie et la transphobie

Cette question ne relève pas du rapport annuel consacré au racisme, à l'antisémitisme et à la xénophobie. Il y sera répondu ultérieurement.

9) Le bilan dressé par la DILCRAH au sujet des discriminations et messages de haine diffusés à travers les réseaux sociaux

La DILCRAH a contribué de manière active aux travaux préparatoires menés avec la députée de Paris Laetitia Avia qui ont débouché sur le dépôt de la proposition de loi relative à la lutte contre les contenus de haine sur Internet et les réseaux sociaux. Le texte initial a été considérablement enrichi lors de son examen à l'Assemblée nationale le 4 juillet 2019. Il est inscrit à l'ordre du jour du Sénat pour le 17 décembre 2019. Inspiré d'une loi adoptée en Allemagne en 2017 et en vigueur depuis 2018, ce texte vise à renforcer considérablement les obligations de transparence et de modération à l'encontre des réseaux sociaux. Il prévoit des sanctions majorées et des procédures adaptées à la prolifération des messages haineux.

Concernant les mesures opérationnelles, la plateforme PHAROS a vu ses effectifs renforcés. De son côté, la DILCRAH a prolongé le soutien accordé à des associations luttant spécifiquement contre la haine sur haine (Respect Zone, Renaissance numérique, Génération numérique, E-enfance) ou s'engageant dans de nouveaux programmes numériques (Artémis, France Fraternité, LICRA...).

10) Les actions éducatives menées par la DILCRAH contre la construction et le développement des stéréotypes

La lutte contre les préjugés et les stéréotypes est au cœur de l'action de la DILCRAH. La délégation a été fortement engagée dans la création et l'enrichissement de ressources et d'outils pédagogiques telles que des MOOC ou le site Internet « Éduquer contre le racisme et l'antisémitisme » à destination des enseignants. Pour l'année 2019, il faut retenir la création du prix national Ilan Halimi, lancé par la ministre de la Culture le 1^{er} octobre 2018, visant à récompenser des projets collectifs réalisés par des jeunes de moins de 25 ans visant à faire reculer les préjugés racistes et antisémites. Les lauréats ont été reçus par le Premier ministre Édouard Philippe le 13 février 2019 à Matignon. La DILCRAH est également le principal financeur du concours scolaire « La flamme de l'égalité » dédié à la mémoire et à l'histoire de l'esclavage, des traites et de leur abolition et dont l'organisation a été confiée à la Ligue de l'enseignement.

Afin de mieux identifier les incidents et d'apporter des réponses opérationnelles éducatives, une équipe nationale « racisme antisémitisme » a été créée par le ministère de l'Éducation nationale et la DILCRAH, sur le modèle de l'équipe nationale « laïcité et faits religieux ». Ce dispositif, aujourd'hui pleinement opérationnel est en charge de la mise en œuvre des principes, de la veille et de l'appui aux différents acteurs en académies. Les équipes académiques « laïcité et faits religieux » voient ainsi leurs compétences étendues aux questions de racisme et d'antisémitisme, et seront à ce titre chargées de former les personnels, de leur apporter un soutien concret et de répondre aux incidents. (Voir contribution du ministère pour plus de détails).

11) Les mesures d'accompagnement que la DILCRAH a mises en place envers les victimes de racisme, d'antisémitisme et de xénophobie

La DILCRAH soutient plusieurs associations nationales accompagnant des victimes d'actes de haine (LICRA, SOS Racisme, Ligue des droits de l'homme, MRAP...).

S'agissant de la formation des agents publics, le réseau de policiers, gendarmes et magistrats spécialement formés a été renforcé. Deux sessions ont été organisées avec le CERCIL à Orléans et au mémorial de la Paix. L'objectif est de bien former pour mieux accueillir les victimes, réceptionner les plaintes, favoriser les investigations et augmenter le nombre de condamnations. Plus largement, la DILCRAH intervient désormais dans l'ensemble des écoles de police et de gendarmerie et a été à l'origine de la création de sessions spécifiques pour les commissaires de police et les officiers de gendarmerie. Par ailleurs, les conventions de partenariat signées en 2018 entre la Maison d'Izieu et l'École nationale supérieure de police de Saint-Cyr-Mont-d'Or d'une part, et entre le mémorial de la Shoah et l'École des officiers de gendarmerie nationale de Melun d'autre part, permettent de former les référents racisme, antisémitisme et discriminations présents dans chaque direction départementale de sécurité publique et groupement de gendarmerie. Ces mesures s'inspirent des recommandations prioritaires de la CNCDH. S'agissant plus largement des questions de la sensibilisation des magistrats, la ministre de la Justice, garde des Sceaux, a signé une circulaire en date du 4 avril 2019 relative à la lutte contre les discriminations, les propos et les comportements haineux. Une journée de formation dédiée organisée par la DACG s'est tenue à Paris le 18 novembre 2019, une formation déconcentrée à Nantes se déroulera le 3 décembre 2019.

12) Les grandes actions de la DILCRAH soulignées dans le bilan de son action

Voir réponse à la question n° 1.

13) Quelles sont les actions menées dans les Outre-mer contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie (en spécifiant vos réponses territoire par territoire)

Les services de l'État déploient, en lien avec la DILCRAH, dans les Outre-mer l'ensemble des politiques publiques de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie. Une convention a été signée avec le MAActe fin 2018. Afin de lutter contre les stéréotypes dont peuvent être victimes les Français originaires des Outre-mer, la DILCRAH soutient également plusieurs associations telles que les Amis du général Dumas, le CIFORDOM (pour le prix Fetkann ! Maryse Condé), la fédération des CEMEA ou les Contre-courants (programme les voix d'Outre-mer). S'agissant de l'appel à projets local déconcentré au niveau des préfectures, treize dossiers ont été soutenus dans quatre territoires (Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion) pour un montant de 58 500 euros. Grâce à la mobilisation des associations et des parlementaires, la Polynésie française devrait cette année intégrer ce dispositif.

14) La prise en compte des recommandations formulées par la CNCDH dans l'édition 2018 de son rapport annuel

La DILCRAH a concouru de manière directe ou indirecte à la mise en œuvre des recommandations prioritaires III, IV, VII, VIII et X du rapport annuel 2018 de la CNCDH.

15) Les perspectives d'action pour les années 2020 et suivantes

Voir réponse à la question n° 3.

Annexe 4. Liste des sigles et abréviations

Canopé : Centre national d'éducation pédagogique
 CASNAV : Centres académiques pour la scolarisation des enfants allophones nouvellement arrivés et des enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs
 CEDAW : Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes
 CEDH : Cour européenne des droits de l'homme
 CERD : Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
 CESDH : Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme
 CFCM : Conseil français du culte musulman
 CLEMI : Centre de liaison de l'enseignement et des médias d'information
 CNIL : Commission nationale de l'informatique et des libertés
 CNIS : Conseil national de l'information statistique
 CORAH : Comité opérationnel de lutte contre le racisme et l'antisémitisme
 CPP : Code de procédure pénale
 CRC : Comité des droits de l'enfant
 CSA : Conseil supérieur de l'audiovisuel
 DACG : Direction des affaires criminelles et des grâces
 DCPJ : Direction centrale de la police judiciaire
 DDHC : Déclaration des droits de l'homme et du citoyen
 DEPP : Direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance
 DGESCO : Direction générale de l'enseignement scolaire
 DGGN : Direction générale de la gendarmerie nationale
 DGPN : Direction générale de la police nationale
 DIHAL : Délégation interministérielle à l'hébergement et à l'accès au logement
 DILCRAH : Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT
 DSDEN : Directions des services départementaux de l'Éducation nationale
 EANA : Élèves allophones nouvellement arrivés
 ECRI : Commission européenne contre le racisme et l'intolérance
 EFIV : Enfants issus de familles itinérantes et de voyageurs
 EMC : Enseignement moral et civique
 EMI : Éducation aux médias et à l'information
 ENM : École nationale de la magistrature
 IGA : Inspection générale de l'administration
 IGAENR : Inspection générale de l'administration de l'Éducation nationale et de la Recherche
 IGGN : Inspection générale de la gendarmerie nationale

IGPN : Inspection générale de la police nationale
 ILE : Infraction à la législation sur les étrangers
 ILS : Infraction à la législation sur les stupéfiants
 INDH : Institutions nationales des droits de l'homme
 INSPÉ : Institut national supérieur du professorat et de l'éducation
 ITT : Incapacité totale de travail
 JO : Journal officiel
 LCEN : Loi n° 2004-575 pour la confiance dans l'économie numérique
 LRPPN : Logiciel de rédaction des procédures de la police nationale
 LRPNG : Logiciel de rédaction des procédures de la gendarmerie nationale
 MOOC : *Massive open online course*
 NATAFF : Nature de l'affaire
 NATINF : Nature de l'infraction
 OCLCTIC : Office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication
 OLCLH : Office central de lutte contre les crimes contre l'humanité, les génocides et les crimes de guerre
 ONRDP : Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales
 PHAROS : Plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements
 PILCRA : Plan interministériel de lutte contre le racisme
 PNACRA : Plan national d'action contre le racisme et l'antisémitisme
 SCRT : Service central du renseignement territorial
 SIG : Service d'information du gouvernement
 SIVIS : Système d'information et de vigilance sur la sécurité scolaire
 SPCJ : Service de protection de la communauté juive
 SSMSI : Service statistique ministériel de la sécurité intérieure
 TAJ : Traitement des antécédents judiciaires
 TeO : Enquête « Trajectoires et Origines »
 TGI : Tribunal de grande instance
 UPE2A : Unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants
 UPE2A-NSA : Unités pédagogiques pour élèves allophones arrivants – non scolarisés antérieurement

Annexe 5. Contexte et méthodologie du Baromètre racisme 2019 réalisé par Ipsos pour le SIG et la CNCDH

Un sondage annuel est réalisé depuis 1990, offrant un véritable baromètre des opinions à l'égard de toutes les formes de racisme, d'antisémitisme et de discriminations.

L'enquête est réalisée en face-à-face, à domicile.

Depuis 2016 le face-à-face est doublé par un sondage en ligne reprenant d'abord une partie, puis cette année la totalité des questions du sondage en face-à-face, pour mesurer l'impact du mode de passation de l'enquête sur les réponses.

L'enquête en face-à-face a été réalisée du 15 au 25 novembre 2019, celle en ligne du 14 au 21.

L'enquête en face-à-face a été conduite auprès d'un échantillon de 1323 personnes représentatif de la population métropolitaine âgée de 18 ans et plus, constitué d'après la méthode des quotas (sexe, âge, profession du chef de ménage, après stratification par région et catégorie d'agglomération).

Les résultats de l'enquête en face-à-face font l'objet d'une note de synthèse d'IPSOS (première partie, section 1, chapitre 1) et d'une analyse détaillée par les chercheurs Nonna Mayer (CEE, Sciences Po, CNRS), Guy Michelat (CEVIPOF, Sciences Po, CNRS), Vincent Tiberj (CED, Sciences Po Bordeaux) et Tommaso Vitale (CEE, Sciences Po) (première partie, section 1, chapitre 2). Les tris à plat figurent en annexe.

Annexe 6.

Fiche technique du sondage d'opinion ¹

Questions	Effectifs	Pourcentage
Q1A « Vos principales craintes pour la société française : en premier »		
La pollution	122	9,20
La pauvreté	252	19,00
L'insécurité	112	8,50
Le racisme	88	6,70
L'antisémitisme	12	0,90
L'intégrisme religieux	53	4,00
Le chômage	146	11,00
La drogue	39	3,00
La perte de l'identité de la France	56	4,20
La corruption et les affaires	42	3,10
L'immigration	62	4,70
La mondialisation	25	1,90
La crise économique	126	9,50
Le terrorisme	167	12,60
Aucune	5	0,40
Autre	13	1,00
Nsp	2	0,20
Total	1 323	100,00

Q1 « Vos principales craintes pour la société française : total »

La pollution	251	19,00
La pauvreté	456	34,50
L'insécurité	230	17,40
Le racisme	160	12,10
L'antisémitisme	32	2,40
L'intégrisme religieux	136	10,30
Le chômage	293	22,10
La drogue	90	6,80
La perte de l'identité de la France	102	7,70
La corruption et les affaires	87	6,60
L'immigration	133	10,10
La mondialisation	60	4,60
La crise économique	271	20,50
Le terrorisme	291	22,00
Aucune	5	0,40
Autre	26	2,00
Nsp	2	0,20
Total	1 323	100,00

1. La numérotation des questions correspond à la numérotation des chercheurs.

RSX « D'une manière générale, vous diriez... »

Qu'on peut faire confiance à la plupart des gens	431	32,50
Qu'on est jamais assez prudent quand on a affaire aux autres	885	66,90
Nsp	7	0,50
Total	1323	100,00

RS1 « Vous êtes d'accord avec l'affirmation suivante... »

(01) : Il faudrait rétablir la peine de mort		
Tout à fait d'accord	273	20,60
Plutôt d'accord	244	18,40
Pas vraiment d'accord	176	13,30
Pas du tout d'accord	600	45,40
Nsp	29	2,20
ST d'accord	517	39,10
ST pas d'accord	777	58,70
Total	1323	100,00

(02) : Les tribunaux français ne sont pas assez sévères		
Tout à fait d'accord	572	43,30
Plutôt d'accord	384	29,10
Pas vraiment d'accord	199	15,00
Pas du tout d'accord	100	7,50
Nsp	68	5,10
ST d'accord	957	72,30
ST pas d'accord	298	22,50
Total	1323	100,00

(03) : L'homosexualité est une manière acceptable de vivre sa sexualité		
Tout à fait d'accord	869	65,70
Plutôt d'accord	275	20,80
Pas vraiment d'accord	77	5,80
Pas du tout d'accord	67	5,10
Nsp	33	2,50
ST d'accord	1145	86,50
ST pas d'accord	145	10,90
Total	1323	100,00

(04) : La femme est faite avant tout pour avoir des enfants et les élever		
Tout à fait d'accord	54	4,10
Plutôt d'accord	105	7,90
Pas vraiment d'accord	330	24,90
Pas du tout d'accord	834	63,00
ST d'accord	159	12,00
ST pas d'accord	1163	87,90
Total	1323	100,00

(08) : Rien ni personne ne devrait empêcher les femmes de s'habiller comme elles le veulent		
Tout à fait d'accord	1 000	75,60
Plutôt d'accord	196	14,80
Pas vraiment d'accord	89	6,70
Pas du tout d'accord	31	2,40
Nsp	7	0,50
ST d'accord	1196	90,40
ST pas d'accord	120	9,10
Total	1323	100,00

(09) : La France accueille trop de réfugiés		
Tout à fait d'accord	377	28,50
Plutôt d'accord	347	26,20
Pas vraiment d'accord	323	24,40
Pas du tout d'accord	257	19,40
Nsp	19	1,50
ST d'accord	724	54,70
ST pas d'accord	580	43,80
Total	1323	100,00

RS20 (02) « Je vis aujourd'hui moins bien qu'il y a quelques années »

Tout à fait	457	34,50
Plutôt	312	23,60
Plutôt pas	299	22,60
Pas du tout	238	18,00
Nsp	17	1,30
ST oui	769	58,10
ST non	536	40,50
Total	1323	100,00

RS2 « Vous pensez qu'il faut accorder la priorité dans les prochaines années à... »

La compétitivité de l'économie française	264	19,90
L'amélioration de la situation des salariés	1026	77,50
Nsp	34	2,50
Total	1323	100,00

Q101 « Ces dernières années, il vous est arrivé d'être victime de rejet en raison de votre... »

(01) : Âge		
Oui	135	10,20
Non	1188	89,80
Total	1323	100,00

(02) : Couleur de peau		
Oui	68	5,20
Non	1251	94,60
Nsp	4	0,30
Total	1323	100,00

(03) : Religion		
Oui	48	3,70
Non	1272	96,20
Nsp	2	0,20
Total	1323	100,00

(04) : Pays d'origine		
Oui	52	3,90
Non	1270	96,00
Total	1323	100,00

(05) : Milieu social		
Oui	118	8,90
Non	1201	90,80
Nsp	4	0,30
Total	1323	100,00

(06) : Sexe, c'est-à-dire le fait d'être un homme ou une femme		
Oui	101	7,60
Non	1221	92,30
Nsp	2	0,10
Total	1323	100,00

(07) : Orientation sexuelle		
Oui	29	2,20
Non	1290	97,50
Nsp	4	0,30
Total	1323	100,00

(08) : Autre		
Oui	36	2,70
Non	1274	96,30
Nsp	13	1,00
Total	1323	100,00

(09) : Handicap		
Oui	60	4,60
Non	1257	95,00
Nsp	6	0,40
Total	1323	100,00

Q4 « Vous personnellement, de laquelle des opinions suivantes vous sentez-vous le plus proche ? »

Rien ne peut justifier les réactions racistes	706	53,40
Certains comportements peuvent parfois justifier des réactions racistes	580	43,80
Nsp	37	2,80
Total	1323	100,00

Q6 « Laquelle de ces deux phrases se rapproche le plus de ce que vous pensez ? »

Ce sont avant tout les personnes d'origine étrangère qui ne se donnent pas les moyens de s'intégrer	570	43,10
C'est avant tout la société française qui ne donne pas les moyens aux personnes d'origine étrangère de s'intégrer	359	27,10
Ni l'une ni l'autre	360	27,20
Nsp	34	2,50
Total	1323	100,00

Q7 « Pour chacune des catégories suivantes, dites-moi si elle constitue pour vous actuellement en France... ? »

(03) : Les juifs		
Un groupe à part dans la société	311	23,50
Un groupe ouvert aux autres	365	27,60
Des personnes ne formant pas spécialement un groupe	542	41,00
Nsp	104	7,90
Total	1323	100,00

(04) : Les Maghrébins		
Un groupe à part dans la société	374	28,30
Un groupe ouvert aux autres	397	30,00
Des personnes ne formant pas spécialement un groupe	464	35,10
Nsp	88	6,70
Total	1323	100,00

(05) : Les musulmans		
Un groupe à part dans la société	457	34,50
Un groupe ouvert aux autres	387	29,30
Des personnes ne formant pas spécialement un groupe	388	29,30
Nsp	91	6,90
Total	1323	100,00

(06) : Les Asiatiques (split A)		
Un groupe à part dans la société	159	23,70
Un groupe ouvert aux autres	189	28,10
Des personnes ne formant pas spécialement un groupe	279	41,40
Nsp	46	6,80
Total	672	100,00

(07) : Les Chinois (split B)		
Un groupe à part dans la société	219	33,70
Un groupe ouvert aux autres	163	25,10
Des personnes ne formant pas spécialement un groupe	224	34,40
Nsp	44	6,80
Total	651	100,00

(08) : Les noirs (split A)		
Un groupe à part dans la société	99	14,70
Un groupe ouvert aux autres	218	32,50
Des personnes ne formant pas spécialement un groupe	318	47,30
Nsp	37	5,50
Total	672	100,00

(09) : Les antillais (split B)		
Un groupe à part dans la société	64	9,80
Un groupe ouvert aux autres	233	35,90
Des personnes ne formant pas spécialement un groupe	307	47,20
Nsp	46	7,10
Total	651	100,00

(10) : Les Gens du voyage (split A)		
Un groupe à part dans la société	455	67,70
Un groupe ouvert aux autres	99	14,70
Des personnes ne formant pas spécialement un groupe	82	12,20
Nsp	36	5,40
Total	672	100,00

(11) : Les roms (split B)		
Un groupe à part dans la société	444	68,20
Un groupe ouvert aux autres	50	7,70
Des personnes ne formant pas spécialement un groupe	101	15,50
Nsp	57	8,70
Total	651	100,00

Q8 « Pour chacune des opinions suivantes, dites-moi si vous êtes tout à fait d'accord, plutôt d'accord, plutôt pas d'accord ou pas d'accord du tout ? »

(01) : La présence d'immigrés est une source d'enrichissement culturel		
Tout à fait d'accord	428	32,30
Plutôt d'accord	491	37,10
plutôt pas d'accord	210	15,90
Pas d'accord du tout	145	10,90
Nsp	49	3,70
ST d'accord	919	69,40
ST pas d'accord	355	26,80
Total	1 323	100,00

(02) : Les Français juifs sont des Français comme les autres		
Tout à fait d'accord	922	69,70
Plutôt d'accord	266	20,10
plutôt pas d'accord	69	5,20
Pas d'accord du tout	28	2,10
Nsp	38	2,90
ST d'accord	1188	89,80
ST pas d'accord	96	7,30
Total	1 323	100,00

(03) : Les Français musulmans sont des Français comme les autres		
Tout à fait d'accord	636	48,10
Plutôt d'accord	427	32,30
plutôt pas d'accord	165	12,40
Pas d'accord du tout	77	5,80
Nsp	18	1,40
ST d'accord	1063	80,40
ST pas d'accord	242	18,30
Total	1 323	100,00

(05) : Les Français roms sont des Français comme les autres		
Tout à fait d'accord	448	33,90
Plutôt d'accord	392	29,60
plutôt pas d'accord	275	20,80
Pas d'accord du tout	146	11,10
Nsp	62	4,70
ST d'accord	840	63,50
ST pas d'accord	421	31,80
Total	1 323	100,00

(06) : Aujourd'hui en France on ne se sent plus chez soi comme avant		
Tout à fait d'accord	328	24,80
Plutôt d'accord	312	23,60
plutôt pas d'accord	262	19,80
Pas d'accord du tout	377	28,50
Nsp	43	3,30
ST d'accord	640	48,40
ST pas d'accord	640	48,30
Total	1 323	100,00

(07) : Il faudrait donner le droit de vote aux élections municipales pour les étrangers non européens résidant en France depuis un certain temps		
Tout à fait d'accord	301	22,70
Plutôt d'accord	354	26,80
plutôt pas d'accord	225	17,00
Pas d'accord du tout	381	28,80
Nsp	62	4,70
ST d'accord	655	49,50
ST pas d'accord	606	45,80
Total	1 323	100,00

(09) : Il y a trop d'immigrés aujourd'hui en France		
Tout à fait d'accord	352	26,60
Plutôt d'accord	335	25,30
plutôt pas d'accord	282	21,30
Pas d'accord du tout	288	21,80
Nsp	67	5,00
ST d'accord	686	51,90
ST pas d'accord	570	43,10
Total	1323	100,00

(10) : Pour les juifs français, Israël compte plus que la France (split A)		
Tout à fait d'accord	91	13,50
Plutôt d'accord	149	22,20
plutôt pas d'accord	165	24,50
Pas d'accord du tout	98	14,60
Nsp	169	25,20
ST d'accord	240	35,70
ST pas d'accord	263	39,10
Total	672	100,00

(11) : La France doit rester un pays chrétien		
Tout à fait d'accord	370	28,00
Plutôt d'accord	365	27,60
plutôt pas d'accord	212	16,10
Pas d'accord du tout	256	19,30
Nsp	120	9,10
ST d'accord	735	55,60
ST pas d'accord	468	35,40
Total	1323	100,00

(12) : Les juifs ont un rapport particulier à l'argent		
Tout à fait d'accord	203	15,40
Plutôt d'accord	248	18,80
plutôt pas d'accord	289	21,80
Pas d'accord du tout	422	31,90
Nsp	161	12,10
ST d'accord	452	34,10
ST pas d'accord	711	53,70
Total	1323	100,00

(13) : L'islam est une menace pour l'identité de la France		
Tout à fait d'accord	289	21,90
Plutôt d'accord	303	22,90
plutôt pas d'accord	312	23,60
Pas d'accord du tout	367	27,80
Nsp	52	3,90
ST d'accord	592	44,70
ST pas d'accord	679	51,30
Total	1323	100,00

(15) : Pour les Français juifs, Israël compte plus que la France (split B)		
Tout à fait d'accord	95	14,50
Plutôt d'accord	150	23,00
plutôt pas d'accord	154	23,70
Pas d'accord du tout	95	14,70
Nsp	157	24,10
ST d'accord	245	37,60
ST pas d'accord	250	38,40
Total	651	100,00

Q11 « Personnellement, de laquelle des opinions suivantes vous sentez-vous le plus proche ? »

Les races humaines n'existent pas	477	36,00
Toutes les races humaines se valent	738	55,80
Il y a des races supérieures à d'autres	82	6,20
Nsp	26	2,00
Total	1323	100,00

Q13 « Personnellement, vous pensez qu'une lutte vigoureuse est nécessaire en France contre... »

(01) : Le racisme		
Oui, tout à fait	677	51,20
Oui, plutôt	330	24,90
Non, pas vraiment	177	13,40
Non, pas du tout	114	8,60
Nsp	26	2,00
ST oui	1007	76,10
ST non	290	21,90
Total	1323	100,00

(02) : L'antisémitisme		
Oui, tout à fait	618	46,70
Oui, plutôt	334	25,20
Non, pas vraiment	203	15,30
Non, pas du tout	118	8,90
Nsp	49	3,70
ST oui	952	72,00
ST non	321	24,30
Total	1323	100,00

(04) : L'islamophobie		
Oui, tout à fait	555	41,90
Oui, plutôt	365	27,60
Non, pas vraiment	208	15,70
Non, pas du tout	127	9,60
Nsp	68	5,10
ST oui	920	69,50
ST non	335	25,30
Total	1323	100,00

(05) : Les discriminations à l'égard des personnes en situation de handicap		
Oui, tout à fait	835	63,10
Oui, plutôt	281	21,30
Non, pas vraiment	108	8,20
Non, pas du tout	76	5,70
Nsp	23	1,80
ST oui	1116	84,40
ST non	184	13,90
Total	1323	100,00

Q17 « Il est grave d'avoir le comportement suivant »

(01) : Être contre le mariage d'un de ses enfants avec une personne NOIRE		
Très grave	748	56,50
Assez grave	301	22,70
Peu grave	134	10,10
Pas grave du tout	119	9,00
Nsp	22	1,70
ST grave	1048	79,20
ST pas grave	253	19,10
Total	1323	100,00

(02) : Refuser l'embauche d'une personne NOIRE qualifiée pour le poste		
Très grave	953	72,10
Assez grave	262	19,80
Peu grave	49	3,70
Pas grave du tout	53	4,00
Nsp	6	0,50
ST grave	1215	91,80
ST pas grave	102	7,70
Total	1323	100,00

(03) : Être contre le mariage d'un de ses enfants avec une personne d'origine MAGHREBINE		
Très grave	711	53,70
Assez grave	307	23,20
Peu grave	158	12,00
Pas grave du tout	127	9,60
Nsp	21	1,60
ST grave	1018	76,90
ST pas grave	285	21,50
Total	1323	100,00

(04) : Refuser l'embauche d'une personne d'origine MAGHREBINE qualifiée pour le poste		
Très grave	928	70,20
Assez grave	269	20,30
Peu grave	61	4,60
Pas grave du tout	58	4,40
Nsp	7	0,50
ST grave	1197	90,50
ST pas grave	119	9,00
Total	1323	100,00

Q18 « Pour chacune des opinions suivantes, dites-moi si vous êtes tout à fait d'accord, plutôt d'accord, plutôt pas d'accord ou pas d'accord du tout ? »

(01) : Les travailleurs immigrés doivent être considérés ici comme chez eux puisqu'ils contribuent à l'économie française		
Tout à fait d'accord	580	43,90
Plutôt d'accord	448	33,90
plutôt pas d'accord	166	12,50
Pas d'accord du tout	94	7,10
Nsp	34	2,60
ST d'accord	1028	77,70
ST pas d'accord	260	19,70
Total	1323	100,00

(02) : Il faut permettre aux musulmans de France d'exercer leur religion dans de bonnes conditions		
Tout à fait d'accord	497	37,60
Plutôt d'accord	532	40,20
plutôt pas d'accord	146	11,00
Pas d'accord du tout	113	8,60
Nsp	36	2,70
ST d'accord	1029	77,80
ST pas d'accord	259	19,60
Total	1323	100,00

(03) : De nombreux immigrés viennent en France uniquement pour profiter de la protection sociale		
Tout à fait d'accord	384	29,00
Plutôt d'accord	398	30,10
plutôt pas d'accord	241	18,20
Pas d'accord du tout	255	19,30
Nsp	46	3,40
ST d'accord	782	59,10
ST pas d'accord	496	37,50
Total	1323	100,00

(04) : L'immigration est la principale cause de l'insécurité		
Tout à fait d'accord	204	15,40
Plutôt d'accord	287	21,70
plutôt pas d'accord	335	25,30
Pas d'accord du tout	465	35,20
Nsp	32	2,40
ST d'accord	491	37,10
ST pas d'accord	800	60,50
Total	1 323	100,00

(07) : Les enfants d'immigrés nés en France ne sont pas vraiment Français		
Tout à fait d'accord	125	9,50
Plutôt d'accord	210	15,90
plutôt pas d'accord	323	24,40
Pas d'accord du tout	626	47,30
Nsp	39	2,90
ST d'accord	336	25,40
ST pas d'accord	948	71,70
Total	1 323	100,00

(08) : Les juifs ont trop de pouvoir en France		
Tout à fait d'accord	93	7,00
Plutôt d'accord	154	11,60
plutôt pas d'accord	347	26,20
Pas d'accord du tout	546	41,30
Nsp	184	13,90
ST d'accord	247	18,70
ST pas d'accord	892	67,40
Total	1 323	100,00

Q19 « En France aujourd'hui, vous avez le sentiment que l'on parle trop, pas assez ou ce qu'il faut des traites négrières et de l'esclavage des noirs »

Pas assez	644	48,60
Trop	88	6,70
Ce qu'il faut	489	36,90
Nsp	102	7,70
Total	1 323	100,00

Q21 « Le terme suivant évoque pour vous quelque chose de positif ou de négatif »

(01) : Religion		
Très positif	147	11,10
Assez positif	382	28,80
Assez négatif	249	18,80
Très négatif	162	12,20
Ni positif, ni négatif	350	26,50
Nsp	33	2,50

ST positif	529	40,00
ST négatif	411	31,00
Total	1 323	100,00

(02) : Laïcité		
Très positif	515	38,90
Assez positif	471	35,60
Assez négatif	87	6,60
Très négatif	40	3,00
Ni positif, ni négatif	157	11,90
Nsp	53	4,00
ST positif	986	74,50
ST négatif	127	9,60
Total	1 323	100,00

(03) : Religion catholique		
Très positif	220	16,60
Assez positif	455	34,40
Assez négatif	180	13,60
Très négatif	88	6,60
Ni positif, ni négatif	329	24,90
Nsp	51	3,90
ST positif	675	51,00
ST négatif	268	20,20
Total	1 323	100,00

(04) : Religion juive		
Très positif	115	8,70
Assez positif	416	31,40
Assez négatif	195	14,70
Très négatif	107	8,10
Ni positif, ni négatif	401	30,30
Nsp	89	6,70
ST positif	530	40,10
ST négatif	302	22,80
Total	1 323	100,00

(05) : Religion musulmane		
Très positif	106	8,00
Assez positif	309	23,40
Assez négatif	277	20,90
Très négatif	193	14,60
Ni positif, ni négatif	364	27,50
Nsp	74	5,60
ST positif	416	31,40
ST négatif	469	35,50
Total	1 323	100,00

Q22 « Le mot suivant évoque pour vous quelque chose de positif ou de négatif »

(01) : Israël		
Très positif	68	5,20
Assez positif	251	19,00
Assez négatif	320	24,20
Très négatif	131	9,90
Ni positif, ni négatif	456	34,50
Nsp	96	7,30
ST positif	320	24,20
ST négatif	451	34,10
Total	1 323	100,00

(02) : États-Unis		
Très positif	100	7,60
Assez positif	342	25,80
Assez négatif	380	28,70
Très négatif	184	13,90
Ni positif, ni négatif	278	21,00
Nsp	39	2,90
ST positif	442	33,40
ST négatif	564	42,60
Total	1 323	100,00

(05) : Union européenne		
Très positif	210	15,90
Assez positif	527	39,80
Assez négatif	246	18,60
Très négatif	96	7,30
Ni positif, ni négatif	220	16,60
Nsp	24	1,80
ST positif	737	55,70
ST négatif	342	25,80
Total	1 323	100,00

(07) : Palestine		
Très positif	83	6,30
Assez positif	255	19,30
Assez négatif	298	22,60
Très négatif	101	7,60
Ni positif, ni négatif	467	35,30
Nsp	118	8,90
ST positif	338	25,50
ST négatif	400	30,20
Total	1 323	100,00

Q23 « Le respect des pratiques musulmanes suivantes peut en France, poser problème pour vivre en société »

(01) : Le port du voile (split A)		
Oui, tout à fait	201	29,90
Oui, plutôt	152	22,70
Non, pas vraiment	159	23,60
Non, pas du tout	155	23,00
Nsp	6	0,90
ST oui	353	52,50
ST non	313	46,60
Total	672	100,00

(02) : Le jeûne du ramadan		
Oui, tout à fait	133	10,00
Oui, plutôt	170	12,90
Non, pas vraiment	409	30,90
Non, pas du tout	581	43,90
Nsp	30	2,20
ST oui	303	22,90
ST non	990	74,80
Total	1 323	100,00

(03) : Les prières		
Oui, tout à fait	196	14,80
Oui, plutôt	219	16,50
Non, pas vraiment	397	30,00
Non, pas du tout	475	35,90
Nsp	36	2,70
ST oui	415	31,40
ST non	872	65,90
Total	1 323	100,00

(04) : L'interdiction de consommer de la viande de porc ou de l'alcool		
Oui, tout à fait	182	13,80
Oui, plutôt	165	12,50
Non, pas vraiment	380	28,70
Non, pas du tout	565	42,70
Nsp	31	2,40
ST oui	347	26,30
ST non	944	71,40
Total	1 323	100,00

(05) : Le sacrifice du mouton lors de l'Aïd El Kébir		
Oui, tout à fait	197	14,90
Oui, plutôt	235	17,70
Non, pas vraiment	384	29,00
Non, pas du tout	455	34,40
Nsp	53	4,00

ST oui	432	32,60
ST non	838	63,40
Total	1 323	100,00

(06) : Le port du voile intégral		
Oui, tout à fait	769	58,10
Oui, plutôt	289	21,80
Non, pas vraiment	126	9,50
Non, pas du tout	119	9,00
Nsp	20	1,50
ST oui	1057	79,90
ST non	245	18,50
Total	1 323	100,00

(07) : L'interdiction de montrer l'image du prophète Mahomet		
Oui, tout à fait	302	22,80
Oui, plutôt	273	20,60
Non, pas vraiment	299	22,60
Non, pas du tout	354	26,80
Nsp	94	7,10
ST oui	575	43,50
ST non	654	49,40
Total	1 323	100,00

(09) : Le port du foulard (split B)		
Oui, tout à fait	163	25,00
Oui, plutôt	133	20,40
Non, pas vraiment	166	25,50
Non, pas du tout	178	27,40
Nsp	11	1,70
ST oui	296	45,50
ST non	344	52,90
Total	651	100,00

Q24 « En France aujourd'hui, vous avez le sentiment que l'on parle trop, pas assez ou ce qu'il faut de l'extermination des tsignanes et des Roms, pendant la Seconde Guerre mondiale »

Pas assez	763	57,60
Trop	66	5,00
Ce qu'il faut	383	28,90
Nsp	111	8,40
Total	1 323	100,00

Q25 « Les Roms migrants... »

(01) : Sont pour la plupart nomades		
Tout à fait d'accord	363	27,40
Plutôt d'accord	537	40,60
Pas vraiment d'accord	204	15,40
Pas d'accord du tout	83	6,30
Nsp	136	10,30
ST d'accord	900	68,00
ST pas d'accord	287	21,70
Total	1 323	100,00

(02) : Exploitent très souvent les enfants		
Tout à fait d'accord	365	27,60
Plutôt d'accord	431	32,60
Pas vraiment d'accord	209	15,80
Pas d'accord du tout	132	10,00
Nsp	186	14,00
ST d'accord	796	60,20
ST pas d'accord	341	25,80
Total	1 323	100,00

(03) : Vivent essentiellement de vols et de trafics		
Tout à fait d'accord	270	20,40
Plutôt d'accord	368	27,80
Pas vraiment d'accord	362	27,40
Pas d'accord du tout	187	14,10
Nsp	137	10,30
ST d'accord	637	48,20
ST pas d'accord	549	41,50
Total	1 323	100,00

(04) : Ne veulent pas s'intégrer en France		
Tout à fait d'accord	290	21,90
Plutôt d'accord	406	30,70
Pas vraiment d'accord	330	24,90
Pas d'accord du tout	134	10,20
Nsp	164	12,40
ST d'accord	695	52,50
ST pas d'accord	464	35,10
Total	1 323	100,00

Q26 «En France aujourd’hui, vous avez le sentiment que l’on parle trop, pas assez ou ce qu’il faut de l’extermination des juifs pendant la Seconde Guerre mondiale»

Pas assez	328	24,80
Trop	225	17,00
Ce qu’il faut	727	54,90
Nsp	44	3,30
Total	1323	100,00

Q27 «Qui porte la plus grande responsabilité dans la poursuite du conflit israélo-palestinien ?»

Les Palestiniens	36	2,70
Les Israéliens	251	19,00
Autant l’un que l’autre	827	62,50
Nsp	210	15,90
Total	1323	100,00

RS3 «Personnellement, vous diriez de vous-même que...»

Vous êtes plutôt raciste	44	3,30
Vous êtes un peu raciste	191	14,50
Vous n’êtes pas très raciste	282	21,30
Vous n’êtes pas raciste du tout	784	59,30
Nsp	22	1,70
Total	1323	100,00

TABLE DES MATIÈRES

AVERTISSEMENT	6
INTRODUCTION GÉNÉRALE	9
 PREMIÈRE PARTIE	
CONNAÎTRE ET COMPRENDRE	15
 SECTION 1	
MESURER LES PRÉJUGÉS RACISTES	17
 CHAPITRE 1	
LE BAROMÈTRE RACISME 2019 (IPSOS)	19
 I. UN PAYS MARQUÉ À LA FOIS PAR UNE FORTE DEMANDE SOCIALE ET PAR UNE DEMANDE D’AUTORITÉ IMPORTANTE	19
A. Les difficultés sociales restent fortes	19
B. Une demande d’autorité toujours très forte mais un conservatisme moral qui devient marginal	20
 II. LE RACISME, UN PHÉNOMÈNE CONDAMNÉ MAIS QUI RESTE ASSEZ RÉPANDU	22
A. Le racisme biologique est désormais très minoritaire, mais il est remplacé par des formes moins radicales de racisme	22
B. Des discriminations encore assez répandues, mais aussi largement condamnées	23
C. La lutte contre le racisme est un objectif approuvé par plus des trois quarts des Français	24
 III. LA DYNAMIQUE DE REcul DES PRÉJUGÉS RACISTES ET DU REJET DE L’IMMIGRATION EST FREINÉE DANS CETTE VAGUE ...	25
A. Une légère progression des attitudes hostiles à l’immigration de manière générale, notamment à droite	25
B. Des immigrés perçus par une partie des Français à la fois comme profitant du système social et comme principale cause de l’insécurité	26
C. Le sentiment d’un communautarisme des différentes minorités progresse très légèrement	26
D. Le sentiment d’un manque de bonne volonté intégrationniste progresse légèrement	27
E. La laïcité, un concept qui reste relativement consensuel	27

IV. DE FORTES DISPARITÉS DANS LA PERCEPTION DES DIFFÉRENTES MINORITÉS	28
A. Malgré une légère amélioration cette année, les Roms restent la minorité la plus stigmatisée.....	28
B. Un léger renforcement de l'hostilité à l'islam en tant que tel, mais les Français musulmans restent très bien perçus	29
C. Des préjugés antisémites qui touchent encore une minorité non-négligeable de la population, notamment à droite	30
D. Une demande d'autorité toujours très forte mais un conservatisme moral qui devient marginal	31
Conclusion.....	32

CHAPITRE 2

LE REGARD DES CHERCHEURS (Nonna Mayer, Guy Michelat, Vincent Tiberj, Tommaso Vitale)	33
---	----

I. QUESTIONS DE MÉTHODE	33
A. Un nouveau dispositif expérimental.....	33
B. Comparaison des réponses en face-à-face et en ligne	35
C. Comparaison des réponses en face-à-face intégral et avec tablette	41
<i>La structure des échantillons</i>	41
<i>L'explication des écarts</i>	44
II. L'INDICE DE TOLÉRANCE A-T-IL ATTEINT UN PLAFOND?	46
A. Les évolutions de l'indice global de tolérance	49
B. Les évolutions de la tolérance en fonction des facteurs sociaux et politiques	50
C. Évolutions de la tolérance envers les minorités.....	54
I. L'ARTICULATION DES PRÉJUGÉS	55
A. La cohérence des préjugés envers l'Autre	55
<i>Une échelle d'ethnocentrisme</i>	56
<i>Les facettes d'un même rejet de « l'Autre »</i>	59
B. Des facteurs explicatifs communs	64
<i>Autoritarisme et rejet de l'Autre</i>	64
C. Les facteurs socioculturels et politiques	65
D. Le renouvellement des argumentaires du racisme.....	70
<i>Du racisme biologique au racisme différentialiste</i>	71

IV. PERMANENCES ET MUTATIONS DE L'ANTISEMITISME ET DE L'ISLAMOPHOBIE	76
A. Vieil et nouvel antisémitisme.....	76
<i>L'image des juifs en France</i>	77
<i>L'image d'Israël et des Palestiniens</i>	79
<i>L'articulation des différentes formes d'antisémitisme</i>	82
B. Préjugés envers l'islam et les musulmans.....	85
V. LES PRÉJUGÉS ANTI-ROMS	91
A. Une galaxie de minorités.....	93
B. Un soupçon de communautarisme qui reste très répandu	95
C. Antitsiganisme et romaphobie	97
D. Mesurer l'hostilité envers les groupes tziganes.....	99
E. Une stabilité des facteurs explicatifs des préjugés romaphobes...102	
F. La mémoire du génocide comme enjeu émergent dans la lutte contre l'antitsiganisme	109
I. RACISME ET COULEUR DE PEAU	111
A. Les indicateurs de racisme anti-noirs	113
B. La structure des préjugés anti-noirs	117
C. L'enseignement des expériences en ligne	120

CHAPITRE 3

FOCUS sur le racisme anti-Noirs	123
INTRODUCTION	123
I. LE CORPS NOIR FANTASMÉ	125
A. Le mythe de la puissance du corps noir	125
<i>Le mythe d'un manque de capacités intellectuelles compensé par un physique d'exception</i>	125
<i>Un corps difficile à maîtriser</i>	127
B. L'impact de ces fantasmes dans le monde du travail.....	128
<i>Les discriminations envers les personnes noires dans le monde du travail</i>	128
<i>La division raciale du travail</i>	129
<i>La réponse des victimes : justification, résignation et « stratégies de survie »</i>	131
C. Le mythe du « bon sauvage » noir dans le quotidien du XXI ^e siècle	132
<i>Les noirs, subalternes dans l'inconscient collectif</i>	132
<i>Un récit collectif à refonder</i>	134

II. LES PERSONNES NOIRES, DES CITOYENS DE SECONDE ZONE ?	134
A. Une vision monoculturelle de la France et des Français	134
<i>Les personnes noires viendraient d'ailleurs, d'Afrique</i>	134
<i>Des noirs en France : une présence questionnée</i>	136
B. Le préjugé sur les personnes noires, « profiteuses » des aides sociales	137
<i>Les personnes noires seraient pauvres et peu éduquées</i>	137
<i>Les discriminations dans le domaine du logement</i>	138
III. COMMENT LUTTER CONTRE LE RACISME ENVERS LES NOIRS ?	140
A. Mieux connaître et reconnaître cette forme spécifique de racisme	140
B. Développer une autre image des Noirs.....	140
C. Renforcer l'éducation.....	141
Conclusion.....	142
SECTION 2 MESURER LES ACTES RACISTES	145
CHAPITRE 1 LES DONNÉES STATISTIQUES PROVENANT DES MINISTÈRES	147
I. LES DONNÉES DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR	147
A. Évolution de la méthodologie du ministère de l'Intérieur en matière de statistiques sur le racisme.....	147
<i>Adéquation des champs</i>	147
<i>Pertinence des catégories statistiques</i>	148
<i>Qualité du recueil des données</i>	149
B. Les plateformes dédiées au personnel du ministère de l'Intérieur.....	150
C. Bilan statistique du ministère de l'Intérieur	150
<i>Le bilan statistique 2019 du Service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI)</i>	150
<i>Le bilan statistique 2019 du SCRT</i>	159
<i>Les données de la plateforme PHAROS</i>	165
II. LES DONNÉES DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE	168
A. Rappel sur les méthodes et les limites de ce comptage.....	168
B. Données chiffrées pour l'année 2019	170
C. La sous-déclaration massive du racisme.....	171

III. DONNÉES DU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE	175
A. Les enquêtes locales dans les établissements scolaires.....	175
<i>L'enquête SIVIS</i>	175
<i>L'enquête de climat scolaire et de victimation</i>	175
B. Données chiffrées pour l'année 2019.....	176

CHAPITRE 2

LES OUTILS COMPLÉMENTAIRES AU TRAVAIL DES MINISTÈRES	179
---	-----

I. LES GRANDES ENQUÊTES	179
A. Les enquêtes TeO	179
B. L'enquête CNCDH-SIG sur l'état de l'opinion à l'égard des minorités	180
II. LES BAROMÈTRES	180
A. Baromètre Défenseur des droits – OIT	180
B. Baromètre national de perception de l'égalité des chances en entreprises Kantar/MEDEF	180
C. Baromètre du Conseil supérieur de l'audiovisuel (CSA) sur la diversité à la télévision	181
D. Baromètre mensuel des manifestations de la haine en ligne (IDPI) – janvier 2018	181

DEUXIÈME PARTIE

PRÉVENIR ET COMBATTRE	183
------------------------------------	-----

SECTION 1

LA DIFFUSION DE MESSAGES HAINEUX DANS LES MÉDIAS ET SUR INTERNET	185
---	-----

CHAPITRE 1

FOCUS sur la lutte contre la haine en ligne	187
--	-----

I. COMPRENDRE LES LOGIQUES DE FONCTIONNEMENT DE LA HAINE EN LIGNE : UN RACISME ANONYME ET VIRAL	187
II. LES DISPOSITIONS LÉGALES DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA DIFFUSION DE CONTENUS HAINEUX	188
III. LES INITIATIVES DE LUTTE CONTRE LA HAINE EN LIGNE	190
<i>Aider les personnes victimes d'actes à caractère raciste en ligne</i>	190
<i>Avis relatif à la proposition de loi visant à lutter contre la haine</i>	

sur Internet (Assemblée plénière du 9 juillet 2019).....	190
Une éducation au numérique plus ambitieuse.....	193
Un équilibre rompu au détriment de la liberté d'expression.....	194
Un mode de régulation à améliorer	196

CHAPITRE 2

LUTTER EFFICACEMENT CONTRE LA PROPAGATION
DE DISCOURS DE HAINE DANS LES GRANDS MÉDIAS..... 201

I. UNE PAROLE RACISTE DECOMPLEXÉE ET TOLÉRÉE ?..... 201

II. UN DÉVOIEMENT MÉDIATIQUE DES PRINCIPES RÉPUBLICAINS ? ... 203

III. QUELLES PRÉCONISATIONS ?..... 204

SECTION 2

**PRÉVENIR ET COMBATTRE LE RACISME DE L'ÉCOLE
À L'UNIVERSITÉ..... 207**

CHAPITRE 1

GARANTIR L'ACCÈS À L'ÉCOLE POUR TOUS
SANS DISCRIMINATION, UN PRÉREQUIS..... 209

I. L'INSTRUCTION POUR TOUS 209

A. Ce que dit la loi..... 209

B. Ce que prévoit le ministère de l'Éducation nationale..... 210

II. GARANTIR LE DROIT À L'ÉDUCATION SANS DISCRIMINATION 211

A. L'accès à l'école, un problème qui persiste 211

B. Scolariser les jeunes vivant dans des squats, bidonvilles,
à l'hôtel, à la rue ou hébergés chez des tiers..... 213

C. Renforcer l'accès à l'école dans les Outre-mer..... 216

III. GARANTIR LA SCOLARISATION DE TOUS LES ENFANTS 217

CHAPITRE 2

LUTTER CONTRE LE RACISME ET LES DISCRIMINATIONS
RACIALES DANS L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE
ET SECONDAIRE..... 221I. LES DISCRIMINATIONS ENVERS LES ÉLÈVES D'ORIGINE
ÉTRANGÈRE OU PERÇUS COMME TELS..... 221

II. LES DISCRIMINATIONS DU QUOTIDIEN À L'ÉCOLE..... 224

III. FAIRE DE L'ÉCOLE UN LIEU D'INTÉGRATION 225

CHAPITRE 3

LUTTER CONTRE LE RACISME ET LES DISCRIMINATIONS
RACIALES DANS L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR..... 229I. L'UNIVERSITÉ : UN ESPACE DE DISCRIMINATIONS RACIALES
QUI S'IGNORE ? 229

II. L'ACCÈS À L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR..... 231

A. Le racisme et les discriminations raciales au quotidien
dans l'enseignement supérieur 231

La mésestimation des étudiants issus des minorités visibles 231

Les discriminations raciales dans l'accès aux stages 232

B. Le développement de la lutte contre le racisme et les
discriminations dans l'enseignement supérieur et la recherche 233

SECTION 3

**PROTÉGER LES CITOYENS
ET ACCOMPAGNER LES VICTIMES 237**

CHAPITRE 1

PANORAMA DE LA LÉGISLATION EXISTANTE..... 239

I. LE CADRE NORMATIF 239

II. LE RÉGIME JURIDIQUE PRÉVU PAR LE DROIT DE LA PRESSE..... 241

III. LES SPÉCIFICITÉS DES RÈGLES DE PROCÉDURE..... 243

IV. LES DIFFICULTÉS LIÉES À LA QUALIFICATION
JURIDIQUE DES FAITS..... 245

CHAPITRE 2

ACCUEILLIR ET ACCOMPAGNER LES VICTIMES
POUR FAVORISER LE DÉPÔT DE PLAINTÉ 249

I. MIEUX ACCUEILLIR ET ÉCOUTER LA VICTIME 249

II. METTRE FIN À LA PRATIQUE DES MAINS COURANTES 252

III. RENFORCER ET AMÉLIORER LE DISPOSITIF DE PRÉ-PLAINTÉ
EN LIGNE (PPEL)..... 255

IV. RENFORCER L'ACTION DE GROUPE..... 256

CHAPITRE 3	
LE TRAITEMENT JUDICIAIRE DES INFRACTIONS À CARACTÈRE RACISTE	259
I. APPROFONDIR LES ENQUÊTES	259
II. FAVORISER LA QUALITÉ DE LA RÉPONSE PÉNALE	261
A. Intégrer pleinement la notion d'intersectionnalité	261
B. La réponse pénale.....	262
<i>Le nombre d'affaires orientées : le filtre du parquet</i>	262
<i>Le profil des personnes mises en causes et l'orientation des affaires</i>	263
<i>Un volume des condamnations toujours faible</i>	263
III. DIVERSIFIER LES PEINES PRONONCÉES	265
SECTION 4	
ZOOM SUR DEUX DOMAINES D'ACTION À RENFORCER	269
CHAPITRE 1	
LE RACISME ET LES DISCRIMINATIONS DANS LE MONDE DU TRAVAIL	271
I. LES DISCRIMINATIONS LIÉES « À L'ORIGINE », UN PHÉNOMÈNE DE GRANDE AMPLEUR	271
II. FACE AUX DISCRIMINATIONS LIÉES À L'ORIGINE, ÉQUILIBRER PRÉVENTION, RÉPARATION ET SANCTION	273
III. DÉVELOPPER UNE POLITIQUE GÉNÉRALE DE LUTTE CONTRE LE RACISME DANS L'EMPLOI	274
CHAPITRE 2	
DÉVELOPPER UN PLAN DE LUTTE CONTRE LE RACISME ANTI-ROMS	279
I. LUTTER CONTRE LES PRÉJUGÉS ET LES DISCRIMINATIONS À L'ÉGARD DES ROMS, UNE URGENCE !	279
II. UN EFFORT DE LUTTE CONTRE LES INÉGALITÉS À POURSUIVRE ...	281
A. Des expulsions qui continuent	281
B. Une politique de résorption des bidonvilles qui porte ses premiers fruits.....	282
III. DÉVELOPPER UN PLAN NATIONAL SPÉCIFIQUE POUR LA PROMOTION DE LA PLACE ET DES DROITS DES ROMS	283
<i>La nécessité d'actions spécifiques au racisme envers les Roms</i>	283

SECTION 5	
SUIVI DES PRINCIPALES RECOMMANDATIONS DE LA CNCDH	285

CHAPITRE 1	
PRÉVOIR DES FORMATIONS INITIALES ET CONTINUES QUI SENSIBILISENT AUX DISCRIMINATIONS RACIALES	287
I. LA FORMATION DES ENSEIGNANTS	287
II. LA FORMATION DES MAGISTRATS	293
A. Valoriser et dynamiser le rôle des magistrats et pôles spécialisés.....	293
B. Diversifier la formation de tous les professionnels de justice	295
III. LA FORMATION DES FORCES DE L'ORDRE	296

CHAPITRE 2	
LA FRANCE DANS LA LUTTE CONTRE LE RACISME : PERSPECTIVES INTERNATIONALES	303
I. L'EXAMEN DE LA FRANCE PAR LES ORGANES INTERNATIONAUX DANS LE DOMAINE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME	303
A. Rapport sur les 22 ^e et 23 ^e rapports périodiques de la France soumis au Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD).....	303
B. Examen dans le cadre de la politique de lutte contre le terrorisme.....	305
C. Rapport du Haut-Commissariat sur l'effectivité du droit au logement et des droits qui y sont liés, pour les Roms en France.....	307
II. LA DIPLOMATIE DE LA FRANCE DANS LE DOMAINE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME	309
<i>Conférence de haut niveau pour le 25^e anniversaire de l'ECRI</i>	310
Recommandations de la CNCDH	313

ANNEXES	323
Annexe 1. Liste des personnes auditionnées	325
Annexe 2. Contributions écrites	329
Annexe 3. Contribution de la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH).....	331
Annexe 4. Liste des sigles et abréviations	335
Annexe 5. Contexte et méthodologie du Baromètre racisme 2019 réalisé par Ipsos pour le SIG et la CNCDH.....	337
Annexe 6. Fiche technique du sondage d'opinion	339